
WIDENER LIBRARY
HX IGKP 0

Harvard College Library



JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. LE HODEY.

TOME DOUZIEME.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, n°. 426.

1792.



JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, OU JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Séance du dimanche, 26 *février* 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Quatremère fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Voisard : Un prêtre réfractaire de mon département a été poursuivi par le tribunal du district, pour avoir dit publiquement la messe, lorsque cela lui avoit été défendu en vertu des décrets du 4 avril. Ce tribunal ne peut plus procéder outre, parce qu'il est ordonné par le décret, d'en référer à l'assemblée nationale, pour qu'elle statue si le prêtre sera envoyé devant la haute-cour-nationale, et comme il résulte uniquement des informations, qu'il n'y a aucune autre charge contre lui que d'avoir dit la messe dans sa paroisse, malgré qu'il en avoit été chassé. Il est évident qu'il n'y a pas lieu à l'envoi par-devant la haute-cour-nationale, et le tribunal demande à être autorisé à passer outre, c'est-à-dire à appliquer la peine de la loi, la privation du traitement.

M. Mayerne : Le pouvoir judiciaire doit exercer ses fonctions. Je demande l'ordre du jour, mais il n'y a pas à renvoyer devant la haute-cour-nationale.

M. Laporte : Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, car il y a une loi qui ordonne qu'il en sera référé à la législature. Le tribunal dont parle M. Voisard a satisfait à cette loi. Il faut que vous l'autorisiez à poursuivre l'instruction. Ainsi, je demande qu'on renvoye au comité, ou que vous passiez à l'ordre du jour, en le motivant.

L'assemblée passe à l'ordre du jour. *Motivé.*

M. [illegible] : Je veux vous parler des renseignemens donnés par le ministre de la guerre. Il paroît qu'en général le réglement de discipline envoyé par le ministre, donne lieu à de grandes réclamations de la part des régimens. J'ai reçu des nouvelles de ma ville, par lesquelles on me marque que les régimens réclamoient contre cinq appels par jour aux termes du réglement. Je demande que le réglement soit renvoyé au comité militaire pour qu'il vous en fasse un rapport. En même-tems qu'on a publié la loi sur le recrutement des 51 mille hommes, on a également publié le réglement, et il peut avoir été fait dans le dessein de dégoûter les jeunes gens du service. (Murmures.)

M. Lemontey : Il paroît que l'on veut perdre l'armée et la discipline.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Thuriot : Messieurs, il est intéressant d'examiner le réglement en général. Aucun ministre n'a le droit d'en faire que pour expliquer la loi. Il est très-possible qu'il soit très-sage et qu'il ne s'écarte point de ses limites ; mais l'assemblée nationale se doit à elle-même de vérifier si réellement il est dans les bornes prescrites par la loi. D'un autre côté je crois qu'il est encore très-important que l'assemblée nationale soit instruite des motifs qui ont amené dans la capitale les douze soldats qui ont été arrêtés hier. (*Ce n'est pas cela.*) C'est cela. Les soldats que l'on nous a dit être libres ont été con-

duits à l'abbaye hier matin. Il faut que l'assemblée sache le motif de la démarche de ces douze soldats. Pour y parvenir, je demande que le comité militaire, auquel on renverra le réglement, soit chargé de prendre des instructions et de rendre compte à l'assemblée, d'une maniere très-positive et très-vraie, quelle est la cause de la démarche des soldats. (Applaudi des tribunes.)

M. Lacuée : La constitution donne au roi le droit de faire des proclamations. Il n'est pas douteux que si le réglement qui a été promulgué par le roi est contraire aux loix ; il n'est pas douteux, dis-je, que vous devez charger votre comité militaire de l'examiner et de vous en rendre compte, ce qui a déja été fait par un décret de hier. Mais, messieurs, n'oublions pas que l'armée commence aujourd'hui à se réorganiser. (Bruit.) N'oublions pas que pour peu que nous continuons à faire ce qui a déjà été fait, je veux dire si nous donnions un appui aux hommes qui se révoltent contre la loi, nous détruirions tout-à-fait la force publique. (Murmures.) Il y a, messieurs, une maniere de procéder que les lois ont dictée. Tout militaire qui se trouve lezé par des punitions qu'on lui a infligées ou qui a éprouvé quelque tort, a des juges supérieurs auxquels il doit s'adresser, et vous ne pouvez en connoître qu'après que tous les dégrés des autorités secondaires ont été épuisés. Si vous suivez une toute autre marche, je vous déclare qu'avant deux mois vous n'aurez plus ni armées ni soldats. (Murmures.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Quatremère, *secrétaire* : Voici une lettre de M. Béranger, ex-député de l'assemblée constituante, juge du tribunal du district de la Drôme, qui annonce que l'on a tenu, le 16 de ce mois, la premiere assemblée du juré de jugement. Le tribunal a déclaré convaincu et condamné à quinze

années de fer des hommes convaincus de distribution de fausse monnoie.

Lettre de M. le maire de Paris.

» M. le président, je viens d'apprendre que M. le ministre de la guerre avoit avancé à l'assemblée, que dans l'affaire des douze soldats du régiment d'Alsace, j'avois cru ne devoir point faire droit à des requisitions légales. Comme cette maniere vague de s'exprimer pourroit laisser du louche sur ma conduite, et qu'il importe au magistrat du peuple de n'être pas soupçonné d'avoir manqué à ses devoirs, je prends la liberté de joindre ici des pieces qui établiront, je pense, que la marche que j'ai tenue a été légale. Vous y verrez que M. le ministre de la guerre n'avoit pas cru devoir recourir aux autorités civiles pour l'arrestation de douze soldats; qu'il a recommandé à M. d'Affri, de faire cette arrestation sur-le-champ, que M. d'Affri, plus circonspect, a pensé devoir s'adresser au chef de la municipalité, et que j'ai pensé à mon tour que les circonstances étoient telles que je ne pouvois pas me dispenser d'en référer au corps municipal.

» On ne devoit pas craindre assurément que ces soldats s'enfuyent, puisqu'ils s'étoient adressés aux autorités constituées et qu'ils étoient sous la surveillance d'un inspecteur de police militaire. D'ailleurs, je dois dire à leur louange qu'il est impossible de trouver des hommes plus soumis et plus résignés. M. le ministre de la guerre a fait de nouveau connoître combien l'intervention des autorités civils étoit peu nécessaire dans cette affaire et combien il étoit facile de s'en passer; car il a fait conduire ces douze soldats en prison. Il est vrai qu'il prétend qu'ils y ont été de plein gré, mais on comprend sans peine ce que cela signifie. Il a réglé lui-même le tems de leur détention; il a mesuré le degré de peine; il a été jusqu'à promettre leur grace au nom du roi; ainsi il n'a

plus rien laissé à faire au maire de Paris. Tout cela a paru si simple à M. le ministre de la guerre, que je ne sais pas comment il est venu avec tant d'empressement, et deux fois de suite a l'assemblée faire part de sa conduite, et je ne sais pourquoi il a cru utile à son éloge de jeter de la défaveur sur la conduite du maire de Paris. L'assemblée connoit maintenant les faits ; elle jugera facilement que si quelqu'un a des torts, ce n'est pas le maire de Paris. *Signé*, Pétion.

Lettre de M. le ministre de la guerre à M. d'Affri.

Je viens d'être informé, monsieur, que douze soldats du régiment d'Alsace ont pris congé sans permission, et ce sont rendus hier à Paris, où ils sont dans une auberge qui vous sera indiquée par M. Sommellier, inspecteur de la police militaire. Ces douze hommes étant considérés comme déserteurs, vous voudrez-bien, monsieur, donner les ordres nécessaires pour les faire arrêter sur-le-champ, et m'en informer, afin que je puisse prendre les ordres du roi pour les faire conduire de brigade en brigade jusqu'à leur régiment. *Signé*, Narbonne.

Lettre de M. d'Affri à M. Pétion.

Monsieur, dans l'instant je reçois une lettre du ministre dont l'objet me paroît très-important, et dont je joins ici la copie.

Je ne peux, monsieur, que m'adresser à vous pour réquérir l'exécution de ce que la loi autorise ; j'attends le résultat de votre réponse, et les ordres que vous croirez devoir donner conformément à la demande du ministre de la guerre. Je vous adresserai M. Sommellier pour les renseignemens que vous pouvez désirer. *Signé*, d'Affri.

Réponse de M. Pétion à M. d'Affri.

Monsieur, j'ai connoissance de l'affaire dont

vous me parlez, je ne me suis pas dissimulé que ces soldats ont eu tort de quitter leurs drapeaux ; ils m'ont dit qu'ils avoient des plaintes à former, qu'ils se rendroient à l'assemblée nationale pour obtenir justice. Ils vouloient servir leur patrie, ils vouloient observer qu'étant français, enrôlés dans un régiment allemand, ils n'entendoient pas la langue dans laquelle on leur parloit, et qu'il leur étoit impossible d'y rester davantage. Ils m'ont ajouté que s'ils eussent fait parvenir leurs griefs de leur régiment, il n'y auroit pas de sûreté pour eux. Une considération qui m'a frappé, c'est que ces militaires pouvoient facilement passer à l'ennemi qui les auroit bien reçus, et qu'ils sont restés attachés à leur pays. L'assemblée va prononcer, ou en renvoyant au pouvoir exécutif, ou en statuant sur leur sort; il y auroit peut-être de l'imprudence à prendre quelque chose sur mon compte. Au surplus, comme l'affaire est délicate, que vous la jugez vous-même importante, je ne puis pas prendre sur moi seul de donner des ordres quels qu'ils soient, j'en référerai au corps municipal pour avoir son avis. *Signé*, Pétion.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

D'autres : L'ordre du jour.

M. Goupilleau : Je demande le renvoi des lettres au comité militaire avec d'autant plus de raison que vous n'avez pas oublié qu'hier le ministre de la guerre vint nous dire qu'il venoit, par ordre du roi, d'écrire au régiment de recevoir les douze soldats. Comment se peut-il faire qu'aujourd'hui, par l'ordre de ce même ministre, les douze soldats se trouvent à l'abbaye. Je demande le renvoi au comité militaire.

M. Quatremere : M. le ministre nous a dit hier que les soldats étoient repartis pour leur régiment, qu'ils ne seroient point considérés comme déserteurs, et qu'il ne leur seroit infligé aucune peine. Cela est porté dans le procès-verbal dont j'ai fait lecture à l'assemblée ; d'après cela je trouve que

l'affaire est terminée, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc : Voici une lettre du département de l'Oise.

Après notre expédition d'Ourcamp, messieurs, deux commissaires du département ont marché vers Attichy avec un détachement d'infanterie et de cavalerie. Il n'y a eu aucune résistance, mais la fermentation est grande. Je viens de requérir un second détachement de marcher demain, pour nous seconder, à Choisy-au-Bacq. Tout ira bien, mais il faut se montrer bien ferme, autrement la loi ne seroit point respectée. *Signé* Dauchy. (Applaudi.)

M. Ichon : Un grand intérêt m'appelle à la tribune, je viens vous apporter mes vives sollicitudes sur des actes arbitraires, ou tout au moins très-inconstitutionnels, qui me paroissent menacer la liberté. Peut être mal-à-propos, mon ame s'environne de terreur, mais je serois coupable si je n'expliquois pas ma pensée.

Je viens au fait :

Hier, messieurs, le ministre de la guerre nous a lu une lettre sur les troubles de Noyon. Vous avez applaudi avec transport au rétablissement de l'ordre. J'y ai applaudi avec vous; mais, messieurs, je n'ai pu être sans inquiétudes lorsque j'ai réfléchi au désarmement des citoyens qui gardoient les bleds, énoncé par cette même lettre. Quoi les citoyens paisibles qui ne font usage de leurs armes que pour faire respecter les loix....

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Ichon : Quoi des citoyens qui ne sont armés que pour le maintien de l'ordre, pourront être impunément désarmés ? et par qui, messieurs ? par un agent du pouvoir exécutif, qui tient sous son commandement une force immense. MM. vous l'avez entendu, et vous avez gardé le silence sur une entreprise aussi contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution, que

dangereuse à la liberté des citoyens. Ne voyez-vous pas qu'on saura faire naître, s'il le faut, des insurrections partielles dans tout le royaume pour désarmer successivement tous les citoyens. (Applaudi des tribunes.)

Je vous propose, messieurs, de faire instruire le ministre de la guerre que l'assemblée nationale veut des détails sur le désarmement des citoyens qui gardoient le bled à Noyon à l'arrivée des troupes; que l'assemblée nationale veut savoir comment et pourquoi les volontaires arrivés à Noyon ont eu besoin des armes des citoyens qui gardoient les bleds. (Applaudi.

M. Léopold : J'appuie, messieurs, la proposition de M. Ichon. Il est certain qu'on ne peut pas avoir de trop grands détails sur cette affaire.

M. Thuriot : Messieurs, je crois qu'on ne peut pas demander des comptes au ministre; car il nous les a rendus. Le ministre a annoncé que l'officier qui commandoit avoit pris sur lui de faire désarmer et d'ordonner la distribution; mais il faut lui demander ce qu'il a fait pour faire respecter la loi et empêcher la distribution; car, s'il n'y a pas prévu, il a enfreint la loi. Il ne faut pas que nous nous accoutumions, par complaisance, à ne point faire exécuter la loi. On vous a dénoncé un fait qui méritoit la peine de mort, et cependant vous avez passé à l'ordre du jour. (Applaudi des tribunes.)

M. le président : Je prie MM. les commandans de renouveller les consignes, et de veiller à ce qu'aucune acclamation ni murmure n'interrompent les séances du corps législatif. (Applaudi.)

M. Merlin : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Merlin : Si vous ne me l'accordez pas, je la demande contre vous. (Murmures.)

M. Thuriot : J'avois l'honneur d'observer à l'assemblée qu'aux termes du code pénal, tout mi-

nistre qui se permettoit de faire un réglement qui ne seroit pas puisé dans la loi même, devoit être condamné à la peine de mort ; qu'on lui avoit dénoncé un réglement fait par un ministre, et qu'on l'avoit forcé de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Il est renvoyé au comité.

M. Thuriot : Si le ministre, au moment où il a reçu la nouvelle que le commandant avoit désarmé les citoyens qui gardoient les bleds à Ourcamp, n'a pas fait son devoir en empêchant la violation de la loi, il est encore coupable, et l'assemblée nationale ne peut pas perdre de vue un pareil délit. Je demande donc qu'il soit mandé pour qu'il rende compte de la conduite qu'il a tenue.

M. Lecointe-Puiraveau : Il est très-certain que le commandant d'un corps quelconque n'a pas le droit de désarmer ceux qui ont reçu leurs armes des magistrats du peuple.. Vous n'avez pas oublié que, sur le compte des commissaires envoyés à Noyon, vous décidâtes, d'après la demande de tous les citoyens assemblés, que ceux qui avoient été commis à la garde des bleds recevroient une somme quelconque en paiement. Si vous avez décidé que ces hommes préposés à la garde du bled seroient payés, vous avez autorisé cette garde ; et lorsque le chef du corps militaire s'est présenté pour les désarmer, il a fait un acte vraiment despotique, vraiment arbitraire. Donc le chef du corps militaire est repréhensible ; j'appuie la proposition de mander le ministre.

Un tumulte assez violent, qui s'éleve dans les tribunes, suspend la délibération.

M. le président : Je prie les membres de l'assemblée de rester dans le calme et dans le silence. Tout ce qui est hors de l'enceinte qu'ils occupent, est soumis, conformément au réglement, à une police dont l'exécution est confiée à son président. Je donnerai les ordres convenables pour que le respect soit maintenu.

M. Romme : Il est très-certain que le commandant a commis une violation et de la propriété et de la loi. Les citoyens armés d'Ourcamp avoient été requis par leurs municipalités respectives ; les municipalités elles-mêmes étoient autorisées dans cette requisition, par un écrit signé de trois membres du directoire de Noyon. Si l'on s'est permis de désarmer les citoyens, on auroit donc pu se permettre aussi d'ôter l'écharpe aux officiers municipaux ; on auroit donc pu se permettre, par une violation tout-à-fait criminelle, de blâmer le district. Le commandant a passé ses pouvoirs ; il ne pouvoit agir qu'en vertu d'une requisition. Je demande, Messieurs, que le ministre de la guerre soit tenu de donner les plus grands détails sur cet objet, qu'ils soient ensuite renvoyés au comité pour examiner comment sera puni celui qui s'est rendu coupable d'une pareille violation ; et je demande que les armes soient rendues à qui elles appartiennent. *Appuyé.*

M. le président : M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le ministre de la guerre : Je m'empresse d'aller au-devant de ce que l'assemblée nationale va décréter pour s'assurer si la constitution n'a pas été violée, si un agent du pouvoir exécutif a agi sans requisition. Je dois dire que les ordres portoient que le commandant n'agiroit que d'après des requisitions. Je dois dire que, sans avoir reçu aucune nouvelle officielle, il m'a été assuré, par une lettre d'un officier employé dans ce corps de troupes, que tout ce qui avoit été fait ne l'avoit été que d'après les requisitions des commissaires du département de l'Oise. Je supplie donc l'assemblée nationale de ne pas prendre de détermination avant que les détails, soit du directoire du département, soit des officiers militaires, soit de l'officier-général qui commande la division, lui aient été transmis.

M. Thuriot : Ce que demande le ministre paroit infiniment juste, mais il y a un point sur lequel il

doit

doit être à même de donner à l'instant à l'assemblée les éclaircissemens qu'elle desire. On a écrit au ministre de la guerre que le commandant avoit pris des mesures pour disposer des armes des citoyens, le ministre de la guerre doit dire à l'assemblée quelle est la mesure qu'il a prise en recevant cette lettre pour empêcher la violation de la loi. Je demande cet éclaircissement. (Applaudi des tribunes.)

M. le ministre de la guerre : Je demande à l'assemblée si je dois répondre à la question d'un seul de ses membres. (*Non, non.*)

M. Choudieu : Monsieur le président, rappellez au ministre qu'il ne doit pas faire de pareilles questions à l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. le président fera au ministre de la guerre la question proposée par M. Thuriot.

M. le président : Voici la rédaction de M. Thuriot: au moment où vous avez reçu les nouvelles qu'on avoit désarmé les citoyens et que le commandant les faisoit distribuer.

M. . . . . : Le ministre doit être debout. (Murmures.)

M. le président : J'annonce seulement à l'assemblée la rédaction : qu'elles mesures avez-vous prises pour empêcher cette violation de la loi ?

M. Reboul : Je dis que le mot de violation de la loi ne doit point se trouver dans cette demande, parce que c'est réellement là ce qui est en question, et nous ne saurons réellement si la loi a été violée, que lorsque nous saurons que l'on a agi sans requisition, et nous ignorons cela, donc il ne faut pas mettre en fait ce qui est en question. (Applaudissemens.)

M. Thuriot : La rédaction n'y fait rien, c'est la vérité qui fait tout, ainsi en demandant au ministre ce qu'il a fait sur la nouvelle qu'il a reçue, nous aurons tout ce que nous pouvons desirer.

M. le président : Je vais poser ainsi la question :

quelle mesure avez-vous prise lorsqu'il vous a été rendu compte du désarmement ? (*Oui, oui.*)

M. le président fait la question dans les termes qu'il vient d'indiquer.

M. le ministre de la guerre : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que je connois, autant que personne, le respect que je lui dois et au président, et peut-être plus que ceux qui rappellent avec cette sévérité-là un ministre, qui peut quelquefois l'oublier, mais qui certainement est plus pénétré que qui ce soit de ce qu'il doit aux représentans de la nation. (*Applaudi.*) J'ai l'honneur, M. le président, de répondre que la question, comme elle avoit été posée par M. Thuriot, n'est pas précisément la même que celle qu'il a désignée ; car il a d'abord demandé ce qu'on avoit fait de ces armes ; et à cela je vais répondre d'avance par la lettre de M. de Wittencoff, qui dit qu'elles ont été distribuées au bataillon des volontaires nationaux qui avoient besoin d'un remplacement. Premier point.

Ensuite je n'ai pas pu juger si M. de Wittencoff avoit obéi ou non à une requisition ; et s'il avoit éludé cette formalité indispensable. Ce que j'ai dû faire, c'étoit de l'inviter, s'il n'avoit pas attendu cette réquisition, à prendre toutes les mesures sur-le-champ pour que l'on réparât cette faute que je regarderois comme criminelle. Je n'ai pas pu faire autre chose ; les départemens ne m'ont rendu compte, et je n'ai eu de lettre officielle que celle que, par ordre du roi, j'ai eu l'honneur de soumettre à l'assemblée. D'ailleurs je pourrois représenter à l'assemblée que la maniere dont cette question a été posée présentoit une plus grande question.

En ma qualité de ministre du roi je serai toujours prêt à rendre compte des commissions qui m'ont été confiées. Le mot de responsabilité me met à même de ne répondre qu'après le succès ou mauvais succès des mesures. J'ignore si l'assemblée voudra elle-même connoître des mesures, qu'elle sera dans le

cas de juger après qu'elles auront été exécutées.
(*L'ordre du jour.*)

M. Thuriot : M. le président, je demande la parole. (*Bruit.. A l'ordre du jour.*)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président : Messieurs, M. le maréchal Luckner va être introduit à la barre.

M. le maréchal entre, précédé du ministre de la guerre.

M. le président : M. le maréchal, vous avez la parole.

M. Luckner : M. le président, mon cœur est bien français, mais je n'en ai pas encore gagné l'accent. (*Vifs applaudissemens.*)

M. le président : M. le ministre de la guerre va lire le discours de M. le maréchal Luckner.

M. Narbonne : M. le maréchal Luckner vient de dire à l'assemblée qu'il avoit le cœur plus français que l'accent, il me charge de dire à l'assemblée qu'il lui seroit plus aisé de ranger une bataille que de faire un discours. (Vifs applaudissemens.)

M. de Narbonne lit : Le roi m'ayant appelé à Paris, je profite avec empressement de mon séjour dans le lieu des séances de l'assemblée nationale pour venir lui renouveler l'hommage de ma respectueuse gratitude, de ce qu'elle a daigné concourir par un décret à l'honorable marque d'estime et de confiance que le roi a bien voulu m'accorder. Ma vie appartient à la nation qui m'a adopté, et je ne connoîtrai de véritable gloire que celle que je pourrai acquérir en m'associant au triomphe des Français, si leurs lois et leur liberté sont menacées. (Applaudi.) Consacré sans réserve à une si grande et si juste cause, le reste d'une carriere laborieuse sera sans doute pour l'assemblée nationale et pour le roi le plus digne hommage de ma respectueuse reconnoissance.

J'ai, de concert avec les officiers-généraux de la garnison de Strasbourg, écrit au ministre pour lui faire part de la position de ceux des officiers de

mon armée qui n'ont pour vivre que leurs appointemens. Aucun murmure n'est encore parvenu jusqu'à moi ; mais leur résignation quant ils sont dans une véritable détresse n'en rend que plus impérieux, pour leur général, le devoir de faire connoître leur situation à l'assemblée nationale. Ils n'ont pas la moitié de leur solde à leur disposition ; et les officiers de cavalerie, qui éprouvent des retenues pour l'achat de leurs chevaux, ont beaucoup moins encore. Il m'est permis sans doute de me flatter qu'il suffit de mettre sous les yeux des représentans du peuple français l'embarras d'une partie de ses défenseurs, pour leur assurer l'indemnité qu'ils ont droit d'espérer de leur sollicitude et de leur justice. Je remettrai au ministre de la guerre des notes sur les mesures que je crois nécessaires pour le succès des armées françaises. Qu'il me soit seulement permis de rendre témoignage à l'assemblée nationale du bon ordre qui regne dans les troupes que je commande. Les soldats montrent leur patriotisme par l'énergie qu'ils annoncent et la bonne discipline dans laquelle ils vivent. (Applaudi.)

M. le président : M. le maréchal, la nation française a vu sans étonnement votre généreux dévouement à la cause de la liberté ; elle s'y confie pleinement. (*Oui, oui* : vifs applaudissemens.) Quel terme plus glorieux, en effet, pouvez-vous espérer de mettre à vos travaux guerriers.

Le corps législatif a prévu votre sollicitude. Il s'occupe tous les jours d'étendre et d'organiser, en ce qui le concerne, les forces nationales qui doivent être employées à la défense de l'empire. Les secours que vous réclamez pour les officiers feront partie de ces dispositions.

L'assemblée a entendu de votre bouche, avec une extrême satisfaction, et sans doute plus d'un écho fera retentir jusqu'au milieu de nos ennemis, que votre armée vit en bonne discipline. (Applaudi.) Ainsi, de toutes parts le zele des citoyens répond à nos vœux et à vos efforts. Il semble qu'étonnés

de notre inébranlable fidélité à la constitution, nos ennemis dans ce moment se multiplient au-dedans comme au-dehors. Combattez avec confiance, M. le maréchal, car aucune autorité constituée ne fléchira; et dût le sort des batailles, trompant vos espérances, vos talens, le courage de tous les Français, ne vous réserver la victoire que sous nos yeux et sous ces murs; vous y trouverez intacte, dans les mains des représentans de la nation, du corps législatif et du roi, la constitution qu'ils ont juré de maintenir (Applaudi.)

L'assemblée nationale a reçu votre hommage comme un gage certain de vos succès; elle vous invite à sa séance. (Vifs applaudissemens.)

M. Jaucourt : M. le président, je demande l'impression du discours précieux de M. le maréchal Luckner et de votre réponse. *Adopté.*

M. Duquesnoi : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre; je vais la motiver. La perte énorme qu'éprouvent les assignats; la difficulté, l'embarras dont cette perte environne le commerce, entrave l'agriculture, doit incessamment occuper vos instans.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité d'agriculture et de l'ordinaire des finances. *Adopté.*

M. Gossuin : Messieurs, avant que d'entendre les pétitionnaires, je demande que l'assemblée entende l'extrait des pétitions. M. le maréchal Luckner a annoncé que son armée montroit beaucoup de civisme, en se tenant dans une bonne discipline; il est nécessaire qu'il sache que tous les citoyens de l'empire partagent cette disposition.

M. Dubayet : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que j'ai reçu une lettre de M. le président du département de l'Isère, par laquelle il m'annonce que le recrutement est dans une très-grande activité.

M. . . . . , au nom du comité de pétition, présente l'analyse des pétitions et adresses de plusieurs citoyens, corps administratifs et militaires, qui expriment leur attachement inviolable à la constitution.

L'assemblée ordonne la mention honorable.

Un pétitionnaire est introduit à la barre.

Il expose que dans le malheureux événement qui a eu lieu à Dunkerque le 14 de ce mois, les séditieux lui ont enlevé des grains dont il n'étoit pas le propriétaire, et tous ses bijoux, argenterie, linge, assignats et lettres-de-change. Il demande des secours provisoires à l'assemblée nationale, en attendant les justes indemnités qu'il a droit d'attendre.

Renvoyé au comité des secours.

Lettre de M. Amelot qui annonce qu'il a été brûlé hier 9 millions d'assignats qui, joints aux 409 millions déja brûlés, forment un total de 418 millions.

Un pétitionnaire admis à la barre expose à l'assemblée qu'il a droit à être remplacé dans l'armée comme lieutenant-colonel ou au moins comme capitaine. Il se plaint des refus qu'il a essuyés du ministre de la guerre et demande à l'assemblée qu'elle examine ses droits.

L'assemblée renvoie au comité militaire.

Un autre pétitionnaire présente à l'assemblée des réflexions sur les dangers de l'exportation illimitée des grains à l'étranger; il propose divers moyens pour en faciliter la libre circulation et préserver le peuple de la crainte de manquer de subsistance.

Renvoyé au comité d'agriculture.

Un pétitionnaire, au nom de la commune d'Orval, réclame contre un arrêté du conseil de Lorraine, qui a dépossédé cette commune d'une partie de bois dont elle jouissoit, pour la donner au seigneur; il demande que l'assemblée veuille bien faire casser cet acte arbitraire de l'ancien régime. (Renvoyé au comité féodal.)

Une députation de la section des Gobelins vient prier l'assemblée de vouloir bien ordonner l'élargissement d'un citoyen mis en prison par suite de troubles occasionnés dans cette partie de la capitale par la cherté du sucre. (Renvoyé au comité de législation.)

Des citoyens entrepreneurs de menuiserie viennent réclamer auprès de l'assemblée le paiement des ouvrages qu'ils ont faits dans le Champ-de-Mars, pour la Fédération. (Renvoyé au comité de liquidation.)

Lettre du ministre de l'intérieur, qui rappelle à l'assemblée une loi qui a ordonné que les mendians seroient conduits dans leurs départemens respectifs, et qu'il leur seroit accordé trois sols par lieue. Il demande si l'assemblée nationale veut que cette dépense ait lieu pour 1792 comme pour 1791.

Renvoyé au comité de secours.

M. Carpentier, pétitionnaire, prie l'assemblée de mettre le plutôt possible à l'ordre du jour la question sur les forêts nationales qu'il évalue à 2 milliards, et de les confier sans retard à une bonne administration.

Renvoyé au comité des domaines.

M. Charlier : Voici une lettre des douze soldats du régiment d'Alsace.

Messieurs, la matinée de cette journée nous a vu sortir des prisons, le soir de cette même journée nous verra peut-être encore plus sûrs de notre sort. Quoi qu'il puisse arriver, nos cœurs ne se sentant coupables que d'aimer notre chere patrie, que de vouloir la servir, nous réclamons et contre la violation de nos engagemens, et contre l'inexécution d'un décret de l'assemblée nationale constituante, et contre la résistance de notre corps a ce même décret.

Le renvoi que le roi et le ministre de la guerre paroissent avoir prononcé de nous au même régiment, est ce qui nous alarme par la disposition connue de ceux de nos freres d'armes qui nous ont menacés, si nous continuons à demander le commandement et l'exercice à la française selon le vœu du décret. Nos minutes sont comptées, Il ne nous reste que cet instant pour nous faire entendre de vous, ce soir il ne seroit plus tems. Le-

gislateurs ; souffrirez-vous que douze soldats français, patriotes, fideles et soumis, disparoissent de cette ville, et peut-être de dessus la terre, sans avoir combattu pour la cause de la liberté, lorsqu'ils ne se sont éloignés de leur garnison, lors même qu'ils ne sont venus que pour se jeter dans vos bras, que pour y déposer leurs peines, et que pour y trouver le remede. Notre cause n'est pas celle de douze hommes ; elle est celle de tous les français de vos armées ; car elle est celle de tous les patriotes que l'on y compte. Elle est même la vôtre, messieurs, s'il est vrai que vous vouliez conserver l'inappréciable avantage d'être les peres des soldats, leur espérance, leur consolation, leur refuge dans l'adversité. Nous attendons, nous osons espérer notre admission à la barre ; l'honneur nous dit que nous n'en sommes pas indignes. Au nom de l'honneur, de l'humanité et de l'infortune, ne refusez pas notre admission.

Plusieurs voix : A l'instant.

M. Dubayet : Vous m'avez entendu souvent élever ma voix pour l'armée française ; permettez que je fasse des observations sur la pétition des 12 soldats. Ils sont à Paris d'une maniere illégale ; mais s'ils étoient les organes d'un corps vexé par les malveillans, sans doute il faudroit prendre en grande considération, la situation douloureuse de ces 12 hommes ; mais ces 12 hommes viennent à Paris sans congé, se plaindre même de leurs compagnons d'armes. Je demande à l'assemblée nationale, si elle, qui est chargée du grand caractere de donner à la nation des lois qui la régénerent, je demande si cette même assemblée nationale peut permettre une infraction aussi solemnelle aux lois de l'empire. Je demande si l'assemblée nationale pourroit admettre à sa barre, 12 hommes qui sont illégalement à Paris, et qui non-seulement y sont illégalement, mais qui encore parlent contre tous les soldats de leur régiment. Que l'assembléee nationale fasse voir à tous les Français, qu'elle fera respecter la loi ; il faut

que l'armée courbe sa tête sous la loi ; c'est vous qui avez fait la loi, il dépend de la sûreté de l'empire dans la circonstance actuelle, que la loi soit respectée par les bayonnettes comme par le citoyen paisible, et je le fais d'après mon amour pour la liberté. (Murmures.) Ma réputation est faite, je ne crains pas les murmures; c'est précisément parce que j'ai contracté dans cette enceinte sacrée, l'engagement de mourir pour la liberté, que je veux conserver cette liberté ; c'est parce que je suis l'orateur des besoins des soldats français ; c'est parce que dans cette enceinte, j'ai fait rappeler à l'ordre de mes collègues que je respectois, mais qui s'oublioient sur les sentimens que méritoit l'armée ; c'est précisemement par ces raisons-là dont la vérité doit avoir frappé toute l'assemblée, que je demande qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Vergniaud : Je n'ai pas envie d'engager l'assemblée nationale à encourager l'insubordination militaire en accueillant la demande des soldats qui sollicitent leur admission à la barre ; ces soldats ont sans doute commis une très-grande faute en abandonnant leurs drapeaux sans congés ; cependant vous avez vu qu'ils ne sont pas déserteurs, leur garnison est à Cambray. Ils ne sont pas très-éloignés des frontieres, et s'il avoient eu envie de déserter, rien ne leur étoit plus facile ; mais c'étoit là la route de la honte, et ce n'est pas celle que leur indiquoit leur cœur. Ils croyoient avoir à se plaindre de l'infraction d'une loi, j'ignore si leurs plaintes sont fondées ou si elles ne le sont pas. Arrivés ici, ils ont appris qu'ils avoient été dénoncés comme déserteurs. Ils ont prouvés qu'ils ne l'étoient pas en se rendant eux-mêmes chez le ministre de la guerre et en se soumettant spontanément à la peine qu'ils ont méritée. Le ministre de la guerre leur a donné ordre de se rendre sous vingt-quatre heures en prison ; ils y ont été ; ils sont maintenant sortis. Je sais qu'ils soni illégalement a Paris, puisqu'ils y sont sans permission. Mais

enfin ils y sont ; ils se plaignent d'une infraction à la loi ; soit que vous les receviez à la barre, soit que vous ne les receviez pas, au moins est-il bien évident qu'ils doivent jouir du droit sacré de pétition comme tous les autres citoyens. (Applaudi des tribunes.) Au moins est-il bien évident que ce seroit être infiniment injuste à leur égard que de passer à l'ordre du jour lorsqu'ils vous demandent à vous présenter des plaintes sur une infraction à la loi. (Applaudissemens des tribunes.) La grande plainte de ces soldats, c'est d'être victimes d'un ressentiment qu'ils ont excité dans le régiment ; on me dira que si on se permet à leur égard quelques excès, ils auront les voies légales pour se mettre sous la protection de la justice ; mais, lorsqu'on est placé dans un poste qui commande l'obéissance, et que l'on est dans la subordination de chefs qui veulent vous humilier, on peut vous désespérer chaque jour sans donner lieu à des plaintes légales. Ainsi, messieurs, je supplie l'assemblée d'écouter la pétition de ces soldats.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée décrete qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour, et décrete que la pétition des soldats du régiment d'Alsace sera lue.

M. Charlier fait lecture de la pétition conçue en ces termes :

Messieurs, sous l'uniforme allemand et sous la discipline allemande nous avons l'honneur d'être françois ; cela n'est vraisemblablement pas un crime, ce n'en est pas un non plus sans doute d'être sincerement patriotes, nous croyons également que ce n'en est pas un de sentir à la françoise, de ne pas vouloir être traités suivant le régime militaire allemand, d'ignorer jusqu'à l'idiome allemand, et de ne nous être engagés que pour un régiment français, de demander à continuer notre service dans un régiment véritablement français, et d'avoir réclamé en vain jusqu'ici, de deux choses l'une, ou l'exécution litté-

rale de notre engagement, ou l'exécution litté d'un décret qui existe en faveur de notre régim actuel. C'est aux mois de mai et d'août dernier, le nommé Lecerf, maréchal-de-logis au régim d'Orléans dragons, demeurant maison du sieur Du mel, faïencier Pont-notre-Dame, nous a engag Paris. Il peut attester nous avoir engagés selon n demande, pour un régiment français, comma en français, et discipliné à la française; cepenc nous avons fini par être envoyés et incoporés, cor la foi de notre traité, dans un régiment tout-à- allemand, commandé, discipliné à l'allemand en un mot, dans le cinquante-troisieme régim ci-devant Alsace de droit, et encore aujourd'hui ritablement Alsace de fait.

Nous ne serions donc pas sérieusement engag nous serions donc au contraire libres et déliés tout contrat, si nous n'étions pas admis à se dans un régiment tel que nous en étions resp tivement convenus avec le recruteur. Il est qu'un décret de l'assemblée nationale constitua a déclaré français le régiment d'Alsace; il est aussi, messieurs, que pendant six grands m on nous a bercés de la flatteuse esperance qu desir de ce salutaire contrat on franciseroit ré lement ce corps où nous servions; mais il est é lement vrai qu'il reste allemand et qu'il veut meurer allemand, qu'il parle des décrets en a mand; et que c'est-là notre querelle; disons p tôt notre supplice. Trouvez-vous, en effet, s l'uniforme où nous sommes, les trois couleurs tionales que nous chérissons, que vous avez créées, que nous demandons et que nous saur bien défendre?

Serons-nous donc encore réduits à monter factions sans consigne aux postes les plus dan reux, parce que le factionnaire allemand que r relevons, et le caporal allemand qui nous po en faction, ne peuvent, ni l'un ni l'autre, la donner en notre langue? Non, messieurs,

ne nous punirez pas de ne pas aimer le joug allemand, d'avoir couru, de courir encore le risque de la vie, parce que nous avons réclamé la loi, parce que le décret de vos prédécesseurs n'est point exécuté, puisqu'on refuse même au régiment de recruter et d'engager d'autres soldats que des allemands d'origine ou de langage, ou d'opinion. Vous ne désapprouverez point, messieurs, notre juste demande de nous en tenir aux termes de notre engagement et de ne point retourner au régiment où nous n'avons pour appui que quatre officiers qui desirent, comme nous, l'exécution du décret.

Nous nous bornons, messieurs, au vœu d'être incorporés dans un régiment où nous puissions entendre le langage de nos chefs, de nos camarades et de nos amis. Nous n'avons vécu jusqu'ici, nous n'avons respiré que pour la patrie et la liberté. Ne nous refusez pas, messieurs, l'honneur de combattre et de mourir utilement pour elle. Nous sommes venus au-devant de la peine que pouvoit mériter notre démarche de nous rendre à Paris et auprès de l'assemblée nationale sans permission. M. le ministre nous a indiqué une prison, nous nous y sommes rendus. Nous sortons de l'Abbaye pour n'avoir pas resté au corps, pour n'avoir pas réclamé de là sous le sabre levé de nos compagnons d'armes. M. le ministre de la guerre paroît satisfait de notre obéissance et il nous a traités ce matin avec bonté. Mais nous sommes toujours exposés au péril et à l'inconvénient de rejoindre le corps où nous courons des dangers personnels, et où nous ferions un service qui ne tourneroit nullement au profit de la nation. Maintenant, messieurs, disposez de notre sort, nous sommes résignés; et dussions-nous mourir, nous ne changerons ni de cœur, ni d'honneur, ni de fidélité à la patrie, ni de soumission à vos sages décrets. (Applaudi.)

M. Merlin: Je demande le renvoi de cette péti-

tion au comité militaire, et je demande en outre que le ministre de la guerre tienne en subsistance ces 12 soldats dans la capitale ou dans un autre régiment, jusqu'au moment que l'assemblée aura prononcé sur leur réclamation.

M. Lemontey: Vous en aurez 10 mille dans quinze jours.

M. Hébert : Messieurs, j'ai été soldat, j'ai déja eu l'honneur de le dire à l'assemblée, je m'en fais honneur. Je sais que l'obéissance est la force des armées, et que quand le soldat est insubordonné, l'armée est exactement perdue. Je sais, messieurs, qu'il y a de justes réclamations de la part des soldats, parce que vraiment s'ils ont été engagés pour un régiment françois, ils ont été trompés ; il faut leur rendre justice, mais il n'y a qu'une mesure qui doit être prise avant. Il faut qu'ils commencent par obéir, et j'appuie la proposition faite, que la pétition soit renvoyée au comité militaire, et que le ministre donne des ordres pour leur sûreté. Mais je crois qu'il faut ordonner qu'ils commenceront par rejoindre leur corps.

M. Vaublanc : Je crois qu'il est un autre rapport aussi essentiel sous lequel vous devez envisager la pétition. Les pétitionnaires vous ont dit qu'un décret de l'assemblée-constituante ordonnoit que ce régiment fût mis sur le pied des régimens français. Il me semble, messieurs, qu'il est absolument nécessaire que l'assemblée nationale se fasse rendre compte des raisons qui ont pu empêcher l'exécution de cette loi : car, messieurs, il est évident que, si la loi eût été exécutée, les pétitionnaires ne seroient pas dans le cas de se plaindre, cet objet doit donc être examiné.

Quant à la question particuliere de la situation des pétitionnaires, je suis fermement convaincu qu'ils doivent obéir à l'ordre du ministre de la guerre, avant que l'assemblée nationale statue sur leur pétition. Messieurs, je dirai bien plus, car je ne veux plus parler de discipline militaire ; si

un membre d'une administration quelconque venoit ici se plaindre d'un abus quelconque, ou de la conduite de ses collegues, sans avoir, conformément à la loi, obtenu de ses mêmes collegues la permission de s'absenter, je dis que cet administration seroit coupable, et devroit recevoir votre improbateur. A plus forte raison, messieurs, quand il est question d'un militaire. J'appuierai, quand il en sera tems, la demande que font les pétitionnaires, qui certainement n'ont pas dû être trompés; mais vous devez tout à l'obéissance stricte de la loi.

Quant aux craintes que ces pétitionnaires ont témoignées, sur les traitemens qui pourroient les attendre à leur corps, vous devez être sûrs, messieurs, que ces craintes ne seront pas fondées; parce que le ministre de la guerre ne peut pas, sans manquer à son devoir, sans manquer à l'engagement qu'il a pris ici, ne peut s'empêcher de donner, à cet égard, les ordres les plus sévères. Ainsi, messieurs, en appuyant la demande du renvoi de la pétition au comité militaire, sous les deux rapports, je demande que les pétitionnaires soient toujours obligés de se rendre à leur corps, et qu'on ne fasse droit à leur demande que quand ils auront obéi à la loi.

M. Thuriot : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Albite : Je demande la parole pour un fait : j'ai reçu une lettre de la ville où le régiment est en garnison. La voici :

Douze soldats du cinquante-troisieme régiment, ci-devant Alsace, viennent de partir sans permission. Le bruit court, dans le régiment, que ces douze hommes, tous nés Français, et engagés depuis le décret qui a assimilé ce corps à l'infanterie française, sont partis pour se plaindre, à l'assemblée nationale, de l'inexécution de ce décret, rendu cependant depuis huit mois. Sans doute la démarche de ces hommes est irrégulière, puisqu'ils se sont absentés sans permission; mais aussi s'ils sont

blâmables d'avoir manqué aux formes, cependant sont excusables, s'il est vrai qu'ils se sont engagés pour servir dans un régiment français, et qu'ils se trouvent, par le fait, dans un régiment allemand. Les soldats français n'y jouissent pas, aux yeux de bien des gens, de la même considération. L'on a a fait des difficultés aussi d'engager des recrues françaises. En un mot, l'opposition naturelle qui regne entre les individus des différentes nations, a peut-être servi à favoriser le machiavélisme qu'on professe dans l'armée.

M. Albite : Cette lettre prouve évidemment que ces soldats courroient des dangers s'ils retournoient au régiment.

M. Thuriot : C'est pour réclamer l'exécution de la loi comme M. Vaublanc, que j'ai demandé la parole, et pour rétablir la loi même dans tous les droits auxquelles il veut qu'on porte atteinte. Les citoyens qui se présentent sont libres, messieurs, et vous n'avez pas le droit même au nom de la loi.... (Applaudi des tribunes ; grands murmures dans l'assemblée.) Ouvrez les lois militaires, elles vous diront toutes que l'engagement est nul quand ils n'est point exécuté ponctuellement par celui même qui l'a fait contracter. Ces lois vous diront formellement que le citoyen qui s'est engagé pour être sous un drapeau ne peut pas être obligé de servir sous un autre. Les douze soldats dont il est question ont déclaré formellement qu'ils vouloient entrer dans les régimens français. Et bien, messieurs, il falloit les incorporer dans un régiment françois, ou il falloit leur donner leur congé. Car on ne pouvoit pas les obliger d'entrer dans un autre régiment. M. Vaublanc vous dit ; mais le régiment dans lequel ils sont est un régiment qui, aux termes d'une loi française, doit être sur le pied français. D'abord on a violé la loi en ne mettant pas le régiment sur le pied français ; mais en supposant encore que le régiment fût à présent sur le pied français, je dirois que l'on a tort d'en conclure

qu'ils ont dû entrer dans ce régiment; car c'étoit dans un régiment existant sur le pied français au moment de l'engagement, qu'ils devoient entrer et non pas dans un régiment allemand (Applaudi des tribunes.) Je demande qu'aux termes de la loi ces citoyens soient libres s'ils le veulent; mais s'ils ne veulent pas l'être, s'ils veulent servir la patrie, comme ils le déclarent, je demande qu'ils soient incorporés dans des régimens français. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité militaire, et qu'en attendant le pouvoir exécutif soit invité à suspendre l'ordre qu'il a donné à ces soldats de rejoindre.

M. Roux : C'est pour attirer l'intention de l'assemblée sur une autre partie de l'adresse que j'ai demandé la parole. Il existe dans Paris une infinité de recruteurs (sur le quai de la férreaille nommément) qui trafiquent des soldats comme les barbares qui vont à la côte de Guinée, trafiquent des negres : je demande que le comité militaire nous fasse le plus promptement possible un rapport, pour prévenir désormais de semblables crimes. (Applaudi.)

M. Vaublanc : J'ai dû être étonné d'entendre M. Thuriot combattre ce que j'avois proposé, en disant que j'avois proposé la violation de la loi. Non, messieurs, jamais je n'ai eu une pareille idée; mais, en approuvant très-fort le sentiment qui conduit M. Thuriot a partager la situation des pétitionnaires, et à les défendre, je vous prie de considérer que des législateurs doivent très-souvent se défier des opinions, qui ne leur sont suggérées que par le sentiment, pour n'examiner que la loi en elle-même, et ne juger que d'après elle.

Je vais maintenant plus loin que je n'ai été dans ma premiere opinion; et je soutiens que, d'après la loi, vous devez avoir une opinion encore plus sévere que celle que j'ai énoncée d'abord. Car, messieurs, d'après la loi, le régiment dans lequel les pétitionnaires se sont engagés, devroit être sur le pied français; et si je ne me trompe pas, la lettre

de M. Albite dit positivement qu'ils se sont engagés après le décret de l'assemblée constituante, qui ordonnoit que ce régiment seroit mis sur le pied français. De quoi doit-il être question maintenant? Ce n'est plus de savoir si ces soldats doivent être, ou non, dans ce régiment; mais c'est de savoir pourquoi le décret de l'assemblée nationale n'a pas été exécuté. Au reste, messieurs, je ne répondrai point à ce que M. Thuriot a avancé, que tout le monde a senti être destructif de la discipline militaire, sans laquelle vous n'avez aucun triomphe à espérer. Ainsi, je me résume en demandant purement et simplement le renvoi de cette affaire au comité militaire.

M. Rouyer : J'ai entendu dire à la tribune, par un des préopinans, que les recruteurs trafiquoient des soldats comme sur la côte de Guinée on trafique des negres. Il existe des lois de l'assemblée nationale constituante, qui prescrivent en termes très-formels et très-précis que nul recruteur ne pourra engager aucun individu, sans que, vingt-quatre heures après il ne se présente avec l'individu devant la municipalité, en présence d'un commissaire des guerres, et, à son défaut, en présence d'un officier décoré ou non décoré, pour le ratifier. Par conséquent, si cette loi existe, il est impossible que les douze soldats dont on vient de vous parler ici, aient pu s'engager dans un régiment, et qu'on les ait ensuite envoyés dans un autre.

A présent, pour vous mettre à portée de rendre un jugement dans cette affaire, il me semble que vous devez vous borner à renvoyer au comité militaire pour le fonds, avec injonction au pouvoir exécutif de faire rapporter les engagemens pour voir s'ils ont été remplis dans la forme prescrite par l'assemblée constituante.

Mais je m'oppose à l'avis des préopinans, qui ne veulent pas que ces soldats rentrent dans leur corps. Il faut qu'ils commencent par obéir (applaudissemens de l'assemblée.) La preuve la plus forte que

je puisse donner à l'appui de mon raisonnement, est que ces mêmes soldats sont restés cinq à six mois dans le régiment où ils servoient, qu'ils ont donné en quelque sorte un acquiescement implicite à cet engagement. Ils doivent donc aller reprendre leur poste ; et c'est quand ils auront obéi que vous devrez examiner si la loi a été enfreinte à leur égard, et leur rendre la justice qu'ils réclament. (Applaudissemens de l'assemblée)

M. Carnot jeune : Je demande que ces soldats soient mis en état d'arrestation à Paris. Je vois bien le délit qu'ils ont commis en quittant leurs drapeaux ; mais j'en vois un bien plus grave, c'est celui de n'avoir pas mis le régiment d'Alsace sur le pied de régiment françois. Quelle est la nature de l'engagement des douze soldats ? N'est-ce pas un contrat synallagmatique ?

Plusieurs voix : Votre amendement.

M. Carnot : Je demande qu'ils soient mis en état d'arrestation, parce que si vous les renvoyez à leur régiment, ils seront maltraités ; et que l'on renvoie la pétition au comité militaire.

M. Briche : Ces soldats se sont engagés pour un régiment français. La loi antécédente portoit que le cinquante - troisieme régiment seroit mis sur le pied des régimens français. Par conséquent, suivant la loi, le cinquante-troisieme régiment est français par la loi ; il s'agit de savoir s'il est français par le fait. Comment ce régiment seroit - il sur le pied françois ? l'habillement se fait tous les trois ans ; en supposant qu'il ait été fait cette année, il ne peut y avoir qu'un tiers du régiment qui soit sur le pied français. La majorité du régiment parle allemand. Par conséquent, jusqu'à-ce que par la liberté de recruter des français, le régiment parle en grande partie français, il est impossible de leur faire entendre en cette langue, ce qu'on leur commande. Je dis donc messieurs, que le seul point est de savoir si la loi a été exécutée ; si elle ne l'est pas, vous la

ferez exécuter demain, demain ce régiment sera déclaré français.

Je vous supplie d'observer que cette question est beaucoup plus importante que vous ne pensez ; car il y a 12 régimens dans l'armée qui sont dans le même cas. Si vous ne renvoyez pas à leur régiment les 12 soldats, il vous arrivera que, soit l'amour du changement, soit l'espérance d'une discipline plus douce, quoique je pose en fait que depuis la révolution, il ne s'est pas donné un seul coup de bâton dans les régimens allemands.

M. Merlin : J'en ai vu donner.

M. Briche : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Carnot.

L'assemblée ferme la discussion, et rejette l'amendement. Elle renvoie au comité militaire, conformément à la motion de M. Rouyer.

M. Merlin : Il y a une autre proposition appuyée, c'est de mettre ces soldats en substistance à la suite d'un régiment français (Bah ! bah !)

L'assemblée rejette cette proposition.

M. Cambon : Je voudrois motiver que le renvoi au comité n'arrête pas le pouvoir exécutif. (Appl.)

L'assemblée rejette la proposition de M. Merlin.

M . . . . . : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon, parce que ce qu'il demande est de droit.

M. Cambon : Je consens à la question préalable en la motivant. *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : L'assemblée nationale ayant décrété que la loi resteroit en vigueur et que la pétition des douze soldats seroit renvoyée au comité militaire, mais ne retarderoit pas l'exécution de la loi, je dois lui faire mes remerciemens de la décision qu'elle a prise, mais je dois aussi m'empresser de répondre à sa confiance en lui faisant part de quelques faits.

Avant-hier j'ai eu l'honneur de dire à l'assemblée que douze soldats du régiment d'Alsace avoient été à la municipalité, que de là ils avoient demandé

un rendez-vous au comité militaire ; j'ai eu aussi l'honneur de prévenir l'assemblée que le roi m'avoit donné l'ordre de faire arrêter ces soldats comme déserteurs, j'en ai donné l'ordre à M. d'Affry. M. d'Affry a écrit à M. le maire de Paris, qui n'a pas cru devoir se prêter à la réquisition légale de M. d'Affry. Ces soldats n'auroient donc pas été arrêtés si eux-mêmes n'avoient pas été ramenés chez moi par le besoin de leur conscience, par le besoin d'obéir à la loi. Ils sont venus eux-mêmes à 10 heures du soir, ils y ont été menés par un député de l'assemblée à qui je dois des remercie-mens d'avoir pu concilier et ce qui est du à la loi et ce que le roi a besoin d'exercer d'indulgence. Je leur ai ordonné de se rendre en prison, ils m'ont dit qu'ils venoient pour s'y rendre ; cette obéissance m'a désarmé, et je les ai renvoyés chez eux pour me donner le tems de prendre les ordres du roi. Je leur avois donné rendez-vous le lendemain, ils s'y sont rendus, et je leur ai fait sentir la nécessité d'obéir à l'ordre qui avoit été donné ; eux-mêmes l'ont senti, et ils ont passé hier la journée en prison. Je leur avois dit qu'ils en sortiroient le matin, et ils en sont sortis ; ce matin ils sont arrivés, je leur ai demandé leurs griefs : leurs griefs sont qu'on ne commande pas encore en français.

Ici le ministre paroît avoir un tort réel ; mais sur-tout j'observe à l'assemblée qu'il est bien difficile de faire commander en français, un régiment allemand par des officiers et sous-officiers allemands. Il faut qu'ils l'apprennent eux-mêmes avant de pouvoir faire entendre le soldat. Aucuns d'eux ne se sont plaints, comme l'ont cru quelques membres de cette assemblée, d'avoir été trompés dans leurs engagemens, ils se sont engagés pour le cinquante-troisieme régiment, le régiment d'Alsace. Ils ont dit ensuite que les régimens allemands avoient un régime qui étoit de ne faire qu'un seul repas par jour au lieu de deux. Je leur

ai demandé s'ils n'aimoient pas mieux faire un bon repas que deux mauvais, auxquels sont condamnés les malheureux soldats, avec la paye médiocre que l'état est obligé de leur donner, et ils ont senti que cette raison étoit convaincante; mais je n'en ai pas moins commandé d'ordonner que les deux appels de soupe soient exécutés. Au surplus, ces soldats étoient convenus de partir ce matin, parce que je leur avois dit que je leur remettrois à eux-mêmes la lettre du roi, qui usoit, envers eux, d'indulgence. Je leur ai dit, pour les récompenser de leur obéissance que je trouvois bon, moi ministre de la guerre, qu'ils passassent ici la journée.

J'ai senti le besoin, comme homme, de me dédommager des rigueurs que j'avois été obligé d'exercer comme ministre; je leur ai donné une légere rétribution, qu'ils ont acceptée avec plaisir.

Je ne sais par quelle fatalité ils ont été à la municipalité. (Murmures.) Je me trompe, MM., chez le chef de la municipalité : ils devoient partir demain matin; et au lieu de cela, j'apprends qu'ils sont venus présenter une pétition à l'assemblée nationale, à qui j'ai cru devoir ces détails. (Applaudi.)

On introduit un pétitionnaire; il demande à l'assemblée qu'elle veuille bien prendre en considération la situation des créanciers de rentes sur la ville de Lyon, et ordonner que la caisse de l'extraordinaire acquittera les arrérages échus jusqu'à ce jour.

M. Lemontey : Le rapport est à l'ordre du jour de demain.

M. le président lit l'ordre du jour de demain, et leve la séance à quatre heures.

Premiere suite du Rapport sur les troubles d'Avignon.

L'assemblée électorale avoit promis depuis long-temps aux soldats de l'armée de Vaucluse une solde de quarante sols

par jour ; la non-exécution de cette promesse causa de grands et vifs débats, qui faillirent avoir des suites fâcheuses. A force de soins et de peines on parvint à calmer les esprits, et le prix de cette solde fut réduit à quinze sols. L'esprit de discorde qui se manifesta entre les gardes nationales et les troupes de ligne, obligea les commissaires à faire sortir celles-ci d'Avignon. Ce fut alors que les factieux (c'est ainsi que M. Mulot les qualifie) s'emparerent du palais qui sert de prison et d'arsenal, enfoncerent les portes du magasin à poudre, et placerent des canons en différens endroits.

Les pieces déposées sous les numéros 14, 15, 16, 17 et 18, nous ont paru prouver les faits que nous venons de vous citer, et que nous avons extrait du compte rendu par M. Mulot.

Le 21 août arriva, jour malheureux, dit ce médiateur : le sieur Duprat aîné, colonel de la garde nationale, se rendit, avec l'état-major, à la maison commune, sous prétexte de rendre hommage à la municipalité ; ses registres lui furent enlevés, montrés au peuple et portés au palais ; de suite le son effrayant de la cloche d'argent se fit entendre : M. Mulot se rendit à la maison commune, et y trouva tous les esprits en fermentation ; M. Verninac, son collegue, s'étoit rendu au palais, et avoit fait cesser le tocsin, mais on ne vouloit plus l'en laisser sortir ; il en instruisit ses deux collegues, qui eurent beaucoup de peine à obtenir son retour. Ce fait est prouvé par la lettre imprimée de M. Verninac, sous le n°. 11. Ce même jour, le sieur Niel fils, et plusieurs autres citoyens, parmi lesquels se trouvoient des officiers municipaux, avoient été saisis et incarcérés ; le lendemain les emprisonnemens continuerent ; un sieur Forestier fut tué dans l'escalier de la prison : à en croire le sieur Tournal, la détente d'un fusil échappée par hasard est la seule cause de cette mort. Des gardes sont établis chez les citoyens, et leurs propriétés ne sont pas respectées.

Un sieur Nibus, chef de patrouille, est dénoncé pour fait de vol d'argent et d'assignats ; le sieur Jourdan, commandant, le fait punir, mais en même-temps il force le sieur Vincent Crouset, pere du dénonciateur, à supporter la perte de la portion manquante à la somme volée. Cette maniere inouie de rendre justice est consignée dans la déclaration du sieur Crouset pere, imprimée n°. 12. Les médiateurs auroient bien desiré pouvoir s'opposer efficacement à de pareilles vexations ; mais si l'on veut lire les pieces imprimées n°. 13 et 14, on verra qu'ils n'avoient pas à leur disposition les forces nécessaires. Ce sont des lettres du département de l'Hérault et de MM. d'Albignac et Coincy, commandant les troupes de ligne, qui expriment aux médiateurs leurs regrets de ne pouvoir leur envoyer les secours de troupes

qu'ils sollicitent. Dépourvus des moyens coercitifs, ils requierent les administrateurs provisoires qui venoient d'être substitués à la municipalité dissoute, et partie emprisonnée, de rendre la liberté à tous les citoyens détenus arbitrairement. Quelques-uns seulement ont été relaxés, et le sieur Niel ne fut remis à sa famille qu'à condition qu'il auroit une garde à ses frais ; les commissaires tendirent les administrateurs provisoires responsables des suites de tous les événemens consignés dans les numéros 15, 16 et 17 des pieces imprimées.

M. Mulot prétend qu'une dénonciation faite contre quelques-uns des citoyens arrêtés et retenus, a été fabriquée pour donner un motif au moins légal en apparence aux arrestations continuées au mépris de la réquisition des commissaires.

Cette dénonciation existe, et est souscrite par au moins deux cents citoyens, et sous la date du 25 août : elle porte en substance, que la majeure partie des officiers municipaux, et autres citoyens de la ville, avoient formé le complot de détruire l'assemblée électorale ; qu'ils avoient à cet effet voulu provoquer des insurrections, et qu'ils avoient enlevé les procédures illégales instruites par des juges avec lesquels ils connivoient, afin d'ôter à ceux qui devoient en être les victimes tout moyen d'obtenir justice.

Quoique M. Mulot nous assure que cette piece ne mérite aucune confiance, les faits qui y sont contenus ont cependant quelque apparence de réalité, puisqu'il nous dit lui-même que les sieurs Mainville et Tournal demandoient communication d'un arrêté de la municipalité, par lequel elle avoit fait enlever du greffe criminel les minutes d'une procédure instruite contre eux pendant la guerre.

Plusieurs citoyens sortirent de la ville, et les émigrations devinrent de jour en jour plus considérables. Il ne faut pas confondre ces émigrés avec les nobles qui étoient partis depuis long-temps ; c'étoient des patriotes qui suivoient le parti de la municipalité qui venoit d'être chassée, et qui avoient voté avec elle pour la réunion.

Le 27 août, M. Mulot ne pouvant plus, dit-il, rester témoin passif d'actions contraires aux loix, prit le parti de sortir d'Avignon, où l'on méprisoit le caractere dont il étoit revêtu.

Ce fut alors que, recevant de tous côtés des plaintes contre les excès de l'assemblée électorale, les commissaires firent imprimer et remettre à toutes les communes une réclamation formelle contre ses entreprises : c'est cet acte conservatif des biens nationaux, et les requisitions qui en ont été la suite, que le sieur Rovere a présenté comme un attentat à la souveraineté du peuple, résidante en ses représentans.

Nous vous avons déja dit, messieurs, que les articles rédigés à Orange nous paroissent avoir restreint les pouvoirs des électeurs dans les bornes les plus étroites.

MM. Lescene et Verninac étoient venus à Paris, où les Avignonais avoient aussi envoyé des députés pour hâter la réunion ; M. Mulot étoit resté seul dans le Comtat.

On lui reproche la détention de M. l'abbé Escoffier à Carpentras : il répond que cet abbé patriote doit avoir beaucoup souffert dans les prisons, où la vengeance, le fanatisme et l'aristocratie l'ont successivement traîné ; mais qu'il ne peut lui imputer ses souffrances, puisqu'il l'avoit sauvé de la fureur du peuple, irrité contre lui, de ce que, dans la salle de la maison commune, il avoit tiré le couteau contre un citoyen qui l'avoit insulté.

M. Mulot rend compte ensuite de tout ce qu'il a fait pour anéantir les projets d'une assemblée qui s'étoit formée à S. Siffrein, et dont les principes peu favorables à la révolution, n'étoient pas douteux.

M. Rovere reproche à M. Mulot d'avoir ri des plaintes qui lui avoient été portées par des gardes nationales, des mauvais traitemens qu'avoit éprouvé à Cavaillon un de leurs camarades, de la part de quelques soldats de Soissonnais : il répond qu'il en a donné avis au général Ferrier, et que si ce délit n'a pas été puni, ce n'est pas lui qui doit en être responsable.

Nous voici parvenus à l'événement de Sorgues, celui qui paroît le plus important, et qui, de tous les faits reprochés à M. Mulot, mérite le plus sévere examen.

Nous allons, messieurs, vous répéter les chefs d'accusation présentés contre M. Mulot ; nous vous produirons ensuite ses moyens de justification.

Vous avez, dit M. Rovere à M. Mulot, sans nécessité ni requisition, introduit la nuit, dans la petite ville de Sorgues, des troupes de ligne, infanterie et cavalerie ; les troupes sont arrivées à 11 heures du soir, sans tambour ni trompette ; excitées par des citoyens qui les accompagnoient, elles ont enlevé une sentinelle, et mis en fuite les citoyens-soldats préposés à la garde du pont.

Plusieurs citoyens ont été saisis dans leur domicile et traînés à l'hôtel commun. Le sieur Pochi, officier municipal, malade depuis plusieurs jours, effrayé du bruit qui se fait à sa porte, et des menaces qu'on lui adresse, cherche son salut sur le toît de sa maison : il y meurt atteint d'un coup de fusil. Pendant toute la nuit, vos satellites commettent des désordres, et portent partout le trouble et l'épouvante. Vous arrivez à Sorgues le lendemain au matin ; vous faites subir des interrogatoires aux citoyens détenus ; ils sont impunément injuriés ; l'abbé Pochi, notamment, est menacé et maltraité en votre présence ; loin de réprimer ces actes de

basbasie.

barbarie, vous ne faites qu'en rire, et vous osez même tente de faire insérer dans le procès-verbal, des réponses contraire à celles de cet abbé.

M. Rovere, prêtre, se rendant à Bédarides, auprès d l'assemblée dont il est membre, apprend les évènemens d la veille; il vient à l'hôtel commun, et cherche à consolc les tristes victimes de la vengeance et de l'esprit de parti; i est menacé de perdre lui-même sa liberté, et est oblig de se sauver; il est poursuivi par des hussards, e ne doit son salut qu'à la vîtesse de son cheval : o vous rapporte ce fait, et vous paroissez mécontent de c qu'il n'est pas arrêté; vous dites même que c'eût été une ex cellente prise.

Quatorze des citoyens détenus sont conduits en prison leurs maisons sont fouillées, leurs vignes ravagées : vou êtes à Sorgues, et vous ne réprimez pas ces désordres ? De citoyens armés vont dans plusieurs endroits faire des per quisitions, et disent qu'ils cherchent telle et telle personne de qui en avoient-ils reçu l'ordre ? Le cadavre de l'infortun Pochi est descendu, avec une corde, du toît sur lequel i avoit perdu la vie; il reste dans la rue, exposé à des insultes il est enfin rentré dans sa maison, et inhumé sans aucun cérémonie religieuse. Vous forcez les citoyens de Sorgues e des environs à faire aux troupes des fournitures greveuse pour eux; vous contraignez le sieur André, maire de Sorgues de signer des écrits que vous ne lui accordez pas la faculté d lire; des gardes champêtres du terrircire d'Avignon sont arrê tés; vous les faites incarcérer.

A toutes ces inculpations, M. Mulot répond que le 1 septembre, une vingtaine de citoyens de Sorgues étoien venus vers lui à Courthéson, lieu où depuis quelque temp il avoit établi son domicile, et qu'ils réclamerent, les larme aux yeux, la protection que la France leur avoit promise. Ils se plaignirent amérement des vexations qu'ils venoien d'éprouver de la part d'un sieur Pytavin, major de la troup soldée d'Avignon; d'un sieur Gérard, de Nîmes, et de deu gendarmes nationaux d'Avignon, qui, après avoir fait mettr en prison un domestique des célestins de Gentilly-les-Sor gues avoient fait enlever les fusils et munitions qui avoien été mis en dépôt dans cette maison lors du licenciement d l'armée de Monteux; ils se plaignirent que le même jour, et pendant la nuit, ces mêmes particuliers, sous prétexte d contre-révolution, et à l'occasion d'une querelle entre deu femmes, avoient violé l'asyle de plusieurs citoyens, e leur avoient enlevé leurs armes en les traitant d'aristo crates; que l'on avoit placé chez eux des soi-disans pa triotes que l'on avoit fait descendre de Châteauneuf, et aux quels on les avoit contraints de payer quarante sols par jour Une piece déposée sous le n°. 24, prouve que le sieur André

maire, signoit l'ordre de cette solde arbitraire. M. Mulot prétend que les gardes nationales du lieu ont aussi imposé des amendes de vingt-quatre et de cent livres, sans le paiement desquelles les citoyens ne pouvoient pas rentrer dans leur domicile. Il paroît en effet, par un certificat délivré le 16 septembre par l'état-major de la garde nationale, que les sieurs Gonnet, freres, avoient été imposés à une amende par les gardes nationales, et qu'ils avoient payé cette amende, dont la somme n'est point énoncée ; le certificat porte, en outre, que ces deux particuliers peuvent revenir à Sorgues, à condition qu'ils n'insulteront point les patriotes, et qu'ils resteront tranquilles.

M. Mulot ajoute que ces exactions et ces désarmemens avoient eu lieu plusieurs jours de suite ; il produit une lettre de l'assemblée des citoyens actifs de Carpentras, qui annoncent des inquiétudes et du mécontentement à ce sujet, et qui prétendoient que c'étoit une infraction du traité d'Orange : J'étois, dit-il, garant de l'exécution de ce traité ; il m'autorisoit à placer des troupes dans tous les lieux où je les croyois nécessaires pour le maintien de l'ordre public ; ce pouvoir étoit indépendant des requisitions des municipalités, qui auroient pu entraver les opérations des médiateurs : je cédai. Je fis, le 19 septembre, au général Ferrier, la requisition de faire porter à Sorgues une force suffisante pour rétablir le calme dans cette commune ; j'envoyai à la municipalité de Sorgues la requisition que l'on peut voir n°. 28, de faire fournir l'étape et le logement nécessaires, et le même jour les troupes se mirent en marche pour s'y rendre. On a donc eu tort de dire que c'étoit sans nécessité, sans requisition, et à l'inçu de la municipalité, que j'avois envoyé des troupes à Sorgues ; une preuve encore que l'on savoit à Sorgues qu'il arrivoit des troupes, c'est que l'on y avoit battu la générale, et posté une garde avancée sur le pont : ce fait est prouvé par les pieces remises par mes adversaires.

On prétend que les troupes françaises arrivées au pont enleverent la sentinelle et mirent la garde en fuite ; mais on ne dit pas que cette garde avoit tiré sur la troupe. Une lettre du sieur Barbier, capitaine de hussards, m'apprit ce fait ; des certificats des officiers et soldats du détachement, et de plusieurs citoyens de Sorgues, des déclarations même, et des dépositions, l'attestent. Ce fut dans cette circonstance que fut tué Jérôme Pochi, officier municipal, qui, après que son fusil eut deux fois brûlé l'amorce, monta sur le toît de sa maison, d'où il jettoit des tuiles sur les troupes.

Pendant ce temps, dit M. Mulot, je dormois paisiblement à deux lieues de la scene, dans la douce conviction où j'étois d'y avoir produit la tranquillité générale. Alarmé par les nouvelles que je reçus, j'écrivis au général de faire marcher

des renforts de troupes, et de venir lui-même avec de l'artillerie, et je me rendis à Sorgues, où j'entrai avec un seul officier qui m'accompagna à la maison commune ; j'y trouvai les prisonniers que l'on avoit faits; je requis les officiers municipaux de faire dresser procès-verbal des événemens, d'entendre les témoins, et de prendre les interrogatoires et réponses des personnes arrêtées, soit les armes à la main tirant sur les troupes françaises, soit agissant contre elles. On m'accuse d'avoir écrit moi-même la procédure, et d'y avoir fait insérer des réponses contraires à celles que faisoit M. l'abbé Pochi ; l'inspection seule de la piece originale suffit pour détruire cette assertion. On dit que cet abbé a été insulté par les soldats : je réponds que cela n'est point extraordinaire ; il avoit été saisi un fusil à la main, un pistolet à la poche, et trente cartouches ; ils voyoient donc en lui un homme qui avoit voulu tirer sur eux ; mais il est faux que j'aye ri des insultes qu'il a essuyées, et il me sera facile de faire détruire cette assertion par le témoignage des citoyens qui assistoient aux dépositions.

On a dit que le corps du sieur Pochi, officier municipal, avoit été mutilé et enterré sans aucune cérémonie religieuse. Pour démontrer le faux de cette assertion, il suffit de lire le procès-verbal du chirurgien, celui du juge-de-paix, un certificat des citoyens de Sorgues, revêtu de cent dix-huit signatures, celui des officiers et soldats de ligne, et enfin celui du curé qui a enterré le corps du sieur Pochi.

Le sieur André, maire, m'a accusé d'avoir extorqué sa signature ; je prouve par l'attestation de deux personnes qui ont signé avec lui, et par le témoignage non suspect de deux habitans de Lille, que le sieur André est un parjure et un imposteur. On a osé dire que j'avois vexé les communes pour les contraindre à fournir des ustensiles et des vivres : j'ai bien été forcé de leur en faire la demande, puisqu'il falloit pourvoir aux besoins de mille hommes de troupes ; mais les communes s'y sont prêtées autant qu'elles l'ont pu ; leurs denrées leur ont été payées ; et j'ai les lettres de leurs maires qui attestent leur zele et l'honnêteté de mes demandes. On m'a reproché d'avoir mis en état d'arrestation huit gardes de vignes du territoire d'Avignon : ils ont été arrêtés sur le territoire de Sorgues, où ils étoient venus sans requisition, le même jour que le sieur Jourdan m'avoit fait inviter à dîner avec lui dans le fort : presque tous leurs fusils étoient chargés à double charge ; sans doute ils étoient suspects : mais cela ne suffisoit pas pour les faire arrêter, aussi n'est-ce pas-là le motif de leur emprisonnement ; la majeure partie de ces prétendus gardes de vignes sont déserteurs français, et se trouvoient alors dans les cas prévus par la loi ; j'ai donc dû la faire exécuter à leur égard : j'en ai écrit au ministre de la

guerre, M. Duportail; et si je n'ai point reçu de réponse, ce n'est point moi qu'il faut en accuser.

Après vous avoir exposé, messieurs, les réponses de M. Mulot aux principaux chefs d'accusation dirigés contre lui, relativement aux événemens qui ont précédé le 23 septembre, nous croyons devoir vous faire connoître l'opinion que nous nous sommes formée sur le degré de confiance que doivent inspirer les moyens employés pour et contre.

Il est certain que les pieces fournies de part et d'autre portent, en grande partie, avec elles, un caractere légal qui, dans d'autres circonstances, devroit leur mériter quelque confiance; mais si l'on considere les événemens désastreux qui se sont succédés dans le comtat et pays Venaissin, on croira sans peine qu'il en est resté dans tous les esprits des souvenirs douloureux et peu favorables à l'établissement d'une union parfaite. Les habitans de cette malheureuse contrée ont posé les armes, il est vrai; mais ont-ils en même temps abjuré tous desirs de vengeance? l'esprit public et le desir d'opérer le bien de leur patrie après l'avoir accablée de maux, a-t-il banni de leurs cœurs l'ambition, la haine, et l'intérêt particulier? Non, messieurs: une triste expérience ne prouve que trop que toutes les réconciliations n'étoient que simulées, et malheureusement le sommeil apparent des passions n'a pas été de longue durée.

Quelle confiance pouvez-vous donc avoir dans les certificats, délibérations, procès-verbaux, et dépositions de ces hommes, qui tous ont fait de grandes fautes, qui tour-à-tour vainqueurs ou vaincus, se sont imposé mutuellement des loix cruelles, pour le maintien desquelles ils ont fait couler, par le crime, le sang de leurs concitoyens?

La suite incessamment.

Séance du lundi matin 27 février 1791.

Présidence de M. Dumas.

On fait la troisieme lecture d'un projet de liquidation.

L'assemblée décrete, aux termes de la constitution, qu'elle est en état de délibérer, et adopte le projet de décret.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier au soir.

Lettre du ministre de la justice, qui envoie l'état de ses bureaux.

Lettre du sieur Rocheplaque, qui réclame le remboursement d'un faux billet de caisse d'escompte.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Adresse des officiers municipaux et de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, qui se plaignent des malheurs et des désordres auxquels donnent naissance les accapareurs, les agioteurs et les aristocrates de tout genre, et sollicitent la surveillance de l'assemblée sur cet objet.

M. Letourneur, au nom du comité de marine : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de marine l'examen des observations que le ministre de ce département a adressées à l'assemblée nationale, par ses lettres des 10 et 15 février dernier; elles vous sont parfaitement connues, ce ministre ayant pris soin de faire imprimer et distribuer à chacun de vous celle du 10. Il a cru sans doute devoir fixer plus particulierement votre attention sur cet objet, dont votre comité me charge aujourd'hui d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Vous avez, messieurs, fixé, par votre décret du 7 février dernier, l'époque du 15 mars prochain pour la revue des officiers de la marine, et votre comité ne vous a présenté cette disposition que comme un appel général, pour constater, par l'acte le plus authentique, la présence des officiers de ce corps. Le ministre paroît méconnoître le vrai motif qui vous a déterminés à adopter cette mesure, en considérant cette revue comme définitive, pour la formation qui doit, au contraire, lui être entierement subordonné; au surplus, messieurs, votre comité a jugé que le ministre auroit pu se dispenser d'occuper si fréquemment les momens de l'assemblée nationale, par des demandes en interprétation aussi puériles qu'insignifiantes; il n'est aucun de vous sans doute qui n'en ait été frappé; et il

suffira, pour vous en convaincre, de vous représenter successivement les détails de sa lettre du 10. Celle du 16 n'en est qu'une répétition, et n'a pour objet que de presser la décision de l'assemblée nationale.

Les observations consignées dans la lettre du 10 sont de deux especes, les unes intéressent le fonds du service de la marine, les autres ne portent que sur les dispositions de la revue générale.

Votre comité, messieurs, est pénétré sans doute avec M. Bertrand de la nécessité très-urgente de vous présenter ses vues sur le complément des loix nécessaires pour organiser définitivement la marine; mais il croit devoir vous rappeler aujourd'hui les motifs qu'il a eu l'honneur de mettre sous vos yeux, en vous proposant la revue générale que vous avez décrétée; c'est qu'il importe essentiellement pour statuer d'une maniere précise sur la plupart des objets qui constituent l'organisation de la marine, de s'assurer préalablement du nombre et du grade des officiers susceptibles d'être compris dans la nouvelle formation, afin de subordonner le mode de remplacement au compte qui vous en sera rendu, et d'apporter à tous les objets du service les modifications que les circonstances et la défection, presque générale du corps de la marine, rendront probablement indispensables. La revue étoit donc un préalable nécessaire en ce moment, mais ne peut être regardée que comme une mesure provisoire qui doit précéder les dispositions complémentaires, pour ne pas s'exposer à l'inconvénient de faire des loix que les circonstances pourroient rendre inexécutables sous quelques rapports.

Votre comité prendra les ordres de l'assemblée nationale pour mettre incessamment sous ses yeux le travail dont il s'est occupé sur tous les objets de détail qui sont d'un intérêt pressant, et dont la la décision prochaine n'entraîne aucun inconvénient.

Je passe aux interprétations demandées par le

ministre sur les dispositions de la revue que vous avez décrétée le 7 février dernier. *Les officiers-généraux de la marine*, nous dit-il, *ne sont point tenus à résider dans les ports et ne peuvent être affectés à un département fixe; devront-ils se rendre avant le 15 mars dans l'un des quatre grands ports.*

Les officiers-généraux n'étant point exceptés par le décret, votre comité étoit loin de penser que cet article eût besoin d'interprétation pour être intelligible.

Il n'existe, en effet, messieurs, aucune raison valable qui puisse dispenser de la revue les officiers-généraux qui, dans tous les corps, dans tous les services, doivent à leurs subordonnés l'exemple de leur zèle et de leur soumission à la loi. De tous les privileges, ce seroit, sans doute, le plus révoltant; d'ailleurs, messieurs, le poste bien déterminé de tout citoyen françois, dans les momens de calamité publique, est de résider dans le sein de l'état, et son devoir le plus sacré d'être toujoure prêt à voler à sa défense. Il importe donc à la sûreté générale de distinguer les bons citoyens des preux chevaliers de Worms et de Coblentz. Le seul moyen de s'en assurer étoit d'exiger l'acte de présence, et votre comité a trop bien pensé du civisme des officiers-généraux de la marine qui sont restés fideles pour douter un instant de leur empressement à le prouver de la maniere la plus authentique.

Les observations du ministre sur les articles 3 et 4 du décret du 7 février deruier, n'ont pas paru mieux fondées à votre comité; elles portent sur les exceptions dont lui paroissent susceptibles les officiers qui se trouvant en ce moment aux colonies et à Malthe en vertu d'un congé, ou embarqués sur les bâtimens de la religion, ne pourront se trouver à la revue, ou ceux qui, présens dans le royaume à l'époque du 15 novembre, et même antérieurement, s'en sont absentés momentanément sur des permissions que le gouvernement a cru devoir leur accorder. Votre comité, messieurs, pense à cet égard

que le ministre ne devant accorder de congés, surtout dans les momens difficiles, que sur des motifs de nécessité bien démontrée, il doit justifier sur sa responsabilité de la validité de ceux qu'il a cru devoir délivrer dans les différens cas qu'il indique.

Quant aux motifs d'impossibilité physique sur le vu des preuves, le ministre a-t-il pu raisonnablement penser qu'il fût nécessaire d'en faire un article d'exception. Il avance cependant que l'humanité seule demandoit qu'on prévît ce cas, et votre comité, messieurs, vous laisse à juger de l'inconvenance de cette assertion.

A l'égard des officiers actuellement à la mer, M. Bertrand veut bien convenir que le silence du décret ne peut être interprété que dans le sens que réclament la justice et la raison.

Enfin, Messieurs, le ministre de la marine demande votre décision sur la loi qu'il doit faire exécuter à l'époque de la revue; son embarras, à cet égard, tient sans doute à l'idée qu'il attache à cette revue qu'il regarde comme devant constituer la formation définitive, mais les circonstances actuelles exigent qu'elle ne soit considérée que comme une mesure provisoire dont j'ai eu l'honneur de vous exposer les motifs; en conséquence, votre comité vous propose de déclarer ce qui suit :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les circonstances exigent impérieusement qu'il soit sursis à l'organisation définitive de la marine, jusqu'à l'époque où le pouvoir exécutif aura rendu compte du résultat de la revue générale qui doit se passer le 15 mars prochain, déclare que les loix antérieures à celles du 15 mai 1791, doivent être maintenues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; l'assemblée nationale déclare, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du ministre, consignées dans ses lettres du 10 et du 16 février dernier.

M. Rouyer : Je demande qu'on décrete simplement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du ministre de la marine, consignées dans sa lettre du . . . . . Il est inutile d'exprimer les motifs.

L'assemblée adopte la proposition de M. Rouyer.

M. Rouyer : Je demande la parole contre le ministre de la marine.

L'assemblée nationale, a ordonnée, depuis 15 jours ou trois semaines, qu'il lui seroit présenté par les comités de législation et de marine réunis, des observations sur la conduite du ministre de la marine. Je sais, que ces deux comités ont agités plusieurs fois, s'il y avoit lieu à inculpation, sur tel ou tel article. Plusieurs membres des comités ont observé, que ce n'étoit pas ce que nous devions faire, mais obéir seulement aux ordres de l'assemblée, qui portoient, d'une maniere impérieuse, que nous devions faire des observations sur la conduite du ministre de la marine. Or, je demande que l'assemblée fixe un jour pour que les observations lui soient présentées, et qu'à défaut, par les deux comités, de lui présenter ces observations, les membres de l'assemblée nationale soient autorisés à le faire.

(L'assemblée renvoie au comité central.)

Lettre de M. le ministre de la guerre.

J'ai l'honneur de vous prévenir que dans les mouvemens que le roi a ordonnés pour augmenter l'armée de la Moselle, deux régimens d'infanterie, tirés des côtes, partiront en deçà de 30,000 toises de Paris. Je vous prie de vouloir bien demander l'autorisation de l'assemblée nationale, conformément à ce qui est prescrit par la constitution.

M. . . . . Je fais la motion que la permission soit accordée. *Adopté.*

M. Pastoret : Le procureur-syndic du départe-

ment de Paris, vient de publier la liste des jurés qui doivent servir dans les trois mois de mars, avril et mai. Il y a sur cette liste deux députés de l'assemblée nationale. M. de Condorcet et moi, nous sommes disposés à remplir les fonctions publiques qui nous seront confiées avec autant de zele que d'empressement ; mais l'assemblée nationale seule peut décider si ses membres peuvent se livrer à d'autres fonctions qu'aux fonctions législatives.

M. Lemontey : Je demande que l'assemblée décrete à l'instant l'incompatibilité.

M. Ducos : L'assemblée nationale n'a pas prononcé d'incompatibilité. (Murmures.) J'ai l'honneur d'observer qu'en tout état de cause cette question vaut la peine d'être examinée, et qu'il n'y a aucun danger de renvoyer au comité de législation.

M. Lemontey : Il n'est pas possible qu'il y ait du doute sur une pareille question, qu'un député ne peut pas être juge, aucun représentant ne devant être distrait de ses fonctions par aucune cause. (Murmures.)

M. Reboul : Si on veut décider cette question sur-le-champ, je demande à la combattre. (*Parlez, parlez.*) Je dis que les fonctions de juré sont de la nature de celles qui sont inhérentes et inséparables du droit de citoyen actif. Les fonctions de citoyen actif ne peuvent être nullement suspendues par la fonction de représentant de la nation. Il ne peut y avoir aucune incompatibilité entre les fonctions de représentant de la nation et celles qui émanent non pas d'une délégation particuliere, mais du simple droit de citoyen. Messieurs, cette question, quoi que vous en disiez, mérite un examen sévere et scrupuleux. Je crois qu'il est nécessaire qu'un comité nous en fasse un rapport particulier. Je demande que l'on ne décide pas légerement une question qui tient aux principes fondamentaux de la constitution.

M. Bigot : Messieurs, je ne crois point qu'il soit

nécessaire de renvoyer au comité de législation; parce que, dans ce moment-ci, vous avez un motif qui est supérieur à tout autre, c'est l'incompatibilité de fait. Il n'y a point d'occupation supérieure à celle qui intéresse toute la nation. C'est notre mandat spécial. Aucune raison quelconque ne peut nous en éloigner; mais je demande que ce motif soit exprimé, parce que je suis convaincu qu'il n'y a point d'incompatibilité de droit. Ainsi je demande que l'incompatibilité soit prononcée par le motif qu'elle ne peut pas se concilier avec l'exercice de la qualité de représentant de la nation.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lemontey : La loi prononce une déchéance pour deux années du droit de citoyen actif contre ceux qui négligent de se faire inscrire sur le tableau qui est formé à des époques fixes. Je demanderois que les députés à l'assemblée nationale, pendant le temps de la législature, soient exempts de cette formalité, parce que l'on sent que la loi étant précise, l'exécution en étant impossible pour nous, cela pourroit donner lieu dans la suite à des difficultés.

M. Saladin : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lemontey, parce qu'il est évident que dès que l'assemblée a décrété qu'il y avoit incompatibilité entre les fonctions de haut-juré et celles de législateurs, il est impossible qu'on les nomme dans le moment qu'ils sont en fonction.

M. . . . . : Je propose de décréter la rédaction suivante : il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de jurés et celles de député à l'assemblée nationale.

L'assemblée adopte la rédaction.

M. Marbot, au nom du comité de l'extraordinaire des finances : J'ai eu l'honneur de faire un rapport sur les moyens à prendre pour empêcher et prévenir la contrefaction des assignats. L'ordre du

jour appelle la discussion sur le projet de décret; le voici :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant qu'il s'est introduit quelques assignats faux dans la circulation, et qu'il importe d'arrêter ce mal dans sa source le plutôt possible, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et décrété l'urgence,

Considérant que l'échange des assignats actuels contre des assignats d'une fabrication plus parfaite, étant le meilleur moyen pour arrêter toute contrefaction; la circonstance de cet échange peut être utilement employée pour réduire les assignats dont la création a été précédemment décrétée, à des coupures plus appropriées aux besoins du commerce et de l'agriculture, décrete ce qui suit :

Art. I. Tous les assignats actuellement en circulation ou en fabrication, à l'exception de ceux de 25 liv. des coupures de 2 liv. 10 sols et au-dessous, seront successivement échangés contre des assignats qui par leurs qualités et leur perfection seront à l'abri de la contrefaction.

II. Il ne sera donné en échange que des assignats des trois coupures suivantes; savoir, de 50, de 25 et de 5 livres.

III. Les 300 millions dans les coupures de 2 liv. 10 sols et au-dessous, précédemment décrétés, resteront dans la circulation. L'échange sera porté à 700 millions dans les coupures de 5 liv.; la coupure de 25 liv. sera portée à 300 millions, et le surplus de l'échange sera fait en assignats de 50 livres.

Toutes les autres coupures seront suprimées par la voie de l'échange général.

IV. Les échanges commenceront par celui des assignats de 2000 liv., et s'étendront successivement à ceux de 1,000 liv., 500 liv. et ainsi de suite, en dégradant jusqu'aux dernieres coupures non exceptées par l'article premier.

V. Dès l'instant que la fabrication des nouveaux assignats sera assez avancée pour échanger la totalité des assignats de 2000 liv. l'échange en sera ouvert par un décret de l'assemblée nationale, qui fixera un délai après lequel les assignats de 2000 liv. n'auront plus un cours forcé : ce décret réglera le mode d'échange dans les départemens.

VI. La même mesure sera successivement appliquée à toutes les coupures d'assignats actuellement en circulation, en commençant toujours par les plus fortes ; et l'échange de chaque coupure sera ouvert par un décret particulier.

VII. La fabrication des assignats destinés à l'échange général sera mise en activité sans délai ; elle sera absolument séparée et distincte de toutes les fabrications précédemment décrétées : en conséquence, tous les détails d'exécution et de surveillance dans cette partie, jusqu'ici confiés au ministre des contributions publiques, sont attribués au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, en tout ce qui regarde la fabrication des assignats qui aura lieu en vertu du présent décret.

VIII. Cette fabrication sera portée à son plus haut degré de perfection, soit par les qualités du papier, soit par les préparations chimiques qu'on peut lui faire subir, soit par le fini de la gravure et la complication de tous les genres de difficultés qui peuvent assurer l'inimitabilité des assignats.

IX. Le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire concertera avec les plus habiles artistes tous les moyens d'atteindre le plus haut degré de perfection des assignats. Il remettra au comité chargé

de cette partie les modeles de papier et les dessins, quand il les aura arrêtés, avec les soumissions des artistes qui devront être employés à leur fabrication, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée nationale, lesdits modeles, dessins et soumissions soient approuvés, s'il y a lieu, pour leur exécution.

X. Les séries d'assignats destinés à l'échange général, ne seront composées que de cinq mille numeros.

XI. Outre les caracteres distinctifs et généraux des assignats, il y aura des points secrets de reconnoissance; chaque assignat en aura au moins dix.

XII. Les points secrets de reconnoissance seront déterminés et arrêtés par un commissaire nommé par l'assemblée nationale, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et l'artiste principal employé à ladite fabrication : tous les trois prêteront le serment de garder fidelement le secret des points de reconnoissance.

XIII. Les procés-verbaux de chaque point secret seront inscrits chacun séparément, de la main de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sur les feuilles d'un registre auquel la premiere épreuve des assignats sera annexée. Chaque feuille du registre et chaque épreuve seront revêtues de la signature du commissaire de l'assemblée nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et de l'artiste principal.

Ce registre, ainsi rempli, sera scellé du sceau de l'assemblée nationale, et du sceau de l'administration de la caisse de l'extraordinaire; il sera déposé en cet état aux archives nationales.

XIV. Si un assignat faux, dans les coupures destinées à l'échange, entre en circulation, il sera dénoncé au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui, après l'avoir vérifié, en instruira l'assemblée nationale.

Aussitôt la publication d'un des points secrets de

la coupure de l'assignat dénoncé, sera ordonnée : à cet effet, le registre des points secrets sera ouvert en présence du commissaire de l'assemblée nationale, du commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et de l'artiste principal ; ils releveront les points secrets de reconnoissance nécessaires, mais simplement suffisans pour déterminer le faux de l'assignat. Ce relevé sera rapporté à l'assemblée nationale, publié sur-le-champ, par la voie de l'impression, et envoyé dans tous les départemens : tous les autres points secrets de reconnoissance resteront ignorés ; et le registre, scellé de nouveau, restera déposé aux archives nationales.

XV. Aussitôt que la contrefaction d'un assignat aura été constatée par le relevé des points secrets de reconnoissance, toute la série à laquelle appartient l'assignat reconnu faux, sera retirée de la circulation, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale.

XVI. Toutes les fabrications d'assignats, précédemment décrétées, continueront d'être suivies avec célérité, sans qu'elles puissent éprouver aucun retard, sous le prétexte des dispositions ordonnées pour l'échange général des assignats.

XVII. Le présent décret sera porté dans le jour, à la sanction du roi.

M. Philibert : Messieurs, le rapport du comité de l'extraordinaire des finances soumis à la discussion, présente les vues les plus sages et les mieux réfléchies ; mais en adoptant une partie de ses principes, les conséquences que j'en tire me conduisent à des résultats différens.

Le comité, sans proposer précisément une augmentation de la masse circulante des assignats, en laisse néanmoins entrevoir la possibilité.

Je crois au contraire, qu'il faut la diminuer progressivement, si nous voulons redonner au numéraire métallique, la circulation que les assignats seuls ont engorgée, et désobstruer peu-à-peu cet engorgement.

Le comité pense qu'il ne faut dans la circulation que les assignats dont les coupures ne soient pas au-dessus de ceux de cinquante livres. C'est en quoi je suis parfaitement de son avis. Mon opinion est formée depuis long-temps.

Enfin, le comité propose, pour principal moyen de parer à toute contrefaçon, la refonte des assignats circulans, pour les remplacer par d'autres fabriqués avec plus de soin et de préparation, à l'effet de parvenir à l'heureux terme de l'inimitabilité de cette monnoie.

Ce moyen, en détruisant radicalement tous les systêmes actuels de falsification, affoiblit en effet et décourage infiniment toutes les spéculations futures.

Mais pour l'effectuer, il faut retirer de la circulation tous les assignats des anciennes créations.

Le comité vous propose à cet égard un mode d'échange des assignats actuellement en circulation, contre d'autres assignats à fabriquer séparément de ceux destinés aux plus prochaines émissions.

Les combinaisons ingénieuses que le rapport présente pour faire cet échange et garantir les assignats de tout danger de contrefaçon, me paroissent trop compliquées, trop longues et trop difficiles à exécuter.

Je ne combattrai point, quant à présent, le mode proposé pour la reconnoissance des faux assignats ; mais je proposerai un mode d'échange qui, réunissant tout-à-la-fois l'intérêt politique de l'état, celui des fortunes particulieres, et étant à la portée de tous les citoyens de l'empire, donnera une faveur singuliere aux assignats, rétablira le crédit que la malveillance seule a pu leur enlever, et pourra, sans établissement de nouvelles caisses, sans aucuns frais pour la nation, faire rentrer promptement les gros assignats qui, dans le systême de l'opinion publique que nous devons toujours consulter, doivent être retirés de la circulation, améliorer le trésor public, et rendre à la circulation

des especes effectives, un commencement d'activité.

Permettez, messieurs, qu je donne quelques développemens à mon opinion qui, par l'importance de son objet, me paroît mériter toute l'attention de l'assemblée nationale.

Messieurs, c'est une vérité démontrée, que les finances sont pour le corps politique d'une nation son aliment de premier besoin, et que le moindre engorgement dans la circulation du numéraire, est un véritable malheur public.

Or, nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes à ce point, que nous ressentons les inquiétudes du besoin au milieu de toutes les ressources de l'abondance.

Il est donc de la derniere importance qu'au lieu de nous arrêter continuellement à des mesures provisoires sur les assignats qui, après avoir opéré le salut de la France, pourroient contribuer à sa ruine, nous nous attachions à une mesure définitive, pour nous tirer de ces crises journalieres qui ne sont propres qu'à entretenir d'une part l'agitation publique, et encourager de l'autre les coupables espérances de nos ennemis.

Je sais que, dans un nouvel ordre de choses, tant de difficultés imprévues viennent, dans la pratique, contrarier les opérations les mieux combinées en théorie, que les bonnes résolutions, en matiere de finance, ne peuvent être que le fruit d'une réflexion lente et préparée par le tems et l'expérience, qui sont l'école du sage et le guide du législateur.

Mais dans la partie de nos finances qui concerne les assignats, ayant déja reçu les leçons de l'expérience qui nous a fait éprouver tour-à-tour les avantages et les inconvéniens de la bienfaisante ressource de cette monnoie, nous pouvons, sans hésitet, adorder la question d'une maniere définitive.

C'est à ce dernier objet que je borne mes réflexions, et le projet d'un décret que je vais soumettre à votre sagesse et à vos lumieres.

Pour vous présenter mon systême avec quelque méthode, j'examinerai rapidement,

1°. Quelle est la masse d'assignats nécessaire à la circulation, dans les circonstances ?

2°. Quelles doivent être les valeurs et les coupures des assignats destinés à la circulation ?

5°. Quelles sont les bases à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé de ces assignats doit cesser ?

4°. Quels sont les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour faire rentrer dans les caisses publiques les assignats de plus forte somme qui doivent être supprimés, et de redonner un commencement de circulation aux especes effectives.

5°. Je prouverai les avantages, la facilité et la certitude de l'exécution de mon projet.

Je ne fatiguerai pas, messieurs, votre attention par de longs raisonnemens.

Si mon système paroissoit bon et utile, je pourrois lui donner de plus grands développemens.

Pour la solution de la premiere question, je fais un pas rétrogade, et j'examine quelle étoit la somme du numéraire en France avant la révolution.

Toutes les notices données par les gens les plus instruits dans cette partie, me disent que le numéraire de France, en or et en argent, pouvoit être évalué environ deux milliards trois cents millions.

Or, si avant la révolution cette valeur numéraire suffisoit pour tous nos rapports extérieurs et intérieurs, je conclus que la même masse ou en papier ou en argent doit suffire à nos besoins actuels.

Le numéraire métallique existe-t-il ou n'existe-t-il pas en France?

Ce problême est facile à résoudre. Les causes du défaut de circulation du numéraire sont trop connues pour que l'œil du plus simple observateur n'apperçoive pas qu'elles existent dans les craintes pusillanimes des bons et simples citoyens, les combinaisons anti-sociales des vrais ennemis de la constitutiion, et la cupidité abominable des agioteurs.

Telles sont, messieurs, les principales causes, non de la rareté, mais de la disparition momentanée du numéraire.

Voulez-vous en détruire les effets? rassurez les premiers par le tableau consolant des richesses nationales, et cherchez à les augmenter. Otez aux seconds les moyens d'exporter notre or au delà des frontieres. Il ne restera aux derniers que la rage et le désespoir produits par l'envie impuissante de nuire.

Je pose pour premiere base de mon systême, qu'il ne faut laisser en circulation que neuf cents millions de petits assignats. Cette masse sera complettement suffisante, et même plus forte que celle que nous avions avant la révolution, parce qu'il est invraisemblable que le numéraire exporté, ou par le change chez l'étranger, ou par l'exportation réelle faite par les émigrans, puisse s'élever à neuf cents millions. Toute discussion de détail à ce sujet seroit inutile, et je ne crois pas qu'on puisse là-dessus former le moindre doute.

J'adopte avec d'autant plus de raison la fixation à neuf

cents millions, que nous pouvons en remplir l'objet avec les assignats qui sont en émission, et ceux dont la fabrication est ordonnée par les décrets précédens.

La considération si souvent donnée a la tribune, » que nous ne devons pas craindre les suites d'une grande émission d'assignats, parce que nous sommes encore bien au-dessous de la valeur des biens nationaux qui en sont le gage « est, à mon avis, bien foible, je dirois presque dangereuse.

On peut dire avec vérité, » qu'une nation qui n'est riche qu'en papier est bien pauvre et bien malheureuse, sur-tout lorsque d'une part ce papier essuie dans sa circulation intérieure un agiotage révoltant, et que de l'autre il ne peut servir pour les rapports extérieures qu'avec un désavantage plus grand encore.

Opposera-t-on à mon système de réduction de la masse des assignats, que depuis l'époque de leur émission nos manufactures nationales ont pris une activité étonnante. Hélas ! je n'en suis pas surpris, et mon vœu le plus ardent seroit de pouvoir compter sur la durée de cet avantage phosphorique. Mais je remarque malheureusement que cette activité ne peut être qu'ephémere, qu'elle no prend sa source que dans les craintes irréfléchies des porteurs d'assignats qui, par défaut de confiance, achetent à tout prix des marchandises et des denrées qu'ils amoncellent sans besoin, et dans les spéculations des commerçans et des manufacturiers qui connoissent si bien l'art et la tactique des circonstances.

L'objection que je viens de réfuter pourroit faire quelqu'impression dans une seule hypothese, celle où nous pourrions nous contenter de nos fabrications et de nos productions indigenes ; mais soyons de bonne foi, ce tems desiré par la saine philosophie n'est pas encore venu, et tant que le luxe effrayant qui nous tourmente, nous fera un besoin des productions et marchandises étrangeres, l'intérêt de notre commerce exigera d'autres calculs.

Tout concourt donc à nécessiter la réduction de la masse circulante des assignats.

Quelles sont les valeurs et coupures que vous devez donner aux assignats ?

La question ne m'avoit jamais paru problématique. Pour qu'une monnoie fictive puisse produire sans secousse, ni convulsion, le même effet que la monnoie réelle, je me disois toujours qu'elle devoit présenter aux citoyens les mêmes facilités que la monnoie, dont elle est le signe représentatif, c'est-à-dire, que sa valeur devoit être ou la même ou la plus rapprochée possible de la valeur de la monnoie réelle.

L'assemblée nationale a adopté ce principe, et il n'y aura certainement plus de difficulté de décréter que les assignats ciculans ne puissent plus être d'une valeur au-dessus de cinquante livres, ni au-dessous de dix sols, en suivant les proportions.

Les banquiers et les commerçans seront peut-être tentés de s'élever contre le système de réduction des assignats, et plus encore contre la suppression des gros, sous le spécieux prétexte de la grande facilité qu'ils donnent pour les paiemens, *ils n'oseront pas dire pour l'agiotage.* Mais pourquoi abusent-ils si cruellement de cette monnoie? Ils n'auront aucune raison légitime de se plaindre. Ils avoient des louis et des écus, ils auront des assignats de même valeur.

Pour déterminer maintenant l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser, je n'aurois qu'un mot à dire; et ce mot seroit sans réplique; car, en observant, d'une part que les assignats ont pour la nation une espèce d'emprunt sur les biens nationaux qui y ont été spécialement affectés et hypothéqués, il s'ensuivroit nécessairement que, du moment que ces biens seront vendus, et que la nation en aura touché le prix, le gage des assignats disparoissant, les assignats devroient aussi disparoître de la circulation. Mais, en observant de l'autre que plus on prolongera le cours forcé des assignats, plus les inconvéniens et les difficultés que nous éprouvons se multiplieront, il me paroît essentiel que nous devancions cette époque, en décrétant que, lorsque la nation aura retiré le prix des biens nationaux vendus jusqu'au premier janvier 1792, soit par le payement anticipé des acquéreurs, soit par l'échange ou l'achat des annuités que je propose, les assignats n'auront plus de cours forcé que dans l'achat des biens nationaux ou des annuités.

Cette disposition répond d'avance à l'objection qu'en supprimant entierement les assignats, on paralyseroit la vente qui restera à faire des biens nationaux après le premier janvier 1792.

Mon système prend même une nouvelle force contre cette objection, puisqu'il tend à multiplier les moyens d'achat de ces biens par un mode d'échange, qui, en remplaçant les assignats par une masse de contrats correspondante à celle des annuités dont on fera l'acquisition, convertit une partie de cette monnoie forcée, en effets libres et disponibles qu'elle laisse dans la circulation et le commerce, et qui pourront encore être employés à l'achat des biens nationaux.

Il remplit aussi une autre vue de bien public, celle d'alimenter les caisses nationales, laissant a la nation la libre disposition des petits assignats qui pourront être em-

ployés directement à tous les objets de service, sans passer par l'échange, et de redonner vraisemblablement un commencement de circulation aux especes réelles.

Voici, d'après ces considérations, messieurs, les moyens que j'ai eu l'honneur de vous annoncer. Ils consistent à décréter :

Que tous les porteurs d'assignats de 50 liv. et au-dessus, seront reçus et auront le droit de les échanger, dans tous les districts du royaume, contre les annuités et obligations qui restent ou resteront dues du prix des biens nationaux vendus ou à vendre.

Que cet échange opérera de plein droit en faveur des parties prenantes, la subrogation à tous les droits de la nation, vis-à-vis des acquéreurs desdits biens.

Que l'achat de ces annuités et obligations pourra être fait également avec des especes effectives.

Que les acheteurs de ces effets nationaux, cessionnaires ou ayans-cause, pourront les donner en paiement du prix des biens nationaux qui resteront à vendre. Enfin qu'il sera accordé une remise ou prime d'encouragement aux acquéreurs des biens nationaux qui anticiperont le terme de leurs obligations.

On m'objectera sans doute qu'en diminuant la masse des assignats, et en autorisant l'échange et l'achat des annuités, je fais gagner aux acquéreurs l'intérêt de ces annuités, que je fais perdre à la nation.

Et quand cela seroit, ce calcul est-il fait pour des législateurs ? La loi d'une bonne politique sépare-t-elle ainsi l'intérêt du citoyen de celui de la nation ? La nation peut-elle perdre dans les profits que font les individus qui la composent ? N'a-t-elle pas mille moyens de s'en récupérer.

Que l'on daigne comparer la perte de 25 ou 30 pour cent qu'essuient actuellement les assignats, avec la perte prétendue de l'intérêt des annuités ; et tout homme qui calculera avec froideur et désintéressement l'intérêt du peuple, repoussera avec indignation l'idée de l'objection que je réfute.

M. Philibert propose un projet de décret dont les dispositions sont calquées sur les bases indiquées dans son opinion.

M. Muraire : Comme l'opinion qui vient d'être lue contient des vues très-utiles, j'en demande l'impression, ainsi que du projet de décret. *Adopté.*

M. Isnard : Les vues que vient de vous présenter M. Philibert, sont certainement grandes et méri-

tent la plus sérieuse attention. C'est à raison de cela que je demande que l'on ajourne, au moins à huit jours, la question ainsi posée : Quels sont les moyens en général pour rétablir le crédit sur les assignats? Là on discutera, non-seulement la mesure de M. Philibert, mais encore celles qui peuvent être différentes, et celles qui peuvent avoir quelques rapports avec la sienne. J'observe encore, Messieurs, que cela ne vous oblige pas à renvoyer la discussion du projet de décret du comité, parce que le comité des finances vous propose des mesures toutes distinctes de ce dont parle M. Philibert, et de ce dont pourront parler les autres orateurs qui présenteront des observatious sur ces deux projets.

Ces deux mesures ne tendent uniquement qu'à engager l'assemblée nationale à décréter que l'on changera les gros assignats, depuis 50 livres jusqu'à 50 sols ; et c'est précisément ce qu'a demandé M. Philibert. Celle-ci est une mesure qui, dans tout état de cause, sera toujours nécessaire. Le comité vous propose encore de prendre des moyens pour que la contre-façon soit très-difficile. Or, ces moyens-là devroient être adoptés, quelles que soient les mesures que vous preniez dans l'émission des assignats. Ainsi je ne vois aucun inconvénient à discuter dans ce moment les mesures que propose le comité, et d'ajourner à huit jours les moyens généraux pour rétablir le crédit des assignats. (Applaudi.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Isnard.

Letre du ministre de la marine.

M. le président, j'ai l'honnreu de vous envoyer copie certifiée des lettres de MM. Linguet et Langlois, du 20 décembre dernier, de M. Petit du même jour, et de M. de Béhague, du 28 du même mois, et les pieces jointes relatives à un arrêté de l'assemblée coloniale de la Martinique, qui demande que les arrérages dûs pour 1788 et 1789,

ainsi que le montant des impositions de 1790 et 1791, soient appliqués au remboursement des frais et avances faits par divers particuliers pour les besoins extraordinaires auxquels la colonie a été obligée de pourvoir pendant les troubles qui l'ont affligée pendant près de 2 ans.

Je vous prie, M. le président, de vouloir bien mettre ces différentes pieces sous les yeux de l'assemblée nationale, et de l'inviter à manifester ses intentions, tant sur la remise demandée, que sur le remplacement des fonds qu'il faudra à mon département.

L'assemblée renvoie aux comité colonial et des finances réunis.

M. . . . . : Je demande qu'on discute le projet du comité des assignats, article par article.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Dorizy : Je pense qu'il n'est pas possible de discuter le projet du comité article par article, car on ne peut pas se dissimuler, messieurs, que le projet du comité de l'extraordinaire des finances vous présente l'ensemble d'un plan que vos comités vous proposeront peut-être dans 15 jours de détruire. Je reconnois dans le projet qui vous a été présenté, plusieurs dispositions qui sont très-bonnes, et plusieurs sur lesquelles il faudra avoir une maturité de délibération, que peut-être nous ne sommes pas en état d'avoir. Je dis donc qu'il faut écarter la majeure partie des articles du projet de décret présenté par le comité de l'extraordinaire des finances, et qu'il faut les renvoyer à un tems plus opportun, c'est-à-dire lorsque vos comités vous présenteront un plan général.

Il est cependant dans ce projet des articles que vous pouvez admettre dès à présent. Ce sont les articles qui tendent à la perfection des assignats. Ainsi, en bornant quant à présent la discussion à cette partie du projet, je demanderois qu'on mît successivement aux voix les articles en commençant à l'article X et finissant à l'article XVI.

M. Marbot : Ce que viennent de dire les préopinans, prouve qu'il est nécessaire de discuter le projet article par article, parce qu'à mesure que vous rencontrerez un article, tenant à des questions principales, que vous ne croirez pas assez éclaircies, vous pourrez l'ajourner pour le traiter avec l'objet principal. Vous traiterez ainsi successivement les articles du projet de décret. Je demande donc que le projet soit discuté article par article.

M. Cambon : Je crois que les articles qui tendent à vous faire décréter un système monétaire, et ceux qui tiennent à vous faire décider qu'il y aura une nouvelle fabrication, sont inutiles. Dans ce moment, ils ne pourroient que vous entraîner à une nouvelle dépense. Nous devons adopter alors l'opinion de M. Dorizy, et nous occuper, 1°. de remplir les valeurs qui manquent dans nos assignats; 2°. adopter les principes du comité pour pouvoir les reconnoître, au cas qu'on les imite. En conséquence, je demande la question préalable sur les neuf ou dix premiers articles, et qu'on adopte tous les autres.

M. Haussmann : Vous avez déja gêné par de nouveaux obstacles l'avidité des contrefacteurs d'assignats. Une meilleure combinaison, une perfection plus grande, plus compliquée dans la fabrication, décourageront l'audace de ces voleurs infâmes ; mais la falsification n'est pas le seul danger auquel la fortune des particuliers se trouve exposée ; des sommes considérables, confiées avec sécurité à la direction das postes, sont journellement volées ou perdues ; nombre de portefeuilles, contenant des sommes immenses, sont enlevés ; la facilité de dérober cette monnoie nationale, augmente les vols domestiques. (Murmures.) Peut-être existe-t-il un moyen d'anéantir ces pertes, ou un mode de les diminuer. Tout le monde connoît la banque d'Amsterdam, où toutes les fortunes particulieres peuvent être déposées, sans ralentir l'activité de la circulation et du concours. A Paris même, ce genre

de

de dépôt n'est pas nouveau. Depuis sa création, la caisse d'escompte tient des registres avec des négocians banquiers ou capitalistes de cette ville ; mais la caisse d'escompte, malgré ses capitaux considérables, ne peut pas commander une confiance universelle. Il faut donc un établissement vraiment national, qui, s'étendant sur toutes les parties de l'empire, réponde à toutes les affaires, à tous les intérêts ; qui, ne se mêlant d'aucune opération mercantile, inspire une confiance universelle. Je vais, messieurs, vous présenter à cet égard les bases sur lesquelles je pense que ce dépôt devroit être établi.

L'administration que je vous propose auroit son centre à Paris sous les yeux de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et sous l'inspection des commissaires de l'assemblée nationale. On donneroit à cet établissement le nom de dépôt public pour faire voir que cet établissement n'est formé que pour mettre dans la plus grande sûreté la fortune des citoyens. Des personnes connues et domiciliées seroient admises à déposer dans cet établissement des assignats, des monnoies, des lingots d'or et d'argent, et des pierres précieuses. A chaque déposant il seroit ouvert, sur un registre, un compte par entrée et sortie, les assignats déposés seroient annullés, c'est-à-dire, frappés de grandes lettres portant ces mots : *assignats déposés*, et cela en présence des déposans.

Les dépôts pourroient être retirés à volonté, ou transportés en tout, ou en partie, en faveur de qui on voudroit ; les dépôts, et reviremens ne pourroient jamais être au-dessus de 100 liv. Ce virement se feroit par des mandats, dont les doubles des numéros resteroient au bureau. Les lettres de change à vue ou à terme, sur France, ou sur l'étranger, pourroient être payables, en valeur de dépôt, dans toutes les villes, chef-lieu de district. Il sera, sur la demande expresse des habitans, formé un dépôt au bureau particulier, sous la di-

rection du trésorier de district, sous l'inspection et la surveillance immédiate du premier des corps administratifs. Aux administrateurs seroient adjoints pour cette partie, un nombre de citoyens, au fait de la comptabilité, et choisis par les citoyens actifs. Les bureaux particuliers de district remettroient à la direction centrale de Paris, tous les assignats qu'ils auroient reçus en dépôt, et la direction centrale de Paris garniroit les bureaux particuliers, d'une somme d'assignats de nouvelle fabrication équivalente aux sommes que les citoyens des districts seroient dans le cas de retirer de ce dépôt particulier. Il ne seroit plus fabriqué d'assignats au-dessus de 25 liv., et toutes les sommes qu'on retireroit de ce dépôt, seroient payées en assignats de 25 liv., et au-dessous.

Les biens nationaux pourroient s'acquitter par des mandats sur les fonds que les acquéreurs auroient sur le trésor public. Les valeurs effectives déposées ne pourroient être entamées, mais seulement transportées en entier au compte du déposant. Les dépôts en assignats pourroient se faire, en tout ou en partie, de district à district, de maniere que, sans aucun envoi d'assignats, les citoyens puissent, par le moyen des transpositions d'un compte à un autre, se faire des paiemens d'un bout du royaume à l'autre dans les districts. Il y auroit, pour les dépôts des caisses à trois clefs, l'une entre les mains du trésorier, et les deux autres entre les mains des administrateurs et d'un des citoyens choisis par les citoyens. Les remboursemens se feroient à des jours et heures fixés, et en présence du trésorier de l'administration et des citoyens élus pour cet effet. Les dépôts seroient reçus en tout temps par le trésorier, qui rendroit compte aux administrateurs et citoyens préposés pour chaque transport, virement ou retraite. Il seroit payé au trésorier une rétribution, depuis 5 sols jusqu'à 5 livres, selon la somme ou la nature des dépôts. Cette rétribution seroit tellement combinée,

qu'elle puisse fournir aux frais de régie sans être à charge à personne ; si les bases de ce projet méritent votre attention, si vous en ordonnez le renvoi à vos comités des finances, je les développerai davantage. (Applaudi.)

L'assemblée ordonne l'impression du plan et le renvoi au comité, et décrete que le comité de l'ordinaire des finances sera discuté article par article.

M. le ministre de l'intérieur prend la parole, et présente à l'assemblée une suite au rapport par lui fait le 18 du présent mois, dont nous avons déja rapporté une partie. Nous aurons soin de donner celui-ci, dès que le premier aura été inséré.

M. Emmery : Je demande le renvoi de ce mémoire aux comités de commerce et d'agriculture.

M. . . . . : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que les départemens méridionaux manquent de grains. Je propose un moyen facile pour les alimenter. La Castille et l'Arragon regorgent de grains cette année ; elles doivent ce bonheur aux pluies abondantes tombées dans le printems, ce qui est fort rare dans ce royaume. Je proposerois, messieurs, que le ministre des affaires étrangeres traitât avec la cour d'Espagne. . . . . (Murmures.) Ne seroit-il pas possible de tirer des provinces de Castille et d'Arragon, l'excédant des denrées qu'elles possedent ? Je ne vois pas qu'il soit possible de prendre des mesures plus instantes que celles que j'ai l'honneur de vous indiquer ; je demande que ma proposition soit renvoyée aux comités diplomatique et de commerce.

M. Brémontier : Parmi les moyens qui peuvent fixer l'attention de l'assemblée sur un objet de cette importance, je crois qu'il en est deux qu'on pourroit tenter avec quelque succès, et même dès ce moment, dans le nombre des pays qui ont un superflu de grains, il en est deux liés particulierement à la France ; la Pologne d'un côté, par sa consti-

tution ; l'Amérique septentrionale, par sa reconnoisssance.

Je crois que la négociation pourroit s'établir facilement avec une, ou peut-être avec ces deux puissances ; je ne crois pas impossible d'entamer une négociation dont l'effet seroit de faire venir dans nos ports des grains payables à deux ou trois ans de terme ; et je crois que, par ce moyen, vous éviteriez la défaveur du change ; qui est le principal obstacle à toute grande action dans ce moment.

L'assemblée renvoie aux comités diplomatique et de commerce le mémoire du ministre et les observations de M. Brémontier.

M. Cahier : Je prie l'assemblée nationale de vouloir bien se faire représenter en même-temps le mémoire que j'ai eu l'honneur de lui lire, il y a, je crois, huit jours. Il y est beaucoup parlé de l'approvisionnement. J'y avois déja rendu un compte assez étendu de la situation des départemens du Nord et de celle des départemens méridionaux. Je crois qu'il seroit de la sagesse de l'assemblée de délibérer sur le tout à-la-fois.

L'assemblée renvoie ce dernier mémoire au même comité.

M. le ministre de l'interieur présente un nouveau mémoire, par lequel, en exécution d'un décret de l'assemblée nationale, il lui fait part des renseignemens qni lui sont parvenus relativement aux troubles qui ont affligé la ville d'Arles et le département du Gard. L'assemblée en ordonne l'impression. Nous le rapporterons à la suite du rapport des comités de pétition et de surveillance, dont nous avons déja inséré une partie.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une procédure et un jugement intervenu relativement à un projet d'enrôlement pour l'armée des émigrés. Veuillez, M. le président, mettre ces

pieces sous les yeux de l'assemblée nationale, qui décidera si cette affaire est de la compétence de la haute-cour-nationale, et s'il y a lieu à porter le décret d'accusation contre le prévenu. (Renvoyé au comité de législation.)

Lettre de M. Amelot.

M. le président, j'ai l'honneur d'adresser à l'assemblée nationale le relevé des domaines nationaux, vendus et à vendre dans les six districts, dont les états me sont parvenus, depuis le 20 février jusqu'au 27 du courant. Ce relevé monte à 21,858,562, lesquels, joints aux 2,295,683,492 liv. fournies par 515 districts compris dans le dernier relevé, donnent un total de 2,317,542,054 liv. pour 521 districts.

Je suis, etc. *Signé* Amelot.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du mardi matin, 28 février 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Charlier, secrétaire : Voici une lettre de M. de Puységur, commandant d'artillerie à La Fère, qui réclame contre le décret de l'Assemblée nationale, rendu en faveur du sieur Maurice Volot, caporal au troisieme régiment d'artillerie.

M. Lacombe-Saint-Michel : Messieurs, j'étois rapporteur de l'affaire de Maurice Volot, caporal au troisieme régiment d'artillerie, que, par un décret, vous avez renvoyé à sa compagnie ; il est étonnant que M. de Puységur réclame contre la justice qui a dicté ce décret. Ce Maurice Volot fut compris dans la malheureuse affaire de Douai ; il a profité de l'amnistie du 15 septembre ; mais à peine rentré à sa compagnie, il a été congédié par ordre du conseil d'administration. C'est une attribution qui appartient exclusivement au conseil de discipline : il a donc été illégalement renvoyé. Votre comité mili-

taire, MM., avant de vous faire son rapport, a fait écrire par le ministre de la guerre au commandant d'artillerie de La Ferre, et c'est après avoir mûrement réfléchi qu'il vous a proposé ce projet de décret. Il a pensé que l'amnistie portant avec elle abolition de crime, tout accusé a dû être remis dans le même état qu'avant l'accusation ; que ce seroit juger l'affaire au fonds, et punir Maurice Volot d'une maniere bien cruelle, que de l'envoyer mandier son pain après avoir consumé ses forces au service de l'état. Maurice Volot a plus de 20 ans de service, et a fait toutes les dernieres campagnes de l'Inde. Je demande en conséquence qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la lettre de M. de Puységur, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (*Adopté.*)

Lettre du ministre des contributions publiques.

M. le président, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnoies.

Renvoyé au comité des assignats.

Lettre des administrateurs du département de la Seine inférieure qui font part à l'Assemblée, des inquiétudes du peuple de la ville de Rouen sur les accaparemens de grains, et prient l'Assemblée Nationale de prendre leur situation en considération.

Renvoyé au comité de commerce et d'agriculture.

M. Quatremere, secrétaire : Voici un état des domaines nationaux vendus et à vendre dans le département de la Seine inferieure, adressé à l'assemblée nationale par le département.

Il résulte de cet état, 1°. qu'il a été vendu depuis le 13 décembre 1790, jusqu'au premier janvier 1792, pour 35,174,637 l. 5 s. 5 d. de biens nationaux dans le département de la Seine inférieure.

2°. Qu'il en reste encore à vendre pour 28,883,897 l.

17 s. 1 d., suivant l'estimation ; mais qui pourront produire à la vente, environ 50,546,821 l. 4 s., tous les objets vendus jusqu'à ce jour ayant éprouvé une augmentation dans la proportion de 5 à 7 sur le prix de l'estimation ; de sorte que la valeur totale des biens nationaux situés dans le département de la Seine inférieure, peut être portée à 86 millions.

M. Prieur : Messieurs, je viens, au nom de vos comités militaire et d'instruction publique, vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la loi du 13 novembre, article VIII, les concours et examen pour le corps du génie doivent avoir lieu dans les formes et aux époques accoutumées, et que les sujets qui se présenteront doivent être interrogés sur les principes de la constitution, que le ministre de la guerre n'a pas fait observer cette condition essentielle dans le dernier examen qui a eu lieu à Paris, que le même ministre n'a pu ordonner sans une loi préalable des formes nouvelles pour completter cet examen à Mézieres, que cependant il est nécessaire de faire subir promptement aux candidats, et sans les constituer en nouveaux fraix, toutes les épreuves auxquelles ils doivent satisfaire pour être dignes d'être admis à l'école du génie ; après avoir entendu ses comités d'instruction publique et militaire réunis, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les aspirans au corps du génie, déja suffisamment instruits sur les mathématiques et le dessein, par l'examinateur ordinaire, qui, d'après les ordres qu'ils ont reçu, se trouveront à Mézieres lors de la publication du présent décret, y seront incessamment interrogés sur les principes de la constitution, par trois commissaires nommés par le directoire du département des Ardennes, en présence des officiers supérieurs de la garnison, et en public.

II. Ceux desdits aspirans qui répondront à cet examen d'une maniere satisfaisante, seront les seuls susceptibles d'être admis à l'école du génie ; et, dans le cas ou quelqu'un d'eux seroit rejeté, celui qui le suit immédiatement dans l'ordre de mérite, eu égard aux mathématiques, sera appelé à Mézieres pour être interrogé de la même maniere, pourvu qu'il ait aussi les autres connoissances exigées.

III. Le ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale du résultat de cet examen, dès que la loi aura été exécutée.

IV. Le présent décret ne sera envoyé que dans le département des Ardennes.

L'assemblée décrete les articles.

M. Jouffret : Je demande que ce décret soit envoyé dans tous les départemens qu'il concerne. *Adopté.*

M. . . . . : Messieurs, j'ai reçu une adresse d'un soldat d'artillerie, qui se plaint qu'ayant les qualités requises pour être admis dans le corps d'artillerie, il n'a pu y entrer, parce que le ministre de la guerre lui a dit qu'il falloit un certificat de ses chefs; et que ses chefs, à qui il en avoit demandé, lui avoient refusé. Il a ajouté, dans son adresse, qu'on lui a refusé ce certificat parce qu'il est né de simple bourgeois ; ce qui est une contravention à l'article de la constitution, qui porte que tous les Français sont admissibles aux places, sans autre distinction que celle des talens et des vertus. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Il sera accordé des lettres d'examen à tous les soldats de ligne, qui, en remboursant les frais de leur engagement, réuniront toutes les conditions requises par les décrets. (Renvoyé au comité militaire).

M. . . . . : Je demande que M. le ministre de la guerre nous dise à quel point il en est sur le remplacement des officiers. Il y a une difficulté de plus, messieurs; c'est que les officiers ne pou-

voient être nommés par la volonté du ministre que jusqu'au premier février, et il peut y avoir un examen après ce temps-là ; de sorte que vous serez obligés de faire un décret pour valider les nominations faites depuis le 15 janvier. *Adopté.*

M. . . . : J'ai reçu une lettre, messieurs, d'un officier du soixante-huitieme régiment, qui mande qu'il y a un grand nombre d'officiers qui ne sont pas remplacés, et il en est quelques-uns à qui l'on n'envoie pas de brevet, quoiqu'ils fassent le service.

M. Thuriot : Je demande que l'assemblée charge son comité militaire d'examiner la question de savoir si, dans ce moment-ci où beaucoup d'officiers quittent leurs postes, et où il est à présumer que beaucoup d'autres le quitteront, il ne seroit point sage de décreter que les officiers monteront successivement aux emplois; c'est-à-dire, que le lieutenant deviendroit capitaine, si le capitaine se retiroit. Il me semble que ce mode de remplacement, qui prévient tous les inconvéniens, est le seul que l'on peut adopter. Je demande que le comité militaire soit chargé de faire son rapport sur cet objet.

La proposition de M. Thuriot est renvoyée au comité.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint deux états certifiés de moi, des lois et actes du corps législatif, au nombre de 809, que j'ai adressées aux départemens.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des décrets. *Adopté.*

M. Granet, de Toulon : Messieurs, votre comité de marine a remarqué une erreur qui s'est glissée dans le décret du 21 septembre 1791, relatif au nombre des commis de l'administration de la marine ; cette erreur lui a paru importante à vérifier. Il

m'a chargé à cet effet de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale s'étant fait présenter le procès-verbal de la séance de l'assemblée constituante, du 21 septembre dernier, et l'état de distribution arrêté au comité de la marine, en vertu du décret du même jour sur l'administration de ce département, voulant accélérer l'organisation de cette administration, et pourvoir à la réparation des erreurs et omissions qui se sont glissées dans ledit procès-verbal, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et oui son comité de marine, décrete que le nombre de 365 commis, porté par le décret du 21 septembre dernier, sera divisé ainsi qu'il suit : 70 commis à 1,800 liv. — 91 à 1,500 liv. — 91 à 1,200 liv. — 70 à 900 liv. — et 31 à 600 liv. formant en tout 353, et montant à la somme de 453,300 liv. ; ce qui portera le total de la dépense d'administration à 1,591,900 livres, au lieu de 1,456900 liv.

Décrete en outre que les commis des majorités et des classes seront ajoutés à l'article 8, dans lequel ils ont été omis.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur les moyens d'accélérer la rentrée des contributions.

M. . . . . : rapporteur du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisieme lecture du projet de décret.

M. Jacob Dupont prononce une opinion très-étendue sur cette question importante. Elle se trouvera à la fin de la séance.

M. le président : Je vais communiquer à l'assemblée des observations auxquelles il est nécessaire de donner quelque publicité. Il est question des observations qui ont été faites sur les remplacemens à faire dans les troupes de ligne, et que l'assemblée a renvoyés à son comité militaire. J'avois sous les yeux une piece qui commence par ces mots : « Législateurs ami des lois, je vous dénonce le ministre de la guerre qui les méprise. »

Le tems fixé, par le décret, pour le remplacement des officiers dans les troupes de ligne est expiré depuis long-tems. J'ai fait passer cette lettre au secrétaire qui étoit alors à la tribune ; M. Quatremere l'a annoncée à l'assemblée, non pas sous le titre d'adresse, mais sous celui de dénonciation relative au remplacement des officiers ; sur cela l'assemblée a ordonné que cette piece seroit renvoyée au comité pour le même objet. Je reçois dans ce moment cette lettre.

M. le Président :

Vous vous êtes trompé en donnant le nom d'adresse au comité militaire, à la dénonciation que je vous ai adressée il n'y a qu'un moment contre le ministre de la guerre ; l'importance de cette dénonciation exige de votre patriotisme que vous en fassiez faire lecture à l'assemblée, autrement l'intérêt public me forcera d'employer dès aujourd'hui la voie des journaux, et de motiver cette démarche. *Signé*, PÔLEN.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Le renvoi au comité.

M. Robecourt : Je demande que le renvoi subsiste et que l'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin.

M. le président, nous venons d'être informés par les municipalités de Bishvilliers et d'Offendorfe que, dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, le premier commandant du sixieme bataillon de chas-

seurs, accompagné de plusieurs officiers et soldats du même régiment, avoient passé le Rhin; que même les officiers, commandant les postes d'Offendorfe, étoient du nombre des fuyards; qu'ils avoient emporté différens effets militaires et enlevé de force le sabre d'un tambour qui refusoit de les suivre. Le détachement de ce régiment à Offendorfe, resté fidele à son devoir, avoit arrêté les chevaux, les malles et les domestiques de ces émigrans. Nous en avons sur-le-champ fait la dénonciation à l'accusateur public, pour qu'il soit informé, avec la plus grande activité, des faits relatifs à cette désertion. Une nouvelle lettre de la municipalité de Bishvillier nous en a cité deux, l'un musicien et l'autre chasseur nommé Jean-Didiès, qui, forcés le pistolet sous la gorge de les suivre, leur ont échappé et ont rejoint leur garnison. (Applaudi.) Ils avoient tous été reçus par des bateliers étrangers qui les ont passés sur l'autre rive. Nous joignons ici, messieurs, l'état de ces déserteurs. Nous avons dû vous rendre compte aussitôt d'une désertion qui annonce un complot perfide.

Suit l'état des personnes émigrées.

Messieurs Aymonet, commandant; Dubrux, Ducil, Deborde, Debedée, capitaine; Dubrux, fils, Debuor, Pane-Vinon, Defailly, Labastide, Cinnont, Martel, Maurice, Trenteman, fils; Bois-Lamy, Cappy, fils; Deligne, Dupratelet, lieutenant; Duchosset, Letaillandier, Clérique, caporaux-fourriers; Gillet, Bonnet, Salmon, Duporroy, Jean Didier, Beaulieu, André, Chapitre, Cominge, Adam, chasseurs détachés.

M. Brunk : Je profite de cette occasion pour renouveller la motion qui a déja été faite dans cette assemblée, de soumettre les officiers déserteurs aux mêmes peines que les soldats déserteurs, et de les envoyer aux cours martiales. (Applaudi.)

M. Albite : On vous propose aujourd'hui, et peut-être bien tard, une loi qui soumette les officiers

aux mêmes peines que leurs soldats qui manquent à leur devoir ; mais il n'est pas suffisant de déclarer que les officiers qui déserteront seront punis comme les soldats. Il faut que la vengeance martiale tombe d'une maniere sûre sur les traîtres qui quittent la patrie pour l'attaquer ; je demande que le décret qui prononce que les officiers seront punis comme les soldats déserteurs, soit accompagné d'un autre décret qui mette sur-le-champ en état d'accusation ceux qui sont désertés. (Applaudi des tribunes.)

M. . . . . : Je demande le renvoi au comité militaire. Je ne conçois pas comment il est possible d'assimiler la peine du capitaine à celle du soldat. (Murmures.) Si l'officier est plus coupable, il doit donc être puni d'une maniere plus sévere. (Applaudi.) Je demande donc le renvoi au comité militaire, et j'invite le comité militaire à vouloir motiver la gradation des peines sur la gradation des délits. *Adopté.*

M. . . . . : Je demande mention honorable de la conduite des soldats rentrés en France.

M. . . . . : Je demande l'ajournement jusqu'au moment du rapport.

M. Boidard : Je demande la question préalable, sur la mention honorable ; car il faudroit décréter mention honorable pour tous les soldats qui sont restés à leur poste.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer, en adoptant les motifs présentés par M. Boidard.

Autre lettre.

M. le président, la ville de Sierke nous députe vers l'assemblée nationale, pour lui rendre compte de l'arrestation de deux des contre-révolutionnaires d'outre-Rhin, et de la situation de cette partie de la frontiere. Nous desirons d'être admis à la barre le plutôt possible, notre démarche n'ayant d'autres motifs que le desir d'être utiles à la patrie.

L'assemblée décrete que les députés de Sierke seront admis ce soir.

Lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon.

M. le président, chargés d'une mission importante, en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante ; honorés de la confiance du roi, nous nous rendîmes dans la ville d'Avignon, depuis deux ans déchirée par les horreurs de la guerre civile. Une somme de crimes, jusqu'alors inouis, frappa nos regards ; l'humanité crioit vengeance ; le devoir nous commandoit de les dénoncer à l'assemblée nationale, de mettre à sa disposition les preuves de tant d'atrocités, et d'attendre sa décision ; elle ordonna de les poursuivre, elle institua un tribunal criminel, et dès-lors les prévenus furent hors de nos mains, et par conséquent de notre responsabilité. Nous ne dumes, nous ne pumes plus nous en mêler que pour exercer cette surveillance d'humanité que la loi impose aux corps administratifs, et que nous avons religieusement observée.

Livrés alors aux importantes fonctions dont nous étions chargés, nous nous occupâmes de débrouiller le cahos presqu'impénétrable des affaires, des intérêts, des réclamations de 100 communes, qui toutes avoient été vexées et vexantes tour-à-tour, toutes opposées l'une à l'autre, toutes divisées en deux factions : celle qui vouloit la révolution, celle qui regrettoit le régime papal. Au milieu de ce conflit d'opinions, un mal qu'il étoit impossible d'empêcher, la rentrée des émigrans que la loi nous ordonnoit de protéger, des émigrans qui rapportoient avec eux des sentimens qui les avoient fait sortir, vint encore augmenter nos embarras ; il falloit organiser les corps administratifs ; et les nombreux émigrans qui tous avoient droit d'assister aux assemblées, nous faisoient craindre avec raison,

que les municipalités ne fussent remplies que d'eux ou de leurs partisans ; les commissaires du roi firent tout ce qui étoit en eux pour rendre aux patriotes et le courage et la balance qu'ils avoient perdus. Ils les appuyoient de leur présence dans plusieurs communes. A Carpentras, où les officiers annonçoient un esprit peu constitutionnel, les commissaires exigerent le renvoi du réglement avant les élections ; la conduite de ces officiers a prouvé depuis la sagesse de cette précaution. Par-tout les commissaires protégerent la liberté des élections ; mais la liberté des assemblées fut un torrent qu'ils ne purent ni ne durent arrêter ; et plusieurs municipalités ne tarderent pas à appeler, par leur conduite inconstitutionnelle, leur surveillance et leur improbation. C'est dans cette position où les commissaires calomniés par les partisans des assassinats, calomniés par les corps municipaux qu'ils veulent ramener à l'esprit de la constitution, contrariés par le général qui refuse d'optempérer aux moyens employés par eux ; c'est dans cette position où en but à tous les partis, parce que seuls ils veulent maintenir les lois ; qu'ils voyent dans le Moniteur un rapport qui dénature et leur esprit et leur conduite et leurs opérations, un rapport par lequel ils sont inculpés sans être entendus, un rapport qui les présume coupables, parce que, dit-on, on se plaint d'eux.

Quand l'Assemblée Nationale a décrété l'envoi de commissaires dans cette ville, livrée depuis deux ans à l'anarchie, aux vengeances, à la guerre civile, elle a dû s'attendre que ces arbitres enchainant l'activité des passions, s'attireroient leur animadversion, qu'ils seroient calomniés par tous ceux qui seroient forcés à l'observation de la loi. Mais les commissaires, en remplissant ces devoirs sacrés devoient-ils s'attendre que les cris de l'homme injuste, inconstitutionnel ou coupable, pourroient jamais devenir contre eux un titre d'accusation.

Non, M. le président ; il n'est ni de la justice, ni dans les principes de l'Assemblée Nationale de

permettre que des fonctionnaires publics dévoués à la révolution depuis son berceau, qui l'ont préparée par leurs écrits, et opéré de leurs personnes, soient inculpés sans être entendus. Nous déclarons que le rapport fait à l'Assemblée, et tel que le Moniteur et le Logographe le citent, n'est point d'accord avec les faits, et n'a point rendu justice à nos opérations; nous demandons à l'Assemblée comme un acte de justice, nous sollicitons comme une grace, de se faire lire nos dépêches, des 15, 26 et 27 janvier, et celles du premier au 11 février. L'Assemblée Nationale se convaincra par cette lecture que le plus ardent patriotisme, que le dévouement le plus entier, que la justice la plus sévere ont été la règle d'une conduite toute dirigée pour ramener les esprits du pays qui nous est confié, à l'amour et au respect pour la loi.

L'assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et de pétitions.

Un secrétaire : Voici une lettre de M. Bertrand, par laquelle il fait part à l'assemblée que la loi du 12 de ce mois, qui regle les conditions exigées pour entrer dans le corps de la marine, ne prononce rien à l'égard des aspirans entretenus qui n'ont pas le grade d'officier.

Renvoyé au comité de marine.

Voici une autre lettre de M. Cahier, qui envoie à l'assemblée nationale huit états qui contiennent les notices de différens objets pour lesquels il a demandé des décrets.

Renvoyé au comité central.

M. Dorizy : Je demande l'impression de ces états à la suite du dernier discours du ministre. *Adopté*.

M. Caminet : Il me paroît important, messieurs, de décréter l'impression du discours qu'a prononcé ce matin M. Dupont; j'en fais la motion expresse. *Adopté*.

M. Quinet : Messieurs, depuis le mois de décembre nous avons senti la nécessité d'assurer la formation des rôles; et cependant, par une fatalité

singuliere, nous sommes parvenus à la fin de février sans avoir fait aucune loi sur cet objet. La cause vient, à ce que je crois, de ce qu'au lieu de nous occuper des moyens méchaniques de la confection des rôles, nous avons été jusqu'à traiter de la théorie de l'impôt. Alors ce sont élevées des difficultés assez importantes qu'il faut écarter si vous voulez hâter la confection des rôles. Je me renferme donc dans cette question :

Quels sont les moyens méchaniques pour parvenir à la confection des rôles ? Il y en a de deux sortes : les premiers consistent à fournir, soit aux municipalités, soit aux districts, de nouveaux moyens pour faciliter la confection des états de districts et des matrices de rôles. La seconde classe des moyens, ainsi que le propose le comité, est de mettre à exécution les lois pénales, pour ainsi dire, contre les municipalités, les administrations, les départemens et les visiteurs de rôles. Je crois nécessaire de réunir ces deux moyens. En conséquence je demande que le décret que je vais proposer et celui du comité, soient discutés successivement article par article.

Au surplus, messieurs, il est une grande vérité à dire, et que les administrateurs doivent offrir aux contribuables ; c'est que, s'il résulte de la formation de ces rôles, une inégale répartition entre les départemens, les districts, les municipalités et les individus, ils aient à répéter à tous les citoyens, que la loi qui établit qu'on ne pourra pas payer au-delà de son revenu net, est le remede a toutes les imperfections, et c'étoit le but de l'assemblée constituante, lorsqu'elle a établi cette loi : voici mon projet de décret :

M. Quinet fait lecture de son projet de décret. MM. Fouquet, Loustalot, Faye, Lachaise et Dubreuil, montent successivement à la tribune et présentent aussi un projet de décret. Nous aurons soin de les rapporter lorsqu'ils seront soumis à la discussion.

M. Dalloy : Je connois une maniere fort simple d'accélérer la rentrée des impositions ; elle se pratique dans quelques parties de mon département, et je voudrois qu'elle put être adoptée dans tout le royaume. Voici le fait : le procureur de la commune de Mezan arrive sur la place publique du village, porteur du mandement du directoire de district, pour l'imposition de la communauté. On observe qu'il est double de l'année précédente ; et quelques murmures s'élevent. Un des anciens de la paroisse observe à son tour que le meilleur moyen de désoler le curé réfractaire, les aristocrates connus ou inconnus, de soutenir l'honneur du village étoit de payer les impositions ; que dans ces circonstances pénibles il falloit que les grands aidassent aux petits ; et il accompagna son discours de l'offre de son porte-feuille. L'exemple est suivi ; chacun se cotise ; on paye dans le jour toute l'imposition : et on a ensuite tout le tems de faire la répartition. (Applaudi.)

Lettre du ministre de l'intérieur.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie des deux lettres que j'ai reçues des commissaires du département de l'Oise, en date des 5 et 26 de ce mois. L'assemblée nationale verra par leur contenu le compte satisfaisant que ses commissaires donnent de la mission dont ils ont été chargés, relativement aux rassemblemens qui s'étoient formés dans le district de Noyon. J'ai lieu d'espérer, d'après les détails que contiennent ces lettres, que les nouvelles postérieures seront de plus en plus tranquillisantes.

Signé, CAHIER.

Copie des lettres écrites au ministre de l'intérieur par les commissaires du département de l'Oise.

Attichy, le 25 février 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Aussitôt que les troupes sont entrées dans Ourcamp, deux commissaires du département de l'Oise, accompagnés d'un régiment de troupes à cheval et d'infanterie, se sont rendus à Attichy : il n'a été fait aucune résistance. Les officiers municipaux nous assurent qu'on n'a rien pillé. Les grains sont dispersés dans une vingtaine de maisons. Malgré la soumission à la loi, nécessitée par la présence des troupes, la disposition des esprits est telle qu'il est indispensable de laisser dans Attichy un fort détachement de troupes, principalement de cavalerie, afin d'assurer le rechargement des bleds et le passage des bateaux qui pourront être chargés : la police même du canton nécessite la présence des troupes ; car les malveillans se répandent en armes dans les campagnes, y jettent l'alarme, et y exercent des vexations, qu'il est instant de faire cesser.

Choisi-au-Bac, le 26 février 1792.

Ce matin, un détachement de troupes, parti d'Attichy, un autre parti de Compiegne, se sont rendus à Choisi : il n'y a pas eu même l'apparence de résistance. Nous avons requis l'officier-commandant de laisser un détachement de 20 chasseurs à cheval, et de 60 hommes d'infanterie pour la garde des bleds qui sont dans les greniers, et en assurer le rechargement et le départ. Les troupes ont constamment montré beaucoup de bonne volonté et de zele pour servir d'appui à la loi. L'un de nos collegues, resté à Ourcamp, nous annonça qu'il y a fait revenir les bateaux ; et le chargement va commencer. Nous avons pris les mêmes mesures à Attichy ;

nous nous occupons de celles qui sont nécessaires à Choisi-au-Bac.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous instruire que je viens d'être informé par le département de l'Oise, de l'arrestation faite à Senlis d'un particulier nommé Debarre, prévenu d'embauchage pour les ennemis de l'état. Cet homme avoit été dénoncé à ce département par celui de Rhône et Loire qui avoit envoyé son signalement. *Signé*, Cahier.

Lettre du ministre de la marine.

M. le président, j'ai déja rendu compte à l'assemblée nationale du parti que j'avois pris à l'égard de M. de Vaudreuil, qu'on avoit dit être du nombre des signataires d'une protestation souscrite par plusieurs membres de l'assemblée-constituante; je l'ai instruit qu'ayant été compris dans la formation du nouveau corps de la marine, le roi m'avoit prescrit de ne point porter son nom sur la liste jusqu'à ce qu'il m'eût fait connoître s'il avoit signé cette protestation. La réponse de cet officier, que je viens de recevoir, m'annonce qu'il a effectivement signé cette protestation dans laquelle il persite. Conséquemment, et en exécution de la loi, son nom qui n'a point paru sur la nouvelle liste, n'y sera point porté. Je ne connois pas d'autre fonctionnaire de la marine qui se trouve dans une semblable position.

Lettre du ministre de la justice qui invite l'assemblée nationale à s'occuper d'une affaire qui lui a été envoyée le premier janvier dernier, relative à un curé accusé d'avoir causé des troubles dans sa paroisse. Le ministre sollicite une prompte décision.

M. Léquinio : Une des lettres qu'on vient de lire me rappelle que depuis trois semaines ou

un mois, on a chargé le comité de nous faire des observations relativement au ministre de la marine. Je demande que le comité s'en occupe enfin.

M. Ducos : Le comité de législation doit s'assembler demain soir pour rédiger ces observations qui ont été arrêtées. Elles seront présentées à l'assemblée jeudi ou vendredi.

M. Lasource : Messieurs, la commission centrale s'apperçoit que la majeure partie des affaires mises à l'ordre du jour sur le tableau hebdomadaire sont en retard; cependant, il y en a de très-intéressantes. Il y a, entr'autres, l'affaire des invalides qui est très-urgente. La commission me charge de demander une séance extraordinaire mercredi soir. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer des états relatifs au paiement du culte catholique, et auxquels je joins une adresse concernant le même objet, que le directoire du département de l'Aisne m'a adressée pour les faire passer à l'assemblée nationale. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous ses yeux. Il me paroît, par les sollicitations que je reçois depuis quelque temps, très-instant de prononcer définitivement sur les moyens de pourvoir à cette partie de la dépense.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. Quatremere : Je demande le renvoi de tous les projets qui viennent de vous être presentés au comité, pour qu'il nous en présente un autre.

M. Voisard : Je demande la question préalable sur tous les projets. Nous devons nous en tenir aux lois faites. Si on les exécutoit bien, il ne faudroit pas de lois nouvelles pour faire exécuter les lois anciennes.

M. Cambon : Je demande la question préalable sur le renvoi. Jusqu'à présent on n'a rien opposé

à ce projet du comité. Je demande que la priorité soit accordee à ce projet.

L'assemblée accorde la priorité au projet du comité; décrete qu'elle est en état de délibérer définitiviment, et ajourne la discussion à ce soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

Opinion.

M. Jacob-Dupont : Messieurs, je viens traiter sous tous ses rapports la question soumise à la discussion que votre comité n'a envisagée que sous trois points de vue, dans les articles qu'il vous présente; question d'où dépend la rentrée plus ou moins prompte de la moitié du revenu public de 1791 et 1792; question qui prend un caractere bien autrement important, lorsque l'on considere que de sa solution dépend la solution complette de presque toutes les questions relatives aux finances, qui vont vous être soumises. S'agira-t-il de fixer le mode des remboursemens? S'agira-t-il d'établir la balance entre les recettes et les dépenses? S'agira-t-il pour tout renfermer, en un mot, de connoître et de déterminer d'une part la dette; de l'autre, les moyens certains de la solder; vous verrez toujours la rentrée des contributions directes, mise en avant ou supposée; car il ne s'agit aujourd'hui que de la rentrée de celles-ci, les indirectes et les arriérées étant perçues aujourd'hui.

Je dois d'abord dire où en est l'exécution dans l'empire, au moment où je parle. Tous les directoires de districts ont terminé les répartemens. Il est toutefois douloureux d'apprendre que le pouvoir exécutif n'a pu être instruit de ce fait que par la voie des couriers, qu'il a expédiés directement aux cent et tant de directoires de districts en retard à la fin du mois dernier, et je dois aussi le rémarquer ici, vainement l'assemblée nationale adopteroit des mesures nouvelles pour faire accélérer l'exécution, si les corps administratifs ne marchent pas tous ensemble d'un pas également rapide, sur tout ce qui a rapport aux contributions. Lorsque M. Necker forma des administrations, un cri se fit entendre dans la France; et nous aussi nous en désirons pour répartir du moins nos impôts. Comment se fait-il donc que quelques corps administratifs qui ont reçu leur véritable mission, ne déploient pas toute l'activité, toute l'énergie qu'ils peuvent avoir, et ne mettent pas toute la suite que l'on pourroit desirer, soit dans leurs propres opérations

et leur correspondance, soit dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur les municipalités. Ainsi, tout en surveillant journellement le pouvoir exécutif sur ce point, vous aurez eu peut-être à examiner si, dans les circonstances actuelles, il n'auroit pas convenu d'exciter le zele des administrateurs, de leur donner une nouvelle impulsion; mais la derniere adresse aux Français a rempli parfaitement vos vues à cet égard, et il y a aussi, à la vérité, des lois répressives. L'assemblée constituante a prononcé la peine de suspension contre les administrateurs qui, en matiere de contribution n'exécuteroient pas tous les articles de la loi; mais, je vous le demande, messieurs, voudriez-vous, pourriez-vous même la faire exercer aujourd'hui, cette suspension, contre les corps administratifs qui, par exemple, n'auroient pas envoyé des commissaires dans les municipalités; des commissaires qu'ils cherchoient dans l'étendue de leur district et même de leur département, et qu'ils ne trouvoient pas?

Ce seroit le moyen de paraliser dans un instant toute l'administration. Feriez-vous décerner des contraintes contre les municipalités en retard, comme vous le propose le comité; mais cette mesure est illusoire. Les officiers municipaux des campagnes ne pourront payer aucun à-compte. Les lois repressives de l'assemblée constituante ne peuvent point s'appliquer aujourd'hui. Elles sont sages, mais elles supposent un tout autre ordre de choses que celui qui a lieu aujourd'hui dans les mouvemens ralentis des opérations administratives.

Je viens aux municipalités. Neuf mille soixante-dix-sept ont déposé leurs matrices de rôles. J'estime que d'ici au mois d'avril vingt ou vingt-cinq mille se seront mises en regle. C'est des opérations faites par les vingt-mille municipalités, des opérations à faire par les vingt mille autres dont nous devons nous occupèr aujourd'hui, et dont il est fâcheux que nous ne nous soyons pas occupés dès les premiers jours de notre session; mais il ne faut pas laisser empirer le mal, il est tems encore d'y remedier. Ici se trouve une complication des causes retardatives et nombre de moyens de les faire disparoître, en supposant toujours de l'activité aux corps administratifs. Mais ces causes, mais ces moyens doivent-être analysés avec précision.

Je suppose toutes les personnes qui m'écoutent, parfaitement instruites de tous les détails de la loi sur les contributions fonciere et mobiliaire, et j'avertis que je n'userai point de la maniere de raisonner de quelques opinans qui, en parlant sur cette matière, ont circonscrit leurs idées, et leurs vues, dans la seule enceinte de leurs départemens. Car il est tel opinant qui, s'il eût été d'un autre département, auroit prononcé une opinion dont

les résultats auroient été absolument contradictoires à ceux qu'il a présentés. Je crois qu'un représentant de la nation doit en pareille matiere, et dans les circonstances actuelles, porter ses regards pour ainsi dire sur chaque point de l'Empire. C'est le seul moyen de connoître notre véritable situation ; c'est le seul moyen d'arriver à un résultat vrai ; c'est le seul moyen de faire une loi de circonstance la moins mauvaise possible, si elle est nécessaire, c'est le seul moyen de ne pas faire porter à faux une nouvelle loi, si celles qui sont faites suffisent.

Chaque municipalité a dû faire premiérement des états de section. Il est un fait sur lequel on n'est pas d'accord ; et ce seroit une chose assez étrange, si on ne pouvoit pas en donner la raison. On ignore encore aujourd'hui si les 40,912 municipalités ont fait ces états de section. On sçait cependant que 24,015 ont envoyé leurs procès-verbaux de la division de leur territoire en sections. Du reste on dit bien vaguement, toutes les municipalités sont en mouvement pour l'assierte des contributions ; mais on ne peut pas dire d'une maniere fixe et précise, tant de municipalités n'ont pas encore commencé l'état de section dans tel département ; tant de municipalités ont fini leurs états de section, et n'ont pas encore commencé leurs matrices de rôles. Ce bordereau qu'il seroit bien précieux au corps législatif d'avoir en ce moment, ne pourra être mis sous ses yeux que lorsque les visiteurs des rôles auront été reconnoître sur les lieux même la position des municipalités. Car il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait une correspondance directe, active et suivie, entre les municipalités et les directoires de districts, du moins dans les trois quarts des départemens. Les officiers municipaux des campagnes isolés, éloignés les uns des autres, pressés de satisfaire à leur besoins journaliers, ne se réunissent que très-rarement. Ces considérations et bien d'autres encore que je pourrois ajouter vous feront sans doute prendre un parti, avant la fin de votre session, sur l'établissement de municipalités centrales, qui seules pourront vous assurer la véritable situation de toutes les paroisses sur l'article des contributions et sur d'autres objets importans.

On n'a donc aujourd'hui sur cette situation que des données très-vagues. La correspondance d'une grande partie des députés qui m'écoutent ne donneroit pas à cet égard un résultat très-satisfaisant, mais comme elle n'est pas officielle, je suppose que les états de section sont non-seulement commencés dans toutes les municipalités de l'empire, mais je suppose qu'ils sont finis. Ici je m'arrête pour considérer ces états qui auront une influence si marquée sur la rentrée des contributions de 1791 et de 1792. On y trouve la contenance ou la quantité de chaque propriété, et l'évaluation

deux

du revenu net. Il y a beaucoup de choses à dire sur ces deux articles, mais je ne dois les envisager que sous le rapport qu'ils ont avec une prompte rentrée de la contribution. Au fait, la contenance ne pourra être reconnue exacte par rapport aux municipalités d'un même district, par les municipalités du district voisin, que losque la loi du 29 septembre aura reçu son exécution, ou lorsque le cadastre, opération indispensable, aura été fait. Jusques-là il y aura toujours du louche dans l'opération. Fut-elle même exacte, on ne pourra dissiper totalement les inquiétudes; ce n'est pas qu'il y ait de grands inconvéniens de propriétaire à propriétaire dans un même territoire, parce que la fausse base étant également adoptée pour toutes les propriétés, il résulte en définitif que la dispersion de la somme imposée est proportionnelle. Mais c'est toute autre chose de municipalité à municipalité, de district à district, de département à département, et il est fâcheux même que le directoire de district et de département ait intérêt à trouver les propriétaires de son arrondissement surchargés, afin de faire diminuer leur masse respective d'imposition, quoiqu'il doive être vérifié par les départemens voisins, et c'est un grand vice attache à cette nouvelle loi pour le moment présent. Je conclus de-là que, pour peu qu'il s'éleve une seule réclamation, il y en aura mille, et la loi relative aux décharges ou réductions supposant un ordre de chose tel que les opérations relatives au département, et assiette de la contribution pour l'année 1791, devoient être faites au plus tard au premier janvier 1791; les délais pour les vérifications n'auroient eu dans ce cas aucun inconvénient pour la rentrée, mais ils peuvent en avoir de très-grands dans le cas où nous nous trouvons, puisque nous ne sommes plus au premier janvier 1791: il résulte que vous devez porter une loi pour suppléer à celles de l'assemblée constituante, qui ne peuvent véritablement recevoir aucunes applications dans le moment présent, si vous voulez faire arriver la totalité des contributions dans le trésor national, et j'indiquerai tout à l'heure cette loi. Les évaluations présentent des difficultés d'un autre genre et ne nous ménageroient pareillement que des retards pour les rentrées, si vous n'y pourvoyiez promptement. L'ame et conscience des officiers municipaux en a été la base, ce qui fait juger au philosophe les mœurs et l'esprit public dans un empire. Or, il est résulté de cette base des erreurs grossieres qui pourroient nuire singuliérement à la rentrée prompte des contributions dans le trésor national, parce que ces évaluations mal faites peuvent occasionner un grand nombre de demandes en décharge ou réduction, et ces demandes retardent la perception. Outre ces considérations, il en est d'une autre espece prise dans la loi qui ne peuvent que conduire à de faux résultats.

En effet, les municipalités auront-elles évalué le revenu net d'une terre, suivant l'instruction ; de maniere qu'elles n'aient pas déterminé ce que les divers fraix d'exploitation peuvent coûter par chaque arpent en particulier ; mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, auront-elles réparti la somme de déduction trouvée sur chacun de ces arpens ? ou bien ont-elles pris dans ces territoires quelques exemples des différentes qualités de terre et de productions, et s'en sont-elles servies pour évaluer par comparaison celles qui auroient des caracteres semblables ? ou bien auront-elles dit : si j'étois propriétaire de cette terre, combien voudrois-je en retirer; si je voulois en être fermier, combien en rendrois-je ? Dans tous ces cas, les erreurs ne peuvent être que très-grandes : en voici une raison. Dans une exploitation quelconque, les terres labourables, par exemple, que l'instruction considere seules et isolées, dépendent tellement des prés qui y sont attachés, il y a une telle action et réaction entre ces deux especes de propriétés attachées à un domaine, qu'on ne peut raisonnablement les considérer chacune en leur particulier, et d'une maniere abstraite, quand il s'agit d'évaluer le revenu net ; j'entends le vrai revenu net. La théorie fait voir sans difficulté cette maniere abstraite d'évaluer ; mais la pratique la réprouve, et démontre que, même avec de la bonne-foi, on commet des erreurs et des injustices, soit au préjudice du contribuable, soit au préjudice de la nation.

Nul doute que lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur réelle d'un domaine, on ne puisse l'estimer partie par partie, considérer d'abord les terres labourables, ensuite les prés ; mais quand il s'agit d'évaluer le revenu net, c'est toute autre chose. Une terre labourable d'un domaine ne produit, ou n'a de revenu que parce qu'elle est cultivée ; elle n'est cultivée dans une exploitation que par des bestiaux, et pour cela il faut que les bestiaux consomment le produit des prés. Il est donc évident que le revenu net des prés se confond dans le revenu net des terres labourables. Ceci est particuliérement sensible dans les pays de petite culture, où le prix de ferme de deux ou trois arpens de prés attachés à un domaine, seroit presque égal au prix total de ferme du domaine entier.

Voilà au vrai, comment sont les choses. Aussi quand on voit leur nature telle qu'elle est, on est tout étonné ensuite de se voir relégué dans un monde d'abstractions, où des calculs partiels sont tous plus propres les uns que les autres, à engendrer l'erreur. Et si, pour le dire en passant, on ne peut évaluer qu'avec une extrême difficulté, le revenu net d'un domaine, d'une simple propriété dont toutes les parties sont, pour ainsi dire, sous les yeux ; je demande à l'homme

de bonne-foi quelle confiance on peut avoir raisonnablement aujourd'hui dans l'évaluation du revenu bref ou net de toutes les propriétés de la France, faite d'un seul trait; propriétés dont les productions varient presque à l'infini, dont une partie est consommée sur le sol même, et l'autre partie emportée; évaluations où l'on trouve sur-tout pour base, les besoins plus où moins actifs d'une population de ving-cinq millions d'individus, et pour résultat du revenu brut, plusieurs milliards, et pour résultat du revenu net, une latitude entre un milliard et deux milliards; car si vous prétendez, avec des autorités et un ton d'assurance qui n'en impose point aux personnes qui ont aussi leurs calculs faits, que ce revenu net est de douze cents millions plus où moins un vingtieme; je prétendrai moi, avec le même ton d'assurance, et mes calculs, que ce revenu net est de dix-huit cents millions plus ou moins un vingtieme. Qu'est-ce qui nous vérifiera? Que verra-t-on en définitif? Je plaindrois fort des législateurs qui, pour établir et assurer la rentrée des contributions, prendroient pour base de pareils calculs.

L'analyse seule, celle du connu à l'inconnu, est le seul moyen d'arriver à la vérité; et cette analyse est ici le cadastre, dont aucun génie ne peut prévoir les résultats, parce que les faits de cette espece ne se devinent point, et si je ne craignois de prolonger cette discussion, sur laquelle je reviendrai dans la question du *maximum*, je prouverois, avec beaucoup de facilité, que le cadastre de la France fait, il en seroit des calculs qu'il présenteroit comme des calculs de l'infini, où l'on approche de la solution tant qu'on veut, mais sans pouvoir jamais y atteindre.

C'est en tenant d'une main la charrue, et de l'autre la loi que l'on se convaincra aisément de la vérité de ces observations.

Je sacrifie toutes celles que je devois placer ici, relativement aux évaluations du revenu net des terres dans les pays de grande culture, comme dans la Beauce, la Brie, les départemens du Nord, les plaines de la Garonne et de la Dordogne, la Limagne, etc., dans les pays de petite culture et dans les vignobles, soit des Bordelais, soit de la ci-devant Champagne et de Bourgogne, des départemens Méridionaux et du Rhin et du Rhône, dans les pays de pâturages, soit des montagnes, soit des plaines, tels que le ci-devant Limousin, Poitou, Normandie, etc., et dans ceux des landes de Bordeaux, et d'une partie de la Sologne, où les revenus des terres se transforment en revenus provenans de la vente des bestiaux. Mais, en faisant le sacrifice de ces développemens sur les évaluations, il me semble que j'en ai dit assez pour vous faire sentir que vous devez nécessairement prendre des précautions pour

empêcher que le trésor national soit privé de la plus grande partie des 240 millions décrétés.

Après avoir examiné tout ce qui est relatif aux états de sections, j'arrive à ce qui a rapport à la réduction des matrices de rôles.

Votre comité des finances, à la suite d'un projet de loi relatif à la nomination supplémentaire des visiteurs de rôles, que vous avez écartés par la question préalable, vous a proposé des articles additionnels qui tendent à accélérer la confection des matrices de rôles. Il répete, 1o. les articles décrétés par l'assemblée constituante, relatifs aux contraintes, et c'est au moins inutile. 2°. Il veut ces matrices de rôles par le moyen des visiteurs, lesquels ne seront payés de leur premier quartier, que lorsque toutes les matrices de rôles des municipalités du district ou des districts auxquels ils sont attachés, auront été déposées au secrétariat du district, et que les registres des patentes seront tous compassés et en regle. Mais le comité ne fait pas attention qu'en voulant atteindre au but, il en atteint un qui lui est tout opposé; car ce n'est certainement pas en coupant les vivres à ces visiteurs, qu'il pourra parvenir à celui qu'il a en vue. Jusqu'à ce moment, on avoit bien imaginé de n'en user ainsi que pour des encouragemens ou des gratifications. Mais on s'étoit bien gardé d'appliquer cette méthode aux besoins journaliers.

Il y a plus; tel visiteur arrive dans un district où les municipalités, comme celles de l'Hérault, de la Seine-inférieure, du Doubs, plus instruites et plus actives, ont presque toutes terminés leurs états de section et leurs matrices de rôles, et ont des registres de patentes fort en regle; de sorte que ce visiteur pourra remplir, sans beaucoup de peine et dans très-peu de temps, ce qui est exigé par le comité.

Celui-ci recevra ses appointemens à l'expiration du quartier. Tel autre visiteur, au contraire, arrive dans un district où les municipalités n'ont pas même commence leurs états de section, où si l'on veut, leurs matrices de rôles, et où enfin telles municipalités n'ont pas encore de registres de patentes. Ce visiteur travaillera nuit et jour pendant trois mois, et ce terme expiré, son ouvrage n'étant pas parfait et ne pouvant pas l'être, il ne recevra rien. Vous consentiriez, messieurs, à punir ce visiteur, à lui refuser ses appointemens, parce que le hasard l'aura fait tomber dans ces districts où les municipalités auront été sans instruction, ou négligentes ou inactives, et parce qu'elles ne pourront remettre toutes leurs matrices qu'à une époque très-éloignée. Vous consentiriez à rendre la condition du visiteur, qui aura beaucoup de peine et plus de travail, pire que celle du visiteur qui trouvera à son arrivée l'ouvrage tout fait ou pres-

que fini. Je crois que ce visiteur ne tarderoit pas à s'enfuir, et que le comité n'obtiendroit pas une seule matrice par ce moyen. Son projet de décret est donc inadmissible, et contrarie directement le but qu'il desire atteindre.

Mais admettons l'hypothese du comité ; donnons lui même pour un instant toute la latitude possible, et imaginons que les visiteurs seront aussi nécessaires qu'il le croit pour l'entiere confection des matrices de rôles ; qu'arrivera-t-il ? il est tel district formé de 60, ou de 80, ou de 100 municipalites. Je demande si le visiteur pourroit se porter simultanément sur toutes celles qui sont en retard. Il est absurde de supposer possible cette loco-simultanéité. Si elle eût été possible, tous les rôles seroient en recouvrement deduis long-tems. J'en ai formé plus d'une fois le desir. Il fera donc les matrices de rôles les uns après les autres, et l'on conçoit que ce ne seroit qu'au bout d'un an, de deux ans même, que toutes les matrices et tous les relevés des registres des patentes pourroient être déposés au directoire.

Ce ne seroit donc qu'à cette époque où il recevroit ses appointemens, dont il a un besoin journalier, dans les différentes municipalités où il se transporte. En examinant avec attention la position du visiteur, on prévoit d'avance ce qui arriveroit. La portion de ses appointemens, qui répond à sa fonction principale de visiteur de patentes, est la plus considérable. Elle est de 1200 liv. Pressé par la loi du comité et le besoin, il est hors de doute qu'il s'empressera d'abord de mettre en regle les registres des patentes, et qu'il négligera le second objet de ses fonctions, les matrices de rôles pour lesquelles il ne lui est alloué que 300 livres, ainsi, tout en croyant prendre une mesure vigoureuse, vous en prendriez une qui seroit nulle. Je dis plus : elle feroit marcher la contribution fonciere et mobiliaire dans un sens tout opposé aux intentions du comité.

Mais, dira-t-on, le visiteur établira un commissaire dans chaque municipalité, et toutes les municipalités marcheront en même-temps? Je ne conçois pas trop comment il seroit possible de trouver dans le chef-lieu de tel district ou dans son arrondissement, un aussi grand nombre de commissaires qui fussent sur-le-champ au fait des détails de la loi, lorsque, dans le chef-lieu de tel et tel district, la municipalité trouve à peine le nombre de commissaires suffisant pour ses propres opérations. D'ailleurs, seroit-il bien juste de faire dépendre de la lenteur, de la négligence, de l'inexpérience de ces commissaires, le paiement du visiteur?

Mais, messieurs, je suis loin de penser, comme le comité, que les visiteurs des rôles auront une influence sur la confection entiere des matrices de rôles des contributions, telle que leur présence dans les municipalités, peut;

dant deux ou trois jours, puisse y concourir d'une maniere très-efficace. Le comité se fait véritablement illusion sur ce point. Les visiteurs nommés sont nécessaires : ils sont aussi nécessaires dans les circonstances présentes qu'ils le seront peu dans quelques années, et vos successeurs en connoîtront l'époque ; ils sont nécessaires dans les circonstances présentes, où il s'agit de l'etablissement de nouvelles contributions, où il s'agit d'environner les municipalités des campagnes de lumieres, et de leur donner des instructions verbales ; où il s'agit de les presser, de les aiguillonner, ce qui réussira mieux par la présence d'un homme délégué par la loi, que par une simple lettre, qu'elles ne lisent pas ; où il s'agit de faire marcher la contribution des patentes, qui ne pourroit aller sans leur surveillance, et qu'il faudroit rayer de l'état des moyens de 1792, puisqu'elles ont produit à peine quatre millions en 1791, et que cette somme est fort éloignée des vingt-quatre millions portés dans l'état des moyens, et puisqu'avec leur surveillance il peut y avoir une bonification de près de six millions. Le ministre des contributions a annoncé que cette contribution alloit à merveille aujourd'hui. Les visiteurs sont encore nécessaires aujourd'hui pour établir une correspondance directe, sûre et suivie, entre les municipalités et les directoires, sur ce qui a rapport aux contributions, de telle sorte que, par ce seul moyen, le corps législatif pût connoître la position véritable des quarante mille municipalités dans un clin-d'œil. Ils sont nécessaires pour fournir aux corps administratifs, dont ils dépendent uniquement, et non pas du pouvoir exécutif, comme on l'a imaginé ; pour fournir, dis-je, aux corps administratifs, par lesquels ils sont nommés, avec lesquels seuls ils correspondent, des renseignemens exacts, qui seront infiniment précieux, et qui assureront la marche de ces mêmes corps administratifs, et qui feront accélérer les grands mouvemens de l'administration souvent trop retardés. Ils seront nécessaires pour donner au corps législatif connoissance des faits relatifs aux dégrèvemens, suivant un plan que j'ai à proposer. On conçoit donc aisément, d'après cela, de quel secours peuvent être les visiteurs dans les rapports nécessaires qui doivent exister entre les directoires de districts et les municipalités sur tous les objets de contributions.

Mais, encore une fois, vouloir donner à ces visiteurs une toute autre importance, imaginer qu'ils seront nécessaires pour la confection entiere des matrices, imaginer qu'ils pourront travailler constamment à ces matrices, de maniere qu'il soit possible que dans certains districts où les municipalités sont en retard, toutes les matrices des rôles puissent être déposées dans trois mois ; comme le suppose le

comité dans le projet de décret, c'est, messieurs, une erreur, et une erreur fort grossiere, qui peut nuire infiniment à la chose publique, prolonger l'état précaire dans lequel l'assemblée constituante nous a jeté, en ne décrétant pas, en décembre 1790, les sommes des contributions pour les départemens, il faut d'autres mesures pour en sortir; c'est une vérité dont on sera convaincu un jour. MM. Lasource, Thévenet et Moreau vous ont proposé des commissaires dans le département de l'Yonne; M. Moreau vous a dit qu'il n'y avoit que 53 matrices de déposés sur 480 : voilà à quoi se réduit le grand succès des commissaires qu'il a annoncé, c'est-à-dire, l'exécution de la loi du mois de juillet, qu'il est fort inutile de renouveller; cette mesure pourra réussir dans tel département, mais dans tel autre elle ne réussira point; il faudra donc y suppléer dans les districts où il sera reconnu, par les procès-verbaux des municipalités, qu'elles ne peuvent faire leurs matrices; et il faudra y suppléer par une voie infiniment plus prompte que celle des commissaires proposés par M. Lasource, lesquels commissaires, suivant lui, devroient être envoyés définitivement par le pouvoir exécutif, dans le cas où les départemens et les districts n'en enverroient pas ou ne pourroient pas en envoyer, comme s'il étoit praticable et prompt que le pouvoir exécutif envoyât de tels commissaires de Paris, ou il pourroit les choisir, dans les départemens des Alpes et des Pyrénées; mais dût-elle, cette voie des commissaires, réussir dans tous, il resteroit toujours les grandes difficultés attachées au mode de la loi, qui retarderont la rentrée des contributions dans le trésor national, augmenteront en même tems celles des contribuables qui auront presque la contribution de deux années à payer dans un tems où les recouvremens ne vont pas. C'étoit ces difficultés qui m'avoient engagé à vous proposer une mesure, dont je parlois tout-à-l'heure, qui simplifioit singuliérement les opérations exigées par la loi, en rentrant absolument dans ses résultats, et qui auroit épargné beaucoup de tems. J'y aurois déjà insisté : et j'y insisterois encore aujourd'hui si je n'eusse pas prévu que, sans un décret de l'assemblée nationale, elle seroit adoptée par les seules municipalités en retard qui n'ont pas encore commencé leurs états de section. La connoissance qu'en ont donné les différentes feuilles périodiques suffit. Les matrices ne contiendront pas, sous le nom d'un propriétaire, une série de numéros auxquels devroient être accolée les sommes partielles provenues du revenu net partiel relevé sur les états de sections; elles ne contiendront, sous le nom de ce propriétaire, et la désignation générale de ses propriétés, qu'une seule somme montant du revenu net de toutes ses propriétés, et de pareilles matriçes ne seront pas moins exécutées que celles

exigées par la loi du premier décembre ; elles seront accueillies par les directoires de district comme les autres, et l'expérience et la pratique répondront mieux que moi aux autres objections que le comité a fait contre cette mesure. Sur ce qui est relatif aux commissaires, j'observerai que je regrette que l'assemblée n'ait pas adopté le moyen que j'avais présenté, celui d'accorder des primes d'encouragement aux citoyens de bonne volonté qui feroient des matrices de rôles. J'observerai encore que l'une des plus grandes preuves de patriotisme que l'on puisse donner dans les circonstances actuelles, consiste à se faire ainsi commissaire d'une municipalité pour la rédaction de la matrice de rôles, que tous les membres de cette assemblée doivent provoquer sur ce point le zele de leurs amis, de leurs parens, de leurs connoissances ; ils accéléreront par ce moyen l'instant où on proclamera dans cette tribune que les 40000 municipalités ont déposé leurs matrices de rôles, l'instant par conséquent où le crédit et la confiance publique seront entieres ; l'instant enfin où seront totalement désespérés les ennemis du dehors et du dedans, qui ne peuvent croire que ces contributions puissent s'établir.

Il ne suffira pas d'avoir les 40000 matrices des contributions fonciere et mobiliaire, il faudra en faire les rôles. Je ne peux croire que les directoires de districts qui ne marchent pas encore aussi vîte que nous le desirons sur ce point, ne déploient pour lors toute l'activité possible. Du reste ils sont responsables ; et le ministre des contributions, je puis parler ainsi, les harcèlera sans doute, jusqu'à ce qu'enfin ils se soient mis au pair.

La position du contribuable doit aussi attirer vos regards. Les rôles de 1791 auroient du être mis en recouvrement au plus tard au premier janvier, et ils ne vont l'être que dans les premiers mois de 1792. L'époque pour les paiemens sera-t-elle la même dans les deux ans ? exigerez-vous sur-le-champ le complément de la cote de 1791 ? et dans le cas de demande en décharge ou réduction, quelle fraction de la somme totale devra payer le contribuable plaignant. Cette question est, peut-être, plus délicate qu'on ne peut l'imaginer. Car les vérifications à faire, suivant la loi, devant entraîner des longueurs, il est instant d'y pourvoir. Vous aurez par conséquent à examiner si le salut public, la conservation de la liberté et de l'ordre n'exigent pas que le contribuable plaignant soit forcé de solder la cote de 1791, sauf à lui imputer sur le rôle de 1792 la somme déduite par le directoire de district, vérification faite des faits, ainsi que l'assemblée constituante l'avoit ordonné sous une autre forme pour les rôles d'à-compte, qui devoient toujours être soldés, sauf à rendre au contribuable la somme trop

imposée des premiers deniers ; et si quelque contribuable trouvoit cette mesure trop rigoureuse, de payer sur le rôle de 1791, partie de ce qu'il doit ou devra pour 1792 ; je lui dirois, l'ennemi est à vos portes, preferez-vous perdre la totalité de votre propriéte et votre liberté ; choisissez.

En me résumant, je demanderai d'abord si l'assemblée nationale, n'etant pas instruite officiellement du véritable état de situation des municipalités, peut faire une loi nouvelle ; et si l'assertion vague que toutes les municipalités sont en mouvement pour l'assiette des contributions, peut l'en dispenser ; c'est la premiere question.

Dans le cas où l'assemblée croiroit devoir adoprer de nouvelles mesures, en indiquera-t-elle pour les différentes opérations que les municipalités doivent faire. Les fonctions des commissaires pourront-elles être étendues aux procédés qui précedent la formation des matrices de rôles. Ceci n'est pas possible, car il faudroit dans une communauté autant de commissaires qu'il y a de sections ; et si dans certains départemens on ne trouve pas le nombre suffisant de commissaires, le pouvoir exécutif sera-t-il chargé d'en envoyer de Paris aux frais des administrateurs dans ces départemens, quelqu'éloignés qu'ils puissent être. Cette mesure me paroît inadmissible ; voici mon opinion sur cet article : ou les municipalités ont fait leurs états de section ou elles ne l'ont pas fait. Si elles ont fait leurs états de section, ou elles sont en état de faire leurs matrices de rôles, ou elles ne sont pas en état de les faire.

Si elles n'ont pas commencé leurs états de section, et que cela soit prouvé au directoire de district, par le rapport du visiteur, je pense, que la mesure que j'ai indiquée il y a plus de six semaines, est la seule qui convienne dans ce cas-là, avec cette addition que les officiers municipaux seront tenus de se rendre au directoire, qui fera faire sous leurs yeux les matrices de rôle, par la méthode que j'ai indiquée. Si les municipalités ont fait leurs états de section, mais si elles déclarent à ces visiteurs n'être pas en état de faire la matrice, le directoire ordonnera que lesdits états de section seront apportés au secrétariat, pour être transformés là, seulement pour cette année, en matrices de rôles. Cette transformation est véritablement l'exécution la plus difficile, et n'est pas à la portée du plus grand nombre des officiers municipaux. Il n'y a que ceux qui n'ont pas voyagé, qui n'ont pas observé les habitans des campagnes du plus grand nombre des départemens, et qui n'ont pas fait ces matrices de rôles, qui puissent soutenir le contraire ; et je préférerois l'apport des cahiers des états de section au di-

rectoire, à l'envoi des commissaires sur les lieux, où ces commissaires ne trouveroient souvent ni maison ni commune, ni les facilités qui leur seroient nécessaires pour terminer cette longue operation. On voit que je vais au principe même des difficultés.

Les mesures à prendre pour la confection des matrices de rôles de contribution mobiliaire, devant être les mêmes que pour la contribution fonciere, à très-peu de chose près, en les adoptant pour celui-ci, on les adopteroit pareillement pour le premier.

Cependant, M. d'Auchy, ancien membre du comité des impositions, m'ayant dit qu'il voyoit comme moi, par expérience, que cette contribution éprouveroit les plus grandes difficultés pour son établissement, j'en ai recherché les causes, qui se trouvent dans les complications des opérations, des calculs et des déductions à faire en vertu de l'art. XXV de la loi, opérations qui sont au-dessus des forces des trois-quarts des officiers-municipaux; j'en ai conclu qu'il ne falloit leur demander que l'état de leurs domiciliés, et tout ce qui a rapport aux taxes fixes, qui ne consistent que dans des faits dont ils ont seuls connoissance, ce qui n'a aucune espece de difficulté, et le prix du loyer de chaque domicilié, et qu'il falloit renvoyer, pour cette année, aux commis et aux administrateurs des directoires de districts, le reste des opérations à faire pour les calculs de la cote d'habitation ou la cote mobiliaire.

Cette opinion se prolongeant outre mesure d'une part, et la contribution fonciere devant attirer particuliérement aujourd'hui l'attention de l'assemblée, je craindrois de finir par l'ennuyer si je donnois à cette partie de mon opinion tous les développemens qui seroient nécessaires. Cependant j'y reviendrai dans le cours de la discussion des articles, si l'assemblée paroît disposée à délibérer sur cette article.

D'après tout ce que je viens de dire, je demande la question préalable sur plusieurs articles du projet de décret du comité, j'en admets quelques-uns avec des amendemens, et je proposerai d'autres articles additionnels. Me seroit-il permis, en finissant, d'exprimer un desir: la carriere des finances s'ouvre pour cette législature jeudi prochain, premier mars. Qu'à dater de cette époque l'assemblée nationale prenne enfin le parti ferme de passer à l'ordre de midi à la discussion des questions présentées par les comités des finances, les jours qui leur sont consacrés, et sans qu'aucune autre question même commencée puisse l'en détourner. Qu'à cet effet les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances présentent à l'assemblée, et fassent imprimer le tableau de travail suivi qu'ils ont fait, de sorte que l'on ne traite plus ici, si je

puis parler ainsi, des finances par questions hachées ; que parmi les membres de cette assemblée qui ne sont d'aucun comité, il y en ait qui viennent former autour des membres des comités des finances, les jours de leurs séances, une double, une triple haie pour éclairer et s'éclairer sur les objets les plus importans. J'ai quelque peine à le reveler ; mais je suis le seul qui, sans être membre du comité, ait suivi ses séances depuis le commencement de la session. Qu'enfin les membres de cette assemblée ; et les citoyens qui ont pu concevoir quelques inquiétudes sur l'état actuel des finances, reprennent courage et apprennent que les ressources immenses de ce vaste empire nous donnent la certitude que nous conduirons au port, sain et sauve, le vaisseau battu par la rempête des passions et des crimes.

Premiere suite du Compte rendu par M. le ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, dans la séance du samedi 18 février 1792.

Subsistances.

L'insuffisance de la récolte de 1791, dans un grand nombre de départemens, fut annoncée dès le mois de juillet.

Le 8 d'août, mon prédécesseur invita, par une circulaire, tous les départemens, ceux de Paris et de la Corse exceptés, à lui faire connoître le produit de leur récolte.

Son intention étoit d'avoir la mesure, autant exacte que possible, des besoins et des ressources du royaume ; et pour établir dans ce grand travail, l'ordre, l'activité et l'uniformité nécessaires, comme pour guider les districts et les municipalités dans les recherches qui leur étoient demandées, mon prédécesseur fit imprimer des états à colonnes, qu'il envoya à tous les départemens.

Sur quatre-vingt-un départemens, dix seulement déférerent à l'invitation de M. Delessart : de ces dix, quatre déclarerent qu'ils éprouvoient un *déficit*

plus ou moins considérable ; cinq, que le produit de leur récolte excédroit leur consommation ; et le dixieme parut douter qu'il pût se suffire.

Trente-deux départemens ne firent aucune réponse. Les autres accuserent la réception des états imprimés ; mais ils n'envoyerent point d'état de récolte.

Cependant l'assemblée-constituante ne crut pas devoir se séparer, sans avoir porté son attention sur les départemens dont la situation lui étoit déja assez connue.

On n'ignoroit pas, en effet, qu'environ deux cinquiemes de la France, dans sa partie méridionale, avoient éprouvé toutes les rigueurs de la nature ; que, dans le centre, le produit de la récolte ne devoit pas excéder la consommation ; et que les parties occidentales et septentrionales étoient seules en état d'offrir des secours.

Par un décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 2 octobre suivant, l'assemblée constituante ordonna que la trésorerie nationnale tiendroit douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur, qui les distribueroit aux départemens en souffrance, à titre de prêt, et avec intérêts, en proportion de leurs besoins et sur leurs demandes.

Mon prédécesseur, pour mieux ordonner la distribution de ce secours, invita tous les départemens qui avoient déclaré leurs besoins, à charger un des membres de leur députation à l'assemblée nationale, de se réunir, avec lui, pour former une sorte de conseil ou comité, où chaque de. ande seroit examinée et jugée. La lettre de M. Delessart fut écrite le 6 octobre dernier.

Quatorze départemens désignerent, en effet, un de leurs députés ; les autres ne penserent point devoir le faire ; et le comité n'eut pas lieu. M. Delessart resta donc seul chargé du soin d'apprécier les réclamations, et de déterminer la quotité des secours.

Du 9 octobre au 27 novembre, M. Delessart a distribue

distribué 2,610,000 liv., et moi, du 3 décembre jusqu'à ce jour, 3,820,000 liv.; ce qui fait un total de 6,430,000 liv., auxquelles il faut ajouter 550,000 liv. d'aujourd'hui.

Vingt-six départemens ont eu part à cette distribution.

Il reste donc encore 5,570,000 liv. à ma disposition; mais je dois annoncer à l'assemblée nationale, qu'il est peu de départemens qui aient obtenu tout ce qu'ils demandoient; que je me suis engagé, envers la plupart, à donner les supplémens qui seroient jugés nécessaires; et que, d'après les nouvelles qui me parviennent des départemens méridionaux, je ne doute pas que les supplémens promis ne soient bientôt exigés.

Je déposerai sur le bureau de l'assemblée nationale, un tableau qui présente l'ensemble de tous les faits que je viens d'énoncer.

Je ne dirai point à l'assemblée nationale, quels moyens les départemens ont employés pour s'approvisionner: sans doute, ils ont eu recours à ceux qui leur ont paru les plus convenables ou les moins onéreux; mais ils ne m'ont donné, à cet égard, aucunes notions. La loi ne les y obligeoit pas, et je me suis volontiers confié à leur zele, à leur sagesse et à leur intérêt. Je dirai seulement qu'à l'imitation de mon prédécesseur, j'ai constamment engagé les départemens à se pourvoir au dehors du royaume; et j'ai cru appercevoir, dans l'exécution de ce conseil, quatre grands avantages: 1°. d'augmenter la masse de nos subsistances; 2°. de ne point occasionner de renchérissement dans l'intérieur; 3°. de ne point contrarier les spéculations du commerce; 4°. de ne point agiter les esprits par un trop grand mouvement dans la circulation.

Mon prédécesseur avoit pensé que des circonstances extraordinaires exigeoient, aussi, des mesures extraordinaires; et que, puisque l'assemblée nationale chargeoit, en quelque sorte, les départe-

mens du soin de s'approvisionner eux-mêmes, il falloit leur offrir tous les moyens extérieurs de succès, qu'ils ne trouvoient ni dans leur situation topographique, ni même dans leur constitution.

Il avoit paru nécessaire, à M. Delessart, d'établir, du moins, provisoirement, et pour tout le tems que la crise pourroit durer; il avoit, dis-je, paru nécessaire d'établir, vers le centre du royaume, et plutôt à Paris qu'ailleurs, un point central de correspondance, où toutes les demandes des départemens auroient été portées; et d'où elles auroient pu, ensuite, être dirigées vers tous les états dans lesquels il eût été possible de s'approvisionner, soit avec l'autorisation des gouvernemens, soit par des voies que des agens instruits savent découvrir; et les mêmes ordres qui auroient évoqué les subsistances des pays étrangers, les auroient fait parvenir, sans effort et sans trouble, dans toutes les contrées du royaume qui les auroient demandées. Par là, l'on auroit obtenu un véritable systême d'approvisionnemens. Les agens dirigés, par l'administration centrale, sur un plan uniforme, ne se seroient pas rencontrés dans les mêmes places; ils ne se seroient pas contrariés mutuellement, et n'auroient point, par une funeste concurrence, occasionné le renchérissement de la denrée.

Tels étoient les avantages apperçus par M. Delessart, dans l'établissement d'une administration centrale et temporaire des approvisionnemens; on auroit pu y en placer un autre, non moins important, celui de ne point présenter au peuple ses administrateurs comme chargés directement du soin de lui fournir des subsistances; car je ne connois rien de plus souverainement nécessaire, dans le tems où nous sommes, que de conserver aux élus du peuple la confiance dont ils ont été honorés; et, dans le cours de mes premieres fonctions publiques, j'ai reconnu qu'une légere augmentation du prix du pain, entouroit de soupçons et de dé-

stances les magistrats du peuple les plus purs et les parfaitement irréprochables.

Mon prédécesseur regardoit ce point central comme tellement utile, qu'il l'auroit admis, même quand il n'auroit été considéré que comme le conseil des départemens; quand il auroit été borné à leur indiquer les lieux d'où l'on pourroit extraire des subsistances, les moyens qu'on pouvouvoit employer, les agens dont on pouvoit se servir, le prix que la denrée devoit avoir; toutes les négociations et toute la suite des affaires restant d'ailleurs aux départemens.

Cette proposition de M. Delessart ne fut point accueillie, et chaque département a été abandonné à lui-même, dans le pénible travail de son approvisionnement. J'ai déja dit que je ne peux indiquer la méthode que chacun d'eux a suivie; mais je puis attester à la garantie d'une dépêche diplomatique, reçue, il y a un mois, d'Hambourg, que la concurrence de plusieurs préposés ou agens employés par les départemens, a produit un renchérissement considérable.

Il n'appartient qu'à l'assemblée nationale d'examiner et de juger, s'il est tems encore, s'il seroit utile de revenir aux idées de M. Delessart, et d'organiser une administration ou un conseil de subsistances, dont l'action ou la surveillance s'étendît sur tout le royaume.

Pour moi, sans me dissimuler que je blesse la vraie théorie de l'approvisionnement, je pense qu'il eût été utile de créer, il y a trois mois, cette administration centrale, qui, au surplus, n'auroit donné ses soins qu'aux départemens qui les auroient réclamés, qui d'ailleurs n'auroit eu aucun privilege, et qui n'auroit pu causer le moindre ombrage au commerce intérieur, puisqu'on lui auroit ordonné de ne s'approvisionner qu'au dehors. La mer, quels que dussent être les événemens à venir étoit parfaitement libre; nous étions moins voisins du dénouement politique qui se prépare: nos besoins moins connus n'avoient point éveillé la cupidité

des spéculateurs étrangers, ou l'attention de leurs gouvernemens ; enfin, notre désavantage dans les transactions commerciales avec les étrangers, étoit beaucoup moins grand qu'aujourd'hui. La perte sur nos changes n'étoit qne de 15 à 20 pour cent : maintenant elle est de 40 à 50.

Par que je suis entré dans le ministere, j'ai plusieurs fois appellé l'attention de l'assemblée nationale sur les obstacles apportés à la circulation des subsistances, dans l'intérieur du royaume.

Depuis la loi du 27 septembre 1789, l'exportation des grains et des farines est défendue ; et comme l'exécution de cette loi a été particulierement confiée aux douanes, sous la surveillance des corps administratifs et des municipalités ; il y a lieu de croire qu'elle n'a pas souffert d'infraction. D'ailleurs, on assure que, sauf l'effet produit par la défaveur actuelle des changes, le prix du bled est depuis long-tems plus considérable en France que dans tous les états environnans ; et cette seule réflexion détruit toute hypothese d'exportation, puisqu'on n'exporte que pour gagner ; à moins pourtant qu'on ne substitue des vues politiques à des spéculations commerciales ; ou que dans le sens des spéculations commerciales, on ne suppose qu'on exporte pour faire renchérir, et pour rapporter ensuite avec bénéfice. Mais je déclare que je n'ai reçu, d'aucun corps administratif, aucune plainte, aucune dénonciation qui me fasse croire à cet abus, d'ailleurs si peu vraisemblable ; et je suis très-persuadé que la loi contre l'exportation a été rigoureusement exécutée.

(Je viens de recevoir des plaintes d'exportation de la part des départemens de l'Ain et de l'Isere, et du district de Hazebrouck. Je fais vérifier ces plaintes dont je rendrai compte à l'assemblée.)

Cependant, la circulation a éprouvé et éprouve encore des obstacles funestes dans l'intérieur du royaume.

Il y a eu des grains et des farines arrêtés à S.

Omer, département du Pas-de-Calais; il y en a eu à Watten et à Hazebrouck, département du Nord; à Bruyeres, département de l'Aisne; à Villers-Cotterets, même département; à Noyon et à Pont-l'Evêque, département de l'Oise; et l'assemblée nationale connoît tous les détails de cette derniere et trop malheureuse affaire, que mes dépêches d'hier me peignent encore comme très-inquiétante.

Il y a eu encore des grains arrêtés à Vauxtriel, département de Seine et Oise, et à Nevers, département de la Nievre. Quelques communautés du département des Vosges se sont aussi opposées à la libre circulation des grains.

A plusieurs reprises et tout recemment encore des grains ont été pillés auprès de Saint-Omer, dans le département du Nord.

Le commerce a été troublé par des mouvemens populaires dans le marché de la Ferté-Milon, département de l'Aisne et a Abbaville, département de la Somme.

Une insurrection a éclaté à Nismes, département du Gard, à l'occasion de la cherté du bled; et cette même cause a troublé aussi la tranquillité de la ville d'Auch.

Dans les villes de Sezanne et Montmiral, département de la Marne, le peuple s'est permis, le 15 décembre dernier, d'arrêter des voitures de bled, et de faire vendre le bled à un prix au-dessous du taux ordinaire.

Il y a eu, dans le département de la Haute-Marne, à différentes époques, des mouvemens relatifs à la circulation des grains. Voilà, messieurs, le tableau de deux mois.

D'où viennent ces fréquentes violations de la loi?

D'une crainte vague de l'exportation de la crainte plus réelle de manquer de subsistances, souvent des inspirations des ennemis du nouvel ordre de choses. quelquesfois d'un patriotisme égaré.

Je puis être dans l'erreur ; mais je crois pouvoir assurer qu'on n'obtiendra jamais une circulation parfaitement libre, tant qu'on n'aura pas imprimé dans l'esprit du peuple *quatre grandes vérités :* la premiere, que l'administration générale de l'état doit pourvoir à ce qu'il n'y ait jamais de disette, mais qu'elle ne doit que du pain, et jamais le pain à tel ou tel prix ; la seconde, que le bled est une sorte de propriété nationale qui n'appartient pas plus au district, au département où la nature l'a produit, qu'à tout le reste du royaume ; la troisieme, que les subsistances, comme les fluides, tendent toujours à se placer en équilibre, l'excès de l'abondance s'écoulant naturellement vers les lieux où la pénurie se fait sentir, sans jamais s'y élever au-dessus du niveau de sa source ; la quatrieme et la plus consolante, que si la rareté produit la cherté, la cherté ramene bientôt l'abondance.

J'ajoute qu'il ne faut pas toujours compter sur l'appui que la force doit à la loi. Dabord ce moyen extrême ne doit jamais être employé que comme derniere ressource, et il ne faut pas moins que toute la rigueur du devoir pour en prescrire l'usage. Quelquefois même il ne réussit pas, parce que les agens de la force se laissent prévenir par le préjugé qu'ils doivent combattre ; et quand en général on pourroit compter sur les troupes de ligne plus familiarisées à l'obéissance, et plus désintéressées, en ce que leur subsistance est toujours assurée dans les momens actuels où la nécessité de défendre les frontieres a éloigné toutes les troupes du centre, il ne resteroit, pour rompre les obstacles, que les gardes nationales, c'est-à-dire, le peuple lui-même. Je m'interdis toutes réflexions ultérieures.

On ne peut donc trop insister sur la nécessité d'instruire le peuple de ses devoirs, de lui donner les mœurs de la vraie liberté, de le rappeller au serment fédératif, de lui faire entendre que cette fraternité qui unit tous les Français, n'est pas

un vain mot, et que l'esprit d'isolement et d'égoïsme est l'ennemi le plus funeste du bonheur public.

Pourquoi, par exemple, voudroit-on que les habitans du département de la Moselle ne payassent que 18 ou 20 liv. la mesure de bled qui dans le département des Hautes-Alpes se paye 50 liv., et pourquoi les habitans du département du Pas-de-Calais ont-ils opposé et opposent-ils encore tant de résistance à ce que le commerce achette près d'eux le septier de bled environ 20 liv. pour le transporter à Bordeaux où il se vend 42 liv.? Pourquoi retient-on encore près de Noyon, où le septier de bled, mesure de Paris, ne se vend que 26 liv., une quantité considérable de sacs de farine destinés aux départemens méridionaux qui, peut-être, en manquent absolument.

Je sens tout ce que peut l'inquiétude lorsqu'elle se porte sur les subsistances; mais il n'y a point d'inquiétude qui puisse légitimer de semblables excès, et l'homme de bien, comme l'homme d'état, n'envisage qu'avec terreur toutes ces calamités qu'accumule en ce moment, sur nous, la malveillance ou l'erreur.

Aux détails que j'ai précédemment donnés sur la situation des esprits et des choses dans les deux départemens du Nord et du Pas-de-Calais, je dois ajouter que mes dernieres dépêches sont encore profondément affligeantes, et me plongent dans le plus extrême embarras, parce que je ne saurois calculer les suites que peuvent avoir les évenemens désastreux qui se renouvellent avec une effroyable rapidité.

Le peuple de ces deux départemens (et celui de l'Oise et de la Somme n'est pas plus raisonnable), le peuple de ces deux départemens, excité tout-à-la-fois par la crainte de l'exportation, par la crainte de manquer, par l'élévation trop subite du prix des grains, par les manœuvres des ennemis publics; le peuple, le bon peuple, *accompagné de brigands*, ma-

nifeste constamment la plus opiniâtre résistance à la circulation. Les conseils les plus sages, les exhortations les plus animées, les menaces et l'appareil de la force, se brisent contre les préventions ou la malveillance.

On s'efforce aussi d'ébranler la docilité, la généreuse obéissance des troupes; et voici un échantillon des brandons qu'on jette au milieu d'elles.

Cher frere d'armes, nous espérons qu'en vous faisant part de nos sentimens, que vous nous accorderez votre approbation. L'on nous séduit depuis long-temps au sujet des grains; ouvrez enfin les yeux. Soyons d'un commun accord unanime; qu'un seul signal nous guide au moment que la lecture de la réquisition sera faite pour nous y refuser tous ensemble. Vos camarades.

Messieurs, et très-chers freres d'armes, nous sommes tous d'un commun accord pour vous faire part de notre façon de penser, et croyons que rien ne sauroit être entrepris dans un corps aussi nombreux sans le consulter ensemble; et nous espérons, messieurs, qu'étant l'ame du régiment, les choses ne peuvent avoir qu'un heureux succès, dès-lors que vous vous déclarez les premiers. Soyez assurés que les compagnies ordinaires se sont consultées, qu'elles sont d'avis qu'un seul signal déterminera le tout, et qu'après la lecture de la réquisition on refusera d'une voix unanime. Soyons tous d'un bon accord: nous nous reposons sur vous; attendez tout de nous, et sommes, messieurs, vos très-chers freres d'armes des compagnies ordinaires.

Des grains ont été pillés à Aire, les 11 et 12 de ce mois.

Le 13, il y a eu aussi un pillage à Arcques.

Le même jour, à Saint-Omer, à la suite d'une assemblée nombreuse de citoyens, pour rédiger une pétition a l'assemblée nationale, il y a eu un mouvement populaire dirigé sur les prisons. On vouloit délivrer les prisonniers arrêtés dans l'émeute

du 29 décembre, et qui avoit aussi les subsistances pour cause.

Dans la nuit précédente, des brigands avoient encombré le canal de Saint-Omer, vers le pont de Saint-Momelin.

A Dunkerque, le magasin des vivres de la marine, et huit maisons, ont été pillées le 14. On a publié la loi martiale, et un brigand a été tué par un garde national. L'on ne me dit point qu'il y ait eu d'autres morts, mais le désordre a été extrême.

On craint pour la ville de Bergues, pour celle de Condé, autour desquelles il se forme des rassemblemens de brigands.

Telle est la vraie situation de ces départemens, qui pouvoient offrir à la France entiere des secours bien précieux, et dans lesquels l'agitation est parvenue au dernier période, et la circulation complettement interceptée.

Le remede à ce mal, qui s'aggrave chaque jour, est bien difficile à trouver.

On pense qu'on pourroit défendre provisoirement la fabrication des amidons, qui consomment une grande quantité de farines : on ajoute qu'on pourroit aussi interdire provisoirement aux subsistances, la navigation du canal de Saint-Omer, qui, dans un espace d'environ sept lieues, touche plusieurs fois le territoire belgique qu'il sépare de la France : on ajoute même qu'on pourroit aller jusqu'à fermer aux subsistances les ports des deux départemeus du Nord et Pas-de-Calais.

Il ne faut pas se dissimuler que ces propositions si timides ou si hardies ont besoin d'être mûrement examinées ; car si elles présentent un avantage quelconque sur l'esprit du peuple, elles peuvent avoir les inconvéniens les plus graves.

Je n'ai point eu le temps de les méditer ; les lettres qui les contiennent ne me sont parvenues qu'hier ; et je pense que lorsque l'on a admis la possibilité de fermer les ports du département du

central. Défions-nous, messieurs, de ces propositions d'ajournement à jour fixe, sous prétexte d'urgence. (Appuyé.)

Le renvoi est décrété.

On introduit une députation.

L'orateur : Messieurs, nous venons, le maire de la ville de Sierck et moi, tous deux comme députés extraordinaires de la municipalité et du canton, pour présenter à l'assemblée nationale une pétition qui intéresse, et notre ville, et le salut de la France.

Le 13 de ce mois, des cultivateurs de trois villages voisins de Sierck, en fonctions de gardes nationales, accompagnés de volontaires nationaux du bataillon de la Meurthe, qui sont en cantonnement à Sierck et dans les villages voisins, ont amené dans cette ville trois personnes prises en flagrant délit, armées et porteurs d'argent et de deux paquets de papiers ouverts.

On dressoit à l'hôtel de la commune un procès-verbal de l'arrestation de ces personnes quand j'y suis arrivé, averti par la rumeur et le rassemblement.

Comme officier de police, je les ai aussitôt interrogés, et le procès-verbal d'interrogatoire et d'audition des témoins ont donné les éclaircissemens suivans :

Ils m'ont dit qu'ils n'émigroient pas; qu'ils alloient passer chez le sieur Lassault, l'un d'eux.

Je les ai questionnés sur les deux paquets de papier qu'ils portoient. Un autre, le sieur Dechappe, m'a répondu qu'ils ne lui appartenoient pas, qu'il n'en avoit point de connoissance. Le sieur Lassault a dit qu'il en étoit porteur; qu'il les tenoit d'une certaine dame de Haguenau.

Je jette les yeux sur les imprimés que contenoit l'un de ces paquets ouverts. J'y trouve ceux-ci : amendement général de la charte constitutionnelle françoise, imprimé à Paris chez tous les

marchands de nouveautés; ouvrage qui rétablit tout l'ancien régime. J'y rencontre également une instruction pour les cantonnemens avec lettres d'envoi des princes freres du roi et déclaration de leurs sentimens. Reglement pour la formation des différentes compagnies du tiers-état rassemblé auprès de *Monsieur* et de monseigneur comte d'Artois. Le dîné du grenadier en dialogue injurieux à notre constitution.

A côté de ces imprimés, je vois plusieurs écrits ouverts dont voici l'analyse. C'étoit d'abord des lettres venant de Metz, anonymes, mais dont les auteurs se découvriront par les indications qu'elles contiennent; les unes sont sans autre adresse que des lettres initiales, et les autres adressées à des gardes-du-corps du roi à Coblentz. Toutes disent que c'est le sieur Dechappe qui en sera le porteur; et elles contiennent:

Que ce sieur Dechappe va à Coblentz pour avoir part à la fête; que le dénouement de cette fête est prochain; qu'eux, les émigrés, ouvriront dans peu la scene si attendue; que toutes les nouvelles qu'ils reçoivent leur donnent cette espérance; que la ville de Metz est sûre pour eux; que tous les honnêtes gens, c'est-à-dire les ci-devant nobles, viennent de 15 à 20 lieues à la ronde se réfugier en cette ville; qu'on n'y trouve plus d'appartement à louer; que les régimens y sont bons, à la réserve du régiment de Condé, qui va au club, et dont beaucoup sont à l'hôpital après avoir été sabrés par les suisses (ces régiments sont Royal-Allemand. Castella suisse, Deux-Ponts, les chasseurs à cheval.) que le général Lafayette est aussi méprisé des honnêtes gens que de la canaille. (Applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. Jaucourt : Ceux qui ont interrompu l'orateur pour s'opposer aux applaudissemens des tribunes, n'ont point saisi l'intention des tribunes ni celle du pétitionnaire, qui étoit de rendre hommage au pa-

triotisme du général Lafayette également honoré par . . . . (Applaudi.)

Le pétitionnaire : Que dans les quatre coins de l'Europe on n'entend parler que d'actes de scélératesse de la part de ces enragés qui se voient au moment d'être eux-mêmes les victimes de leur constitution infernale ; que nous sommes dans le moment le plus critique ; qu'ils n'ont point été étonnés de la coquinerie des habitans de Thionville ; qu'il faut les régaler de boulets rouges , que ce sont là leurs vœux les plus ardens ; qu'ils ont un parti formé ; qu'ils tiennent comité ; qu'ils savent, à n'en pas douter, que les cantons suisses vont incessamment rappeller leurs troupes hors de France , ce qui doit, dit l'écrivain , parfaitement bien accommoder vos affaires ; qu'ils reçoivent les meilleures nouvelles.

La combinaison de toutes ces lettres présente , pour résultat, qu'il y a à Metz un foyer de conspiration , qu'il s'y fait un rassemblement de ci-devant nobles , qu'il y a une correspondance liée entre nos ennemis armés et cantonnés depuis Coblentz, Treves , jusqu'à trois lieues de Sierck, et ceux qui travaillent sourdement à Metz ; que le sieur Dechappe est un colporteur de messages , et lui-même un homme armé contre sa patrie ; que le plan de ceux qui écrivent (tout indique qu'ils sont militaires) est de partir au premier choc, et d'aller joindre l'armée noire.

Mais , messieurs , les deux pieces qui paroissent le plus fixer l'attention , sont le pacte fédératif des conspirateurs , signé , y est-il dit , par plus de 200 gentils-hommes , avec indication du nom des chefs de ces gentils-hommes , et la lettre circulaire qui invite le porteur , c'est-à-dire , le sieur Dechappe , à faire souscrire ce pacte de tous ceux des trois provinces des Trois-Evêchés , Lorraine et Barrois , et à renvoyer leur adhésion à Coblentz.

Nous déposons toutes ces pieces sur le bureau.

Il faut avoir vu les sieurs Dechappe et Lassaul pour se faire une idée de leur contenance à la lec-

ture de la correspondance dont ils étoient porteurs. Le passage de la vie à la mort n'a pas des symptômes plus affreux.

Un autre paquet contenoit les papiers du sieur Dechappe, ses brevets, les détails de ses affaires, peut-être aussi des mysteres importans. Je n'ai pas cru devoir y porter ma curiosité, encore moins les livrer aux regards du public. J'ai refermé le paquet dans une enveloppe, sur laquelle j'ai apposé le cachet du sieur Dechappe pour être joint au procès-verbal, et être statué à cet égard ce qu'il conviendra. (Applaudi.)

Jusques-là, je n'avois vu dans la résistance des sieurs Dechappe et Lassaul qu'un delit de police correctionnelle.

Mais à la lecture de la trame criminelle contre la nation, j'ai pensé qu'il importoit au salut de la France de donner un mandat d'arrêt contre ces trois personnes qui ont été transférées en la maison d'arrêt près du tribunal de district de Thionville ; j'ai donné copie des pieces et de mes procès-verbaux à M. le commissaire du roi.

Le lendemain nous nous sommes transportés à Metz, nous avons nous-mêmes instruit M. Lafayette de ce qui se tramoit à Metz ; et nous avons averti la municipalité du danger qui menace la ville. Le procureur de la commune a demandé que les pieces fussent déposées, et m'a donné acte du dépôt, et voici les copies certifiées des pieces remarquables.

Nous sommes placés, messieurs, sur la plus extrême frontiere du pays de Treves et de Luxembourg. Nous sommes tous les jours les témoins des manœuvres des émigrés qui nous insultent, qui tentent et operent la séduction sur nos troupes, qui sement la défiance et le discrédit parmi le peuple. Nous entendons leurs menaces, nous voyons leur rassemblement. Ah ! messieurs, il y a des hommes parmi nous qui les protegent ; ils se vantent d'être d'intelligence avec nos corps administratifs. Les impudens, ils osent porter l'audace jusqu'à calomnier

nos augustes représentans, et publier pour, nous alarmer, qu'il en est parmi eux qui les favorisent.

D'autre part, nos directoires de département et de district soutiennent, et payent un couvent de moines mendians étrangers d'une maison de Cologne près de Coblentz, domiciliés à Sierck, malgré les décrets qui leur refusent tout droit aux pensions ; ces moines vont dans tous les environs prêcher la contre-révolution et la guerre, épouvanter les culttivateurs et les habitans des villes par l'affreuse image d'une Saint-Barthelemi, dont ils répandent que les patriotes seront les victimes.

La municipalité de Sierck, de concert avec les bons citoyens, nous ont députés vers l'assemblée nationale pour la prévenir du délit commis contre la sureté nationale, solliciter le remede aux malheurs qui les affligent, et lui porter l'hommage de leurs sentimens ; les voici.

Un peuple simple, mais fier, habite nos campagnes ; jamais, messieurs, non jamais, il ne pliera sous le joug du despotisme. (Applaudi).

Nous touchons à la crise salutaire qui nous assurera la liberté. Que les tyrans tremblent, eux et leurs infâmes suppôts ; les lâches, ils ne comptent que sur des perfidies clandestines, que sur les calomnies qu'ils disséminent contre nos legislateurs et les patriotes ; les intrigans les secondent, mais le peuple les déteste.

Les traîtres, ils veulent nous asservir pour nous rendre heureux ; mais nous préférons une liberté orageuse a une vile tranquillité. (Applaudi).

Ces hommes dénaturés, ils accaparent l'or et l'argent ; eh bien, qu'ils en soient saturés, et qu'ils périssent eux et leurs trésors. L'or n'a jamais nourri les hommes, et toujours il les a corrompus. (Applaudi).

Nous vous apportons le serment de nos concitoyens, et nous jurons avec eux et pour eux que

nous vivrons libres ou que nous ne serons plus. Si on nous surprend, on nous verra trouver dans notre courage des armes puissantes; tout instrument servira à la destruction des tyrans : les faulx, les fourches, les piques nous feront bientôt un rempart de cadavres; et jamais l'ennemi ne pénétrera dans le cœur de la France qu'après nous avoir tous détruits.

Tel est, messieurs, l'objet de notre mission. Nous déposons sur le bureau les copies certifiées des pieces originales, et des interrogatoires relatifs à l'arrestation des sieurs Dechappe, Lassault et de leur domestique. L'assemblée nationale jugera dans sa sagesse s'il y a lieu à accusation. Nous plaçons également sur le bureau une pétition individuelle de la ville et du canton de Sierck, tendante à l'expulsion des moines qui nous désolent. (Applaudi.)

M. le président : Les circonstances où nous nous trouvons commandent à tous les citoyens françois la vigilance la plus active et la plus soutenue pour prévenir et déconcerter les menées perfides des ennemis de la constitution. Lorsqu'ils sont assez heureux pour concilier ce que ce sentiment leur prescrit avec les lois protectrices de la liberté, ils méritent la reconnoissance de la patrie. L'assemblée prendra en considération les faits que vous venez de lui dénoncer; elle vous invite a assister à sa séance. (Applaudi.)

M. . . . . . : Je demande, messieurs, que les noms des pétitionnaires soient inscrits au procès-verbal, qu'il y soit fait mention de leur patriotisme et des sentimens dont ils nous ont donné le témoignage, et que les pieces soient renvoyées au comité de surveillance, afin qu'il propose à l'assemblée des mesures sur chacun des faits énoncés dans la pétition.

L'assemblée décrete mention honorable, et renvoie au comité de surveillance.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite

de la discussion sur les moyens d'accélérer la rentrée des contribution.

M. Malus, rapporteur, lit le premier article.

M. Rubat : Je demande la question préalable sur ce premier article, parce que la loi du 17 juin 1791 renferme textuellement les dispositions qu'on vous présente aujourd'hui.

J'observe que le même raisonnement s'applique aux quatre premiers articles du projet.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les quatre premiers articles.

M. . . . . . : Il n'est qu'un moyen d'accélérer la rentrée des impositions, c'est de donner aux municipalités la facilité de nommer des commissaires pour les aider à achever les matrices de rôles. Je demande en conséquence qu'on substitue deux articles aux quatre dont la question préalable a fait justice. Le premier contiendra l'autorisation aux municipalités de nommer des commissaires et de les payer.

Le second portera une loi pénale contre les municipalités qui négligeront de nommer des commissaires, telle que d'autoriser les directoires de district à en envoyer aux frais des municipalités en retard.

Je demande que l'assemblée adopte ces bases et renvoye au comité pour la rédaction. (Applaudi.)

M. Juery : Voici un projet de décret qui, je crois, satisfera l'assemblée ; il a sept articles. Voici le premier :

Article I. Les municipalités seront tenus de choisir des commissaires salariés, pour les aider dans les états de section, et seront tenues de les nommer lors de la premiere visite qui sera faite par le vérificateur de rôles, qui constatera l'état des opérations de chaque municipalité de son arrondissement, la nomination et l'acceptation des commissaires, ou le refus des municipalités d'en nommer.

M. Lecointre-Puyraveaux : J'ai été administrateur

de district, et je me suis occupé à chercher les causes des retards qu'apportoient les municipalités dans la formation de leurs matrices de rôles. J'ai vu que ce qui empêchoit telle commune de faire son travail, étoit la crainte qu'elle avoit qu'en portant la boisselée de terre à 3 livres, par exemple, la municipalité voisine ne faisant son opération qu'après elle, ne la fixât qu'à 50 sous. Or, si vous permettiez aux municipalités de choisir elles-mêmes les commissaires, ces commissaires seroient absolument dans leur sens et auroient les mêmes idées; au lieu qu'en faisant nommer les commissaires par les directoires de districts, vous parerez à ces inconvéniens; vous empêcherez que les municipalités s'individualisent, et vous les ferez avancer. Je préférerois donc ce dernier mode, en portant une loi pénale contre les directoires de districts, pour les forcer à nommer les commissaires dans le plus court délai.

D'après cela, je demande l'exécution de la loi du 19 juin, et la question préalable sur l'article de M. Juery,

M. Cambon; Nous avons des lois multipliées sur cette matiere; il faut les faire exécuter, il n'y a plus rien à faire pour le corps législatif; c'est au pouvoir exécutif seul que l'on doit maintenant s'en prendre, si les contributions ne rentrent pas. Qu'il donne aux corps administratifs les ordres nécessaires pour que les lois s'exécutent; et si ces corps ne le font pas, qu'il les suspende, il en a le droit d'après la constitution. Si les ministres ne remplissent pas ces devoirs, il faut les faire punir; et je pourrois citer le département de Paris et la municipalité, qui n'ont pas encore établi l'impôt, ni même les patentes, et que le ministre auroit déja dû suspendre. Si Paris donnoit l'exemple, tout le reste du royaume le suivroit; d'après cela je demande qu'on s'en tienne aux lois déja existantes, et la question préalable sur tous les projets.

L'assemblée ferme la discussion.

M. . . . . : Les différentes propositions qui ont été faites, et le dissentiment des opinions prouvent que cette matiere n'a pas été suffisamment approfondie. Je demande l'ajournement à trois jours. *Adopté.*

M. . . . . . , au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que, suivant l'état par apperçu, remis par le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, le 24 février présent mois, il ne restoit à cette époque, pour fournir au service de cette caisse, que 2,947,112 livres, et que les fabrications des assignats de 10 et 25 livres, décrétés le 17 décembre dernier pour le service de la même caisse, ne peuvent offrir de ressource de quelque temps, et voulant prévenir les dangers qui résulteroient du retard des paiemens, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrete ce qui suit :

Art. I. Sur les 215 millions d'assignats de cinq livre sdestinés à l'échange d'assignats de plus forte somme suivant les décrets des 23 août et 17 décembre dernier, il sera pris la somme de 100 millions pour être employée au service de la caisse de l'extrrordinaire.

II. Ces cent millions seront remplacés par cinquante millions en assignats de 25 liv., et cinquante millions en assignats de 10 liv., à prendre sur la création faite par l'article III du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation des assignats de plus forte valeur qui seront indiqués par l'assemblée nationale.

M. Mayerne, au nom du comité de division : Je viens vous présenter, messieurs, la troisieme lecture du projet de décret suivant, sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division, 1°. des pétitions des habitans de Saint-Pierre et de Sainte-Croix de la ville de Provins, à fin de rapport de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses de ladite ville; 2°. de l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Provins, du 28 mai, prise de concert avec l'évêque du département sur la pétition du conseil-général de la commune, décrete ce qui suit:

L'assemblée nationale, dérogeant à l'article XXII de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses dépendantes du département de Seine-et-Marne, décrete:

Art. Ier. Il y aura pour la ville de Provins, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Sainte-Croix; les autres paroisses sont et demeurent supprimées, et ce, conformément à l'article XV du titre premier de la loi sur la constitution civile du clergé.

II. La ville de Provins étant divisée en deux parties inégales, et leur position rendant les communications entre elles difficiles et souvent périlleuses, les églises de Saint-Quiriale et de Saint-Ayoult seront conservées comme succursales.

Le ressort de chacune desdites succursales aura pour limites celles que le directoire du département a proposées dans son arrêté ci-dessus mentionné, lequel restera annexé au présent décret.

Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Indre.

L'assemblée déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

La séance est levée à dix heures.

au général Lafayette, comme un monument du patriotisme et de la fidélité du cinquante-huitieme régiment.

Que copie en sera également adressée au commandant de ce corps, avec invitation d'en faire part aux braves militaires qu'il commande.

Fait et arrêté au conseil municipal, les jours et ans ci-dessus dits.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de surveillance. (*Adopté.*)

Un secrétaire : Voici une lettre signée de M. Barré, directeur du théâtre du Vaudeville, et de M. Leger, auteur de la piece intitulée *l'Auteur d'un moment.*

M. le président, nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire de *l'Auteur d'un moment*, comédie qui, vendredi dernier, a occasionné le tumulte au théâtre du Vaudeville. Deux citoyens calomniés dans leurs intentions, desirent prouver à la France entiere, qui a retenti du bruit de ce malheureux événement, qu'il n'y a pas un mot dans cet ouvrage qui blesse les mœurs, la loi, ni la constitution.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Le renvoi au comité d'instruction publique.

M. Thuriot : L'assemblée nationale n'est point formée pour examiner des pieces de comédie, et pour savoir si elles portent avec elles les caracteres de pureté qu'elles doivent avoir. C'est à la police municipale que ce droit appartient principalement. Dès-lors, messieurs, il est de la plus haute évidence que vous n'avez aucune raison pour renvoyer au comité d'instruction publique ; vous avez des travaux importans, ce sont ceux-là qui doivent vous occuper, et non pas des futilités. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Chéron : Je suis entiérement de l'avis de M. Thuriot. Je demande que cet ouvrage soit renvoyé à la municipalité ; mais je voudrois aussi qu'on y renvoyât

voyât la dénonciation qui a été renvoyée au comité d'instruction.

M. Léopold : Messieurs, l'assemblée nationale s'est saisie de la dénonciation qui a été faite de la piece, et l'a renvoyée au comité ; elle ne peut pas se dispenser d'y renvoyer aussi les pieces qui peuvent servir à la justification.

M. Merlet : M. Léopold se trompe ; l'assemblée nationale a renvoyé la dénonciation faite, non pas contre M. Barré partculiérement, mais contre la licence des théâtres. Elle a renvoyé au comité pour lui présenter une loi sur la liberté des pieces de théâtre. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire : Voici un arrêté que le directoire du département de Loir et Cher a pris relativement aux prêtres non-assermentés, et qu'il fait passer à l'assemblée : il est daté du 15 février.

Le directoire, considérant qu'il est indispensable de réunir dans la même enceinte toutes les personnes qui sont dans le cas d'encourir les soupçons de leurs concitoyens, afin qu'une surveillance continuelle puisse éclairer leur conduite, et les soustraire aux périls auxquels ils s'exposent, a arrêté les articles suivans :

Art. I. Les personnes et les propriétés étant sous la sauve-garde de la loi, les districts, les municipalités, les gardes de la gendarmerie nationale veilleront spécialement à ce que les prêtres non-assermentés ne soient insultés ni maltraités, à ce que leurs propriétés soient conservées.

II. L'ordre public étant troublé par la suggestion des prêtres séditieux, et la fermentation des esprits exigeant les plus prompte mesures pour réprimer les malveillans et mettre les prêtres non-assermentés à l'abri de toute insulte dans un premier moment d'effervescence, dans la huitaine à partir de la publication du présent arrêté, les curés, desservans, vicaires, chapelains et en général tous les ecclésiastiques qui exerçoient des fonctions publiques ayant

la promulgation de la loi du serment, et qui ne s'y sont pas conformés, seront tenus de se rendre au chef-lieu du département et d'y fixer leur demeure.

III. Dans le même délai les directoires de district se feront remettre par les municipalités de leur enclave, un état indicatif de tous les prêtres non-assermentés fonctionnaires publics ou non, contenant leurs noms, âge, et la qualité qu'ils avoient dans la hiérarchie ecclésiastique, le montant de leur traitement et des observations sur l'opinion publique relativement à leur conduite.

IV. D'après cet état chaque directoire de district formera, dans la deuxieme huitaine, un tableau de tous les ecclésiastiques non-assermentés résidans dans son enclave. Ces états contiendront les observations énoncés dans l'article ci-dessus, et l'avis motivé sur lequel le directoire du département prendra telle détermination ultérieure qu'il appartiendra.

V. Les prêtres non-assermentés qui dans la huitaine ne se seront pas rendus au chef-lieu du département, y seront amenés par les ordres de la municipalité du lieu qu'ils habiteront, ou à son défaut par ceux du district et déposés dans la maison que le directoire indiquera.

VI. Les municipalités qui n'auront pas exécuté le présent réglement vis-à-vis les prêtres non-assermentés habitant leur territoire, seront pareillement responsables des suites qui résulteront de leur négligence.

VII. A son arrivée au chef-lieu de département, chacun des ecclésiastiques désignés par l'article 3 sera tenu de se rendre à la municipalité pour s'y faire inscrire et pour déclarer le lieu et la maison qu'il doit habiter, laquelle déclaration sera réitérée à chaque changement de demeure.

VIII. Les procès-verbaux d'instruction et de déclaration établis par l'article précédent seront adressés par les municipalités, de quinzaine en quinzaine, au directoire du département.

IX. Les ecclésiastiques désignés dans les articles

ci-dessus ne pourront s'écarter du chef-lieu du département à plus de distance que celle d'une demi-lieu, à peine d'y être ramenés par la force publique.

X. Aucun prêtre non-assermenté ne pourra célébrer la messe ailleurs que dans les églises paroissiales, et chacun d'eux sera tenu de prendre le consentement du curé de la paroisse, qui ne pourra le leur refuser ; l'heure de la célébration des messes sera fixée, par le même curé sermenté, entre 7 et 11 heures du matin. Il sera libre néanmoins au curé de fixer cette heure avant ou après, de commun accord avec le prêtre non-sermenté.

XI. Les messes des prêtres non-sermentés seront sonnées.

M. Chéron : Je demande le renvoi pur et simple au pouvoir exécutif, qui ne laissera sûrement pas subsister une loi faite par un corps administratif.

M. Lecointre-Puyraveau : Il ne faut pas qu'un attachement mal entendu à la constitution nous écarte de l'attachement véritable que nous devons avoir pour elle.

Messieurs, je n'envisage pas la conduite de ces administrateurs sous le même point de vue que le préopinant ; ce n'est certainement point une loi que cette administration a voulu faire. Nous devons distinguer dans l'exercice des fonctions administratives les précautions qu'exigent des circonstances imprévues, des précautions qu'on doit prendre pour toujours. Une preuve que les administrateurs ne méritent pas d'être traités avec tant de rigueur, c'est qu'aussitôt que leur arrêté a été pris, ils se sont empressés de le faire connoître à l'assemblée nationale. Je demanderois, purement et simplement, le renvoi au comité de législation, pour examiner s'il n'y a point dans cet arrêté quelques vues sages qu'il seroit nécessaire de conserver.

M. Huq : Les intentions de ceux qui ont fait cet arrêté sont certainement très-patriotiques, mais il ne faut pas considérer ce qu'ils ont voulu faire,

semblée, et prononce qu'elle passe à l'ordre du jour sans motiver.

Plusieurs voix : Il y a du doute.

D'autres : Non, non.

M. le président : A quelles erreurs ne peut pas m'entraîner ce tumulte....

M. Lacroix : C'est à vous, monsieur, qu'on doit l'attribuer, (Applaudissemens.) pour avoir mis une seconde fois aux voix ce qui étoit décidé sans l'alternative.

M. le président : Si j'avois pu m'expliquer, cela seroit fini, et il n'y auroit plus de doute. J'ai prononcé, parce que je n'ai pas vu de doute. On exprime des réclamations, il est de mon devoir de les soumettre à l'assemblée. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

L'assemblée passe à l'ordre du jour purement et simplement.

M. . . . . : Sur la demande des commissaires de la comptabilité, tendante à être autorisés à faire à la ci-devant chambre des comptes, dont le local leur a été antérieurement destiné, des dépenses indispensables pour l'établissement des bureaux, vous avez chargé votre comité de l'examen des comptes et d'instruction, d'examiner où pourroient être placés les dépôts et papiers qui y étoient conservés. Vos comités ont examiné la pétition de ces commissaires, et ils vous proposent le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que le local de la ci-devant chambre des comptes, destinée provisoirement au remplacement du bureau de la comptabilité, est le plus propre à cet établissement; considérant que les papiers et volumes conservés dans ce local, seroient d'un transport dispendieux dans l'église des Feuillans, reconnue insuffisante pour les contenir ; que d'ailleurs ce nouvel établissement occasionneroit une dépense considérable qu'il est important d'éviter; après avoir décrété l'urgence, décrete que les bureaux de la comptabilité

seront établis à la ci-devant chambre des comptes; en conséquence, autorise les commissaires de la comptabilité à faire faire les dépenses nécessaires pour les bureaux, conformément au devis remis à ce sujet à son comité de l'examen des comptes, sous la surveillance du directoire du département de Paris, à l'effet de quoi le ministre de l'intérieur demeure autorisé à verser jusqu'à la concurrence de la somme portée au devis, de laquelle il rendra compte en la forme ordinaire, après l'avoir néanmoins soumis au comité de l'examen des comptes, et que le sieur Paris, architecte de la salle, aura été entendu.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Couthon : Messieurs, j'ai quelques idées à soumettre à l'assemblée sur les circonstances actuelles. Je prie l'assemblée de vouloir bien me donner la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Oui, oui.

L'assemblée décrete que M. Couthon sera entendu.

M. Couthon : Nous touchons peut-être au moment où nous allons, les armes à la main, défendre notre liberté contre les efforts combinés de nos tyrans. Nous la conserverons; ce seroit un crime d'en douter. Un grand peuple qui veut fermement être libre sera toujours invincible; ou il écrasera ses ennemis, ou il ne leur laissera pour prix de leurs conquêtes que des déserts et des cendres. Je conçois cependant, messieurs, que cette idée qui peut suffire à l'observateur philosophe qui a su juger des mœurs et du carectere de son pays ne doit pas seule fixer notre attention. Pénétrons-nous du sentiment de nos forces, mais songeons en même tems à les assurer, à les fixer, à les diriger. Nous avons une armée puissante, tant en troupes de ligne qu'en gardes nationales. Mais cette armée, j'ose le prédire, ne remplira efficacement notre attente qu'autant que sa force et son intention ne seront qu'une; et que le peuple

le mieux disposé s'unira à elle d'intention es s'il le faut d'action. Jusqu'à présent on vons a proposé pour unique moyen des adresses au peuple ; je ne condamne point ce moyen, mais ce n'est, à mon avis, qu'un moyen secondaire. Le mien est d'un autre genre. On veut éclairer le peuple, et moi je voudrois le soulager. On veut l'attacher à la révolution par des discours ; moi, je voudrois l'y attacher par des loix justes et bienfaisantes, dont le souvenir toujours présent ne cessât de lui rendre chers et le titre et le devoir de citoyen. Parmi ce grand nombre d'occasions qui peuvent se présenter, de faire des loix populaires, j'en choisirai une qui ne donnera pas lieu à de grandes difficultés, chacun de nous a vu la nuit du 4 août 1789, où l'assemblée constituante, pure dans son aurore, prononça, dans un saint enthousiasme, l'abolition du régime féodal. Elle mérita par ce superbe décret les actions de graces du peuple,

Mais ces dispositions favorables se dissiperent bientôt. Le 4 août, l'abolition du régime féodal est décrété ; toute la France applaudit à ce décret, et huit mois après l'assemblée constituante en rend un second qui conserve tout l'utile de ce même régime, en sorte qu'avec l'air d'avoir fait tout pour le peuple, l'assemblée nationale constituante ne fit presque rien, et le laissa toujours en proie au despotisme des ci-devant seigneurs, et aux exactions de leurs agens. A la vérité, elle a permis de racheter les droits qu'elle a conservés ; mais comment l'a-t-elle permis ? par des dispositions dont l'une est injuste, et l'autre impraticable, C'est là-dessus que j'appelle l'attention de l'assemblée.

La premiere de ces dispositions est celle qui veut que l'on ne puisse racheter ces droits fixes sans racheter en même temps les droits casuels.

La deuxieme est celle qui maintient la solidarité parmi les débiteurs des droits conservés.

J'ai dit que la premiere de ces dispositions étoit

injuste. En effet, vous savez, messieurs, que les droits casuels ne sont dûs que dans les cas de mutations, c'est-à-dire qu'ils sont sujets à un cens quand ils passent d'un propriétaire à un autre par une vente ou un acte équivalent. Or, comment se fait-il que l'assemblée constituante, qui ne reconnoissoit pas ce principe, ait décrété contre la nature des droits casuels, non-seulement qu'ils seroient exigibles; mais encore qu'ils seroient remboursables, dans le cas où la redevance fixe seroit rachetée ?

Je dis, messieurs, que la deuxieme disposition du décret de l'assemblée constituante rend la faculté du rachat moralement impratiquable; et, pour le prouver, je ne citerai qu'un exemple.

Supposons qu'un particulier n'ait pour tout bien qu'un arpent de terre, de la valeur de 2000 liv., chargé d'un cens annuel d'un septier; que ce particulier doive cette redevance avec dix-neuf autres, ayant comme lui un arpent de terre sujet à un septier, la somme totale de la redevance seroit de vingt septiers, et la valeur des terrains sur lesquels porteroit la redevance, seroit de 40,000, à raison de 2000 liv. par chaque arpent.

Maintenant si l'un des redevables veut affranchir l'arpent de terre composant toute sa fortune, du cens d'un septier qu'il doit, il faudra qu'il commence par payer au ci-devant seigneur à-peu-près le dixieme de la valeur de son fonds, c'est-à-dire, deux cent livres pour le rachat partiel du droit casuel. Il faudra ensuite qu'en vertu de la solidarité qui le lie aux dix-neuf autres redevables, il rembourse la totalité de la redevance de vingt septiers, lesquels évalués seulement à 12 liv. le septier, donneroient un principal de 4800 liv., et cette somme jointe à celle de 200 liv. de droits casuels, formeroit un total de 5000 liv. que ce particulier, riche de 2000 liv., seroit obligé de payer pour se libérer d'une redevance d'un septier. Je le demande, n'est-ce pas insulter à la médiocrité de la fortune

Séance du mercredi matin 29 février.

Présidence de M. Dumas.

M......, *Secrétaire* : Voici une lettre d'un sieur Greusefond, qui dénonce un particulier auquel il a entendu tenir des propos qui semblent faire présumer qu'il est instruit d'un projet de contre-révolution.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de surveillance. *Adopté.*

Lettre de la municipalité de Nancy.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous adresser un extrait du procès-verbal de notre séance du 23 février. Nous sommes persuadés que vous applaudirez à la conduite patriotique des braves soldats du 58e. régiment d'infanterie ; et vous verrez que tous les moyens qu'emploient les ennemis de notre liberté pour séduire notre armée, échouent contre la sagesse, la prudence et l'amour des loix qui animent les citoyens qui la composent.

Nous nous félicitons, messieurs, d'être près de vous les interprêtes des sentimens de ce régiment, et nous nous faisons un devoir de vous assurer que nous compterions sur lui avec confiance pour combattre nos ennemis au dehors, et pour maintenir l'ordre au-dedans. *Signé* les maire et officiers municipaux.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Nancy. Séance du 23 février 1792.

Jean-Baptiste Picard, dit Valeureux, grenadier au 58e. régiment, s'est rendu au corps municipal, accompagné de plusieurs citoyens, tous recommandables par leur patriotisme ; il y a exposé qu'il étoit parvenu, à l'adresse des grenadiers de son corps, un écrit intitulé : *adresse des émigrés à l'armée française* ; cet écrit, fait dans des principes séditieux,

insultans pour l'assemblée nationale, provoque, au nom du roi, les soldats à la révolte et à la désertion. Jean-Baptiste Picard a dit que ses camarades étoient pénétrés d'indignation, de ce qu'on ose tenter leur fidélité par ces honteuses et viles insinuations. Il a, en son nom et en celui des grenadiers et soldats de son corps, déposé sur le bureau ce libelle, invité la municipalité a le dénoncer à l'assemblée nationale, en lui faisant agréer l'hommage de leur inébranlable soumission aux loix, et de leur dévouement à la patrie.

Les citoyens qui accompagnoient Jean-Baptiste Picard, ont dit qu'ils avoient vu près de 200 soldats partager les sentimens de ce brave grenadier, applaudir tous à la mesure de dénoncer ce libelle, vouer au mépris et à la haine la perversité qu'inspire cet écrit, et la bassesse qui y adhere.

M. le maire a exprimé au nom du corps municipal, la satisfaction que lui faisoient éprouver ces sentimens généreux, si familiers aux soldats de la constitution; il leur a donné l'assurance d'en faire parvenir l'honorable témoignage aux représentans de la nation.

Les députés retirés, le corps municipal délibérant sur la pétition de Jean-Baptiste Picard; considérant qu'il est utile de dévoiler la perfidie de ces hommes qui, dans leur révolte contre la constitution, osent encore profaner le nom du roi, qui a juré de la maintenir; de démasquer la honte d'un parti qui n'a d'autre moyen de défense, que la corruption et le parjure; enfin, d'instruire l'assemblée nationale et le roi, des actes de fidélité et de loyauté qui honorent l'armée française, en la rendant si redoutable;

Arrête, que l'écrit intitulé : *adresse des émigrés à l'armée française*, sera dénoncé à l'assemblée nationale et au roi, par l'entremise du ministre de la guerre;

Que copies du présent procès-verbal, seront envoyées à l'assemblée nationale, au ministre, et

d'un citoyen ? N'est-ce pas se jouer inhumainement de lui, que de lui offrir le rachat de son héritage, sous la condition de payer au-delà du double de ce qu'il possede ?

Voilà pourtant l'état dans lequel l'assemblée-constituante a laissé les choses : et l'on veut que le peuple croie au regne de la justice, quand elle est si fortement blessée à son égard ; et l'on veut qu'il croie au regne de la liberté, quand il reste enchaîné sous la dépendance de son ci-devant seigneur ; et l'on veut qu'il croie à l'égalité des droits, quand il n'y a de faveur que pour le rang et la fortune. Il est temps, messieurs, de réformer des dispositions si vicieuses, si injustes, si impolitiques, si inconstitutionnelles. C'est une pétition du peuple que je vous présente, quand je fais la motion de décréter sur-le-champ : 1°. que tout débiteur des droits ci-devant seigneuriaux conservés, pourra en faire le rachat partiel, sans qu'en vertu de la solidarité, il ne puisse être contraint à rembourser au-delà de sa cote part ; 2°. qu'il n'y aura lieu au rachat forcé du droit casuel, que dans le cas seulement où après le rachat des droits fixes, il y auroit mutation réelle de propriété, par vente ou acte équivalent de la vente,

L'assemblée dérogeant toutefois aux dispositions contraires au présent décret.

L'assemblée renvoie au comité féodal.

M. Chabot : Je demande l'impression du discours de M. Couthon. *Adopté.*

M. Ramel, au nom du comité de liquidation, présente le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant que tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, sont supprimés à compter du premier août 1791 ; considérant que les traitemens en retraites qui sont dus à ces officiers

supprimés, n'ont pu encore être fixés à cause du tems considérable qu'exige la vérification de leurs services, mais qu'il est de sa justice de venir au secours de ces militaires, qui depuis six mois se trouvent sans appointemens, décrete qu'il y a urgence. *Décrété.*

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, supprimés par la loi du 10 juillet dernier, et après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Tous les officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux, et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, supprimés par la loi du 10 juillet dernier, dont les traitemens en retraite n'ont pas encore été définitivement fixés par l'assemblée nationale, jouiront d'un secours déterminé par les articles suivans. *Décrété.*

II. Les officiers d'état-major supprimés, dont les appointemens n'excédoient pas mille livres, continueront de jouir, provisoirement et à titre de secours, de la somme à laquelle leurs appointemens étoient fixés. *Décrété.*

III. A l'égard de ceux dont les appointemens excédoient mille livres, il leur sera accordé d'abord la somme de mille livres, plus que le quart du restant de leurs anciens appointement; sans néanmoins que ces deux sommes réunies puissent excéder 2,400 livres, quel que fût le montant de leurs anciens appointemens. *Décrété.*

IV. Les sommes accordées auxdits officiers supprimés et désignés dans les articles précédens, leur seront payées, à compter du premier août dernier, jour de leur suppression effective, par

le payeur des dépenses diverses du trésor public, en deux parties, dont la premiere remontera au premier février de la présente année, et la seconde devra avoir lieu le premier août prochain, auquel effet le ministre de la guerre sera tenu d'adresser aux commissaires de la trésorerie nationale un état certifié, contenant les noms desdits officiers supprimés et le montant des appointemens dont chacun d'eux jouissoit avant leur suppression.

M. Cambon : Je demande que l'on fixe la somme que la trésorerie nationale accordera au ministre de la guerre pour payer les pensions.

M. le rapporteur : Cela n'est pas possible ; car vous ne savez pas à combien se montent les retraites à accorder à ces officiers.

M. Cambon : J'insiste sur ma proposition. Le ministre de la guerre a demandé 400,000 liv. ; eh bien ! accordez 400,000 liv. ; car vous ne pouvez pas mettre la fortune publique entre les mains du ministre ; et il faut, pour la bonne administration, que la trésorerie nationale sache combien elle a à remettre à la disposition du ministre, afin qu'elle puisse le surveiller. (Applaudi.) Ainsi je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 liv.

La proposition de M. Cambon est décrétée avec l'article.

M. le rapporteur lit l'article V.

V. Dans le cas où le même officier supprimé auroit joui précédemment de quelque pension, ou secours annuel, outre les appointemens attachés à sa place, ils seront réunis pour déterminer, d'après leur montant total, le secours provisoire qui devra lui être accordé, sans cependant que dans cette réunion on puisse comprendre les rentes viageres créées pour arrérages suspendus, dont le paiement continuera d'être acquitté dans les formes prescrites par la loi du 25 février 1791.

M. Carnot jeune : Je demande qu'il soit fait une

exception pour les officiers des états-majors qui ont obtenu des places d'adjudans ; car vous ne voulez pas qu'ils cumulent deux places.

L'article est décrété avec l'amendement.

M. le rapporteur lit l'article VI.

VI. Lesdits officiers supprimés qui se présenteront pour recevoir lesdits secours, seront tenus de se conformer aux lois déja rendues à l'égard des créanciers ou pensionnaires de l'état.

M. le président : L'ordre du jour appelle le rapport du comité colonial.

M. Guadet : Je demande la parole sur l'objet qui est à l'ordre du jour ; j'ai à faire lecture à l'assemblée d'un discours que m'a fait passer M. Garran-Coulon, sur le rapport du comité colonial. J'observe qu'il avoit la parole sur la liste ouverte à cet effet.

L'assemblée décrete que le discours de M. Garran sera lu le premier.

Ici vient le rapport de M. Tarbé, que nous donnerons dans le prochain numéro.

M. Garran de Coulon, grand procurateur de la nation, a fait parvenir à M. Guadet, son collegue, une opinion sur les affaires des colonies, que celui-ci a débité aujourd'hui à la tribune. Nous regrettons à cause de son importance, de ne pouvoir l'insérer à sa place, mais nous nous engageons à le donner très-incessamment.

M. le Ministre de la guerre : J'ai envoyé dans les départemens la loi du 25 janvier dernier, relative au mode de recrutement et engagement des troupes de ligne ; j'y ai joins des tableaux des quatre grandes divisions militaires, formés d'après l'article 14 de cette loi ; plusieurs départemens m'en ont déja accusé la réception ; quelques-uns d'entre eux m'ont témoigné de l'incertitude sur la faculté qu'ils croyent que l'article 14 leur donne, d'engager pour tous les régimens de l'armée. Les administrateurs du département de la Mayenne m'ont mandé que plusieurs citoyens du district de Laval avoient choi-

sis indistinctement sur tous les régimens compris dans les quatre grandes divisions dont le tableau est composé. On verra, par la lettre que j'ai écrite aux 83 départemens, que j'avois d'abord pensé que ceux enclavés dans les quatre divisions ne peuvent être engagés respectivement que dans les régimens qui y sont placés. En effet, la dépense de 3 sous par lieue à chaque homme de recrue pour rejoindre les régimens qu'ils ont choisis, eût été considérable, et procureroit des recrues moins certaines, en raison du trajet que chaque homme auroit eu à parcourir, si, de l'extrémité du nord, il s'étoit engagé pour un régiment en garnison au midi.

Il paroît donc indispensable de prendre une mesure qui puisse mettre de l'ordre dans le mode dont chaque régiment sera complетté; car il est en ma connoissance qu'un régiment qui, au premier janvier dernier, n'avoit qu'un déficit de cent quarante-trois hommes, a presque été complетté par le seul travail actif des recruteurs de ce corps, et que plusieurs départemens ont déja reçu de leur côté un grand nombre d'engagemens de citoyens qui ont préféré ce même régiment. L'assemblée nationale pensera sans doute que l'excédent qui pourroit résulter de la préférence des citoyens, pour un régiment à un autre, occasionneroit une dépense onéreuse au trésor public, si ces mêmes hommes se croyoient dégagés et libres, à cause de l'impossibilité où l'on se trouveroit de les admettre dans les régimens qu'ils auroient choisis, s'ils étoient complets. Je pense donc qu'il est nécessaire que l'assemblée rende un décret, pour faire passer dans des régimens incomplets les hommes engagés dans les départemens pour des régimens qui se trouvent complets. Ce décret est fort important pour le succès de la loi sur le recrutement. Il nous montrera le véritable esprit public, et l'esprit public est la véritable force de tout gouvernement libre.

Je supplie l'assemblée de ne négliger aucuns

moyens d'encouragement pour arriver à un but aussi utile. Les applaudissemens qu'elle a donnés au district d'Agen auront sans doute un heureux effet; mais il est d'autant moins permis de rallentir ses efforts, qu'il faut que tous les districts du royaume suivent scrupuleusement l'exemple du district d'Agen, pour que nous parvenions au résultat que nous desirons tous; je veux dire à completter l'armée de plus de 51,000 hommes qui lui manquent et lui sont indispensables. Parmi tous les raisonnemens que l'on fait pour et contre la guerre, je ne connois d'autres moyens de ne la pas craindre, que le résultat du recrutement; il donne le nombre d'hommes nécessaires, le vœu général sera démontré en même-temps qu'il donnera les moyens d'y satisfaire.

M. le président: Je reçois une lettre de M. le maire de Paris, qui demande d'être admis ce soir. *Adopté.*

La séance levée à quatre heures,

Troisieme suite du rapport du ministre de l'intérieur. Dissentions politiques et religieuses.

Je vais traiter encore un sujet grave et douloureux. Je vais parler de nos dissentimens politiques et religieux, et des troubles qu'ils occasionnent dans plusieurs contrées du royaume. Je dirai tout, parce que ce n'est pas au médecin qu'on peut dissimuler les caracteres de la maladie qu'il doit guérir; et je ne craindrai pas de réjouir les ennemis publics, parce que je suis convaincu que l'assemblée nationale n'a qu'à vouloir fermement la guérison du corps politique pour l'opérer.

Il y avoit déja long-tems que les intérêts des prêtres du culte catholique tendoient à s'unir avec ceux de l'aristocratie, lorsque l'assemblée nationale-constituante les confondit pour jamais par

le décret du 27 novembre 1790, sur le serment des prêtres.

On étoit préparé à la résistance des évêques, et personne n'en fut étonné; mais on ne pensoit pas que les curés partageassent cette résistance. L'exemple, et plus encore les sollicitations des évêques, obtinrent un succès dont il étoit difficile de prévoir l'étendue et la durée.

Ainsi, les évêques, et un assez grand nombre de prêtres, refuserent de se déclarer citoyens d'un état où l'on ne vouloit plus que le clergé d'un culte formât un ordre politique; où l'on pensoit que des richesses immenses et un crédit tout puissant étoit plus propres à corrompre qu'à conserver les vertus; et qu'enfin chacun avoit le droit d'adorer Dieu selon sa conscience et sa volonté.

Quelques prêtres, sans doute, refuserent, de bonne-foi, le serment qui leur étoit demandé, car les habitudes et les préjugés exercent un funeste empire sur les meilleures intentions; encore est-il bien difficile de croire à leur loyauté lorsqu'on a lu ce décret du 13 avril 1790, cette instruction du 21 janvier 1791, par lesquels l'assemblée-constituante reconnoît authentiquement que les législateurs de la terre ne peuvent déterminer ou circonscrire les rapports de l'homme avec Dieu, et proclame son impuissance d'attaquer, comme sa volonté des respecter toutes les croyances religieuses.

Quoi qu'il en soit, le décret sur le serment des prêtres produisit cet étrange effet de rappeler à la religion catholique beaucoup d'hommes qui sembloient l'avoir oubliée, et qui jusques-là même ne s'étoient pas mis fort en peine de prouver qu'ils eussent de la morale. On trouva plus décent, plus adroit, et sur-tout plus utile, d'intéresser les consciences, que de manifester des prétentions ou d'annoncer le regret des avantages perdus; et la religion, qu'on n'attaquoit pas, se vit entourée de

défenseurs qu'elle n'avoit point appelés et sur lesquels elle n'avoit assurément aucun droit de compter.

Si cet esprit d'opposition se fût concentré dans la classe ci-devant privilégiée, il ne faudroit pas s'en étonner; et véritablement le malheur ne seroit pas grand. Mais il est arrivé que des habitans des campagnes, et même des villes, n'ont pu résister à la séduction de leurs prêtres; et beaucoup d'hommes faits pour aimer l'égalité et pour bénir la constitution, sont devenus les ennemis de la constitution, parce qu'on leur a persuadé qu'elle détruisoit la religion catholique, dont elle ne parle que pour assurer à ses ministres un traitement honorable.

C'est ainsi, c'est par la résistance d'une partie des prêtres, et par la soumission des autres à la loi du serment, que se sont formés, dans la même religion, deux cultes, tous deux appelés catholiques, tous deux exercés par les mêmes prêtres, ayant les mêmes dogmes, les mêmes rites, la même lithurgie, les mêmes instructions, les mêmes usages, les mêmes cérémonies, et que quelques gens assurent être très-différens, quoique l'œil le plus attentif et l'esprit le plus pénétrant n'y apperçoivent aucune différence.

C'est aussi de cette maniere que s'est formée une confédération anti-constitutionnaire entre la plupart de ceux qui naissoient essentiellement ennemis de l'égalité, les prêtres catholiques qui regrettent leurs richesses et leur puissance, ceux dont l'erreur ne tient qu'à l'ignorance ou à la foiblesse; enfin ces citoyens, ci-devant obscurs, aujourd'hui respectables, et malheureusement en grand nombre, dont la bonne foi a été surprise par des manœuvres ou des sophismes. Cette confédération a formé ce qu'on appelle vulgairement le parti de l'aristocratie, et elle a donné à la nation la qualité de schismatique.

Il étoit impossible que dans le cours de la révolution, et même avant le parfait établissement de l'ordre constitutionnel, de telles semences de trouble

d'autorité n'ont pu s'exécuter sans qu'il y ait eu des réclamations et des plaintes.

La municipalité de Saint-Malo, département de Lille et Vilaine, a suspendu l'exécution de l'arrêté du département, qui ordonnoit aux prêtres non-sermentés de cette ville d'en sortir.

Une pétition présentée au roi par 2,400 citoyens actifs de Toulouse, sollicite l'ouverture des églises non-paroissiales.

La municipalité de Saint-Cyr, département de Loir et Cher, et des citoyens du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, ont formé la même demande.

La commune de Sepvigny, département de la Meuse, ne voulant pas reconnoître le curé élu, sous le prétexte qu'il étoit, ainsi que l'évêque, d'une autre communion que la sienne, a délibéré de demander son ancien curé, et de protester contre l'élection du nouveau.

Les anciens prêtres non-assermentés sont réclamés par la commune de Bressuires, département des Deux-Sèvres ; par les officiers municipaux de Davignac et de Vitrat, département de la Corrèze ; par ceux de Beling et le maire d'Ilsason, département des Basses-Pyrénées ; par ceux de Saint-Oüen-des-Toits et de la Chapelle- Craonoise, département de la Mayenne ; et par la commune de Saint-André-des-Eaux et de Masillac, département de la Loire-inférieure.

La même réclamation est faite par une grande partie des habitans de la Chapelle-Craonoise, de Laigné, département de la Mayenne ; du hameau Nœupré et du village de Senlis, département du Pas-de-Calais, et par plusieurs habitans de Basoges, département de la Vendée.

A ces réclamations de communes se joignent, pour le même objet, celles d'environ 1,200 personnes de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais ; de 900 citoyens de Painbœuf, département de la Loire-inférieure ;

D'autres citoyens de Sainte-Foix, département de la Gironde ; de la commune de Schelestat, département du Haut-Rin ; de la commune d'Aubigny, département de ; et celles de Geveze, département de Lille et Vilaine ; de Flanche-Bouche, département du Doubs ; de Lisle, de Cassel, de Douay, de Bailleul, département du Nord ; de Saint-Ouen-des-Toits, département de la Mayenne ; de Bayonne, département des Basses-Pyrénées ; de Limoges, département de la Haute-Vienne ; de Saint-Lizier, département de l'Arriege, ont réclamé la liberté des cultes assurée par les loix, des églises pour les prêtres non-assermentés, et le droit de choisir eux-mêmes leurs prêtres. Plusieurs ont offert de les payer.

La municipalité de Ciboure, département des Basses-Pyrénées, a demandé, comme plusieurs autres, la révocation de l'arrêté qui éloignoit les prêtres non-sermentés, le libre exercice du culte et la jouissance de son église ; mais il y a ceci de particulier et de remarquable dans sa pétition ; elle déclare qu'il n'y a point dans la commune diversité d'opinions religieuse et que les marins qui la composent se retireront en Espagne si on ne leur rend pas leurs prêtres.

Je dois placer ici deux faits graves, et dont j'aurai encore occasion de parler dans la suite. Deux curés dans les départemens de l'Aube et de la Haute-Vienne se sont mariés, et ont publié eux-mêmes leurs bancs. Les habitans de ces communes et même les officiers municipaux, ont expulsé les curés, qui sollicitent fortement les corps administratifs de les réintégrer dans leurs fonctions.

Un curé de la ville du Havre, département de la Seine inférieure, a cru pouvoir se marier. Bientôt après, craignant d'occasionner quelque trouble, il a donné sa démission, et aujourd'hui il demande à rentrer dans sa cure.

Toutes ces réclamations, au moins, n'ont point

troublé la paix publique ; mais le sentiment d'une injuste contrainte, ou peut-être des mouvemens de fanatisme, ont produit des excès véritablement coupables.

L'assemblée nationale se rappelle que l'événement arrivé à Caen en novembre dernier, et sur lequel elle a prononcé un décret, fut occasionné par une messe que disoit, dans son ancienne église, un curé non-conformiste.

A Gundolsheim, département du Haut-Rhin, des curés conformistes ont été insultés.

A Chably, département de l'Yonne, des femmes, excitées par des hommes, ont commis des violences contre des officiers municipaux et des commissaires de district, qui venoient prendre état des vases sacrés ; et il faut que l'assemblée nationale sache qu'en cette matière si délicate, la moindre innovation, comme une suppression de paroisse, un enlèvement de cloches ou d'ornemens inutiles, peut alarmer le peuple. Cela est arrivé en plusieurs endroits ; et quelque raisonnable qu'il soit de diminuer les charges du trésor public, ou le poids des dépenses locales que supportent les départemens, et qui sont déja si considérables, je pense qu'on a un peu trop brusqué la réunion des paroisses. On ne sait pas à combien d'idées différentes s'allie, dans la tête des habitans des campagnes, le respect pour leur église paroissiale et pour le lieu où reposent les cendres de leurs peres. Ce n'est qu'avec le tems et la raison qu'on détruit les superstitions et les préjugés.

Mes relations officielles annoncent que, dans la ville de Bergues, département du Nord, ceux qui assistent aux offices paroissiaux des prêtres conformistes, sont quelquefois insultés par le peuple, et que la municipalité ne réprime point ces excès avec assez de sévérité.

Le directoire du département de la Meuse a dénoncé aux tribunaux les auteurs des troubles qui s'étoient manifestés dans les communes de Champougney et de Sepvigny, et qu'ou attribue parti-

culierement aux manœuvres de l'ancien curé de cette derniere paroisse.

Dans la ville de Marmande, des femmes attroupées se sont portées à la maison commune. Elles y ont demandé, avec violence, le renvoi du curé conformiste et le retour de son prédécesseur non-assermenté.

L'assemblée nationale a eu récemment connoissance de plusieurs mouvemens populaires dans le district d'Avranches, département de la Manche, dirigés contre les curés conformistes; et, d'après une lettre qui m'a été écrite par les officiers municipaux de la ville de Meaux, département de Seine et Oise, cette ville et les campagnes environnantes sont aussi extrêmement agitées par les inspirations et les manœuvres des prêtres non-conformistes.

A Auch, département du Gers, il y a eu, dernierement, une insurrection grave, dans laquelle des membres du département ont été outragés et maltraités par le peuple; et cette insurrection a eu pour cause complexe le fanatisme et la disette des grains.

Ces faits, que j'ai fait extraire de ma correspondance, suffisent pour donner à l'assemblée nationale une idée juste de la situation des esprits dans les départemens où ils se sont passés. Je dois ajouter que beaucoup de personnes, dans ces départemens, ou dans d'autres, témoignent une extrême répugnance à recourir aux prêtres conformistes pour les baptêmes et pour les mariages; et une lettre que j'ai reçue il y a trois jours du procureur-général-syndic du département de l'Orne, m'annonce qu'à Alençon, des citoyens, obligés d'employer les prêtres sermentés pour la sépulture de leurs parens décédés, portent leur malveillante stupidité jusqu'à refuser de déclarer aux prêtres les noms patronimiques de ceux dont pourtant il faut bien constater la mort dans les formes de la loi.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que des excès attribués à l'intérêt et aux manœuvres des prêtres non-

sermentés, et à l'égarement de ceux dont ces prêtres ont fait des prosélytes.

Mais je dois aussi mettre sous les yeux de l'assemblée nationale quelques faits qui prouvent que les prêtres sermentés et les amis du nouvel ordre de choses ne se sont pas toujours contenus dans de justes bornes, et que cette absolue liberté religieuse, promise par la constitution, a souvent été violée d'une manière bien coupable. Je le dis avec douleur; si, d'un côté, on voit des fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs, et il semble que le sentiment de la tolérance soit effacé de tous les cœurs.

Je rappellerai d'abord à l'assemblée nationale un fait que je crois lui être connu; l'enlevement, par un huissier et des hommes armés, d'un enfant nouveau né, pour le faire baptiser par les prêtres sermentés; et cet enlèvement c'étoit une municipalité qui l'avoit ordonné!

On m'a dit, mais je ne l'articule point, parce que je n'en ai pas encore acquis la certitude officielle; on m'a dit que plusieurs personnes avoient été condamnées à de fortes amendes; qu'une autre avoit été emprisonnée pour six mois, en vertu de jugement d'un tribunal de police correctionnelle, pour n'avoir pas présenté leurs enfans au baptême dans les églises paroissiales. Assurément on ne peut imaginer une persécution plus odieuse. Il est coupable, je l'avoue, de dissimuler à l'état la naissance d'un citoyen; il l'est encore de compromettre les droits civils et politiques d'un enfant citoyen; mais pourquoi les lois civiles, à cet égard, sont-elles encore en contradiction avec la constitution? Pourquoi l'assemblée nationale n'a-t-elle point encore réalisé la promesse faite par l'article VII du titre second de la constitution? On punit donc ici le citoyen du silence de la loi.

D'autres faits caractérisent également la persécution.

A Gex, département de l'Ain, le cadavre du sieur

sieur Chapoulier a été exhumé du cimetiere, traîné nud dans les rues et enterré dans la place publique ; parce que, dit-on, le sieur Chapoulier n'alloit point à la messe du curé conformiste. Des lettres particulieres m'attestent que des faits semblables ont eu lieu à Lille.

A Sauve, département du Gard, le curé a refusé la sépulture à la dame Picard, sœur régente de l'instruction, parce qu'elle n'étoit pas conformiste. Le même curé n'a point voulu qu'on inhumât la dame Deleuze, parce quelle n'alloit pas à sa messe, et ne l'avoit point fait appeler pour lui administrer les sacremens.

A Nevers, département de la Nievre, la mort d'une dame Petit, non-conformiste, a occasionné une insurrection, et le cadavre a reçu des outrages odieux.

Lorsqu'on lit ces horreurs on croit être encore au temps de la Saint-Barthélemi.

A Londreville, département de la Meurthe, plusieurs habitans ont été chassés d'une église où l'ancien curé disoit la messe, et ces mêmes habitans ont été ensuite attaqués dans leurs maisons.

A Tours, département de l'Indre et Loire, l'ouverture de l'église des ci-devant cordeliers, a occasionné une insurrection, parce que des prêtres non-assermentés y célébroient leur office.

Des attentats ont été commis à Quillan, département de l'Aude, contre des citoyens non-conformistes, et la municipalité n'a pas fait tout ce qu'elle devoit pour s'y opposer.

Tous ces faits, que je viens d'énumérer, appartiennent au fanatisme ou à la persécution. Il en est d'un ordre différent, qui tiennent plus directement aux dissentimens politiques, mais dans lesquels on trouve aussi quelques traces de nos divisions religieuses. Je crois pouvoir comparer ce levain fatal, cette source intarissable de discordes et de troubles à une humeur morbifere qui circule dans tous les vaisseaux du corps politique et qui s'allie

au principe de toutes les maladies qu'il éprouve.

Dans plusieurs municipalités du département de la Meuse, des attroupemens se sont portés aux domiciles des ci-devant seigneurs pour y faire des recherches d'armes.

Il y a eu, dans plusieurs communes du district de Figeac, département du Lot, des voies de fait commises contre les personnes et les propriétés de ceux qu'on soupçonnoit de favoriser les émigrés. Quatre maisons ont été brûlées.

Les habitans de la paroisse de Cléré, département de l'Indre et Loire, se sont opposés à force ouverte à l'exécution des jugemens rendus contre quelques-uns d'entre eux; et ils ont voulu arracher des prisons un particulier détenu pour rebellion à justice.

Un fait, à-peu-près semblable, a eu lieu dans la commune de Saint-Ceré, département de l'Orne. Les habitans se sont attroupés pour enlever à force ouverte les officiers municipaux; ils ont ensuite voulu se faire remettre, d'autorité, la minute d'un jugement de prise-de-corps rendu contre quelques-uns d'entre eux.

Un procès-verbal d'un juge de paix de la ville du Puy, département de la Haute-Loire, et que j'ai reçu ces jours derniers, annonce aussi un acte de désobéissance armée, à un mandat d'arrêt qu'il avoit donné.

La paix publique est menacée depuis quelque temps dans le département de la Haute-Marne, et l'on craint d'y voir éclater des insurrections.

La ville de Pamiers, département de l'Arriege, est toujours livrée à des factions qui la déchirent et peuvent y occasionner de grands désordres.

Je dois fixer, d'une maniere particuliere, l'attention de l'assemblée nationale sur les départemens des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Loire, mais sur-tout de l'Ardêche et de la Lozere.

Je ne sais s'il y a de l'exagération dans les

craintes que l'on m'a inspirées sur ces départemens, mais ma correspondance m'annonce que les dissentimens politiques, aigris par les dissentimens religieux. sont prêts à s'y porter aux plus effrayans excès. On me parle d'enrôlemens et de confédération parmi les catholiques mal-intentionnés ; on présume que le fil des mouvemens séditieux qui commencent à s'y manisfester, traverse la France et aboutit sur la rive droite du Rhin ; enfin on craint que la fermentation sourde qui agite les deux partis ne produise bientôt une explosion terrible. Il paroît que dans ces contrées, où le nombre des calvinistes est grand, où les catholiques sont désunis dans leurs opinions religieuses, la voix de la patrie est étouffée par le cri des rivalités et du fanatisme.

Je suis informé que dans le département de la Lozere, tous les curés non-sermentés n'ont pu être remplacés ; mais je ne sais pas avec certitude si, dans les autres départemens dont je parle en ce moment, on a rencontré les mêmes obstacles ou éprouvé le même embarras. J'ai seulement beaucoup de raisons de le présumer.

Les administrations de ces départemens portent particulierement leur inquiétude sur Villefort, les Vans, Jalès, lieux où peuvent se faire les rassemblemens, et sur le vieux château de Bannes, qu'on assure être déja occupé par quelques catholiques mal-intionnés. Les administrations s'accordent à me demander des troupes sans que je puisse les satisfaire ; car l'assemblée nationale conçoit qu'aux approches de la guerre qui nous menace, le premier devoir du ministre de la guerre a été de porter l'armée sur les frontieres où le danger paroît le plus imminent. On a cependant détaché, des troupes laissées à Avignon ou dans le Comtat, un régiment de hussards qui s'est porté dans le département du Gard.

A l'occasion de cette demande de troupes qui m'a été persévéramment faite par les deux dépar-

temens de l'Ardêche et de la Lozere, je dois dire à l'assemblée, qu'un grand nombre de communes de ce dernier département, m'ont fait instamment prier de ne point céder aux instances du département; et si je puis révéler la conjecture que j'ai formée sur cette opposition de sentimens, je dirai que j'ai cru reconnoître que le département se proposoit d'appuyer de la force le remplacement des curés non-conformistes, et que c'étoit tout ce que craignoienr les communes réclamantes.

Au surplus, je dois des éloges au patriotisme et à la vigilance des corps administratifs dont je viens de parler. Notre correspondance a été très-active depuis que leurs inquiétudes m'ont été manifestées, et je suis entré avec eux dans tous les détails qui ont pu leur être agréables. Pour accroître leur fermeté, comme pour soutenir leur zele, le roi m'a ordonné de leur déclarer qu'à quelque prix que ce fût. il maintiendroit la constitution et soumettroit les rébelles.

Je ne donnerai point d'autre développement à mes observations sur la situation des départemens méridionaux; l'assemblée nationale a reçu toutes les pieces qui me l'ont fait connoître, et elle pourra s'en faire rendre compte, lorsqu'elle le jugera à propos. Je dois cependant placer ici un fait qui peut caractériser l'esprit commun de ces contrées. Une brigade de la gendarmerie nationale a été maltraitée par le peuple du village de Gravieres, département de l'Ardêche, parce qu'elle arrêtoit un nommé Pelet, soupçonné d'embauchage pour la contre-révoluion.

Je ne dirai rien de particulier sur la ville d'Arles. Le rapport des commissaires que le roi y avoit envoyés est sous les yeux de l'assemblée : je le lui ai apporté en original le jour même où le roi, auquel il avoit été présenté, me l'avoit remis, et je n'ai même pas eu le temps d'en prendre connoissance. Seulement les commissaires m'ont assuré qu'ils avoient laissé cette ville dans un calme

parfait, et dans la ferme résolution de se soumettre à la loi.

Quant à la ville d'Avignon et au ci-devant Comtat, puisque l'assemblée nationale a entendu le rapport de son comité, auquel j'avois communiqué toutes les dépêches que j'avois reçues des commissaires du roi, elle connoît la situation de cette nouvelle partie du royaume, et conséquemment l'incivisme de la plupart de ses habitans. Je desire que la vérité soit connue dans cette affaire, et qu'elle perce à travers les récits contradictoires dont on a si souvent fatigué l'assemblée. Je crois les commissaires irréprochables; je crois à leur patriotisme, parce que je les ai vus souvent en donner des preuves, et parce que la sévérité avec laquelle ils jugent ceux qu'ils accusent d'en manquer, ne me permet pas de soupçonner d'altération dans leurs sentimens. Leur position est périlleuse et difficile : ils sont placés entre deux partis, qu'il faut observer et contenir; et d'ailleurs ils doivent, sur-tout comme fonctionnaires publics, se garantir de cet esprit d'exagération, quelquefois bien respectable dans ses motifs, mais aussi bien dangereux dans ses effets, et qui, touchant de trop près à la tolérance des désordres, a aliéné bien des cœurs à la constitution. Ne nous le dissimulons pas, messieurs; on veut généralement la paix; non pas cette paix de l'esclavage qui est l'image de la mort, mais cette paix que produit le jeu régulier de tous les ressorts de la machine politique, et qui assure dans toutes les parties de l'empire le châtiment des crimes et la sécurité de l'innocence; on veut cette paix, parce qu'après les orages d'une longue révolution, elle devient le terme de tous les desirs, de toutes les espérances, parce qu'elle est véritablement le bonheur; on la veut encore parce que, dans la crise où se trouve le royaume, le seul aspect de la paix intérieure imprimera plus de terreur à nos ennemis que toutes les armées dont on aura couvrir les frontieres. Voilà la paix que

tous les gens de bien veulent obtenir, et il n'appartient qu'à l'assemblée nationale de la donner.

Je dirai peu de choses sur les sociétés populaires instituées sous le titre d'amis de la constitution.

Je placerai cependant ici une observation générale qui me paroît importante, et dont l'assemblée reconnoîtra, j'espere, la justesse.

Les clubs se formerent dans un temps où le gothique édifice de notre ancien gouvernement s'écrouloit de toutes parts, et où conséquemment le véritable esprit public étoit de tout détruire.

Aujourd'hui tout est reconstruit; et le véritable esprit public est de tout conserver.

Je crois que les sociétés patriotiques ne sont pas assez pénétrées de cette vérité, et que leur premier esprit n'est pas autant changé que les circonstances.

Je crois que plusieurs d'entr'elles ne sont pas restées assez étrangeres à l'administration, et qu'elles ont souvent entraîné les administrateurs dans des mesures que la loi ne commandoit pas.

Je crois encore qu'elles ont ce grave inconvénient de créer une puissance sans caractere et rivale des autorités constituées, et de mettre, presque sans réserve, la volonté de la multitude à la disposition de quelques orateurs.

Sans doute l'on doit favoriser les élans du patriotisme, et multiplier les moyens d'instruction; sans doute il seroit aussi impolitique qu'absurde de circonscrire les conceptions de la philosophie, de poser les bornes de la perfection, et de s'interdire toute possibilité de les franchir.

Mais, si je ne me trompe, l'intérêt de la nation, le plus grand de ses interêts, est de conserver sa constitution telle qu'elle est, de s'y rallier, de s'en faire un rempart pour l'opposer à ses ennemis, et de ne pas souffrir que l'on y porte la moindre atteinte. Le salut public est là; il n'est que là; et le chercher ailleurs seroit une folie, ou un crime.

On ne peut donc que s'affliger, lorsque l'on parcourt ces déclamations violentes contre la consti-

tution, qui sont parties des sociétés des amis de la constitution, et que l'assemblée et le roi ont été condamnés à lire ou à entendre ; lorsque, dans des journaux de ces sociétés des amis de la constitution, on voit la constitution qualifiée *d'œuvre abominable de l'assemblée constituante.* On ne parleroit pas autrement à Coblentz ; ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que les machinateurs de la contre-révolntion ne parlent point en public le langage de l'aristocratie ou du royalisme.

Ah ! plutôt que d'ébranler cet arbre majestueux, que la sagesse de nos premiers législateurs a tiré du néant, au milieu des orages, entourons-le de nos respects ; protégeons le développement de ses rameaux, et craignons que le souffle violent des passions ne l'agite avant qu'il ait pu s'affermir par de profondes racines.

(*La suite incessamment*)

Séance du Mercredi soir, 29 janvier 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Lemontey, ex-président, préside.

Un secrétaire : Voici une pétition d'un grand nombre de citoyens qui demandent que l'assemblée nationale décrete que les officiers qui sont censés absens avec congés et qui sont résidens en France, soient tenus de présenter un certificat de leur municipalité pour qu'on puisse s'assurer qu'ils ne sont pas émigrés. Ils prient l'assemblée de prendre en grande considération la désertion des officiers.

Renvoyé au comité militaire.

Le maire et les officiers municipaux de Paris sont admis à la barre.

M. Pétion, maire : La rigueur des temps et de la saison, en suspendant les travaux de la classe

indigente du peuple, a diminué ses ressources et augmenté ses besoins. La justice se joint à l'humanité pour réclamer de la bienfaisance publique des secours extraordinaires. La municipalité eut desiré pouvoir remplir ce devoir seule; mais la perte totale de ses revenus, les dépenses énormes et continuelles, offertes en sacrifice sur l'autel de la liberté, la mettent dans l'impuissance d'accomplir elle-même le vœu qu'elle vient exprimer à l'assemblée nationale. La municipalité ne rappelera point, messieurs, les services qu'a rendu à la révolution cette classe intéressante de citoyens, par le courage avec lequel elle a supporté les pertes qui en étoient inséparables. Environnés de pieges et de séductions, ces mêmes citoyens ont déjoué les projets des ennemis du bien public qui espéroient faire des besoins des habitans de cette grande cité, une arme contre la liberté. La vertu du peuple a démenti cette antique maxime trop long-temps justifiée par une triste et fatale expérience, que l'indigence encourage au crime.

C'est pour ces citoyens toujours intéressans aux yeux des législateurs et à ceux de toute ame sensible, que la municipalité vient réclamer une part dans les secours destinés au soulagement de l'indigence. D'après ces considérations puissantes, la municipalité espere que l'assemblée nationale voudra bien décreter qu'il sera versé dans sa caisse, 206,000 liv. Cette somme, messieurs, que la municipalité sollicite, paroît considérable au premier aspect; mais si vous la comparez aux besoins de 100,000 pauvres que renferme cette ville, vous connoîtrez bientôt qu'elle est à peine suffisante pour leur donner pendant huit jours, les adoucissemens que leur situation et les circonstances exigent.

M. le président : Tant qu'il restera des malheurs à réparer et des douleurs à soulager, la sollicitude des représentans d'une nation libre ne s'arrêtera jamais. Elle doit au peuple des lois et des secours. Il a mérité les unes et les autres par son courage

et son patriotisme : croyez que l'assemblée nationale prendra votre demande en prompte considération. Elle vous invite à sa séance. (Applaudi.)

M. Cambon : Le soulagement du pauvre est sans doute un devoir social ; et je ne doute pas que l'assemblée nationale ne fasse un travail pour tous les pauvres du royame. Mais, messieurs, l'assemblée nationale ni la nation n'ont d'autres revenus que les contributions ; il est essentiel que les riches payent leur contribution, pour que nous puissions soulager les pauvres. La ville de Paris a fait la révolution, il faut qu'elle la termine, en répartant les contributions, en les faisant rentrer. Cet exemple sera suivi dans tout le royaume, et par les sous additionnels, nous aurons de quoi soulager les pauvres. Cependant, comme j'espere qu'on ne tardera pas la répartition des contributions, je demande que la pétition des officiers municipaux soit renvoyée au comité des secours, pour qu'il soit présenté un projet général sur les secours à accorder aux pauvres.

M. Bigot : Je vous prie, messieurs, d'observer que la municipalité de Paris vous demande dans ce moment un secours provisoir et pressant. Si vous la renvoyez au tems où un rapport général sera fait sur la mendicité, il est certain que vous ne répondrez pas à la pétition. Je demande que le renvoi au comité des secours soit fait avec la recommandation d'un travail particulier et prompt pour cet objet. *Oui, oui ; non, non.)*

M. l'abbé Audrein : Sans doute, la proposition de M. Cambon est très-louable, mais les habitans de Paris ont un très-grand besoin, et vous avez, sans doute, été étonnés comme moi, lorsque vous les avez entendus ne vous demander que 200,000 liv. Je demande que le secours soit voté sur-le-champ.

M. Dumolard : J'appuie la motion de M. Combon. Si les pauvres souffrent à Paris, ils souffrent partout, et peut-être davantage encore dans nos départemens méridionaux, Si la révolution est faite, si

l'égalité est établie, vous ne voulez pas établir un privilege pour la ville de Paris, je demande, messieurs, que le travail général soit fait pour que tous les pauvres des départemens du royaume soient secourus.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La priorité pour la motion de M. Cambon.

M. Mulot : Sans doute, tous les pauvres ont des droits à la sollicitude de l'assemblée nationale ; mais on ne fait pas assez d'attention à la position particuliere de la ville de Paris. C'est de la ville de Paris qu'est parti le mot de liberté. (Applaudissemens et murmures.) Les pauvres qui sont à Paris, sont de tous les départemens. Je demande donc, et pour le bien public, et pour le bien de l'humanité, et s'il étoit possible de faire entendre le mot politique après que la liberté a été établie ; je vous dirois qu'il est de la politique même de donner dans ce moment. . . . . (*A l'ordre, à l'ordre.*)

M. Le-Cointe-Puyraveau : M. le président, rappelez l'opinant à l'ordre ; il insulte le peuple de Paris.

M. Hua: D'après la constitution, les municipalités ne peuvent pas correspondre directement avec le corps législatif ; elles doivent s'adresser d'abord aux directoires de départemens. Je demande qu'on mette aux voix le renvoi aux directoires de départemens.

M. Thuriot : Lorsque j'étois à la commune de Paris, on a pris des mesures pour faire refluer les pauvres dans les différens départemens ; on leur a donné trois sols par lieue. Eh bien ! messieurs, au bout de trois mois les départemens les ont renvoyés à Paris. (*C'est faux, c'est faux.*)

M. Thuriot : Le fait est si vrai, que le département de Paris, M. Pastoret étant alors procureur-général-syndic, a été obligé de prendre de nouvelles mesures qui n'ont pas été plus fructueuses.

M. le président : Le point qui divise : la vérité est de savoir s'il sera fait un rapport particulier pour la ville de Paris ; je mets aux voix cette proposition.

On fait deux épreuves douteuses.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Dubayet : Le dissentiment qui regne vient de cette question : Fera-t-on pour la pétition de la municipalité de Paris, un rapport particulier ?

Nous devons avoir à cœur l'amélioriation du sort des pauvres de Paris ; mais il n'est pas douteux encore, qu'il doit aussi être profondément gravé dans nos cœurs, de ne pas oublier les pauvres des départemens. Je demande que samedi, il soit fait un rapport sur les secours à accorder à tous les départemens.

La proposition de M. Dubayet est décrétée.

Lettre.

M. le président, je viens de recevoir une lettre d'un administrateur du directoire du district de Noyon, qui renferme des faits que je crois devoir communiquer à l'assemblée nationale, en ce qu'ils sont graves et intéressent la sûreté publique ; veuillez, s'il vous plaît, M. le président, permettre que j'en fasse lecture, ou que je la dépose où vous voudrez. *Signé* BERTHAUD.

Plusieurs voix : Admis à l'instant.

M. Berthaud est introduit à la barre.

Messieurs, voici une lettre que je reçois.

« Les bleds d'Ourcamp et d'Attichy se chargent ; le peuple a été effrayé de la force imposante qu'on lui a opposée, mais il n'en est pas plus calme, et il n'attend que le moment et le pouvoir de se soulever de nouveau. Après avoir foulé aux pieds la cocarde tricolore, ils en ont pris de blanches et de noires. Ainsi je crois que la contre-révolution est commencée chez nous. J'atteste qu'on s'est présenté pour piller ma maison ; heureusement les forces sont arrivées à temps, et on me

guette pour m'assassiner. Je n'ai pas encore pu voir ma femme depuis mon retour de Paris.

M. . . . . . : C'est un homme qui a peur.

Le pétitionnaire : Voilà, mon ami, quelle est ma position ; vous connoissez mes principes.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . . . . : Je demande que la lettre soit renvoyée et déposée au comité de surveillance.

M. Mailhe : Il seroit à desirer qu'on n'eût pas voulu entendre le pétitionnaire, parce qu'un administrateur, qui est réellement pénétré de ses devoirs, ne s'adresse jamais à un particulier ; il auroit dû s'adresser à l'assemblée nationale directement. Par cela seul qu'il s'est adressé à un particulier, je le regarde comme un mal-intentionné.

M. Couppé : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que le peuple des environs de Noyon est dans de très-bonnes dispositions. Il est vrai qu'il a été effrayé, qu'il l'est peut-être encore, dans la crainte que cet été la disette des grains ne se fasse sentir; mais il ne prendra jamais le parti de la contre-révolution. Il est prêt à tout souffrir, à tout endurer; mais soyez sûrs que vous ne le verrez jamais au nombre de nos ennemis. Je le garantis. (Applaudi.)

On introduit à la barre un député de la ville de Nuremberg.

M. Ducoz : Je demande que M. Haussmann, député d'une ville libre, soit admis dans l'intérieur de la salle. *Adopté.*

M. Haussmann, au nom de la république de Nuremberg, sollicite de l'assemblée nationale le paiement d'une dette de 700,000 livres, dont la France est débitrice envers cette république.

Renvoyé aux comités diplomatique et de liquidation.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, présente la troisieme lecture du projet de décret sur l'administration générale des invalides.

Art. I. L'établissement, connu sous le nom d'*hôtel des invalides*, est conservé.

M. Albite : Je suis d'un port de mer. Je connois des invalides qui ont bien mérité de la patrie. Je crois qu'il n'y a rien de plus juste que de récompenser ces citoyens-là. Mais j'ai remarqué que ce titre d'invalide leur déplaisoit. Je demande que l'on dise l'hôtel des invalides est conservé, sous le nom d'*hôtel national des vétérans*.

M. Lacroix : Je demande que l'on conserve les deux titres, et qu'on dise : *l'hôtel national des militaire vétérans invalides*.

M. Hebert : Il y a des vétérans qui ne sont pas invalides. Je demande que l'article soit mis aux voix.

M. le rapporteur : Je propose de rédiger ainsi l'article. L'établissement connu sous le nom d'hôtel des invalides, est conservé sous le titre d'*hôtel national des militaires invalides*. Adopté.

M. le rapporteur fait lecture des articles suivans :

II. Il ne sera désormais reçu à l'hôtel national des militaires invalides que des officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, étant sous les armes, au service tant de terre que de mer.

III. Les officiers, sous-officiers et soldats, tant de terre que de mer, qui, étant susceptibles, par leur âge ou leurs blessures, d'être reçus à l'hotel national des militaires invalides, aimeront mieux se retirer chez eux le pourront; ils recevront la pension attachée au grade qu'ils occuperont ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

IV. Seront, dès-à-présent, admissibles à l'hôtel, ou aux pensions destinées à le représenter,

1°. Les invalides actuellement retirés à l'hôtel ;

2°. Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville ;

3°. Les invalides formant les compagnies détachées ;

4°. Les invalides retirés dans les départemens ;

5°. Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la récompense militaire ;

6°. Ceux qui ont obtenu le brevet de vétérans de l'armée ;

7°. Ceux qui ont obtenu la pension de retraite, designée par le mot *solde ;*

8°. Enfin, ceux qui ont obtenu la pension de retraite, connue sous le nom de *demi-solde.*

V. Il sera versé annuellement, d'après un décret du corps législatif, par la trésorerie nationale, dans la caisse de l'hôtel national des militaires invalides, la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien des édifices de l'hôtel, à la subsistance, à l'habillement et l'équipement des invalides qui y seront retirés, aux frais de l'administration générale de cet établissement, et au paiement des pensions destinées à le représenter.

VI. La somme qui sera fixée en vertu de l'article précédent ne sera susceptible d'aucune espece de retenue : elle sera payée d'avance, mois par mois, en douze paiemens égaux.

VII. Le nombre des militaires qui seront admis à l'hôtel sera annuellement fixé par le corps législatif. Il sera, pour l'année 1792, porté à trois cents places d'officiers, et à 1,700 pour les sous-officiers ou soldats.

VIII. Le nombre de pensions destinées à représenter l'hôtel sera fixé chaque année par le corps législatif, d'après les besoins de l'armée et le compte que lui rendra le ministre chargé de cet établissement. Dans aucune circonstance, les militaires qui les auront obtenues ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être opérées que dans le cas de vacance.

Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à deux mille. En conséquence de l'art. V ci-dessus, il sera versé par la trésorerie nationale une somme de deux millions pour les dépenses de 1792.

IX. Il sera, pendant la paix, constamment réservé cent places et cent pensions destinées aux officiers, sous-officiers ou soldats que des événemens imprévus forceroient à quitter le service.

X. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis à l'hôtel des invalides, auront toujours la liberté d'en sortir avec la pension qui le représente.

XI. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer; mais ils concourront pour cet objet avec le reste des officiers, sous-officiers et soldats.

XII. Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront été jugés admissibles à l'hôtel ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'hôtel ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la caisse des invalides. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'hôtel, demanderont à jouir de la pension, et enfin de ceux qui, ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'hôtel.

XIII. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, après avoir été admis à l'hôtel des invalides, et en être sortis pour jouir de la pension, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément; mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l'hôtel, et demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

XIV. Les pensions destinées à représenter l'hôtel seront,

	l.	s.	d.
Pour les colonels, de	1500		
Pour les lieutenans-colonels . . .	1200	”	”
Pour les commandans de bataillons	1000	”	”
Pour les capitaines, ...	800	”	”
Pour les lieutenans, sous-lieute-			

nans et porte-drapeaux . . . . 600 „ „

Pour les maréchaux-de-logis en chef et sergens-majors, . . . 422 3 4

Pour les sous-officiers . . . 300 10 „

Pour les soldats, ... 240 „ „

XV. Les invalides admis à l'hôtel ou à la pension n'obtiendront, dans aucun cas, après leur admission, une pension ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étoient élevés au moment de leur admission.

XVI. Les pensions destinées à représenter l'hôtel seront payées mois par mois, toujours d'avance, sans aucune espece de retenue, aux dépens dudit établissement, et à la diligence de ses administrateurs, par le receveur de district dans lequel le pensionnaire fera sa résidence.

L'administration de l'hôtel présentera au corps législatif les moyens d'exécution du présent article, pour en obtenir l'approbation.

XVII. Tout paiement fait par anticipation à un invalide pensionné, sera regardé comme non-avenu.

XVIII. Les trois quarts des pensions destinées à représenter l'hôtel seront insaisissables, même pour fourniture d'alimens.

XIX. L'assemblée nationale confie les invalides pensionnés aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et, plus particuliréement, à ceux des officiers - municipaux et des procureurs des communes.

XX. Immédiatement après la réception du présent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, sous-officiers et soldats qui devront être admis à l'hôtel des invalides ou à la pension destinée à le représenter. Il se conformera, dans la composition de ce tableau, aux dispositions des articles suivans.

XXI. Seront d'abord admis à l'hôtel ou à la pension qui le represente :

1°. Tous les invalides qui étoient retirés à l'hôtel à l'époque du 28 mars 1791 ;

2°. Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville ;

3°. Les invalides formant les compagnies détachées qui seront réformées ;

4°. Les invalides formant les compagnies détachées qui seront dans le cas prévu par l'article II du présent décret ;

5°. Les officiers, sous-officiers et soldats actuellement en activité de service, tant dans les troupes de ligne et les gardes nationales volontaires que dans les troupes et gens de mer qui se trouveront dans le cas prévu par ledit article II ;

6°. Les invalides retirés dans les départemens ;

7°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la récompense militaire ou le brevet de vétéran ;

8°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la solde ;

9°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la demi-solde.

On observera d'accorder la péférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre jusqu'au dernier ; ensuite par rang d'ancienneté de service, en préférant, à égalité de service, ceux qui seront les plus âgés.

Les invalides qui ont été admis à l'hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, ne devant point être considérés comme faisant partie des invalides retirés à l'hôtel, ne seront point compris dans le premier paragraphe de cet article. Ils ne concourront qu'avec ceux de la classe dans laquelle ils se trouvoient à l'époque du 28 mars 1791.

L'assemblée décrete successivement ces articles, et ajourne au premier jour la suite de la discussion.

La séance est levée à dix heures.

Séance du jeudi matin, premier mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Quatremere lit le procès-verbal de la séance de mardi soir.

Lettre.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire part que je suis chargé de vendre quarante mille fusils prêts à faire feu, et garnis de leurs baïonnettes, à raison de 10 liv. 10 s. piece, payables en florins comptant de Brabant ou en mon crédit sur la Hollande. Ces fusils viennent des patriotes Brabançons; l'empereur les croit en Angleterre. Si vous trouvez à propos de les acheter, je suis à même de vous en faire la négociation, desirant qu'ils puissent vous servir.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

M. le président : Voici une lettre de M. Louvel notre collegue.

Monsieur le président, l'assemblée nationale vient de perdre un de ses membres dans la personne de M. Guillet, député du departement de la Somme. Il est mort la semaine derniere après quinze jours d'une fievre brûlante, durant laquelle cet honnête cultivateur, ce bon citoyen, n'a pas cessé un instant de témoigner son zele pour le bien public, l'intérêt dominant dont il étoit animé pour le succès des travaux et pour la gloire de l'assemblée. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien annoncer cette perte à l'assemblée, et faire décréter la députation d'usage.

M. Calmet fait la troisieme lecture d'un projet qui ordonne que le château de Niort sera rayé du tableau des postes militaires, et déclare valide l'acquisition qu'en a faite la municipalité de Niort pour y placer le tribunal criminel.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Basire : Messieurs, il y a plus de deux mois que j'ai porté l'attention de l'assemblée sur l'état des fils de famille dans les pays de droit écrit. Je demande que cet objet soit définitivement mis à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. Dumolard : J'appuie la proposition de passer à l'ordre du jour. Il faut ignorer les premiers élémens du droit romain pour vous proposer une loi partielle sur cet objet. Je ne veux point ici me rendre le défenseur de la puissance paternelle. C'est au comité de législation à l'envisager dans son objet et dans ses effets. Mais tous ceux qui connoissent le droit romain vous diront, comme moi, que la puissance paternelle est la base et la source de toutes les lois sur l'état des personnes. Si vous dérangez cette pierre, (Murmures,) tout l'édifice tombe. Je ne doute pas qu'il faille modifier la puissance paternelle, mais vous ne pouvez point faire de loix partielles avant que le travail de votre comité de législation soit mis à l'ordre du jour.

M. Roux : J'ai entendu, avec douleur, dire que le code législatif ne paroîtroit pas de cette législature. (Murmures.) Je propose qu'il soit décrété une couronne civique à celui des membres de l'assemblée nationale qui, d'ici à six mois, présentera seul un projet de code législatif. Mais enfin, s'il est vrai que la législature ne puisse pas terminer le code civil avant la fin de sa session, je demande que l'on statue sur l'état des enfans de famille le plus promptement possible.

L'assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour.

M. . . . . . : Le comité de marine m'a chargé de vous présenter son avis sur les diverses objections qui vous ont été faites par le ministre de la marine, relativement aux traitemens des officiers de marine.

Il a pensé que la seconde disposition de l'art. 18

du titre premier de la loi du 23 août, portant qu'il ne sera jamais accordé de pension au-delà du traitement dont on jouissoit ; elle s'explique d'une maniere formelle à cet égard. Votre comité m'a chargé en conséquence de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du ministre. *Adopté.*

Le même membre présente, au nom du comité de marine, un projet de décret, tendant à accorder une rente viagere de 6500 liv., à M. Grognard, auteur de plusieurs découvertes très-utiles.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à trois jours.

M. Ducos : Les commissaires arrivés de la Martinique, et contre lesquels on a cherché à vous prévenir, ont rendu au ministre de la marine un compte qu'il est très-important que l'assemblée nationale connoisse. Le compte a été rendu il y a quinze jours, et l'assemblée nationale doit être étonnée de n'en avoir nulle connoissance. Les commissaires le sont eux-mêmes. Leur intention est que l'assemblée nationale connoisse et éclaire leurs démarches. Je demande que l'assemblée nationale ordonne à ces commissaires de lui rendre le compte que le ministre de la marine n'a pas daigné lui communiquer.

M. Rouyer : J'adhere bien à la motion, mais je rappelle à l'assemblée qu'elle a ordonné au ministre de la marine de lui en rendre compte ; il faut que M. Bertrand commence à obéir, et je fais la motion que s'il ne le fait pas d'ici à demain, il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

M. Dubayet : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, attendu que le délai n'est point expiré.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président : L'ordre du jour rappelle la suite de la discussion sur les indemnités dues aux princes pensionnés en Alsace.

Ici on reprend la discussion sur le *conclusum*.

Nous avons laissé en arriere l'opinion de M.

Mailhe que les opinans d'aujourd'hui, ont cité plusieurs fois pour suivre l'ordre de la discussion, nous commencerons par M. Mailhe, et donnerons de suite les autres orateurs. Voyez la fin du numéro.

Nous intervertissons ici l'ordre de la séance pour mettre sous les yeux de nos lecteurs les dépêches de l'empereur, qui ont été communiquées par M. Delessart. Après avoir rappelé à l'assemblée l'office de l'empereur, du 21 décembre dernier, et celui qui l'a suivi, que nous avons rapportés dans le tems, M. le ministre des affaires étrangeres a déposé sur le bureau les pieces suivantes, dont un secrétaire a fait lecture :

Extrait communiqué confidentiellement de la lettre de M. Delessart à M. de Noailles.

Paris, le 21 janvier 1792.

Je vous ai déja parlé, monsieur, de la note officielle qui vous a été remise par M. le prince de Kauniz, le 21 décembre. Je vous en reparlerai encore. Cette déclaration inattendue a causé, dans le premier moment, la plus grande agitation, parce que l'on a cru remarquer dans le langage de la cour de Vienne le ton de la menace. Pour justifier cette opinion il faut entrer dans quelques détails.

C'est au mois de novembre que vous avez fait part au ministere Autrichien, de l'invitation formelle que le roi venoit de renouveller auprès de l'électeur de Treves, pour obtenir de lui la dispersion des rassemblemens formés dans ses états, et c'est en même-tems que vous avez demandé, au nom du roi, que l'empereur voulut bien interposer ses bons offices et son autorité, pour engager l'électeur à remplir cet acte de justice. Les rassemblemens, les préparatifs hostiles, les formations de corps militaires étoient de la noto-

riété la plus incontestable. Les démarches des émigrés pour susciter par tout des ennemis à la France, n'étoient pas moins connues. La cour de Vienne, plus qu'aucune autre peut-être, en avoit la preuve. Cependant au lieu de déterminer l'électeur de Treves à faire cesser cette cause de fermentation et d'inquiétude, on a paru indifférent à Vienne à tous ces mouvemens, et on leur a donné par-là plus de force et d'importance.

Il étoit impossible que la nation vit avec la même indifférence l'aggression dont elle étoit menacée. L'assemblée nationale s'est adressée au roi pour lui indiquer le vœu qui se manifestoit de toutes parts, et pour l'inviter à prendre les précautions qu'exigeoit la sûreté de l'état. C'est alors que l'électeur de Treves, effrayé de cette démarche, a réclamé la protection de l'empereur, et que, sans aucune communication, sans aucuns éclaircissemens préalables, M. le prince de Kaunitz vous a déclaré que l'empereur avoit donné ordre à M. le maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Treves s'il étoit attaqué.

Il est vrai que cet ordre paroît se rapporter à quelques violences à de quelques incursions commise par des municipalités contre l'intention de la nation et du roi; mais dans cette supposition même, des actes de cette nature n'auroient jamais dû être considérés que comme des voies de fait particulieres dont l'électeur pouvoit aisément se défendre avec ses propres moyens, et qui, au surplus, étoient susceptibles d'un arrangement amiable, et qui, certainement, n'exigeoient pas que M. le maréchal de Bender se mît en mouvement pour les réprimer. Nous savons, à la vérité, qu'en même temps que l'empereur donnoit cet ordre, il faisoit dire à l'électeur de Treves de se mettre en regle à l'égard des émigrés et de suivre en tout l'exemple de ce qui s'étoit passé à leur égard dans les Pays-Bas. Nous savons également que

c'étoit à l'accomplissement préalable de cette condition qu'étoient subordonnés les secours que le général Bender devoit porter à l'électeur dans le cas d'une attaqué ultérieure de notre part. Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été exprimée dans la note qui vous a été remise? Je n'ai pas besoin de vous dire combien l'exposé que l'électeur à fait à l'empereur est dénué de vérité. Tout ce qu'il est obligé de faire pour se conformer à l'ordre qui est établi dans les Pays-Bas dément les assertions qu'il s'étoit permises, et prouve, d'une maniere bien manifeste, l'état vraiment hostile dans lequel les émigrés se trouvoient dans les états.

Mais ce que je ne saurois passer sous silence, c'est le passage de la note officielle, où l'electeur de Treves articule, qu'il est aisé de reconnoître que le roi n'étoit pas libre, lorsqu'il a souscrit l'office qui lui a été remis de la part de sa majesté. Cette maniere de s'exprimer n'auroit pas dû faire obtenir si facilement à l'électeur de Treves la protection qu'il réclamoit.

Je passe, monsieur, au dernier paragraphe du 21 décembre. C'est l'article qui, à la lecture, a fait naître le plus de réflexion, et a laissé de plus profondes impressions. Il y est dit que l'empereur est trop sincérement attaché à sa majesté très-chrétienne, et prend trop de part au bien-être de la France, et au repos général, pour ne pas vivement desirer d'éloigner cette extrêmité, et les suites infaillibles qu'elle entraîneroit, tant de la part du chef des états de l'empire germanique, que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

1°. On ne conçoit pas bien comment des voies-de-fait particulieres, commises peut-être par quelques municipalités, devroient intéresser toute l'Europe, tandis, comme on l'a déja observé, qu'avec

un peu de bienveillance, ces sortes d'événemens se terminent toujours à l'amiable.

2°. On a été extrêmement frappé de ces expressions : Ces souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur des couronnes : on a cru voir l'indice d'une ligue formée à l'insu de la France, et peut-être contre elle. On a été étonné que l'empereur, beau-frere et allié du roi, ne lui ait point fait part de ce concert formé entre les souverains de l'Europe, et à la tête duquel sa majesté impériale paroît être placée. Cette observation, monsieur, me conduit naturellement à vous parler d'une inquiétude qui occupoit déja les esprits, et à laquelle les paroles que je viens de vous citer, ont donné beaucoup de force. On craint qu'il n'existe en effet une espece de ligue formée entre les principales puissances de l'Europe, dans la vue d'apporter quelque changement dans la constitution française. On prétend que ces puissances ont dessein de provoquer l'établissement d'un congrès où cet objet seroit traité entre elles ; enfin, on suppose que, réunissant leurs forces et leurs moyens, elles voudroient contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'elles auroient faites.

Je ne doute pas que les émigrés n'aient souvent présenté ce projet comme la chose du monde la plus pacifique et la plus facile à exécuter. Mais je ne saurois me persuader qu'il ait été si facilement accepté. Je ne peux croire sur-tout que l'empereur, animé comme il est par des vues de sagesse et de justice, ait pu se prêter à de semblables idées. Ce seroit vainement que l'on entreprendroit de changer par la force des armes notre nouvelle constitution, elle est devenue pour la grande majorité de la nation une espece de religion qu'elle a embrassée avec enthousiasme et qu'elle défendroit avec l'énergie qui appartient aux sentimens les plus exhaltés. (Applaudissemens réitérés.)

Ceux qui voudroient entraîner les puissances

étrangères à des mesures violentes ne cessent de répéter que la France est plaine de mécontens qui n'attendent que l'occasion pour se déclarer.

Il y a beaucoup de gens qui souffrent et qui se plaignent. Mais ce que je crois fermement et ce qu'attesteront avec moi tous ceux qui connoissent la disposition actuelle des esprits ; c'est qu'au premier moment où la constitution seroit attaquée, il n'y auroit plus qu'un seul parti, qu'un seul sentiment, qu'un seul intérêt, et la plupart des mécontens, se réunissant à la cause commune, en deviendroient les plus ardens défenseurs. (Applaudissemens réitérés.)

En même tems qu'on parle des mécontens, on exagere l'indiscipline de notre armée, la pénurie de nos finances, nos troubles intérieurs ; en un mot, on nous représente comme étant dans une impuissance absolue. Je ne dissimule pas que nos embarras ne soient grands ; mais, le fussent-ils davantage, on se tromperoit beaucoup si l'on croyoit pouvoir dédaigner la France et la menacer sans inconvénient.

Vous m'avez mandé plusieurs fois, monsieur, qu'on étoit extrêmement frappé à Vienne du désordre apparent de notre administration, de l'insubordination des pouvoirs, du peu de respect que l'on témoignoit quelquefois pour le roi. Il faut considérer que nous sortons à peine d'une des plus grandes révolutions qui se soit jamais opérée, que cette révolution, dans ce qui la caractérise essentiellement, s'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions qui sont nées dans les différens partis, et par la lutte qui s'est établie entre les passions et les intérêts divers. Il étoit impossible que tant d'oppositions et tant d'effets, tant d'innovations et tant de secousses, ne laissassent pas après elles de longues agitations ; et l'on a bien dû s'attendre que le retour de l'ordre ne pouvoit être que le fruit du tems.

Quelle est au surplus la cause de cette fermen-

tation intérieure, dont la cour de Vienne paroît si blessée ? C'est la consistance qu'ont pris les émigrés, ce sont leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces, c'est l'appui plus ou moins considérable qu'ils ont trouvé dans la plupart des cours de l'Europe. Il a été une époque, sans doute, où leur cause, qui paroissoit liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particuliérement celui de l'empereur; mais une fois que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête du nouveau gouvernement, les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leurs malheurs, et il a été facile de juger que leurs prétentions et leurs mouvemens, en donnant des espérances aux uns et des inquiétudes aux autres, entretiendroient le trouble dans le royaume, et finiroient peut-être par le répandre dans une grande partie de l'Europe. Voilà pourquoi l'office du 21 décembre, qui sembloit annoncer l'intention de les protéger, a produit une sorte d'explosion, et a donné lieu à tant de soupçons et de reproches. Et sur qui tout cela retombe-t-il ? Sur le roi, parce que la malveillance cherche à persuader qu'il existe entre sa majesté impériale et le roi, une intimité parfaite; que toutes leurs démarches sont concertées, et qu'ainsi c'est le roi qui protege les émigrés, et guide la coalition de toutes les puissances de l'Europe. Ce seroit donc un grand moyen de calmer les esprits, et de ramener l'ordre et la tranquillité dans le royaume, que de faire cesser par tout le scandale de ces rassemblemens d'émigrés, qui sans titre et sans territoire cherchent à s'ériger en puissance, et ne pensent qu'à venger leurs injures particulieres, et à faire triompher leurs prétentions.

Il paroît, monsieur, qu'une des choses dont le ministere autrichien est le plus choqué, est la licence des discours et des écrits, et qu'il prétend qu'un gouvernement où de pareils excès sont tolérés, est lui-même intolérable.

Sur cet objet, nous avons posé des principes

sages et établi des lois justes ; mais il faut considérer que notre organisation ne fait que de naître, que les ressorts de notre nouveau gouvernement ne sont pas tous encore en activité, et qu'au milieu des inquiétudes qui nous viennent en partie du dehors, il est impossible que les lois exercent au-dedans tout leur empire. Que l'on cesse de nous inquiéter, de nous menacer, de fournir des prétextes à ceux qui ne veulent que le désordre, et bientôt l'ordre renaîtra. (Applaudi.)

Au reste, ce déluge de libelles dont nous avons été si complettement inondés, est considérablement diminué et diminue encore tous les jours. L'indifférence et le mépris sont les armes avec lesquelles il convient de combattre cette espece de fléau. L'Europe pourroit-elle s'agiter et s'en prendre à la nation françoise, parce qu'elle recele dans son sein quelques déclamateurs et quelques folliculaires, et voudroit-on leur faire l'honneur de leur répondre à coups de canons ? (On rit et on applaudit.)

Je dirai plus, s'il étoit possible qu'une si misérable cause entraînât les puissances étrangeres dans une mesure aussi terrible que la guerre, cette guerre, quel que fût l'événement, ne détruiroit point la cause pour laquelle elle auroit été entreprise, elle ne feroit, au contraire, que l'accroître et lui donner plus d'activité.

Je viens, monsieur, de proposer un grand mot, un mot qui occupe actuellement tous les esprits, un mot qui est l'objet des inquiétudes des uns et du desir des autres. Ce mot est la guerre. Vous croyez bien que le roi est à la tête de ceux qui y répugnent. Son excellent esprit, d'accord avec son cœur, cherche à en repousser l'idée. Je la regarde, dut-elle être heureuse, comme une calamité pour le royaume et comme un fléau pour l'humanité. Mais en même-temps je peux vous l'assurer, le roi a été vivement affecté de l'office du 21 décembre. Tout ce qu'on a appris depuis, soit de Bruxelles, soit de Coblentz, l'a rassuré

avoit été communiquée confidentiellement au ministre de l'empereur, et il a manqué à l'ordre des procédés ; c'est en quelque sorte par un abus de confiance qu'il en a fait usage, de maniere à ce qu'elle devînt publique. Cette dépêche, M. le président, contient le secret de ma pensée, il est essentiel que tout ce que je pense soit connu; on ne se permettroit plus alors d'abuser de la situation désavantageuse où me met mon département, pour diriger sans cesse contre moi des soupçons, des imputations, des reproches également contraires à la justice et à la vérité. (Applaudissemens.)

Un de MM. les secrétaires continue de lire.

Copie d'une dépêche du chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Rietberg, à M. de Blumendorf, conseiller d'ambassade, et chargé d'affaires de sa majesté impériale à Paris.

De Vienne, le 17 février 1792.

M. l'ambassadeur de France en cette cour a eu ordre de demander des explications au sujet de la note que je lui avois remise le 21 décembre; il s'en est acquitté en me communiquant l'extrait suivant de la dépêche qui lui a été adressée à cet effet par M. Delessart, le 21 janvier dernier.

Il pourroit suffire de me rapporter, sur l'objet des éclaireissemens demandés, tant à la notoriété des faits, qu'à une note postérieure remise de ma part à M. l'ambassadeur de France, le 5 Janvier, et sans doute connue à Paris seize jours après, à la date de la dépêche de M. Delessart; néanmoins les sentimens et les intentions de l'empereur vis-à-vis de la France, sont si pures et si sinceres, qu'il se prête volontiers aux éclaircissemens réitérés, les plus francs, convaincu qu'il importe infiniment de les faire connoître tels qu'ils sont, et de dissiper complettement le faux jour sous lequel on s'efforce de les représenter pour compromettre la tranquillité mutuelle.

Les explications que M. l'ambassadeur a été chargé de demander, se réduisent proprement aux deux chefs d'objets suivans : les ordres donnés au maréchal de Bender, et le concert qui existe entre l'empereur et plusieurs autres puissances pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

Premier éclaircissement relatif aux ordres donnés au maréchal Bender.

L'empereur, sans attendre qu'il en fût requis par la France, a soumis le premier, dans ses états, la réception des émigrés français, aux regles les plus strictes de l'asyle innocent, et ce n'est aussi plus un secret dans toute l'Europe, que depuis le rassemblement des émigrés, l'empereur n'a cessé d'employer les conseils et les discours énergiques, pour les détourner de tout éclat propre à troubler la tranquillité publique. Sur quel fondement, à quel dessein M. Delessart reproche-t-il donc à la cour de Vienne d'*avoir paru indifférente sur les mouvemens des émigrés ?*

Les ordres au maréchal Bender dont il s'agit, ont été liés, comme une condition absolue, à ce que la promesse de M. l'électeur de Treves, de faire exécuter chez lui les mêmes regles qui sont en vigueur aux Pays-Bas, relativement aux émigrés, fût pleinement remplie. M. Delessart avoue qu'on le sait en France ; ce point ne demandoit donc pas un éclaircissement ; car je ne sais que penser du reproche que nous fait ce ministre, de ce que « cette disposition n'avoit pas été exprimée dans la note du 21 décembre, tandis que l'assistance demandée par l'électeur, y est rapportée en propres termes, au cas que la tranquillité de ses frontieres et états fût troublée, nonobstant la sage mesure de ce prince, d'adopter les mêmes principes qui ont été mis en vigueur dans les Pays-Bas autrichiens, tandis que, dans ma seconde note du 5 janvier, la déclara-

ration d'assistance de notre part est positivement limitée aux cas d'invasion qui surviendroit, « malgré les dispositions modérées et prudentes des princes de l'empire, de faire observer les mêmes réglemens qui sont en vigueur aux Pays-Bas. » Si des indications si précises ne suffisoient pas pour dissiper tous les doutes, si, en soi-même, il étoit possible de se figurer que l'empereur voulût soutenir ailleurs des armemens qu'il a proscrits chez lui-même ; que pouvoit-il rester à desirer après la lettre M. le comte Demercy vous adressa le 7 janvier, et dont vous me mandez, monsieur, avoir aussitôt communiqué les propres termes à M. Delessart, par laquelle cet ambassadeur vous enjoignoit de communiquer au ministere français, que l'empereur n'avoit promis du secours à l'électeur « qu'autant qu'il aura pleinement satisfait à la demande de la France, de ne permettre chez lui ni rassemblement d'émigrés, ni aucun préparatif, ni mesure hostiles, de quelque genre que ce soit, et qu'il n'adopte en tout point la conduite impartiale que l'on a tenue dans les Pays-Bas relativement aux émigrés français ». Cette explication officielle, jointe aux indications ci-dessus, est confirmée par le fait et par les propres rapports de M. de Sainte-Croix sur l'exécution des ordres donnés pour faire cesser les rassemblemens ; ne mettoit-il pas entre les mains du ministere des moyens suffisans de calme et d'anéantir les doutes des plus opiniâtres et des plus malveillans.

Comment, enfin, M. Delessart peut-il borner les motifs des ordres donnés à M. le maréchal de Bender, « à la supposition de quelques violences et de quelques incursions commises par des municipalités » ? Pourquoi passe-t-il sous silence les autres motifs que ma note du 21 décembre annonce, en disant que « l'expérience journaliere ne rassuroit pas assez sur la stabilité et la prépondérance des principes modérés en France, et sur la subordination des pouvoirs, et sur-tout des provinces et des mu-

nicipalités » ? De tout ce passage le dernier mot est seul relevé : est-ce que les autres motifs qu'il exprime, et qui se trouvent encore plus détaillés dans ma note du 5 janvier, sur laquelle on garde également le silence, ne sont pas aussi vrais qu'importans : il est sûrement plus facile de les dissimuler que d'en combattre l'existence et la réalité.

Il étoit donc plus clair que le jour que l'empereur, loin de vouloir menacer la France, n'a voulu que lui rappeler l'obligation où il se trouveroit comme chef de l'empire co-état et voisin, de secourir un autre état d'empire contre d'injustes attaques dont menaçoit évidemment la violence extrême qui se manifestoit dans les dispositions de l'assemblée nationale ainsi que des départemens et municipalités les plus voisines, joint à une telle précipitation, les disproportions de mesure qui ne permettent aucun délai dans les ordres du secours éventuel ; et comme il est d'une égale évidence, qu'il n'étoit pas resté un doute à la France sur les véritables intentions de l'empereur, il s'ensuit qu'au en résultat, que le premier chef des explications demandées ne fournissoit pas le moindre objet d'éclaircissemens, si on n'avoit voulu absolument en faire naître.

Deuxieme élcaircissement sur le concours des puissances.

« Il a été une époque sans doute, dit M. de Lessart, ou leur cause ou celle des émigrés qui paroissoit liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulierement celui de l'empereur ».

A cette époque, que le ministre fixe avant le temps que le « roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête d'un nouveau gouvernement », la France offroit à l'Europe le spectacle d'un roi légitime forcé par des violences atroces à s'enfuir, protestant solemnellement contre les acquiescemens qu'on lui avoit extorqués, et peu après, arrêté et détenu prisonnier avec sa famille par son peuple. (Murmures.)

Oui, c'étoit alors au beau-frere et à l'allié du roi à inviter les autres puissances de l'Europe de se concerter avec lui pour déclarer à la France,

« Qu'ils regardent tous la cause du roi très-chrétien comme la leur propre ;

» Qu'ils demandent que ce prince et sa famille soient mis sur-le-champ en liberté entiere, en leur accordant de pouvoir se porter par-tout où il le croira convenable, et réclament pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes (Murmures.)

» Qu'ils se réuniroient pour venger, avec le plus grand éclat, tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit ou se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi, de la reine et de la famille royale;

« Qu'enfin, ils ne reconnoîtront comme loix constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite ; mais qu'au cas contraire, ils emploieront, de concert, tous les moyens qui sont en leur puissance pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porteroit le caractere d'une révolte ouverte, et dont il importeroit à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple ».

Tels sont les termes de la déclaration que l'empereur proposa, au mois de juillet 1791, aux principaux souverains de l'Europe, de faire à la France, et d'adopter pour base d'un concert général.

On défie d'y trouver une syllabe qui ne fût avouée par ce que tous les principes du droit des gens ont de plus sacré, et prétendit-on que la nation françoise, par sa nouvelle constitution, se soit élevée au-dessus de la jurisprudence universelle de tous les siecles et de tous les peuples, encore ne sauroit-on, sans contredire la constitution elle-même, caracté-

riser de ligue contre la France, de réunion des puissances pour contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'ils auront faites, un concert dont le seul but étoit de venir à l'appui de cette inviolabilité du roi et de la monarchie française que la nouvelle constitution reconnoît et sanctionne comme une base immuable.

A cette époque de la détention du roi et de sa famille, se rapporte la stipulation d'une alliance préliminaire, d'une alliance défensive entre les cours de Vienne et de Berlin, signée le 25 juillet de la même année, portant « que les deux cours s'entendront et s'emploieront pour effectuer incessamment le concert auquel sa majesté impériale vient d'inviter les principales puissances de l'Europe sur les affaires de la France, » stipulation qui repose entièrement, comme on le voit, sur les principes et le but du concert, ainsi que la déclaration signée en commun par les souverains de l'Autriche et de la Prusse, lors de leur entrevue à Pilnitz le 27 août.

Ce concert étoit prêt de se consolider, lorsque le roi et sa famille furent relâchés, l'autorité royale réintégrée, le maintien du gouvernement monarchique adopté comme loi fondamentale de la constitution, et que sa majesté très-chrétienne déclara par sa lettre à l'assemblée nationale, du 13 septembre, « qu'elle acceptoit la constitution; qu'à la vérité, elle n'appercevoit point dans les moyens d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais, qu'elle consentoit que l'expérience seule en demeurât juge. » Alors l'empereur s'adressa une seconde fois, aux puissances qu'il avoit invitées au concert, pour leur proposer d'en suspendre l'effet, suivant le témoignage de la dépêche circulaire que reçurent à cette fin les ministres officieux impériaux respectifs, dans le courant du mois de novembre, et dont vous ne ferez pas difficulté de produire la copie ci-jointe, n°. 2. Cette proposition suspensive fut,

motivée par l'acceptation du roi, par la vraisemblance qu'elle avoit été volontaire, et par l'espoir que les périls qui menaçoient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille roylae, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseroient à l'avenir. Ce n'est que pour le cas où ces périls se reproduiroient, que la reprise active du concert y est insérée.

Au lieu donc que cette dépêche circulaire serve à constater, ainsi qu'on l'avance sans preuve, par l'invitation en forme de décret que l'assemblée a présenté au roi, le 25 janvier, « que l'empereur a cherché à exciter entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté, à la sûreté de la France, » elle atteste tout au contraire, que sa majesté impériale a cherché à tranquilliser les autres puissances, en les engageant à partager avec lui les espérances qui motivent l'acceptation du roi très-chrétien.

Depuis lors, le concert de l'empereur avec ces puissances n'a plus subsisté qu'éventuellement, à raison des inquiétudes qu'il étoit naturel de conserver après une révolution qui, pour me servir des termes de M. Delessart : « S'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions, étant impossible que tant d'oppositions, tant d'efforts et tant de secousses violentes ne laissassent pas après elles de longues agitations. » Ces inquiétudes et le concert d'observations qui en résulte ont un double motif aussi fondé qu'inséparable dans ses objets.

Tant que l'état intérieur de la France, au lieu d'inviter à partager l'augure favorable de M. Delessart, sur la renaissance de l'ordre, l'activité du gouvernement, et l'exercice des loix, manifestera, au contraire, des symptômes journellement croissans d'insistance et de fermentation; les puissances amies de la France auront les plus justes sujets de craindre, pour le roi et la famille royale, le retour des mêmes extrêmités qu'ils ont éprouvées.

plusieurs fois, et pour la France, de la voir plongée dans le plus grand des maux dont un grand état puisse être attaqué, l'anarchie populaire; mais c'est aussi, des maux, le plus contagieux pour les autres peuples, et tandis que plus d'un état étranger a déja fourni les plus funestes exemples des mêmes progrès, il faudroit aussi contester aux autres puissances le même droit de maintenir leur constitution, que la France réclame pour la sienne, pour ne pas convenir que jamais il n'a existé de motifs d'alarmes, et de concert général plus légitime, plus urgent, et plus éssentiel à la tranquillité de l'Europe.

Il faudroit pareillement vouloir refuser le témoignage des événemens journaliers les plus authentiques, pour attribuer «la cause principale de cette fermentation intérieure de la france, à la consistance qu'ont pris les émigres, à leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces, à l'appui qu'ils ont trouvé ». Les foibles armemens des émigrés ne demandoient pas une présence de forces, 20, 30 fois plus nombreuses; les armemens des émignés sont dissous; ceux de la France continuent; et l'empereur, bien loin d'approuver leurs projets ou leurs prétentions, insiste sur leur tranquillité. Les princes de l'empire suivent son exemple, aucune puissance ne les soutient par des troupes, et les secours pécuniaires qu'elles peuvent avoir accordés à l'intérêt dû à leur malheur, suffisent à leur entretien.

Non, la vraîe cause de cette fermentation, et de toutes les conséquences qui en dérivent, n'est que trop manifeste aux yeux de la France et de l'Europe entiere; c'est l'influence et la violence du parti républicain, (Murmures dans une partie de l'assemblée,) condamné par les principes de la constitution, proscrit par l'assemblée constituante; parti dont l'ascendant sur la législature présente a vu avec effroi et douleur tous ceux qui ont le salut de la France à cœur.

C'est la fureur de ce parti qui produisit les scenes d'horreurs, de crimes, dont furent souillés les prémices d'une réforme de la constitution française, appelée et secondée par le roi lui-même, et que l'Europe eût vu tranquillement se consommer, si des attentats réprimés par toutes les lois divines et humaines n'eussent forcé les puissances étrangeres à se réunir en concert « pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes ».

Ce sont des moteurs de ce parti qui, depuis que la nouvelle constitution a prononcé l'inviolabilité du gouvernement monarchique, cherchent sans relâche d'en sapper et d'en renverser les fondemens, soit par des motions et des attaques immédiates, soit par un plan suivi de l'anéantir dans le fait, en entraînant l'assemblée législative à s'attribuer les fonctions exclusives du pouvoir exécutif, ou en forçant le roi de céder à leurs desirs par des *explosions* qu'ils excitent, et par les *soupçons* et les *reproches* que leurs manœuvres font retourner sur le roi.

Comme ils ont été convaincus que la majeure partie de la nation répugne à l'adoption de leur systême de république, ou pour mieux dire, d'anarchie; et comme ils désesperent de réussir à l'y entraîner si le calme se rétablit dans l'intérieur et que la paix se maintienne au-dehors, ils dirigent tous leurs efforts à l'entretien des troubles intérieurs, et à susciter une guerre étrangere.

C'est dans le premier de ces desseins qu'ils nourrissent avec soin les dissentions religieuses, comme le ferment le plus actif des troubles civils, anéantissant l'effet des vues tolérantes de la constitution par l'alliage d'une intolérance d'exécution directement contraire. C'est à ce but qu'ils tâchent de rendre impossible la réconciliation des partis opposés, et le moyen de ramener une classe qu'on s'est aliénée par les plus rudes épreuves auxquelles le cœur humain puisse être soumis, en lui enlevant tout

espoir d'adoucissement et de voie conciliante ; et tandis qu'on les voit eux-mêmes attaquer ou violer impunément la nouvelle constitution dans les principes essentiels, ils provoquent l'enthousiasme public sur son infaillibilité, sur son immutabilité dans les sens les plus accessoires, lorsqu'ils veulent prévenir que le desir de la rendre stable, *et le jugement de l'expérience* ne disposent la nation à y ramener des tempéramens non moins considérables vers son but essentiel, l'établissement d'une monarchie libre, que propre à rapprocher les esprits et à restituer l'ordre et l'énergie qui manquent à l'administration interne.

Mais sentant que leur crédit et le succès de leurs vues dépendent uniquement du degré d'enthousiasme qu'ils réussissent à exciter et entretenir dans la nation, ils ont provoqué la crise actuelle de la France avec les puissances étrangeres. Voilà pourquoi ils ont entraîné le gouvernement à prodiguer les revenus publics, insuffisans pour les dépenses courantes et pour le soutien du crédit de l'état, à l'armement en guerre.

M. Royer : Je demande la parole après la lecture : à l'armement en guerre, sous le prétexte de faire face au rassemblement de 4,000 émigrés en Allemagne, dans l'attente évidente que les armemens soutenus d'un langage provoquant, provoqueroient infailliblement des voies de fait, des contr'armemens, et finalement une rupture ouverte avec l'empereur et l'Empire, au lieu d'appaiser les justes inquiétudes que les puissances étrangeres ont conçu, depuis trop long-temps sur leurs menées sourdes mais constatées, pour séduire d'autres peuples à l'insubordination et à la révolte. Ils les trament aujourd'hui avec une publicité d'aveux et de mesures sans exemple dans l'histoire d'aucun gouvernement policé sur la terre. Ils comptoient bien que les souverains pourroient cesser d'opposer *l'indifférence et le mépris* à leurs déclamations outrageantes et calomnieuses, lorsqu'ils verroient que l'assemblée

nationale les tolere dans son sein, les acceuille et en ordonne elle-même l'impression.

Ils comptoient sur-tout pousser à bout l'empereur et le forcer à des mesures sérieuses qui pussent ensuite tourner à l'entretien des alarmes de la nation, en protégeant et soutenant le nouveau complot de révolte qui vient d'être découvert aux Pays-Bas, et dont on sait, à n'en pouvoir douter, que le foyer existe à Douay, et que le plan est fondé sur l'appui du parti républicain en France. (On rit.) C'est en général contre l'empereur, et à profiter de l'état non préparé de ses forces dans les provinces voisines, que paroissent être rédigés leurs principes, ou du moins leur premier moyen; espérant sans doute de prévenir les conséquences d'une attaque qui deviendroit la cause commune des puissances, en parvenant, par des négociations et des offres simultanées à les désunir, et à leur inspirer en sens contraire les mêmes mouvemens de jalousie et de rivalité, d'ailleurs, qu'ils ne réussiront nulle part d'exciter à une époque où tout conspire sincérement à fonder un systême de repos et de modération générale sur des bases inébranlables.

Ce n'est enfin qu'à la funeste influence de ce même parti; c'est même à précipiter la guerre avec sa majesté impériale, que peut être attribué ce décret incompétent du 25 jauvier, (Murmures. *Une voix:* il faut entendre,) par lequel empiétant sur l'initiative réservée au roi par la constitution, on s'est permis de reprocher à l'empereur d'avoir violé le traité d'unité et d'alliance de 1756, parce qu'il voulut secourir le roi de France prisonnier, et la monarchie française détruite, à l'époque du 21 janvier dernier; parce que, depuis l'époque du 13 janvier, il s'est empressé de ramener les autres souverains a l'unisson de la détermination et des espérances de sa majesté très-chrétienne, par lequel décret on invite le roi à demander raison, au nom de la France qui arme en guerre, sur les desseins hostiles de l'empereur qui n'a point armé, qui a

fait cesser les armemens d'autrui, qu'elle force aujourd'hui de s'armer en defense; par lequel décret, ajoutant l'offense à l'injustice, on s'arroge de prescrire, sur des reproches sans preuve, à un souverain respectable, l'allié de la France, un terme péremptoire de satisfaction, comme si les regles et les usages consacrés par les droits publics des nations, fussent soumis à l'arbitrage d'une législature française. (On rit et murmure.)

Malgré des procédés aussi provoquans, l'empereur donnera à la France la preuve la plus évidente de la constante sévérité de son attachement, en conservant de son côté le calme et la modération que son intérêt amical pour la situation de ce royaume lui inspire. (*A la diable, nous n'en voulons point.*) Il rend justice aux sentimens personnels du roi son beau-frere; il est loin d'attribuer de tels procédés à la majeure partie de la nation qui, ou gémit elle-même des maux que lui cause un parti frénétique, ou participe involontairement aux erreurs et aux préventions dans lesquelles on travaille à l'entretenir sur la conduite de sa majesté impériale.

Découvrir les détails et les desseins véritables de sa conduite vis-à-vis de la France, sans réticence, sans déguisement aux yeux du roi et de la nation entiere, voilà la seule arme à laquelle l'empereur souhaite pouvoir se borner de recourir pour déjouer les artifices d'une cabale qui, faisant état dans l'état, et fondant son ascendant, réprouvé par la loi, sur le trouble et la confusion, n'a d'autre ressource, pour se soustraire aux embarras inextricables qu'elle a déja préparés à la nation, que de la précipiter dans des embarras et des calamités plus grandes encore, à la faveur desquelles elle parvienne à consommer son plan, de renverser le gouvernement monarchique confirmé par la constitution.

C'est dans cette intention amicale et salutaire que l'empereur dans le même temps qu'il cherchoit à

détruire, non en paroles mais par des faits, les inquiétudes que donnoient les émigrés à la France, crut devoir lui rappeler l'existence du concert des puissances et lui déclarer sa résolution de secourir ses états en cas d'attaque, afin de rendre responsables devant le roi et la nation ceux qui provoqueroient les hostilités; et sans doute que le ministere Français ne leur aura pas laissé ignorer une déclaration mot pour mot semblable qui lui a été faite officiellement par l'envoyé de sa majesté Prussienne à pareille intention.

Enfin c'est dans la même vue que l'empereur oppose aujourd'hui le langage de la vérité aux traits de la malveillance, persuadé que sa majesté très-chrétienne et la partie saine et majeure de la nation démêlerons le caractere et les devoirs d'une sincere amitié et lui saura gré de dissiper sans ménagement des illusions dont on voudroit le rendre victime. Vous remettrez à cet effet une copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangeres en le priant de la mettre sous les yeux du roi et de lui prouver la plus exacte et la plus étendue. . . . .

M. Rouyer : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Non, non, l'ordre du jour.

M. le president : La lecture des pieces n'est pas terminée.

Copie d'une dépêche circulaire du chancelier de cour et d'état, Prince de Kaunitz-Ritzberg, aux ambassadeurs et ministres de sa majesté impériale et royale en plusieurs cours étrangeres.

Vienne, premier novembre 1791.

Monsiur, l'état de détention dans lequel se trouvoit le roi et la famille royale de France ayant cessé, l'empereur n'a pas fait de difficulté d'accorder à l'ambassadeur de France en cette cour, l'audience qu'il lui demanda à son retour de Pragues. Il y reçut de sa main la lettre ci-jointe, par laquelle le roi lui annonce son acceptation de la nouvelle

constitution française ; sa majesté impériale vous ordonne, monsieur, d'en faire part à la cour où vous êtes, ainsi que de sa réponse à cette lettre ci-jointe, et croyant devoir exposer sans réserve à S. M. ce qu'elle pense de ce nouvel état de choses et de rapports qu'offrent en ce moment la situation de la France, et les déterminations du roi très-chrétien ; elle vous charge d'accompagner ces communications des ouvertures suivantes.

Lorsque l'empereur proposa une déclaration et des mesures communes pour empêcher les suites fâcheuses de la révolution française, des périls imminens menaçoient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, attaqué dans ses principes essentiels par les progrès d'une anarchie populaire, qui devenoit dangereuse pour tous les gouvernemens de l'Europe.

Ces périls ne sont plus instans ; les derniers événemens donnent des espérances sur l'avenir. Il paroît que la partie majeure de la nation française, frappée elle-même des maux qu'elle se préparoit, revient à des principes plus modérés, reconnoît la nécessité de maintenir la seule forme de gouvernement propre à un grand état, et tend à rendre au trône la dignité et l'influence qui tiennent à l'essence du gouvernement monarchique. Il paroît enfin que le roi se livre avec confiance à cette perspective, et que son acceptation, fondée sur cette confiance, a été volontaire. On ne peut se cacher, d'autre part, que des apparences si centes, incomplettes mêmes, à plusieurs égards, ne sauroient encore tranquilliser suffisamment sur la solidité et la durée des événemens qu'elles annoncent, et dissiper entiérement des appréhensions que la violence et l'extrêmité des événemens précédens ne justifient que trop.

L'empereur ne dissimule pas que dans l'incertitude qui provient de cette opposition d'espérances

et de craintes, il ne sauroit encore former un avis déterminé sur la question, si la situation du roi et du royaume de France continuera ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances; mais ce qui paroît à S. M. I. résulter évidemment de cette incertitude même, c'est qu'aussi long-tems qu'elle subsistera, toutes les puissances auront un intérêt commun, permanent, à ce que les bonnes apparences actuelles, dont l'inaccomplissement reproduiroit immédiatement la nécessité et les droits d'une intervention commune, se réalisent et se consolident. L'empereur a cru utile de ne point déguiser cette façon de penser dans sa réponse à la lettre du roi T. C., et comme il est persuadé que si les autres puissances témoignoient des sentimens analogues, cela ne pourroit que contribuer avantageument à l'encouragement et au succès du parti modéré qui prévaut en ce moment en France. S. M. I. propose à S. M. d'autoriser ses ministres à des insinuations occasionnelles du même genre.

Note adressée à M. l'ambassadeur de France à Vienne, en lui envoyant copie de la dépêche de M. le prince de Kaunitz à M. de Blumendorff,

Le chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Riezberg, ne peut dissimuler à M. l'ambassadeur de France, que l'empereur a été extrêmement surpris des demandes d'explications renfermées dans la dépêche de M. Delessart, du 21 janvier, ainsi que des reproches et des insinuations sur les conséquences dont elles sont accompagnées. En réfléchissant que jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de sa majesté impériale, dans l'affaire des rassemblemens au pays de Treves; que la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur, au mois de juillet 1791, aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il

fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connoissance du gouvernement français, après que les unes et les autres ont depuis longtemps transpiré, et que même les nouvelles publiques en ont rapporté la substance et les termes essentiels, sa majesté s'est demandée : quel est donc le but de cet éclaircissement sur des objets connus de ceux qui le demandent? deux reproches contraires à tous les faits et à toutes les notions.

Mais elle trouvera facilement la solution du problême dans la considération des circonstances d'effervescence et d'explosion qui nécessiterent cette démarche du ministere français, dans les principes et les desseins avoués des gens qui amenerent ces circonstances violentes. Toute l'Europe est convaincue avec l'empereur que ces gens notés par la dénomination du parti jacobin (ou rit), voulant exciter la nation d'abord à des armemens, et puis à la rupture avec l'empereur, après avoir fait servir les rassemblemens dans les états de Treves de prétexte au premier, cherchent maintenant d'amener ces pretextes de guerre par des explications qu'ils ont provoquées avec sa majeste impériale, d'une maniere et accompagnée de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince, de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques et amicales qui l'animent, avec le sentiment de sa dignité blessée, et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. Le chancelier de cour et d'état ne doute pas toutefois que la réponse qu'il vient de transmettre par ses ordres au chargé d'affaires impériales à Paris, et dont M. l'ambassadeur verra le contenu par la copie ci-jointe, sera jugée par la France, ou du moins par le reste de l'Europe, convenir parfaitement à l'état des choses.

D'un côté, les explications demandées y sont fournies avec la plus grande ouverture, les démarcipes de l'empereur y sont motivées par des faits incontestables, et mis en évidence par les propres termes

destinés à la police et à la sûreté de ce pays ; il a pris, pour occasion de cet envoi, l'asyle qui a été accordé aux émigrés dans cette province, en même-tems néanmoins il a donné des ordres en Bohême pour que 30 mille hommes soient prêts à marcher. Mais jusqu'à présent on n'a aucune connoissance que ces troupes soient en marche, ni même qu'il ait été fait aucune requisition pour leur passage, tel est l'état des choses. Il en résulte que ces 30 mille hommes, s'ils descendoient dans les pays-bas joints au 6000 qui y sont déja arrivés en partie ou qui s'y rendront incessamment et aux 55 mille hommes, présentent un total de 90 mille hommes ; mais à cet égard on a des notions assez certaines, qu'il s'en faut de beaucoup que les troupes dans les pays-bas soient sur le pied du complet, de maniere qu'on ne peut pas les regarder précisément comme montant au nombre que je viens de numérer.

Maintenant, M. le président, le roi n'a pas cru devoir différer de faire connoître à l'empereur l'impression que lui avoit faite sa réponse, et le parti auquel sa majesté avoit jugé à propos de s'arrêter. En conséquence, l'ambassadeur de France est chargé de déclarer à la cour de Vienne que le roi n'a pas pensé qu'il convint à la dignité ni à l'indépendance de la nation d'entrer en discussion sur des objets qui ne concernent que la situation intérieure du royaume. (Applaudi.) L'ambassadeur doit ajouter que sa majesté ayant néanmoins remarqué que l'assurance donnée au nom de l'empereur, que ce prince, bien loin d'appuyer les projets ni les prétentions des émigrés, insiste sur leur tranquillité, que sa majesté voyant que l'empereur desire de convaincre la nation française combien sont calomnieuses les imputations que l'on s'est permises en le taxant d'avoir visé à l'indépendance et à la sûreté par des concerts ou des alliances qui tendroient à s'immiscer dans son gouvernement, et à renverser ou changer sa constitution

titution ; que sa majesté enfin, trouvant dans la réponse de l'empereur des ouvertures pacifiques et amicales, elle les a saisies avec empressement ; mais comme il importe de mettre un terme à des inquiétudes trop long-temps prolongées, le roi déclare que mettant sa confiance dans son attachement et dans celui de la nation à la constitution, que, se confiant également dans l'amour des Français, il ne peut voir qu'avec peine le maintien d'un concert qui n'a point d'objet, et qui pourroit être un sujet d'inquiétude. Le roi demande donc à l'empereur de faire cesser ce concert ; il lui offre, ou plutôt il lui renouvelle l'assurance de l'union et de la paix ; il lui demande une pareille manifestation de ses sentimens ; il la lui demande prompte, franche et cathégorique, et pour gage d'une fidélité réciproque, le roi promet qu'aussitôt que l'empereur aura pris l'engagement de faire cesser tous les préparatifs de guerre dans tous ses états, et de remettre ses forces militaires dans les Pays-Bas et dans le Brisgaw sur le pied où elles étoient au mois de février 1791 ; sa majesté fera également cesser tous préparatifs et réduira les troupes Françaises dans les départemens frontieres à l'état ordinaire des garnisons. C'est a cette détermination, la seule qui convienne à deux grandes puissances et à leurs intérêts respectifs, que le roi reconnoîtra les sentimens qu'il a droit d'attendre de son beau-frere et de l'ancien allié de la France. Enfin l'ambassadeur est chargé d'observer qu'après une invitation aussi loyale et aussi formelle, le roi ne pourroit voir dans une réponse qui ne porteroit pas les mêmes caracteres, que la volonté de prolonger la situation dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester plus long-tems. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'impression des pieces et le renvoi au comité diplomatique. *Adopté.*

La séance est levée à 4 heures.

Opinion de M. Mailhe sur le projet de décret relatif à la lettre de l'empereur au roi, prononcée à la séance de samedi matin, 25 février 1792.

Messieurs, il n'est pas d'objet plus important pour la nation française que l'objet qui est soumis à la discussion ; le projet du comité diplomatique ne rempliroit pas selon moi le but que nous devons nous proposer.

Avant de vous communiquer mes observations sur ce projet je vous parlerai d'une mesure qui n'est point indiquée et qui me paroît indispensable : lorsque l'acte constitutionnel n'étoit pas encore accepté, vos ennemis cherchoient à soulever toutes les puissances contre le peuple français sous prétexte qu'elles devoient venir au secours du roi. Depuis l'acceptation ; ils ont eux-mêmes senti l'illusion de ce prétexte, mais ils lui en ont substitué un autre qui tout vain, tout faux qu'il est, ne laisse pas de faire impression. Ils se servent des prétendus griefs des princes allemands possessionnés en France pour représenter par-tout les François comme des usurpateurs arbitraires, comme des infracteurs des traités, et du droit des gens. Ils réclament l'intervention armée des puissances garantes du traité de Westphalie, ils remplissenr l'Europe d'un manifeste où les dispositions de cette paix et des traités postérieurs se trouvent dénaturées et assorties aux sentimens de vengeance dont ils sont animés. Le *conclusum* de la diete de Ratisbonne n'est lui-même qu'une sorte de manifeste destiné à provoquer toutes les cours contre la France.

Mais il est de votre dignité plus encore que de votre intérêt de faire connoître à l'Europe entiere les véritables dispositions des traités, la maniere dont ils ont été exécutés, et l'acquiescement non interrompu de l'empire, que les puissances garantes elles-mêmes ont donné à leur exécution.

M. Koch a discuté cette matiere avec l'érudition et la profondeur qui distinguent tous ses travaux diplomatiques ; mais trop préoccupé peut-être qu'il parloit à une assemblée d'hommes instruits, il ne s'est pas mis assez à la portée du commun des lecteurs ; il n'a pas suffisamment insisté sur les dispositions les plus décisives des traités ; il a négligé les objections les plus spécieuses des impériaux ; il n'a pas assez appuyé sur la partie historique des traités ; il n'a pas répondu aux griefs particuliers des évêques allemands, qui exerçoient leur jurisdiction en Alsace et en Lorraine. C'est néanmoins sur ce dernier objet qu'on compte le plus pour accroître le nombre de vos ennemis, quoique la légitimité des décrets qui intéressent les Allemands soit aussi facile à démontrer sous les rapports ecclésiastiques que sous les rapports purement civils.

Enfin M. Koch a fait une sorte d'apologie de la conduite, qu'a tenue l'empereur auprès de la diete de Ratisbonne. Je desire que dans cette assemblée on ne parle jamais des puissances étrangeres qu'avec les égards qu'on se doit d'état à état; mais l'événement n'a-t-il pas prouvé que cette conduite de l'empereur n'étoit que le resultat d'une adroite politique; et l'assemblée ne montreroit-elle pas de la foiblesse, de l'inconvenance, si elle autorisoit la prétendue justification d'un prince dont les intentions hostiles ont été si hautement manifestées? Sous ces différens points de vue; le rapport de M. Koch ne me paroît pas devoir tenir lieu de réponse aux calomnies qui attaquent de toutes parts les décrets relatifs aux princes allemands possessionnés. Une mesure à cet égard est cependant nécessaire. Si les princes possessionnés doivent susciter une guerre à la France, il faut que tous les citoyens, il faut que tous les peuples sachent que cette guerre sera injuste. Lorsqu'un peuple, forcé de faire la guerre, connoît la justice de la cause qu'il défend; cette idee seule aggrandit son courage; étend ses ressorts politiques, multiplie ses forces. Cette même idée, quand elle est répandue parmi ses ennemis, produit naturellement dans toutes les ames honnêtes qui les environnent, le découragement de l'indignation.

Donnons donc à la souveraineté françoise, sur l'Alsace et la Lorraine, le developpement dont elle est susceptible, et la publicité qui doit porter par-tout la lumiere et la conviction. J'ai tenté de faire ce développement, qui doit être simple, impartial, uniquement fondé sur les principes: il pourra servir à une meilleure rédaction, sous la forme d'une déclaration raisonnée, ou sous toute autre forme que vous jugerez à propos. (Applaudi.)

La souveraineté française sur l'Alsace prend son fondement dans les traités de Munster et de Riswich. Pour saisir le vrai sens de ces traités, il faut connoître les circonstances qui les ont précédés et suivis; pour comparer les prétentions actuelles de l'empire avec les droits cédés à la France par ces mêmes traités, il faut savoir quel étoit avant la session, et quel fut ensuite le gouvernement politique de l'Alsace..

L'empire est composé d'environ 300 états libres et immédiats qui, par les lois de la confédération germanique, reconnoissent l'empereur pour chef commun, et ont séance et droit de suffrage à la diete, soit séparément, sot comme faisant partie du collége. Ce droit de suffrage est attaché, non pas à la personne, mais à une certaine nature de propriété; car, pour en jouir, il faut, entre autres conditions, posséder une principauté, comtés ou seigneurie immédiate; outre les états proprement dits, il y a une noblesse appelée noblesse immédiate de l'empire, qui a égale-

ment l'empereur pour chef, et qui cependant n'a jamais pu obtenir la faculte de voter et de siéger dans les assemblées impériales, mais elle ne laisse pas de jouir, comme les états, des droits régaliens immédiates dans les terres qu'elle possede. En général, les seigneurs territoriaux prennent le titre de princes immédiats de l'empire; on donne à leurs vassaux le nom de membres médiats.

Quels sont les droits de l'Empire, et des membres qui en relevent immédiatement? Les voici en substance. On distingue en Allemagne le domaine suprême et la supériorité territoriale. Le domaine suprême ou la véritable supériorité est exercée, au nom de l'Empire, par la diette et l'empereur. La supériorité territoriale appartient au propriétaire immédiat de la terre. Elle comprend des droits et des prérogatives; ne réside que dans les mains de ceux qui exercent la pleine souveraineté, tel que le droit de battre monnoie, de lever des troupes, de faire des loix. Cependant la superiorité territoriale n'est pas indépendante de l'exercice des droits qu'elle renferme, mais elle est dominée en tout, soit par le concours, soit par l'action réprimante de la souveraineté du domaine suprême. Par exemple, un supérieur territorial a communément la faculté de s'entourer de fortifications dans ses terres; mais l'empereur et l'Empire peuvent l'en empêcher. On lui en prescrit la démolition, et même on en fait bâtir de nouvelles malgré lui, si la tranquillité des états voisins ou l'intérêt du corps germanique le demande. Un supérieur territorial peut établir des contributions sur ses sujets, mais il peut aussi être appelé par eux devant la chambre impériale qui prononce souverainement sur leur réclamation, et il est sujet lui-même aux impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, que l'empereur établit sur les domaines territoriaux.

C'est sur ces bases communes que reposoit le gouvernement de l'Alsace, lorsqu'elle fut réunie à la France; elle étoit divisée en haute et basse; elle comprenoit aussi le Suntgaw et dix villes impériales réunies depuis.

Ferdinand II exerçoit lui-même le domaine suprême dans toute l'étendue de l'Alsace, comme chef de la maison d'Autriche; et, sous le titre de landgrave d'Alsace, il exerçoit la supériorité sur une partie de cette province. Le reste reconnoissoit la supériorité d'autres seigneurs qui, sous divers titres, en étoient possesseurs immédiats. Il est remarquable néanmoins que jusqu'à l'époque de la paix de *Westphalie*, le systeme qui régissoit l'Allemagne, n'avoit été rien moins que solide; il étoit fondé sur des loix antiques, mais impuissantes contre l'ambition et les forces de la maison d'Autriche. Les chefs de cette maison avoient tenté plus d'une fois de rendre héréditaire le trône impérial. Souvent ils étoient parvenus à substituer l'autorité arbitraire aux forces

conservatrices de l'indépendance du corps germanique ; mais nul ne fut plus entreprenant que Ferdinand II ; il voulut anéantir tous les états protestans. Il manifesta un plan d'intolérance, d'oppression et de despotisme dont l'exécution auroit bientôt fait disparoître tout ce qu'on appelle liberté germanique. Trop foibles pour lui résister, tous ceux des princes et etats qui purent connoître leurs véritables intérêts, employerent le secours de la France et de la Suede : de là cette fameuse guerre de trente ans, terminée, en 1648, par la paix de Westphalie, qui est composée de deux traites conclus, l'un à Manebruk, l'autre à Munster.

Ces deux traites déterminent avec la plus grande précision les droits et les prérogatives de chaque état de l'Allemagne en particulier ; aussi sont-ils considérés, avec raison, comme le garant le plus solide de la supériorité territoriale, comme le bouclier de l'empire contre les entreprises de son chef, comme le fondement de la paix religieuse, dont on a joui depuis dans toute la Germanie, et qui avoit été précédée de si longues et si sanglantes horreurs. N'étoit-il donc pas juste et naturel que la France et la Suede, qui avoient procuré ce précieux avantage à l'empire, fussent indemnisées au moins d'une partie du prix immense de leurs efforts auxiliaires.

Le traité de Manebruk contient en effet la cession de domaines considérables, en faveur de la Suede, avec la convention formelle qu'elle les posséderoit en fiefs perpétuels immédiats de l'empire, et qu'en conséquence elle auroit voix et séance aux diettes du corps germanique. Quant à la France les dédommagemens furent réglés par le traité de Munster. Les articles 73, 74, 77, portent que le landgraviat de la Haute et Basse Alsace, de Suntgaw, et la préfecture des dix villes impériales, tous les droits, propriétés, domaines et possessions qui jusqu'ici ont appartenu soit à l'empereur, soit à l'empire et à la maison d'Autriche, ainsi que tous les vassaux, sujets, hommes, villes et bourgs, appartiendront dorénavant, et seront incorporés à la France, avec toute jurisdiction, supériorité et domaine, sans que l'empereur, l'empire, la maison d'Autriche, ni aucun autre, y puissent apporter aucune contradiction. Il est difficile de concevoir une cession de souveraineté plus positive, plus générale, plus irréfragable : mais l'article 87 du même traité n'y a-t-il pas mis une restriction ? voici cet article.

Que le roi très-chrétien soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Basle et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres états et ordres ; que dans l'une et l'autre Alsace, relevant immédiatement de l'empire, les abbés de Murbarck et de Luines, l'abbesse de Landelot, le monastere Saint-Grégoire, de l'ordre de Saint-

Benoît, etc., dans la liberté et possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire, dont ils ont joui jusqu'à présent, de sorte qu'ils ne puissent prétendre aucune supériorité régalienne, mais qu'ils se contentent des droits qui appartenoient à la maison d'Autriche, et qui par ce traité de paix sont cédés à la couronne de France, de maniere toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté du droit de domaine suprême, qui a été ci-dessus accordé.

Voilà l'article dont on argumente pour prétendre que les droits de l'empereur et de l'empire furent conservés sur tous les états d'Alsace, qui jusqu'alors avoient eu l'empereur pour chef immédiat, et que les droits de supériorité, de propriété et de domaine supérieur d'abord cédés à la France, toutes les parties de l'Alsace sans exception furent restreintes ensuite aux droits dont avoit joui l maison d'Autriche. Voilà sans doute ce qui fait dire à l'empereur et à la diete que les décrets de l'assemblée nationale qui ont supprimé les droits féodaux en Alsace comme dans le reste de la France, sont des usurpations arbitraires, des infractions des autorités territoriales de l'empereur et de l'Empire, et de leur suzeraineté. Il est bien vrai que certains princes allemands, la noblesse de la Basse-Alsace et les villes impériales, firent les plus vives instances auprès de la diete pour faire obliger la France à se contenter des droits que la maison d'Autriche avoit exercés dans l'Alsace; mais il est certain aussi qu'avant la rédaction du traité, l'accession pleine et entiere avoit été signée, suivant un acte original qu'on peut lire au dépôt des affaires étrangeres, et que les ministres de France ne voulurent jamais qu'elle fût atténuée par une restriction effective.

Si la cession faite à la France avoit été réduite aux droits de la maison d'Autriche, elle auroit perdu son caractere de cession pour prendre celui de vente; car le roi s'obligeoit, par l'article 88 du traité, à payer à cette maison la somme de 3,000,000 livres tournois pour prix de sa renonciation à ses droits en Alsace. Or, est-il concevable que la France, qui portoit alors un grand caractere d'ambition, qui donnoit la loi à l'Allemagne, qui rendoit à l'Empire tout ce qu'elle avoit conquis au delà du Rhin, eût consenti à ne rien garder ou à ne rien recevoir en compensation dans une province qui étoit à sa disposition et à sa bienséance? Est-il concevable que la France, qui avoit consacré à la cour d'Allemagne tant de sang et de trésors, qui avoit affermi leurs loix, leur indépendance et leur liberté, qui voyoit récompenser la Suede de son concours à ses sacrifices et à ses bienfaits, par la cession d'une grande étendue de domaines impériaux, et par l'obligation de lui payer la somme de 5 millions de rixdalles, eût seule oublié ses propres

intérêts, et ne se fût assurée d'aucune indemnité réelle. Et pourquoi la cession de tout ce que l'Empire possédoit en Alsace auroit-elle été stipulée et rédigée avec tant de soin et tant de précision dans les articles 73, 74 et 77 du traité de Munster, si l'on devoit le détruire par un article postérieur? Non, l'article 87 n'a pas détruit l'effet des articles précédens. La restriction qu'on croit y appercevoir au premier coup d'œil, disparoît quand on le lit avec quelque attention. Cet article comprend deux dispositions incompatibles, dont l'une est nécessairement renversée par l'autre. Dans le premier, il est dit que les états de l'une et l'autre Alsace, les dix villes impériales dépendantes de la préfecture d'Haguenau, et la noblesse de la basse Alsace seront maintenus dans leur immédiateté à l'égard de l'Empire. Dans la deuxieme, il est dit que, par cette déclaration, on ne doit pas entendre qu'il ne soit rien ôté de ce droit de domaine suprême qui a été ci-dessus accordé. Or, pourquoi l'Empire avoit-il cédé, par les articles précédens, son droit de domaine suprême? Il l'avoit cédé sur les dix villes impériales qui reconnoissoient la préfecture de Haguenau, et sur tout ce qu'il possédoit en Alsace, sans rien réserver. L'empereur et l'Empire le reconnurent tellement, que par les articles LXXIII, LXXIV et LXXVII, ils se sont entierement dépouillés de leurs droits de domaine suprême dans toute l'étendue de cette province. Ils vouloient industrieusement revenir sur leurs pas dans l'article LXXXVII, et n'ayant pu obtenir aucun relâchement des ministres de France, qui avoient mis la paix au prix de la cession de toute l'Alsace, ils voulurent se ménager de surprendre, par des subtilités de rédaction, ce qu'ils avoient été forcés d'accorder par justice. Ce piege étoit d'autant plus adroit, qu'ils se trouvent enveloppés dans les formes du gouvernement germanique, qui étoit très-peu connu au-dehors dans les termes définis de supériorité régalienne et immédiateté, relativement à l'Empire, l'énonciation vague des droits qui étoient reunis, avec ceux dans les mains de l'empereur. Mais les ministres de France prévinrent toutes les conséquences de cette tournure diplomatique, en faisant terminer l'article par la disposition qui garantit l'exécution de la cession pleine et entiere que l'Empire avoit déja faite de son droit de domaine suprême, relativement à toute l'Alsace. Qu'importe donc que l'immédiateté à l'égard de l'Empire ait été réservée à la France par l'article LXXXVII, si ce même article refuse à l'Empire tout droit de domaine suprême? Principes élémentaires de l'immédiateté des états à l'égard de l'Empire, et droit de domaine suprême de la part de l'Empire sur les états, sont deux choses tellement correspondantes, tellement correspondantes, tellement liées entr'elles, que l'une ne peut exister sans l'autre.

Il est donc évident que les états de l'Alsace perdirent le droit de relever immédiatement de l'Empire, par cela seul que l'Empire renonça au droit de domaine suprême qu'il exerçoit auparavant dans cette province. La souveraineté seroit suffisamment établie quand même elle n'auroit d'autre base que le traité de Munster. Cependant, les états de l'Empire, qui vouloient recueillir le fruit qu'ils s'étoient promis de la prétendue restriction, contesterent long-temps à la France l'exercice de cette souveraineté. La noblesse de la basse Alsace ne négligea même rien pour favoriser leurs vues : elle n'avoit jamais été reconnue, dans l'Empire, pour immédiate ; elle avoit reçu, pour la premiere fois, cette qualité dans l'article LXXXVII du traité de Munster, et cela pour renforcer, autant qu'il étoit possible, l'insidieuse prétention des plénipotentiaires impériaux.

Ce fut en conséquence de cela qu'en 1652, cette noblesse établit une matricule et un directoire semblable à celui immédiat de l'empire, et l'on conçoit aisément qu'il ne lui fut pas difficile d'obtenir la ratification de l'empereur ; mais Louis XIV ne perdit jamais de vue cette plénitude de souveraineté qui avoit été cédée à la France : et si dès-lors il ne l'exerçoit pas dans l'Alsace avec le despotisme qui pesoit sur le reste du royaume, c'est qu'il étoit essentiel de ne pas trop ouvertement choquer les prétentions dans une province limitrophe, encore imbue de l'esprit de son ancien gouvernement.

Cependant la rivalité, qui pour le malheur des nations intéressées, divisoit depuis long-tems les maisons de Bourbon et d'Autriche, allume entre la France et l'Empire une guerre qui, après avoir agité toute l'Europe, est terminée en 1774, par un traité conclu au milieu des triomphes de Louis XIV. L'histoire des négociations qui amenerent ce traité, atteste que les impériaux présenterent au congrès un projet d'article qui, s'il eût été adopté, auroit fait entrer les états de l'Alsace, autrefois immédiats, sous le domaine suprême de l'empire ; mais ce projet appuyé par les plus vives instances, fut hautement rejeté par les ministres français ; et si l'on joint à cette cirsonstance l'article du traité de Nimegue, qui rétablit dans toute sa force le traité de Munster, n'y retrouvera-t-on pas de la part du corps germanique l'aveu et la confirmation de la latitude illimitée qu'avoit reçue la cession de l'Alsace.

Cette même circonstance fit sentir encore à Louis XIV la nécessité d'ôter désormais tout prétexte aux réclamations impériales ; il ne garda plus aucun ménagement pour l'exercice de la souveraineté absolue.

Tous les états qui avoient ou qui prétendoient avoir été anciennement immédiats, furent appelés juridiquement devant le tribunal établi à Brisac, et ce tribunal rendit le 22

mars et le 2 août 1680, deux arrêts, par lesquels tous les baillages, villes, terres et seigneuries situées dans les diverses parties de l'Alsace, sans exception, furent contradictoirement déclarés réunis à la souveraineté de la France. Il faut avouer cependant que le conseil, ainsi que le tribunal, tomberent dans plusieurs erreurs; ils comprirent dans la réunion un grand nombre de terres qui, à la vérité, avoit dépendu anciennement de l'Alsace, mais qui en avoient été démembrées avant l'epoque de la cession.

Ces arrêts occasionnerent les plus vives réclamations à Vienne et à la diete. La guerre se ralluma entre la France et l'Empire, et fut suivie du traité de Treves, conclu en 1684, dans la ville de Ratisbonne. Par les articles 4 et 5 de ce traité, il fut convenu que la France demeureroit pendant 20 ans dans la libre et paisible possession de tous les biens et seigneuries généralement quelconques qui avoient été occupés dans l'empire en vertu des arrêts des chambres royales de Metz et de Brisac et du parlement de Besançon, jusqu'au premier jour d'août 1681, et qu'elle exerceroit librement et sans contradiction, dans ledit lieu, les droits de souveraineté.

La paix ne fut pas de longue durée : la maison d'Autriche parvint à liguer contre la France, les principales puisances de l'Europe; mais toujours invincible, toujours triomphante, la France conclut avec elle, en 1697, le fameux traité de Risviwck, qui fut regardé comme un des plus beaux monumens de sa diplomatie.

Les ministres impériaux ne tarderent pas à relever leurs prétentions sur les pays alsaciens, autrefois immédiats; mais les ministres de France, invariables dans le principe qui avoit soumis ces pays à la souveraineté de leur nation, ne consentirent à rendre à l'Empire que celles des terres réunies qui se trouvoient situées hors de l'Alsace. Tel est le sens dans lequel fut rédigé l'article 4 du traité de Riswicks « Tous les lieux et droits, *y est-il dit*, occupés pendant la guerre, sous le nom d'union ou réunion, situés hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste de réunion produite par l'ambassade de France, seront rendus à sa majesté impériale, à l'empire et à ses états et membres; les décrets, arrêts et déclarations rendus à cet égard, par les chambres de Metz, de Besançon, et le conseil de Brisac, seront cassés, et toutes choses remises au même état où elles étoient avant lesdites acceptations, unions et réunions.

N'est-il pas visible qu'en se contentant de faire annuller les arrêts relatifs à ces réunions extérieures, l'empire reconnut la validité des arrêts de réunion relatifs à l'intérieur? n'est-il pas évident qu'en se bornant à réclamer les terres situées hors de l'Asace, l'empire consentit que les terres

situées dans cette province demeurassent soumises à la souveraineté française.

Mais, disent les publicistes allemands, ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre l'article qui contient deux dispositions différentes. Il ordonne la restitution des pays réunis, situés hors de l'Alsace, *ou compris dans la liste des réunions, produite par l'ambassade de France*: or, cette liste comprend des terres situées dans l'Alsace; donc la derniere disposition qui se rapporte à la liste de réunion, s'applique à toutes les terres immédiates situées dans cette province; donc elles ont pu être aussi restituées. Il est difficile de rien concevoir de moins concluant. S'il falloit partir des principes hasardés par ces publicistes, on n'en pourroit tirer tout au plus que la conclusion suivante. La liste des lieux à restituer ne contient qu'un très-petit nombre de terres situées en Alsace, donc toutes les terres intérieures, non comprises dans cette liste, sont exclues de la restitution; et par cela même les prétentions des Impériaux se rèduiroient, pour ainsi dire, à rien, d'après leur propre système; car, parmi les terres autrefois immédiates, situées dans l'Alsace, la liste ne comprend que les seigneuries de Courcervillers, d'Offnsting et de Bergeinstein; mais il est certain que ces trois seigneuries elles-mêmes ne devoient pas être restituées, et que leur nom n'avoit été inséré dans la liste que par erreur. En effet, d'après l'article 4, la France a restitué tous les lieux réunis qui se trouvoient situés hors de l'Alsace, ou compris dans la liste des réunions, produite par les plénipotentiaires français; il est évident qu'il n'y a là qu'une seule et même disposition, et que la liste n'étoit destinée qu'à déterminer les lieux situés hors de l'Alsace. Il eût été long et pénible de faire l'énumération exacte de tous les lieux qui avoient été réunis hors de l'Alsace; et, comme cette énumération avoit déjà été présentée par les ambassadeurs français, on vit avec raison qu'il étoit tout simple de s'en référer à cette liste dont l'unique objet avoit été de ne pas confondre les lieux intérieurs avec les lieux extérieurs, et de faire connoître exactement ces derniers, les seuls que la France eût consenti à rendre aux impériaux; elle l'avoit ainsi déclaré dans tout le cours des conciliations qui ont eu lieu par l'organe de ses plénipotentiaires; elle y persista dans son *ultimatum*, conçu dans les termes suivans :

« Nous avons accordé tous les fiefs qui sont énoncés dans la liste de réunion que nous avons communiquée; et à l'égard de la liste de supplément, donnée par MM. les ambassadeurs de l'empereur, nous accordons tous les fiefs réunis par lès arrêts de réunion, à la réserve de ceux qui sont dans l'Alsace, que nous avons déclaré être de la souveraineté du roi. » Je rapporte littéralement. (Applaudi.)

Enfin, il est remarquable que les articles 4, 5, 6, 7, 8

9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du traité de Riswick, contiennent la citation nominale de la plupart des états et seigneuries qui devoient être restitués aux impériaux; qu'on n'y trouve aucun des états situés dans l'interieur de l'Alsace. C'étoit donc par erreur que les noms des seigneuries de Courcervillers, d'Offinsting et Bergenstein s'étoient glissés dans la liste des ministres français; il n'est pas possible d'en indiquer une autre cause raisonnable. Aussi les propriétaires de ces seigneuries ne s'avisèrent-ils point d'y chercher la défense de leur prétendue immédiateté. La partie de Baume, par exemple, qui est située en Alsace, se trouvoit désignée dans la liste; et cependant le comte de Baume n'en reconnut pas moins la souveraineté française; car peu de temps après le traité de Riswick, il prêta volontairement à la France le serment de soumission et de fidélité.

Le traité de Basle, qui, en 1714, termina la guerre pour la succession d'Espagne, vient encore à l'appui des principes déja avancés. Alors la France étoit fatiguée d'une longue guerre, et la paix lui étoit aussi nécessaire qu'à l'Allemagne; cependant les impériaux eurent beau réclamer encore les états d'Alsace; la France, avec la même fermeté qu'auparavant, refusa toute rédaction de laquelle on eût pu induire le moindre démembrement de sa souveraineté sur cette province. Le silence même du traité à cet égard équivaut donc à un acquiescement de la part de l'Empire. Ne peut-on pas ajouter que cet acquiescement est formel dans l'article 14? Les impériaux y consentent que, conformément au traité de Riswick, la ville de Landau, qui avoit été quatre fois prise et reprise pendant le cours des hostilités, demeure sous la domination française, tout comme elle y étoit avant la guerre. Or, Landau étoit une des dix villes impériales d'Alsace, dont on prétend que l'immédiateté avoit été réservée. A quel titre donc la France avoit-elle possédé cette ville? Après le traité de Riswick, et avant la derniere guerre, terminée par le traité de Basle, elle n'avoit pu la posséder qu'en exécution des traités de Munster ou de Nimegue, et en vertu des arrêts de réunion, mentionnés dans le traité de Riswick: conformément donc au traité de Basle, qui porte que la France demeure souveraine de Landau, ainsi qu'elle l'étoit avant la derniere guerre, les impériaux avouèrent implicitement que les états situés dans l'intérieur de l'Alsace, avoient été confirmés à la France. Les publicistes ne donnent quelqu'apparence à la cause impériale qu'en dissimulant, qu'en dénaturant les dispositions des traités. Leur grand art est de rassembler tous les rapports de leur système dans une objection vague, inexacte, qu'ils ne cessent de reproduire sous des faces toujours nouvelles, et à laquelle il suffira d'opposer les principes réunis dans un tableau rapide.

La paix de Westphalie, disent-ils, est le fondement de tous les traités postérieurs qui ne font que l'affermir. Or les cessions faites en Alsace se bornoient à ce que la maison d'Autriche y possédoit alors ; et aucun des traités subséquens n'a étendu cette cession à toute la province ; donc les droits de l'Empire y ont toujours été conservés. Et n'a-t-on pas vu au contraire que l'affaire de Westphalie ou le traité de Munster avoit réellement transmis à la France la suprématie sur toute l'Alsace? N'es-ce pas à la demande des François que la paix de Westphalie fut posée pour base des traités postérieurs, et qu'elle y trouva successivement sa confirmation? Les Impériaux ne savoient-ils pas que la France regardoit la paix de Westphalie comme le titre fondamental de sa souveraineté sur toute la province? Voilà pourquoi ils insistoient tant au congrès de Nimègue pour faire mettre leurs prétentions contraires en arbitrage : ne déférant, après bien des contestations, à la résistance qu'ils éprouvoient de la part de la France, ne donnerent-ils pas leur adhésion à la réalité des titres sur lesquels elle fondoit cette souveraineté? Par le traité de Treves, qui reçut également pour base la paix de Westphalie, elle la confirma dans tous les points, sans même employer la clause ordinaire, exclusive des dispositions auxquelles il seroit dérogé par ce traité, disons-nous, ne consentirent-ils pas que la France continuât de posseder, pendant vingt ans, tous les lieux et seigneuries, généralement quelconques, réunis à sa souveraineté par les arrêts de ses tribunaux supérieurs? Le traité de Treves ne prit-il pas fin naturellement lorsque l'on conclut celui de Riswick? pourquoi donc, en stipulant, dans ce dernier traité, les restitutions qui devoient être faites à l'Empire, ne parla-t-on que des terres situées hors de l'Alsace? N'est-ce pas évidemment parce que les terres extérieures furent exclues de la restitution? La France ne venoit-elle pas, en effet, de déclarer solemnellement qu'elle entendoit que toute l'Alsace demeurât unie à son empire? et cette déclaration ne fixe-t-elle pas irréfragablement le vrai sens du traité? N'est-il pas, d'ailleurs, suffisamment fixé par le texte même? La France n'étoit-elle pas en possession des états intérieurs comme des états extérieurs? Lui ôter cette possession, à l'égard des uns seulement, n'étoit-ce pas la lui conserver à l'égard des autres? Quoi! par le traité de Treves on étoit convenu que la France garderoit provisoirement tous les états réunis, situés soit dans l'Alsace, soit au dehors ; lorsqu'il fut question ensuite de prononcer définitivement à Ryswick, sur toutes les contestations, on se réduisit à statuer que la France rendroit les terres extérieures ; et l'on ne veut pas entendre que l'empire ait renoncé aux états intérieurs? Mais si les parties contractantes ne l'avoient pas entendu

ainsi, pourquoi auroient-elles précisé les seuls états situés hors de la province ? Pourquoi n'auroient-elles pas employé pour la restitution définitive, les termes généraux exclusifs de toutes exceptions dont elles s'étoient servies dans les traités de Trèves, pour la possession provisoire ? Pourquoi n'auroient-elles pas dit, en conséquence, que la France rendroit tous les lieux et seigneuries généralement quelconques, compris dans l'empire, en vertu des arrêts des tribunaux de Metz, Brisac et Bezançon ? Ou si elles vouloient absolument faire une mention expresse des lieux situés hors de l'Alsace, pourquoi ne l'auroient-elles pas pratiqué de même à l'égard des lieux situés dans l'Alsace ? Enfin lorsque le congrès de Bâle fut formé, les impériaux pouvoient-ils ignorer que la France étoit toujours en possession de toute la province, et que pour s'y maintenir irrévocablement, elle se fondoit non-seulement sur les traités de Westphalie et de Nimegue, mais encore, et d'une maniere spéciale, sur le traité de Riswick comme renfermant la ratification définitive de l'entiere cession. Ne pouvant résister ni à l'esprit, ni au texte de ce dernier traité, ne voulurent-ils pas vous le faire expliquer suivant leurs intérêts ? N'acquiescerent-ils pas au refus que fit la France de revenir sur un objet qu'elle regardoit comme absolument consommé par le traité de Riswick ? Ne consentirent-ils pas en même tems que ce traité fut pris pour fondement de celui de Bâle ? Et, sous ce double rapport, ne mirent-ils pas le dernier sceau à la confirmation de la souveraineté française sur toute la province ?

Les réclamations de l'empereur et de la diete de Ratisbonne, ne sont pas plus fondées relativement à la Lorraine, que relativement à l'Alsace. Rien n'est moins susceptible de contestation, que le traité de Vienne, conclu en 1739. Il fut expressément convenu au nom de l'empire et de l'empereur, que les duchés de Lorraine et de Bar, tels qu'ils étoient alors possédés par le duc de Lorraine, appartiendroient au roi Stanislas pendant sa vie; qu'immédiatement après son décès, ils seroient pour toujours réunis à la France en pleine souveraineté, et que cette réunion pour tout ce qui relevoit de l'empire dans l'un et l'autre duché, auroit son effet, à compter du jour de la consommation du traité. Ainsi, la souveraineté de la France, sur toute l'étendue de l'Alsace et de la Lorraine, est démonstrativement établie par les traités même qu'on lui oppose.

N'est-ce pas, d'ailleurs, une maxime adoptée par tous les gouvernemens de l'Europe, que la maniere dont un traité a été antérieurement exécuté, acheve de fixer son véritable sens, s'il a présenté originairement quelques doutes ? Or, les traités dont il s'agit ont été exécutés dans ce sens, que la France a constamment et librement exercé

sa souveraineté sur toutes les parties de l'Alsace et de la Lorraine.

On a déjà dit qu'après le traité de Munster, la noblesse de la basse-Alsace avoit voulu jouir du privilège de relever immédiatement de l'Empire. Mais dès l'année 1680 elle reconnut la nullité de sa prétention, et se soumit à la souveraineté de la France ; et lui prêta le serment d'obéissance et de soumission entre les mains de M. Lagrange, alors intendant ; elle continua d'avoir un directoire, mais ce ne fut qu'en vertu d'une concession qui lui en fut faite par lettres patentes du roi.

Tous les princes et seigneurs allemands possessionnés en Alsace prêterent, en exécution des traités, le même serment à la France. Parmi les droits régaliens dont ils jouissoient autrefois sous la suprématie de l'empire ils ne conserverent que ceux qui s'accordoient avec le régime pratiqué dans le royaume jusqu'au moment de la révolution. Dans la classe de ces droits conservés il en étoit dont ils n'avoient pas joui avant l'époque de la réunion à la France, mais ils ne les perçurent qu'en vertu de lettres-patentes qu'ils avoient obtenues du chef de la monarchie française. Qu'on lise ces lettres-patentes, qu'on lise notamment le préambule de celles qui furent accordées en 1763 à M. l'évêque de Spire, en 1768 à la maison de Wirtemberg, on y verra qu'ils ne parlent plus de leur supériorité territoriale ou de leur immédiateté à l'égard de l'empire que comme d'un droit antique qu'ils avoient perdu dès l'instant que leurs terres avoient passé sous la domination de la France ; on y verra qu'ils n'y prennent plus le titre de supérieurs territoriaux de l'Alsace, mais bien celui de seigneurs particuliers commun à tous les seigneurs français. La jurisdiction que les princes allemands exerçoient autrefois en Alsace étoit sans contredit celui de tous les droits qui caractérise le plus la supériorité territoriale, puisque ce droit de jurisdiction s'étendoit jusqu'à l'exercice du pouvoir législatif. Ils n'hésiterent pas néanmoins à reconnoître les uns avant, les autres après le traité de Riswick, qu'ils avoient entièrement perdu ce droit avec toutes les autres prérogatives attachée à la supériorité territoriale ; ils conserverent simplement une justice dans leurs terres avec le droit de nommer les officiers ; mais ces officiers prêterent constamment le serment des juges royaux, et les appels furent assujettis à la marche et aux formes prescrites pour l'ordre judiciaire du royaume. Tout cela, dit la diete de Ratisbonne, s'étoit fait sans l'intervention de l'empereur et de l'empire, et c'est de ce principe qu'elle part pour dire qu'elle regardera comme non avenues les soumissions particulieres que les princes allemands auront accordées sans son intervention aux décrets de l'assemblée nationale.

Mais n'es-il pas visible que l'empereur et l'empire étoient

parties contractantes dans les traités qui transmirent à la France la souveraineté absolue sur l'Alsace et sur la Lorraine? n'approuverent-ils pas ensuite, par leur silence, le mode d'exécution de ces traités? n'approuverent-ils pas l'hommage que les états ci-devant immédiats rendirent à la souveraineté de la nation française, en exécution de ces traités? N'avouerent-ils pas en conséquence que les anciens supérieurs territoriaux ne devoient plus être compris dans l'état matriculaire de l'empire? Est-il en effet un prince allemand qui, à raison de ses possessions en Alsace ou en Lorraine, ait continué de fournir son ancien contingent au corps germanique, soit en hommes, soit en argent? A-t-on connu depuis dans ces provinces d'autres monnoies que celle de la France, d'autres forteresses que celles qui étoient entretenues par la France, d'autres contributions que celles qui étoient élevées par la France, d'autres tribunaux que ceux qui avoient été établis ou autorisés par la France?

En n'exerçant, en ne réclamant dans l'Alsace, depuis les traités de Riswick et de Bade; et dans la Lorraine, depuis le traité de Vienne, aucun des droits dont ils jouissoient auparavant par l'action, soit dominante, soit concurrente du domaine suprême sur l'exercice de la supériorité territoriale, l'empereur et l'empire n'ont-ils pas formellement reconnu que tous les droits, depuis les traités de Riswick et de Basle, avoient été transmis par les traités à la nation française.

Il seroit inutile de parler de l'ancien régime ecclésiastique de l'Alsace et de la Lorraine, si la diete de Ratisbonne n'en faisoit pas un objet particulier de réclamation.

Avant la paix de Westphalie, la province d'Alsace étoit sous la domination de quatre dioceses; savoir, le diocese, alors espagnol, de Besançon, et les dioceses allemands de Spire, Basle et Strasbourg. La jurisdiction de l'Alsace, qui relevoit de l'évêque de Basle, étoit, avec cet évêché, sous la jurisdiction métropolitaine de Besançon; celle qui dépendoit de l'évêché de Spire, et celle qui appartenoit à l'évêché de Strasbourg, étoit, avec ces deux évêchés, sous la jurisdiction métropolitaine de Mayence.

Par la paix de Westphalie, il fut convenu en général que tous les prélats de l'empire, soit catholiques, soit protestans, seroient rétablis ou maintenus dans l'exercice de leurs droits spirituels. Quant à la Lorraine, la France y possédoit depuis 1652 les trois évêchés de Metz, Toul, Verdun. Sa souveraineté sur toute cette province fut confirmée par la même paix de Westphalie, sauf, y est-il dit, le droit des métropolitains, qui appartient à l'archevêque de Treves. Les réserves étoient purement secondaires, confondues

avec les objets pricipaux, elles furent traitées avec indifférence ; et pourquoi auroit-on discuté la jurisdiction ecclésiastique qu'exerçoient quelques prélats d'Allemagne dans les pays qui passoient sous la domination française ? pourquoi auroit-on refusé de laisser à cet égard les choses dans le même état ? On savoit que ni ces prélats, ni l'empereur, ni l'empire n'en pourroient prendre aucun prétexte pour gêner l'exercice de la souveraineté, et que par la nature même des choses, le régime ecclésiastique devoit être subordonné aux loix qui régiroient l'empire ; on se conduisit en effet, d'après ces principes. Lorsque l'Alsace faisoit partie de l'empire, les empereurs y jouissoient du droit connu sous le nom de *premières primes* ; après sa réunion, on y substitua le droit à-peu-près semblable, qui avoit lieu en France sous le nom de joyeux avénement, mais qui marquoit encore mieux la dépendance du régime ecclesiastique à l'égard des représentans du peuple au moment où ils prenoient les rênes du gouvernement.

Louis XV et Louis XVI exercerent ce droit en Alsace sans aucune contestation : en ne s'y opposant pas, l'empereur et les prélats allemands reconnurent évidemment que la souveraineté française sur les objets relatifs à l'église n'étoit ni moins positive, ni moins étendue dans cette province que dans le reste du royaume. Ce n'est pas tout, les prélats allemands furent soumis, comme diocésains, à des formes sans lesquelles ils ne pouvoient exercer en Alsace aucune fonction ; il falloit ou qu'ils s'y fissent suppléer, ou qu'ils obtinssent un brevet de permission pour s'y rendre eux-mêmes. L'archevêque de Treves fut obligé d'y établir un grand-vicaire ; l'évêque de Basle confia ses fonctions à un suffragant français ; l'évêque de Spire parvint à se faire dispenser de cette formalité ; mais par cela même ils reconnurent qu'ils pouvoient y être assujettis. Le concordat germanique qui régissoit autrefois le clergé d'Alsace cessa d'y être observé, on n'y connut plus que les libertés de l'église gallicane.

La Loraine fut soumise aux mêmes loix, les ordonnances métropolitaines et diocésaines furent sujettes à l'appel comme d'abus ; les tribunaux supérieurs d'Alsace et de Lorraine exercerent sur tout le clergé de ces provinces la même autorité que les autres tribunaux avoient exercée dans tous les tems sur l'ancien clergé de France. L'empereur et l'empire ne réclamerent ni contre aucunes des restrictions imposées à la jurisdiction des prêtres allemands, ni contre aucuns des actes de souveraineté qui frapperent comme ailleurs sur les privileges ecclésiastiques des pays dépendans de cette jurisdiction. En un mot ils regarderent constamment l'Alsace et la Lorraine comme leur étant devenues étrangeres sous tous les rapports, soit ecclésiastiques soit politiques, et la ligne de

démarcation qui les séparoit de ces provinces étoit aussi précises, aussi absolue à leurs propres yeux que celle qui les séparoit du reste du royaume.

Les possessions des ecclésiastiques en Alsace et en Lorraine étoient soumises à toutes les loix qu'un gouvernement arbitraire dictoit en France ; elles ont dû être comprises avec ces provinces dans les loix générales de la régénération française. La nation a voulu que tous les pays, que tous les territoires soumis à sa souveraineté fussent soumis à une loi commune et uniforme. L'équité naturelle combinée avec les droits sociaux a été son guide. En posant pour principe fondamental que la propriété est un droit inviolable et que nul ne peut en être privé, elle en a excepté le cas où la privation en étoit commandée par le bien public ; mais alors une juste indemnité accordée par le corps social doit accompagner le sacrifice qu'on est obligé de lui faire.

Il y avoit en France un genre de propriété auquel il étoit attaché des distinctions incompatibles avec l'humanité qui doit exister aux yeux de la loi, c'étoit les droits seigneuriaux et féodaux ; il a donc fallu les supprimer. Parmi ces droits les uns étoient fondés sur des titres légitimes, sur des titres originairement translatifs de propriété, et par conséquent ceux qui en jouissoient ont dû être indemnisés ; les autres prenoient leur source dans les abus de la puissance seigneuriale, dans la force, dans l'oppression, et ils ont été supprimés sans indemnité : telle est la loi qu'ont subie tous les anciens seigneurs françois.

L'équité demandoit que cette loi fût entiérement commune aux princes allemands possessionnés en France. Cependant la nation prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui l'unissoit depuis long-tems à ces princes, a établi une distinction en leur faveur ; elle a voulu qu'ils fussent indemnisés de tous les droits seigneuriaux et féodaux dont ils étoient en possession, quelle qu'en fût la source, soit qu'elle fût légitime ou non. De quoi pourroient-ils se plaindre ? La nation française a fait plus pour eux qu'elle n'a fait pour ses membres.

Quant au clergé, la nation a repris les biens qu'il avoit usurpés dans des siecles d'ignorance et de superstition ; en assurant aux ministres de la religion une subsistance honnête, elle a voulu qu'ils fussent débarrassés des soins temporaires qui dégradoient leur caractere sacré ; elle les a rappelés à la majestueuse simplicité qui leur fut commandée par leur divin fondateur : mais cette opération, commune à tous les anciens usufruitiers, membres de la monarchie françoise, ne frappe point sur les biens possédés en France par les puissances étrangeres, les maisons, communautés, corps bénéficiers, et établissemens étrangers qui continueront de jouir des immeubles, et rece-

vront annuellement l'équivalent en argent du produit des dixmes aussi long-tems que les puissances dont ils dépendent permettront réciproquement l'exécution des lois françoises à l'égard des biens que possedent sur leur territoire les maisons, communautés, corps bénéficiers et établissemens françois; d'un autre côté, la nation a défendu aux paroisses de France de reconnoître l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangere, sauf l'unité de foi et de la communion qui doit être entretenue avec le chef de l'église universelle; par-là les prélats allemands ont perdu tout droit de jurisdiction en France.

Mais, n'est-il pas de principe que les citoyens d'un état ne sauroient sans danger être sous la dépendance des membres d'un autre état? Il n'est aucune puissance qui reconnoisse des juges étrangers en matiere civile; à combien plus forte raison ne doit-on point en reconnoître en matiere religieuse? L'intérêt politique de toutes les nations leur fait un devoir d'écarter de leur sein toute influence étrangere à leur gouvernement; et comme l'influence qui s'exerce au for intérieur est la plus dangereuse de toutes, c'est sur-tout à cet égard qu'il ne doit jamais être permis aux citoyens d'aller chercher hors du territoire de la puissance à laquelle ils obéissent, un juge qui non-seulement ignore les lois et les maximes de cette puissance, mais qui même en reconnoît et en professe de contraires. (Applaudissemens.)

La raison rejette toute convention qui ne s'accorderoit pas avec le grand principe du droit des gens; les traités entre souverains peuvent déterminer leur territoire respectif, mais ils ne sauroient atteindre ce qui tient à la religion ou à la discipline ecclésiastique. Au surplus, les prélats allemands pourront, s'ils le jugent à propos, faire entrer dans le calcul de leur indemnité, la jurisdiction qu'ils exerçoient en Alsace et en Lorraine. (On rit.) Les nouvelles loix françaises ont laissé la plus grande latitude aux négociations qui pourront se faire sur les indemnités pécuniaires offertes à tous les allemands possessionnés en Alsace.

Les réclamations de ces princes, auprès de la nation, seroient donc sans objet et sans fondement portées auprès de la diete germanique, elles sont un attentat à la souveraineté françaises; et de quel droit l'empire s'immisceroit-il dans les lois intérieures adoptées par la France? de quel droit les autres puissances de l'Europe, qu'on cherche encore à unir à la cause des princes allemands, pourroient-elles se mêler des lois nouvelles que la France s'est données? Encore deux garanties stipulées par le traité de Westphalie: mais y a-t-il eu d'autre garantie que celle qui avoit pour objet de défendre le corps germanique contre les entreprises de son

chef, de maintenir les divers membres de l'empire dans leur indépendance individuelle et dans le libre exercice des opinions religieuses? Non, cette garantie ne peut s'appliquer sous aucun rapport aux domaines que les princes allemands possédoient en Alsace. Les puissances qui étoient intervenues dans la paix de Westphalie, n'intervinrent-elles pas dans les traités postérieurs qui confirmoient la souveraineté française sur toute cette province?

Mais si la France devoit posséder l'Alsace en toute souveraineté, si cette souveraineté devoit embrasser tous les domaines qui composoient l'Alsace, n'auroit-il pas impliqué contradiction qu'on eût promis quelque garantie aux possesseurs de ces domaines? La souveraineté n'est elle pas indivisible par sa nature? L'idée de souveraineté pleine et entiere n'exclut-elle pas toute idée de modification en faveur de tout ce qui est soumis à cette souveraineté? Enfin, les puissances qui étoient intervenues dans les traités de Westphalie, de Munich, de Riswick, de Bâle, de Vienne, n'ont-elles pas, ainsi que l'Empire, autorisé, par leur silence, le mode d'exécution qu'ont reçu les traités? Quoi! lorsque Louis XIV, lorsque Louis XV abolirent en Alsace tous les droits régaliens, qui répugnoient alors au régime françois, lorsque Louis XV et Louis XVI suivirent la même marche en Lorraine; lorsque les chefs de la monarchie françoise firent subir des restrictions considérables à la jurisdiction que les prélats allemands exerçoient dans ces deux provinces; l'Empire et l'Europe se turent, l'Empire ne se croyant obligé à aucune garantie. L'Empire et l'Europe regardoient ces opérations comme un effet naturel de l'exercice de la souveraineté françoise; et lorsque c'est la nation elle-même qui exerce la souveraineté, lorsque c'est elle qui donne à ces opérations l'extension dont elles étoient susceptibles, lorsque c'est la nation qui, pour se donner une constitution fondée sur l'égalité, sur la liberté, supprime le reste du régime féodal, l'Empire et l'Europe viendroient-ils lui contester ses droits?

Ne seroit-il pas évident aux yeux de l'univers que la cause des princes allemands possessionnés en Alsace, ne seroit qu'un vain, qu'un faux prétexte? que le véritable projet seroit de renverser la constitution françoise, (Vifs applaudissemens.) d'ensevelir avec elle les droits naturels de tous les peuples, de bannir à jamais la liberté du sein de la terre? (Applaudi.) C'est aux puissances à calculer les suites que pourroit avoir un tel projet dans une terre où les hommes qui connoissent le moins leurs droits originaires, commencent à être par-tout sensibles aux effets de l'électricité politique qui travaille l'Europe. (Applaudi.)

Certes les puissances sont trop interessées à respecter

le gouvernement intérieur de chaque état pour attaquer la nation française, sous prétexte de maintenir des princes allemands dans le vieux titre de seigneurs particuliers en France, ou dans la faculté de recevoir le produit de leur possession sous une dénomination plutôt que sous une autre. Elles sont trop sages pour obéir aux inspirations de cet ancien clergé d'Alsace et de Lorraine qui, pour des prétentions chimériques, voudroit faire ensanglanter la terre au nom d'un dieu de paix; elles sont trop clairvoyantes pour ne pas sentir que si elles s'armoient parce que la jurisdiction d'un prélat sera plus ou moins étendue, ce ne seroit pas garantir, mais violer la paix de Westphalie. Elles connoissent trop le prix de la tranquillité religieuse qui fut un des principaux objets de cette paix, et dont elles ont joui depuis dans l'état, pour réveiller dans l'esprit des peuples l'idée des guerre de religion, qui désoloient, qui bouleversoient auparavant et l'Allemagne et l'Europe.

Mais dussent toutes les puissances être assez aveugles sur leurs propres intérêts, et assez injustes pour méconnoître les dispositions des traités, et les grandes maximes du droit des gens, pour se liguer contre la constitution française, la nation déclare qu'elle n'en persévérera pas moins dans ses principes. Elle ne reconnoît de vraie supériorité que celle qui émane invisiblement de celle de la sagesse éternelle. (Applaudi.) Pleinement rassurée par la justice de sa cause, par les sentimens de son courage et de ses forces, elle saura défendre contre tous ses ennemis sa constitution ou sa souveraineté. Oui elle disparoîtra de la terre, plutôt que de violer son serment. (Applaudi.)

Je finis par quelques observations sur le projet de décret qui vous est présenté. Il est démontré que la nation pouvoit abolir, sans aucune indemnité, sur les terres possédées par les princes allemands, des droits féodaux qui ne devoient leur existence qu'aux abus de la puissance seigneuriale, tout comme elle l'a fait relativement aux terres possédées par des Français. Ce n'est que par des sentimens de bienveillance et d'amitié qu'elle a fait une exception en faveur des étrangers. Parmi ces princes possessionnés, les uns sont entrés en négociation pour leur indemnité; les autres, bien loin de répondre à son invitation, ont attenté à sa souveraineté, en portant leur réclamation devant la diete impériale; par là ils se sont évidemment rendus indignes de cette bienveillance. Je ne suis pourtant pas d'avis que vous en retiriez l'effet dès ce moment. Une grande nation ne doit pas se hâter de révoquer les sentimens qu'elle a une fois exprimés; mais vous devez fixer un terme d'après lequel ceux qui auront refusé d'entrer en négociation seront déclarés déchus de la faveur qui leur a été offerte par la nation française; (Applaudisse-

mens réitérés ; sans cela, vous serez toujours dans l'incertitude sur les veritables dispositions des Impériaux : le temps s'écoulera, et ils en profiteront pour se mettre en état de nous attaquer. J'ajoute que le projet de votre comité laisseroit aux négociations une trop grande latitude. L'assemblée constituante n'entendit jamais accorder aux princes allemands que des indemnités pécuniaires, en leur offrant aussi d'acquérir tous les biens qu'ils possedent en France, et à comprendre, dans leur évaluation, les droits féodaux et seigneuriaux qui se trouvoient établis lorsque les provinces où étoient situés leurs fiefs s'etoient réunies à la France. Depuis cette époque, le ministre des affaires étrangeres a indiqué une mesure qui, selon lui, faciliteroit un arrangement à l'amiable. Il voudroit que la nation acquît en Allemagne des terres seigneuriales, et les donnât en échange de celles qu'ils possedent en France. (Murmures.) Si vous acquériez des terres germaniques dans cette vue, c'est comme si vous disiez aux malheureux peuples de ces terres : Vous êtes esclaves, nous voulons que vous le soyez toujours. Nous ne venons vers vous que pour vous forcer à changer de maître. Un pareil procédé déshonoreroit la nation française. Cette mesure n'est pas dans le projet de décret présenté par votre comité, mais elle fut énoncée dans le rapport, et le ministre argumenteroit peut-être de votre silence pour la regarder comme tacitement approuvée.

Je sais bien que vous la rejéteriez quand il s'agiroit de la ratifier ; mais il faut éviter pour l'honneur français, qu'elle soit même agitée dans les négociations ; (applaudi.) il faut du moins que le pouvoir exécutif connoisse d'avance vos sentimens à cet égard ; il faut qu'il sache que les indemnités doivent être purement pécuniaires. Eh ! quel intérêt ont les puissances possessionnées, que vous fassiez vous-mêmes l'acquisition de terres en remplacement ! n'est-il pas évident qu'ils cachent dans cette vue quelques projets d'avilir la nation française? car en acquérant eux-mêmes, c'est comme si la nation acquéroit pour eux.

Voici le projet de décret que je vous propose.

Art. I. Il sera rédigé une déclaration historique et raisonnée, contenant les dispositions des traités, et les divers principes qui ont irrevocablement assuré à la nation française sa souveraineté sur toutes les parties de l'Alsace et de la Lorraine.

II. Le roi sera invité à communiquer cette déclaration aux divers états de l'empire.

III. Il sera invité aussi à presser les négociations avec les princes allemands qui se sont présentés, ou qui se présenteront pour faire régler les indemnités pecuniaires qui leur ont été offertes pour raison de leurs possessions en Alsace

et en Lorraine, par les décrets des 28 octobre 1790 et 15 juin 1791.

IV. Ceux desdits princes qui, d'ici au premier juin prochain, n'auront pas fait entamer la négociation avec le roi, seront censés avoir renoncé auxdites indemnités, qui ne doivent être considérées que comme un témoignage de la bienveillance et de l'amitié qui unissoient depuis longtems la France aux princes d'Allemagne possessionnés en Alsace. (Applaudissemens.)

Suite de la séance du jeudi premier mars, et de la discussion sur les indemnités dues aux princes possessionnés.

M. Pastoret : Messieurs, s'il falloit porter au tribunal de la philosophie les réclamations des princes possessionnés, elles n'offriroient ni une décision difficile, ni un succès incertain. La souveraineté françoise est fondée sur les droits sacrés de l'homme et des peuples, et de pareilles vérités sont si évidentes, qu'en voulant les prouver, je croirois faire injure aux législateurs de la France.

C'est donc sous un autre point de vue que la question doit être examinée ; c'est dans le système adopté par l'assemblée constituante, par le roi, par la diete de Ratisbonne, par le chef de l'empire.

Ces faits sont déja connus ; quelques mots suffisent pour les retracer.

Le 4 août 1789, la féodalité est supprimée. Les princes et les seigneurs etrangers, possessionnés en Alsace, réclament contre cette suppression. Le roi demande leurs titres, et les invite à envoyer une personne chargée de discuter avec son ministre, les indemnités que la France est disposée à leur accorder. Son invitation est du mois de mai 1790. Le 12 Juillet suivant, la loi sur les rapports extérieurs du culte catholique en France, priva quelques electeurs ecclésiastiques, et quelques autres evêques étrangers, d'une partie de leur jurisdiction épiscopale ou métropolitaine. Le 28 octobre, l'assemblée constituante décréta que le roi seroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, et même l'acquisition des biens, en comprenant, dans leur évaluation, les droits seigneuriaux et féodaux, qui existoient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France.

Peu de temps après, le roi exprime de nouveau le desir d'une négociation active. Il assure que la plus parfaite

équité y présidera, et que les conditions de l'accommodement ne laisseront rien à desirer.

Quelques doutes s'élevent sur des possessions situées hors des départemens du Haut et du Bas-Rhin, qui forment l'ancienne Alsace. L'assemblée nationale décrete que les princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités, pour les terres situées dans les autres départemens du royaume. Elle ajoute que son intention est de comprendre dans ces indemnités, la non-jouissance des droits, depuis l'époque de leur suppression, jusqu'à celle où leur remboursement sera effectué.

Deux ou trois princes consentent à la négociation, les autres s'y refusent; et, pour toute réponse, ils implorent contre nous l'appui de l'Empire.

L'empereur écrit au roi; le roi renouvelle ses offres: les princes possessionnés persistent dans leurs réclamations; la diete de Ratisbonne les accueille; elle demande la ratification de son *conclusum* à Léopold; Léopold l'accorde; il proteste contre les mesures prises par la France, et demande la régénération pléniere, ce sont ses termes, des privileges féodaux.

Sur quels fondemens la diete et l'empereur établissent-ils leurs prétentions? Ils nous accusent d'avoir trahi les engagemens contractés à Munster, à Nimegue, à Riswick, à Bade, à Vienne. Je vais prouver que leur condamnation est écrite dans chaque ligne des titres mêmes qu'ils invoquent.

Avant de pénétrer dans cet importante discussion, qu'il me soit permis de bien déterminer le sens de quelques mots, et de rappeler quelques principes.

L'Allemagne est le pays de l'Europe où la féodalité a poussé de plus profondes racines. Le trône même de l'Empire y est féodal, et les différens degrés de la hiérarchie nobiliaire sont les bases sur lesquelles repose la constitution germanique. On a même vu, dans le temps où les théologiens démontroient, avec tant d'évidence, que l'opulence et la domination des pontifes étoit la conséquence naturelle de la pauvreté et de l'humilité du fondateur du christianisme; on a vu les papes, se conformant aux mœurs politiques de l'Empire, soutenir qu'il devoit être un fief du Saint-Siége, et se faire peindre ayant à leurs pieds des empereurs qui prêtoient hommage en vassaux respectueux.

La noblesse s'y divise en plusieurs classes:

L'empereur seul forme la premiere; les autres sont graduellement composées des princes ecclésiastiques et des évêques, des ducs, des princes séculiers, landgraves, margraves, comtes; des barons ou nobles attachés aux princes par un emploi civil, ou dépendans d'eux par la possession

d'un fief non-mobiliaire, d'hommes libres, enfin, qui n'étant pas nés dans l'ordre de la noblesse, y sont entrés par des acquisitions ou des services féodaux.

Cette division n'est pas la seule que l'orgueil ait établie : il a encore séparé la noblesse en médiate et immédiate : celle-ci ne reconnoît aucun intermédiaire entr'elle et l'Empire ; elle est directement dépendante de son chef : la noblesse médiate dépend, au contraire, dans l'ordre de la féodalité, d'un suzerain placé entr'elle et l'empereur. La noblesse immédiate entroit autrefois dans les dietes, et concouroit aux loix générales de l'Empire ; mais elle a cessé d'y être admise depuis le regne de Maximilien premier.

Elle se divise en trois arrondissemens, qui, tous, ont un directoire particulier, élu et renouvelé chaque année. Un de ces arrondissemens est celui du Rhin : il comprenoit l'Alsace, avant qu'elle fit partie de l'empire français.

Les privileges étant territoriaux, la médiateté ou l'immédiateté s'attachent à la possession domaniale.

Mais ces privileges que notre langue esclave appeloit des droits, et que nous avons enfin appelés des usurpations, donnent-ils d'autres avantages que celui que la vanité trouve à dépendre immédiatement du chef de l'empire, au lieu d'être soumis envers un autre noble, au landgraviat, c'est-à-dire, à la subordination féodale du propriétaire, envers celui qui exerce sur ses domaines une supériorité territoriale ?

L'empereur, qui jouissoit autrefois d'un grand pouvoir, en perdit beaucoup dans les divers changemens qu'éprouva la constitution germanique. La jurisdiction qu'il exerçoit sur les états, fut prise par les états eux-mêmes. Ils s'approprierent en même-temps tous les droits régaliens ; et après d'inutiles efforts pour les leur ravir, l'empereur fut obligé de paroître donner ce qu'il ne pouvoit reprendre. Alors, aussi, s'éleva un système de confédération entre les électeurs, les princes, les villes libres et impériales, la noblesse immédiate. Tous eurent la supériorité territoriale, et les possessions de la noblesse ordinaire devinrent dépendantes. L'usage et les capitulations ont ensuite affermi l'ouvrage de la force et de l'injustice.

Mais que faut-il entendre par la supériorité territoriale ? Devons-nous la confondre avec l'immédiateté ? Devons-nous également confondre les droits régaliens et la souveraineté ?

L'immédiateté doit être distinguée de la supériorité territoriale, comme les droits régaliens doivent l'être de la souveraineté. La souveraineté rend indépendant ; l'immédiateté détermine et borne la dépendance : la supériorité territoriale et le pouvoir régalien en expriment l'usage. L'immédiateté est un rapport de l'inférieur avec le supérieur,

d'un

d'un noble avec le chef de l'empire ; les autres droits sont au contraire des rapports descendans, si je peux m'exprimer ainsi, des rapports d'un seigneur avec ses vassaux.

La souveraineté en Allemagne appartient au corps germanique, dont l'empereur est le chef. L'empire a de grands et de petits vassaux. Les grands vassaux sont ceux qui possedent des fiefs ayant les droits régaliens, comme lever des troupes, déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, faire battre monnoie, etc. Ceux dont les fiefs ne procurent pas ces droits, sont de petits vassaux.

Le traité de Westphalie, invoqué contre nous par les princes possessionnés, et une des bases fondamentales de la constitution actuelle de l'Allemagne, distingue les droits régaliens de la supériorité ; et en effet, dans les principes de la jurisprudence germanique, les régaliens tiennent au droit féodal, et on les reçoit par une investiture de l'empereur, tandis que la supériorité, successivement acquise par les différens états, peut être regardée comme tenant au droit public. On les possede même féodalement dans les terres allodiales. Ainsi les électorats, les duchés, les principautés, les landgraviats, les margraviats, les comtés sont allodiaux, et cependant ils sont des fiefs de l'empire, et donnent tous les droits régaliens.

Aucun d'eux néanmoins n'investit de la souveraineté. Le traité de Westphalie trace encore d'une maniere précise les droits qui appartiendront aux électeurs, aux princes, aux états de l'empire. Leurs anciennes libertés et prérogatives y sont confirmées, ainsi que leurs droits régaliens et seigneuriaux ; mais il reste toujours au-dessus d'eux l'exercice et le pouvoir de la suprématie absolue.

Il ne faut pas confondre cette suprématie absolue ou la souveraineté avec la supériorité territoriale ; une pareille confusion supposeroit l'ignorance du droit germanique, et jetteroit dans la discussion une inextricable obscurité. On a déja cité un passage d'Obrecht, jurisconsulte célebre, où leur différence est bien exprimée. Il y soumet et subordonne la supériorité territoriale dans l'exercice de tous ses droits au domaine suprême ou la souveraineté. Un autre publiciste célebre d'Allemagne, B. G. Struvius, n'atteste pas moins expressément la subordination de l'une, et l'indépendance de l'autre. *Nec eadem est superioritas*, dit-il, *cum jure suprematûs, la souveraineté quæ illis saltem competit qui à solo Deo dependent, superiorem non adgnoscunt ; nec jura majestatis*, ajoute-t-il, *statibus imperii sunt tribuenda, cum præter vassallagium, legibus æque atque mandatis imperii subjiciantur.* Ainsi la supériorité territoriale n'est pas le dernier anneau de la chaîne politique. Les droits dont elle jouit envers ses inférieurs, le souverain les exerce sur elle. L'empereur et l'empire peuvent, par exemple, comme M.

Mailhe vous l'a observé, contredire ou forcer la volonté d'un électeur; ils peuvent, sans son consentement, lever des troupes dans ses états, y construire une forteresse; ils peuvent même s'opposer à ce que l'électeur fasse, sans leur approbation, ce qu'ils ont le droit de faire malgré lui.

Ces principes posés, il ne sera pas difficile d'en faire l'application.

De quoi s'agit-il entre la France et l'Empire?

L'Alsace qui autrefois nous avoit appartenu, et qui depuis le treizieme siecle, appartenoit à l'Autriche, redevient une possession française par le traité de Westphalie. A quel titre, sous quelles conditions le redevient-elle?

J'ouvre ce traité.

Après avoir cédé à la France irrévocablement, et à perpétuité, tous les droits possibles sur Metz, Toul, Verdun, et sur les terres formant le diocese de ces trois évêchés, l'Empire et l'Empereur, tant en son nom, qu'au nom de la maison d'Autriche, lui cedent également tous les droits, propriétés, domaines, possessions, jurisdictions, qui jusqu'ici leur ont appartenu, sur Brisac, le Suntgau, le Landgraviat des deux Alsaces, la préfecture des dix villes impériales qui y sont situées, et de tous les lieux qui en dépendent. L'article suivant annonce que la cession comprend tous les vassaux, landsesses, sujets, hommes, villes, bourgs, etc. En un mot, tous les droits régaliens et leurs appartenances, sans aucune réserve, ainsi que toute sorte de jurisdiction, de supériorité et de domaine suprême, sans que jamais, ni l'empereur, ni l'empire, ni la maison d'Autriche, puissent y apporter aucune contradiction, ni prétendre aucun droit sur ces pays, tant au delà qu'en deçà du Rhin.

Avant l'adoption générale du traité de Westphalie, les clauses particulieres entre l'Empire et la France, avoient été convenues et rédigées dans un acte de cession que votre comité diplomatique vous a révélé. Vous y avez vu qu'on nous transmet absolument tous les droits qu'exerçoit l'Empire, et que les possesseurs immédiats passent, comme les possesseurs médiats, sous l'obéissance du roi des Français.

On étoit convenu expressément, lors du traité, qu'il seroit ratifié dans une diete de l'Empire. L'empereur la convoqua peu de tems après, à Ratisbonne, et la ratification fut accordée.

Ces différens articles rappellés, je m'adresse aux princes possessionnés en France, et je leur dis; de quoi vous plaignez-vous? Quels sont les torts que vous nous reprochez?

Est-ce d'avoir exercé les droits régaliens? La France en jouissoit par le traité de Westphalie; on les lui cede

tous; *omniaque jura regalia*, dit l'article 74, *ad regem christianissimum, coronamque Galliæ pertineant.* On lui cede pareillement tout ce qui peut être considéré comme touchant à ces droits, comme en étant la conséquence naturelle; *regalia et appartinentia.* Et jamais cession fut-elle mieux réalisée? A-t-on vu depuis 1648, sous la protection de l'Empire, les princes possessionnés lever des troupes en Alsace, y faire battre monnoie, y donner des lois? N'ont-ils pas au contraire toujours suivi le sort de la France, pour les finances, la guerre et la législation? Ils n'eurent donc jamais, ni au dedans, ni au dehors, les droits régaliens. Et s'il en est parmi eux qui obtinrent, à cet égard, des concessions particulieres, ils ne les obtinrent qu'en vertu de lettres patentes de nos rois; ce qui est encore une reconnoissance bien formelle de la souveraineté françoise.

La jouissance des droits régaliens n'autorisoit-elle pas assez la France, et faudroit-il, pour la justifier, qu'elle eût possédé une plus grande jurisdiction, la supériorité, la suprématie absolue? Tout cela lui appartenoit encore: *ad coronam galliæ pertineant, cum omnimoda jurisdictione, et superioritate, supremoque dominio.*

Veut-on que cette regle générale soit susceptible d'exceptions? le traité de Westphalie y a encore pourvu. La session est faite sans aucune réserve; *absque ullà reservatione.*

Après avoir lu et médité ces expressions, on ne peut s'empêcher de se dire à soi-même: sans doute ceux qui réclament n'ont pas concouru à ce traité. Sacrifiés alors à l'intérêt privé de quelques-uns, ils y voient un nouveau motif de plainte, et demandent à la fois vengeance et justice.

Rapprochons les noms des princes réclamans, des noms de ceux qui contracterent à Munster. Parmi les premiers je trouve d'abord l'électeur de Treves, l'électeur de Cologne, l'électeur Palatin; tous les trois concoururent à la paix de Westphalie. J'y trouve les évêques de Spire et de Basle, et tous les deux ont également concouru à cette paix célebre. J'y trouve le landgrave de Hesse-Darmstatt, le margrave de Bade, et tous les deux y ont également concouru. Enfin je n'y en trouve pas un seul qui n'ait librement et solemnellement déclaré, à Munster, sa renonciation à tous les droits qu'il réclame aujourd'hui.

Je n'en excepte pas la maison d'Autriche. Elle étoit partie principale dans le traité, et Léopold ne formeroit pas, en son nom, une opposition légitime. La formeroit-il comme empereur? mais c'est l'empereur lui-même qui fait la cession; c'est l'empereur qui s'oblige tant pour lui, que pour ses successeurs, à ne jamais rien prétendre à des droits et à une puissance qu'il abandonne: *Adeo ut nullus omnino imperator*,

aut familiæ Austriacæ princeps, quicquam juris aut potestatis, in eis præmemoratis partibus, eis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore, prætendere vel usurpare possit aut debeat.

Est-ce l'empire séparé de l'empereur ? mais l'empire s'est engagé formellement comme son chef, comme la maison d'Autriche : *absque Cæsaris, imperii que contradictione.* En seroient-celes états particuliers ? Mais, outre ce que nous avons déja dit, le cas est encore prévu dans le même article du traité de Westphalie ; il y existe de leur part une renonciation solemnelle : *Domûs Austriacæ vel cujuscumque alterius.*

Et ce qui prouve bien que la cession est faite par l'empire entier, c'est que, pour valider les aliénations, on déroge expressément à ses décrets, statuts, constitutions et coutumes, nommément à la defense portée dans la capitulation impériale, d'aliéner aucun des droits ou des biens de l'empire ; et on ferme pour jamais, toute voie à une restitution, sur quelque droit, sur quelque titre qu'elle puisse être fondée.

Je m'abuse peut-être, mais la démonstration me paroît évidente. Je pourrois donc me dispenser de discuter le systême de l'empereur et de la diete de Ratisbonne. Je vais cependant le parcourir, et s'il restoit des nuages dans quelques esprits, j'ose croire qu'ils seront bientôt dissipés.

Votre comité diplomatique a déja répondu au reproche d'avoir écrit à l'empereur en langue française, et je n'insisterai pas davantage sur cet objet.

La diete de Ratisbonne reproche ensuite à la France d'être *éloignée de rétablir les états de l'empire lésés dans leurs droits, et d'offrir un dédommagement acceptable en hommes et en territoire.*

La langue de la liberté est si différente de celle de l'aristocratie et de la servitude, que nous avons de la peine aujourd'hui à entendre, ou du moins à supporter ces mots ; *Un dédommagement en hommes.* La nation qui a consacré l'égalité des citoyens et la souveraineté des peuples, pourroit-elle s'avilir par une négociation impie où, sous le nom de serfs, de vassaux, de sujets, des hommes devenus la dot d'une femme, l'indemnité d'un contrat, le prix d'une victoire, sont livrés par d'autres hommes à la volonté tyrannique d'un maître qu'ils n'ont même pas choisi.

Mais n'existe-t-il donc pas d'autres dédommagemens ? ne les avons-nous pas offerts ? ne les offrons-nous pas encore ? Eut-on jamais, dans les négociations, une marche plus loyale ? mit-on jamais à les faire, plus de facilités et moins d'obstacles ? Le droit aux indemnités ne s'est point borné à l'Alsace ; on l'a étendu à tous les départemens du royaume. Les intérêts qui seroient échus depuis 1789, ont été réclamés et accordés aussitôt par la générosité française. Le desir de la paix et de la conciliation a semblé nous faire

oublier tous nos droits, je pourrois dire, nos devoirs, puisque nous accordons à des propriétaires étrangers une faveur refusée à des propriétaires français. Et ces voies amiables que nous proposons, Léopold avoit lui-même, comme archi-duc d'Autriche, exprimé son vœu pour leur succès, à la diete de l'empire. Le langage qu'il tenoit alors étoit bien plus digne du prince qui, en Toscane, a combattu et détruit tant de préjugés; qui, renfermé dans un empire étroit, disoit ces paroles mémorables : « Il est trop grand encore, puisqu'il y reste des malheureux »; qui disoit, en parlant de ces castes nobiliaires enfantées par l'orgueil : » Je ne connois que deux classes d'hommes, les gens de bien et les méchans.

La diete de Ratisbonne se plaint sur-tout de l'inexécution des traités faits pendant un siecle entre les deux puissances. Elle va chercher, dans celui même de Westphalie, un article qu'on vous a déja lu, et sur lequel pourtant je crois indispensable de ramener votre attention.

Cet article conserve, dit-on, leur immédiateté, à l'égard de l'Empire, aux évêques de Strasbourg et de Bâle; à la ville de Strasbourg, aux dix villes impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau, enfin, à tous les états ou ordres des deux Alsaces qui en jouissoient, de maniere, ajoute-t-on, que le roi ne puisse prétendre sur eux aucune supériorité régalienne, et soit tenu de se contenter des droits qu'exerçoit la maison d'Autriche, et qui sont cédés à la France.

A la lecture de cet article, on se demande comment il est possible de le concilier avec ceux qui le précedent, de se renfermer ici dans les droits de la maison d'Autriche, quand on a cédé plus haut tous les droits, tous les domaines, toutes les jurisdisctions de l'Empire, quand l'empereur et l'empire ont délié de leurs sermens les ordres, les magistrats, établi la France en pleine et juste supériorité, et renouvellé plusieurs fois une renonciation absolue.

L'incompréhensibilité devient plus grande quand on lit, immédiatement après, la clause suivante: *Sans néanmoins déroger en rien au droit de souveraineté accordé à la France.*

Ainsi, après avoir semblé le détruire, ou du moins le borner, on le confirme de nouveau dans toute son étendue.

Les motifs de cette étrange limitation, de cette contradiction apparente, ne sont pas inconnus; deux sentimens opposés agitoient la noblesse immédiate: d'un côté on vouloit conserver des rapports avec l'Empire, et pour y parvenir, il falloit que l'Alsace restât sous la suzeraineté de l'empereur; de l'autre, on sentoit qu'en obtenant l'Alsace sous cette condition, la France acquéroit un fief qui lui donnoit le droit d'entrer aux dietes germaniques, et on y redoutoit son influence.

Les François eurent aussi d'abord quelqu'incertitude sur le parti qu'ils devoient prendre, mais ils sentirent bientôt que leur roi ne pouvoit être le vassal de l'Empereur, et que l'Alsace devoit être possédée, comme toutes les autres provinces du royaume, en pleine souveraineté : ils l'exigerent ainsi ; c'est ainsi qu'ils l'obtinrent ; nous l'avons déja prouvé ; et nous ajouterons, pour derniere preuve, qu'après la conclusion du traité de Westphalie, et sa ratification par la diete, les seigneuries alsaciennes furent rayées de la matricule de l'Empire.

La noblesse immédiate d'Alsace qui, pendant le congrès de Westphalie, avoit fait tant d'inutiles efforts pour se soustraire à la souveraineté française, (efforts qui présentent contre elle un nouveau témoignage) n'en fit pas de plus heureux, lors du traité de Nimegue, conclu le 5 février 1679 ; celui de Munster y fut confirmé tout entier : tous les deux le furent ensuite à Ryswick, en 1697 ; ils l'ont été tous les trois à Bade, en 1714, et la paix de Vienne, en 1738, n'a fait que joindre la Lorraine aux possessions que, depuis près d'un siecle, l'empire s'étoit vu obligé de céder à la France. Je n'insiste pas sur ces différens traités.

Que pourrois-je ajouter aux discussions savantes de l'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, et du rapporteur de votre comité diplomatique.

Ils vous ont parlé ensuite de la treve conclue à Ratisbonne, le 15 août 1684, qui commence par la confirmation des traités précédens, et dont les conditions, faites d'abord pour vingt années, devinrent définitives à Riswick ; treve où les droits de la France se sont même étendus jusque sur des villes, des seigneuries, des forteresses qui, auparavant, faisoient partie de l'empire ; treve où le roi annonce de nouveau qu'en confirmant les droits des seigneurs, il se réserve tous ceux de la souveraineté, et atteste encore, comme ses titres et ses garans, les traités de Nimegue et de Westfalie.

Eh ! quels sont, dans cette treve qui, encore une fois, est devenue définitive par le traité de Riswick, quels sont les contractans ? L'empereur et le roi seuls : non, messieurs, l'article 15 les a tous nommés. Les contractans sont : l'Empire, la France, l'Autriche, tous les électorats, archevêchés, abbayes, prévôtés, duchés, principautés, marquisats, landgraviats, bailliages, commanderies, comtés, baronnies, seigneuries, villes libres, noblesse immédiate, vassaux et sujets de l'empire, en quelques pays qu'ils soient situés, soit dedans, soit dehors l'Allemagne, sans exception.

Quelques plaintes s'étant élevées sur la maniere dont Louis XIV exécutoit la treve de Ratisbonne, il fit répondre,

le 23 octobre 1687, aux ministres impériaux, que l'empire lui avoit cédé une souveraineté pleine et entiere, et qu'il ne consentiroit jamais qu'on y portât atteinte, ou qu'on y mit des bornes.

A la fin de son regne, et sous le regne suivans, aucune réclamation ne s'est fait entendre contre la suprématie absolue des François.

M. Mailhe a démontré, par des faits et des argumens irrésistibles, qu'elle a été constamment reconnue par les princes possessionnés.

Rien ne peut donc justifier leur conduite. Nous avons tous les titres avoués par la loi, le contrat et la possession, et nous ne les invoquons que pour rétablir les droits méconnus de la nature et de l'humanité. La noblesse germanique, et ses protecteurs peuvent-ils se rendre la même justice ? Quel est l'objet de leurs réclamations ? Est-ce d'alléger le sort du pauvre, de consoler l'infortuné, d'effacer les traces de la servitude, et de rappeler l'homme à sa dignité premiere ? Non, les droits dont la suppression excite tant de plaintes, tant de regrets ; le croirez-vous, messieurs, sont la dîme, les aides, la gabelle, la corvée.

En fut-il jamais par leur nature de moins susceptibles d'indemnités ? Nous remplirons cependant les engagemens contractés par l'assemblée constituante et par le roi. Au milieu de tous les reproches exhalés contre nous avec une si généreuse absurdité, on n'accusera pas du moins la loyauté française. La fidelité nationale n'est pas la foi punique. Elle n'est pas faite pour devenir chez tous les peuples l'expression commune de la perfidie. Que les esclaves trompent ; la ruse est pour eux un devoir ; ils n'ont que ce moyen de se venger de leurs tyrans ; mais un peuple libre ne laisse jamais fléchir la droiture et la vérité. Sa force est dans sa propre estime et dans la confiance qu'il inspire. Il a besoin de la vertu pour sa gloire, pour son bonheur, je dois ajouter pour sa puissance.

Quant à la déchéance, je ne comprens bien, je l'avoue, ni la proposition faite par M. Mailhe, ni le refus d'y souscrire annoncé d'avance par votre comité diplomatique. Une déchéance suppose un droit, et nous avons démontré que les princes possessionés n'en ont aucun. L'assemblée nationale a constamment déclaré, il faut qu'elle déclare encore par le décret qu'elle va rendre, que l'offre des indemnités, loin d'etre pour elle un devoir, n'est quo l'effet particulier de la bienveillance française. Alors il devient évident que cette bienveillance ne peut jamais être enchaînée que par elle-même, et gardons-nous d'employer un mot qui, exprimant une sorte de prescription, donneroit aux réclamations des princes, je ne sais quelle forme légale et judiciaire qui leur fourniroit un prétexte éternel. C'est au ministre que

nous devons prescrire un terme pour rendre compte des négociations qu'il sera chargé de renouveller. Notre promesse tombera d'elle-même si on refuse d'en accepter l'effet, et il nous convient d'autant moins d'exprimer aujourd'hui une sorte de rétractation conditionnelle que, depuis notre décret du 29 novembre, décret où nous parlons de cette négociation des indemnités comme exigée par la justice et devant assurer le repos de l'empire, nous n'avons pas encore accordé au pouvoir exécutif le million qu'il a demandé pour la terminer.

Je me résume.

Les traités n'ont pas seulement investi la France des droits dont jouissoit la maison d'Autriche, ils lui accordent tous ceux dont jouissoit l'empire.

Donc elle joint la souveraineté aux droits régaliens et à la supériorité territoriale.

Donc la noblesse immédiate lui est subordonnée.

Donc elle doit se soumettre à ses loix, et sur-tout à sa constitution.

Les princes possessionnés concoururent au traité de Westphalie.

Donc ils ne peuvent en contester aujourd'hui l'exécution.

Ce traité n'est pas l'ouvrage de quelques états en particulier; il est celui de tout l'empire; il a été ratifié par une diete générale.

Donc il est devenu la loi de l'empereur lui-même, et de la diete de Ratisbonne.

Telles sont, messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir ajouter à celles qui vous avoient déja été présentées; il m'a paru nécessaire de poursuivre jusques dans ses derniers retranchemens le systême des princes possessionnés : et puisqu'on a osé accuser la France de mauvaise foi aux yeux de l'Europe entiere, il faut que l'Europe sache que les violateurs des traités sont nos accusateurs eux-mêmes.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale considérant que les princes étrangers possessessionnés dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, doivent être soumis, comme tous les autres propriétaires français, aux lois générales du royaume et à sa constitution.

Que la souveraineté française sur leurs domaines n'est pas seulement assurée par les droits éternels et immuables des peuples, mais qu'elle est encore reconnue par des traités particuliers, et notamment par ceux de Munster et de Nimegue, par la trêve de Ratisbonne et le traité de Ryswick;

Voulant néanmoins donner une nouvelle preuve de la

bienveillance du peuple français en faveur des princes possessionnés ;

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique ;

Décrete ce qui suit :

Art. I. Les décrets du 28 octobre 1790, et 19 juin 1791, sur les indemnités à accorder aux princes possessionnés en France, pour la suppression de leurs droits seigneuriaux et féodaux, seront exécutés dans toute leur étendue.

II. Il sera mis en conséquence, par les commissaires de la trésorerie nationale, un million à la disposition du ministre des affaires étrangeres, et sous sa responsabilité.

III. Le roi sera prié d'inviter de nouveau tous les princes possessionés à envoyer à Paris, dans un délai fixé, les titres justificatifs de leurs possessiont et de leurs droits, pour servir de base à ces indemnités.

IV. Le roi sera également prié de faire renouveller à l'empereur, por l'ambassadeur de France à Vienne, et à la diete de Ratisbonne, par le ministre plénipotentiaire auprès de cette diete, l'offre de tous les dédommagemens compatibles avec la justice et avec la constitution française.

V. Le ministre des affaires étrangeres rendra compte dans .... mois des négociations qu'il aura faites ou reprises, et de l'effet qu'elles auront produit.

M.....: Je demande l'impression du discours de M. Pastoret. *Adopté.*

M. Lasource : M. Pastoret a fait l'historique des faits relatifs à la discussion qui vous occcupe, il a distingué ce que c'étoit que noblesse immédiate et médiate, je ne dois pas répéter ce qu'il a dit. D'après ce que vous avez entendu, d'ailleurs, de la part de MM. Koch et Mailhe, je crois que ce seroit entrer dans une discussion inutile et abuser des momens de l'assemblée que de remonter à la discussion de ces traités sur lesquels sont fondés les droits de la nation française, et qui ont servi de prétexte aux réclamations outrées des princes possessionnés et à l'injuste *conclusum* de la diete de Ratisbonne scellé par l'accession menaçante de Léopold. Je suppose bien démontré pour chacun de vous, messieurs, ce que M. Koch a parfaitement établi dans son rapport, 1°. que la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et sur

la Lorraine est fondée sur les traités, et qu'elle a été formellement reconnue par le corps germanique; 2°. que les droits réservés par les traités à des princes de l'empire n'ont pu limiter l'exercice de la souveraineté française; 3°. que la garantie stipulée par le traité de Westphalie n'autorisoit l'empereur, l'empire ni aucune autre puissance de l'Europe à intervenir dans ce différend. Je me borne donc à combattre le projet du comité diplomatique; je l'attaque comme n'étant qu'une conséquence insuffisante des principes posés par le rapport, avancés par la vérité et fondés sur la justice, comme une démarche insignifiante qui ne tend qu'à perpétuer l'incertitude où vous êtes et qu'à laisser subsister le germe d'une guerre qu'on semble vouloir éviter dans le moment actuel. Je l'attaque enfin comme renfermant à la fin une contradiction implicite qui laisse prévoir un genre de négociation contraire à la constitution française, et par cela même indigne de vous. D'abord, en examinant de près le projet du comité diplomatique, j'y apperçois deux dispositions générales, une déclaration qui porte que les lois relatives à l'abolition des droits féodaux et seigneuriaux s'exécuteront dans toute l'étendue de l'Empire français, et que le roi sera invité à renouveler les offres des indemnités. J'apperçois en second lieu une disposition qui doit fixer votre attention; elle est conçue en ces termes:

« Il sera pourvu à ces indemnités par tous les moyens compatibles avec les principes de la justice et de la constitution. »

Je vais discuter séparément ces deux dispositions générales. La premiere me paroît ne renfermer rien que de très-insuffisant et d'inutile; je dirois même, en quelque sorte, de dérisoire. Le projet de décret, à cet égard, me paroît insuffisant en ce qu'il n'offre aucunes mesures décisives, propres à terminer les différends qui n'ont déja été que trop long-temps prolongés. Il est inutile, parce qu'il ne fait que répéter

exactement ce qui a déja été dit par les décrets de l'assemblée nationale constituante, témoins les décrets des 28 avril ,28 octobre et 12 juin 1791.

Il renferme quelque chose de dérisoire, en ce qu'il ne fait que renouveler aux princes possessionnés des offres qu'ils ont rejetées avec une espece de mépris. Je ne suis point non plus de l'avis de M. Pastoret. Je pense que vous devez assigner un terme au-delà duquel les princes réclamans ne seront plus admis à répéter des indemnités qui leur ont été offertes. (*Bravo.* Aplaudissemens des tribunes.) Ici, messieurs, je dois réfuter les raisons qui ont porté le rapporteur de votre comité diplomatique à s'opposer à cette mesure.

Il vous a dit d'abord qu'elle annonceroit aux princes, aux états de l'empire, qu'on veut les traiter sans aucun ménagement, et il vous a fait sentir que cette démarche pourroit augmenter le nombre de vos ennemis. Il est étonnant que le rapporteur du comité diplomatique ait trouvé cette démarche trop peu ménagée, puisqu'il y conduit lui-même par son rapport; et qu'en suivant ses propres principes, je vais vous démontrer, messieurs, jusqu'à l'évidence, que vous seriez forcés d'aller plus loin, et d'adopter des mesures beaucoup plus décisives. Et en effet envers qui M. Koch croit-il que nous manquerions de ménagement? Est-ce envers l'état de l'empire, comme il l'a dit à la fin de son rapport? Mais a-t-il oublié qu'il nous avoit dit, page 22, que le corps germanique, en promettant protection aux princes réclamans, avoit fait une démarche qui ne pouvoit se concilier avec les principes du droit des gens et les justes égards dûs à une grande nation. Quels égards, quels ménagemens devra donc la France à ce même corps germanique, qui, de l'aveu du rapporteur de votre comité, a violé envers la France les principes du droit des gens.

Seroit-ce envers l'empereur que nous manquerions de ménagemens? Je sais qu'on a mis quelques soins à dissimuler les droits de ce prince.

On vous a parlé des paroles pacifiques que ses envoyés ont constamment portées à la diete de Ratisbonne; mais tout le monde connoît la politique des cours, et ici je ne puis que me rappeler la conduite d'un général de l'antiquité, qui, ayant juré une treve pendant trente jours, ravageoit pendant la nuit le pays ennemi. On a mis en doute si l'empereur étoit libre de sanctionner les décrets de la diette, ou s'il ne l'étoit pas. On a prétendu que les publicistes allemands étoient eux-mêmes dans le doute à cet égard. Mais j'observe que dans aucune des lois fondamentales qui régissent le corps germanique, cette liberté n'est contestée à l'empereur. J'observe enfin qu'on ne peut point dire qu'en sanctionnant ce décret, qu'en ordonnant l'armement, il n'ait fait que remplir une fonction du pouvoir exécutif, et un devoir purement indispensable, et le rapporteur, du comité diplomatique, lui-même est convenu, page 24, que les capitulations impériales astreignent seulement l'empereur à donner promptement sa décision sur les avis de l'empire : d'où il résulte que puisqu'il n'est astreint qu'à donner sa décision, il est manifestement libre de sanctionner ou de ne pas sanctionner. Or, l'empereur en sanctionnant le décret de la diete, a donc fait un acte purement libre et spontané. Or, quel égard doit encore avoir la France envers un prince qui a sanctionne librement un conclusum par lequel la France est injurieusement menacée.

Seroit-ce envers les princes réclamans eux-mêmes que nous manquerions de ménagemens. Mais M. le rapporteur du comité diplomatique ne nous a-t-il pas dit encore dans son rapport, page 23, qu'en vertu des capitulations impériales, il n'étoit permis à aucun prince ou état de l'empire de recourir à une protection étrangere, pour même ce qui concerne le traité de Vestphalie ; ne nous a-t-il pas dit dans la note qui est au bas de la même page, que c'est en contravention manifeste

à

à l'article 27 de la capitulation de l'empereur Léopold II ; que l'électeur de Treves a réclamé récemment la garantie de la Russie et de la Suede contre la France, et qu'il n'a pas même hésité d'en faire la déclaration formelle à la diete. Quels égards la France doit elle à des princes qui, pour le plaisir de lui susciter des ennemis, violent même les lois de l'empire germanique ? Quels égards la France doit elle à de tels princes, j'excepte le duc de Wirtemberg, le prince de Lœwenstein, le prince de Salm et tous ceux qui sont entrés en négociation avec nous ; et j'observe que le décret de déchéance à un terme donné, ne peut ni affliger, ni indisposer ceux-ci, puisque cette mesure ne faisant que prescrire un terme auquel la négociation devroit être commencée, ne peut point porter sur ceux qui sont déja entrés en négociation. Ceux-là méritent en même tems et notre amitié et notre estime, et ce seroit pour ceux-là que je demanderois des dédommagemens ; mais pour les autres, que leur doit-on ? Que doit la France à des princes qui au lieu d'entrer dans les compositions amiables qu'elle leur offre, les rejettent avec dédain, n'y répondent qu'en demandant avec hauteur, que les choses soient remises dans un état où elles ne doivent plus être, et qu'ils invoquent, en cas de refus, la protection armée de l'empire contre la France.... Des ménagemens ! et qui en devoit plus à la France que les princes allemands ? l'électeur Palatin et celui de Treves, par exemple, n'ont-ils pas le plus grand intérêt à prévenir toute rupture ?

Le premier a-t-il oublié que l'empire, qui fut témoin de ses malheurs, l'a bien mal dédommagé des pertes qu'il essuya par l'incendie, et les ravages dont Turenne souilla sa gloire ? Le second ne pense-t-il pas que si on nous force malgré nous à la guerre, ses états, comme ceux de son voisin, en seront évidemment le théâtre ? Ces princes allemands ne se souviennent-ils plus que c'est la France

qui réprima dans le tems l'ambitieuse maison d'Autriche ; que c'est la France qui les soutint contre les tentatives de cette maison jalouse de dominer, et dont les projets d'agrandissement ne périront qu'avec elle ? Les electeurs, sur-tout, ne pensent-ils pas que cette maison ne leur pardonne pas d'être devenus successivement de simples officiers de l'empereur, officiers de l'empire, souverains, et enfin seuls dispensateurs du trône impérial ? ainsi ces princes, aussi ingrats qu'abusés, pêchent en même tems, et contre la reconnoissance, et contre leur intérêt propre. Ainsi, en cherchant à affoiblir la puissance qui fut leur protectrice, ils empruntent le secours de celle qui, à l'instant même où elle les protege, se demande peut-être tout bas si un jour elle ne pourra pas les subjuguer. (Applaudissemens.) Voilà pourtant les princes vis-à-vis desquels on vous reproche de n'être pas assez ménagers ; tandis qu'ils n'ont eu les premiers aucune espèce de ménagement pour cette nation généreuse et bonne, qui fut leur amie et leur soutien. Et, que pouvoit faire la France envers eux qu'elle n'ait déja fait ? Elle ne pouvoit à-la-fois établir sa constitution et laisser subsister leurs droits féodaux. Mais ne leur a-t-elle pas offert des indemnités pour ces droits supprimés ? ne leur a-t-elle pas offert d'acheter leurs possessions en France ? ne leur a-t-elle pas offert de faire entrer dans le prix de l'évaluation des droits seigneuriaux et féodaux qui existoient à l'époque où l'Alsace et la Lorraine furent réunies à la France ? ne leur a-t-elle pas fait offrir d'y faire entrer la non-jouissance des droits supprimés sans indemnité, à compter de l'époque de la suppression jusqu'à celle du remboursement effectif.

Que voudroit-on donc que la France fit encore ? Elle n'a rien à se reprocher ; et si le décret qu'on vous propose étoit pris pour un prétexte de guerre, alors vous auriez pour témoins les nations, et pour justification, la loyauté de vos démarches. J'en veux aussi des ménagemens ; mais j'observe que de na-

tion à nation, il faut que les égards soient non-seulement réciproques, mais même mesurés. Si la vanité des prévenances rapetisse et avilit l'homme privé, il y a chez les peuples une vanité nationale qui les aggrandit, qui les éleve. (Applaudi.) Si la condescendance honore les individus, elle a certainement, messieurs, quelque chose d'avilissant pour les nations. Chez les hommes privés, elle peut être vertu; mais chez les peuples, elle est foiblesse. Ce que vous ne devez plus après les efforts que vous avez faits, ni à la générosité, ni aux convenances, ni à la justice, gardez-vous bien de l'accorder à une basse condescendance. Si on pouvoit parvenir à vous faire faire un seul pas par un motif de crainte, la liberté ne seroit plus. (Applaudi.)

M. le rapporteur du comité diplomatique rejette la proposition de fixer aux princes réclamans un terme au-delà duquel ils ne seront plus admis à recevoir des indemnités, parce que, dit-il, quoique la France ait sans doute le droit de ne pas craindre ses ennemis en quelque nombre qu'ils puissent être, il est sage cependant de n'en pas augmenter le nombre quand l'honneur de la nation ne l'exige pas. Je conviens, avec lui, que cela est très-sage, mais cependant j'avance aussi que quoi que vous puissiez faire, à moins que de violer le serment prêté à votre arrivée et réitéré le 14 janvier, il vous est également impossible et de diminuer, et de grossir le nombre de nos ennemis extérieurs. Il est une vérité qu'il faut que tout le monde sache, et dont personne ne peut douter, c'est que la constitution française a pour ennemis tous les princes, parce qu'elle n'est pas faite pour eux. Il faut de trois choses l'une, ou que la France déploye une attitude qui en impose, et qui empêche qu'on ne l'attaque, ou qu'elle résiste tôt ou tard au choc de l'Europe, ou qu'elle renonce pour jamais à sa constitution et à sa liberté. Les ennemis du nom français ne cherchent

point de prétextes, ne craignez point de leur en fournir. Ils s'en embarrassent trop peu. Mais ils n'attendent que l'occasion la plus opportune, que les circonstances les plus avantageuses, que l'instant le plus favorable à l'exécution de leurs projets. Tout ce que vous pouvez risquer, c'est donc de les faire expliquer et agir un moment plus tard ou un moment plus tôt. Si on pousse à bout votre patience, si on ne cesse de faire des injures à la nation que vous représentez, si on se glorifie du sol qui produisit ces Germains, destructeurs de l'empire romain, vous vous glorifieriez aussi d'occuper le sol jadis habité par les conquérans de cette même Germanie, qui ose aujourd'hui vous menacer.....

A présent il est question de savoir lequel est le plus avantageux, ou de faire expliquer vos ennemis ou d'attendre le moment qu'ils jugeront convenable pour s'expliquer et pour agir eux-mêmes. Si vous décrétez aujourd'hui que les princes possessionnés qui ne seront point entrés en négociation au terme que vous aurez fixé, n'auront plus droit aux indemnités offertes, alors ; ou bien ils entreront en négociation, et tous les différens seront terminés, pour parler le langage diplomatique, selon les regles du bon voisinage ; ou, bien ils ne présenteront point leurs titres, et alors ce qui n'aura pu être terminé par la négociation devra l'être enfin par le sort des armes ; alors la nation française sortira enfin pour périr ou pour vivre à jamais libre de la déshonorante incertitude où elle flotte et qui la consume par degrés. (Applaudi de l'assemblée) Et ici point de milieu, la nation française ne veut plus que son sort soit hypothétique, elle veut ou périr ou vivre avec la certitude que sa liberté ne périra point. Faisons-le savoir à toute la terre : le navire est lancé, il faut qu'il vogue ; il peut être embrasé par la foudre ou submergé par les flots, mais il ne sera pas remis sur le chantier. Si vous vous borniez à adopter le projet du comité diplomatique, qu'arriveroit-il ? Les négo-

ciations languiroient et resteroient-là, les princes réclamans se tairoient tant que les puissances de l'Europe craindroient la résistance d'une nation encore livrée à l'enthousiasme du patriotisme et aux élans de la liberté ; quelques mois, quelques années peut-être s'écouleroient, je le veux, dans le silence ; mais ce silence seroit perfide ; mais ce calme nous prépareroit le plus terrible des orages ; car en attendant, les ressorts des contre-révolutionnaires agiroient avec autant de force que de constance. En attendant Coblentz feroit des recrues, l'agiotage feroit des dupes, le fanatisme des conquêtes, la patrie des pertes, le salut public des oscillations, la constitution françoise des mouvemens convulsifs, et la liberté des pas rétrogrades. (Applaudi.) Ce sera, ne vous y trompez pas, quand les peuples, qui s'agitent pour s'éveiller, seront endormis de nouveau, quand vous serez plongés dans la sécurité, quand les citoyens armés, qui défendent vos frontieres, seront rentrés dans leurs foyers, quand vous aurez perdu en partie vos forces morales et physiques, ce sera, dis-je, alors que les princes possessionnés renouvelleront leurs réclamations, et que les princes de l'Europe, ligués, fondront subitement sur vous. Si vous vous bornez à décréter le projet de votre comité diplomatique, vous perpétuerez l'incertitude où vous êtes, vous laisserez subsister les germes d'une guerre qu'on ne manquera pas certainement de vous faire quand on verra le moment de vous attaquer avec succès. J'ai répondu aux raisons du rapporteur du comité diplomatique, je dois maintenant dire quelles sont celles qui me portent à adopter une mesure de déchéance. D'abord je crois que l'honneur de la nation françoise l'exige impérieusement, et je m'explique. Déclarer simplement que les loix relatives à l'abolition des droits féodaux et seigneuriaux s'exécuteront dans tout l'empire françois, sans restriction, c'est déclarer ce qui l'étoit déja, ou pour mieux dire, c'est se taire ; offrir de nouveau, purement et simplement,

aux princes possessionnés, les indemnités que vous leur avez offerte et qu'ils ont rejetées, c'est vous exposer à des refus, c'est compromettre la nation française par des mépris humilians. Il faut que cette nation manifeste à ceux qui, jusqu'à présent, ont dédaigné toutes ses offres, (il faut observer que cette mesure ne porte point sur les princes déja entrés en négociation) il faut que la nation manifeste à ceux qui jusqu'à présent, ont méprisé ses offres, qu'elle ne s'y exposera plus; que c'est la derniere fois qu'elle va au-devant d'eux; que s'ils s'obstinent à persister et dans leurs mépris insultans et dans leurs menaces inconsidérées, la patience de la nation française est épuisée, sa condescendance changée en indignation, et qu'ils n'ont plus rien à attendre d'elle. Je vais plus loin : je demande sous quel point de vue on envisage les indemnités qu'on offre a ces princes possessionnés. Est-ce un acte de générosité que vous faites, ou une espece de dette que vous acquittez ? Si c'est un acte de générosité que vous faites, je crois que la donation ne peut valoir qu'autant qu'elle est acceptée. Et ici, messieurs, je présente l'opinion de M. Pastoret. M. Pastoret vous a dit que vous ne deviez point porter un décret de déchéance après un terme fixe, parce que ce seroit supposer un droit. Je suis d'un avis totalement contraire; car, moins il y a de droit, et plus vous devez porter le décret de déchéance. S'il y avoit un droit inviolable et sacré, c'est alors que vous ne pouvez pas fixer un terme; ce seroit alors un droit que la lenteur du temps ne pourroit pas rendre imprescriptible. Si au contraire, c'est un don, (ce que je crois) vous devez manifestement reprendre vos dons, quand on les méprise; car il y auroit une espece de folie, une espece de ridicule a continuer de poursuivre les princes pour leur faire accepter ce qu'ils ont refusé, ce qu'ils ne veulent pas. Si c'étoit une dette que vous payassiez, ce que je suis bien éloigné de croire, alors je vous parlerois, la déclaration des droits de

l'homme à la main ; alors je vous dirois que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Or, qu'avez-vous fait envers les créanciers de l'état ? Vous avez décrété un terme, pendant lequel ils seroient tenus de présenter leurs titres ; vous avez décrété que, si avant l'expiration du délai, ils n'avoient pas présenté leurs titres, ils seroient déchus de toute créance. Si c'étoit une dette que vous payassiez aux princes possessionnés, il en résulteroit manifestement qu'ils devroient être compris dans la loi que vous avez faite pour tous les créanciers de l'état. Ainsi, sous quelque point de vûe qu'on envisage les indemnités, ou comme un don, ou comme une dette, je n'en conclus pas moins la nécessité de prononcer un décret de déchéance dans un terme prescrit. Je passe à la seconde disposition du décret du comité : elle est conçue en ces termes ; il sera pourvu à ces indemnités, etc.

Je vous avoue, messieurs, que je ne concevrois pas trop le sens de ces expressions, si je ne savois, d'un côté, la proposition qui a été faite au comité diplomatique, par le ministre des affaires étrangeres ; si, de l'autre, on ne trouvoit le mot d'échange insinué dans le rapport du comité. Le vrai sens de ces expressions est donc que vous vous chargiez des possessions que les princes ont en France, et que vous leur achetiez des terres seigneuriales dans le sein de l'empire germanique. Je conviens, messieurs, qu'acquérir leurs possessions en France, c'est conforme à vos lois et à vos principes, et j'adopte cette mesure ; leur acquérir ailleurs des terres seigneuriales, je dois l'avouer encore, cette idée, au premier coup-d'œil, a quelque chose de séduisant ; elle s'offre sous les dehors d'une mesure propre à terminer un grand différent ; et, sous cet aspect, elle a bien le droit d'intéresser les ames sensibles et bonnes qui veulent le bien, abhorrent la guerre, et desirent la paix ; mais si on fait succéder l'examen à la premiere impression, et la réflexion au sentiment, alors l'illusion s'évanouit ;

et les principes restent seuls. Acquérir ailleurs des possessions aux princes qui en avoient en France, c'est revenir contre les lois, qui ne leur accordent que de simples indemnités; c'est avouer implicitement que les lois, que vous n'exécutez pas, ne vous ont pas paru devoir l'être; c'est avouer implicitement que les lois ont été dictées par l'ignorance, la précipitation; je dirois même l'injustice. Or, un pareil aveu, quelqu'indiscret qu'il pût être, ne feroit-il pas la censure de ceux qui ont aboli l'usage féodal en Alsace et en Lorraine, comme ailleurs; et ne préjugeroit-il pas la question qui vous occupe en faveur des princes réclamans. Aller plus loin que la loi, c'est avouer, en d'autres termes, que la loi n'avoit point fait tout ce qu'il étoit convenable, tout ce qu'il étoit juste de faire; si vous supposez la loi imparfaite, alors vous déciderez encore une fois que les princes qui réclament ont eu raison de ne pas l'accepter, et ainsi vous jugeriez votre cause contre vous à votre propre tribunal; si, au contraire, les lois sont justes, et que vous ne vous en teniez pas à leur exécution pure et simple, considérez l'interprétation que l'on peut donner à votre conduite; ne courez-vous pas le danger de manifester de la crainte pour les menaces dont on fait retentir l'Europe? Ne courez-vous pas le danger de montrer de la défiance dans vos forces? ne courez-vuus pas le danger de compromettre le respect dû à la grandeur du nom françois? Celui qui a lieu de craindre, soit pour la justice de sa cause, soit pour la suffisance de ses forces, est presque sûr d'essuyer des outrages. Et pourquoi? c'est qu'il n'inspire à ses ennemis d'autre sentiment que l'arrogance, et au spectateur, que du mépris. Je passe, si vous voulez, pardessus ces considérations; mais je vous présenterai un motif qui me paroît irrésistible, c'est que, si vous laissiez subsister la disposition que je combats, si vous laissiez jour à une acquisition de terres seigneuriales pour les princes réclamans, vous feriez une démarche qui

seroit contradictoire à vos principes, qui seroit une violation de la déclaration des droits, qui seroit, pour m'exprimer d'une maniere plus précise, un crime de lese-humanité. Eh quoi! messieurs, n'auriez-vous brisé les fers des Français d'Alsace que pour river ceux des Allemands? au lieu d'avoir étouffé l'hydre de la féodalité, n'auriez-vous fait que la transporter un peu plus loin dans des marais que vous acquerriez exprès pour elle, dans le voisinage de Lerne?

Par quelle inconcevable contradiction arriveroit-il qu'hier vous eussiez dit aux uns : soyez libres; et qu'aujourd'ui vous alliez dire aux autres : je viens vous acheter pour être esclaves? comment arriveroit-il qu'après avoir donné ici la liberté à quelques hommes, vous allassiez chez un autre peuple acheter des hommes pour être esclaves? (Applaudissemens.) On me dira que vous ne mettrez point les Allemands sous le régime de la féodalité puisqu'ils y sont déjà. Mais est-ce raison pour que vous alliez appesantir ce régime, et le consacrer par une loi? Sans doute ils sont sous les fers de l'esclavage, mais les malheureux Africains n'y sont-ils pas aussi, et cela a-t-il justifié l'Europe du commerce qu'elle en a fait jusqu'à-présent. (Applaudi.)

Vous, messieurs, acheter des esclaves! vous qui avez déclaré à la face de l'Etre-suprême et des nations, que les hommes naissoient et demeuroient libres! Ah! si la féodalité veut des serfs, c'est à elle de les acheter; mais, pour vous, j'aime à le croire, vous ne souillerez pas vos mains par un achat bassement inhumain; et pourquoi vous le proposeroit-on? A-t-on besoin de vous pour le faire? Ce que vous donnerez ne suffira-t-il pas? Seroit-ce la condition qu'on vous prescriroit pour avoir la paix? Ne consentiroit-on à vous laisser votre constitution qu'en vous faisant faire insidieusement une démarche qui en violeroit les principes, qui vous rendroit à-la-fois inconséquens et cruels, qui vous couvriroit en même-

tems de ridicule et de honte ? Si les princes réclamans vous vendent leurs possesions, ils en consacreront le prix à tel usage qu'ils jugeront convenable ; mais, pour vous, vous ne devez pas y tremper.

Je finis, messieurs, en vous retraçant une idée qui doit vous déterminer. Souvenez-vous que vous ne devez jamais voir des fers que pour les haïr, et les toucher que pour les rompre. (Applaudi.)

Souvenez-vous que la nation française vous confia ses destins et sa gloire, que toutes les nations vous regardent, et que la postérité vous attend.

Je me résume en vous demandant la question préalable sur le projet de votre comité diplomatique ; et j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que les lois des 30 avril, 5 novembre 1790, et 19 juin 1791, sont restées sans exécution ; considérant qu'il importe de concilier d'un côté ce qu'exige d'elle le respect qu'elle doit à ses lois, et de l'autre, le desir qu'elle a de faire jouir les princes possessionnés en France des avantages que ces lois leur accordent, décrete ce qui suit :

Art. I. Les princes possessionnés en France qui ne seront point entrés en négociation avant le mois de juin prochain, relativement aux indemnités qui leur ont été offertes par la nation françoise, seront censés avoir renoncé auxdites indemnités.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire connoître incessamment le présent décret à tous les princes possessionnés en France, et de rendre compte de cette notification. (Applaudi.)

M. . . . . . : Je demande l'impression du discours de M. Lasource. *Décrété.*

M. Hérault : Je ne suivrai les orateurs qui m'ont précédé dans les utiles recherches où les ont conduit leur érudition.

Au point où la délibération est arrivée, il ne

reste plus qu'un vœu à former, c'est que toute cette longue discussion diplomatique soit fermée, et que l'assemblée termine la question politique. Les principes, les droits des peuples, la considération de la qualité des parties qui seules contractèrent autrefois, nous autoriseroient sans doute à contester des indemnités ; mais la générosité d'une grande nation qui conseille des sacrifices, des raisons de convenances nous y engagent, et les précédens décrets nous y obligent peut-être. Dans cette position, comme l'opinion générale se réunit à accorder aux princes des indemnités, je proposerois simplement de décréter, 1°. que le roi sera invité à nommer un commissaire qui sera chargé spécialement de traiter les indemnités relatives aux princes possessionnés en Alsace.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Prouveur : Je m'oppose à la clôture de la discussion, et j'en demande au contraire l'ajournement.

M. Vaublanc : Messieurs, je partage comme toute l'assemblée, les nobles mouvemens excités par le discours de M. Lasource ; mais je crois qu'il est possible, par des réflexions très-simples, et sur-tout par les considérations prises dans votre propre dignité, de combattre son opinion. Une idée présentée par M. Koch, a paru révoltante à M. Maille et à M. Lasource. Ils ont trouvé indigne de la nation d'offrir des remplacemens aux princes possessionnés, et ils ont paru blessés de l'idée de faire une acquisition de terres et d'hommes condamnés à la féodalité. Sur cette idée, il n'y a certainement pas de partage dans l'assemblée, et la demande de dédommagemens en hommes ne peut pas même être prononcée à cette tribune. Ainsi il ne peut être question d'acheter des terres en Allemagne, de faire ensuite l'échange avec celles des princes possessionnés, mais seulement d'acquérir ces dernières. Je ne vois rien dans ce projet qui compromette la liberté nationale, et il me paroît conforme à une saine politique. Il n'est

certainement, pas de l'intérêt bien entendu de la France d'avoir dans les départemens frontieres des propriétaires aussi riches que les princes étrangers, et il seroit très-avantageux que ces terres acquises par la France, fussent comme les autres biens nationaux, divisées en un grand nombre de propriétés différentes, et appartinssent à des Français, voués à la constitution. Ainsi, sous ce rapport, j'appuie le projet de décret proposé par le comité. M. Maille vous a proposé de fixer un terme, le 10 juin, après lequel les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, seroient privés de l'avantage qui leur est offert par la nation française. Je combats cette proposition.

Votre décret, messieurs, seroit un refus indirect de l indemnité promise (murmures), parce qu'il est absolument impossible que ces affaires soient terminées et négociées avant le 10 juin.

M. Lasource : Je demande à répondre.

M. Vaublanc : Quand à la demande qu'ils fussent obligés de déclarer dans un délai, qu'ils veulent entrer en négociation, j'y vois les mêmes inconvéniens, parce qu'on ne peut pas les obliger à faire une semblable déclaration avant que les bases de la négociation n'aient été posées. (Murmures.) Vous savez, messieurs, qu'un décret de l'assemblée constituante a autorisé le roi à faire négocier pour les indemnités dues pour les non-jouissances, auparavant d'entrer dans le fond de la négociation pour les indemnités. Vous avez entendu ici M. de Montmorin vous dire qu'il lui étoit impossible.... (Murmures). Si les murmures étoient des raisons, certes, ces messieurs auroient prodigieusement raison.

M. Vaublanc : Vous avez entendu M. de Montmorin vous dire que plusieurs de ces princes refusoient d'entrer en négociation pour le fond des indemnités, jusqu'à ce que les négociations eussent été commencées pour les indemnités résultantes de la non-possession. Il vous a dit que le co-

mité diplomatique n'avoit pas fait à l'assemblée-constituante la demande de fonds nécessaires pour cet objet. D'après cela, d'après le décret de l'assemblée-nationale-constituante qui existe dans toute sa force ; je demande si vous pouvez exiger que les princes déclarent qu'ils entreront en négociation à cette époque, avant que vous ayez mis le pouvoir exécutif en état de traiter avec eux la négociation relativement à la non-jouissance.

Mais ce n'est pas de cette difficulté seulement que je tirerois le plus fort de mes argumens. Je ne connois pas de droit plus sacré pour une nation que l'engagement qu'elle a pris elle-même, et c'est un raisonnement indigne de nous que de dire, la France n'étoit pas tenue d'accorder des indemnités. Elle l'a fait cependant, mais elle conserve le droit de fixer à quelle époque la France veut cesser d'être généreuse. Non, messieurs, ce langage ne sera pas le vôtre. Prenez y garde après avoir substitué les vertus civiques à l'ancien honneur français qui s'allioit à des vues monstrueuses, de vous laisser conduire par je ne sais quel honneur national dont on parle sans cesse depuis quelque tems, et qu'on veut faire consister à braver toute les nations de l'Europe. (Murmures.)

L'assemblée constituante a déclaré, par le décret du 28 octobre, a reconnu l'amitié qui depuis long-temps unit la nation française aux princes possessionnés ; elle a voulu leur donner une preuve de son amitié, vous ne voudrez pas la tromper en imposant aujourd'hui impérativement un terme pour commencer les négociations ; ce seroit leur déclarer que vous ne voulez plus les regarder comme des amis de la France, (murmures) car on ne traite pas des amis avec cette rigueur. (murmures) Cette conduite seroit aussi impolitique que peu généreuse, et M. Maille, qui a su joindre les sentimens d'un homme libre aux égards dûs aux gouvernemens étrangers, ne sera sûrement pas très-éloigné de revenir à ce

sentiment plus digne d'un homme d'état.

Je sais qu'il est des personnes qui veulent absolument faire déclarer les puissances étrangeres, et qui, appellant la guerre à grands cris, ont l'espoir de la voir ramener la prospérité nationale. La guerre leur présente une foule d'avantages, et calculant toutes les chances pour nous, ils ne voyent que des succès à espérer ; des victoires à remporter. Pour moi, je penserai toujours que, déterminés avec courage à faire une guerre juste, nous ne devons oublier aucun moyen de l'éviter. La vraie grandeur est également éloignée des transactions serviles et des présomptueuses rodomontades. J'avoue que je ne connois rien de si ridicule que de vaines menaces, et qu'autant il étoit digne de l'assemblée, autant il est encore de son devoir de demander avec hauteur l'éloignement et la dispersion des François révoltés, (murmures) autant il est peu convenable.........

M. Daverhoult : Il est temps que les tribunes rendent à l'assemblée le respect qu'elles lui doivent.

M. . . . . : Le bruit ne vient pas des tribunes; vous vous trompez.

M. Vaublanc : Autant il est peu convenable de se mettre dans la nécessité de traiter en ennemis les princes dont on a reconnu solemnellement l'ancienne amitié.

Les princes possessionnés ne sont pas et ne peuvent pas naturellement être vos ennemis ; ils ne peuvent oublier ainsi leurs vrais intérêts : mais ne les placez pas entre leurs intérêts et vous. La lésion de leurs droits n'est qu'un vain prétexte dont on veut se servir pour armer l'Allemagne contre vous. Déjouez ces intrigues par une conduite prudente et généreuse ; songez aux maux qu'entraîne la guerre, et pensez qu'elle doit être inévitable pour être pardonnée ; que l'humanité l'envisage avec horreur, et qu'en affermissant votre constitution dans le calme, imprimée sur la force des loix et de la tranquillité publique, vous tra-

vaillerez pour tous les peuples comme pour vous. (Murmures et applaudissemens.)

On vous a dit que les princes de l'Europe sont tous les ennemis de votre constitution, et qu'il s agit de les faire déclarer plutôt ou plus tard. Et moi aussi je crois qu'ils sont ennemis de nos lois nouvelles; mais je suis convaincu qu'ils redoutent un peuple libre et qu'ils ne nous attaqueront qu'autant qu'ils y seront contraints. (Murmures dans une partie de l'assemblée.)

M. le président, ce n'est plus à vous que je m'adresse pour avoir la parole, c'est à la majorité de l'assemblée; je vous prie de la consulter. (*Aux voix; aux voix.*)

M. Dubayet : C'est au moment où M. Vaublanc disoit une vérité authentique et glorieuse pour la nation française qu'il est interrompu. Je demande que l'on consulte l'assemblée pour savoir s'il sera entendu.

M. le président : Je ne consulterai pas l'assemblée; puisque l'opinant a la parole il est de mon devoir de la lui conserver. (Murmures.)

M. Vaublanc : On vous dit, messieurs, que les princes de l'Europe sont les ennemis de votre constitution, et qu'il ne s'agit que de les faire déclarer plutôt que plutard : et moi aussi je crois qu'ils sont les ennemis de nos loix nouvelles; mais je suis convaincu qu'ils redoutent un peuple libre et qu'ils ne nous attaqueront que lorsqu'ils y seront contraints. Ils savent que jamais les nations n'ont été plus redoutables que lorsqu'elles sortoient des crises politiques; témoins l'Angleterre pendant le protectorat, la France après la fronde. Mais votre dignité ne peut consister à rendre la guerre inévitable. Votre devoir au contraire est de faire tout ce qui est humainement possible pour l'éviter, (applaudi,) et celui qui soutient cette opinion à la tribune ne sera pas le dernier à offrir ses bras pour la défendre. (Applaudi.) Prenez, messieurs, cet esprit ferme et froid que demande la conduite des

affaires, et craignez l'impulsion de ces têtes ardentes que l'expérience seule peut éclairer et à qui leurs fautes tiendront lieu de méditation.

Au moment où la France a renoncé aux conquêtes; où cette tribune ne retentit chaque jour que des vœux formés par la philosophie, pour une alliance universelle avec tous les peuples, n'allez pas vous exposer à briser les nœuds qui unissent la France avec ses alliés. Cette inconséquence ne seroit pas d'abord apperçue, et les réflexions des hommes sages seroient étouffées par les cris d'une nation guerriere. Mais les premieres calamités de la guerre, les malheurs et les désastres qui ruineroient bientôt le corps politique, rappelleroient le souvenir cuisant d'une situation plus heureuse, y joindroient l'amertume des regrets, et feroient maudire la précipitation inconsidérée de ceux qui auroient conduit la nation vers la nécessité de faire la guerre. Placez vous donc, messieurs, dans la situation de ne combattre que pour la souveraineté nationale, pour la constitution; vos succès alors seront annoblis par la justice de votre cause, et quels que puissent être nos désastres, aucun Français n'oseroit se plaindre; combattez, c'est votre devoir, pour votre souveraineté, pour votre sûreté; mais loin de vous les déterminations de l'orgueil et de la passion; croyez, sur-tout, messieurs, que que le titre d'amis de la France est trop noble, est trop précieux, pour que vous pussiez voter légérement.

L'assemblée nationale-constituante a solemnellement déclaré que les princes possessionnés étoient les amis de la France, vous devez leur en conserver le titre...... (murmures.) et ceux-là seuls qui recevront et secourront les Français révoltés, seront vos ennemis; c'est à ceux-là seulement que doivent s'adresser les menaces de la nation. Je conclus en demandant la priorité pour le projet du comité, en adoptant la mesure proposée par M. Hérault. (Applaudi.)

M. le ministre des affaires étrangeres prend la parole et fait part à l'assemblée des dépeches de l'empereur, dont nous avons donné connoissance dans le no. d'hier.

Séance extraordinaire du jeudi soir premier mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Guiton, vice-président, occupe le fauteuil.

Lettre du ministre de la marine.

M. le président, un décret de l'assemblée nationale, du 22 février dernier, porte que le ministre de la marine lui rendra compte dans huitaine, et par écrit, de la mission des commissaires civils envoyés aux isles du Vent et revenus à Paris, et de tous les faits y relatifs. Si l'assemblée n'a voulu connoître que les faits relatifs à MM. Lacoste et Maguelot qui sont seuls revenus à Paris, j'ai rempli cet objet, le jour même du décret, par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, M. le président, avec un grand nombre de pieces desquelles je joins ici copie. S'il est question des opérations des quatre commissaires et du résultat de leur mission aux isles du Vent, j'observe que je n'ai aucun moyen de remplir actuellement les intentions de l'assemblée nationale ; il ne m'est même encore parvenu aucunes nouvelles officielles sur la réception et l'exécution des lois du 28 septembre dernier, qui, suivant des nouvelles particulieres, ne sont arrivées à la Martinique qu'à la fin du mois de novembre. Chaque fois qu'il me parviendra des dépêches des commissaires qui sont restés sur les lieux, je m'empresserai de les faire connoître au corps législatif. Je suis avec respect, etc. *Signé* Bertrand.

Lettre de M. Méjean, qui offre à l'assemblée les trois derniers volumes des œuvres de Mirabeau,

dont il a présenté la premiere livraison à l'assemblée constituante.

M. Rouyer : Le cruel sentiment de l'oppression a étouffé ce matin ma voix, et m'a empêché de faire entendre les douloureux accens d'un homme libre qui se voit trahi impunément ; mais je ne puis me refuser plus longtems aux sollicitations de mon ame ; daignez, messieurs, agréer l'expression de mes sentimens dans le même esprit qui me porte à vous les présenter.

Est-il possible, messieurs, que le serment solemnel que vous avez tous prêté de maintenir la constitution dans toute son intégrité, n'ait produit que la diatribe la plus sanglante qu'on s'est permise contre vous, puisqu'on a osé vous accuser de vous laisser influencer par un parti républicain ? Est-il possible, dis-je, qu'un ministre perfide vienne ici faire parade de son ouvrage, et le mettre sur la tête d'une puissance étrangeres ? Oui, Messieurs, si mes instructions sont sinceres, je pourrois vous dire que le comité diplomatique lui-même, lorsque le ministre Delessart lui communiqua ses réponses insidieuses, lui rit au nez, et lui dit : n'avez-vous pas honte de pareilles pieces, qui ne seront regardées dans l'assemblée que comme votre propre ouvrage. (*Bravo.* Vifs applaudissemens des tribunes.) Le soulevement que vos cœurs ont éprouvé ce matin à cette lecture diplomatique, ne prouve-t-il pas assez à l'Europe entiere, et à votre cabinet ministériel, que vous n'êtes pas dupes de ces détours insidieux, et d'une correspondance marquée de l'iniquité la plus odieuse. Jusques à quand, messieurs, votre patience... (Murmures.) Voilà messieurs, ce qui enhardit les ministres ; lorsqu'il y a un individu parmi vous qui ose élever la voix contre eux, vous la voyez étouffée par des cris ministériels qui deshonorent l'assemblée. (Applaudissemens et bravo répétés des tribunes.)

M. Goujon : M. Rouyer parle ici sur un objet

renvoyé au comité diplomatique. (*Murmures. A l'ordre, à l'ordre*)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix : Proposer l'ordre du jour sur cette proposition, c'est faire mention honorable de ce qui a été lu ce matin.

M. Rouyer : Je demandois, messieurs, à l'assemblée quel seroit le terme où les ministres cesseroient de nous trahir. N'avez-vous pas entendu ce matin que le ministre Delessart a eu l'impudeur de dire à l'assemblée qu'elle avoit approuvé son message, c'est-à-dire, les expressions insérées dans sa lettre à l'empereur? Eh! messieurs; si vous avez applaudi à quelque chose, c'est sûrement au grand miracle qui s'est opéré en faisant parler le langage de la liberté à un esclave.

Mais ce n'est pas surement à l'office qu'a envoyé le ministre Delessart à l'empereur, parce qu'il ne contient autre chose que les lâchetés les plus insignes, les faussetés les plus marquées; parce qu'il s'est avisé de dire à l'empereur, dans cet office, que nos affaires étoient dans le plus grand désordre, que nous étions dans le plus grand embarras. Est-il payé pour témoigner les craintes de la nation à l'Empire? Ne sait-il pas qu'une nation libre ne fait rien qui fasse entrevoir des défaites, et au contraire qu'elle ne peut jamais voir que des succès; que l'homme libre ne peut jamais être vaincu? Mais tant que nous serons exposés à des mains mercenaires, telles que les siennes, on nous fera tenir ce langage? et dût ma tête être le prix de la dénonciation que je fais en ce moment, je ne cesserai jamais de la poursuivre. *Bravo! bravo!* applaudissemens réitérés.)

Vous devez enfin vous élever à la hauteur de la révolution, prendre cette attitude imposante qui vous convient et avoir le courage de dire au roi : tel ministre nous est suspect, nous croyons qu'il trahit la nation, nous exigeons de votre majesté que vous le chassiez sur-le-champ, le salut du public en dépend. Je fais donc la motion expresse,

puisque le ministre Delessart a eu l'impudeur de faire tenir au roi un langage indigne de lui, indigne de la nation qu'il a l'honneur de représenter, que votre comité diplomatique, joint au comité de législation, soit tenu de vous présenter dans trois jours les observations à faire au roi sur la mauvaise conduite du ministre Delessart.

M. Goupilleau : Il est intéressant de renouveler les comités, et sur-tout le comité diplomatique.

M. Rouyer : Je demande la parole pour appuyer la motion de M. Goupilleau.

Messieurs, qu'avez-vous vu par la lecture qui vous a été donnée par le ministre des affaires étrangeres? vous y avez vu que ce ministre confidentiellement parlant à fait une espece de bilan de la nation française; et je dis que s'il eût voulu consulter l'énergie française, il auroit annoncé à l'empereur de deux choses l'une, ou que les démarches qu'il avoit faites annonçoient des hostilités, ou qu'elles ne demandoient que de simples précautions. Vous avez voulu que l'empereur s'expliquât d'une maniere cathégorique sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, et le ministre n'a rien fait pour obtenir cette explication...

M. Chabot : Je demande que vous mettiez aux voix la motion de M. Rouyer, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Ducos : Aux termes de votre réglement, votre comité diplomatique devroit être renouvelé depuis un mois; il ne l'est pas encore. Je demande que le comité diplomatique principalement, qui est le dépositaire de la plus grande masse de confiance de l'assemblée nationale, soit renouvelé demain. (*Tous, tous.*)

M. Lacroix : En appuyant la proposition de M. Ducos, je demande que l'assemblée décrete demain une séance extraordinaire du soir, pour renouveler tous ses comités.

M. Mailhe ; J'ai demandé la parole, non-seule-

ment qour appuyer la dénonciation faite contre le ministre Delessart, mais pour y faire un amendement qui me paroît essentiel. On vient de demander que le comité diplomatique, en même tems qu'il rendroit compte des pieces qui lui ont été renvoyées ce matin, rendît compte aussi des faits relatifs à la dénonciation ; je crois, au contraire, que vous devez séparer ces objets. (*C'est vrai.*) Il ne faut pas que la dénonciation faite de M. Delessart soit confondue avec l'examen de la conduite que vous avez à tenir relativement aux différens messages qui vous sont parvenus de la part de l'empereur. Je ne crois pas avoir besoin de développer les motifs qui m'engagent à demander cette division.

L'assemblée adopte la motion de M. Rouyer, avec l'amendement de M. Mailhe, et décrete qu'elle tiendra demain une séance extraordinaire pour le renouvellement de ses comités.

Discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Bréard, rapporteur : Je crois que le député extraordinaire d'Avignon, a demandé d'être entendu. Et si le fait est vrai, je demande qu'il soit de suite entendu avant d'entamer la discussion.

M. le président : Le député d'Avignon a demandé en effet à être entendu avant la discussion ; on va l'introduire.

Le député extraordinaire d'Avignon est admis à la barre.

M. le président ; Monsieur, l'assemblée a décidé que vous seriez entendu avant la discussion ; si vous avez une observation à faire à l'assemblée, vous pouvez la faire maintenant.

Le député : J'ai répondu au projet de décret proposé par les comités. J'ai fait distribuer, ce matin, à l'assemblée nationale la justification des Avignonois, justification que j'ai fondée sur les pieces justificatives que j'ai soumises et communiquées à l'assemblé nationale. Je ne m'attendois pas que le projet

de décret, présenté à l'assemblée par le comité, seroit refondu et présenté aujourd'hui à l'assemblée par M. Deverninac, qui, je ne sais pourquoi, se fait défenseur officieux dans cette affaire. Je ne connoissois point le projet de décret qu'il a donné aujourd'hui (*la pétition*). Si la ville d'Avignon avoit un défenseur connu dans l'assemblée nationale, je ne me permettrois pas de paroître à la barre. Mais, messieurs, la ville d'Avignon, les Avignonois, mes concitoyens, sont inculpés par les commissaires civils; je dois au péril de ma vie défendre mes compatriotes. (Applaudi.) Mes concitoyens sont patriotes; je l'atteste à la barre de l'assemblée. J'ai apporté la preuve la plus authentique, la plus légale, que les commissaires civils les égorgeoient auprès de l'assemblée par de noires impostures. (Murmures.) J'entends égorger, lorsqu'on calomnie, lorsqu'on répand des impostures contre le patriotisme le plus éprouvé. (Murmures.)

M. Charlier : Le pétitionnaire discute, et nous ne sommes pas un tribunal. Le pétitionnaire doit exposer les faits qui doivent éclairer la discussion; et, dans ce cas, il ne doit éprouver aucune interruption. L'assemblée prononcera ensuite ce qu'elle doit, mais l'assemblée n'a rien à juger.

Le pétitionnaire : Messieurs, il m'importe de faire des observations sur le projet de décret présenté par M. Verninac.

M. Verninac vous propose l'article suivant :

Le tribunal établi à Avignon, par le décret du mois de décembre dernier, sera de suite transféré à . . . . Le roi sera prié de donner des ordres pour que les personnes détenues à Avignon, comme prévenues des crimes qui ont été commis le 16 octobre et jours suivans, soient conduits à la prison de . . . . . ., l'assemblée nationale recommandant les prisonniers à la surveillance des municipalités, des gardes nationales des lieux.

Messieurs, je ne sais pas ce que l'assemblée pro-

noncera sur l'article 12, présenté par le projet de decret. (Murmures.)

M. Basire : Si vous recevez à votre barre tous ceux qui auront des observations à vous faire pour discuter les écrits qui ont été répandus dans l'affaire d'Avignon, jamais vous ne parviendrez à la connoissance des faits, ni à les traiter vous-mêmes : je demande que le pétitionnaire ou l'orateur se renferme dans l'objet de sa pétition.

M. Lemontey : La ville d'Avignon et le comtat Venaissin n'ont encore aucun représentant parmi nous ; ainsi, il semble que, par justice, ayant à prononcer sur l'état d'un pays qui n'est pas encore représenté, nous devons, avec quelqu'indulgence, entendre le député extraordinaire qui est admis à la barre.

Le pétitionnaire : Le projet du comité propose et des commissaires du département de la Drôme, et des commissaires de celui des Bouches-du-Rhône ; il propose en même tems deux commissaires du roi. J'observe qu'une seule commission peut suffire pour l'organisation de tous les corps administratifs ; s'il y a deux commissions, elles s'entraveront mutuellement. J'observe d'ailleurs que des commissaires du roi sont parfaitement inutiles ; car depuis quatre mois que les commissaires du roi sont à Avignon, on n'a pas pu parvenir à obtenir une organisation. Nous ne soupirons qu'après l'organisation, nous ne soupirons qu'à nous montrer françois, à vivre et mourir pour la constitution. (Applaudi.)

M. le président : L'assemblée nationale ne peut voir qu'avec intérêt le zele qui vous anime pour vos concitoyens qui vous ont donné leur confiance. Elle prendra vos observations en considération, et elle vous invite à assister à sa séance.

M. le rapporteur fait la lecture du projet de décret.

M. le président : Je dois prévenir l'assemblée que le

M. Mulot demande à être entendu avant tout orateur.

M. Masuyer : Si M. Mulot veut être entendu, il est partie, et doit être entendu à la barre.

M. Chabot : Si l'affaire de M. Mulot étoit tellement inhérente à celle des Avignonois, qu'elle ne pût pas s'en séparer, sans doute M. Mulot devroit être entendu avant tout orateur; mais messieurs, de quoi s'agit-il en ce moment? d'un projet de décret où M. Mulot, ainsi que les autres commissaires civils, sont ajournés pour ce qui les concerne. Je demande qu'on s'occupe uniquement, dans ce moment, de pacifier les troubles d'Avignon et même de tous les pays méridionaux qui sont en ce moment dans la plus grande combustion du fanatisme. (Applaudi.)

M. Larivierre : M. Mulot vous annonce qu'il a de nouveaux faits sur l'affaire générale d'Avignon à vous communiquer. Ces faits peuvent éclairer votre discussion; et si M. Mulot se présente comme député pour rétablir des faits et discuter l'affaire générale, vous ne pouvez pas, sans injustice, lui refuser la parole. Je demande qu'il soit entendu.

L'assemblée accorde la parole à M. Mulot.

M. Mulot monte à la tribune et commence son opinion.

M. Quinette : Je demande à faire une motion d'ordre. Je crois qu'on sera très-étonné que nous nous occupions de l'affaire de M. Mulot, lorsque l'assemblée devroit s'occuper de l'affaire d'Avignon; et certes la tranquillité des provinces méridionales doit passer avant la justification de M. Mulot. (Applaudi des tribunes.) M. Mulot a demandé la parole pour rétablir des faits, et sous ce prétexte il nous a tracé le plan de sa justification, et c'est ce qu'il peut faire facilement, j'en suis persuadé; mais ce n'est pas le moment. Je demande donc que son discours soit interrompu.

M. Mulot : Je prie l'assemblée de vouloir bien prononcer si elle veut diviser en quatre parties

le projet de décret. Si elle le divise, lorsqu'il s'agira de ce qui me regarde, je demanderai la parole. Si elle ne le divise pas, je demanderai à conserver la parole.

M. Quatremere : Je demande qu'une affaire de cette importance soit renvoyée à samedi matin. *Adopté.*

M. Mulot : L'assemblée veut ajourner à samedi ; mais si samedi l'affaire est encore dans la même position que ce soir, nous ne pourrions rien terminer. Je demande, en conséquence, que l'assemblée prononce ce soir que l'ordre de la discussion sera d'abord sur l'organisation présente d'Avignon et du Comtat, parce que nous devons d'abord penser au bonheur de ce pays, ensuite sur la mesure à prendre à l'égard des prisonniers, parce que les prisonniers sont des hommes, et que l'on doit s'intéresser à leur sort; ensuite sur ce qu'elle doit statuer relativement aux commissaires civils, et alors je demanderai pour dernier article qu'on veuille bien s'occuper de moi. *Décrété.*

M. Tronchon : Les contributions sont, avec raison, l'objet de votre sollicitude, la contribution de la ville de Paris est assez considérable pour fixer votre attention; les rôles de la contribution fonciere de la ville de Paris ont été depuis longtems déposés au directoire du département, et le recouvrement est extrêmement en retard; vous devez vous faire rendre compte par le ministre des contributions publiques, de ce qui peut être la cause de ce retard. Puisque la premiere ville du royaume donne l'exemple de n'avoir ni de rôles, pour la contribution fonciere, ni rôles définitifs de la contribution mobiliaire; je demande que le ministre vous explique les motifs ou les causes d'un préjudice aussi grand pour la chose publique.

M. Cambon : Je dois observer à l'assemblée qu'il s'est élevé une difficulté entre la municipalité et le département de Paris à cet égard.

En appuyant la motion de M. Tronchon, je demanderai que demain le ministre des contributions publiques vous rende compte de la difficulté qui s'est élevée entre le département et la municipalité, et j'avoue que peut-être c'est être trop facile que de ne demander que des comptes. Nous nous écartons nous-mêmes de la question ; car s'il faut sans cesse demander des comptes aux ministres de leur gestion, ils ne marcheront qu'à la derniere extrémité. Il faudroit peut-être, au lieu de demander des comptes, donner un grand exemple de puissance nationale. (*Bravo*, applaudissemens des tribunes.)

M. Isnard : Il n'est pas douteux que depuis long-tems la nation demande un grand exemple. Cet exemple doit se porter sur les premiers agens du pouvoir exécutif. Chaque fois, messieurs, qu'il y a un délit de commis, la vindicte publique doit avoir une victime. Si ce n'est pas le coupable, ce doit être celui qui ne l'a pas poursuivi ; et s'il a été poursuivi, ce doit être le juge qui n'a pas voulu le juger. L'infraction à la loi, par le ministre, est claire, parce que, depuis plusieurs mois, il ne s'est pas donné tous les mouvemens qu'il devoit pour faire rentrer les contributions publiques. Il voit cependant que sans contributions, l'état ne peut pas aller, parce que les contributions sont les voiles du vaisseau de l'état. Ainsi il est infiniment coupable, et je demande qu'il soit accusé. (Applaudi des tribunes.) Messieurs, comme il ne faut pas accuser sans avoir examiné, je demande que le ministre soit mandé pour rendre compte de ce fait, et que s'il y a de la négligence de sa part, nous fassions enfin notre devoir en poursuivant ceux qui ne le font pas. (Applaudi.)

L'assemblée adopte la motion de M. Tronchon, et la séance est levée à 9 heures et demie.

Séance du vendredi matin, 2 mars 1791.

Présidence de M. Dumas.

M. Muraire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

On fait lecture de l'acte d'accusation contre le sieur Fabiani.

M. Bruat : Lorsque le comité diplomatique vous fit son rapport sur l'affaire de l'empereur, lorsqu'il vous proposa de faire expliquer ce prince à terme certain, et d'une maniere satisfaisante, MM. Brissot et Vegniaud attaquerent ouvertement le trop célebre traité de 1756. Ils prouverent qu'il livroit la France à l'Autriche ; et considérant la protection de l'empereur accordée aux emigrés français, la coalition des puissances étrangeres qu'il suscitoit contre la France, ils trouverent aussi que l'empereur venoit de le rompre par des mesures hostiles. Qu'ainsi nous devions de notre côté, annihiler ce traité désastreux qui, s'il subsistoit, seroit la honte d'une nation libre. Cette motion cependant, resta sans effet. Les uns crurent peut-être que les faits, quoique connus, n'étoient pas suffisamment constatés ; les autres, qu'il valoit mieux avoir un mauvais allié, qu'un ennemi déclaré ; mais la plupart penserent que, puisqu'il s'agit de faire expliquer l'empereur sur ses intentions, il convenoit, avant de prendre un parti définitif, d'attendre sa réponse. Vous décrétâtes en conséquence, que le roi seroit invité à demander à l'empereur, de-là au premier mars, s'il vouloit vivre en bonne intelligence avec la nation française, ou si décidément il entendoit entreprendre quelque chose contre sa constitution et son gouvernement. Votre décret, messieurs, n'étoit qu'invitatoire, et néanmoins le roi vous répondit qu'à lui seul appartenoit le droit de traiter avec les puissances étrangeres ; comme si la constitution en lui donnant le droit d'initiative, avoit défendu au corps légis-

latif, quand il jugeroit convenable, d'émettre son vœu, disons le vœu du peuple, à l'égard des puissances. Quoi qu'il en soit, le roi crut devoir mettre de côté votre décret, et il n'a fait que vous annoncer qu'il avoit pris lui-même des mesures qui devoient tenir lieu des mesures que vous exhortiez le roi à prendre. Enfin, hier le ministre vous en fit part dans une lettre qui, dit-il, ne devoit pas voir le jour. Cette dépêche à M. de Noailles, ambassadeur à Vienne, contenoit deux choses : 1°. les reproches amicals à notre allié l'empereur, sur ce que de fait, et malgré sa protestation, les rassemblemens des émigrés n'étoient pas totalement dissipés ; 2°. une explication à demander à ce prince, sur le motif de ce congrès qu'il avoit élevé entre les puissances, passé à Pilnitz. Il n'a pas été demandé à l'empereur avec la franchise et la fierté qui convient à une nation libre et sincère, s'il vouloit enfin dissoudre la dernière tourbe des émigrés ; s'il vouloit ou non, s'armer contre la France, son gouvernement, sa constitution actuelle.

Aussi, messieurs, qu'a répondu l'empereur ? Il a fait la grace au roi de lui donner des éclaircissemens justificatifs de sa conduite tenue jusqu'à présent ; mais de celle qu'il tiendra, qu'en dit-il ? Rien, rien ; si ce n'est qu'en diffamant notre gouvernement ; en extravagant sur les vices qu'il peut avoir, mais qu'il n'appartient qu'à nous de réformer, il se réserve en quelque sorte le droit de prononcer sur la France, si l'autorité du roi n'est pas respectée autant qu'il l'entend ; si les sociétés populaires, les Jacobins sur-tout, continuent à veiller sur les tyrans de la terre, et s'ils osent encore dénoncer les crimes des rois. A la lecture de cette diatribe, que j'ai peine à croire sortie de la plume d'un homme qui s'étoit fait quelque réputation de philosophie, je m'étois demandé d'abord de quoi il s'agissoit, et de quel droit cet homme, fût-il l'empereur de la terre, vouloit s'immiscer dans notre gouvernement, discuter les

droits du peuple français; mais je l'avoue, le ridicule n'a plus laissé dans mon cœur que le sentiment de la pitié. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Je fus donc d'abord de l'avis de passer à l'ordre du jour; mais le traité de 1756 me revint à l'esprit, et je me dis : la grande majorité de l'assemblée nationale a reconnu combien ce traité étoit désastreux pour la France. Si cependant elle ne l'a pas annullé, c'est qu'elle a voulu que le potentat qui en profite, fût juge de sa propre cause, en se déclarant ami ou ennemi. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. La nation Française commettroit une lâcheté de le ménager davantage.

Vainement on diroit que c'est une surprise faite à l'empereur, qu'on ne lui a pas demandé de déclaration positive, mais de simples éclaircissemens qu'il a donnés; que le roi, d'un autre côté, lui a demandé qu'il ait à répondre plus cathégoriquement, et qu'il faut attendre encore. Jusqu'à quand, messieurs, serons-nous dupes de tous ces stratagêmes, et d'une diplomatique entée sur l'ancien régime.

Que demande le peuple français? la paix ou la guerre, point de milieu; et si les représentans électifs vont droit à ce but, si le représentant héréditaire tergiverse et balance, s'il n'est pas comme nous, qui nous mourons chaque jour, d'inanition et d'incertitude, et cet état est plus terrible que toutes les armées de nos ennemis; si la victoire, que la justice garantit à un peuple libre, n'entre peut-être pas dans ses vues comme dans les nôtres; si nos ennemis enfin, du dedans et du dehors, redoutant l'enthousiasme du Français, avoient conjuré de le faire expirer lentement au lieu de le heurter de front; messieurs, c'est là que j'en appellerai à votre conscience et à l'énergie de ce grand peuple; mais il m'en coûteroit trop de ne pas croire à la droiture du roi; j'y croirai, je le jure, autant qu'il me sera possible. (Applaudi des

tribunes.) Et dans ce sentiment, je me repose dans l'exercice de ses droits au-dehors; mais au-dedans, pour établir le système intérieur qui puisse amener le bien-être d'un peuple, dont tous les intérêts nous sont directement confiés; c'est à nous à voir, c'est à nous à juger s'ils ne sont pas compromis par des traités honteux qui prendroient sur sa subsistance ou sur sa liberté.

Ainsi, messieurs, je fais la motion expresse que l'assemblée nationale qui a chargé son comité diplomatique de lui faire un rapport sur la lettre de l'empereur, le fasse pareillement et dans la huitaine sur les avantages et désavantages du traité passé entre la France et l'Autriche en 1756, et rassemble en même-tems sous un point de vue fixe les faits qui pourroient prouver que l'empereur ne s'y est pas exactement conformé, pour être statué ensuite, s'il y a lieu, à le rompre ou à le continuer. (Applaudi.)

M. Rouyer : Je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie au comité diplomatique; mais je m'oppose à ce que le comité diplomatique ne fasse son rapport que dans huitaine, parce que d'après le rapport même du préopinant sa conséquence est fausse. Il vous a dit que la France étoit dans une inaction criminelle, j'ose dire criminelle dans le tems que les représentans du peuple sont trahis par les agens du pouvoir exécutif, et qu'ils ne disent pas franchement au roi, comme je le disois hier au soir à l'assemblée nationale : sire, les ministres vous trompent, il faut donc au plutôt que l'assemblée nationale prononce là-dessus. Je demande donc que le comité diplomatique soit tenu de faire son rapport dans trois jours.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Daverhoult : L'assemblée a décrété hier le renvoi au comité diplomatique de la lettre de l'empereur, ainsi que de la dénonciation faite contre les ministres; mais, messieurs, c'est ici une question bien différente que celle proposée par M. Bruat; il s'agit de savoir s'il convient, ou

non, à la France de rompre le traité de 1756. Ici, messieurs, la question n'est point de savoir si un traité, fait dans ce tems-là, étoit ou n'étoit pas onéreux à la France. Tous ces articles qui rendoient le traité onéreux, sont annullés par cela même que la France a changé sa constitution, par cela même que la France a renoncé à toutes les conquêtes, par cela même que la France ne peut plus servir à appuyer les monstrueuses idées de conquête, unique objet de la politique des cabinets de l'Europe. Alors il est donc inutile, messieurs, de savoir si le traité nous étoit, ou non, onéreux ; mais il nous est nécessaire de savoir si l'empereur veut nous faire la guerre, ou si le traité de 1756 seroit rompu dans le cas où le roi nous proposeroit la guerre. Tant que nous ne serons pas dans l'un ou l'autre de ces cas, il y auroit de l'absurdité à rompre un traité qui n'est plus désavantageux pour la France. Cette motion ne peut tendre qu'à jeter l'alarme dans tous les départemens ; car, messieurs, il ne faut pas le dissimuler, on ne crie pas à la guerre dans tous les départemens comme dans notre tribune. (Murmures des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Dans tous les départemens, on desire le maintien des lois. (Murmures des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Oui, messieurs, on desire (murmure), j'ose le dire, on desire la paix dans tous les départemens ; on desire le maintien de l'ordre, de la tranquillité, l'exécution des lois, la punition des coupables qui entravent la marche du gouvernement. Voilà ce que desirent les départemens, et point de déclamations. Je demande donc en appuyant ce qu'a dit M. Royer, pour que le comité fasse son rapport, qu'on rejette le renvoi relatif à la rupture du traité de 1756 (murmures), et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Rouyer rappelle sa proposition.

M. Thuriot : La motion qui vous est faite d'exa-

miner le traité de 1756, est une proposition qui ne préjuge rien, et qui est marquée au coin de la sagesse. Pourquoi le corps législatif n'examineroit-il pas les traités lorsqu'il est chargé de voir s'ils s'accordent avec les vrais intérêts de la nation. Oui, messieurs, il est important de charger spécialement le comité diplomatique d'examiner le traité; et s'il est important pour la France de le ratifier, nous nous empresserons de le faire; mais s'il est important de le rompre, nous le ferons; et nous cesserons toute harmonie avec une puissance qui se déclare si ouvertement notre ennemie. Je demande donc le renvoi de la motion de M. Brual, et que le comité diplomatique soit invité à s'en occuper sur-le-champ. (Applaudi des tribunes).

L'assemblée ferme la discussion et adopte la motion de M. Rouyer.

M. Lacombe Saint-Michel : Votre comité militaire, messieurs, a examiné avec la plus scrupuleuse attention la proposition du roi d'augmenter le corps de l'artillerie de neuf compagnies, de canonniers à cheval, après avoir mis en balance la dépense que cette augmentation occasionnera avec l'avantage que la nation pourra retirer de cette artillerie.

Je crois nécessaire d'établir d'abord les deux questions, quel est l'objet et l'utilité de cette arme; 2°. est-il indispensable à la nation française d'avoir une semblable artillerie ?

On répond à la première question, que sans doute la combinaison des trois armées est la base des grandes opérations de l'art de la guerre; mais il est des cas où la cavalerie peut seule en opérer quelques-unes, tel est, par exemple, un mouvement rapide en avant pour occuper une position sur laquelle l'armée se dirige, ou une reconnoissance de fourrages près de l'ennemi. Les troupes chargées de cette opération délicate et souvent décisive, peuvent rencontrer en tête une cavalerie au moins

égale. Il est certain qu'une artillerie organisée de manire à suivre par-tout leur mouvement, appuieroit puissamment leur attaque, en assureroit sans échec la retraite. Avec quelle célérité un pareil corps ne se portera-t-il pas dans une bataille rangée sur tous les points de la ligne qui seront particulierement menacés, il pourra se faire qu'on aura à lui opposer sur le champ des batteries d'un calibre plus fort que le canon du régiment, et qui, multipliant à l'instant même les feux, doivent presque toujours agir d'une maniere décisive.

Les ministres qui ont réfléchi sur leur art les officiers habiles et habitués à ce genre de travail, les artilleurs éclairés sentiront tous son utilité, et la nécessité de l'adopter, et de l'exécuter dans l'armée française.

Quant à la deuxieme questipn, je répondrai que tout le monde est pénétré des principes, qu'il faut se battre au moins à armes égales. Notre cavalerie auroit donc vis-à-vis de celle de nos ennemis une infériorité marquée, si elle se trouvoit sans artillerie en présence d'une cavalerie qui en auroit une. Mais la France en adoptant ce nouveau moyen de guerre, auroit encore en sa faveur la supériorité, parce que son artillerie l'emporte sur celle des étrangers.

Si nous sommes forcés à soutenir la guerre dont les souverains européens nous menacent de toute part; quand même nous nous bornerions à une défensive, notre situation politique, prise sous tous les rapports, exige que nous obligions nos ennemis à la terminer promptement, et pour arriver là, il ne faut négliger aucun des moyens qui peuvent assurer le succès rapide, et la gloire de nos armes.

De tels résultats dédommagent bien des dépenses qui les ont préparés; si notre infanterie a reçu une confiance nouvelle, et presqu'un courage de plus (si je puis me servir de cette expression) par l'appui des canons qui suivent ses mouvemens, certes, nos troupes à cheval tenteront des coups plus

hardis ; lorsquelles manœuvreront sous la protection d'une artillerie assez puissante pour ne leur laisser aucune inquiétude sur leur sort.

Après avoir montré, messieurs, l'objet d'une artillerie à cheval, et la nécessité de l'adopter sans aucun retard, sur-tout en ce moment d'hostilité imminente, votre comité militaire va vous présenter l'organisation la plus convenable à ce nouveau moyen de guerre. Cette organisation se compose du choix des armes, de leurs accessoires, et de la formation de la troupe, qui doit les servir.

Organisation pour l'arme ; Une artillerie à cheval, pour remplir son objet, doit suivre tous les mouvemens de la cavalerie, passer par-tout où celle-ci ne refusera pas de se porter, pour lui prêter en avant et, en retraite un puissant appui.

J'ose répondre que toutes nos voitures d'artillerie de campagne ont la mobilité et la solidité qu'exige un pareil service, et que nos calibres ont un effet supérieur à leurs correspondans chez les étrangers.

Formation de la troupe qui doit suivre cette arme. Ici, messieurs, se présente une série de questions pour la formation de cette troupe ; elles ont servi de base à votre comité qui va les établir et les discuter avec ordre.

Premiere question. Prendra-t-on les canoniers à cheval dans la cavalerie ou dans l'artillerie ?

Comme il ne s'agira, pour les cavaliers à cheval, ni de manége ni de manœuvre à l'escadron, mais seulement de se bien placer à cheval ; leur service sera toujours de charger et de pointer avec célérité et justesse. Votre comité a donc cru devoir donner la préférence aux soldats de l'artillerie ; d'ailleurs, messieurs, nos canonniers ont une connoissance particuliere de ces armes, de ces munitions de guerre, de leur attirail, et du soin que leur entretien exige, et sur-tout un dévouement précieux, dévoument qui ne naît que d'une longue habitude, et qui prend sa source dans un sentiment de famille.

Deuxieme question. Si les canonniers à cheval sont pris dans le corps de l'artillerie, en fera-t-on des compagnies particulieres, ou désignera-t-on, pour ce service, soit une, soit plusieurs de ces compagnies dans chacun des régimens actuellement existans. Votre comité a pensé que le service de l'artillerie, tant avec les régimene de ligne que sur les côtes, nécessiteroit plus de compagnies d'artillerie qu'il n'en existe actuellement. Après être entré dans tous les détails de l'emploi morcelé de l'artillerie de France dans l'hypothese de trois grandes armées sur pied, Flandres, Moselle et Rhin combinées, et frontieres d'Italie après avoir observé les occupations des travaux du soldat de l'artillerie, nous avons reconnu qu'ils comprennent trop de détails pour qu'on puisse penser à y joindre indistinctement et l'habitude et le soin du cheval. Votre comiié militaire a jugé que le bien du service exigeoit que les canonniers formassent des compagnies séparées et attachées spécialement à ce service.

Troisième question. Mais quel nombre est nécessaire ? Nous avons pris, messieurs, la probabilité des combats pour base : Une armée peut livrer ou recevoir combat par ses aîles ou par son centre; et comme dans l'une et dans l'autre hypothese elle doit voir ses divers moyens d'actions, si l'artillerie à cheval est un accroissement de ses forces, il faut lui attribuer trois divisions, servies chacune par une compagnie : la Prusse à trois divisions de ce genre d'artillerie dans chaque grande armée.

Quatrieme question. Quelle doit être la formation d'une compagnie de canoniers à cheval? La nature des opérations de l'artillerie a, dans tous les tems, déterminé la formation des compagnies de ce corps. Le ministre de la guerre, après avoir consulté les généraux d'armée et les officiers d'artillerie expérimentés, a cru qu'il suffisoit de composer les compagnies destinées à suivre les mouvemens de la cavalerie, de six bouches à feu. Il faut néces-

N 6

nairement huit hommes pas piece, ce qui fait 48 hommes, 5 sergens, un fourrier, 2 trompettes, 3 artificiers, ce qui fait 58 hommes; et comme il faut un homme par quatre chevaux pour les tenir pendant l'action; que ces hommes d'ailleurs seroient de remplacement de ceux tués ou blessés; il faut en ajouter 14, ce qui fait 72; et, comme dans toute compagnie de cavalerie, il faut quelques hommes non montés; que d'ailleurs les compagnies souffriront beaucoup, tant par la fatigue que par le feu, votre comité vous propose de composer la compagnie de 76 hommes, dont 16 à pied, commandés par un capitaine et deux lieutenans.

Nous avons vu, messieurs, que trois divisions de cette artillerie, et par conséquent trois compagnies sont nécessaires pour chaque armée. Les systêmes de guerre les mieux combinés pour la France, en offensive ou defensive, portant à trois grandes armées le développement des forces militaires, les cas extrêmes seront sans doute fort rares, mais une puissance du rang de la nation française doit être toujours prête sur tous les points d'attaque.

La solde. Votre comité ayant considéré que la solde de chaque arme a toujours été calculée suivant le travail qu'on exige du soldat. Comme le soldat de cette arme aura plus de fatigue, plus d'occupation, puisqu'il sera tenu de panser son cheval, et qu'il sera exposé à plus de hasards de guerre, votre comité a pensé qu'il devoit avoir une paye supérieure à celle de canonier à pied. Votre comité a cru qu'une augmentation de solde de 2 sols étoit nécessaire pour décider les bons canoniers à préférer ce nouveau service, plus pénible que le service à cheval; les officiers attachés à ce service, étant obligés d'avoir de meilleurs chevaux, d'en avoir davantage, étant plus exposés à les perdre que ceux des autres régimens, doivent avoir des appointemens qui les dédommagent; en conséquence, votre comité vous présentera sous quelques jours un tableau

des différens objets que je viens de détailler.

Après vous avoir parlé, messieurs, des moyens matériels et physiques qui sont en votre puissance pour fournir ce nouveau moyen de guerre, je vais vous parler un moment du moral des soldats qui vont mettre en œuvre ces moyens pour la défense de la patrie. En vain seroient-ils disciplinés comme les Romains de César, en vain seroient-ils braves comme des Français, tant de qualités brillantes pourroient devenir de grands crimes, s'ils n'étoient embrâsés de ce patriotisme qui va mettre au rang de leurs jouissances la gloire de mourir pour la liberté. Eh! quels soldats possédèrent plus qu'eux ces vertus civiques! Vainement la calomnie a tenté de les atteindre; ils sont et seront toujours les soldats les plus fideles de la constitution.

Le 11 juillet 1789, ils vous ont juré dans Paris même une fidélité qui n'a été démentie par aucune de leurs démarches. Après en avoir été le témoin, messieurs, c'est un besoin pour moi, qui suis leur ami et leur camarade, un besoin, comme une justice de leur rendre à eux et à la vérité, un hommage éclatant. (Applaudi.) L'or ni la séduction ne pourront rien sur eux; vos canoniers ne vous abandonneront jamais. Ils sauront, messieurs, mourir à la place qu'on leur destinera, et même en mourant, leurs regards tournés vers la patrie, lui témoigneront les regrets qu'ils auront de n'avoir qu'une vie à lui sacrifier.

En créant ce nouveau corps, vous donnez à l'artillerie la récompense la plus flatteuse de son dévouement à la constitution, celle de la mettre à portée d'attaquer les premiers les ennemis de notre sainte liberté. Elle mérite, messieurs, une confiance sans bornes de votre part. Marchons en avant, marchons, et je vous réponds pour eux que ça ira. (Applaudi.)

M. Lacombe fait lecture du projet de décret, et l'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement.

M. Crestin : Je saisis ce moment pour appeller l'attention de l'assemblée sur un officier aussi connu par ses talens que par son patriotisme et par ses longs et importans services à la guerre : c'est M. Forestier de Greux, commandant de la garde nationale de Gray. Il vient de trouver le moyen de doubler la portée des bouches à feu de toute espece, par la seule modification de la poudre. Vous savez bien, messieurs, que cette importante invention, du moins les procédés qui font arriver à son résultat, ne peuvent pas souffrir de publicité, mais il est possible de faciliter à M. de Greux le moyen de faire ses expériences, et pour cela je prie l'assemblée de renvoyer à son comité militaire, pour qu'il soit assigné à M. de Greux un local et des examinateurs.

M. *Rouyer* : Nous avons tous les jours des gens à secret, il ne faut pas à la vérité les rebuter ; mais il faut y réfléchir à deux fois avant d'adopter ce secret, parce que telle charge que l'on mette dans un canon paroîtra à une premiere et une seconde épreuve faire le meilleur effet, mais il peut arriver que cette maniere de charger un canon ou de modifier la poudre échauffe les pieces et les fasse éclater et cause un grand dégât en blessant les canoniers qui servent ces pieces. Je demande donc que le secret dont on vous parle soit renvoyé au comité militaire avec charge à celui-ci de nommer plusieurs officiers de l'artillerie au nombre de sept ou huit, et que ce monsieur soit tenu de se soumettre à toutes les épreuves que voudront lui faire faire les six ou huit commissaires nommés par l'assemblée.

Adopté.

Un secrétaire : Voici une lettre des administrateurs du directoire du district de Gonesse qui annoncent à l'assemblée que le nombre des recrues pour les troupes de ligne se montent dans ce mome à 52. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Baignoux fait, au nom du comité de l'ordi-

naire des finances, lecture d'un projet de décret tendant à faire verser dans la caisse de la municipalité de Paris un secours provisoire de 600,000 livres, à titre d'à-compte sur les sommes qui appartiennent à cette municipalité dans le produit des sols additionnels aux contributions fonciere et mobiliaire.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Juery : Messieurs, par un décret du 7 janvier dernier, vous avez ordonné à vos comités des domaines, d'agriculture, de commerce, de marine et de finances, de vous présenter un travail sur la question de l'aliénation des forêts nationales ; je suis chargé de vous exposer les différens points de vue sous lesquels vos comités ont cru que cette question pouvoit être considérée, et les motifs qui les ont déterminé à rejetter l'aliénation générale des forêts et bois nationaux, et à vous proposer des moyens préparatoires qui puissent mettre l'assemblée nationale en état de connoître l'utilité ou l'inutilité pour la nation d'aliéner ou non, partie de ces forêts.

L'importante question qui nous occupe, avoit été agitée dans l'assemblée constituante. Après avoir recueilli les lumieres de cinq comités ; elle fut convaincue que l'intérêt national, l'intérêt de l'agriculture et du commerce, le soutien de la marine, la conservation et la régénération de la marine, les constructions les plus importantes, l'augmentation assurée du revenu public et l'intérêt du peuple, exigoient la conservation d'une partie de ces masses de bois dans les mains de la nation. L'assemblée constituante avoit considéré encore que les bois d'une contenance médiocre, situés pour l'ordinaire auprès de l'héritage des particuliers, et ne pouvant occuper entiérement un garde, étoient plus exposés au délit de tout genre, que les revenus s'en trouvoient absorbés par les frais de leur administration, et que dès-lors il falloit les vendre. Mais il n'échappa point à sa prévoyance que parmi ces bocquetaux. Il s'en trouvoit qui, par leur situation et leur nature, pouvoient

produire des bois propres à la marine. Alors un intérêt plus grand fit disparoître tout intérêt économique, et l'assemblée constituante crut devoir prendre des mesures pour que les bois ne fussent pas vendus inconsidérément, et elle rendit la loi du 6 août 1790.

Cette loi sembloit avoir tout prévu, avoir ménagé tous les intérêts qui firent prononcer ces sages dispositions. Pourroient-ils être changés dans le court espace de tems qui s'est écoulé depuis le 6 août 1790 ? Non, messieurs, ils sont une des bases principales de la prospérité de l'empire. La France est une puissance territoriale et maritime ; son agriculture immense qui ne manquera pas de s'accroître encore considérablement, lorsque les lois auront facilité les moyens de faire un meilleur emploi des terres vaines et vagues, a besoin des bois propres à tous les instrumens aratoires.

Vos manufactures dont le nombre augmente tous les jours, depuis que la nation à fait succéder aux entraves du fisc qui tuoit tout, le retour de la liberté qui vivifie tout, vos usines à feu qui sont comme le principe de toutes les autres manufactures, parce qu'elles leur fournissent les objets nécessaires à leurs premiers établissemens, tous ces objets qui feroient la fortune d'un autre état que la France, ne peuvent subsister sans la conservation la plus scrupuleuse de vos forêts. Les nombreux édifices publics dont la philosophie de nos nouvelles lois et la régénération des mœurs nécessitent l'établissement et la conservation, les ports, les quais, les canaux à réparer ou à construire, et pour lesquels il faut des bois devenus très-rares, méritent encore votre sollicitude.

Si vous portez ensuite vos regards sur les constructions qui, depuis plus d'un demi-siecle, embellissent vos villes et vos campagnes, elles vous fournissent souvent la preuve que le luxe moderne est plus renfermé dans le sein des cités qui l'ont fait naître ; mais il n'en sera pas moins constant que

la conservation des forêts devient plus nécessaire qu'elle ne l'a jamais été. Le peuple, enfin, premier objet de tous vos soins, le peuple gémit depuis longtems de la disette que la négligence des préposés de l'ancien régime a causée dans cette denrée de première nécessité ; il attend avec anxiété un décret qui doit lui conserver une provision suffisante de bois dans tous le royaume, ou l'exposer à s'en voir privé sans espérance de retour. Tel est l'esquisse des grands intérêts de la France, comme puissance territoriale, à la conservation de ces forêts.

Puissance maritime, sa position exige une plus grande circonspection dans l'usage de ses bois ; la consommation annuelle de votre marine militaire est estimée à deux millions de pieds cubes en temps de paix : on la monte au double pendant la guerre. La marine marchande consomme près de 80,000 pieds cubes. Il est donc de la plus grande importance pour la nation, de conserver ses forêts et même de les aggrandir ; ce qui lui sera facile, si elle parvient à établir une administration sage, instruite et rigoureusement surveillée.

Tous les hommes d'état ont considéré les forêts comme la plus noble, la plus précieuse partie des domaines de la couronne, un seul a osé porter ses regards destructeurs sur ce dépôt sacré, et essayer d'en faire ressource pour ses déprédations ; mais il suffit de le nommer pour prouver que son opinion ne peut être une autorité pour ceux qui connoissent et veulent le bien public ; c'est M. de Calonne.

Des grandes masses de forêts ne peuvent se conserver que par une surveillance continuelle, par des améliorations soutenues qui exigeront de dépenses pendant de longues années ; elles sont aujourd'hui dans un état de dégradation manifeste. L'intempérie des saisons, et le cours naturel des choses en ont été une premiere cause. Des abus, des délits de toute espece que les officiers chargés de la con-

server, ont laissé commettre, tout semble s'être réuni pour les détruire.

Des forêts dégradées à un tel excès ne peuvent se régénérer elles-mêmes. Il n'appartient donc qu'à la nation de posséder de grandes forêts, parce qu'elle seule est en état de faire les dépenses nécessaires pour les régénérer, parce qu'elle seule ne séparant, ne pouvant jamais séparer son intérêt présent de ses besoins futurs, sait sacrifier sur les besoins du moment, pour rendre ses ressources perpétuelles.

A qui d'ailleurs la nation pourroit-elle aliéner les grandes masses de bois ? En supposant qu'il existe quelques particuliers qui soient assez riches pour en acquérir de grandes parties, le nombre en est infiniment petit ; vos grandes masses de bois s'élevent à plus de 4 millions d'arpens ; où sont les acquéreurs pour établir la concurrence qui seule peut en porter le prix à leur juste valeur? Ne vous y trompez pas, messieurs, vous ne verriez paroître aux encheres que les agens des capitalistes d'aujourd'hui, associés dont tout le mérite consiste à calculer la décadence de la fortune publique, pour établir la leur sur la ruine de l'empire.

Enfin il seroit impolitique de prononcer l'aliénation générale de vos forêts sous le prétexte de l'intérêt de vos finances. Vous ne connoissez parfaitement vos besoins ni l'étendue de vos ressources ; et quand il seroit démontré que les biens nationaux qui sont actuellement en vente, ne peuvent suffire pour combler les engagemens de la nation, ce seroit encore une question bien importante à examiner pour des hommes d'état, s'il n'est pas plus intéressant pour le bien public de ne pas employer d'autres ressources à acquitter la dette, que d'aliéner des forêts nationales, et d'exposer la France à manquer dans vingt-cinq ans de cette denrée indispensable, que de les aliéner sur-tout dans un tems où vous ne pourriez les vendre qu'à bas prix, et les livrer à

l'affreuse voracité de l'agiotage. Mais la nation heureusement n'en est pas réduite à cette extrémité, et si quelques personnes inquiettes croient encore au déficit après la vente des biens nationaux, le produit de ces bois vous offriroit une ressources.

Ainsi donc, sous quelque point de vue que l'on considere l'aliénation des bois et forêts en général, elle est impratiquable ; tous les intérêts se réunissent pour s'y opposer ; l'agriculture et le commerce, la marine, vos finances même, et principalement l'intérêt de la nation même, tout s'y oppose.

Monsieur Juery propose un projet de décret, rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport. L'assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

M. . . . . . : Est-il de l'intérêt d'une grande nation de posséder des propriétés foncieres pour les faire régir et aliéner à son compte, ou de les aliéner et de les mettre dans le commerce ? Tel est la question qui, dans ce moment, nous occupe ; et qu'il est important d'approfondir en politique comme en finances.

En politique, il est constant que plus un état est riche en propriétés foncieres, plus les citoyens sont pauvres, et que la prospérité d'un état consiste dans l'aisance et la richesse des individus qui le composent; il est aussi hors de doute, en finances, que toutes administrations, que toutes régies, dans les mains de l'état, sont sujettes à des déprédations, et que personne n'est plus à même d'administrer un bien quelconque que le proprietaire particulier. Ainsi, sous ce premier point de vue, l'aliénation des forêts paroît devoir être préférée. Mais pour se résoudre à un parti qui paroît, au plus grand nombre, en quelque sorte impolitique et contraire au bien général, il faut analyser les raisons qui se sont élevées pour et contre, et les balancer avec impartialité. Ceux qui répugnent à la vérité,

prétendent d'abord que la situation des finances de l'état n'exige pas l'aliénation des forêts, et que d'ailleurs si, après la dette parfaitement reconnue, il arrive que le total des biens nationaux ne puisse suffire pour l'acquitter, on pourroit constituer des capitaux aux créanciers qui en percevront les intérêts jusqu'au remboursement.

Je n'entrerai point dans la discussion des besoins de l'état accrus par les circonstances ; je me contenterai d'observer que la mesure proposée équivaudroit à une suspension injuste, et aux engagemens sacrés que l'assemblée nationale a pris solemnellement. Une deuxieme objection, c'est que les forêts seront accaparés, ou par des prête-noms, pour le ministere anglais, dans les vues de faire tomber la marine de France ; ou par des compagnies de finance, qui suivant les uns suspendront les exploitations, et suivant les autres, les couperont précipitamment, pour payer le prix avec le prix du bois, et les défricheront ensuite pour tirer une plus grande partie du sol mis en culture ; de telle sorte, que dans dix ou vingt ans, dit-on, il y aura pénurie de bois de marine, de construction, de chauffage, et la prédiction de Colbert sera accomplie.

Cette objection est fondée sur des raisons si contradictoires qu'elle tombe d'elle-même, car toutes les forêts du royaume ne sont pas entre les mains de la nation, puisqu'outre les propriétés particulieres qui sont considérables et les mieux ménagées, les municipalités qui ne peuvent aliéner en possédent bien au-delà de la nation. Donc un accaparement qui n'est pas plus praticable par les Anglais que par les compagnies de finences, ne pourroient ni détruire les ressources de la marine, ni maîtraser le prix général des bois du royaume.

En deuxieme lieu, le ministere anglais qui n'a aucunes forêts nationales à sa disposition, a-t-il 2 milliards à destiner pour le plaisir prétendu de détruire celles de la France ? c'est ce qui n'est point présumable. Enfin, lorsque le salut de l'état le com-

marde, la nation n'a-t-elle pas eu tout tems le droit de faire des lois prohibitives de toute destruction et exploitation quelconque ? Il est donc démontré que, sous les rapports politiques, de commerce et de marine, rien ne s'oppose à l'aliénation des forêts nationales. Je vais relativement aux finances vous faire sentir l'utilité et le bien général qui doit en résulter. (Applaudi.)

Je considère tous les français comme formant une société, et je compare cette grande association à une famille particulière. Il est certain que plus une famille possède de biens-fonds, épars et éloignés les uns des autres, moins elle peut en surveiller l'administration; elle est souvent obligée d'employer des mains étrangères et souvent dépradatrices. Il est d'expérience aussi, que plus les affaires d'un grand propriétaire vont mal, plus celles de ses agens vont bien. (Ris et applaudissemens.) Des ruines d'une part, des fortunes scandaleuses de l'autre, établissent cette vérité. On peut conclure de-là s'il est utile et économique à une grande nation de posséder des biens-fonds pour les faire valoir sous une forme quelconque, sur-tout quand on considère qu'en général les places sont courues par l'intérêt et l'intrigue, et distribuées à la faveur de l'intrigue. (Applaudi.)

Maintenant je vais présenter l'appercu du produit des forêts nationales conservées dans les mains de la nation, et le résultat de ce qu'elle peut en tirer en les aliénant. Lors du rapport de M. Barrère, le plus fort produit des biens nationaux fut porté à 8,500,000 livres. Peut-être seroit-on embarrassé de prouver ce produit effectif pour le passé; mais enfin, comme l'étendue des forêts pourroit être moins connue, aujourd'hui qu'on les porte à quatre millions d'arpens, j'estime les coupes annuelles à 20 millions, en les vendant à des adjudicataires, et beaucoup moins si la nation fait exploiter par régie : sur cette somme, il faut prélever pour les frais de la nouvelle administration forestière, 3,885,820 l.;

il reste 16,114,180 liv. ; sur lesquelles sommes, défalquant pour le sixieme de la contribution fonciere 2,685,696 liv. 13 s. 4 den. Il ne reste plus d'effectif que 13,428,480 l. 8 s. 8 den.

Actuellement, messieurs, pour fixer la valeur des différentes forêts nationales dans le cas de l'aliénation, il faudroit en connoître exactement les différentes situations, l'essence et l'âge des bois. Mais comme personne ne peut se flatter d'avoir ces connoissances générales, forcé d'avoir recours à des apperçus, je distingue les bois provenans des ecclésiastiques, de ceux de l'ancien domaine, lesquels devoient être en réserve, au lieu d'être en futaie ; mais les gros bénéficiers, les abbés commandataires n'ont pas été en peine de se soustraire à l'ordonnance, en obtenant des arrêts du conseil qu'ils se procuroient aisément par leur crédit personnel et par les sacrifices pécuniaires des adjudicataires, qui connoissoient bien l'art d'intéresser le secrétaire des grands ministres et leurs agens secondaires. (Applaudissemens.) D'où je conclus que ce seroit singuliérement se tromper que de compter sur le quart de ces bois en futaie ; il ne faut pas compter non plus sur la bonne tenue des forêts. En conséquence, j'estime que l'on peut porter la valeur des forêts à 500 livres l'arpent, l'un dans l'autre. Quatre millions d'arpens produiroient donc un total de 2 milliards, ou cent millions de rentes, ce qui éleveroit la différence du produit annuel à la somme de 86,577,516 livres 13 sols 4 deniers. J'en connois qui ont en superficie pour plus de 1,000 écus. (Applaudissemens et murmures.) J'observe que, dans l'estimation à 500 livres l'arpent, j'entends dans le fond de la superficie, et j'observe que je connois des parties de forêts qui, quand elles seroient dépouillées de leurs arbres, vaudroient encore le double, comme je connois des forêts dont la superficie vaut plus de 2,000 et 3,000 l. ; laquelle somme de 86 millions, avec les droits de mutation et accessoires qui résulteroient de ces fonds mis dans le commerce, et que l'on

peut évaluer à deux millions, donneroit une différence de 88,571,516 liv.

Outre cet avantage immense pour les finances de l'état, il en naîtroit un autre pour tous les citoyens de l'empire, à raison de l'augmentation de l'impôt sur ces nouvelles propriétés, à la décharge des anciennes, et de la huitieme partie des forêts nationales que l'on suppose pouvoir être mise en culture, et qui par ce moyen, procureroit 50 millions de journées en défrichemens et desséchement, nourriroient 230 mille familles de cultivateurs, et fourniroient des récoltes pour faire subsister peut-être un million d'individus : voilà donc de nouveaux motifs pour livrer dans le commerce les forêts nationales. Et si les riches et les créanciers de l'état, les financiers et les maisons étrangeres qui viendront s'établir en France, achetent, tant mieux ; ils les soigneront, et feront cultiver les parties qui en sont susceptibles ; les fortunes pécuniaires en fonds, se réaliseront, l'agriculture s'améliorera, le commerce se propagera, et le malheureux trouvera facilement à s'occuper. Si l'on oppose que la nation n'a pas besoin de ces deux milliards de ressources pour se libérer de ses charges extraordinaires et de la dette exigible ; que par conséquent, il suffiroit de se défaire partiellement des bois-taillis, en conservant les masses de fûtaies : je répondrai que c'est moins sur les besoins de l'état que sur l'avantage réel résultant de la vente, que j'ai fixé mon opinion, et je soutiens que sans aucun besoin, l'état ne doit point conserver des propriétés stériles dans ses mains, et qui dans le commerce, seroient susceptibles de grandes productions, et feroient la prospérité de l'empire. Je suis si pénétré de ces vérités, qu'en ne vendant pas les forêts, j'en préférerois la distribution gratuite dans tout le royaume, à une conservation nationale, (applaudissemens), pour les sortir enfin du gaspillage auquel elles ont été et seront constamment livrées. Quant à la vente partielle des taillis pour conserver les grandes masses

en fûtaie, il suffit pour en faire sentir les inconvéniens, d'observer qu'en général il y a dans les masses des bois-taillis en assiette réglée, et que d'ailleurs, la conservation d'une partie exigeroit une direction également dispendieuse et toujours déprédative, qu'il s'agit d'éviter. Il résulte, messieurs, de tout ce que nous avons dit précédemment, que l'aliénation des forêts nationales offre des avantages réels à l'état, soit qu'on les considere dans leur administration particuliere, soit qu'on les envisage dans leur rapport avec l'agriculture, le commerce et la marine.

Voici mon projet de décret.

L'orateur propose un projet de décret dont l'assemblée ordonne également l'impression, ainsi que du discours. Nous le rapporterons lorsqu'il sera soumis à la discussion.

M. le ministre de la guerre : Le décret du 3 février enjoint au ministre de rendre compte à l'assemblée nationale de l'exécution de la loi du 16 octobre dernier, relativement aux fonctionnaires publics qui ont protesté contre l'acte constitutionnel, et qui n'ont pas prêté le serment qu'il exige. Il lui est enjoint en même-tems de prévenir l'assemblée des causes qui ont retardé la reddition de ses comptes. J'observe que les officiers de l'armée, qui n'ont pas prêté le serment exigé d'eux, ont été remplacés. Il a déja été rendu compte à l'assemblée nationale de leur remplacement, et je ne connois aucun officier dans l'armée, soit officier général, soit particulier, ni aucun autre fonctionnaire public attaché au département de la guerre, qui ait conservé son emploi sans s'être conformé aux loix relatives à la prestation du serment. Quant à ceux qui peuvent avoir protesté contre l'acte constitutionnel, je ne les ai jamais connu d'une maniere authentique; cependant il a paru une protestation imprimée, sous le nom de quelques membres de l'assemblée-nationale-constituante, parmi lesquels se trouvoient quelques militaires. Les uns étoient réformés par la nouvelle organisation

ganisation militaire, et n'ont pas été remplacés, et d'autres qui étoient restés en activité, ont été remplacés. Je joins le nom des membres de l'assemblée nationale qui ont protesté. L'assemblée a aussi exigé que je lui rendisse compte des raisons de retard pour les remplacemens. J'ai l'honneur de lui soumettre des observations qui peut-être ne seront parfaitement saisies que par ceux qui ont arrêté leur attention sur les loix militaires, et qui du moins prouveront à ceux-la que ces retards n'ont pu dépendre que de quelques explications sur les dispositions de ces loix, et non de manque de zele et de surveillance.

La loi du 6 août 1791, dont l'effet a été prorogé, par décret du 11 décembre, jusqu'au premier février 1792, et que des émigrations nombreuses rendoient nécessaires, et qui m'a servi de guide, présente dans son exécution des difficultés minutieuses, dont l'expérience seule peut donner une juste idée.

L'assemblée, en décrétant que le ministre de la guerre seroit tenu d'effectuer les remplacemens avant le premier février, et de lui remettre à cette même époque les procès-verbaux de revue, n'avoit pas pu prévoir que le plus grand nombre de ces revues ne me parviendroit que dans les derniers jours de janvier, et l'autre moitié au 15 février. J'écrivis en conséquence une lettre sévere aux régimens en retard, quoique plusieurs trouvassent leur excuse dans le grand nombre de détachemens, qu'ils fournissent à des distances très-éloignées les unes des autres. J'attends encore aujourd'hui la revue de trois régimens, et de quelques compagnies détachées; et l'assemblée sentira que ces revues ont dû retarder ce travail, qui ne pouvoit être fait pour chaque régiment en particulier, et d'une maniere générale pour toute l'armée, et qui se trouve forcément arrêté toutes les fois qu'on n'a pas la preuve légale de la présence ou de l'absence des officiers.

Ce n'est pas là le seul obstacle qui ait entravé la marche des travaux de mes bureaux pour opérer le remplacement des places vacantes dans les différens régimens, par les lieutenans de ces mêmes régimens, suivant leur rang d'ancienneté. Il a fallu établir ce rang, et pour y parvenir, relever sur des papiers séparés le service des lieutenans ou sous-lieutenans pour connoître non-seulement leur rang dans l'armée, mais même celui qu'ils doivent tenir dans le régiment où ils sont, attendu qu'ils sont presque tous susceptibles de différentes dates, les compagnies ayant vaqué à différentes époques; car il est très-essentiel de ne pas donner dans un régiment une compagnie d'une date antérieure à un lieutenant moins ancien de service, au détriment d'un autre lieutenant plus ancien de service.

La moitié des places vacantes dans l'infanterie est destinée à des lieutenans et sous-lieutenans retirés ou réformés. La vérification des différens certificats que la loi du 11 décembre exige d'eux pour leur service dans la garde nationale, et leur attachement à la constitution, n'a pas laissé d'exiger beaucoup de tems.

Le travail du remplacement des troupes à cheval, quoique moins compliqué par sa nature et le nombre des régimens, a été aussi retardé par la réclamation qu'il a été de mon devoir de présenter à l'assemblée au nom des lieutenans moins favorablement traités que ceux de l'infanterie, et sur laquelle le comité militaire a long-tems fait espérer son rapport. Il a fallu aussi déterminer un mode dont le principal inconvénient étoit que la plupart des officiers nommés aimoient mieux sacrifier leur avancement que de quitter leur corps pour passer dans d'autres. J'ai tâché d'y suppléer en ordonnant que dans les troupes à cheval, comme dans l'infanterie, ils puissent passer plusieurs ensemble, et dans les garnisons les plus prochaines, afin de les mettre à même d'être plutôt rendus à leur destination, et de leur éviter des frais de

route très-considérables. Le roi a cru devoir prévenir, par des lettres d'avis, les officiers nommés, qu'ils seroient censés quitter le service s'ils refusoient l'avancement que la loi leur assignoit.

Après avoir rendu compte à l'assemblée des difficultés de mon travail, je lui dois celui de l'état actuel du travail. Tous les officiers supérieurs, colonels et lieutenans-colonels, sont nommés et avertis de se rendre à leurs poste; j'aurai ensuite à diriger mon zele et mon activité vers le dépouillement des sous-lieutenances vacantes, dont la somme totale ne peut être connue avant d'avoir terminé les grades supérieurs. Il résulte de tous ces détails, que j'aurois voulu épargner à l'assemblée, que depuis que je suis entré au ministere, j'ai eu à remplacer un quart des emplois de l'armée; que je n'ai pu commencer ce travail que dans les derniers jours de janvier, et qu'il sera terminé à la moitié de mars. Je ne puis concevoir comment des citoyens, étrangers aux détails de l'administration de la guerre, puissent croire que dénoncer le ministre, est un de leurs devoirs les plus sacrés. Mais est-il permis qu'un membre du comité militaire, aussi instruit que moi de tous les détails dont je viens de parler à l'assemblée, croye de son devoir, (car le devoir seul peut faire trouver un nouveau charme à faire tous les jours des dénonciations) de chercher à inculper un ministre, lorsque tous ses momens et tous ses sentimens appartiendront, jusqu'à son dernier soupir, à la défense de la liberté. (Applaudi.)

J'ai eu l'honneur de rendre compte à l'assemblée d'une lettre qui m'annonçoit que le quarante-cinquieme régiment s'étoit refusé à l'exécution des ordonnances; c'est avec plaisir que je vais lui soumettre la lettre de M. de Balincourt, qui avoit été chargé des ordres du roi.

Monsieur, je suis au comble de la joie, et j'espere que vous la partagerez en apprenant qu'enfin le quarante-cinquieme régiment s'est soumis à

la loi, et que dès demain matin il commencera à exécuter à la lettre les différens articles du réglement militaire de police et de discipline intérieure d'infanterie. Trois députés de ce régiment, qui reviennent à l'instant de Béthune, esperent toujours, au nom du corps, qu'il ne sera que provisoire, ayant demandé à l'envoyer à l'assemblée nationale, pour y solliciter quelques changemens; je n'ai pu le leur refuser, puisqu'ils ont obéi, etc.

L'assemblée voit, d'après cette lettre, que des députés du quarante-cinquieme régiment vont arriver auprès d'elle; elle trouvera peut-être qu'il lui convient d'examiner s'il n'y a rien dans les ordonnances militaires qui contrarie les décrets sanctionnés par le roi; mais elle pensera sûrement que là finissent ses devoirs et ses droits. Une résolution différente empiéteroit sur les droits et les rapports qui existent entre le chef du pouvoir exécutif et de l'armée, et, en la désorganisant, porteroit atteinte à la prérogative royale fixée par la constitution; cette prérogative, devenue la propriété de la nation, doit être également défendue par les citoyens et par les ministres. (Applaudi.)

M. Carnot, jeune : Lorsque j'ai entendu M. le ministre de la guerre m'inculper, j'ai pensé que probablement c'étoit dans un journal qu'il avoit vu que c'étoit moi qui avois demandé qu'il donnât l'état des revues passées conformément à la loi. Ce journal l'a trompé, ce n'est pas moi; mais comme je suis du comité militaire, je mettrai l'assemblée à même de juger cette question.

L'assemblée a ordonné par sa loi sur le remplacement des officiers, que le ministre remettroit le 15 février au plus tard, l'état des revues qui seroient passées dans les différentes garnisons du royaume. Le ministre de la guerre, au lieu de satisfaire au décret, n'a remis au comité militaire qu'une copie des relevés de ses revues, et nullement les originaux des procès-verbaux. Je demande donc que le

ministre soit tenu de remettre les originaux de revue qu'il aura entre ses mains.

M. le ministre de la guerre : J'aurai l'honneur d'observer à l'assemblée que la motion faite par le préopinant, a déja été présentée à l'assemblée ; que j'ai osé représenser à l'assemblée que si j'étois obligé de donner sur-le-champ les pieces, bases des mon travail, rien ne l'auroit retardé davantage. L'assemblée daigna applaudir à cette observation, et a permis que je ne lui présentasse ces pieces qu'à la fin de mon travail. (*C'est juste. L'ordre du jour.*)

M. Carnot : Je demande que la loi qui enjoint aux ministres de remettre au comité militaire les procès-verbaux des revues, soit sévérement exécutée. Si le ministre en veut des copies, rien n'est si facile que d'en faire prévenir des écrivains. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Carnot, l'aîné : C'est moi, M. le président, qui avois demandé que le ministre de la guerre fût tenu de rapporter les procès-verbaux des revues ; mais j'ai observé à ce sujet, que le ministre ne pouvoit pas continuer la nomination des officiers, attendu qu'il y a un article du décret du 29 novembre qui lui interdit de continuer ses nominations, passé le premier février. Par conséquent, il est donc impossible que M. le ministre de la guerre continue son travail. Voilà sur quoi il faut que l'assemblée statues.

M. Rouyer : L'assemblée nationale a rendu une loi, par laquelle elle obligeoit le ministre de la guerre de rendre compte le premier février, de tous les états de revue, ainsi que des remplacemens et qu'il auroit faits qu'à cette époque, il cesseroit de les faire. Le ministre se trouva à cette séance et objecta qu'il ne pouvoit pas faire son travail, s'il étoit tenu de remettre ces pieces. L'assemblée passa à l'ordre du jour en les lui laissant. Il faut dire la vérité aussi bien en faveur du ministre, que contre le ministre. (On rit.) M. Carnot dit aujourd'hui que le ministre doit cesser de faire ces

remplacemens, parce que vous lui avez fixé l'époque au premier février. Je dis au contraire, que ce remplacement doit être continu, parce qu'à la derniere séance où vous avez agité cette question, vous avez également passé à l'ordre du jour, et vous avez ordonné que le ministre continueroit les remplacemens : et d'ailleurs, messieurs, voulez-vous tous les jours faire une nouvelle loi pour des remplacemens? Sur quelle base pourroit se fonder un ministre, si aujourd'hui vous ordonniez un remplacement d'une façon, et que demain vous l'ordonniez de l'autre? Vous avez fait une loi pour le remplacement des officiers de l'armée; il faut que cette loi soit exécutée jusqu'à la fin. Je demande en même temps, qu'il soit fixé un délai au ministre pour faire les remplacemens; et ce délai, je propose que ce soit le mois de mars.

M. Dubayet : J'appuie la proposition de M. Rouyer par une raison bien simple, c'est que si cette nomination ne continue pas à se faire, et qu'il faille attendre le concours, ce sera à ne jamais finir; et j'ajoute à la proposition de M. Rouyer, que tous les procès-verbaux soient portés au comité militaire à la fin du mois de mars, ils serviront au ministre pour achever son travail; ils serviront au comité militaire, pour savoir si la marche du ministre a été légale. Je me résume, et je demande que l'assemblée nationale décrete : 1°. Que le ministre pourra continuer la nomination des officiers pendant tout le mois de mars, et que le premier jour d'avril, tous les procès-verbaux seront réunis au comité militaire.

M. Carnot, jeune : Je demande la division de la proposition, et que celle de M. Rouyer soit renvoyée au comité militaire, afin qu'on ne prononce pas aussi légérement sur une question de cette importance, et que les procès-verbaux soient déposés sur le bureau, que le ministre en prenne copie.

L'assemblée nationale adopte la proposition de MM. Rouyer et Carnot, sauf rédaction.

La séance est levée à 4 heures.

Séance extraordinaire du vendredi, 2 mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Guiton-Morveau occupe le fauteuil.

M. Bigot fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier au soir, et d'une lettre des officiers des compagnies d'Invalides en garnison dans la ville et tour de Crest, département de la Drôme, qui demandent à l'assemblée l'exécution, en leur faveur, de la loi concernant le traitement des officiers Invalides.

La lettre est renvoyée au comité militaire.

M. le président : J'invite les membres de l'assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder au renouvellemeut des comités.

M... : M. le président l'expérience a prouvé que les travaux multipliés du comité de liquidation rendoient le nombre déterminé de ses membres beaucoup trop insuffisant. Je demande que l'assemblée décrete qu'il sera nommé douze membres de plus. (*Adopté.*)

M. Mayerne : Messieurs, nous allons nous retirer dans les bureaux pour procéder au remplacement des membres que le sort a fait sortir des comités, mais de quelle maniere procéderons-nous à ces élections. Seront-elles faites successivement ; attendra-t-on le résultat d'un scrutin pour en former un autre. Ce mode entraînera une perte de temps considérable et des lenteurs ; vous savez combien nos momens sont précieux. Je propose donc de faire ces élections à la fois ; et je n'y vois aucun inconvénient. Si un membre est nommé à plusieurs comités, il aura la faculté d'opter, et il sera remplacé par les premiers suppléans.

L'assemblée décrete la proposition de M. Mayerne, et se retire à sept heures dans les bureaux.

A neuf heures et demie l'assemblée se réunit.

M. le président : Messieurs, plusieurs bureaux n'ont pas encore envoyé le résultat des scrutins et paroissent dans l'intention de ne point les donner ce soir. Il ne m'est parvenu que le résultat des scrutins pour l'élection des membres du comité diplomatique : en voici les noms.

Messieurs Lemontey, Daverhoult, Jaucourt, Vaublanc, Rulh, Briche. *Suppléans*, Lasource, Jean de Bry, Pozzo-di-Borgo, Vergniaud, Hetault de Sechelles, et Selianes.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Séance du samedi matin, 3 mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Charlier fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier au soir.

M. Carnot jeune, au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances, propose d'ordonner la liquidation des intérêts de plusieurs finances d'office, et d'indemnités accordées sur les fonds de la guerre aux officiers de tout grade, qui n'ont point été payée pendant les années antérieures à 1791.

L'assemblée ordonne l'impression du projet de décret, et renvoie au comité central pour fixer l'ajournement.

M. Fresnel : La commune d'Avallon, située dans dans la partie méridionale du département de l'Ardèche, où la tranquilité publique est menacée, et où, pour se servir des termes de la délibération, l'orage gronde, demande à être autorisée à faire un emprunt de 3000 liv. pour acheter de la poudre et du plomb.

L'assemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire son rapport incessamment.

M. Fresnel ; Il se présente dans le territoire d'Annonay, même département, plusieurr questions sur l'exemption du service de la garde nationale. Cette exemption est réclamée en qualité de fonctionnaires publics non-salariés, par les jurés d'accusation en fonctions, les assesseurs du juge de paix, et les membres du bureau de conciliation. Je demande le renvoi au comité de législation pour décider ces questions.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour en le motivant sur la loi rendue concernant le service de la garde nationale.

M. Frenel : Je suis chargé d'une pétition d'un grand nombre de citoyens actifs de la ville d'Annonay. Cette adresse est propre à vous prouver qu'on exagere souvent lorsqu'on vous parle de l'incivisme qui trouble le département de l'Ardèche. Elle vous fera connoître d'ailleurs les besoins des habitans de cette contrée ; l'industrie seule peut corriger l'ingratitude du sol. J'en propose la lecture.

L'assemblée renvoie au comité des pétitions.

M. Couppé : Je m'empresse de vous communiquer les nouvelles que j'ai reçues hier de Noyon. La loi est exécutée, les bleds sont partis d'Ourcamp sans aucun tumulte. Il est bien vrai que des émissaires s'étoient répandus de côté et d'autre pour donner à l'expédition de M. Witencoff l'appareil d'une action hostile. On avoit été jusqu'à proposer dans certaines communes de prendre la cocarde noire. Quelques personnes inconsidérées ont eu l'imprudence de le faire ; mais on m'annonce qu'une commune des plus considérables, que l'on avoit voulu égarer, doit se rendre demain à Noyon solemnellement pour protester de son attachement constant à la nation, à la loi et au roi. J'espere aussi, messieurs, que lorsque vous lirez les procès-verbaux, vous verrez que les municipaux ne sont pas aussi coupables

qu'on l'a dit. Plusieurs ont été forcés de recevoir leur contingent en grains ; mais ils ont été faire au district leur déclaration de remettre ces grains-là à la premiere réquisition (Applaudi).

Messieurs dans le département de la Manche et sur-tout dans le district de Cherbourg, le fanatisme tombe et meurt à vue d'œil. Cette mort subite est due à un petit ouvrage dont je tiens un exemplaire, et dont l'auteur m'a prié d'offrir l'hommage a l'assemblée nationale. Il est intitulé *l'anti-fanatisme.*

Je me permettrois, messieurs, quelques observations sur cet opuscule, si les sentimens particuliers qui m'attachent à son auteur, qui est mon frere. ne m'avertissoient de me défier du jugement que j'enporterois. Mais, messieurs, comme l'on ne s'aveugle point sur des faits, je pourrois vous dire, autant pour votre satisfaction que pour la mienne, qu'il arrête merveilleusement les efforts du fanatisme dans nos campagnes, il l'extirpe radicalement du cœur des bonnes-gens. La premiere édition, qui parut au commencement de janvier, fut épuisée en 10 ou 12 jours. L'auteur, étonné de ce succès, vient d'en donner une seconde. Elle sera aussi bientôt épuisée à en juger par l'empressement des bonnes-gens à se le procurer. Cet empressement est étonnant, ils se l'arrachent des mains. Tous en font leur délice, et personne ne le lit sans fruit. Ils l'apprennent par cœur, et le récitent comme leur catéchisme. On a vu de panvres gens vendre jusqu'à leur poule unique pour avoir, disent-ils, un livre qu'ils entendent, qui les amuse et qui les instruit. Pas un pere de famille qui ne le lise ou fasse lire dans sa maison. La femme d'abord se laisse prévenir, s'éloigne quelquefois ; la curiosité la rappelle, elle regarde, elle écoute, quelque douce impression la pénetre, et son ame s'ouvre à la raison, son cœur au plaisir ; elle finit par rire avec les autres. L'époux l'observe, l'embrasse, les enfans applaudissent, la

famille est retrouvée, la maison remplie de joie et l'auteur couvert de bénédictions.

D'après cela, messieurs, si le mérite d'un ouvrage est en raison de ses effets, celui-là ne vous en paroîtra pas dénué. Je supplie l'assemblée d'en agréer l'hommage, je le lui offre au nom de l'auteur.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. . . . . . : Le procureur-syndic du district de Mauge, département de Maine et Loire, m'a marqué mercredi que le nombre des jeunes gens enrôlés dans ce district montoit, dans ce moment, à plus de cent cinquante. J'ai reçu une lettre du président de l'administration de ce même district, qui m'annonce qu'à l'époque où il écrivoit, ce nombre étoit de deux cent trente-sept. L'empressement de ces jeunes gens étoit inconcevable. Ceux qui doutoient de leur taille, employoient toutes les ruses pour se grandir, et ceux qu'on étoit obligé de refuser, ne se retiroient qu'en pleurant. (Applaudi.)

M. . . . . : Le procureur-syndic du département de la Mayenne me marque que le nombre des enrôlés de son département, monte à plus de 600 ; il espere que dans ce département, ça ira à plus de 1200.

M. Treilh-Pardailhan : Dans le département de Paris, les enrôlés sont déjà au nombre de 6000.

M. . . . . : Dans le département de la Correze, il y en a quatre fois plus qu'il n'en faut. (Applaudi.)

M. Mouysset : On m'écrit que dans le département du Lot et Garonne, ces enrôlemens se font avec tant d'activité, que l'assemblée sera obligée de rendre un décret pour défendre les enrôlemens. (On rit.)

M. Duhem : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que dans la ville de Lille, département du Nord, il y a déja plus de deux mille jeunes gens enrôlés. (Applaudi.)

M. Rouyer : Avant l'ordre du jour, je demande à faire lecture à l'assemblée d'une lettre de M. de Bougainville, insérée dans le Logographe, écrite au ministre de la marine ; elle est fort courte.

Plusieurs voix : Elle est connue de tout le monde.

M. Rouyer : On m'annonce que tout le monde la connoît, je ne ferai qu'en tirer les inductions.

Il est clair, messieurs, que si c'est M. de Bougainville qui l'a fait imprimer dans tous les journaux, il en étoit le propriétaire, et par conséquent le maître ; il a pu le faire, et je n'entre pas dans les détails, et cette lettre ne serviroit tout au plus qu'à nous faire chasser tous les regrets que nous pourrions avoir sur la perte de cet officier général : mais si c'est au contraire M. Bertrand, je soutiens que c'est un délit national, parce que l'insertion de cette lettre dans un journal, ne tend à rien moins qu'à dégoûter les officiers de marine de se rendre à leur poste, par l'exemple qui leur est donné par M. de Bougainville, officier général qui a mérité l'estime publique dans l'ancien régime, et à qui l'incivisme seul peut l'ôter aujourd'hui, puisqu'il n'accepte pas cette place méritée par ses anciens services, et dans un moment où il pourroit être très-utile à la nation.

Je demande que l'assemblée nationale décrete que le ministre de la marine sera tenu de dire si c'est par son ordre que cette lettre a été insérée dans les journaux.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . : Lorsque l'assemblée a prohibé la sortie des fourrages, graines et grenailles, propres à la nourriture des hommes et des animaux ; elle n'a sans doute pas entendu prohiber la graine de trefle, dont plusieurs départemens font un grand commerce.

M. Caminet : La graine de trêfle n'est point comprise dans le décret, parce qu'on n'a entendu comprendre que les plantes qui servent à la

nourriture. Je demande l'ordre du jour, en le motivant ainsi. *Adopté.*

M. François, *au nom du comité de commerce* : Dans la partie française des Pyrénées, il existe une contrée dont les laborieux habitans suppléent à l'aridité de leur sol et à la disette des moyens de subsistance, par l'industrie avec laquelle ils convertissent en boutons, bracelets, colliers et ornemens de toute espece, le charbon fossile qu'on nomme *jay* ou *jayet*. Il semble que la nature ait lentement préparé et mis en réserve dans ce pays stérile et montagneux, une matiere qui pût alimenter l'industrie de ses habitans, en leur procurant les moyens d'offrir au luxe, ces jouissances si vuides pour les êtres pensans, et qu'il n'est permis à l'homme d'état de considérer que sous le rapport de l'utilité qui en résulte pour la partie laborieuse du peuple qui, par son travail, met ainsi l'opulence à contribution, et rit des sottises de la vanité. Il ne s'agit point ici de favoriser le goût de ces ames frivoles qui ne savent jouir que dans tout ce qui n'est point elle, ni de faire une loi sur des hochets, mais bien de conserver du travail et une subsistance à plus de dix mille fabricans dont les ateliers éprouvent en ce moment, une suspension fâcheuse. Les mines de jay ne se trouvent que dans la partie des Pyrénées qui appartient à l'Espagne. Les anciens tarifs ne portoient qu'à huit sols du quintal le droit d'entrée de ce fossile. Le nouveau tarif décrété par l'assemblée constituante, le 31 janvier 1791, a porté ce droit à dix livres ; mais il est d'autant plus certain que cette assemblée n'a voulu frapper de ce décret que le jay travaillé, et non le jay brut, que par un projet de décret qui lui fut présenté par son comité, vers la fin de sa session, on lui proposoit d'exempter de tous les droits d'entrée, le jay brut. C'est ce même projet que le corps constituant n'a pas eu le temps de décrêter que votre comité vous propose aujourd'hui, en attendant qu'il vous offre un travail complet sur les difficultés auxquelles le nouveau tarif

donne lieu, il ne peut à cet égard s'élever aucune discussion sérieuse. C'est un principe reconnu par l'assemblée-constituante et par toutes les nations manufacturieres, que les matieres premieres doivent être exemptes de tous droits d'entrée. C'est l'application de ce principe au jay brut, considéré comme matiere premiere, que votre comité vous propose.

M. François propose un projet de décret rédigé d'après les bases développées dans son rapport, et propose l'urgence.

M. Broussonnet : Il me semble qu'il ne peut point y avoir de décret d'urgence ; c'est une branche du revenu public. Il s'agit d'augmenter ou de diminuer la perception ; ainsi je crois qu'aux termes de la constitution, il faut les trois lectures. *Adopté.*

M. Pigot : Adresse des administrateurs du département de Lille et Vilaine, qui demandent la conservation de quatre chirurgiens attachés à l'instruction dans leur département.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité d'instruction publique. *Adopté.*

M. Cambon fait un rapport, suivi d'un projet de décret sur le remboursement dû aux propriétaires des offices de commissaires-enquêteurs-examinateurs-calculateurs et modérateurs de dépens du châtelet de Paris, antérieurement à l'époque de 1771, supprimés par décret de l'assemblée constituante.

L'assemblée ajourne à huitaine la deuxieme lecture.

M. Albite : M. le président, je demande la parole pour une motion d'ordre.

Messieurs, le peuple souverain doit connoître ses intérêts politiques dans toute leur étendue. L'assemblée nationale renfermant les représentans du peuple, doit connoître les traités d'alliance. Le comité diplomatique est chargé par elle de préparer les plus grandes lumieres sur cet objet. Il faut donc composer ce comité des plus grands

génies, et des meilleurs citoyens de l'assemblée.) C'est fait, c'est fait.)

Je n'éleve pas de doutes sur le génie et le patriotisme de ceux que vous avez choisis pour composer ce comité. (*Ah ! ah !*) Je ne doute pas qu'ils ne soient très-patriotes, mais il faut que la masse en soit forte, sur-tout dans les circonstances actuelles. Je demande que les suppléans qui ont été nommés soient déclarés aujourd'hui faire partie du comité.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Hua : Dans la crise politique où nous sommes sur-tout, il faut donner aux travaux du comité un nouveau degré d'importance ; mais je crois que l'assemblée y a très-sérieusement pensé. (*Non, non.*)

J'en tire la preuve des nominations qu'elle a faites hier ; il ne s'agit donc plus que du nombre des membres. Le préopinant desireroit que le nombre en fût augmenté ; moi, messieurs, je crois, par les mêmes motifs, que le nombre doit être tel qu'il est. Il me semble que douze personnes bien choisies, douze bonnes têtes bien éclairées, animées des mêmes sentimens patriotiques, suffisent pour traiter gravemenr les grands intérêts qui leur sont confiés. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Albite.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Albite.

La discussion s'est ouverte ici sur l'affaire d'Avignon. Nous sommes obligés d'en suspendre l'insertion jusqu'au moment où le rapport de M. Bréard sera rapporté en entier.

Lettre des administrateurs du département de Paris.

M. le président : le deuxieme tribunal criminel étant dans le cas de faire exécuter un jugement de mort, a demandé au directoire du département, de déterminer comment s'exécuteroit l'article 3 du code pénal,

qui est conçu en ces termes : « tout condamné à la peine de mort aura la tête tranchée ».

Le directoire a considéré que la loi ne déterminant pas le mode d'exécution de cet article, il n'étoit pas possible d'en établir d'autre que celui qui a été employé par le passé; mais l'exécuteur de la justice lui a témoigné la crainte de ne pas remplir le vœu de la loi. Ce vœu est de ne faire souffrir au condamné que la mort simple. L'exécuteur, faute d'expérience, craint de faire de la décolation, un supplice affreux; et c'est ce que nous sommes dans le cas d'appréhender : nous déposons dans le sein de l'assemblée les motifs qui nous paroissent rendre un décret nécessaire sur le mode de l'exécution de l'art. III du code pénal.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

M. Basire : Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour sur cet objet. Sans doute, la loi qu'on vous propose est pénible à faire; mais enfin nous devons la faire. Il est absolument indispensable de prononcer sur cet objet, j'en demande le renvoi au comité de législation.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

M. Bigot : Je demande qu'une question aussi importante pour l'humanité, lors même que vous vengez la société, soit examinée de nouveau, et que votre comité de législation soit chargé de vous faire, dans deux mois, un rapport sur cette matiere là. (Adopté.)

M. Tarbé, ministre des contributions : MM., j'ai l'honneur de vous observer que j'ai donné des ordres et conclu des marchés conditionnels pour la fabrication du papier des assignats.

Je dirai à l'assemblée qu'il est instant qu'elle prononce toutes les dispositions qui doivent terminer le type des petits assignats. Il est également intéressant qu'elle veuille bien autoriser la nomination des commissaires du roi qui doivent être envoyés dans diverses papeteries. Parmi différentes personnes qui se sont présentées j'ai dû distinguer les offres de

M. Johannot, dont la fabrique est éloignée. Cependant j'ai cru devoir faire avec lui un marché conditionnel qui sera entiérement subordonné aux déterminations que l'assemblée pourra prendre.

M. Dorizy : Le comité des assignats, prévenu que le ministre des contributions publiques devoit présenter à l'assemblée nationale les différens marchés faits avec les papetiers qui doivent fabriquer les papiers des assignats, m'a chargé de convertir en motion la proposition que vous fait le ministre d'autoriser le pouvoir exécutif à nommer trois nouveaux commissaires qui deviennent nécessaires pour suivre la fabrication de trois nouvelles papeteries.

Le comité m'a aussi chargé de proposer à l'assemblée de ratifier le marché conditionnel fait par le ministre avec le sieur Johannot; mais comme la manufacture de ce papetier est située à Annonay, près de Lyon, votre comité pense, vu l'éloignement, que vous devez proroger le délai pendant lequel le commissaire, tiré de votre sein, surveillera la fabrication du papier des assignats. Le comité propose de fixer ce terme à un mois. (*Aux voix.*)

M. Grangeneuve : Je m'oppose au mode de délibération présenté par votre comité. L'assemblée ne doit point souffrir qu'un comité prévenu, dit-il, par un ministre qu'il viendra faire telle proposition, que ce comité, dis-je, se permette de lui présenter ses vues sur cet objet sans une mission spéciale de l'assemblée. Je demande le renvoi au comité des assignats pour en faire le rapport demain. *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : Je viens rendre compte à l'assemblée des paiemens ordonnés sur les 20 millions accordés par la loi du premier janvier pour les préparatifs de la guerre. Il a été payé pour les équipages d'armée, 550,000 liv.; les boucheries de l'armée, 300,000 liv.; les hôpitaux ambulans, 504,635 liv. 7 sols 5 deniers; chevaux de remonte et équimens militaires, 2,242,701 liv. 1 sol 8 den., faisant en tout la somme de 3,597,336 liv. 9 s. 1 d.,

qui jointe à la somme de 5,616,527 liv. 6 sols 6 d., forme un total de 9,213,863 liv. 15 sols 7 deniers.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. le ministre de la guerre : J'observerai à l'assemblée que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président pour le prier de vouloir bien prendre les ordres de l'assemblée pour qu'il soit fourni des fonds pour rembourser les départemens des armemens et equipemens faits par eux. Déja six cents et quelques mille livres me sont demandées en sus des 6 millions qui avoient été mis entre les mains du ministre de la guerre et qui sont affectés à cet équipement.

M. Lacuée : Il y a un rapport prêt à faire sur cet objet. Je demande le renvoi au comité central. *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : J'appellerai toute l'attention de l'assemblée sur la proposition que jai eu l'honneur de lui faire pour que le ministre de la guerre soit autorisé à faire passer dans d'autres régimens les recrues qui arriveroient à un régiment qui seroit déjà complet.

M. Lacuée : Le comité militaire s'occupe de cet objet. Je demande le renvoi au comité central. *Adopté*

M. le ministre des contributions : J'apprends, messieurs, qu'un membre de l'assemblée après avoir fixé votre attention sur le retard des impositions dans la ville de Paris, dont les rôles n'étoient pas encore déposés, a demandé que le ministre des contributions publiques fût tenu de rendre compte des causes de ce retard dans la premiere ville du royaume. Les commissaires de la municipalité de Paris pour la section des impositions se sont occupés de très-bonne heure, en exécution d'une loi du 15 décembre 1790, de toutes les opérations relatives à la contribution fonciere pour 1791. A l'époque de la derniere session du département, ils se persuadoient avoir opéré conformément aux principes de la loi, lorsque l'on reconnut sur le montant des contributions une erreur principale qui affectoit

toutes les classes et vicioient la totalité de ces rôles; alors, comme la loi du 19 juin 1791 avoit ordonné qu'il seroit formé des rôles d'à-compte, il fut convenu que ces mêmes rôles serviroient pour les rôles d'à-compte, et en effet ils ont été expédiés et mis en recouvrement dans le cours de janvier dernier. Le bordereau m'en a été adressé le 24 du même mois par le procureur-général-syndic du département; il s'éleve à 6,663,659 l. 10 s. somme bien supérieure à celle qu'auroit produite la moitié des rôles de vingtieme : les rôles d'à-compte sur la contribution mobiliaire ont aussi été vérifiés et rendus exécutoires par le comité contentieux du département, à fur et à mesure qu'ils lui ont été remis par la municipalité.

Je ne puis mieux vous faire connoître, messieurs, quelles ont été les opérations des officiers municipaux relativement aux contributions de la ville de Paris, qu'en vous donnant le résultat d'un arrêté du comité contentieux du département, qui a chargé l'inspecteur des rôles de se rendre à la municipalité pour vérifier l'état actuel des rôles.

L'inspecteur a rempli sa mission le 8 février 1792, et il résulte de son procès-verbal que la municipalité a fait procéder à la confection des rôles de la contribution pour 1791, et que ce travail est déja très-avancé; que par ce travail le rôle général de la contribution fonciere est divisé en seize parties correspondantes, en seize nouveaux arrondissemens; que les préposés de la municipalité, chargés de la nouvelle rédaction du rôle dont il s'agit, persistent dans cette opinion qu'ils peuvent excéder la fixation des sols additionnels, destinés à l'acquittement des dépenses municipales; que la municipalité fait procéder au travail de la confection des matrices des rôles de la contribution mobiliaire, qu'elle a divisé en 16 parties correspondantes; que la municipalité s'est encore écartée des lois des 17 mars et 9 octobre 1791, concernant l'établissement des droits de patente; qu'elle ne

s'est point servie de feuilles à souche, mais seulement de feuilles volantes; et qu'elle paroît persister à vouloir suivre la même marche.

En conséquence le comité contentieux du département a arrêté que, considérant combien la répartition des rôles des contributions importe au salut public, il arrête que copie du rapport fait par l'inspecteur-général des rôles du département, ensemble expédition du présent arrêté, seroient envoyés au directoire, afin de le mettre dans le cas de donner à cette partie essentielle toute l'activité qu'elle exige, et que le vœu des contribuables sollicite.

C'étoit au moment que le comité contentieux du département pressoit de tout son pouvoir l'achevement des rôles définitifs, au moment même que le procès-verbal dont vous venez d'entendre la lecture, constatoit l'imperfection des opérations des commissaires-municipaux, et une résistance aux invitations et aux instructions du directoire, que le hasard me rendit personnellement témoin des plaintes portées par ces mêmes officiers-municipaux à votre comité de l'ordinaire des finances, auquel on avoit fait suggérer de demander à ces officiers-municipaux eux-mêmes des éclaircissemens sur la situation actuelle de la contribution de Paris. Frappé de la contradiction de ces détails, avec ceux qui m'étoient donnés par ma correspondance, je pressai le directoire du département de me faire connoître promptement quelle étoit la situation des choses relativement à la confection des diverses matrices de rôles de la capitale. C'est alors, messieurs, que le procureur-général-syndic m'envoya les deux arrêtés du comité contentieux dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, qu'il m'écrivit en même tems une lettre, dans laquelle il se plaint vivement de la défectuosité des travavaux de la municipalité et de la négligence de plusieurs commissaires aux contributions. Il me fit part aussi d'une lettre qu'il adressoit à

la municipalité, et dans laquelle il lui faisoit de vifs reproches.

Je vais maintenant, messieurs, vous rendre compte de ce que j'ai fait pour assurer la marche des opérations relatives aux contributions de Paris; vous savez, messieurs, que suivant l'arrêté du 31 janvier dernier, vous avez statué qu'il seroit formé seize comités d'arrondissement dans Paris, pour admettre, selon la loi, les contribuables à concourir eux-mêmes aux opérations de la contribution. Une lettre de MM. Thiron et Dacier, commissaires municipaux aux contributions, avoit jetté dans les seize comités, un germe de division dont j'ai cru important de suspendre les effets.

Instruit de cette lettre, et prévoyant ses effets sur quelques esprits, je proposai à M. Dumoussaux, substitut du procureur de la commune, d'aller ensemble dans les comités, y montrer que nous étions animés du même zele pour la chose publique, et notamment pour la marche des contributions. Nous avons ainsi fait hier la visite des seize comités. Là nous avons annoncé que les conflits ne devoient pas nuire aux opérations; nous avons exposé, expliqué, développé ces opérations; nous nous sommes assurés que rien n'en arrêteroit la marche, et qu'elles seroient achevées pour le jour indiqué, enfin que le zele et la régularité des seize comités dans leurs travaux, renverseroient certainement les espérances des malveillans; mais il n'en est pas moins vrai que l'opposition manifestée par messieurs Thiron et Dacier, aux arrêtés du directoire, avoit embarrassé quelques membres des comités.

La source de cette discussion vient, comme vous le voyez, Messieurs, de ce que la commission municipale de la contribution sembleroit vouloir diriger seule toutes les contributions de la capitale de ce qu'elle prétend faire les matrices de rôles elle-même, et ne laisser au département que le soin de signer l'ordonnance des rôles, qui est

nécessaire. J'attendrai, MM., pendant quelques jours, quel sera le résultat de la délibération de la municipalité sur la lettre que M. le procureur-général-syndic lui a écrite ; et si la subordination ne s'établit pas, si l'on pétend encore entraver les délibérations des corps administratifs, parce qu'elles contrarient l'intention ou blessent l'orgueil de quelques personnes, je prendrai les ordres de sa majesté, et je poursuivrai l'exécution de la loi (Applaudi.)

M. Isnard : Je demande le renvoi de toutes les pieces dont M. le ministre vient de parler, au comite de l'ordinaire des finances, afin que le comité nous fasse un rapport qui nous fasse connoître par la faute de qui les impositions sont arriérées dans la ville de Paris.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du samedi soir 3 mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Guiton-Morveau, vice-président, occupe le fauteuil.

Lettre de M. Amelot, qui adresse à l'assemblée l'état de la caisse de l'extraordinaire au premier mars.

Le 29 février dernier, le total de ce qui restoit en circulation s'élevoit à un milliard, 529,970,152 l., soit en assignats, soit en billets de caisse non échangés. Les cinq brûlemens qui auront lieu dans le mois, pourront monter á 30 millions.

Renvoyé au comité des finances.

Un secrétaire fait lecture de la liste des décrets sanctionnés, envoyée par le ministre de la justice.

Lettre du même ministre.

M. le président, j'ai l'honneur d'envoyer à l'assemblée nationale la liste des différens tribunaux criminels, dont l'installation a suivi mon rapport du 18 février.

J'aurai soin de lui faire parvenir successivement la note de ceux dont on m'annoncera l'installation.

Liste des tribunaux installés.

L'Aisne, le Cantal, la Correze. le Morbihan. les Landes, la Charente, le Gers, la Dordogne, la Gironde, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes, la Corse, le Tarn, la Marne, Loir et Chere, Loiret, la Nièvre.

Renvoyée au comité des décrets.

Autre lettre du ministre de la justice.

M. le président, un décret de l'assemblée nationale, du 22 décembre dernier, a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif d'une dénonciation, dans laquelle le tribunal et la municipalité de Villefort sont accusés d'avoir favorisé l'évasion d'un criminel, et il m'a chargé d'en rendre compte. Aussitôt que le décret me fut remis, j'écrivis au commissaire du roi près le tribunal de Villefort, pour lui demander des éclaircissemens; il vient enfin de me les adresser, et voici ce qui en résulte.

Le fils aîné du sieur Joseph Thomas, habitant de la paroisse de Breso, près la ville d'Evau, avoit été condamné, le 25 octobre dernier, par jugement du tribunal, séant à ...... à être pendu, pour homicide par lui commis en la personne du nommé Alézel, de la ville d'Evau. Il interjetta appel de ce jugement devant le tribunal de Villefort, et il fut amené dans cette ville, le 11 novembre, jour de foire, et conduit par deux gendarmes nationaux, soutenus par quinze hommes du trentieme régiment; les prisons n'étant ni saines ni sûres, le tribunal rendit, sur les conclusions de l'accusateur public et la réquisition des commissaires du roi, une ordonnance portant, qu'attendu la circonstance, la brigade de gendarmerie de Villefort seroit chargée de la garde du prisonnier, jusqu'à ce qu'il y ait des

prisons convenables. La municipalité, le district et le tribunal choisirent, pour prison provisoire, une chambre de la maison d'un habitant, comme la plus sûre et la plus saine, et il fut décidé que l'accusé seroit gardé à vue, jour et nuit, par deux gardes nationales.

Cette mesure eut lieu jusqu'au 29 novembre que le bruit se répandit dans la ville que l'accusé avoit trouvé le moyen de s'évader. L'accusateur a rendu compte contre lui ainsi que contre ses complices. L'information qui l'a suivi prouve que pendant sa détention le nommé Thomas, accusé, avoit proposé à ses gardes de le laisser évader moyennant une bonne récompense, et que tous, à l'exception d'un seul, avoient rejeté cette proposition. Il prouve que le jour de l'évasion le garde corrompu s'étoit trouvé seul avec le concierge auprès du prévenu; le concierge les laissa tous deux seuls dans la chambre dont il emporta la clef pour aller trouver le sergent de garde et le prier d'ordonner aux deux gardes-nationaux qui étoient de service ce jour-là, de se rendre à leur poste. Pendant l'absence du concierge, le nommé *** qui étoit parvenu sans doute, à l'aide du garde corrompu resté avec lui, à descendre par la fenêtre, dans une chambre inférieure, fut reçu par quatre inconnus qui y penétrerent subitement avec lesquels il disparut dans un instant. Il a été lancé des décrets de prise-de-corps, tant contre Thomas que contre le garde corrompu et les quatre inconnus qui ont favorisé son évasion, qui probablement n'auroit pas eu lieu si on n'avoit pas retenu le concierge à boire précisément dans le moment où le sieur Thomas s'occupoit de son évasion. Au surplus c'est sans aucun fondement que l'on impute à la municipalité, au district et au tribunal, d'avoir favorisé l'évasion du sieur Thomas. Elle leur a au contraire causé une très-grande peine. Tels sont, M. le président, les éclaircissemens que l'assemblée a demandés.

M. . . . .

M. . . . . , . . ; Le cours de la justice ne peut être arrêté. Je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur : M. le président, le sieur Lesévre, secrétaire du district de Saint-Quentin, a eu le malheur d'être volé avec effraction, par des brigands qui lui ont enlevé une somme de 7600 livres, dans laquelle étoit comprise celle de 2350 livres restante de celle de 17400 livres, dont le district avoit fait le dépôt entre ses mains, pour y demeurer jusqu'à l'emploi auquel il étoit destiné. Le directoire du district de Saint-Quentin et celui du département de l'Aisne, touchés du malheur du sieur Lesevré, à la probité duquel ils rendent unanimement l'hommage le plus flatteur, ont pensé qu'il y avoit lieu de le décharger de la somme de 2350 livres, et m'ont chargé de solliciter auprès de l'assemblée nationale le décret nécessaire pour cette décharge. J'ai l'honneur de vous adresser en conséquence, M. le président, toutes les pieces relatives à cette affaire.

M. Vincent : Je ne conçois pas comment un district confie des fonds à un secrétaire, tandis qu'elle a un trésorier-receveur du district, responsable.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. . . . . . : Adresse à l'assemblée nationale.

Législateurs, François Frachard, caporal au troisieme régiment d'infanterie, ci-devant Besançon, sollicite pour un instant votre attention. Je suis âgé de 68 ans, j'ai plus de 64 ans de service militaire parce que j'ai 14 campagnes ajoutées à mes 50 ans d'engagement. Je suis le doyen d'âge des canoniers de France, je ne viens vous demander ni gratification ni pension ; je ne brigue aucune décoration, je porte sur mon cœur quatre épées et à côté d'elles la médaille de la fédération que soutient un ruban tricolore. (Applaudi.) Ces marques d'honneur me suffisent. Si la fortune m'avoit accordé quelque faveur, je me serois empressé de les déposer aux pieds des représentans du peuple françois pour en grossir le trésor national ; mais ne possédant rien

je ne puis faire d'autre offrande à la patrie que celle de ma vie consacrée depuis long-tems à sa défense. Je viens donc, législateurs, vous jurer que je ne quitterai point mon canon tant que la patrie sera en danger et que plutôt je périrois sur la culasse. (Applaudi.) Les premiers foudres lancés par ma main ont contribué à faire arborer les lys sur les murs de la ville de Fribourg en 1744; fasse le ciel que les derniers puissent aider les Français à planter le drapeau de la liberté sur les remparts de la ville de Luxembourg. (Applaudi.) Oui je le jure devant vous, messieurs, ce n'est que quand ma patrie n'aura plus besoin de mes services que je lui dirai:

Nunc dimittis servum tuum. (On rit et on applaudit.)

M. Lamarque : Je demande mention honorable, insertion au procès-verbal et l'envoi d'un extrait à ce brave homme pour servir d'exemple à tous les militaires de l'armée. (Applaudi.)

L'assemblée décrete la proposition.

M. Lemontey, au nom du comité diplomatique, fait un rapport sur les réclamations du sieur François Cazeaux, l'un des insurgens du Canada dans la révolution d'Amérique. M. le rapporteur propose d'accorder à ce particulier, en exécution des promesses faites par la France aux Canadiens, et en indemnité des services importans qu'il a rendus à l'armée françoise combattant la liberté américaine, une somme de 125,000 liv.

Sur les observations de MM. Basire, d'Optere, Despré et Charlier, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition du comité diplomatique.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, il m'a été remis, le premier de ce mois, expédition d'un décret rendu par l'assemblée nationale, le 29 du mois dernier, qui ordonne que je rendrai compte, dans quatre jours, de l'exécution du décret du 23 décembre précé-

dent, qui suspend l'adjudication des bâtimens de la ci-devant école militaire. J'ai l'honneur de vous observer, M. le président, que les biens nationaux sont, quant à leur aliénation, dans l'administration du commissaire de la caisse de l'extraordinaire, et quant à la régie de leurs produits et revenus, dans l'administration du ministre des contributions publiques. Ainsi, sous aucun de ces deux rapports, je n'ai pu être chargé que de l'exécution du décret du 29 décembre. J'ai rempli ce qui me concernoit en adressant au département de Paris, le 21 janvier dernier, le décret particulier que j'avois reçu le même jour. *Signé*, Cahier.

M. Charlier : Il faut que la nation retire quelques produits de cette maison dont le pouvoir exécutif tire parti. Je demande que le ministre des contributions, puisque c'est lui que cela regarde, rende compte si la ci-devant école militaire est louée, et si la nation en tire un produit quelconque. *Adopté.*

M. Charlier, secrétaire, lit la lettre suivante :

M. le président, la liberté est violée en la personne de trois citoyens irréprochables. Nos consciences avoient répugné au serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, et nous avons été remplacés dans nos cures : résignés à la loi, nous vivions tranquilles et paisibles ; nous prenons nos concitoyens à témoins de notre respect pour le maintien de la constitution. Cependant notre département, sans distinction d'innocent et de coupable, nous a éloignés de nos foyers par un arrêté. . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour ; cela regarde le pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. . . . . . . , au nom du comité des secours, présente un projet de décret tendant à accorder un secours de 30,000 liv. à la manufacture d'épingles de Laigle.

M. Charlier : Je demande l'ajournement. C'est en vous demandant ainsi des secours partiels, qu'on vous épuisera, et lorsqu'il s'agira d'accorder un

secours général, vous ne le pourrez plus faire.

L'assemblée décrete l'ajournement.

M. Grégoire, au nom du comité de la marine : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de marine, pour vous en faire le rapport, suivant le décret du 28 de février dernier ; la lettre du ministre de la marine, relative aux officiers militaires des classes, supprimés par la loi du 7 janvier 1791, article 23.

Ces officiers, au nombre de 52, de différens grades, avoient quitté le service de mer, et avoient obtenu des pensions de retraite depuis 360 liv. jusqu'à 3600 liv., les unes affectées sur le trésor royal, les autres sur la caisse des invalides. Certains officiers en avoient tout-à-la-fois sur l'un et sur l'autre.

Ces pensions de retraite faisoient partie du traitement de ces officiers pour leur service particulier dans les classes.

Le décret du 14 mars a autorisé le paiement de leur traitement jusqu'au premier avril, époque depuis laquelle ils n'ont point touché leurs pensions de retraite.

Ces pensions, affectées sur le trésor royal, montent à 75,050 liv. par an, sur le pied de leur création.

Celles affectées sur la caisse des invalides montoient à 5320 liv. Elles ont été supprimées.

Le paiement de ces pensions sur le trésor royal se trouve sursis depuis le premier avril dernier, faute d'un décret qui l'autorise.

Avant d'avoir l'honneur de vous proposer, messieurs, de rendre ce décret, votre comité a pensé qu'il étoit indispensable que le ministre de la marine fît dresser l'état de ce qui revient à chacun des susdits officiers, d'après les bases déterminées par les nouvelles lois, puisqu'on ne peut leur faire payer leurs pensions sur le pied de leur création ; et ce pour vous faire connoître au vrai le montant de cet objet de dépense.

Le ministre de la marine, occupé de satisfaire à

cette formalité, vous expose, messieurs, six questions sur lesquelles il se trouve embarrassé, et sur lesquelles vous devez statuer.

Premiere question. Quelques-uns de ce ces officiers ont des pensions qui excedent la totalité des appointemens attribués au grade dans lequel ils ont servi sur les vaisseaux, parce qu'ils y réunissoient un emploi à terre, auquel étoit attaché un supplément; et que c'est d'après ces deux sommes additionnées que leur pension de retraite a été calculée. Dois-je adopter la même mesure? C'est l'objet d'une question plus générale, sur laquelle j'ai demandé l'avis du comité de la marine.

Réponse. Votre comité estime qu'on doit accorder aux officiers des classes supprimées, tout ce qu'ils peuvent prétendre de l'interprétation la plus favorable de la loi; mais qu'il est impossible d'y donner une interprétation forcée pour améliorer leur sort, sur-tout dans les occasions où l'assemblée constituante a voulu réformer les abus, tels que la réunion de plusieurs pensions, et celles qui pourroient excéder le taux des appointement de service.

Les appointemens du grade que les officiers avoient à l'époque de leur retraite du service doivent être la premiere base qu'il faut adopter.

Il leur en revient le quart pour les vingt-cinq premieres années de service.

De plus, le vingtieme des trois autres quarts pour chacune des autres années de service.

Ces deux objets réunis doivent faire le total du traitement de retraite.

Le service des classes doit être compté suivant l'article XXV du décret du 31 décembre 1790, sur les classes.

Deuxieme question. Le traitement d'un officier des classes, par exemple, d'un officier d'arrondissement, qui étoit de 900 liv., étant plus fort que celui dont il avoit joui comme lieutenant de frégate, et qui n'étoit que de 840 liv., dois-je prendre le premier pour base de la fixation de sa pension,

Ce que l'assemblée nationale décidera à cet égard, pour les sous-lieutenans de vaisseaux, pourra être applicable aux lieutenans de vaisseaux de la tête qui se retirent, et dont plusieurs réclament la même faveur.

Réponse. L'opinion du comité est que la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, doit être la même pour les lieutenans et sous-lieutenans, que pour les capitaines et majors de vaisseaux ; c'est-à-dire, que les bases établies par l'article XXI de cette loi, pour les capitaines et majors de vaisseaux seront adoptées en faveur des lieutenans et sous-lieutenans, pour les faire jouir en retraite du grade supérieur, s'ils ont dix ans de service ; mais le comité comprend en même-tems, que ce grade supérieur, suivant l'esprit même dudit article XXI de la loi du 15 mai, ne peut donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers.

Le comité, consulté déja sur ces questions par le ministre de la marine, a dû lui conseiller de s'adresser à l'assemblée nationale, à laquelle seule appartient le droit de faire des loix et de prononcer des décisions.

Le comité conclut que, pour les cinq premieres questions, le ministre doit suivre les loix qui sont rendues, puisqu'elles sont claires et précises ; et, si l'intention de l'assemblée nationale est, d'après l'avis de son comité, d'appliquer aux lieutenans et sous-lieutenans les dispositions de l'art. XXI de la loi du 15 mai, comme pour les capitaines et majors de vaisseaux, votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, voulant traiter les lieutenans, sous-lieutenans de la marine, capitaines de brulots, et lieutenans de frégates supprimés par les décrets du 31 décembre 1790, 22 avril et 8 mai 1791, sanctionnés les 7 janvier et 15 mai 1791, avec la même faveur que les capitaines et majors de vaisseaux, décrete que l'article XXI de la loi du 15 mai

1791, relative au corps de la marine, sera applicable auxdits lieutenans et sous-lieutenans de la marine, capitaines de brulots et lieutenans de frégates, pour obtenir en retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens du grade dont ils jouissoient ci-devant dans la marine, dans le cas où la quotité de leurs services ne leur donneroit pas droit a une pension égale et plus forte que les deux tiers de leursdits appointemens, et pour jouir aussi en retraite du grade supérieur lorsqu'ils auront dix ans de service dans leur grade; le tout d'après les bases fixées pour les capitaines et majors de vaisseaux, sans que dans aucuns cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers.

M. Grangeneuve : Je demande que l'on déclare purement et simplement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Prenez bien garde que le ministre de la marine ne vous a demandé des articles additionnels que pour vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Une partie des membres de l'assemblée avoient pensé qu'il y avoit lieu à porter le décret d'accusation contre le ministre de la marine, et aujourd'hui si vous admettiez les articles additionnels qu'il vous propose, il vous diroit: c'est à tort qu'on vouloit porter contre moi un décret d'accusation, puisque l'assemblée a adopté les articles additionnels que je lui proposois, je ne suis donc pas en retard. Je demande donc en conséquence qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la décision du comité.

M. Montaut : Je demande l'ajournement du projet de décret jusqu'après la revue d'organisation de la marine; car sans cela plusieurs officiers, se voyant bien traités par ce décret, demanderoient leur retraite et iroient à Coblentz. *Adopté.*

M. Delmas, au nom du comité militaire : Je vais vous faire, messieurs, lecture du projet de décret sur les moyens d'exécution du décret que vous

avez rendu en faveur des ci-devant gardes-françaises.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et militaire, considérant qu'il est juste de faire jouir promptement les ci-devant gardes-françaises du décret qui a été rendu en leur faveur le 14 février dernier, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu les comités de l'ordinaire des finances et militaire, décrete que tout garde française ou autre soldat, tant des compagnies de grenadiers que du centre ou de chasseurs de la garde soldée parisienne, résidant actuellement à Paris, qui prétendra avoir été renvoyé sans avoir demandé son congé, et qui n'aura point de brevet de pension, ni de gratification, se présentera sous huitaine, à compter du jour de la promulgation du présent décret à la municipalité, qui fera dresser un état nominatif, lequel sera envoyé par elle au ministre de la guerre, qui fera vérifier si ces soldats n'ont ni pensions, ni gratifications. D'après cette vérification que le ministre de la guerre est tenu de faire, dans trois jours, lesdits gardes françaises et soldats, du centre toucherout la solde qui leur est accordée par le décret du 12 février dernier, à partir du jour de leur renvoi, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait prononcé sur leurs réclamations. A cet effet les commissaires de la trésorerie nationale tiendront une somme de 15 mille livres à la disposition du ministre de la guerre qui en rendra compte, et qui prendra les mesures les plus promptes pour faire payer lesdits soldats, conformément au présent décret. (adopté.)

La séance est levée à 10 heures.

Séance du dimanche 4 mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

M. Quatremer fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Lettre du directoire du département des Bouches-du-Rhône.

M. le président, nous apprenons que, dans une dénonciation faite à l'assemblée nationale, un officier municipal de Lyon a osé accuser le directoire du département de Rhône et Loire d'aristocratie, d'intelligence avec les conspirateurs, de coalition avec les prêtres insermentés, d'une tendance à avilir l'autorité municipale; en un mot, du dessein de renverser la constitution et la liberté : des administrateurs, constamment dévoués au maintien de l'une et de l'autre, s'indignent d'avoir à repousser des traits aiguisés par la calomnie. La pétition a été renvoyée, par un décret, au pouvoir exécutif. L'envoi de nos arrêtés sera, non pas notre justification, la rectitude dans le chemin du devoir n'en a pas besoin, mais notre apologie.

Quel avantage n'aurions-nous pas eu, si nous eussions été appellés à combattre la calomnie face à face, sur l'arêne même où elle nous a poursuivis. C'est devant des législateurs, vrais appréciateurs du civisme, que nous en eussions à en rappeler les maximes et à en produire les exemples, dans ces mêmes arrêtés dont on se sert pour nous rendre insidieusement suspects. Mais la dénonciation et l'outrage ont été publics; la discussion qui en sera faite dans le conseil du roi ne le sera pas.

Nous avons été accusés aux yeux de tout l'empire, tout l'empire doit être désabusé. Nous commencerons par le fait relatif à M. Imbert, l'un des membres de l'ancien directoire. Il publia en 1791 un écrit sur les affaires du tems. Il crut pouvoir

jouir des droits de la liberté de la presse. Il n'auroit excité l'animadversion d'aucune autorité ; s'il n'eût été administrateur. C'est parce qu'il l'étoit que la municipalité l'a fait arrêter. Le directoire, avant cette arrestation, avoit prouvé publiquemens qu'il désavouoit les principes de son ouvrage ; et un arrêté imprimé et affiché avoit rempli ce but.

N'y a-t-il pas tout à la fois de la noirceur et de la perfidie à vouloir insidieusement faire entrevoir quelques liaisons entre l'événement de la fuite de Fouard emportant 246,700 livres des fonds destinés pour les fonctionnaires publics, et la présomption d'un secours porté aux rebelles émigrés : l'assemblée nationale a été instruite dans le tems de cette affaire. Il faut vous dire ce que le dénonciateur vous a tu, c'est que la somme a été recouvrée en entier par l'activité que les administrateurs ont mise à la poursuite du secrétaire infidele.

N'est-il pas révoltant de leur faire un crime d'un événement qui fit naître dans le sein de l'assemblée nationale la question de savoir si le directoire seroit ou non responsable ; n'en est-ce pas trop pour les administrateurs d'avoir été menacés de la responsabilité, avant que d'avoir acquis la certitude du recouvrement du vol ? Nous laissons aux ames droites et sensibles le soin de scruter l'odieuse immoralité d'un semblable reproche, et l'atrocité du soupçon que l'on veut jetter sur une administration qui faillit être la victime de cette infidélité.

M. Bellegarde : Je viens de recevoir une adresse des habitans de la municipalité de Montignac-le-cocq, canton d'Aubetere, je demande à en faire lecture.

La patrie ne sera pas anéantie par le retard dans le recouvrement des impôts ainsi que nos lâches ennemis l'esperent ; car les Français abhorrent les tyrans et peuvent tout entreprendre pour l'affermissement des lois et de la liberté.

Cependant, les hommes qui ne payent pas deviendront criminels de lese-nation et se livreront..

d'eux-mêmes à toute l'animadversion publique.

Ce qu'ayant considéré, monsieur, et nous trouvant en retard pour la faction de nos matrices de tôles, nous avons fait compter au caissier de notre district 6000 liv. pour le complément des mandemens de 1791, envoyés le 15 janvier 1792, pour notre directoire; ils s'élevent en foncier et mobilier à 8970 liv. 19 sols. Nos citoyens ont acquitté 1789 et 4790. Ils ont payé l'à-compte de 1791 et aussi les deux premiers termes d'une contribution patriotique de 2568 liv. Ils demeuroient en reste du troisieme terme 792 liv. Nous l'avons fait compter à la même caisse; le droit de patente s'est élevé pour 1791 et 1792 à 296 liv. Nous y avons aussi fait verser cette somme.

Il nous demeure, M. le président, deux offres à faire à l'assemblée nationale pour contribuer aux frais de la guerre, 1°. vous trouverez inclus le mandat de tous nos citoyens pour valeur de l'impôt des six mois de 1789 sur nos privilégiés 638; 2°. la revente des biens nationaux s'est élevée à 9200 liv. Il nous revient pour notre troisieme 575 liv. Les besoins de la patrie nous font oublier les localités, et vous trouvez inclus le mandat de votre conseil général de la commune pour pareille somme.

Veuillez, M. le président, accepter les foibles preuves du patriotisme de cent vingt laboureurs qui veulent obéir aux loix, et qui aiment au-dessus de toute autre chose la constitution et l'assemblée. Suivent les signatures.

Plusieurs voix : mention honorable. (*Adopté.*)

Guiton Morveau : Le département de la Côte-d'or me mande que le recrutement dans ce département, se fait avec la plus grande activité; et que les jeunes gens qui se sont engagés, ont choisi les régimens qui sont les plus exposés. (Adopté.)

M..... : Dans mon département on m'annonce la même chose. Il ne reste plus personne dans les

villes; et les femmes demandent des piques pour garder elles-mêmes ces villes. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. (*Adopté.*)

M. Deliege, au nom du comité d'inspection de la salle : Un artiste, M. Janson, l'aîné, a fait hommage à l'assemblée nationale, le 7 décembre dernier, d'une messe en musique à grand orchestre, intitulée : *Messe pour Mirabeau et pour les représentans de la nation qui ont bien mérité, et qui mériteront bien de la patrie.* Il a prié l'assemblée nationale d'ordonner que le second jour du mois d'avril prochain sa messe fût exécutée, aux frais de la nation, à St. Eustache, paroisse de Mirabeau. Il a demandé que l'assemblée nationale y assistât par commissaires, qu'il lui fût permis, après l'exécution de son ouvrage, d'en déposer la pétition aux archives comme une foible marque de son respect pour la constitution, et de son attachement à la loi.

L'hommage offert par M. Janson a été agréé, et la mention honorable au procès-verbal ordonnée.

Un membre a converti les demandes de M. Janson en motion, et l'assemblée les a toutes adoptées.

A la veille de l'exécution d'un projet que l'assemblée a adopté avec cet enthousiasme qu'elle sait manifester quand on lui parle des hommes qui ont consacré la liberté, votre comité d'inspection a pensé qu'il ne devoit point autoriser une dépense qui vous paroîtra excessive, sans préalablement vous en avoir rendu compte. Il a été frappé du nombre prodigieux d'ouvriers et d'artistes qu'il faut employer pour l'exécution de ce projet qui vous a été présenté. Il sait, messieurs, que tout ce qui a rapport à Mirabeau ne doit point être ordinaire ; mais comme il sait aussi que cette pompe funêbre n'ajoutera rien à la gloire de cet homme immortel ; il lui a paru indispensable de vous observer qu'une somme de plus de douze mille livres, peut-être, versée au sein de l'indigence, sera plus utilement employée qu'en un vain appareil reli-

gieux. Mirabeau a reçu, pour ainsi dire, les honneurs divins, ils lui ont été décernés par la patrie reconnoissante; ne les affoiblissons pas, messieurs, en suivant l'impulsion d'un artiste qui a plutôt consulté son propre intérêt que la gloire de la nation.

Au reste, messieurs, votre comité attend la décision de l'assemblée qui sera la regle de sa conduite.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Quatremer : Lorsque l'assemblée a adopté les propositions contenues dans la pétition de M. Janson, elle a seulement entendu accepter l'hommage qu'il faisoit de sa messe ; car cette messe peut rester cent ans dans les archives sans être exécutée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. le président : Voici une lettre des habitans du faubourg Saint-Antoine, qui disent avoir été calomniés par un placard affiché dans Paris. Ils demandent à être admis à la barre mardi soir. *Adopté.*

M. le président : Je reçois la note suivante :

M. Navier a l'honneur de faire passer à M. le président la somme de 650 livres, que M. Cazeau, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale dans le département de la Côte-d'Or, offre à la nation. Riche de son patriotisme, il n'ambitionne que l'honneur de servir sa patrie.

L'assemblée ordonne mention honorable, et l'envoi de l'extrait à M. Cazeau.

M. . . . . . : Voici une lettre de M. le maire de Villeneuve, département de Lot et Garonne :

Tout est en mouvement ici pour la recrue de l'armée de ligne ; si on ne mettoit pas un frein à l'impétuosité de notre jeunesse, elle disparoîtroit totalement pour se rendre aux frontieres. (Applaudissemens.) Je suis persuadé, et même certain, que le nombre des recrues de ce département s'élevera à plus de deux mille, malgré que nous nous montrions très-difficiles sur la taille, sur la santé et sur la connoissance du domicile ; et malgré que nous croyions

prudent de retenir un très-grand nombre de citoyens toujours prêts à faire respecter la loi et à maintenir la tranquillité publique. . . . .

» Nous n'avons ici ni écus, ni sols, ni petits assignats. Les derniers qui ont été distribués ont disparu, et ceux qui les accaparent les vendent à un prix ruineux. La monnoie de Bordeaux est paralysée pour nous. Nos plaintes ont été portées mille fois à cet égard aux administrations de district et de département. J'ai été forcé dernièrement de renvoyer tous mes ouvriers et manœuvres parce que je n'avois plus de quoi les payer. Je serai bientôt obligé de fermer ma porte aux pauvres, et beaucoup de propriétaires y seront forcés comme moi. Je vous demande ce que deviendroient les gens qui vivent d'industrie et d'aumônes.

Je demande que l'assemblée ordonne l'émission la plus prompte des assignats au-dessous de 5 liv., seul remède véritable à la maladie de l'agiotage, qui ruine les départemens méridionaux, déja assez maltraités par la disette très-allarmante des subsistances. On me mande que les boulangers ne prennent les assignats qu'à 40 sols de perte, et on me mande qu'au moment où l'on m'écrit, le peuple s'assemble sur les places publiques, pour faire justice de ces boulangers. Je demande que l'assemblée veuille bien prendre en considération la situation de ce département, et charger le ministre des contributions de jetter un œil vigilant sur ce département.

M. Lavigne : Je suis informé par l'administration de ce département, que la fabrication de la monnoie, à Bordeaux, est en grande activité, et que le département en a déja reçu une grande partie. Donc le district de Villeneuve, comme les autres districts du département de Lot et Garonne, auront eu part à cette distribution. En conséquence, je crois qu'il est inutile de prendre aucune mesure à cet égard-là.

M. Merlin : Je demande qu'enfin on mette à l'ordre

du jour le rapport sur le mode de séquestre des biens. (Applaudi.)

M. Codet : J'appuie d'autant plus la proposition de M. Merlin, que dans le département de Lille et Vilaine, faute de ce mode, on a été obligé d'en déterminer un.

M. Bellegarde : J'appuie la proposition, car dans le département de la Charente, deux émigrés ont fait vendre leurs métairies.

M. Haussy : Le comité central a mis cet objet en tête du tableau hebdomadaire qu'il vous présentera demain.

L'assemblé se retire dans les bureaux pour la nomination du président.

Seconde suite du Rapport sur les troubles d'Avignon.

Nous pensons que partie des pieces produites par M. Mulot, et de celles qui l'ont été pas ses dénonciateurs, ne méritent pas une entiere confiance ; nous les croyons dictées par la crainte et par l'amour de la vengeance.

Nous nous dispenserons donc d'entrer en discussion sur tous les chefs d'accusations, que nous avons cependant pensé devoir vous rapporter, pour ôter aux parties intéressées et à vos nombreux détracteurs, jusqu'à la possibilité d'avoir le prétexte de dire que l'assemblée nationale a usé de ménagement en faveur d'un de ses membres.

Nous nous bornerons à vous présenter notre opinion sur ce qui nous paroît susceptible de le mériter. En examinant la conduite de M. Mulot, et en faisant le rapprochement de quelques circonstances, telles qu'il nous les rapporte lui-même, nous trouvons que le compte qu'il vous a rendu n'est pas aussi satisfaisant qu'il l'a dit, et qu'il n'a pas détruit victorieusement, comme il le prétend, quelques reproches que nous croyons fondés.

Nous sommes loin de penser que M. Mulot ait, comme on l'a dit et imprimé, formé, ni même favorisé les complots des aristocrates pour exterminer les patriotes, et rendre Avignon et le Comtat au pape : pour croire à une pareille perfidie, il faut plus que des assertions vagues ; et nous n'avons rien vu dans l'immense quantité de pieces qui nous ont été remises, qui puisse nous autoriser à former même un soupçon raisonnable.

Sa correspondance avec les ministres, prouve que ses principes sont bien contraires aux intentions qu'on lui prête a cet égard ; mais sa conduite n'a pas, selon nous, été constamment marquée au coin de la sagesse et de la prudence ; et s'il se fût borné à remplir strictement les fonctions d'un médiateur, peut-être quelques événemens fâcheux n'auroient pas eu lieu.

Nous avons déja dit, messieurs, que le traité conclu à Orange avoit restreint les pouvoirs de l'assemblée électorale séante depuis à Bedarides, et qu'il avoit été convenu qu'elle ne s'occuperoit que des objets relatifs à la médiation pendant toute sa durée, et de la décision de l'état politique du pays. Il avoit été en outre arrêté, du consentement de toutes les parties contractantes, que messieurs les médiateurs qui se portoient garans du traité, placeroient dans tous les lieux où besoin seroit, des troupes françoises pour rendre la liberté entiere et absolue à ceux qui auroient pu être violentés et intimidés par la force, ainsi que pour prevenir les désordres qui pourroient se commettre après le licenciement des armées.

C'est dans l'exécution de ces clauses que nous trouvons que M. Mulot n'a pas suivi les regles de la prudence qui convenoit à un médiateur. A portee de connoître mieux que personne la situation des esprits, il nous semble qu'il n'auroit dû user qu'avec la plus scrupuleuse circonspection du pouvoir salutaire, mais terrible, qui lui étoit confié ; nous pensons qu'il a eu tort de rendre la liberté aux freres Sainte-Croix, qui, selon nous, n'étoient pas dans le cas de profiter de l'article qui porte que les prisonniers seroient rendus de part et d'autre ; cette clause ne devoit être applicable qu'à des prisonniers pour cause de la révolution et non à des hommes accusés d'être de lâches assassins. Nous pensons encore qu'il a eu tort de vouloir suspendre et ajourner l'assemblée électorale : le traité ne lui en donnoit pas le droit, non plus que d'empêcher l'exécution des lois faites relativement aux ecclésiastiques avant le traité d'Orange.

En rapprochant la conduite qu'il a tenue à Sorgues, de celle qu'il a tenue quelque temps auparavant relativement à un crime commis à Caromb, on ne peut s'empêcher de demander si la garantie du traité d'Orange, acceptée par les médiateurs, ne devoit pas être la sauve-garde de la vie et des propriétés de tous les citoyens, indistinctement. En effet, messieurs, nous voyons M. Mulot, sur les plaintes de quelques citoyens qui lui disent avoir été vexés et contraints à payer des amendes arbitraires, et sur une lettre signée du président et de deux secrétaires d'une assemblee de citoyens actifs de Carpentras, assemblée illégale reconnue par M. Mulot lui-même pour n'être pas dans les bons principes, se décider à envoyer la nuit des troupes à Sorgues :

les citoyens plaignans les accompagnent : il survient des rixes : les troupes, disent les uns, agissent d'une maniere hostile ; elles sont provoquées, disent les autres, par les citoyens de Sorgues : qu'arrive-t-il de tout ce désordre ? Un officier municipal est tué, un nombre de citoyens sont saisis et mis en arrestation, aucun des soldats ni de ceux qui les guident ne sont tués, pas même blesses ; on fait des recherches dans les maisons ; tout ceci se passe dans les ténebres de la nuit.

Que faisoit pendant ce temps-là M. le médiateur ? Il nous le dit lui-même : il reposoit en paix à deux lieues de là, dans la persuasion d'avoir ramené le calme dans une ville où son imprudence venoit cependant de porter la terreur et la désolation.

Nous vous le demandons, messieurs, étoit-ce là remplir les fonctions bienfaisantes d'un médiateur ? Avant de se décider à envoyer des troupes à Sorgues, n'auroit-il pas dû employer les moyens de douceur et de pacification dont lui-même a reconnu tant de fois l'efficacité ? pourra-t-il nous assurer que s'il avoit pris cette voie, sa démarche auroit été infructueuse, et qu'il n'auroit pas réussi comme ailleurs a rétablir le bon ordre ?

Nous blâmons, nous condamnons la conduite de ceux qui se sont permis de vexer, et de faire payer des amendes à leurs concitoyens ; mais nous croyons pouvoir désapprouver M. Mulot d'avoir envoyé des troupes pour réprimer un abus que des voies plus légales et plus douces pouvoient faire réparer. Une autre considération non moins importante, nous paroît encore concourir à jeter de la défaveur sur cette opération de M. Mulot : il fait marcher des troupes pour réprimer les désordres dont on se plaint ; elles sont guidées par les plaignans : il le sait ; il n'ignore pas qu'à Sorgues, comme ailleurs, un parti a vexé l'autre ; il ne les fait accompagner par aucun officier public ; il dort tranquillement, au lieu de les suivre lui-même pour diriger leurs mouvemens, et prévenir les accidens qu'il auroit dû craindre. Au moins a-t-il dû leur prescrire ce qu'elles devoient faire ; il ne nous le dit point : nous saurions par-là, si les ordres qu'il avoit donnés, ont été exactement suivis, ou si on les a outre-passés.

M. Mulot arrive le lendemain : il se hâte de faire procéder par la municipalité et un soi-disant juge de paix, a une audition de témoins, et à l'interrogatoire de plusieurs citoyens arrêtés pendant la nuit, et détenus à l'hôtel commun. Ici, messieurs, nous nous arrêterons, et nous demanderons à M. Mulot pourquoi dans l'affaire de Caromb, il n'a pas suivi la même marche qu'à Sorgues : vous n'avez sans doute pas oublié qu'après le traité d'Orange l'armée de Vaucluse avoit ete licenciée. Neuf citoyens qui servoient dans cette armée se rendirent le 5 de juillet dans leurs foyers à Caromb,

munis d'un sauf-conduit des commissaires médiateurs ; à peine ils y étoient arrivés, que ceux du parti contraire les saisirent, les conduisirent sur un champ hors de ville, voulurent les forcer à se confesser ; ils pousserent la barbarie jusqu'à creuser des fosses et fusillerent ensuite ces infortunés en présence de leurs peres, femmes et enfans, qu'ils rendirent témoins de cet acte inoui et réfléchi de férocité.

C'est dans cette circonstance qu'il auroit fallu voler avec des forces suffisantes pour s'assurer de ces monstres exécrables, et en purger la terre qu'ils avoient effrayée. Quatre furent cependant arrêtés par un détachement de la garde nationale d'Aix, et conduits dans les prisons de l'Isle au commencement du mois d'août ; le 4 septembre, la municipalité de l'Isle les a mis en liberté à la réquisition de M. Mulot. Ce médiateur nous dit que les meurtriers, et notamment un sieur Clément, principal moteur, ont été vainement poursuivis ; qu'un des quatre particuliers arrêtés l'avoit été au lieu de son frere ; qu'ils étoient détenus sans décret préliminaire ; qu'il avoit reçu plusieurs pétitions en leur faveur ; que d'ailleurs ils ne sont sortis qu'avec des précautions qui assurent qu'ils n'échapperont pas à la sévérité de la loi ; qu'ils se sont engagés à reparoître devant les tribunaux qui seront établis ; qu'ils ont contracté un cautionnement pécuniaire, et que depuis ils n'ont pas quitté Caromb.

N'est-on pas fondé à dire à M. Mulot que ces réponses ne sont point suffisantes, que les précautions qu'il a prises sont illusoires, que les petitions des habitans de Caromb doivent naturellement être suspectes d'avoir été souscrites par des adhérens des accusés ; et qu'enfin il n'avoit plus le droit de leur rendre la liberté, parce qu'il n'avoit pas celui de juger s'ils étoient innocens ou coupables ? Ne peut-on pas lui dire : quoi ! vous avez bien pu faire interroger et retenir en prison des citoyens de Sorgues, et vous nous dites que les prévenus du meurtre de Caromb étoient retenus illégalement ! Nous vous l'accordons ; mais pouvez-vous vous empêcher de convenir qu'il a dépendu de vous de rendre leur détention légale ? Votre devoir étoit, non pas de leur rendre la liberté, mais de les faire interroger par des juges, ou d'en demander, si il n'en existoit pas, pour instruire leur procès. Certainement, il ne fut jamais une occasion plus juste d'accorder aux personnes et aux propriétés la protection que vous leur aviez promise, en vous rendant garant de l'exécution des articles signés à Orange. Si c'est par respect pour cette garantie que vous avez cherché à donner une forme légale à des arrestations faites à Sorgues pendant la nuit et dans un moment de trouble, le même respect ne devoit-il pas vous empêcher de rendre la liberté à des hommes accusés et soupçonnés d'avoir souillé la clarté du jour en commet-

tant un meurtre horrible avec cette réflexion qui caractérise la plus profonde scélératesse ?

Nous desirons nous être trompés, mais nous devons vous le dire, messieurs; nous estimons qu'en rendant la liberté aux quatre prisonniers de Caromb, et en menaçant de la prison les veuves des victimes de ce crime, qui réclamoient contre cet acte du médiateur; qu'en voulant ajourner les séances de l'assemblée electorale, et qu'en faisant inconsidérément marcher des troupes à Sorgues sans y aller lui-même, et avant d'avoir essayé les moyens de douceur et de persuasion, M. Mulot n'a pas su apprécier ses devoirs et ses droits : sa conduite à cet égard ne nous paroît pas entièrement exempte du soupçon d'une sorte de partialité dont on l'accuse.

Comme ce médiateur se trouve encore impliqué dans les dénonciations et les plaintes relatives aux évenemens des 16 et 17 octobre, dont il nous reste a vous rendre compte, nous ne vous proposerons pour le moment rien à son égard.

La veille du jour que M. Mulot avoit fait marcher des troupes à Sorgues, on avoit appris dans le pays que le 14 du mois l'assemblée nationale avoit enfin décrété la réunion d'Avignon et du Comtat, à l'empire français, et que trois commissaires civils seroient envoyés par le roi pour effectuer cette réunion et diriger l'organisation des autorités constitutionnelles. Les citoyens d'Avignon, au reçu d'une nouvelle si favorable à leurs vœux, firent éclater la joie la plus vive ; et les réjouissances qu'ils firent, attesterent combien ils étoient satisfaits d'être libres et Français ; mais ces jours de fête furent promptement suivis de jours de deuil et de calamités.

Une lettre d'un sieur Niel à son épouse, remise à un des administrateurs provisoires, par un enfant qui lui dit l'avoir trouvée sur les bords du Rhône ; quelques autres lettres et billets écrits à la même dame par M. Mulot et deux officiers d'hussards, et des papiers saisis chez elle par des commissaires de l'administration, assistés du juge Raphel, alarmerent les administrateurs provisoires ; quelques expressions contenues dans ces lettres et billets ; la plupart cependant sans date ni signature, leur donnerent des soupçons ; le séjour de M. Mulot à Sorgues avec des troupes, ce qui s'y étoit passé, des menaces et même des insultes faites par les soldats et par des gens soupçonnés d'être dans les mauvais principes, à des citoyens d'Avignon, et de quelques autres lieux ; des rassemblemens suspects à l'Isle et à Carpentras, et enfin des propos que tinrent hautement les partisans de la municipalité déplacée, leur firent concevoir l'idée qu'il existoit un complot nuisible à la chose publique, et que M. Mulot en étoit l'agent et le protecteur.

Nous vous répéterons, messieurs, ce que nous vous avons déja dit dans notre premier rapport : quelque chose qu'en puissent dire les dénonciateurs de M. Mulot, nous n'avons trouvé dans ces lettres et billets, aucun indice d'un projet de vexer les patriotes, et d'opérer une contre-révolution ; mais nous sommes portés à penser que M. Mulot pouvoit avoir le dessein de faire rendre la liberté au jeune Niel, à quatre officiers-municipaux, et à plusieurs autres citoyens détenus au palais depuis le 21 août précédent. Des lettres de madame Niel et de son fils, produites par M. Mulot, prouvent évidemment qu'ils étoient l'un et l'autre entierement dévoués à la constitution française : peut-être aussi son dessein étoit-il de favoriser le retour d'un nombre considérable de citoyens qui avoient émigré lors de la dissolution forcée de la municipalité, et d'assurer la tranquillité publique après leur rentrée. Il seroit à desirer que s'il avoit conçu ce projet, il eût pu l'exécuter ; nous ne déplorerions pas aujourd'hui le sort des Avignonais qui ont péri dans la fatale journée du 16.

Nous ne vous ferons pas, messieurs, subir le supplice (car notre propre expérience nous a appris que c'en seroit assurément un pour vous,) d'entendre le récit détaillé des atrocités qui ont placé la journée du 16 septembre au rang des jours les plus funestes à l'humanité : nous ne vous dirons pas que l'infortuné Lécuyer fut massacré aux pieds des autels, et que sa mort fut suivie de celle d'un nombre considérable de citoyens : nous ne vous dirons pas que la nuit suivante, plusieurs particuliers qui avoient été arrêtés le même jour, furent inhumainement égorgés et assommés dans la prison, et avec eux quatre officiers municipaux et des citoyens, qui, détenus depuis long-temps, n'avoient certainement pas pu participer au meurtre de Lecuyer ; nous ne ramenerons vos regards sur cette horrible hecatombe de 50 victimes des deux sexes, précipitées, encore palpitantes, dans une profonde glaciere.

Nous laissons au tribunal que vous avez chargé de chercher et de poursuivre les auteurs de ces actes inouis de férocité, le soin de vous faire connoître les têtes criminelles sur lesquelles doit tomber le glaive de la justice ; et l'ame oppressée par le spectacle révoltant de ces amas d'horreurs, nous nous hâtons de passer à l'examen des dénonciations faites contre les commissaires médiateurs et civils.

Les sieurs Rovère et Duprat jeune vous ont dit que le même sort que venoit de subir le patriote Lécuyer les attendoit eux-mêmes, ainsi que les administrateurs provisoires et plusieurs autres citoyens. Ils prétendent que M. Mulot etoit instruit de l'émeute qui devoit avoir lieu à Avignon le 16 octobre, et que le même jour les troupes avoient reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher.

Des procès-verbaux, dressés par l'administration provisoire, portent que, dès le matin de cette funeste journee, il y avoit eu des affiches calomnieuses et incendiaires, et qu'animés par des propos séditieux, des particuliers armés s'étoient emparés d'une des portes de la ville; que les clefs en avoient été portées à Sorgues, à M. Mulot; qu'une partie des canons avoient été tournés contre la ville; qu'un attroupement considérable, composé d'hommes et de femmes, s'étoit porté aux cordeliers; qu'ils y avoient été attirés par le bruit, méchamment et artificieusement répandu, d'un miracle; et que le patriote Lescuyer y avoit été assassiné et laissé presque sans vie.

Ils nous ont appris que la loi martiale avoit été publiée, mais qu'il avoit fallu employer les derniers moyens pour dissiper l'atroupement, et que quelques-uns des plus mutins y avoient été tués et blessés. Il paroît que les administrateurs provisoires donnerent de suite avis à M. Mulot de ce qui venoit de se passer; qu'ils lui écrivirent qu'ils avoient fait arrêter et conduire dans les prisons du palais, une partie des meurtriers du patriote Lescuyer; qu'ils avoient requis ce médiateur de faire mettre en état d'arrestation ceux qui s'étoient retirés vers lui, et qui vraisemblablement lui avoient fait de faux rapports; et qu'ils lui avoient écrit avoir pris des précautions pour assurer la tranquillité publique, et pour que les amis de la constitution ne fussent plus assassinés. Ils produisent une lettre de M. Mulot, en date du 17, dans laquelle ils nous font remarquer cette phrase: « Sans doute, il est affreux qu'aux pieds des autels des hommes égarés aient commis un assassinat vengeur; mais, comme je vous l'écrivois hier au soir, en répondant à votre lettre, il seroit horrible que, pour venger cet assassinat, on eût commis toutes les horreurs que l'on vous impute..... J'attends à l'instant votre réponse ».

Nous trouvons encore dans les procès-verbaux que vous ont adressés les administrateurs, que, le 16 au soir, après que le malheureux Lescuyer eut expiré, une troupe assez considérable d'hommes s'introduisit au palais, sous prétexte d'y conduire un prisonnier; que, dans cet instant, le sieur Jourdan, qui y commandoit, étoit malheureusement sorti pour visiter les postes et diriger les patrouilles; que la garde fut forcée, les portes des prisons enfoncées; et qu'un nombre considérable de prisonniers avoient été victimes de la fureur de cette horde de forcenés qui les avoient immolés aux manes de Lescuyer.

Nous y voyons encore, qu'aussitôt que les administrateurs, qui étoient assemblés à la maison commune, avoient été instruits de ce qui se passoit au palais, ils y étoient accourus avec le sieur Jourdan, et qu'ils avoient, non sans courir de risques pour leur propre vie, réussi à sauver

quinze personnes et à faire retirer les monstres dont la rage n'étoit pas encore assouvie. Les administrateurs ajoutent, qu'ils ne peuvent pas rendre compte du nombre des morts, attendu qu'ils ont été jetés dans une ancienne glaciere ; ils disent enfin que le calme est rétabli.

Si nous en croyons M. Mulot, les événemens, dont nous venons de vous parler, ont eu d'autres causes ; il nous dit que le décret de réunion avoit devancé les calculs de certains déprédateurs, que les spoliations des temples et des maisons religieuses se multiplierent alors, au mépris de ses réclamations, sous l'autorisation de l'assemblée électorale, qui fit publier un arrêté dans lequel elle lui contestoit ses pouvoirs ; qu'à Avignon sur-tout, ces spoliations furent portées à leur comble ; que pendant plusieurs jours il se fit des encans à Saint-Laurent, et que l'on vendoit même à bas prix du métal de cloche. Il produit, à l'appui de ces faits, les déclarations qui lui ont été faites par les freres Meyer et Bobon, lazaristes de la maison de Saint-Nicolas d'Avignon, en date du 2 octobre. Ces deux déclarations constatent que des commissaires de l'administration provisoire ont enlevé de cette maison des vases d'argent, à l'usage de l'église, sur le poids desquels ils prétendent même que l'on a fait erreur en moins, dans le procès-verbal d'enlevement ; mais elles ne prouvent point que cette argenterie ait été vendue, comme le dit M. Mulot, à des juifs, qui en firent un usage scandaleux, que l'on fut contraint de punir.

Une lettre du commis du mont-de-piété, annonce que le 13 octobre, les administrateurs provisoires en firent enlever et transporter chez le trésorier de la commune, une malle contenant l'argenterie de l'église métropolitaine, et qui y avoit été deposée par l'ancienne municipalite. M. Mulot prétend que l'enlévement de certe malle et les ventes qui se faisoient journellement des effets appartenans aux églises, causerent beaucoup de fermentation dans le peuple et sur-tout parmi les femmes, et que c'est à ces actes illégaux qu'il faut principalement attribuer l'attroupement des cordeliers, et non pas aux complots imaginaires que lui attribuent si gratuitement ses accusateurs.

M. Mulot nous dit qu'il avoit reçu, presqu'au même moment, des administrateurs provisoires, la nouvelle de la mort du sieur Lescuyer, et la demande des citoyens avignonais, réfugiés à la Barthalasse, qui, effrayés d'entendre sonner le tocsin à Avignon, lui représenterent que les portes de la ville étoient au pouvoir des vrais patriotes leurs amis, et le solliciterent vivement de faire entrer les troupes françaises dans la ville, pour empêcher les malheurs qu'ils craignoient. Avec cette réquisition signée d'un nombre considérable de ces citoyens fugitifs, il produit les lettres qu'il écrivit

ecrivit aussitôt à M. Ferrier, pour savoir de lui s'il croyoit avoir assez de forces pour entrer à Avignon, en cas qu'il y eût résistance; et en même-temps il le requit de prendre des précautions pour faire arrêter, ainsi que l'avoient demandé les administrateurs provisoires, ceux qui seroient soupçonnés d'avoir participé au crime commis aux cordeliers.

M. Mulot produit les réponses de M. Ferrier, et nous dit que le conseil de guerre, qui fût assemblé le 17 au matin, décida que, vu le peu de troupes, on ne pouvoit répondre de rien, si on éprouvoit de la résistance.

Les pieces fournies par les administrateurs, et remises par M. Rovere, nous apprennent ce que fit alors M. Mulot; il adressa aux administrateurs provisoires un réquisitoire par lequel il les sommoit, sous leur propre responsabilité, de faire cesser les meurtres qui déshonoroient leur ville, d'en faire arrêter les auteurs, et de laisser occuper, par les troupes françaises, requises par les habitans propriétaires d'Avignon, les portes de la ville, et les postes que l'on croiroit nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Les administrateurs provisoires lui répondirent « qu'ils étoient parvenus à rétablir la tranquillité dans la ville, qu'il n'y avoit de nouveaux émigrans que les auteurs et complices de l'affreux complot qui avoit produit l'assassinat du patriote Lescuyer; la loi est dans ce moment en vigueur, disent-ils, nous avons eu pour témoins de notre conduite, des membres de l'assemblée constituante, nous serons toujours en état de la justifier. »

Cette réponse n'ayant rien de relatif aux troupes, M. Mulot leur écrivit de nouveau, et leur demanda de lui dire nettement s'ils vouloient ou non les recevoir; voici la réponse qu'il reçut le même jour 17 :

« Nous vous avons écrit ce matin, que la tranquillité étoit rétablie; elle n'a pas été troublée depuis; des procès-verbaux, des événemens, ont été dressés et envoyés à l'assemblée nationale, nous attendons sa décision ».

Cette derniere réponse confirma M. Mulot dans l'opinion où il étoit que les administrateurs provisoires ne vouloient point permettre l'entrée des troupes françaises dans Avignon. Cependant avoir fait dans la circonstance difficile où il se trouvoit, tout ce que sa mission exigeoit de lui, il se détermina à attendre en silence et en repos, l'arrivée des nouveaux commissaires civils nommés par le roi.

Après avoir examiné, messieurs, avec la plus scrupuleuse impartialité, la conduite de M. Mulot, relativement à tout ce qui est postérieur à l'affaire de Sorgues, nous croyons pouvoir vous dire que les reproches qu'on lui a faits nous paroissent sans fondement.

On lui reproche d'avoir écouté les sollicitations des aris-

tocrates émigrés, qui lui demandoient de marcher à Avignon avec toutes ses forces.

Nous vous observerons que les émigrés signataires de la réquisition, n'étoient pas ceux de Ville-Neuve; mais seulement ceux de la Barthalasse; que c'étoient des patriotes qui avoient voté pour la réunion, mais qui étoient de la faction municipale opposée à la faction des administrateurs provisoires; et que les femmes et les enfans de quelques-uns d'entr'eux qui étoient détenus en prison depuis long-temps, et qui, par conséquent, n'avoient eu aucune part au crime commis aux cordeliers, sont du nombre des victimes immolées dans l'affreuse nuit du 16 au 17. Nous sommes cependant fondés à croire qu'ils n'étoient pas tous également dignes d'inspirer le même intérêt; car nous en verrons bientôt quelques-uns, dont les noms sont au nombre des signataires de la réquisition faite à M. Mulot, jouer un rôle qui prouve que l'ambition et la vengeance sont leurs seules passions.

On a vivement reproché à M. Mulot d'avoir appelé le meurtre de Lescuyer, *un assassinat vengeur*; il est certain que cette expression est non-seulement choquante et révoltante; mais le seul reproche qui nous paroît pouvoir être fait à M. Mulot dans cette circonstance, avec quelqu'apparence de fondement de la part de ses dénonciateurs, c'est qu'il a paru favoriser la cabale municipale contre la cabale administrative. Nous n'entreprendrons pas de décider dans lequel de ces deux partis les meneurs ont été les plus scélérats : ce problême ne pourra être résolu que par l'instruction de la procédure, qui, nous l'espérons, dévoilera la trame de toutes les horreurs dont ils se sont mutuellement rendus coupables.

Ce qui s'est passé depuis l'instant où les nouveaux commissaires ont commencé les opérations relatives à la réunion, et notamment depuis leur entrée à Avignon, a donné lieu à des plaintes très-vives et à des dénonciations qui contiennent des faits graves; ils sont accusés d'avoir retardé, depuis le 6 octobre jusqu'au 26, leur réunion qui peut-être auroit prévenu les malheurs du 16; d'avoir introduit dans Avignon les hussards du cinquieme régiment, au mépris du vœu et des sages représentations des citoyens; d'avoir outre-passé les bornes fixées à leurs pouvoirs, par les lettres-patentes du 6 octobre; et d'avoir agi contre la loi en abolissant la garde nationale, et en dispersant le corps représentatif de la nation, avant qu'il fût remplacé par les autorités constitutionnelles; ils ont, dit-on, cassé et emprisonné des administrateurs et un juge légitime, après avoir reçu leur serment, et ils ont rétabli un maire et des officiers municipaux, accusés et suspendus de leurs fonctions, parmi lesquels on distingue le

sieur Guillaume, qui, dit-on, est un des assassins de Lescuyer.

On dit que les commissaires ont ordonné le désarmement et l'emprisonnement d'un grand nombre de citoyens avignonois et comtadins, sans qu'ils fussent accusés ni décrétés; qu'ils ont toléré et laissé impunis les vols, les brigandages et les dévastations commises sous leurs yeux, dans des maisons particulieres et sur toutes les routes, par les hussards, et les sieurs Bigonet pere et fils, qu'ils avoient chargés de poursuivre et d'arrêter, par-tout où ils les trouveroient, ceux des citoyens qu'ils vouloient tenir en leur puissance, et qui leur avoient échappé. On prétend que la partialité des commissaires est bien démontrée, puisqu'ils font arrêter tous ceux qu'ils disent soupçonnés d'avoir coopéré directement ou indirectement aux massacres des prisonniers, tandis qu'ils négligent de faire arrêter les meurtriers bien connus du patriote Lescuyer. On leur reproche d'avoir toléré que des femmes aient été maltraitées, blessées même et conduites en prison, sans aucun ménagement pour leur foiblesse, et d'avoir traité avec inhumanité les citoyens prisonniers. On les accuse d'avoir institué un tribunal illégal et inquisitorial composé des plus cruels ennemis des détenus. On accuse les officiers municipaux, d'avoir affecté de donner au transport des cadavres, extraits de la glaciere, un appareil pompeux, destiné, sans doute, à animer le peuple à la vengeance; et on blâme les commissaires d'avoir assisté à cette cérémonie. On se plaint que les scellés ont été mis chez plusieurs citoyens, que l'on a emporté les clefs des armoires et autres meubles; ce qui a donné aux officiers municipaux, la facilité de mettre ou d'ôter tels effets qu'ils auront voulu dans les fréquentes allées et venues qu'ils ont faites dans les maisons. On assure que les officiers du cinquieme régiment des hussards ont déchiré et foulé aux pieds les habits des gardes nationales; qu'ils insultent journellement les prisonniers et leurs familles désolées. On dit, enfin, que les citoyens qui ont été arrêtés, tant à Avignon que dans le Comtat, et même dans les départemens voisins, ont été traités de la maniere la plus révoltante, que tous les passages étoient gardés, et que différens détachemens de dragons et hussards, et nommément ceux qui étoient guidés par les sieurs Bigonet pere et fils, ont fait des recherches inouies, et ont commis des excès répréhensibles. A l'appui de ces accusations, MM. Duprat et Rovere ont produit plusieurs lettres qui toutes les confirment. Les sieurs Pastour, chirurgien à Entrague, et Fialon, citoyen d'Avignon, ont fait, à Paris, chez M. Duportail, juge-de-paix de la section des Quatre-Nations, des dépositions, dans lesquelles ils citent des circonstances qui paroissent ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où l'on étoit, de ne laisser échapper aucun de ceux qui avoient

le plus marqué dans le parti de l'assemblée électorale et de l'administration provisoire d'Avignon.

Les sieurs Duprat aîné et Raphel, ci-devant juge, qui ont échappé aux poursuites des gens envoyés après eux ; les dame Tournal et demoiselle Raphel ont écrit plusieurs lettres, qui contiennent les plaintes les plus amères sur les mauvais traitemens que l'on fait essuyer aux prisonniers ; elles assurent que la veille de Noël ils ont été maltraités grièvement, et qu'on leur a refusé la permission de continuer à se faire porter leur nourriture.

Des adresses souscrites par un grand nombre de citoyens actifs de plusieurs villes, et notamment de Marseille et d'Aix ; vous sont parvenues. Toutes vous dénoncent les commissaires civils, qu'ils accusent de partialité, de prévarication et d'inhumanité ; toutes disent qu'ils protègent ouvertement les nobles et les prêtres réfractaires, qu'ils ont remis en possession de leurs bénéfices et des domaines dont ils jouissoient. Toutes s'accordent à réclamer l'attention de l'assemblée, sur l'état des prisonniers qui sont inhumainement traités, et dont les jours sont continuellement menacés ; toutes enfin s'accordent à vous représenter les inconvéniens majeurs résultans de ce que le tribunal est placé à Avignon, où les citoyens qui pourroient prendre la défense des accusés, déposer en leur faveur et éclairer les juges, n'oseront jamais se rendre, tant qu'ils seront environnés d'une foule d'émigrans, leurs ennemis jurés, et qui se livrent à tous les mouvemens de leur haine et de leur vengeance, depuis qu'ils sont rentrés avec les troupes et les commissaires, qui, bien loin de réprimer leurs actions vexatoires, paroissent au contraire les approuver et les protéger.

Nous ne finirions pas, messieurs, s'il falloit vous faire l'énumération de tous les reproches que l'on fait aux commissaires. Nous allons vous dire en leur faveur ce que nous avons trouvé dans leur correspondance qui nous a été communiquée par le ministre de l'intérieur.

Nous voyons, par leur dépêche du 8 janvier, qu'il y a environ cent personnes détenues dans les prisons, et qu'ils n'ont pas donné d'ordre pour quarante ; ils disent qu'à mesure que les charges arrivoient aux commissaires enquêteurs nommés par les sections, ceux-ci requéroient la municipalité, et que c'est elle qui a fait arrêter ainsi plusieurs personnes sans leur participation. Nous y voyons que le jour qui suivit la nuit où les ordres pour les arrestations furent exécutés, le peuple conduisit les soldats chez des gens qu'il regardoit comme coupables, et qu'ils étoient conduits en prison plutôt pour les sauver, que par tout autre motif, et que parmi ceux-ci on n'a retenu que ceux contre lesquels il y a eu des charges. Les commissaires ajoutent qu'ils se sont op-

posés à ces mouvemens populaires, et qu'il faut rendre cependant justice au peuple, qui ne s'est permis aucun autre excès sur les personnes. C'est de cette maniere que les dames Duprat, Mainville et Tournal ont été arrêtées; mais il est faux, disent les commissaires, qu'elles aient été maltraitées, et nous les avons fait sortir de prison aussi-tôt que nous avons su qu'elles ne pouvoient point courir de risques; on les accusoit d'avoir tenu des propos qui annoncent qu'elles étoient instruites de ce qui devoit se passer à la prison dans la nuit du 16 octobre. On nous a rapporté que l'une de ces dames avoit des plumes, dont le bout avoit été coupé avec un sabre; mais elles n'ont eu d'autre mal que la peur. On parle, disent les commissaires, de pillages dans les maisons, c'est une fausseté : il est cependant vrai, ajoutent-ils, qu'à l'instant de l'arrestation de madame Mainville, quelques personnes s'étoient portées dans sa maison, mais que M. Millain, commissaire-ordonnateur, et M. Dubourg, colonel de Boulonnois, s'y étoient rendus avec une escorte, avoient fermé les portes et renvoyé tout le monde; après avoir fait tourner les poches à chacun, et constaté, devant M. Mainville pere, qu'il n'avoit été rien détourné.

Au reproche qui est fait aux commissaires, de n'avoir poursuivi que les patriotes, ils répondent qu'ils tiennent dans les prisons de Carpentras, un nommé Campé, dénoncé comme ayant donné trois coups de sabre à Lescuyer, et qu'ils ont voulu en faire arrêter d'autres qui se sont évadés; que quant au sieur Guillaume, l'un des officiers municipaux, il ne leur est parvenu aucune déclaration contre lui.

Les commissaires assurent n'avoir pris aucune part à la rentrée de la municipalité, ni à la retraite des administrateurs, qui, de leur aveu, n'étoient que des mannequins que faisoit mouvoir à son gré la force armée administrante, et ils citent pour preuve de cette influence, une procuration donnée au sieur Duprat, pour toucher à Paris une somme de sept mille livres qu'il a gardée, et dont ils auront soin de lui faire demander compte par la municipalité actuelle.

Au reproche qu'on leur fait de tenir les prisonniers sur la paille, au pain et à l'eau, les commissaires répondent qu'ils ont expressément chargé la municipalité de veiller avec soin à tous leurs besoins; que des matelats ont été fournis à plusieurs, que d'autres en ont fait venir de chez eux, et que tous ont la faculté de se faire apporter leur manger. Ils ajoutent qu'ils ont donné les ordres les plus exprès pour que l'on prodiguât au sieur Mainville tous les soins qu'exige sa situation; il a eu la jambe cassée d'un coup de fusil, en se défendant contre ceux qui avoient ordre de l'arrêter. Madame Tournal se plaint de ce qu'on lui a enlevé tous ses

matelats pour la troupe; les commissaires conviennent que de six matelats qu'elle avoit, on en avoit enlevé trois, et mis les trois autres sous les scellés, mais qu'aussi-tôt qu'ils l'ont su, ils les lui ont fait rendre par la municipalité, à laquelle ils ont fait des représentations à ce sujet.

Les commissaires assurent que c'est à tort qu'on les accuse d'avoir rappellé les évêques italiens dans le pays, et d'être continuellement entourés de l'aristocratie émigrante. Nous accueillons, disent-ils, indistinctement tout le monde, mais en public, et nous ne visitons ni ne recevons personne en particulier.

Les commissaires terminent cette dépêche par dire que que le sieur Duprat jeune étoit l'ame et le conseil de ceux qui avoient assassiné, de sang-froid, cinquante-huit personnes dans une seule nuit, et qu'il étoit avec eux le lendemain, lorsque deux autres victimes, dont un vieillard de quatre-vingts ans, ont encore été immolés.

M. Duprat jeune a fourni des pieces qui prouvent authentiquement qu'il n'est arrivé à Avignon qu'après que toutes ces scélératesses ont été exécutées; que n'ayant d'autre titre que celui de bon citoyen, il a fait tout ce qui dépendoit de lui ponr ramener ses concitoyens à l'ordre et à la paix. La conduite franche et loyale qu'a toujours tenue le sieur Duprat jeune, nous fait croire que les commissaires ont été induits en erreur à son égard par des gens qui avoient sans doute quelqu'intérêt à le perdre.

Quant à l'imputation qui est faite au sieur Duprat, d'avoir touché, pour la commune d'Avignon, une somme de 7000 livres et de ne l'avoir pas remise; il est prouvé que cette somme lui a été donnée pour subvenir aux frais de la députation, et qu'il se trouve encore en avance d'une assez forte somme.

Par une autre dépêche du 13 janvier, les commissaires civils annoncent au ministre de l'intérieur qu'une multitude d'étrangers venus à Avignon, se coalisent avec les femmes et les amis des prisonniers prévenus des crimes du 16 octobre, qu'ils cherchent à égarer et à corrompre les troupes, que les propos et les menaces se sont multipliés de la part de plusieurs soldats de Boulonnois qui se promenent en farandules par la ville, même après la retraite; que tous ces mouvemens firent craindre que l'on ne voulût enlever les prisonniers, et que les commissaires se sont vus forcés de faire partir instantanément Boulonnois, et de le remplacer par le bataillon de Steiner et des hussards. Ils disent que huit jours auparavant le feu avoit pris dans une cheminée du palais au quartier du régiment de Boulonnois; que l'activité de la troupe y avoit promptement pourvu; que la dame Tournal, à la tête d'une nombreuse cohorte de femmes avoient cherché à

profiter du trouble pour semer des allarmes; qu'elle vint même dire aux commissares que l'on avoit refusé de laisser entrer les alimens de son mari, ce qui lui causoit de vives inquiétudes; il étoit arrivé la même chose pour le sieur Raphael: les commissaires répondirent que l'accident arrivé avoit forcé à une rigueur momentanée, mais qu'on pouvoit être tranquille, et ils remirent un ordre pour qu'on pût continuer à faire passer la nourriture comme à l'ordinaire.

Quelques réflexions suffiront, messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier les plaintes portées contre les commissaires: nous en trouvons de vagues, d'exagérées et dénuées de preuves; il en est quelques-unes auxquelles on ne peut se décider à croire.

Nous nous bornerons donc aujourd'hui à vous donner notre opinion sur ce que nous connoissons parfaitement de la conduite des commissaires civils. Dès les premiers pas qu'ils ont faits dans la carriere qu'ils avoient à parcourir, nous pensons qu'ils ont dévié de la ligne que la nature de leur mission, et la disposition des esprits qu'ils avoient à manier leur faisoient un devoir de suivre exactement. Arrivés à Orange, leur premier soin devoit être de se rendre à Bédarides, lieu des séances de l'assemblée électorale; les droits de cette assemblée avoient été solemnellement reconconnus par le traité d'Orange, et par les décrets même de l'assemblée nationale. Jusqu'au moment où la réunion seroit effectuée, cette assemblée représentoit seule le souverain. Les commissaires devoient donc s'y rendre, lui notifier leurs pouvoirs et le décret de réunion, recevoir son serment, et alors cette réunion se fut trouvée opérée dans une forme légale; et l'assemblée, après avoir fait aux commissaires la remise de ses archives, eût été dans le moment dissoute; l'assemblée nationale devant seule représenter la totalité de l'empire. Au lieu de suivre cette marche simple, naturelle et conforme à tous les principes, les commissaires, on ne sait pas trop par quel motif, ont scindé la loi; ils ont fait signifier à l'assemblée électorale le seul article qui met fin à ses fonctions.

Ils se sont successivement rendus à Carpentras et à Avignon, où ils ont reçu le serment des municipalités; mais par une suite de cette premiere démarche, ils auroient donc dû prendre le serment de toutes les communes les unes après les autres: ils ne l'ont pas fait; et cependant les municipalités d'Avignon et de Carpentras ne son les commettans que de ces deux villes seules et non de tout le pays; leur opération est donc irréguliere, tandis qu'elle eût été complette et plus légale s'ils avoient agi directement avec les corps représentatifs.

On assure que l'on doit attribuer la conduite qu'ont tenue

les commissaires dans cette circonstance, à l'entêtement de M. le Scene, qui avoit depuis long temps, et lors de sa précédente mission, déclaré ouvertement qu'il ne vouloit avoir aucune espece de communication avec l'assemblée électorale. Si ce fait est vrai, nous pensons qu'il eût dû avoir la délicatesse de ne pas se charger de la seconde.

Vous avez vu, messieurs, que les commissaires arrivés à Avignon le 8 novembre, où étoient entrés la veille les troupes de ligne et un nombre considérable d'émigrans, avoient reçu le serment des administrateurs provisoires de la commune, qui étoient venus, conformément à ce qui leur avoit été enjoint, leur présenter les clefs de la ville ; il a dû vous paroître étonnant que les mêmes commissaires aient reçu le lendemain le serment des anciens officiers municipaux qui, il est vrai, avoient été déplacés par la force, mais contre lesquels il existoit aussi un arrêté de l'assemblée électorale représentative. Nous pensons qu'à cet égard leur conduite est blamable.

Ces premieres opérations ont été suivies de l'arrestation d'un nombre immense de citoyens, sous le prétexte qu'ils avoient eu part aux meurtres commis dans les prisons. L'information et la suite de la procédure justifieront s'ils sont innocens ou coupables : nous n'examinerons donc ici que les formes qui ont été suivies pour s'emparer de leurs personnes.

Ces commissaires nous disent eux-mêmes qu'ils avoient donné des ordres pour faire arrêter quarante citoyens, et que les soixante autres l'ont été par ordre de la municipalité, à la réquisition des citoyens préposés par les sections de la ville pour recevoir les dénonciations et dépositions.

Vous vous êtes hâtés, messieurs, de proscrire ce tribunal dont les commissaires n'eussent pas dû tolérer la monstrueuse existence.

Il est possible que les commissaires n'ayent donné d'ordres que pour une quarantaine de personnes ; mais ils conviennent eux-mêmes que le peuple a guidé les soldats dans plusieurs endroits ; que des citoyens et des citoyennes ont été arrachés de leur domicile et conduits en prison, mais qu'il est faux qu'ils y ayent été traînés par les cheveux et maltraités comme on le prétend, et que leurs maisons ayent été pillées. Ils avouent cependant que plusieurs personnes s'étoient introduites dans la maison de madame Mainville, mais qu'il est constaté que rien n'a été détourné : ils disent encore que l'une des dames avoit des plumes, qu'on les lui a coupées sur la tête d'un coup de sabre, et qu'elle en a été quitte pour la peur. Ce trait seul suffit pour prouver que les personnes arrêtés ainsi à la poursuite du peuple, ont été exposées à des outrages, puisque l'on n'épargnoit pas même les femmes.

C'est ici le lieu de dire aux commissaires civils : Vous aviez promis sûreté et protection à tous les individus, vous dites affirmativement que vous avez tenu parole : pensez-vous que nous puissions y croire ?

On pourroit encore leur demander si la municipalité d'Avignon a pu envoyer des troupes de ligne, dans tout le comtat, pour arrêter des électeurs qui n'etoient pas à Avignon lors des évènemens du 16 octobre, pour aller jusques sur le territoire des départemens voisins à la recherche de plusieurs citoyens, et les conduire ensuite garottés et meurtris dans les prisons d'Avignon. Certainement la municipalité n'avoit pas ce pouvoir : les troupes ne devoient pas obéir à toute réquisition qui les portoit hors de son territoire, et les commissaires ont eu tort de le permettre. Pouvoient-ils ignorer que cette municipalité avoit à venger ses injures particulieres ; qu'elle poursuivoit avec acharnement tous les chefs du parti qui lui étoit opposé ; et que dans son sein elle avoit un homme soupçonné, et même accusé d'être l'un des auteurs de l'assassinat de Lécuyer ? Il paroît que le meutre, commis aux prisons, a fourni un vaste champ à la haine du parti municipal ; mais par quelle fatalité les assassins de Lécuyer semblent-ils avoir échappé à tous les regards ? La loi ne doit-elle pas poursuivre tous les criminels indistinctement ? Les commissaires nous disent qu'il y en a eu un d'arrêté ; que les autres se sont évadés ; et que d'ailleurs ils ont en grande partie péri le 16 octobre, et la nuit suivante. Cela est vrai : mais on nous assure qu'il en existe auprès d'eux, et qu'ils ne peuvent pas l'ignorer. Il y a donc encore ici des traces de partialité.

Nous savons qu'il y a à Avignon des hommes bien coupables ; mais tous ceux qui sont en prison, le sont-ils ? et quand ils le seroient, doivent-ils endurer un supplice continuel, avant que la loi ait parlé ? Tous n'ont certainement pas trempé leurs mains dans le sang ; ils ne sont pas encore convaincus d'avoir ordonné le crime ; mais on ne cesse de nous le dire ; ils en ont commis d'autres qui, sans doute, sont impardonnables aux yeux de certaines gens ; ils avoient chassé la municipalité ; ils ont dénoncé les commissaires Mulot et le Scene ; ils ont combattu les nobles contre-révolutionnaires, supprimés les moines, et privé de leurs immenses revenus des évêques et des prêtres qui ne vouloient pas être citoyens français : faut-il s'étonner si aujourd'hui que tous ces hommes sont les plus forts, ils font sentir à ceux qu'ils ont enchaînés tout le poids de leur orgueil et de leur animosité !

Nous allons vous proposer les remedes que nous croyons convenables d'appliquer aux maux qui accablent ce beau pays.

Le mal est à la racine, c'est donc là qu'il faut l'attaquer ;

il est dans le décret du 23 septembre, qui laisse les pays d'Avignon et du comtat dans un état d'isolement pernicieux, sous une administration provisoire, non-seulement sans nerf, mais encore entiérement sous la coupelle du pouvoir exécutif; il est dans la suppression des décrets relatifs à la constitution civile du clergé, dans la suspension de l'aliénation des biens nationaux; il est dans cet état incertain, qui laisse aux factieux de tous les partis l'espoir de s'emparer un jour de l'autorité, et semble les engager à fomenter, pour y parvenir, les troubles, la division et la discorde; il est dans cet état provisoire et précaire qui a accrédité les bruits perfidement répandus d'une prochaine restitution à la cour de Rome, au moyen desquels on abuse le peuple, on jette la terreur parmi les bien intentionnés, et on relève l'audace des malveillans. Tout le mal présent et à venir est dans ce décret; il faut donc se hâter de le réformer. Nous pensons que pour y parvenir, il convient de décréter, 1°. que la division provisoire d'Avignon et du comtat, en deux districts, restera définitive. Cette division est aussi heureuse que nécessaire. Les pays qui forment chaque district sont tous adjacens aux chefs-lieux; ils sont composés de communes qui dans les discussions meurtrieres de ces deux villes, avoient pris parti pour chacune d'elles. Leur étendue et leur population sont à-peu-près égales.

Une seule difficulté se présente, mais elle disparoît à l'examen. Il faudra ou augmenter ou fondre le district d'Orange, trop petit pour subsister tel qu'il est aujourd'hui; cette augmentation ou cette fusion peuvent se faire aisément, et ne dépendent que de la balance qui sera faite des avantages ou des inconvéniens qui pourroient en résulter: mais comme cette opération, qu'elle quelle soit, peut se faire avec facilité en tout état de cause; qu'elle ne peut s'opérer que d'après les renseignemens qui seront donnés par les départemens des Bouches du Rhône et de la Drôme, seuls intéressés, elle ne peut empêcher la division définitive des deux districts qui, dans tous les cas possibles, doivent toujours être formés.

2°. Il faut que le district d'Avignon soit définitivement réuni au département des Bouches du Rhône, et celui de Carpentras à la Drôme.

Par-là vous divisez les aristocrates, en grand nombre dans les deux districts, et qui actuellement réunis y conservent tous les moyens d'influence; vous les rendez à la nullité en les fondant dans la masse des bons citoyens de ces départemens; vous renforcez les patriotes en les joignant à ceux des Bouches du Rhône et de la Drôme; vous acquérez enfin des moyens de paix et de tranquillité, en intéressant deux départemens entiers à les maintenir.

3°. Nous estimons qu'il faut décider que les élection

faites et à faire, qui, aux termes du décret du 23, ne sont que provisoires, seront renouvellées sur-le-champ par des élections définitives, ou les rendre et les déclarer définitives pour le tems et termes fixés par les décrets pour tout l'empire.

Cet état provisoire affoiblit nécessairement les ressorts de l'administration; il ôte aux administrateurs toute leur énergie; il semble appeller les cabales des intriguans pour des élections définitives; enfin il est fait pour livrer le peuple à des agitations perpétuelles.

4°. Il convient de décréter que toutes les loix, tous les décrets de l'assemblée nationale seront exécutés, sauf et excepté seulement ceux relatifs à l'impôt. Le triste état de ce pays, dévasté par la guerre civile, et ruiné par des inondations, exige, pour le moment, des modifications particulieres.

Par-là, ils sont véritablement revêtus d'une autorité despotique; ils réunissent sur ce point le pouvoir législatif, exécutif et administratif, ce qui est du plus grand inconvénient.

En adoptant la mesure proposée par cet article, vous faites disparoître d'un seul trait tous les inconvéniens. Vous soumettrez le pays à des loix fixes, indépendantes du caprice et de l'arbitraire de ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

En adoptant cette mesure, vous délivrerez le pays de quatre évêques, d'une infinité de chanoines, d'abbés et de moines de toutes les couleurs, à qui il est aussi impolitique que dangereux de laisser le tems d'exciter de nouveaux troubles. Vous vendrez au peuple les biens nationaux, et vous l'attacherez à la révolution par son propre intérêt.

Si à ces mesures vous ajoutez promptement l'envoi de quelques secours pécuniaires pour soulager la classe indigente, secours absolument indispensables, et vivement sollicités par MM. Tissot, Mulot et Verninac, et par les commissaires civils dans leurs dépêches du 14 janvier; vous enleverez aux malveillans les moyens de séduction; vous préviendrez les mouvemens inquiets de la misere; et vous attacherez le peuple, par de nouveaux bienfaits, à la constitution et à la liberté.

L'ensemble de toutes ces mesures exige quelque modification encore à quelques articles du décret du 23 septembre, qui se trouveront développés dans votre projet de décret.

Nous vous observons, messieurs, que le décret du 26 novembre dernier, relatif à la formation du tribunal extraordinaire à Avignon, nous semble donner lieu à des inconvéniens majeurs. Ce décret porte que les juges connoîtront de tous les crimes commis à Avignon et dans le comtat depuis le 23 septembre dernier. Cet article nous paroît donner une

Q 6

extension dangereuse dans la circonstance ; et cependant il soustrait de grands coupables au châtiment qu'ils n'ont que trop mérité. Il faut considérer, messieurs, que la journée du 16 octobre fut affreusement orageuse. Elle commença par le meurtre de Lécuyer, et se termina par le massacre de soixante prisonniers, mais elle présente, dans l'intervalle de ces deux époques, le spectacle de plusieurs combats dans lesquels il a péri beaucoup de monde. Si l'on poursuit indistinctement tous ceux qui se sont trouvés en action dans cette fatale journée, c'est évidemment diriger une procédure contre la presque-généralité des citoyens.

Il faut éviter les nouvelles commotions que pourroient occasionner des poursuites trop générales, et sur-tout l'inconvénient de trouver une telle quantité de coupables, qu'elle amenât nécesairement l'impunité de ceux dont la barbare atrocité ne peut être excusée par aucune espece de circonstance ; et dont le châtiment doit être exemplaire et terrible.

Mais en punissant ceux-là, il nous paroît juste aussi de faire le procès aux assassins des sieurs Anselme et la Villasse, et aux meurtriers de Caromb ; et d'examiner les causes de la mort du sieur Pochi, officier municipal à Sorgues.

Nous pensons donc, messieurs, que pour procurer aux accusés les moyens de défenses qu'ils ont le droit d'employer, et même pour assurer leur existence, vous devez déroger à votre décret du 26 novembre, et ordonner que le tribunal sera transféré dans une autre ville, et que les prisonniers y seront conduits en prenant toutes les précautions convenables. Nous pensons que la conduite des commissaires mérite l'examen le plus severe, et que vous devez prendre à cet égard les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour savoir positivement la vérité, qu'il est impossible de démêler quant-à-présent. Mais les plaintes sont si générales et les inquiétudes si violentes, que vous ne devez pas hésiter à leur demander compte d'une conduite qui peut avec raison être accusée de partialité.

Nous croyons enfin que pour ôter tout sujet de penser que le pape puisse encore conserver des prétentions sur Avignon et le comtat, il convient de terminer, le plus tôt possible, les négociations qui, conformément au décret du 14 septembre, doivent avoir été ouvertes avec lui relativement aux indemnités à lui accorder, s'il y a lieu.

Suite du même rapport, séance du samedi soir 11 février.

Messieurs, jeudi au soir, aprés vous avoir exposé ce que vos comités connoissoient de l'état des choses à Avignon et dans le ci-devant comtat, j'ai eu l'honneur de vous dire que le ministre de l'intérieur m'avoit remis, à trois

heures, des dépêches qui venoient de lui être apportées par un courrier extraordinaire que lui avoient expédié les commissaires civils.

Je vais, messieurs, vous rendre compte du contenu des dernieres lettres des commissaires.

Nous voyons, par ces dépêches, que les commissaires craignent que les citoyes de Marseille et de quelques autres villes, qu'on leur annonce avoir formé un rassemblement que l'on évalue déja à 25 mille hommes, ne tentent un coup de main pour délivrer les prisonniers détenus à Avignon, sur le sort desquels ils ont été induits à erreur par les déclamations de leurs partisans émigrés dernièrement. Les commissaires observent qu'il leur est personnellement indifférent que les prisonniers soient transférés ailleurs, ainsi que le tribunal; mais que si, comme on l'annonce, l'assemblée nationale ordonne qu'ils soient conduits à Orange, il est à craindre que cela ne cause une nouvelle fermentation dans cette derniere ville, où les têtes sont déja trop exaltées.

Nous voyons que l'esprit public est bien changé à Avignon. Les crimes qui s'y sont commis le 16 octobre ont refroidi le zele d'un grand nombre de citoyens bien intentionnés; ils servent de prétexte aux aristocrates fugitifs qui, le 10 juin, après avoir tiré sur le peuple, étoient émigrés pour se soustraire à sa vengeance, pour séduire les hommes foibles, et s'emparer des places et de l'autorité. Réunis en grand nombre depuis l'arrivée des commissaires et des troupes, ils sont parvenus à faire confondre l'innocent avec le coupable, le patriote avec l'assassin, le soldat de la liberté avec le brigand; ils ont profité de la haine qui divise les patriotes pour les perdre les uns par les autres; en plaçant leurs créatures dans les municipalités, ils sont parvenus à en diriger à leur gré toutes les opérations, et déja ils abusent de leur triomphe. Il existe cependant encore un grand nombre de citoyens bien intentionnés, qui ont eu le bon esprit d'appercevoir et d'éviter les piéges qui leur ont été tendus; et les commissaires disent qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour les faire prévaloir.

Les prêtres non-assermentés et factieux de divers départemens se sont réunis à Avignon et dans le comtat, aux prêtres italiens; ils déclament continuellement contre la constitution; ils fomentent le trouble, et prêchent la révolte. Les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont sans ressource et sans considération; et il en est beaucoup d'autres qui, quoique bien intentionnés, n'osent pas cependant se déclarer ouvertement, parce que ceux qui ont obéi à la loi ne jouissent d'aucun traitement, et sont dans la détresse.

Les chanoines d'Avignon avoient été supprimés par l'as-

semblée électorale ; ils prétendent que la loi du 23 septembre les a remis au même état où ils étoient avant la révolution ; et les commissaires ont beaucoup de peine à les empêcher de reprendre leurs fonctions et leurs logemens. Le ci-devant archevêque, qui depuis long-temps réside à Ville-Neuve, s'est permis de nommer à une cure vacante à Avignon ; les commissaires se sont opposés à la prise de possession.

Le vicaire-général constitutionnel a aussi nommé un pasteur ; il s'est formé un rassemblement considérable, composé, pour la majeure partie, de femmes, pour empêcher son installation ; les commissaires, au moyen de la force publique, ont dissipé cet attroupement, qu'ils regardent comme un essai que l'on a voulu faire pour connoître jusqu'où la licence pouvoit être impunément portée ; mais ils esperent que la fermeté qu'ils ont montrée en aura imposé aux mal-intentionnés.

A Carpentras, le fanatisme est beaucoup plus grand qu'à Avignon : l'évêque et son clergé y ont toujours subsisté sur l'ancien pié, et on y a fait dernièrement une procession solemnelle à laquelle les officiers municipaux ont assisté en écharpes. Le but de cette cérémonie étoit de célébrer l'anniversaire d'un prétendu miracle attribué à une statue très-révérée de la vierge, par l'intercession de Saint-Siphrem. Une pluie abondante avoit forcé les Avignonois qui faisoient le siége de Carpentras à se retirer le jour même qu'ils avoient projetté une attaque vigoureuse et décisive : voilà, messieurs, le miracle dont on a remercié le ciel par des prieres, qui ont été suivies d'illuminations pendant deux jours. Les commissaires, persuadés que les manœuvres des prêtres séditieux et ennemis de notre constitution contribuent beaucoup à entretenir dans tout le pays le désordre et l'anarchie, demandent que le clergé des districts d'Avignon et de Carpentras soit promptement organisé et mis sous la direction des évêques des Bouches-du-Rhône et de la Drôme ; que tous les ecclésiastiques soient tenus de prêter le serment prescrit par les loix, et qu'il soit promptement pourvu à leurs traitemens et pensions, conformément aux décrets de l'assemblée nationale.

Les commissaires annoncent que les municipalités sont formées provisoirement, et les juges-de-paix nommés ; que les assemblées primaires exigent de grands soins de leur part, vu la profonde ignorance des habitans, et les coalitions des mal-intentionnés qui ont conçu le projet d'accaparer toutes les places, et réussi à décider quelques communes à émettre en faveur de Rome un vœu contraire à celui de la majorité ; ils se plaignent de ce que l'on veut leur ôter les troupes de ligne, et principalement les Suisses,

et ils disent que si cela a lieu, ils seront obligés de se retirer eux-mêmes.

Ces lettres nous apprennent que les commissaires ne se croient pas en sûreté ; que leur autorité est méconnue ; que le régiment de la Marck en particulier s'est si mal conduit, qu'ils ont été obligés d'en faire sortir une partie d'Avignon, afin de diminuer son influence, dangereuse pour les autres troupes. Les officiers gagnés par les dîners, et séduits par les femmes des aristocrates, ne gardent plus aucune mesure ; ils ont plusieurs fois poussé l'impudence jusqu'à insulter les commissaires, qu'ils menacent journellement des yeux et du geste. Les officiers municipaux nouvellement élus ont entièrement levé le masque, et l'on a crié publiquement *vive le pape! au diable la nation!* Les choses enfin sont parvenues au point que l'on annonce hautement une contre-révolution prochaine et inévitable, et que les commissaires sont réduits à douter si leurs réquisitions et leurs ordres seront exécutés ; ils promettent dans tous les cas d'employer tout leur zele pour le maintien de la constitution et du respect dû aux loix ; ils comptent encore beaucoup sur le courage et la fidélité des habitans de la campagne, qui assez généralement sont bien intentionnés, mais qui, depuis qu'ils ont perdu leurs chefs, sont aisément trompés et maîtrisés par les ennemis de la révolution. Quoique le nombre des patriotes soit considérablement diminué par les émigrations, les commissaires esperent qu'ils parviendront, s'ils sont protégés et soutenus, à rétablir l'opinion publique en faveur de la liberté, à faire échouer les projets des partisans de la cour de Rome, et à anéantir totalement leurs coupables espérances. Ils sollicitent vivement l'envoi prompt de secours pécuniaires pour adoucir la misere, qui est à son comble dans ce malheureux pays, et ils attachent principalement à ce moyen le retour de l'ordre et de la tranquillité publique.

La précédente municipalité avoit désigné des bâtimens nationaux pour servir provisoirement de logement aux ecclésiastiques fonctionnaires publics ; les commissaires ont chargé la municipalité nouvellement élue, de faire en conséquence loger les curés constitutionnels : un déni formel a été la réponse ; les commissaires ont écrit de nouveau à la municipalité pour lui rappeler les devoirs qui lui sont imposés par la loi, son obligation d'obéir aux ordres des autorités constituées et supérieures, et les peines encourues par ceux qui persévéreroient dans leur désobéissance.

Les officiers municipaux qui, dans le principe, s'étoient bien montrés, gagnés sans doute par les chanoines et les prêtres non-assermentés, et subjugués par le parti qui les avoit portés à l'administration de la commune, ont fait un nouveau refus et un appel au roi.

Les commissaires ont cru devoir suspendre de leurs fonc-

tions ces officiers municipaux, afin de prévenir les maux que pourroit occasionner l'exemple d'une insubordination aussi bien caractérisée, si elle restoit impunie. La municipalité de la petite ville de Lisle s'est aussi mise dans le cas de la suspension. Les commissaires ajoutent que le même esprit regne dans un grand nombre de corps administratifs, et qu'ils ont la preuve qu'il s'est formé une coalition sécrete entre la municipalité d'Arles, celles d'Avignon, de Carpentras, de Lisle, et de quelques autres communes du comtat, qui ont toutes des relations avec les émigrés hors du royaume, et les mal-intentionnés de l'intérieur.

Beaucoup de gens ont une conduite douteuse ; le peuple acquiert de fausses idées ; le fanatisme et l'incivisme, enhardis par l'insouciance, la foiblesse ou la complaisance coupable des municipalités, font tous les jours de nouveaux progrès, et gangrenent les esprits et les cœurs. Des magistrats ont leurs enfans à Coblentz ; on apperçoit une impatience marquée de la surveillance active que les commissaires exercent à l'égard des prêtres fanatisant le peuple, et qui sont ouvertement protégés par les officiers municipaux. Tels sont les motifs qui ont déterminé les commissaires du roi à user des mesures vigoureuses pour arrêter, s'il est possible, le mal dans sa source.

Les officiers municipaux de Mourmoiron ont unanimement refusé de prêter le serment civique ; les commissaires ont annullé leur élection ; et comme tous les citoyens de cette commune avoient suivi le coupable exemple de leurs magistrats, ils ont nommés deux administrateurs provisoires pris dans les lieux les plus voisins.

Les commissaires annoncent qu'ils ont envoyé des troupes à Carpentras pour en enlever les canons, qu'ils estiment qu'il seroit dangereux d'y laisser, vu l'esprit qui y domine ; ils pensent qu'il seroit à propos de faire démolir les murs de cette ville et de plusieurs autres ; que cette démolition procureroit de l'ouvrage aux pauvres ouvriers ; et que le produit des matériaux, plus que suffisant pour leurs salaires, fourniroit encore un bénéfice qui seroit d'une grande ressource aux communes, qui ont toutes de grands besoins.

Il existe aussi dans l'arsenal d'Avignon quarante pieces de canons de bronze de différens calibres et en mauvais état : les commissaires pensent qu'il seroit important de les envoyer à la fonte, et qu'elles pourroient être transportées jusqu'à Montpellier, à raison de vingt sols du cent pesant. Ils disent enfin qu'ils ont reçu une pétition signée d'un grand nombre de citoyens, qui demandent à former un bataillon de gardes nationales pour voler à la défense des frontieres ; et que si l'assemblée veut accueillir favorablement les desirs et l'offre de ces patriotes zélés et fideles à la constitution, ce bataillon sera bientôt au complet.

Les faits que nous venons de vous citer, messieurs, suffisent pour vous faire appercevoir que quelques-unes des mesures que nous avions projeté de vous proposer jeudi dernier, et que nous regardions alors comme suffisantes, ne pourroient plus convenir dans l'état actuel où sont les choses.

De longues observations seroient superflues pour vous convaincre de l'urgente nécessité de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour prévenir de grands maux. Il n'est plus permis de douter que nos départemens méridionaux sont menacés d'éprouver bientôt toutes les horreurs de la guerre civile.

Nous pensons, messieurs, qu'il devient indispensable de renouveler en entier toutes les élections faites dans les districts d'Avignon et de Carpentras, de poursuivre la punition de tous les corps et de tous les individus qui désobéissent à la loi, refusent de reconnoître les autorités constitutionnelles, et fomentent le trouble, ou excitent, soit par leurs actions, soit par leurs discours, les peuples à la révolte. Nous croyons aussi qu'il est nécessaire de retirer de ce pays les troupes contre lesquelles il y a des plaintes, soit de la part des commissaires, soit de celle des patriotes qu'elles ont vexés, et que les officiers qui ont insulté les commissaires, doivent être sévèrement punis.

Nous pensons encore qu'il faudra réunir à Avignon, et dans les villes circonvoisines, une force militaire suffisante pour dissiper toute espece de rassemblemens suspects, et pour imprimer une salutaire terreur aux ennemis de la patrie.

Suit le projet de décret.

M. Bréard : M. le ministre a reçu hier, une dépêche des commissaires d'Avignon. Il a cru devoir me la communiquer, attendu l'urgence. Cette dépêche contient quelques observations des commissaires civils, qui toutes, comme j'ai eu l'honneur de le dire, me font croire qu'il est impossible que l'assemblée prononce sur l'organisation définitive des officiers de la municipalité et corps administratifs à Avignon et dans le Comtat. Il existe, messieurs, entre les commissaires civils et les officiers des troupes de ligne, et notamment du régiment de la Marck, un dissentiment qui pourroit nuire beaucoup à la chose publique, si on n'y porte un prompt remede. Vous avez, messieurs, dans votre

séance d'avant-hier, adopté la division du projet de décret du comité. Il n'est rien de plus facile que de faire cette division, en ne soumettant à la discussion actuelle que les articles du projet de décret qui traitent simplement de l'organisation de l'administration à Avignon.

Projet de Décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des pétitions et de surveillance, considérant que la situation isolée des ci-devant états d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplette et seulement provisoire, et l'inexécution de la plupart des décrets, qui en résulte, privent les citoyens, non-seulement des bienfaits des nouvelles loix, et les exposent à l'arbitraire, mais encore les privent des moyens d'ordre et de tranquillité publique qui résultent dans les autres parties de l'empire, de la surveillance directe et continue de l'administration des départemens.

Considérant qu'il est instant de fixer enfin définitivement le sort des ci-devant états, pour tranquilliser le peuple sur la crainte d'un retour de ce pays sous la domination du pape; opinion que les mal-intentionnés s'efforcent d'insinuer et de propager pour perpétuer les inquiétudes, et de décourager les bons citoyens, qui ne savent pas que cet abandon n'est ni dans la volonté, ni même dans les pouvoir des l'assemblée nationale;

Considérant que le décret du 26 novembre dernier, portant création d'un tribunal chargé des poursuites des crimes commis à Avignon et dans le Comtat depuis le 23 septembre, est trop vague; qu'il donne trop d'extension, et qu'il peut même favoriser l'arbitraire; qu'il jette un grand nombre de citoyens dans un état d'inquiétude et de perplexité qu'il est intéressant de faire cesser, en réglant avec plus de précision, quels sont les délits qui

doivent faire la matiere de la procédure, et les personnes contre lesquelles doivent être dirigées les poursuites ;

Considérant qu'il peut y avoir les plus grands inconvéniens à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon ; que les craintes qui se manifestent de toutes parts sur leur sort, méritent des égards, quand même elles seroient sans un fondement réel ; et qu'il est intéressant et même juste d'ôter à tous les partis jusqu'au moindre prétexte de suspicion, et de faciliter aux accusés les moyens de fournir tous les éclaircissemens qu'ils croiront utiles pour leur justification ;

Considérant qu'il est important de mettre en sûreté les papiers, registres des assemblées de Carpentras et de Bédarides, les titres des domaines nationaux, et tous les papiers déposés aux archives du gouvernement et dans tous autres greffes publics :

Considérant que les élections qui ont été faites, sont le résultat des intrigues et des cabales ; que plusieurs corps administratifs, qui en ont été le produit, ont déja donné l'exemple scandaleux de la désobéissance à la loi ; que les élections ne sont que provisoires, et qu'il est instant de les remplacer par des élections définitives, pour fixer tout-à-la-fois, d'une maniere stable et permanente, le sort des administrateurs et des administrés ;

Considérant qu'il existe une coalition aussi coupable que dangereuse entre les malveillans des ci-devant pays d'Avignon et du Comtat, et ceux des provinces méridionales ; qu'ils sont en correspondance avec les conspirateurs réfugiés à l'étranger ; que la plupart poussent même l'audace jusqu'à insulter et à méconnoître la souveraineté nationale ; qu'il est instant de prendre des mesures capables d'en imposer aux ennemis de la chose publique, de prévenir les effets du fanatisme, et de tranquilliser les bons citoyens ;

Considérant enfin que parmi les inculpations

faites à M. Mulot et aux commissaires civils actuels, il s'en trouve de graves, mais sur lesquelles on n'a pas encore acquis des preuves suffisantes; qu'elles exigent d'ailleurs, d'être pesées avec maturité, vu les circonstances difficiles dans lesquelles se sont trouvés et se trouvent encore les commissaires civils, dont la correspondance annonce clairement le plus entier dévouement, et l'attachement le plus inébranlable à la constitution, et qu'il est prudent de se garantir d'une décision précipitée :

Décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. Ier. La division provisoire des deux ci-devant états d'Avignon et du Comtat en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et restera définitive, sauf l'exception dont il sera parlé à l'art. III, etc.

M. Mulot : Messieurs, quoiqu'en dise l'aristocratie comtadine et avignonaise, malgré les réclamations de Pie VI et la lettre de Catherine II, qu'ont insérés, avec tant d'empressement; dans leurs journaux, tous les folliculaires voués au despotisme, les états d'Avignon et le Comtat Venaissin ont été légitimement réunis à la France, d'après le vœu libre de la majorité des habitans, auxquels on ne peut opposer l'absence de quelques émigrés, attachés, par leurs privileges abusifs, à l'ancien régime, et qui voudroient inutilement faire regarder ce vœu comme l'effet de la séduction de quelques personnes intéressées au changement, et comme l'expression de la volonté de certains hommes qui, suivant eux, ne devoient pas être consultés, et qui, parce qu'ils ne sont pas riches comme eux, ne sont, disent-ils avec insolence et contradiction, que des faiseurs d'enfans et non des citoyens. Comme si les peres de famille n'étoient pas plutôt les vrais citoyens que ceux auxquels ils fournissent la subsistance, que ces riches orgueilleux, avares de la génération, et oppresseurs des enfans des autres. (Applaudissemens.)

Ce pays a été réuni à la France suivant les droits qu'elle avoit sur lui, droits que le ci-devant parlement de Pro-

vence n'a jamais regardés, ni comme aliénés, ni comme aliénables ; que les rois français ont plus d'une fois fait valoir sans la réclamation d'aucune puissance, et sur lesquels l'assemblée nationale - constituante s'étoit réservé de prononcer. Le bonheur des Avignonais et des Comtadins, la paix de nos départemens méridionaux a enfin déterminé la France à exercer ses droits ; et, il faut l'avouer, nous n'aurions pas à chercher maintenant les moyens de leur faire goûter le bonheur, si la réunion eût été aussitôt opérée que desirée, et si en ne remettant dans mes mains qu'une copie de décret pour pouvoir le faire exécuter, on n'eût pas laissé un temps trop long à l'activité des passions opposées.

Ce bonheur ne peut s'opérer que par un décret d'organisation définitive qui fasse cesser l'anarchie, enlevé aux méchans l'espoir de troubler l'ordre, et fasse évanouir l'espoir mensonger d'un retour sous l'avilissante domination papale.

Pour procéder à l'organisation des administrateurs, doit-on décréter que les deux pays réunis formeront un département, ou doit-on confirmer le décret provisoire, et unir cette partie de ces états au département des Bouches-du-Rhône, et l'autre à celui de la Drôme.

Le premier sentiment avoit été celui des administrateurs qui comptoient trop sur le rapprochement des leurs, après la cessation des hostilités, et que, croyant appercevoir quelques avantages pour le pays, dans cette disposition définitive ; elle étoit d'ailleurs le vœu d'une grande partie des communes, des chefs de l'assemblée électorale, et une suite même du pacte fédératif.

Ces dernieres raisons nous avoient déterminés, M. Verninac, et moi, à en signer la demande à l'assemblée nationale-constituante, dans un acte que j'ai imprimé à la fin de mon compte rendu dans les pieces justificatives ; mais ma plus longue résidence dans le pays, mes plus grandes connoissances de l'esprit des habitants, l'expérience triste que j'ai acquise des haines des villes rivales, les lettres que Carpentras m'a écrites, et dont je suis porteur, la nécessité de choisir les intérêts, tout maintenant me détermine à regarder la division de ce pays comme le seul moyen de ramener plus promptement l'ordre et la prospérité. J'appuie donc la proposition de vos comités, pour la division définitive de ce pays, et pour sa réunion respective avec les départemens voisins. Je desirerois même que cette division fut plus multipliée. Déja, suivant mes desirs, vos comités réservent quelques parties au district d'Oranges. Il seroit aussi convenable, suivant mes idées particulieres, d'assigner au district d'Apt, quelques parties qui lui étoient destinées, même par un décret de l'assemblée nationale-constituante, et d'y

joindre des communes qui avoient demandé spécialement cette union. Après avoir opéré cette division, je proposerai à l'assemblée une chose peut-être puérile en apparence, mais qui me paroît propre à affoiblir les rivalités, les animosités, parmi les habitans de ces contrées, et leur ancienne existence sous le regne de la féodalité épiscopale. Je vous engagerois, messieurs, à donner aux deux districts divisés jusqu'en ce moment, sous le nom d'Avignon et de Carpentras, les dénominations de Vaucluse ou de la Durance, dont le siege seroit à Avignon, et de district de Louvais dont le siege seroit à Carpentras. Les états d'Avignon et le comtat identifiés ainsi avec nos départemens, devroient être naturellement soumis à toutes nos loix ; mais il en est que leur situation ne permet pas encore d'exister, et l'état malheureux auquel la guerre civile a réduit la plupart des communes, nécessite de suspendre pour un tems celles relatives aux contributions publiques ; la suspension de ces loix procureroit en outre un grand bien. Elle ôtera aux ennemis de la révolution les prétextes dont ils se servent pour enflammer les esprits trop crédules de ces Français arrachés au joug papal, en leur montrant des impôts pesans sur ceux qui n'en payoient pas ; et ces mêmes hommes, débarrassés de ces mêmes craintes, et soulagés par l'exemption momentanée de quelques contributions, les paieront ensuite avec plaisir, lorsqu'ils seront convaincus, en comparant ce que payent leurs concitoyens, que les impôts ne sont pas comparables au poids de dîmes énormes qui servoient à engraisser des milliers de prêtres, utiles seulement à perpetuer chez eux l'esprit de la servitude, et à tant d'autres à qui la cour romaine assignoit des pensions sur ces mêmes produits.

Sans entrer dans les sujets de plaintes, que les commissaires civils ont adressées contre la municipalité d'Avignon, sans m'arrêter aux témoignages qu'ils vous ont donnés de l'incivisme de la municipalité de Carpentras, témoignages qui confirment ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de l'assemblée de Saint-Siphem, dont les chefs ont été portés aux fonctions municipales, en regrettant de ne pouvoir pas maintenir dans les fonctions des officiers municipaux de quelques communes qui ont eu le bonheur de placer des patriotes à leurs têtes ; quelque effrayé que je puisse être des assemblées primaires qu'il faudra tenir et qui pourront être en ce moment plus tumultueuses qu'elles ne l'ont été lors de l'organisation provisoire ; fidele à la loi du 26 septembre, je pense avec vos comités qu'il faut procéder à la régénération entiere de tous les pouvoirs.

Vos comités vous ont proposé ensuite des mesures pour opérer cette organisation, des moyens pour connoître la valeur de la dette du pays, la quotité de la valeur des biens

nationaux, pour procéder à la liquidation des officiers supprimés, des moyens pour se procurer la connoissance des papiers, registres, des assemblées connues sous le nom d'assemblées représentatives du Comtat et de l'assemblée électorale des deux états réunis, pour vérifier les archives des ci-devant gouvernemens. Appuyer ces mesures par des raisonnemens qui ne feroient que reproduire les motifs de vos comités, ce seroit vous faire perdre un temps précieux. Ainsi, je me contenterai de vous dire que je les adopte volontiers; mais il est échappé quelque chose à la vigilance de vos comités, et je vais me permettre de vous les rappeller.

Parmi ces abus qui ont eu lieu pendant les guerres qui ont désolé Avignon et le Comtat Venaissin, se présentent les exactions, les contributions, les spoliations; et après la guerre, après les traités de paix passés à Orange, les spoliations, les ventes des mobiliers faisant partie des biens nationaux se présentent encore. Vous ne voudriez pas sans doute, messieurs, charger la France, comme on vous le propose, de faire provisoirement les frais de tous les établissemens et de tous les fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques qu'on néglige de reconnoître. Que sont devenus les fruits provenant des recettes faites sur le produit des biens nationaux, tel que le produit des bacqs sur les rivieres, de l'argenterie, des cloches, du mobilier des maisons religieuses et des églises, effets enlevés par les commissaires de l'assemblée électorale, vendus à l'encan et publiquement, et notamment à Avignon.

Il ne seroit pas juste sans doute que ces recettes, que ces ventes auxquelles je me suis constamment opposé en vertu du traité d'Orange, tournassent au détriment de la nation françaiseet au profit seul des déprédations.

Je proposerai donc que la commission chargée de la vérification des objets, se fasse rendre compte de ceux-ci par le caissier de l'assemblée électorale, que l'on nommoit caissier du département de Vaucluse, et par les commissaires de l'assemblée électorale chargés de ces recettes et de ces ventes, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée nationale par ladite commission, être statué ce qu'il appartiendra.

Je vous proposerai aussi un changement dans un des articles du projet du comité relativement aux troupes qui sont actuellement à Avignon et contre lesquelles il s'est élevé des plaintes, soit des différens partis, soit de la part même des commissaires civils; mais comme cela tient en grande partie à la rédaction, je me réserve à faire ce changement lors de la discussion.

Mais, messieurs, au préalable, qu'il me soit permis de proposer un article qui m'a paru oublié, et qui concerne les ecclésiastiques constitutionnels du pays. Dans l'article du

23 septembre, du décret d'organisation provisoire, il y a eu, comme vous le savez, une grande erreur qui a donné lieu à des refus que la municipalité nouvelle d'Avignon a fait sur quelques demandes des commissaires civils : le procès-verbal de la séance du 23 septembre, contenant le décret d'organisation provisoire, renferme cette clause : Il ne sera rien statué sur le ci-devant clergé d'Avignon et du comtat Venaissin que par l'organisation définitive ; mais il restera provisoirement en l'état fixé par l'assemblée électorale. Dans l'original du décret porté à la sanction, et dans la copie remise à M. le garde-du-sceau, la derniere phrase ne se trouve point, et dès-lors, par la publication qui en a été faite, cette derniere phrase n'a pas été connue : c'est ce qui a donné lieu à l'accusation faite contre les commissaires d'avoir falsifié les décrets ; c'est ce qui a fait dire à ces dénonciateurs, dans un écrit intitulé *imposture de M. Mulot dévoilée*, que j'avois à cette tribune même altéré et falsifié un décret. Cette variante du décret du 23 est en partie réparée par l'organisation définitive que vous allez décréter ; mais il n'est pas pourvu au sort invariable des curés constitutionnels actuels, qui se sont réellement dévoués à la révolution, et qui aiment notre constitution.

Il est important que vous préserviez ce petit nombre de prêtres estimables des difficultés que l'aristocratie pourroit leur susciter.

En conséquence je vous proposerois de décréter que les prêtres constitutionnels et assermentés qui ont été placés dans les cures des deux états réunis, à la place des curés qui se sont refusés au serment prescrit par les loix que ces pays avoient adoptées par le pacte fédératif, y seront maintenus.

Je prierai conséquemment M. le rapporteur de vouloir bien modifier les articles d'après les réflexions que j'ai présentées.

M.... : Je demande que la discussion s'ouvre article par article.

M. le rapporteur lit le décret d'urgence. Il est adopté.

On relit l'article premier.

M. Mulot : C'est ici que je propose de changer la dénomination des districts.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement de M. Mulot sauf rédaction.

M. le rapporteur lit l'article 2.

II. Le district de Vaucluse sera de suite et de fait

réu

réuni au département des Bouches-du-Rhône, et celui de Lauvaise au département de la Drôme.

L'article 2 est décrété.

III. Les directoires de ces deux départemens feront parvenir à l'assemblée nationale, et ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourroit être faite de quelques communes avoisinant le district d'Orange, et qui pourroient y être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de Vaucluse et de Louvaise. *Décrété.*

IV. Toutes les loix communes à l'empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Carpentras et d'Avignon, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays, et d'autres considérations particulieres, peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de départemens.

M. Dubayet : Cet article me paroît extrêmement vague, il pourroit s'élever quelques réclamations sur ces mots : *Les loix communes à l'empire français.* J'en demande le renvoi au comité de législtaion.

M. . . . . : Je demande que l'article soit décrété et qu'on renvoye la rédaction au comité. *Adopté.*

M. Bigot : Il y a dans une partie du décret que vous avez adopté un objet relatif aux impositions. Prenez bien garde, messieurs, que toutes les fois que vous rendez un décret d'urgence, vous assujettassiez vos décrets à la sanction, et que toutes les fois que vous parlerez des impositions, soit que vous les établissiez, soit que vous les fassiez cesser, vos décrets ne sont point sujets à la sanction. Mais il faut que vous suiviez la forme prescrite par la constitution. Je demande que la deuxieme disposition de l'article 4 subisse les trois lectures. *Adopté.*

On lit l'article 5.

Art. V. Toutes les élections faites jusqu'au moment où le présent décret sera publié à Avignon

et dans le Comtat, même celles relatives aux députés au corps législatif, seront supprimées. Il sera procédé sur-le-champ et sans délai à des élections définitives aux termes et dans la forme des décrets. On commencera par les juges-de-paix, les tribunaux de district, l'administration de district, les municipalités; et on finira par les députés au corps législatif.

M. Loustalot : M., le président, je demande la question préalable sur cet article. Il n'est pas possible qu'on procede aux élections portées par l'article. Les députés extraordinaires d'Avignon vous ont dit qu'aussitôt que les commissaires civils se sont rendus dans le comtat, ils ont fait arrêter 114 ou 115 particuliers. Ces actes de rigueurs ont si fort intimidé tous les citoyens du pays, qu'il y en a plus de 12 mille en fuite. Si vous faites procéder dans l'instant à l'organisation des corps administratifs, ces 12,000 bons patriotes ne pourront point concourir à l'élection de leurs magistrats. Je demande que cet article soit suspendu jusqu'à ce que vous ayez prononcé le rappel des troupes allemandes.

M. Mulot : Je combats cette proposition par les motifs que le préopinant a donné lui-même. Il a dit qu'au moment où on a formé les municipalités, beaucoup de citoyens, et de bons citoyens étoient absens, raison conséquemment pour réélire les municipalités. Quant à ce qu'il craint que les municipalités ne soient entravées dans ce moment avec les troupes de ligne, je le prie de vouloir bien considérer qu'il y a un article qui concerne les troupes de ligne. Je le prie aussi d'observer que le renouvellement se fera d'après un article relatif à des commissaires qui seront envoyés, ainsi l'état des choses sera entiérement changé quand cette organisation nouvelle se fera. Dés-lors nécessité d'un côté, d'une nouvelle organisation; nulle crainte de l'autre pour l'organisation nouvelle. Raisons très-fortes pour repousser l'ajournement.

M. . . . . : Je demande la question préalable

sur ces mots : *on finira par les députés*, *etc*. La constitution restreint à 745 membres le nombre des représentans, il est donc impossible que vous augmentiez ce nombre.

M. . . . : Il y a une loi de l'assemblée constituante qui donne à la ville d'Avignon et au Comtat la faculté de nommer trois députés à la législature, je demande l'admission de l'article.

M. Lacroix : J'appuie la question préalable sur la nomination au corps législatif ; car la loi citée ne peut pas être un moyen pour assurer à ces deux nouveaux districts une représentation dans le corps législatif, puisque cette loi déroge absolument à la constitution, et je soutiens que le corps constituant n'a pas eu le droit, le 23 septembre, de déroger à la constitution.

M. Lagrévole : Je regarde les deux districts représentés parfaitement à l'assemblée nationale par les députés des deux départemens auxquels ils sont réunis. Je dis en second lieu qu'il le sont particulièrement par chacun des députés au corps législatif. Je demande donc sous ce double rapport la question préalable sur la derniere partie de l'article du comité.

M. Vergniaud : C'est précisément d'après les principes de la constitution que je crois que nous devons faire exécuter la loi d'exception faite, pour cette législature, en faveur du Comtat. Quels sont en effet les principes constitutionels sur la représentation nationale. C'est que la représentation nationale doit avoir lieu dans la proportion du territoire, de la population et de la contribution.

Je demande à l'assemblée s'il est quelqu'un qui pense qu'on ait apporté au Comtat une représentation d'après ces trois bases ; s'il n'a pas concouru à la nomination des électeurs, à la nomination des représentans de la nation, il est évident que la constitution n'a pas été exécutée à son égard ; et ce fut pour assurer cette exécution des principes constitutionels que l'assemblée nationale,

par une exception particuliere, décrêta que ce pays pourroit nommer trois représentans pour cette législature; et pourquoi pour cette législature seulement, c'est qu'à l'avenir ils doivent concourir d'après leur territoire, d'après leur population, d'après leur contribution, à la uomination des représentans.

Plusieurs ooix : La discussion fermée. (*Non*, *non.*)

M. Dumolard : Je n'ai demandé la parole que pour appuyer les principes qui viennent d'être énoncés par M. Vergniaud. Les principes de la constitution, ceux de la déclaration des droits, sont que chaque citoyen doit concourir à la loi, ou personnellement, ou par ses représentans, et il est évident que les habitans du comtat et d'Avignon n'y concourreroient pas. On fait cette objection; que si nous accordions au comtat d'Avignon trois représentans, il y auroit 745 représentans, et qu'alors la constitution seroit violée. Je vous demande, messieurs, si, à l'époque des élections, le Comtat et Avignon faisoient partie des 83 départemens? Non, sans doute; et cependant ils étoient français; et cependant, suivant les principes de la déclaration des droits, ils doivent être représentés : ainsi, comme l'a fort bien observé M. Vergniaud, pour cette premiere fois, jusqu'au moment où ils seront fondus dans les départemens voisins, il leur faut des représentans particuliers. Par conséquent, je demande que l'article soit mis aux voix.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'ajournement.

M. Chabot : Vous ne pouvez, messieurs, décréter l'ajournement, à moins que vous ne vouliez ajourner la réunion du comtat.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. . . . : Maintenant, monsieur le président, je demande que vous mettiez aux voix le renvoi au comité de législation.

M. le rapporteur ; Je demande à parler contre le renvoi.

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement. Je maintiens qu'il n'y a pas lieu au renvoi, parce que le renvoi est un ajournement.

M. le président met aux voix la question préalable sur le renvoi et prononce qu'il y a lieu à délibérer sur le renvoi. On réclame contre l'épreuve. M. le président consulte une seconde fois.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

Plusieurs voix : Fermez la discussion sur le tout.

M. Rougier - Labergerie : La constitution est violée par cette délibération. La ci-devant principauté de Dombes a été aussi réunie, et elle n'a pas de représentant. Les districts de Vaucluse et de Louvaise n'en doivent pas avoir. Vous ne pouvez pas augmenter le nombre des représentans fixé par la constitution.

M. Bréard : Il y a quelques membres qui croient la constitution violée par cet article; mais je leur demande si, lorsque la constitution a été faite, elle pouvoit lier un peuple qui n'étoit pas français. Certainement ils ne pourront pas me soutenir que les avignonais ne faisant pas alors partie de l'Empire français, pouvoient être liés par les lois françaises.

En second lieu, j'observerai qu'il y a une population de 150,000 ames qui n'auroient pas de représentans. J'observerai en outre que l'article XII décrété par l'assemblée constituante, le 23 septembre dernier, porte textuellement qu'il sera élu pour cette fois seulement, et sans qu'on puisse en induire aucune conséquence, trois députés à la législature. Je demande que l'article soit mis aux voix.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Mulot: Je demande la priorité pour la rédaction que voici :

L'organisation des pouvoirs publics, effectuée en vertu du décret du 23 septembre dernier, n'étant que provisoire aux termes de ce décret, il sera procédé à une organisation définitive.

On procédera au renouvellement des municipalités ; puis seront nommés les juges-de-paix ; ensuite se fera la nomination des électeurs, et l'on procédera à la formation de l'administration et des tribunaux de district.

Les électeurs, conformément à l'article XII de la loi du 23 septembre, se réuniront pour faire leurs choix de trois députés au corps législatif et de deux suppléans dont l'élection seroit regardée comme non-avenue si elle avoit précédé la publication du présent décret. Enfin, l'organisation de la garde nationale se fera conformément aux décrets qui la concernent.

L'assemblée décrete les propositions rédigées par M. Mulot.

Suite de la séance du dimanche, 4 mars 1792.

Présidence de M. Dumas.

Lettre de la municipalité de Dunkerque.

La tranquillité de notre ville a été troublée, d'affreux massacres ont été commis dans son sein, les propriétés ont été violées ; la vie d'un des citoyens a été menacée. Nous n'interromprions point vos pénibles travaux, pour vous rappeler ces malheurs, si nous n'avions sujet de craindre, que tout ce que nous avons souffert, ne soit que le prélude de maux plus terribles encore. Oui, augustes législateurs, les ennemis de l'empire n'ont point encore assouvi leur rage ; ils avoint besoin d'un prétexte pour allumer le flambeau de la guerre civile, ils l'ont trouvé. Sans votre secours,

sans votre prévoyance, le frere est prêt à s'armer contre le frere ; tout accord, toute union sont prêts à se rompre.

Notre ville est le dépôt de toutes les denrées qu'on expédie pour alimenter les départemens du midi ; devons-nous seuls être exposées à en être les victimes ? les embarquemens sont nombreux, et ont toujours inquiété nos concitoyens : la plaie de 1789 n'est pas encore guérie. Vainement opposons-nous aux incrédules les sages précautions que nous avons prises, pour empêcher les versemens frauduleux à l'étranger ; vainement représentons-nous que nos freres sont à la veille de manquer de subsistances, si nous ne pourvoyons à leurs besoins ; on est sourd à nos réclamations : le cultivateur déclare hautement que la circulation ne peut plus être autorisée, sans qu'avant très-peu de tems nous soyons exposés à la disette la plus absolue. Cette assertion est accueillie par les sept huitiemes des habitans lèzés, tous l'adoptent, tous la partagent, tous sont prêts à la défendre.

On parle ouvertement d'une légion de citoyens prêts à s'armer, si l'embarquement des bleds dont notre ville est en ce moment dépositaire, est ordonné. Les chefs de la garde nationale ne cessent de nous assurer que nous ne devons compter sur aucun secours pour protéger les embarquemens. Les chefs des troupes de ligne ne nous répondent pas que leurs forces puissent protéger la loi en cette circonstance ; le soldat, qui n'est que trop disposé à seconder le peuple, se laisse travailler de toute maniere, les citoyens qui ont des propriétés à mettre à couvert veulent s'éloigner. Notre ville, qui a toujours été le foyer du patriotisme, de la tranquillité, sera celle qui donnera l'exemple du désordre et de l'anarchie. Ces maux, vous pourrez peut-être les assoupir, augustes législateurs, en amenant les habitans de cette ville et de ce département à suspendre les effets funestes de leurs coupables desseins ; vous n'aurez besoin, pour cela, que de

leur opposer une force au-dessus de la leur : mais une main hardie peut, en un instant, nous enlever au moins 40 millions, et incendier notre port.

Ce sont-là des maux que nous ne pouvons empêcher ni prévoir; et ce sont cependant ceux dont on nous menace ouvertement. Ce sont ceux qui nous ont obligés de suspendre l'exécution d'une loi, qui pourroit nous priver de nos propriétés.

Inviolablement attachés à la constitution, fideles au serment que nous avons fait de la maintenir, il nous falloit des motifs de cette force pour suspendre notre résolution et notre penchant. Nos craintes ne sont pas chimériques, elles sont fondées sur des raisons plausibles; notre sort est vraiment digne de votre sollicitude. Si les subsistances appartiennent à la nation, que la nation se charge de les faire refluer des lieux où elles abondent dans ceux où elles manquent, alors les denrées ne seront plus à la merci de l'avidité des spéculateurs, alors l'espoir de vendre plus cher ne déterminera plus le négociant à attendre le moment de la disette pour satisfaire aux besoins des pauvres, alors, enfin, les individus, convaincus que les peres de la patrie se chargent de surveiller leurs besoins, d'y pourvoir, se reposeront avec tranquillité, avec confiance, sur leurs soins.

A la tête d'une ville immense, qui renferme actuellement pour cent millions de propriétés en tous genres, nous devons à l'acquit de nos devoirs de vous prévenir des dangers auxquels nous sommes exposés si vous persistez à vouloir que la loi soit exécutée, nous demandons que des députés de votre sein viennent être témoins de nos efforts, et, peut-être, de nos nouveaux malheurs; nous demandons, au nom de notre commune, d'être déchargés de la responsabilité des événemens que les circonstances pourroient faire naître. Convaincus qu'en tout temps le parti qu'on a pris est celui qu'on se plaît à blâmer, nous voulons avoir des témoins respectables de notre conduite, et nous prouve-

rons ainsi à toute la France que nous savons respecter et faire exécuter la loi.

M. Calvet : Plusieurs lettres de Dunkerque s'accordent à dire, que si le port et la ville n'ont point été réduits en cendres, on en est redevable à la seule troupe de ligne. Il est démontré que la garde nationale ne s'est point rendue aux requisitions de la municipalité ; que les trois régimens qui composent cette garnison, ont seuls protégé les propriétés des citoyens, et le fort qui est une propriété nationale.

Trop souvent cette salle a retenti de dénonciations contre les troupes de ligne. (*Jamais, jamais ; à l'ordre, à l'ordre.*)

Le régiment qui est en garnison à Dunkerque, est un de ceux qu'on a dénoncé comme aristocrate.

Plusieurs voix : Non, non, les officiers.

M. Calvet : On n'est pas aristocrate quand on défend les propriétés, et qu'on exécute la loi. Je demande que l'assemblée saisisse cette occasion de témoigner sa satisfaction à cette troupe de ligne, qui défend constamment les propriétés. En conséquence je demande que l'on fasse mention honorable de la conduite des trois régimens ; qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé, avec une lettre de satisfaction de M. le président.

M. Tarbé : D'après la lettre qui vient de vous être lue, je crois qu'il est moins question de se reporter aux événemens passés, que de prévenir les malheurs dont la ville de Dunkerque est menacée. Jé demande donc, comme l'objet est instant, que la lettre soit envoyée aux comités d'agriculture et de commerce, qui seront autorisés à se faire remettre par le ministre de l'intérieur tous les avis officiels qu'il a reçus de cette ville et des environs, afin que, mardi prochain, s'il est possible, les comités d'agriculture et de commerce puissent vous faire un rapport, et vous mettent en état d'adopter des mesures définitives.

M. Caminet : Les comités d'agriculture et de com-

merce, ont arrêté des bases sur cet objet, et j'en pourrai faire le rapport mardi.

M. . . . . : Il est impossible de croire que la garde nationale de Dunkerque ait refusé d'obéir aux requisitions de la municipalité; je demande qu'on regarde cette allégation comme une calomnie, jusqu'à ce que le préopinant l'ait prouvée.

M. Albite : J'observe à l'assemblée qu'elle ne doit distribuer le blâme et la louange qu'après avoir pesé les actions; en conséquence je demande l'ajournement de la motion de M. Calvet à mardi.

M. . . . . . : J'ai vu plus de trente lettres de Dunkerque qui attestent que la garde nationale s'est armée en très-grande partie, mais qu'elle a été désarmée par le peuple, avant de pouvoir se réunir. On assure aussi que si les troupes de ligne et la garde nationale eussent eté requises plus tôt, elles auroient pu se réunir et agir de concert.

M. Saladin : D'après cela, je demande que M. Calvet soit rappelé à l'ordre, pour avoir calomnié les gardes nationales.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Dorizy : Le comité des assignats et monnoies, a pris communication des marchés faits par le ministre des contributions publiques, et qu'il a remis hier sur le bureau; la nécessité de hâter le plus qu'il est possible la fabrication des assignats, nous a déterminé à vous proposer les projets de décrets suivans.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'établir toutes les dispositions tendantes à la prompte fabrication du papier des assignats, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le roi sera prié de nommer trois nouveaux commissaires, qui seront chargés de surveiller dans les papeteries et imprimeries concurremment avec ceux précédemment établi par les décrets du corps constituant, et avec le commissaires de l'assemblée nationale, les formes,

fabrications, impressions des assignats, jusqu'à leur versement à la caisse de l'extraordinaire.

Décret de réglement.

Art. I. L'assemblée nationale décrete que celui de ses membres qui sera député pour surveiller la fabrication du papier des assignats de 15 sols, et de 25 sols, dont sont chargés MM. Johannot, y résidera pendant deux mois.

II. Les marchés passés par les commissaires du roi à la surveillance du papier des assignats, avec MM. de la Garde, Johannot et Anisson, les 7 et 24 février dernier, visés par le ministre des contributions publiques, les 8 et 26 du même mois, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale.

M. Duhem : Je ne sais pourquoi l'on ne fixeroit pas dans ce moment le traitement des commissaires du roi. Je demande qu'ils le soit tout de suite.

M. Saladin : Je demande que vous suiviez, pour la fixation du traitement de ces commissaires, les principes qui vous ont guidés pour fixer le traitement des commissaires de la comptabilité, et que leur traitement soit de 6000 liv.

L'assemblée ajourne cette proposition à trois jours, et adopte le projet de décret.

M. le président : Voici le résultat du scrutin.

Sur 321 votans, la majorité étant de 162, M. Guiton-Morveau ayant obtenu 223 voix, je le proclame président; et s'il est présent, je l'invite à prende le fauteuil. (Applaudi.)

M. Guiton prend le fauteuil.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, 4 mars 1792.

M. le président, le département de l'Oise vient de m'adresser différentes pieces, que lui ont écrit ses commissaires dans les districts de Compiegne et

de Noyon, et pour le directoire de ce dernier district. Je m'empresse de vous en envoyer copie.

Je reçois dans ce moment une lettre de M. Daffry, qui m'envoie copie de celle qui lui est écrite par le directoire d'Etampes. La situation où se trouve cette ville, exige une force imposante pour y rétablir l'ordre; et je ne doute pas que M. le ministre de la guerre, aussitôt qu'il aura été instruit de cette affaire, n'ait employé tous les moyens dont il aura pu disposer.

Je suis, etc. *Signé*, Cahier.

Copie de la lettre écrite au ministre de l'intérieur par le procureur-général-syndic du département de l'Oise, le 3 mars 1792.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire passer la copie de la derniere lettre que nous recevons de MM. les commissaires.

Le jeune homme qui les accompagnoit vient d'arriver, et nous annonce leur retour pour ce soir ou demain. Tout est tranquille. Les nouvelles dont on avoit si mal a propos entretenu l'assemblée nationale, se réduisent à une équipée de quelques mauvaises têtes dans un seul village. Cela n'a eu ni suite ni imitateur; mais à Noyon, où l'on a pris l'habitude de s'effrayer de tout, on a fait d'une sottise très-particuliere, un projet de contre-révolution générale.

J'espere que moyennant quelques précautions prises avec le commandant de la garde nationale, nous n'aurons pas aujourd'hui le moindre bruit dans notre marche. J'ai déja eu lieu de remarquer dans plus d'une occasion, qu'il suffisoit d'ébruiter ces projets de tumulte, quelques temps auparavant, pour les faire tomber, et jusqu'ici l'administration, quoi qu'elle n'ait pas d'espion, a toujours eu le bonheur d'être informée des menées de tous les amateurs de pillage.

Copie de la lettre écrite, à M. d'Affry, par le directoire de district d'Etampes, le 3 mars 1791.

Le directoire a lu avec peine votre lettre de ce jourd'hui, qui nous annonce la distraction, momentannée, de cinquante hommes de la compagnie du dix-huitieme régiment, actuellement à Etampes. Nous avons l'honneur de vous instruire que six communes de notre district, composant environ cinq à six cents hommes, se sont rendues à Etampes ce matin, armées de piques, bâtons, fusils et autres instrumens, ont repoussé la garnison et la gendarmerie nationale, se sont emparé du marché, et ont, tant à coups de sabre qu'à coups de fusils, tué le maire de notre ville, (mouvement d'horreur) blessé le procureur de la commune, et un honnête citoyen.

Une pareille insurrection nous fait craindre que le détachement de cinquante hommes ne soit repoussé en rentrant; mais notre obeissance aux ordres et à la loi nous impose silence.

Nous avons, à l'instant, instruit le département de cet événement. Nous sommes, etc.

M. . . . . . . : Il est certain que les troubles se manifestent dans plusieurs endroits. A Etampes des mal-intentionnés se sont rendus au marché, ont fixé le bled, et ont promis qu'ils reviendroient demain pour le fixer encore. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de prendre des mesures pour prévenir ces désordres.

M. Chéron : Je demande le renvoi au comité de surveillance. Le pouvoir exécutif a connoissance de tous ces faits, et il seroit coupable s'il n'avoit pas pris des mesures.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. Charlier : Je demande que le ministre de la guerre rendre compte demain des mesures qu'il aura prises. *Adopté.*

L'assemblée renvoie aux comités de surveillance et de commerce réunis.

Lettre de M. de Saint-Maurice, ci-devant commandant sur les frontieres de Suisse, âgé de 75 ans, ayant 50 ans de service, six campagnes et plusieurs blessures. Il demande qu'on fixe sa pension.

Renvoyé au comité de liquidation.

Trois citoyens sont admis à la barre. L'un d'eux annonce qu'il est chargé par les juifs de la ci-devant province d'Alsace, d'instruire l'assemblée des vexations, que leur firent éprouver des débiteurs de mauvaise-foi et des fanatiques persécuteurs, protégés par l'ancien gouvernement. Ils se plaignent d'un décret de l'assemblée constituante, qui a restreint leurs droits de citoyen actif, et attenté à leurs propriétés. Ils demandent le rapport de ce décret qui blesse la constitution.

Renvoyé au comité de législation.

Cinq citoyens viennent au nom de la section des Lombards, se plaindre de l'accaparement des matieres premieres et des objets fabriqués. Ils dénoncent les caisses de confiance et la caisse d'escompte, comme les principales causes de ce mal. Ils demandent une loi repressive du délit de l'agiotage, et que les commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité, soient remis à la nomination du peuple.

Ils sont applaudis, admis à la séance, et leur pétition est renvoyée aux comités de finances.

Lettre de M. Amelot qui annonce qu'on a brûlé hier pour 7 millions d'assignats.

Plusieurs citoyens se plaignent de l'insouciance de la plupart des riches habitans de Paris sur le service actif dans la garde nationale. Ils démontrent les dangers des remplacemens dont l'abus et la perpétuité vont jusqu'au scandale. Ils demandent que tout citoyen actif soit tenu de remplir personnellement le devoir de citoyen-soldat, et que ceux qui s'y refuseront plus de trois fois soient condamnés en une amende destinée à pourvoir aux besoins de la commune et au soulagement des pauvres. Il faut, disent-ils, que tout les citoyens sachent

qu'il est plus honorable de veiller dans la guérite nationale à la sûreté publique, que de passer les nuits dans des maisons de jeu. (Vifs applaudissemens.)

L'assemblée décrete qu'il sera fait mention honorable de cette pétition et le revoi au comité militaire.

M. Lariviere : Je profite de la pétition qui vient de vous être présentée pour faire une motion d'ordre sur le même objet.

Messieurs, tant que nos ennemis se tourmentent en tous sens, pour avilir nos gardes citoyennes, tant que des manœuvres sans cesse multipliées, sollicitent sans cesse une activité nouvelle dans le service, ne seroit-il pas de notre patriotisme, de notre reconnoissance pour les citoyens de Paris, de nous obliger par un décret solemnel, à fournir comme les autres citoyens, un homme au service de la capitale, quoique dans nos départemens nous acquittions déja cettte dette sacrée du citoyen ? Oui, messieurs, nous le devons. Par-là nous donnerons à l'Empire une preuve éclatante de notre fraternité civique, et un grand exemple à ceux dont le zele paroît se rallentir. Nous ferons connoître sur-tout combien nous estimons et chérissons les gardes nationales qui ont si bien mérité de la patrie; car, messicurs, c'est en s'attâchant au peuple, en s'identifiant, pour ainsi dire, avec lui, qu'on parvient à lui inspirer les sentimens fraternels et héroïques qui sauverent tant de fois la plus belle république de l'univers. (Applaudi des tribunes.)

Je demande donc que vous chargiez l'un de vos comités de vous présenter incessamment un rapport sur cet objet.

M. . . . : Je réponds au préopinant que chacun de nous est remplacé dans son département, et qu'à Paris, les membres de l'assemblée ne pouvant pas faire personnellement le service, le décret qu'il demande seroit à-peu-près illusoire.

Un citoyen réclame contre les abus qui se sont introduits au Mont-de-Piété.

Renvoyé au comité des pétitions.

M. Ninain, qui a servi pendant 25 ans en qualité de médecin inspecteur des hôpitaux de l'armée, aux appointemens de 10,000 livres; réclame la pension qui lui est due en vertu des décrets de l'assemblée constituante.

Renvoyé aux comités de législation et de liquidation réunis.

Un vieillard et deux femmes présentent une pétition dont M. Quatremere fait lecture. Ils réclament leur fortune qui, disent-ils, est entre les mains des ministres.

Renvoyé au comité des pétitions.

Un serrurier machiniste vient offrir plusieurs inventions propres à perfectionner l'artillerie, il offre notamment de faire des pieces de canon en fer battu.

Renvoyé au comité militaire.

M. Louis Corbeau, capitaine d'artillerie, réclame le remboursement des frais qu'il a faits pour servir la patrie. Il annonce que le comité diplomatique est saisi de ses titres.

Renvoyé au même comité.

Deux citoyens dénoncent à l'assemblée, la vicieuse administration des entrepreneurs en chef de la construction du panthéon français, les abus aussi nombreux que préjudiciables à la chose publique, qui s'y sont introduits. Ils observent que malgré que le département de Paris en eût confié la surveillance à M. Quatremere, alors administrateur, les abus n'ont point été réprimés. Ils demandent en conséquence que l'assemblée veuille s'en faire rendre compte, et statuer ce qu'elle jugera nécessaire.

Renvoyé au comité des pétitions.

On introduit un autre pétitionnaire. Il fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage de sa composition, servant d'instruction pour l'intelligence de la constitution, destinée aux habitans de la campagne.

L'assemblée reçoit cet hommage et en décrete la mention honorable au procès-verbal, et invite le pétitionnaire à la séance.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du lundi 5 *mars* 1792.

Présidence de M. Guiton - Morveau.

M. Bigot fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir.

M. Bigot : Voici une lettre du sieur Delgorgue, commissaire du roi près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, qui fait passer à l'assemblée les pieces d'une affaire survenue à ce tribunal contre un particulier préveau d'avoir engagé des cavaliers du sixieme régiment des chasseurs à cheval.

Renvoyé au comité de surveillance.

M. . . . . : Je vais vous donner connoissance d'une lettre écrite par un ci-devant noble, chanoine émigré ; elle est adressée aux officiers municipaux de la ville de . . . .

« Vous n'ignorez certainement pas, messieurs, que le complot exécrable dirigé par les ennemis de la France, vient d'avorter au moment de son exécution ; mais vous n'ignorez certainement pas non plus que les factieux ne perdent pas l'espoir de parvenir à leur but. Heureusement on connoît leurs vues, on sait leurs combinaisons, et le crime qu'ils méditent restera sans effet. Cependant, comme il pourroit arriver que les scélérats se portassent à quelques extrémités monstrueuses dans une petite ville comme celle que vous habitez, à l'aide de la force armée qu'ils ont à leurs ordres, je vous préviens, messieurs, que les administrateurs du district, ainsi que MM. les officiers municipaux répondront par leur corps et biens du moindre événement qui arrivera dans leur ressort. Il existe déja dans votre ville trois personnes destinées à périr par

le gibet, les preuves sont certaines contre elles, et les faits sont avérés. Je desire que le nombre se borne à ces trois têtes. Faire respecter et assurer les propriétés et les personnes, exécuter la constitution dans tous ses points jusqu'à ce qu'elle ait été améliorée, ne pas vous laisser séduire par des factieux qui veulent vous pousser à l'insubordination et à l'anarchie : voilà, messieurs, ce que je vous recommande ainsi qu'à vos coopérateurs. C'est le seul moyen de conserver vos personnes, vos femmes, vos enfans, vos biens, et de jouir dans un temps de la considération qu'on conservera aux administrateurs qui auront maintenu l'ordre ; on fera tous les efforts possibles pour vous tromper, on vous assurera que les moyens des émigrés sont nuls. Moi je vous certifie que ceux de l'assemblée nationale n'existent que dans l'imagination, nous savons et nous connoissons tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle trame. . . . . .

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Duvant, au nom du comité des domaines, fait la troisieme lecture du décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des domaines ;

Considérant que les terres concédées au sieur Vironcheaux, par l'arrêt du conseil du 9 juillet 1771, doivent avoir une étendue fixe et déterminée ; que la nécessité de reconstruire les digues d'enclôture, détruites par la mer, ne peut légitimer l'avancement qu'il a fait sur des terres qui ne faisoient pas partie de sa concession ; considérant en outre que l'arrêt du conseil du 7 mars 1730, qui accorde aux pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, et aux pêcheurs hollandais réfugiés, la jouissance des quarante mesures de terres, dans la partie de celles concédées au sieur Vironcheaux, qui seroit le plus à leur commodité, renferme une

véritable atteinte à sa propriété ; a décrété et décrete ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêt du ci-devant conseil d'état du 7 mars 1790, rendu en faveur des pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, et des prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, est déclaré nul, et sera regardé comme non-avenu.

II. Il sera fait, à la diligence du procureur-général-syndic du département du Nord, un mesurage et arpentage exact de l'étendue actuelle des terres dont jouit le sieur Vironcheaux, et qui sont renfermées dans la digue d'enclôture par lui construite.

III. Les experts s'expliqueront sur la nature et la valeur des terres à l'époque de la concession du 9 juillet 1771 ; ils désigneront leur état actuel en distinguant celles qui sont en production, de celles qui ne le sont pas, et en indiquant l'étendue des unes et des autres, même des digues et fossés, pour, ensuite dudit procès-verbal, être, par l'assemblée nationale, statué ce qu'il appartiendra, n'entendant rien préjuger sur la validité ou la maintenue de la concession.

IV. Les experts seront nommés ; savoir : la moitié par le sieur Vironcheaux, et l'autre moitié par le directoire du département ; et les frais de leur opération seront à la charge du concessionnaire.

L'assemblée décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

M. Caminet : Messieurs, vous avez renvoyé a vos deux comités de commerce et d'agriculture réunis, les différentes propositions qui vous ont été faites pour les subsistances et pour l'approvisionnement des pays méridionaux de l'intérieur, dont les récoltes ont été au-dessous des besoins. Déja une somme de 12 millions avoit été mise à la disposition du ministre de l'intérieur par l'assemblée constituante, en vertu de son décret du 26 sep-

tembre 1791, pour venir au secours des départemens. Près de 10 millions sont employés ; il ne reste par conséquent sur les 12 millions qu'environ 2 millions. Au moyen de ces secours plusieurs départemens ont réussi à s'approvisionner; d'autres, ayant éprouvé des obstacles à la circulation des grains qu'ils avoient achetés, craignent de voir leur confiance trompée ; plusieurs enfin, et dont sont la plupart des départemens méridionaux, comptant sur l'abondance des provinces du Nord, espéroient que leurs freres se prêteroient à les approvisionner, ainsi qu'ils en avoient fait le serment sacré lors de la fédération. Cependant les obstacles se sont multipliés. Vos comités ont senti que ces obstacles pourroient, lors même que la force seroit à la loi, retarder, d'une maniere préjudiciable, les approvisionnemens du midi, et exposer les habitans à manquer de grains. Ils ont cru qu'une grande nation devoit quelque sacrifice à la tranquillité publique, sur-tout lorsqu'il étoit question des premiers besoins. Ils ont donc pensé que les représentans du peuple, charges de ses intérêts, devoient veiller spécialement à sa subsistance, et s'occuper de porter l'abondance partout où le besoin l'exigeroit. Ils sont d'avis que l'assemblée nationale mette, le plus promptement, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme destinée à faire des achats dans l'étranger en y mettant le plus de célérité possible, afin que ces grains arrivant avant l'époque, ou au moins dans l'instant des besoins, la tranquillité publique ne puisse jamais être troublée par la crainte de manquer de subsistances.

Quand au mode d'achat et de distribution, vos comité sont senti la difficulté de vous présenter des vues sur la quotité des demandes à faire, sur l'économie à apporter dans ces achats, et sur-tout sur la maniere de se préserver de ces agens qui, plus occupés de leurs intérêts que de ceux du peuple, savent, comme dans l'ancien régime, aug-

menter leur fortune en raison de la détresse publique. Vos comités ont donc pensé qu'on devoit laisser le soin de ces achats à la surveillance du ministre de l'intérieur, sous sa responsabilité, à la charge de s'entourer d'agens éclairés et d'une probité reconnue.

Il est encore un point qui paroît minutieux d'abord, mais qui présente le précieux avantage de laisser circuler librement les grains qui seront achetés ; c'est de faire accompagner les convois, du port où ils arriveront jusqu'au lieu de leur destination, d'un passeport authentique, constatant à-la-fois la bienfaisance, l'humanité et la volonté nationale. Vos comités pensent qu'à la vue de ce passeport, qui rappelle un bienfait de la nation, il n'est aucun citoyen dans l'empire qui n'emploie toutes ses forces à faciliter la circulation des grains. Vos comités, quoiqu'intimement persuadés que toutes les lois prohibitives sont contraires à tous les principes de la liberté et à l'avantage du commerce, pense qu'attendu la défense décretée d'exporter les grains, vu les réclamations sans nombre pour étendre cette défense aux amidons, auxquels le bled sert de matiere premiere, il est conséquent de suspendre provisoirement, jusqu'à la récolte prochaine, l'exportation des amidons et des eaux-de-vie de grains. En conséquence il vous propose le décret suivant.

M. le rapporteur présente un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Sédillez : L'assemblée nationale a cru nécessaire de prendre un grand moyen d'assurer à la nation l'indemnité qui lui étoit due pour les fraix extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie ; elle a décrété, le 9 février dernier, que les biens des émigrés étoient sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administatifs. Elle a chargés on comité de législation de lui présenter un mode

d'exécution, et les exceptions qui pourroient y être admises.

L'assemblée nationale s'étant déterminée pour le séquestre, il ne me reste aujourd'hui qu'à me renfermer dans le cercle qu'elle a tracé à son comité, c'est-à-dire, dans le mode d'exécution et dans les exceptions.

Votre comité a d'abord pensé qu'il falloit commencer par empêcher que les biens qui ont été mis dans les mains de la nation, n'en fussent distraits : venoit ensuite la difficulté de pourvoir à l'administation de ces biens ; il n'étoit pas possible de penser à en charger les municipalités et les corps administratifs déja surchargés d'une besogne excessive, et à laquelle tient le salut de l'état. Les laisser entre les mains des agens des émigrés, ç'eût été vouloir que la loi des séqucstres devînt inutile ou illusoire. Les confier à des régisseurs particuliers, ç'eût été livrer ces biens au pillage par l'impossibilité d'une surveillance assez active. Etablir une administration générale, ç'eût été se jetter dans des longueurs et des difficultés incalculables. Votre comité est revenu à des idées plus simples, aux principes qui reglent la conduite des particuliers : quiconque se charge de l'administration du bien d'autrui, doit administrer en bon pere de famille, doit faire, pour les biens dont il est chargé, tout ce qu'il feroit pour son propre bien. Il a donc paru juste que les biens que la nation vient de mettre sous sa main, fussent administrés par les mêmes personnes, et de la même maniere que les biens nationaux.

Mais, messieurs, suffiroit-il d'établir sur les biens une espece de saisie dormante ; a-t-il été dans l'intention de l'assemblée de se contenter de rendre la nation fermiere des émigrés, ou simple dépositaire de leurs revenus ? Non, messieurs, elle a voulu procurer à la nation, sur ces revenus, un secours actuel, une indemnité provisoire du service actif que les citoyens rebelles devoient à l'état menacé. Il a semblé à votre comité que la triple imposition

qu'il vous avoit proposée n'avoit pas été écartée comme une mauvaise mesure, mais comme une mesure insuffisante. Il vous proposera donc de l'ajouter au séquestre général, de prélever actuellement et annuellement sur les biens des émigrés, considérés seulement comme absens, une triple imposition fonciere et mobiliaire. Cette triple contribution n'atteindra pas seulement les revenus territoriaux, elle atteindra les revenus de toute espece, le tout sans préjudice de plus fortes indemnités qui pourroient être la suite et la peine d'une conduite plus coupable encore.

Lorsqu'une loi prononce sur un fait qui par lui-même n'est pas essentiellement criminel; lorsqu'elle frappe une masse d'individus dont elle ne peut connoître les motifs, ni entendre les dépenses; il est indispensable qu'elle admette au moins quelques exceptions, qu'elle prenne quelques précautions de justice, pour que la peine, en atteignant les coupables, ne s'étende pas jusqu'à des citoyens notoirement innocens. Ainsi votre comité n'a pas compris dans les dispositions rigoureuses de son projet, ceux dont l'absence est antérieure à la révolution, ceux qui ne sont absens que pour cause de maladie bien prouvée, ceux qui ont une mission du gouvernement. Peut-être pourroit-il se trouver quelques autres causes d'exceptions également justes. Il a également cru devoir prendre des précautions en faveur des créanciers légitimes des émigrés, de leurs fermes, de leurs enfans, de leurs peres ou meres résidens en France et dans le besoin, et de toutes les personnes qui peuvent avoir avec eux des relations. Enfin l'émigration des Français dans un moment où la nation a le droit d'exiger la présence de tous ses membres, étant la cause des dispositions séveres de la loi, cette sévérité doit cesser par la présence ou le retour. Il a été nécessaire en conséquence de déterminer les temps et les conditions auxquelles les biens séquestrés seront rendus aux propriétaires

où à leurs héritiers légitimes ; et c'est par les articles relatifs à cet objet que votre comité a complètté et terminé le décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

M. le rapporteur présente un projet de décret rédigé d'après les principes qui ont fait la base de son rapport.

M. Rouyer : J'ai écouté très-attentivement le projet de décret qui vient de vous être présenté ; mais il me semble que le comité a totalement manqué son but. Je vais tâcher de le prouver : lorsque l'assemblée nationale a décrété que les biens des émigrés seroient mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs, elle a entendu frapper sur la tête de tous les coupables, et réellement le décret qu'elle a rendu seroit illusoire, s'il n'étoit pas rendu d'une maniere plus précise. Car enfin, messieurs, les émigrés ne sont pas toujours des peres de famille. Au contraire, sur six mille émigrés que vous pouvez avoir, il y a tout au plus mille ou quinze cents peres de famille, et tous les autres sont des enfans de famille. Par votre décret vous ne frappez absolument que les peres de famille, puisqu'il étoit bien reconnu qu'il n'y a que tous les peres de familles qui aient des biens. Cependant, messieurs, il est très-certain qu'il y a tel pere de famille qui a envoyé deux, trois enfans à Coblentz, et il seroit possible qu'un pere de famille qui auroit seul émigré, paye une triple contribution fonciere et mobiliaire, tandis qu'un autre pere de famille qui auroit envoyé six de ses enfans à Coblentz ne paieroit rien du tout, et alors vous conviendrez facilement avec moi que votre loi est injuste ; sous ce rapport je demande donc que vous renvoyiez de nouveau à votre comité de législation.

M. Quinette : Les vues de M. Rouyer peuvent former un article additionnel ; mais c'est empiéter sur la discussion. L'observation de M. Rouyer ne peut pas motiver le renvoi au comité de législation.

lation. Je demande l'impression du projet de décret.

L'assemblée ferme la discussion ; et décrete l'impression du projet de décret et l'ajournement à trois jours.

M. Merlin : Vous venez d'ajourner le projet du comité, et en attendant les biens des émigrés se vendront.

Je demande que vous décrétiez que les corps administratifs soient autorisés à faire tous les actes conservatoires de ces biens-là.

L'assemblée se retire dans ses bureaux pour la nomination d'un vice-président et de trois secrétaires.

La séance reprend un quart-d'heure après.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, le commissaire du roi près le tribunal de Tanargue, a cru devoir requérir, et le directeur du juré a ordonné la suspension et le renvoi au corps legislatif d'une instruction criminelle relative à un complot d'embauchement de troupes de ligne. Les pieces de cette procédure m'ont été adressées le 29 février, et je m'empresse, M. le président, de les adresser à l'assemblée nationale.

Renvoyé au comité de législation.

Un secrétaire : Voici une lettre de M. Tarbé, qui fait passer à l'assemblée trois états approximatifs relatifs à la fabrication des monnoies. Il résulte de ces états que le total de la monnoie de cuivre et de métal de cloches, fabriquée en ce moment, se monte à 6 millions 960 mille livres, et le total de la monnoie de pieces de 30 et de 15 sols à la somme de 12 millions 960 mille 206 livres.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

Lettre d'un député extraordinaire d'Avignon.

M. le président, M. le rapporteur de l'affaire d'Avignon m'a communiqué ce matin à dix heures, quatre lettres qu'il alloit lire à l'assemblée, une seule peut-être, celle de Lyon, pourroit alarmer les personnes trop facilement crédules. Il est dit dans cette lettre qu'un bateau de poste venoit de partir rempli d'Avignonais, qui recrutoient, disoit-on, avec un officier municipal pour faire une contre-révolution. Je viens à l'instant d'apprendre, M. le président, que cette accusation est fausse, et je suis en état de le prouver. Il est vrai qu'il y a quelque temps quatre ou cinq Avignonais, sans aucun certificat, partirent de Lyon dans un bateau de poste. Ils refuserent une place dans leur bateau à un malveillant très-connu; celui-ci, pour se venger et retarder leur voyage, fut les dénoncer comme des recruteurs contre-révolutionnaires; ils furent conduits à la muuicipalité qui, après une détention et un interrogatoire de plus de huit heures, les laissa partir librement. Je vous prie, M. le président, de faire part de ma lettre à l'assemblée nationale, puisque mon malheureux pays n'a pas l'honneur d'avoir parmi vous un représentant qui puisse repousser toutes les impostures dont on a l'art de l'accabler chaque fois où l'on doit s'occuper de ce qui l'intéresse. Je suis, etc.

Deleutre, député extraordinaire.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des pétitions.

D'autres : L'ordre du jour.

M. Dubayet : J'observe que tous les objets qui concernent l'affaire d'Avignon, sont tellement importans qu'il est essentiel de les recueillir avec soin. Je demande le renvoi au comité des pétitions. *Adopté.*

M. Merlin : Je demande à faire une motion d'ordre. (*L'ordre du jour.*)

L'assemblée décrete qu'elle ne passera point à l'ordre du jour.

M. Merlin : Vous avez mis les biens des émigrés sous la surveillance des corps administratifs, et sans doute vous avez voulu que ces biens fussent conservés avec soin; mais comme il y a 83 départemens, les mesures seront nécessairement différentes. Je demande que l'assemblée ordonne à tous les corps administratifs de faire tous les actes conservatoires des biens des émigrés mis sous leur surveillance.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Charlier : Je demande que M. Goujon, qui demande l'ordre du jour, le motive, parce que cela fera connoître la part de civisme qui appartient à M. Goujon.

M. Goujon : Ce n'est point à l'interpellation d'un membre que je réponds, c'est à l'assemblée que j'ai l'honneur de parler. J'ai invoqué l'ordre du jour sur la motion de M. Merlin. La proposition tend à vous faire décréter ce qu'il appelle des mesures conservatoires, et que je croirois, moi, des mesures perturbatoires. (Murmures dans une partie de l'assemblée.) Ces mesures que je croirois être très-propres à répandre le trouble, rentrent précisément dans l'objet de la loi que vous propose votre comité de législation. Vous avez ajourné le projet de décret du comité, vous avez donc ajourné les détails. Il y a donc lieu de passer à l'ordre du jour.

M. Lacroix : L'assemblée nationale a mis les biens des émigrés sous la main de la nation; elle les a placés sous la surveillance des corps administratifs. Or, quelle étoit l'intention de l'assemblée en mettant les biens des émigrés, sous la surveillance des corps administratifs? c'étoit pour qu'ils y veillassent comme sur les biens nationaux. Or, il est impossible que leur surveillance s'étende sur tous les biens des émigrés, s'ils n'ont pas la faculté de faire tous les actes conservatoires, afin d'être responsables

de cette surveillance. Je demande que la motion de M. Merlin soit adoptée.

M. Bigot : Je m'oppose à la proposition de M. Merlin, parce qu'elle seroit impossible, injuste et inutile. Je dis que cette mesure seroit impossible pour le moment, parce que les coprs administratifs n'ayant pas de guide, ne voudront pas suivre une regle qui n'est pas encore établie. Il est un autre cas dont la justice paroît évidente. Votre comité de législation a fait un grand nombre d'exceptions dont la justice nous a tous frappés. Comment voulez-vous que les corps administratifs, lorsque ces exceptions ne seront point indiquées par la loi, les fassent eux-mêmes? Vous exposerez-vous à ce qu'un grand nombre des personnes qui ne sont pas dans la classe de ceux que vous voulez punir, demandent des indemnités? Je demande donc l'ajournement de la motion de M. Merlin à mercredi. *Adopté.*

M. Hérault a présenté, au nom des comités de marine et de législation, des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine. Comme l'assemblée, d'après l'opinion de MM. Vaublanc et Vergniaud, a adopté les observations, en demandant qu'il y fût fait des changemens de rédaction, nous les donnerons lorsqu'elles seront définitivement arrêtées par le corps législatif.

M. le président : Messieurs, voici le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires. Messieurs, Mouysset, Becquey et Gorguereau, ont réuni les suffrages.

Plusieurs voix : Aux voix la proposition de M. Vergniaud. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département de l'Eure.

M. le président, notre département est en proie aux troubles les plus alarmans. Des séditieux, répandus dans les différens districts du département, au nombre de cinq cents, infestent les bourgs et les campagnes; ils traînent à leur suite des officiers municipaux et des gardes nationaux, qui,

tambour battant, enseigne déployée, fixent le prix du bled, des bois et du fer. De toutes parts les nouvelles les plus alarmantes font redouter les suites d'un rassemblement aussi dangereux; Evreux est sur le point d'être assiégé; la garde nationale est remplie de zele et d'ardeur; mais seule elle ne pourra opposer assez de résistance aux rebelles. Il seroit besoin d'une force publique qui en imposât aux mal-intentionnés. Les corps administratifs de cette ville se sont réunis depuis trois jours au directoire. Ils ont pris toutes les précautions que les circonstances ont paru exiger. Nous ne voyons encore qu'égarement dans le peuple. Le noyau des séditions paroît sur-tout fixé aux environs de Conches. Les pieces ci-jointes vous instruiront de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour. Notre zele, notre sollicitude, notre surveillance, iront croissant et les séditieux nous trouveront toujours à notre poste, le livre sacré de la constitution à la main, et son amour dans le cœur. *Signé*, les administrateurs, etc. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Vaublanc : Messieurs, je m'oppose au renvoi au pouvoir exécutif, parce que c'est préjuger que les administrateurs n'ont pas rempli leur devoir, qui est d'en instruire ce même pouvoir exécutif; s'ils ne l'avoient pas fait ils seroient très-coupables.

M. Charlier. Le renvoi au pouvoir exécutif n'est pas du tout une désapprobation des corps administratifs, mais bien au contraire la marche prescrite par la constitution. En conséquence je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Hébert : J'ai l'honneur d'être membre de ce département; en cette qualité j'observe à l'assemblée que le pouvoir exécutif vient de recevoir le double de ces pieces, ainsi il est nécessaire de les garder ici. Messieurs, le département de l'Eure, qui n'a point de troupes de ligne, a requis celui de la Seine inférieure de lui envoyer 100 hommes de cavalerie

du ci-devant régiment Royal-Bourgogne, ainsi tout est bien ordonné autant que possible.

M. Basire : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il seroit très-dangéreux d'adopter légerement la mesure du renvoi au pouvoir exécutif. Les renseignemens que nous recevons des corps administratifs feront connoître s'il a pris les mesures nécessaires. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

L'assemblée nationale renvoie au comité de surveillance.

M. . . . . , , . ; Voici une lettre du procureur-général-syndic du département de l'Ardèche. La situation de notre pays est toujours la même ; les prêtres fanatiques et autres amis de l'ancien régime, ont la même conduite que de votre temps, et le directoire leur oppose une résistance inébranlable. Il y a par-tout de la fermentation et de la malveillance ; mais presque pat-tout le patriotisme est le sentiment qui prédomine. Cependant, si dans les trois quarts de notre département, quelques brigades de gendarmerie nationale, quelques détachemens de troupes de ligne et l'accusateur public suffisent pour maintenir le calme, il n'en est pas de même de l'autre quart, à l'extrémité du département, du côté de celui du Gard. Il est véritablement dans une position alarmante. J'ai eu l'honneur de vous l'écrire, Monsieur ; je l'ai écrit toutes les semaines deux ou trois fois, au ministre de l'intérieur et au commandant des troupes de ligne. Il est impossible qu'une explosion ne se fasse pas sentir dans les contrées qui vous ont donné tant d'inquiétude il y a un an. On y prêche publiquement la contre-révolution ; on y fait des amas d'armes et de munitions. Les étrangers qui y passent avec la cocarde nationale, y sont outragés, et courent risque de leur vie. On y enrôle presque publiquement pour la contre-révolution : des émissaires d'Arles et d'ailleurs arrivent et s'y concertent avec les mal-intentionnés.

Des hommes armés sont en garnison dans le château de Bane, dont vous connoissez l'importance, et où nous n'avons pas encore pu parvenir, malgré trois mois de sollicitations journalieres, à faire placer le plus petit détachement. On nous promet, on nous renvoie, et le tems se passe sans que la moindre promesse s'effectue. Si ce poste étoit occupé, le pays pourroit être aisément pacifié; on y rechercheroit les auteurs des mouvemens qui s'y font sentir, on y feroit respecter la loi, la constitution; on y prendroit des informations sur beaucoup de points qu'il faudroit connoître; et on ne peut rien faire, parce qu'on n'a pas de troupes. Quand on songe que le salut de l'état tient peut-être à ce que trois compagnies soient placées à Bane, on frémit de ne pouvoir les obtenir. Veuillez agir auprès du ministre, et faire agir la députation pour obtenir le renfort que nous demandons. Il est de la plus grande importance que vous ne perdiez pas une minute. Si vous pouviez douter de la nécessisé de cette mesure, je vous inviterois à lire la lettre ci-jointe qui est d'un excellent patriote de cette contrée. Je vous prie de la lire et de la remettre vous-même à M. le ministre de l'intérieur; je lui en ai souvent adressé de la même personne. Elle n'est pas signée, mais je connois l'écriture.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Pieyre : Quoique cette lettre ne porte aucun caractere authentique, elle n'est cependant que la répétition des lettres écrites par les corps administratifs. Sentant la nécessité de pourvoir au maintien de l'ordre dans ce pays, la députation du département du Gard a fait toutes les démarches nécessaires tant auprès du ministre de l'intérieur, qu'auprès de celui de la guerre, pour obtenir qu'une force publique quelconque fût portée dans ces cantons, et n'a pas pu l'obtenir. J'ai plusieurs fois demandé qu'on exigeât des ministres de l'intérieur et de la guerre des tableaux de situation, et vous n'avez

jusqu'ici obtenu que des notions vagues. Je fais aujourd'hui la motion que le ministre de la guerre soit tenu d'envoyer quelques forces publiques dans ce canton.

M. Isnard : J'appuie la motion de M. Pieyre, mais je crois que nous ne devons pas nous borner à envoyer des secours en troupes, et que, puisque chaque séance nous recevons des avis de chaque département qui nous annoncent des mouvemens d'insurrection qui viennent de ce que par-tout on égare le peuple, je crois qu'il est de la sagesse de l'assemblée nationale de prendre toutes les mesures qui peuvent ramener l'esprit public aux bons principes. J'ai à proposer une de ces mesures, et que les circonstances réclament impérieusement. Si l'assemblée veut me permettre de présenter cette mesure, non pas en ce moment, mais je demande le moment de l'assemblée.

M. Lecointre-Puyravaux : Ce sont des forces, et non des phrases qu'il nous faut.

M. Duval : Ce ne sont point des mesures partielles qu'il faut prendre. L'assemblée se plaint à chaque instant que les ministres ne veulent pas rendre des comptes de situation ; je dis, messieurs, que le malheur est peut-être plus dans les choses que dans les hommes ; en conséquence voici le moyen que je proposerois, c'est que toutes les semaines, à jour fixe, les municipalités soient obligées de déclarer au district l'état de tranquillité ou de trouble de la paroisse, (Murmures.) et ceux-ci, dans un délai fixé, seroient tenus d'en rendre compte aux départemens.

M. Vergniaud : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. La marche de l'assemblée nationale est sans cesse entravée par des motions incidentes, et jamais elle ne rend de décrets.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . : Je demande que l'assemblée renvoie

la lettre du procureur-syndic du département de l'Ardêche au comité de surveillance. *Adopté.*

La séance est levée à trois heures.

Séance extraordinaire du Lundi soir 5 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Duhem : Je demande la permission de faire lecture à l'assemblée d'une adresse que je viens de recevoir.

Représentans d'un peuple libre, les sous-officiers et soldats composant les différens régimens de la garnison de Lille, viennent déposer dans votre sein la douleur dont ils sont pénétrés, de se voir soumis à une discipline qui ne respire qu'esclavage, tyrannie et quantité d'autres vexations contraires au bien du service et à la liberté. Ils ne peuvent croire qu'elle est votre ouvrage; (elle est trop diamétralement opposée à vos justes décrets) mais plutôt celui d'un ministre despote qui voudroit allumer le feu de la discorde et de l'insubordination dans l'armée française, pour favoriser les prétentions de ses infâmes partisans. Nous laissons à votre sagesse l'examen de cette discipline, et nous vous dénonçons Louis Narbonne son auteur, comme prévaricateur et réfractaire à la loi.

Les défenseurs de la liberté n'ont pas besoin de chaînes pour voler à la victoire. Tous constamment pénétrés de la sainteté des devoirs qu'ils ont à remplir, vous les verrez dans toutes les occasions se disputer l'exactitude et le courage.

Nous vous demandons, représentans, un code de discipline conforme aux loix constitutionnelles, analogues au régime sous lequel nous servons, et d'accord avec les principes du peuple que nous défendons.

Nous sommes, etc. Suivent une foule de signatures.

M. Lacuée : Vous avez chargé, le 19 janvier dernier, votre comité militaire de vous faire incessamment un rapport sur une pétition qui vous a été présentée par les canoniers volontaires de la garde nationale parisienne, pétition dans laquelle ils vous prient de leur donner une organisation différente de celle qui a été décrétée par le corps constituant, le 29 septembre dernier. Vous avez aussi renvoyé à votre comité militaire une demande du même genre, qui vous a été adressée par les canoniers volontaires nationaux de Dunkerque. Votre comité a cru devoir réunir ces deux pétitions dans un même rapport, parce qu'elles ont un même but, la perfection du corps des canoniers volontaires.

La premiere idée qui s'est présentée à votre comité, a été de donner à l'artillerie nationale la même formation qu'à celle de l'artillerie de ligne. Cette mesure paroissoit réunir de grands avantages; cependant le comité a bientôt abandonné cette idée, parce qu'il a reconnu entre le service des corps des différences qui en nécessitoient dans leur organisation. Les dispositions que nous vous présentons, quoique demandées par les canoniers volontaires de Paris, appuyées par le corps municipal, vous seront néanmoins présentées de maniere à être également applicables à toutes les cités du royaume; car vous voulez conserver entre les gardes nationales, cette égalité, base principale de notre constitution, qui doit puissamment servir au maintien de la constitution, en faisant régner l'harmonie la plus heureuse parmi les citoyens. C'est dans cet esprit que votre comité vous propose le projet de décret suivant.

M. Lacuée fait lecture d'un projet de décret dont l'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. . . . . . ., secrétaire : Voici une lettre des employés au bureau de l'administration des eaux et forêts qui réclament le paiement de leur traitement.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. Jamon, député de la Haute-Loire : Messieurs, je viens au nom du comité des secours publics vous proposer de briser les fers des malheureuses victimes de l'ignorance et de la barbarie de quelques puissances, je viens vous proposer de décréter la délivrance des captifs à Algers et chez les autres puissances barbaresques.

Votre comité pense qu'il est de votre humanité et de la dignité nationale d'étendre ce bienfait, non-seulement à tous les Français, mais encore à tous ceux qui se seroient trouvés attachés au service de quelques Français, ou employés sur les bâtimens de la nation dans le temps qu'ils sont tombés en captivité. Votre comité vous propose également de décréter que les sommes nécessaires au rachat seront fournies à l'avenir par la caisse de l'extraordinaire.

Je dois aussi vous faire quelques observations sur le mémoire que le ministre de la marine vous a présenté sur cette affaire.

Votre comité a appris avec le plus grand étonnement qu'il existoit encore quelques esclaves à Alger, reste d'un rachat stipulé à l'époque de notre dernier traité avec le dey, dont l'exécution a été suspendue jusqu'au paiement du prix convenu, tandis que, de l'aveu même du sieur Bertrand, il y a dans la caisse de son département des fonds qui y ont été versés pour cet objet.

Pourquoi cet agent du pouvoir exécutif n'a-t-il pas versé dans les mains du dey, jusques au dernier sol des sommes qui lui avoient été confiées par la nation, à l'effet d'obtenir, sinon la liberté de la totalité de tous les individus captifs, du moins du plus grand nombre possible?

Pourquoi certains ont-ils, de préférence, été mis en liberté?

Pourquoi les sommes destinées à la délivrance des captifs n'ont-elles pas été totalement employées à remplir un devoir si pressant?

Pourquoi le ministre ne vous a-t-il pas rendu compte dans son mémoire, de la convention et du traité fait avec le dey ?

Pourquoi ne vous a-t-il pas rendu compte des sommes qu'il a reçues, de celles qu'il a payées, et de celles qui lui restent ?

Sur ces différens objets voici, messieurs, les projets de décret que votre comité des secours vous propose.

M. Jamon propose un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à jeudi soir.

M. . . . . . . : La question principale du décret qui vient de vous être proposé, tient en partie au traité fait entre la France et le dey d'Alger. Sous ce rapport, je demanderois qu'il fût renvoyé au comité diplomatique.

M. le rapporteur : J'ai prévu ce coup, messieurs, et j'ai préparé un projet de décret que je vais vous présenter.

Le ministre de la marine sera tenu de faire connoître, dans trois jours, le traité fait avec le dey d'Alger, pour la délivrance des français captifs qui sont en sa puissance ; il sera en outre tenu de faire connoître les esclaves qui étoient à Alger à l'époque de ce traité ; le nombre de ceux qui ont été mis en liberté ; le nombre de ceux qui sont restés dans les fers ; les sommes qu'il a fait compter au dey pour cet objet, et celles qui restent encore dans la caisse de son département. *Adopté.*

M. Lacuée : Voici la suite des articles du décret sur les invalides :

XXII. Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de composer ce tableau, les ministres de la guerre et de la marine adresseront, sous quinze jours, à ce corps administratif, l'état de tous les officiers, sous-officiers et soldats actuellement en activité de service, qui, conformément au présent décret, seront dans le cas d'être admis à

l'hôtel ou à la pension qui le représente. *Décrété.*

XXIII. Les états que les ministres de la guerre et de la marine adresseront au directoire du département de Paris, seront conformes aux modeles annexés au présent décret, et seront appuyés sur les pieces justificatives exigées par l'article 34.

Pour accélérer et assurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'administration de l'hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent décret, les contrôles de l'hôtel au directoire du département. *Décrété.*

XXIV. Le directoire du département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit articles, VII et VIII, le tableau général de l'année 1792 qu'à quatre mille places, y compris les pensions représentant l'hôtel; mais il y joindra un état, rédigé dans le même ordre, de cinq cents militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléans entreront en jouissance au plus tard un mois après la vacance de la place ou de la pension. *Décrété.*

XXV. Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension, le directoire du département s'assurera du vœu de chacun d'eux, et, pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'hôtel et la pension. *Décrété.*

XXVI. Tout invalide qui n'aura pas fait connoître son vœu dans l'espace d'un mois à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension. *Décrété.*

XXVII. Un mois après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dressera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension. *Décrété.*

XXVIII. Si le nombre des invalides qui desireront habiter l'hôtel est plus granda que celui des places à donner, le directoire choisira parmi eux, et donnera la préférence à ceux qui, par leur âge,

leurs infirmités, leurs blessures et leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'hôtel. *Décrété.*

XXIX. Si le nombre des invalides qui desireront habiter l'hôtel est moins grand que celui des places à donner, lesdites places resteront vacantes, et il leur sera de suite substitué un nombre au moins égal de pensions.

Il en sera usé de même toutes les fois qu'un invalide habitant à l'hôtel aura demandé, par écrit et huit jours d'avance, l'agrément, qui jamais ne pourra lui être refusé d'aller jouir de sa pension. *Décrété.*

XXX. Dès que la liste que le directoire du département de Paris aura dressé, en vertu du présent décret, aura été approuvée par le corps législatif, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et trois exemplaires en seront adressés à chaque district du royaume par l'intermédiaire de leurs départemens respectifs. Cette liste contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les ministres de la guerre et de la marine et par l'administration de l'hôtel. Et elle sera rédigée conformément au modele prescrit à l'article 23.

L'impression de ladite liste sera faite aux dépens de l'administration de l'hôtel.

XXXI. Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, sur la présentation de l'administration de l'hôtel, une liste semblable, qui sera mis sous les yeux du corps législatif par le ministre chargé de l'hôtel des invalides. *Décrété.*

M. le rapporteur : Messieurs, au moyen de ce que vous n'avez pas fixé le nombre des places, l'article 32 a paru inutile à votre comité. Je demande en conséquence la question préalable.

L'assemblée rejette l'article XXXII.

M. le ministre de la guerre : Messieurs, par une lettre en date du 13 février dernier, j'ai annoncé, au nom du roi,

au premier bataillon du quarante-huitieme régiment, en garnison à Rennes, l'envoi de ses nouveaux drapeaux. La même lettre ordonnoit, par les motifs dont j'ai eu l'honneur de rendre compte à l'assemblée, le renvoi des anciens drapeaux.

M. de Savignac, commandant ce bataillon, a fait lire ma lettre le 27 février, au cercle de la parade; la bénédiction a été fixée au lendemain 28, et a eu lieu ce même jour.

Après la bénédiction, M. de Savignac, conformément à ces ordres, a voulu faire défiler le bataillon, et porter chez lui l'ancien drapeau pour le renvoyer ici. Les citoyens, de concert avec les grenadiers et fusiliers dudit bataillon, se sont opposés à l'exécution de cet ordre, et ont exigé que l'ancien drapeau fût suspendu à la voûte de l'église.

M. de Savignac, après avoir vainement réclamé l'obéissance des soldats, s'est retiré lorsque leur résistance a été solemnellement manifestée, et a déclaré qu'il abandonnoit le commandement d'un bataillon qui ne vouloit plus obéir; trois officiers l'ont suivi.

Après cette déclaration, M. de Semizel, capitaine, a pris le commandement du bataillon, et la caisse et les nouveaux drapeaux ont été conduits chez lui. Les soldats du bataillon sont ensuite rentrés en ordre dans leur caserne.

Bientôt après des mouvemens tumultueux ont agité les citoyens de Rennes. On s'est transporté chez M. de Savignac et ses trois collegues, on y a apposé des scellés; et sous le prétendu soupçon que leur conduite annonçoit des hommes suspects, la municipalité, d'après une pétition de plusieurs citoyens, a ordonné, non-seulement leur arrestation, mais encore leur translation chez le juge-de-paix pour y être interrogés.

Tels sont, messieurs, les faits qui m'ont été transmis par le commissaire-ordonnateur, par le commandant actuel du bataillon et par la municipalité, avec cette différence que le commissaire et le commandant se bornent à un simple exposé, et que la municipalité a fait précéder son récit de réflexions qui peuvent faire suspecter son impartialité. Elle finit par vouloir justifier cet événement en en rejetant la cause sur la disposition des esprits aigris par la publication du réglement du mois de janvier dernier, sur la discipline et la police intérieure de l'infanterie. Elle ne manifeste pas moins de préventions lorsque dans ses conclusions elle sollicite une approbation de tout ce qui s'est passé.

Messieurs, l'intérêt général de l'empire est la seule considération digne de vous être présentée. Le jeu des passions individuelles, quelque moyen qu'il pût me fournir contre la

municipalité de Rennes avant la soirée du 28, ne m'occupera point aujourd'hui. Ce n'est que sur les faits de cette journée que j'appellerai votre attention.

1°. La loi défendoit à la municipalité de Rennes de s'immiscer en rien dans ce qui concernoit des faits purement militaires, et cette municipalité s'est permis de faire arrêter et faire transférer devant le juge de paix quatre officiers qui n'étoient nullement accusés par la clameur publique.

2°. Si la tranquillité générale se trouvoit menacée par l'effervescence des citoyens sollicitant cette arrestation illégale, la municipalité devoit requérir la force publique, et en référer aux corps administratifs selon l'ordre de la hiérarchie établie par la constitution.

3°. Le juge-de-paix fonctionnaire public, chargé de l'application littérale de la loi, ne pouvoit que l'enfreindre en connoissant d'un délit purement militaire, et les ordres de la municipalité même, les excès de la multitude, ne pouvoient l'autoriser à violer la loi.

D'après ces observations, que l'assemblée trouvera conformes à ses principes, j'ai l'honneur de la prévenir;

1°. Que le roi a donné des ordres sévères pour que les délits militaires dont on s'est rendu coupable, soient punis, et pour que les anciens drapeaux soient rapportés.

2°. J'ai dénoncé au ministre de la justice, et les citoyens qui ont concouru à la désobéissance des soldats, et le juge-de-paix qui a dépassé les limites de ses fonctions, en interrogeant des accusés d'un délit purement militaire.

3°. J'ai également dénoncé au ministre de l'intérieur, la municipalité de Rennes, comme s'étant rendue coupable d'un délit important, en refusant de protéger l'action du pouvoir exécutif, dans un fait de discipline militaire, et en faisant arrêter sans en avoir référé aux corps administratifs, ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, 4 officiers sur lesquels elle n'avoit aucune jurisdiction.

Mais avant de terminer ce rapport sur des évènemens qui pourroient avoir des suites dignes de la plus sérieuse attention, si l'assemblée n'en n'approuvoit les dispositions, je dois observer que nous sommes parvenus à cette époque importante et critique, où le salut de l'état peut dépendre des délibérations du corps législatif: d'un côté, nous voyons à Etampes, le maire assassiné, le procureur de la commune mutilé, tous les pouvoirs des élus du peuple méconnus ou méprisés; de l'autre, ces mêmes élus s'arroger, à Rennes, une autorité indépendante, et mettre la force publique en action, non pour protéger, mais pour violer la loi; ces deux excès, également funestes, prouvent irrésistiblement que tout pouvoir qui s'écarte de la loi conduit au despotisme ou se précipite vers l'anarchie; il n'y a qu'une fidélité religieuse à la constitution qui puisse

nous préserver de ces alarmans résultats. Ralliens donc autour d'elle toutes les autorités qui en dérivent, et soyons aussi séveres contre celles qui s'en écartent, que généreux envers celles qui la feront respecter; que désormais le mépris public accompagne les réfractaires.

Une voix : Point de réflexions.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. le ministre : Et que la plus précieuse récompense, la confiance nationale soit le prix attaché aux glorieux et pénibles travaux de tout homme, qui ne voudra que la mort ou la loi.

Cette récompense, vous la devez sans doute au district d'Etampes, qui vient de donner à la France l'exemple le plus digne d'être cité. C'est au moment même où les forces militaires lui étoient le plus indispensables pour sa propre sûreté, que n'écoutant que la loi, le véritable intérêt particulier de chacun, il n'a pas voulu arrêter, par aucune réquisition, l'ordre qu'avoit donné le roi de faire sortir d'Etampes, des troupes qui étoient nécessaires à Lonjumeaux.

M. Lecoz : Je suis bien loin de contester la plupart des faits que M. le ministre de la guerre vient de vous exposer, mais je dois en donner une explication nécessaire. La bénédiction des drapeaux fut faite d'une maniere presque secrete; la municipalité ni aucun des corps administratifs n'y furent invités, quoique suivant l'usage ils doivent l'être. La municipalité n'eut aucune connoissance, que l'après-midi, du trouble qui eut lieu immédiatement après la bénédiction des drapeaux, lorsque deux ou trois mille citoyens, qui malheureusement avoient été rassemblés par un imprimé affiché au coin des rues; on ne sait trop par qui, les appela à se réunir au palais pour y rédiger, disoient-ils, une pétition. La municipalité, dans le moment, crut devoir prendre le parti que la prudence et la sagesse lui dictoient. Loin de vouloir violer la loi, elle voulut au contraire la sauver par son respect pour elle, et elle fit ce qu'en d'autres circontances malheureusement on a été obligé de faire. La municipalité de Rennes prit toutes les précautions possibles pour

qu'il ne fût fait aucune insulte à M. *Savignac*, ni aux autres officiers. Il ne dépendoit pas d'elle d'éteindre dans un instant une ardeur populaire qui s'étoit formée à son insu. Vous connoissez tous, messieurs, la ville de Rennes et le patriotisme qu'elle a montré depuis la révolution ; ce n'est pas dans la ville qui a été reconnue le berceau de la liberté, qu'on cherchera à étouffer le respect pour la loi ; il est une loi au-dessus de toutes les lois, c'est la nécessité. (Murmures.)

Plusieurs voix : La guerre civile est donc une nécessité ?

M. Lecoz : Si la municipalité de Rennes, en ce moment de terrible fermentation, eût été sévere, il auroit pu arriver de grands malheurs, et nous aurions peut-être à gémir sur la perte de plusieurs citoyens. Je demande que l'affaire soit renvoyée à un comité.

M. Albite : Il est du devoir des ministres de vous faire le rapport de la situation du royaume, et des événemens qui peuvent l'agiter. La constitution accorde encore aux ministres la faculté de parler dans l'assemblée sur les objets de leur administration ; mais je crois que c'est à cela que doit se borner l'avantage qu'ils ont. Je ne crois pas que vous deviez permettre que MM. les ministres, toutes les fois qu'ils prennent la parole, ou sur un objet d'administration, ou pour vous faire un rapport, s'ingerent de se donner une espece d'initiative en vous disant ce qu'ils desirent que vous fassiez ; votre sagesse doit seule vous éclairer.

M. Merlin : Je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. Cambon : Dans un moment où nous ne demandons que l'exécution de la loi, il faut que nous-mêmes nous l'exécutions dans son entier. La hiérarchie des pouvoirs veut que les municipalités soient subordonnées aux districts, les districts au départemens, et les départemens au pouvoir exécutif. Une municipalité a manqué a son devoir.

M. Merlin : C'est une question.

M. Cambon : Je ne suis point assez hardi pour juger la municipalité. Une administration manque à son devoir, c'est au pouvoir exécutif à la suspendre lorsque le cas est urgent, ou à renvoyer aux tribunaux lorsque le délit mérite punition. Lorsque le ministre aura exécuté la loi, il viendra vous en rendre compte ; s'il a mal fait, messieurs, c'est alors que sa tête vous en répondra. Mais il ne faut pas affoiblir sa respousabilité par des renvois aux comités. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lacuée : Nous en sommes restés, messieurs, à l'article 33 dont je vais vous faire lecture.

XXXIII. Une des listes que le ministre de l'intérieur fera passer à chaque district de l'empire, sera, à la diligence du procureur-syndic du district, successivement adressée à chaque municipalité de son territoire, et y restera déposée pendant un mois, afin que tous les citoyens, et sur-tout tous les militaires qui pourront avoir des préentions à l'hôtel ou à la pension, puissent juger de la validité de leurs droits.

Ceux qui se croiront lésés, ou qui penseront avoir des réclamations à faire, les adresseront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré sur les faits exposes, les feront passer au directoire du département, par l'intermédiaire du district : le directoire dn département les adressera, avec son avis, à l'administration générale de l'hôtel. *Décrété.*

XXXIV. Le ministre de la guerre et celui de la marine adresseront chaque année, et le premier décembre au plus tard, à l'administration de l'hôtel, un état visé et signé par eux des officiciers, sous-officiers et soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'hôtel. Cet article sera rédigé de la même maniere que celui qui est prescrit article XXIII du présent décret.

A cet état seront jointes les pieces suivantes :

1°. Le mémoire de l'officier, sous-officier ou soldat dans lequel il fera connoître son âge, le nombre de ses années de service, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est affecté : il y exposera encore l'objet de sa demande et les motifs sur lesquels elle est fondée.

2°. L'opinion des officiers de la compagnie sur cette demande.

3°. L'opinion des officiers de santé du régiment et de l'hôpital militaire.

4°. L'opinion du conseil d'administration.

5°. Le vu du commissaire des guerres.

6°. L'approbation de l'officier-général chargé de l'inspection.

Ces différentes opinions ou certificats seront mis au bas du mémoire et dans l'ordre ci-dessus indiqué. *Décrété.*

Ici, messieurs, vos comités ont jugé à propos de placer l'article additionnel suivant :

Les invalides officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant obtenu pour récompense militaire, la solde, demi-solde ou la vétérance, desirant être admis à l'hôtel ou à la pension destinée à le représenter, adresseront sous le plus court délai possible, leurs demandes au directoire de département; et ce, en suivant les formes prescrites par les articles 23, 33 et 34 du présent titre. *Adopté.*

On lit l'article XXXV.

XXXV. Si les faits énoncés dans les pieces mentionnées article XXXIV, étoient reconnus et constatés ou faux ou exagérés, les signataires en seroient personnellement et solidairement responsables, et en conséquence condamnés, à la diligence de l'administration de l'hôtel, à verser dans la caisse dudit hôtel et pendant la vie du militaire pensionné une somme égale à la pension qui lui aura été induement attribuée. Ces signataires contribue-

ront au paiement de cette pension au prorata de leurs appointemens.

Me. Thuriot : Je demande que l'on inflige une peine pécuniaire à ceux qui auront employé la ruse pour obtenir des certificats et les invalides, et à ceux qui, par mauvaise foi, auront délivré des certificats faux pour faire obtenir les invalides à des hommes qui ne les auroient pas méritées, en versant leur sang pour la patrie.

M. Lacuée : J'adopte l'observation de M. Thuriot; mais je demande l'adoption de l'article, tel sévère qu'il soit, sauf à faire un article séparé dans l'esprit de la proposition de M. Thuriot.

L'assemblée renvoie au comité la rédaction de la proposition de M. Thuriot, et adopte l'article.

M. le rapporteur lit l'article XXXVI :

XXXVI. La nation se chargeant de verser à la caisse de l'hôtel, toutes les sommes nécessaires aux pensions, traitemens et subsistances, les indemnités dont jouissoit l'hôtel des invalides sur les fermes générales sont supprimées; il en est de même des pensions d'oblat. Les deux millions placés sur l'état sont censés acquittés; les terreins ci-devant en location au profit de l'hôtel sont déclarés nationaux, et seront vendus ou loués comme tels, en observant néanmoins de conserver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément, ou à la salubrité de l'hôtel. *décrété*.

XXXVII. Toutes les pensions qui étoient ci-devant payées par la caisse des invalides, le seront à l'avenir sur les fonds destinés aux pensions : il en sera de même de toutes les retraites qui seront accordées à l'état major actuel des invalides, et aux agens de l'administration qui ne seront point conservés dans leurs fonctions.

Il ne pourra à l'avenir et sous aucun prétexte, être accordé aux agens de l'administration, aucune espece de pension de retraite sur les fonds de l'hôtel, et nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que

xante-huitième régiment ; cette disposition nouvelle, contraire aux anciens usages militaires et religieux, consacrés depuis un tems immémorial, de déposer dans les temples les anciens drapeaux ; cette disposition, sur laquelle l'assemblée nationale n'a rien prononcé, et qui paroît cependant devoir mériter toute son attention, agite tout-à-coup les citoyens ; ils se préparent à lui adresser une pétition à ce sujet. Le lendemain la cérémonie de la bénédiction des drapeaux aux trois couleurs s'exécute, le bataillon est assemblé sur la place, et conduit dans l'église qui sert actuellement de cathédrale : la cérémonie achevée, le sieur Savignac, commandant, sans donner aux bataillons réunis connoissance de la lettre officielle, sans lui en expliquer les motifs, le sieur Savignac, qui ne devoit pas ignorer les bruits répandus dans la ville, et dont le devoir étoit de prévenir une fermentation dont les suites pouvoient être infiniment dangereuses, donne l'ordre de défiler avec les anciens drapeaux. Soudain un mouvement général de mécontentement se manifeste, une multitude de citoyens réclame à la fois que l'exécution de l'ordre du ministre soit différée, que le drapeau soit suspendu aux voûtes de l'église, et l'exécution de projet est bientôt accomplie. Alors le sieur Savignac ne se contient plus, il arrache son hausse-col, jette à bas son baudrier, et déclare abandonner le commandement ; il fait plus, il entraîne dans sa défection le sieur Debry, son neveu, trois autres officiers suivent son exemple, mais le reste des officiers demeure à son poste ; et le bataillon, après avoir défilé en bon ordre, se retire dans ses casernes ; le drapeau aux trois couleurs et la caisse ont été transférés avec les formalités ordinaires.

Cependant un moment d'agitation s'élève dans la ville ; les plus violens soupçons d'aristocratie, de projets de contre-révolution, s'élèvent sur le compte de M. de Savignac, et de ceux qui l'ont imité. Les citoyens ne supportent qu'avec indignation l'idée de conserver au milieu d'eux des hommes dont la conduite est depuis si long-tems suspecte, et dont la défection vient de manifester scandaleusement les principes. Ils se réunissent, ils forment une pétition ; et sur ce vœu prononcé par l'universalité des citoyens, le corps municipal considérant que la tranquillité publique est troublée d'une maniere effrayante ; que les esprits sont dans un état d'agitation terrible sur le sort de la liberté, de la constitution ; que la sûreté publique et la sûreté individuelle du sieur Savignac et celle des officiers qui ont suivi sa défection, se trouve essentiellement compromise, délibère que ces officiers seront saisis sur-le-champ, et conduits devant les juges-de-paix pour y être interrogés, et pour être, par lesdits juges-de-paix, pris un parti convenable.

Telle

Telle est, messieurs, notre situation actuelle ; nous ne nous permettons aucune réflexion sur la conduite des officiers soumis aux loix qui defendent aux municipalités de s'immiscer en rien dans les loix militaires ; nous n'avons agi que lorsque la tranquillité publique a été troublée, que lorsque les magistrats du peuple ont paru necessaires au rétablissement de l'ordre. Tels sont les faits d'après lesquels les officiers municipaux de Rennes vous prient, messieurs, au nom des habitans de la ville de Rennes, de charger le pouvoir exécutif de donner l'ordre que le drapeau du bataillon du quarante-huitieme régiment demeure attaché à la voûte de notre temple, comme un témoignage éclatant de l'union fraternelle que les citoyens et soldats se sont jurée pour la défense de la liberte et de la constitution ; ou si une disposition générale exclut cette disposition particuliere, que les citoyens-militaires et les militaires-citoyens soient du moins autorisés à brûler à Rennes l'ancien drapeau en présence de la municipalité qui en dressera procès-verbal. C'est l'unique moyen de consacrer et d'unir tout à-la-fois et l'ordre particulier du ministre et le vœu universel de tous les citoyens de Rennes.

M. Albite : Messieurs, vous connoissez l'extrême attachement que les soldats français portent à leurs drapeaux. Il n'est pas étonnant que dans ce moment-ci plusieurs aient témoigné des craintes en voyant que les leurs alloient leur être enlevés, dans un moment où l'on sait que plusieurs ont pu être portés vers Coblentz et que les soldats ont encore devant leurs yeux cet exemple qui les a frappés de l'étendard des gardes-du-corps transportés au-delà du Rhin. Je demande pourquoi le ministre a pris un mode nouveau pour enlever les anciens drapeaux, tandis qu'il en existoit un autre, et que depuis la révolution nous avons vu cinquante exemples qu'on a suspendu toujours aux voûtes des temples les drapeaux qui ne pouvoient plus servir. Je demande donc que, vu les circonstances, vu l'accusation portée contre les soldats, le comité militaire soit chargé d'examiner les deux questions dont on vient de s'occuper.

M. Merlin : Lorsque le ministre de la guerre a paru dans l'assemblée nationale, il n'y a qu'un instant, il a pressenti que le bureau des renvois

alloit retarder l'envoi de la pétition et il est venu prévenir, je ne sais comment, l'accusation qui est portée contre les officiers qui ont quitté leur poste. Il en a tiré la conséquence que la municipalité avoit outre-passé ses pouvoirs en livrant les officiers au juge de paix. Mais, messieurs, vous n'avez pas oublié que d'après la lecture qui vient de vous être faite, les officiers, ayant quitté leur poste, sont rentrés dans la classe de simples citoyens et sont devenus sujets à l'administration municipale du juge de paix. Conséquemment c'est légalement que la municipalité de Rennes et que le juge de paix ont opéré, et c'est illégalement que le ministre de la guerre est venu dans cette enceinte accuser une municipalité qui s'est conformée à la loi. Je demande ainsi, au nom de l'armée (*Ah! ah!*), que le réglement ministériel, qui n'a nullement la sanction d'aucune loi, soit visé par le comité militaire qui sans doute y trouvera mille choses à corriger. (Murmures.) Par exemple, je demande s'il est possible d'astreindre les soldats à cinq appels par jour?

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

M. Merlin : Je demande que le comité militaire s'occupe de cet ouvrage, et que le comité de surveillance examine l'affaire de Rennes.

M. Rouyer : Je dis, messieurs, que c'est le ministre de la guerre, seul, qui a donné cause à tout ce soulevement de l'armée, relativement au réglement, et relativement aux drapeaux. Les régimens les ont toujours déposés dans la paroisse de la ville où ils se trouvoient. Il ne manque pas de militaires dans l'assemblée, je les prie d'attester ce fait ou de le nier.

Je demande quel projet a eu le ministre de la guerre lorsqu'il a ordonné que les drapeaux des régimens lui seroient envoyés? Les anciens drapeaux, comme les nouveaux, appartiennent à la nation. Je demande que l'assemblée nationale décrete sur-le-champ que les anciens drapeaux de tous les régi-

mens seront déposés, comme par le passé, dans les paroisses des villes où les régimens seront en garnison, et que ceux qui sont rendus au bureau de la guerre seront brûlés en présence des membres de l'assemblée nationale ; je demande en outre que les réglemens qu'on a faits pour l'armée, soient envoyés au comité militaire, (*Ils y sont*) qui sera tenu de faire promptement son rapport.

M. . . : Le ministre avoit le droit, puisqu'aucune loi ne le lui défendoit, puisqu'il en avoit prévenu l'assemblée nationale, le ministre, dis-je, avoit le droit d'ordonner que les drapeaux seroient rapportés ; mais les citoyens ni les soldats de Rennes n'avoient aucune qualité, pour exiger que les drapeaux fussent suspendus. Il est impossible de ne pas voir que toutes les lois ont été violées dans l'affaire de Rennes, et il n'appartient pas à l'assemblée de statuer en ce moment. (Murmures.) Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Hébert : J'annonce à l'assemblée que le comité militaire est prêt à faire son rapport sur le réglement du ministre ; ce réglement a été calqué sur la loi de l'assemblée constituante ; mais le comité nous en présentera un que, je crois, vous adopterez, et qui mettra tout le monde d'accord. Relativement aux étendarts, quand ils étoient vieux, ils appartenoient au colonel. Lorsqu'il y avoit suppression dans les troupes à cheval, d'un escadron ou de deux, les deux étendarts attachés à ces deux escadrons étoient donnés à l'église principale du lieu où le régiment étoit en garnison.

M. Tardiveau : Quoique je sois député du département de Lille et Vilaine, et citoyen de la ville de Rennes, cette déclaration ne peut jeter aucun doute dans les esprits, parce que je me rappellerai toujours que je suis représentant de la nation. Il seroit possible que la discussion eût jetté quelques doutes dans l'esprit de plusieurs de l'assemblée, sur le vrai patriotisme des habitans de la ville de Rennes.

J'observerai à l'assemblée que cette ville qui s'est des premières déclarée pour la révolution française, a été dans tous les tems secondée par la garnison dont elle conserve encore une partie, et que nulle part dans le royaume les militaires ne se sont montrés plus citoyens que dans nos murs. La municipalité a pris des mesures pour le maintien de la tranquillité publique ; c'est pour cela qu'elle renvoya au juge de paix, mais aucune violence, aucun excès contre quelques individus que ce soit, n'ont été commis. Voilà messieurs, les véritables rapports sous lesquels il convient d'envisager l'affaire, et d'après lesquels il vous paroîtra peut-être que des citoyens et des soldats qui, pendant trois ans, ont constamment obéi à la loi, sont bien excusables. Je conclus donc au renvoi au comité militaire, déja chargé d'examiner le réglement, des deux pétitions qui vous ont été remises. *Adopté.*

La séance est levée à dix heures.

Fin du compte rendu par le ministre de l'intérieur, dans la séance du samedi 18 *février* 1792.

Je termine ici la douloureuse énumération de nos désordres intérieurs. J'en passe beaucoup sous silence. J'ai cru ne devoir mettre sous vos yeux que les faits les plus graves et qui m'ont paru les mieux avérés. Je dois ajouter que chaque jour m'apporte quelque nouvelle affligeante, et que je retrouve par-tout les prêtres ou les subsistances.

Tous les moyens établis par la constitution, pour le maintien de l'ordre public, ont été employés suivant le besoin des circonstances.

Ce n'est point à moi à rendre compte de l'administration de la justice ; tout ce que j'ai à dire sur ce sujet, c'est qu'il n'y a encore que 44 tribunaux criminels installés ; savoir, ceux des départemens

de Paris, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, d'Eure et Loire, du Calvados, de la Manche, des Côtes-du-Nord, de Lille et Villaine, de la Mayenne, de Maine et Loire, de la Vienne, des deux Sèvres, de la Haute-Vienne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Gard, de l'Hérault, du Jura, de la Meurthe, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aveiron, de la Côte-d'Or, du Doubs, de Rhône et Loire, de la Haute-Saône, de la Drôme, des Vosges, de l'Isère, du Lot, de Lot et Garonne, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de la Haute-Garonne, de l'Oise, de la Haute-Marne, de Seine et Marne, de l'Yonne, du Cher, de l'Indre, et de la Nièvre.

Il se peut qu'il y ait un plus grand nombre de tribunaux criminels en activité; mais on ne m'a notifié officiellement l'installation que de ces 44, Paris compris.

Quant aux corps administratifs, je ne peux que louer en général leur sagesse et leur zèle dans leurs rapports avec mon département. Je crois aussi qu'ils ne m'accuseront pas d'inactivité ou de tiédeur. Il s'est élevé, à ma connoissance, peu de questions de police constitutionnelle entre les corps administratifs supérieurs et inférieurs. Les moins graves se sont, par mon entremise, fraternellement conciliées; et lorqu'il a été nécessaire de recourir aux mesures de la loi, ce qui a été infiniment rare, l'assemblée nationale en a été aussi-tôt informée.

Les gardes nationales doivent être organisées dans tout le royaume; du moins je devois le présumer, lorsque l'événement arrivé à Nevers, il y a quinze jours, me fit connoître que celle de ce district ne l'étoit pas encore. Je fais une lettre circulaire à tous les départemens, pour connoître à cet égard la situation de chacun d'eux.

La force publique n'est point dans mon département, et les corps administratifs n'en disposent que par forme de réquisition. Je ne puis cependant trop insister sur l'indispensable nécessité de com-

pléter l'établissement de la gendarmerie nationale. Le placement de toutes les troupes sur les frontieres, les causes de désordre qui subsistent et qu'on agite sans cesse, ne permettent pas de différer plus long-temps l'exécution de cette mesure, que tous les corps administratifs sollicitent d'ailleurs avec instance.

Tels sont les moyens que la constitution a placés dans la main du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale du royaume, pour veiller à l'exécution des loix, à la protection des personnes, à la conservation des propriétés, et généralement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Mais que peuvent tous ces moyens, lorsque les principes de l'obéissance aux loix sont à chaque instant ébranlés par l'opinion ; lorsque tous les dépositaires du pouvoir sont traduits journellement au tribunal du peuple, commes les ennemis de son bonheur ou de sa liberté ; lorsque tel homme, encore meurtri des fers de l'esclavage dans lequel il a volontairement passé sa vie, sera peint ou osera se peindre lui-même comme le plus ardent ami de la liberté ; et tel autre, dont la tête ne s'est jamais inclinée que devant la loi, comme un vil suppôt du despotisme ! Personne n'ignore qu'il est, dans tous les sens politiques, excepté dans celui de la constitution, des hommes qui ont trop d'intérêt à perpétuer les désordres de l'anarchie et les souffrances du peuple ; mais les hommes de bien ne savent pas assez, et les méchans savent trop que si, dans les temps de calme, on peut asservir les ennemis de l'ordre à la chaîne des loix, dans les temps de troubles et de factions la loi reste sans force, si ses organes ne marchent pas précédés de la confiance.

La vérité, l'intérêt de ma patrie, m'arrachent ces douloureuses réflexions. Je les dépose dans le sein de l'assemblée nationale.

Je la supplie de peser dans sa sagesse si, après une

longue et inévitaqle anarchie, et lorsque des simptômes de dissolution commencent à se faire remarquer, l'intérêt de la liberté publique, celui de la conservation de l'état, ne commandent pas impérieusement de renforcer toutes les autorités constituées, d'en accélérer le mouvement, d'en presser tous les ressorts, afin qu'elles puissent ranimer le principe de la vie sociale, dans les parties qui tendent à se corrompre, et comprimer fortement sur le centre celles qui tendroient à s'en emparer.

Je reviens à mon sujet principal.

Parmi les actes qui vous ont paru manifester le plus énergiquement la diversité des opinions, la fureur du fanatisme ou l'activité de la persécution, vous avez sans doute remarqué les peines prononcées et exécutées contre les prêtres non-assermentés, la clôture des églises non-paroissiales, et les écarts graves de la part des prêtres sermentés, tels que des refus de sépulture; enfin, la résistance de quelques communes, et d'un grand nombre de citoyens, à recevoir des curés catholiques des mains des corps électoraux.

Si j'examine d'abord les arrêtés des départemens, il m'est impossible de n'y pas reconnoître des actes législatifs, et même des actes arbitraires, oppressifs, injustes ou inutiles.

D'abord, ils prononcent des peines; celle de l'exil ou de la détention, ou bien ils soumettent les prêtres à un régime de police qu'aucun acte du *pouvoir* législatif n'a autorisé.

En second lieu, ils créent des peines, non pour les délits, mais pour les personnes; et *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; et la constitution garantit, comme droits naturels et civils, que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.*

Je sais qu'à ne considérer les prêtres factieux que comme des citoyens ordinaires, il sera toujours extrêmement difficile d'acquérir la preuve de leurs manœuvres; car ce n'est pas en public, ce n'est

point par des actes évidemment répréhensibles qu'ils excitent le désordre ; c'est en secret, c'est par des conseils, c'est par leurs exemples hypocrites qu'ils agitent les consciences ; et il ne faut pas espérer que leurs confidens deviennent leurs dénonciateurs. Le code pénal ne les atteindra donc que difficilement ; aussi n'ai-je eu connoissance d'aucun prêtre puni par les tribunaux, comme perturbateur du repos public, quoique certainement plusieurs aient subi des accusations ; j'ajoute que des lieux communs, tels que le devoir du ministere, le sceau de la confiance, la liberté des opinions religieuses, fourniront toujours aux prêtres séditieux des moyens de défense contre lesquels la conviction des juges et la sévérité de la loi ne pourront guères prévaloir.

Mais ces considérations, tout importantes qu'elles sont, ne peuvent motiver les arrêtés dont j'ai rendu compte ; car ce qui est injuste en soi, ne peut jamais être légitimé ; et, dans l'ordre constitutionnel, on ne concevroit pas ce que ce seroit qu'une peine statuée par un corps administratif, contre une portion circonscrite d'hommes, et qui s'appliqueroit sans instruction de procès et sans jugement.

Il est une derniere réflexion que je dois soumettre à l'assemblée nationale : c'est que toutes ces rigueurs qui, quand elles seroient méritées, seroient toujours illégales, ne paroissent avoir rempli, en aucun lieu, l'effet qu'on s'en étoit promis, et que par conséquent leur inutilité pour le bien public les rend véritablement odieuses. Je ne vois pas en effet qu'après avoir déporté ou emprisonné des prêtres, qu'après les avoir soumis à des regles vraiment inquisitoriales, qu'après avoir multiplié les actes de violence qui rappellent les lettres-de-cachet et les ridicules controverses des jansénistes et des molinistes, on ait recouvré la tranquillité intérieure, et cette unité de sentimens, si justement desirées par les bons citoyens.

Je l'ai déja dit : le mal est fait ; il est fait sans retour ; car l'effet de la séduction survit et survivra

long-tems à l'éloignement du séducteur. Ainsi, l'intérêt du prêtre se trouve couvert de l'intérêt de tous ceux qu'il a su concilier à ses opinions, ou qui les ont adoptées d'eux-mêmes, et qu'on ne peut pourtant ni déporter ni emprisonner, quand ils respectent l'ordre public.

De tout ce qui a été fait par les départemens, il ne résulte donc qu'une vérité : c'est que l'on a manifesté un embarras extrême, augmenté le crédit et le pouvoir des prêtres non-conformistes, en intéressant à leur sort un plus grand nombre de personnes ; que l'on a très-indiscrétement, très-impolitiquement pressé un ressort dont la détente est toujours terrible ; qu'en tout, l'on n'a pris que des mesures tardives, des demi-mesures ou de fausses mesures ; et qu'enfin il faut chercher un autre remede à nos maux, que ceux qui ont été employés juqu'à présent.

Le roi ne peut donc laisser subsister des arrêtés de départemens, aussi contraires à l'intérêt public qu'attentatoires à la souveraineté nationale, et aux dispositions générales et fondamenteles garanties par la constitution.

Sa majesté n'en rend pas moins justice au zele des corps administratifs qui ont pris ces arrêtés. Leur erreur s'excuse par la difficulté des circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, et on ne peut gueres leur reprocher d'avoir suivi une route qu'ils n'avoient pas ouverte. Ils ont mis au-dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme le salut public, et ils n'ont pas assez senti que, quelles que soient les circonstances, la nation ne peut avoir un plus grand intérêt que celui de maintenir sa constitution intacte ; car les circonstances passeront, et la constitution est la loi de l'éternité. Peut-être aussi ont-ils pensé, et si cela n'étoit pas injuste, il seroit desirable que cela fût ; peut-être ont-ils pensé que la constitution n'appartenoit qu'à ceux qui l'avoient jurée, et qu'elle ne devoit rien à ceux qui n'invoquent la liberté qu'elle donne que pour travailler à la détruire. Mais la protection de la loi

est due à quiconque la réclame; et l'abus que l'on en fait est seul punissable.

Je dois aussi saisir cette occasion d'observer qu'en général on n'est pas assez pénétré de cette maxime, que ce n'est que dans cette enceinte qu'il est permis de délibérer sur ce qu'exige le salut public. Il n'est pas douteux que toutes les lois doivent être établies sur cette base : mais, quand les lois sont faites, le salut public réside dans leur rigoureuse observation, quelles que soient les circonstances. Tout homme libre, et qui a le sentiment de sa dignité, obéit avec empressement à la volonté nationale légalement manifestée ; mais il résiste, il a même le droit d'employer la force pour résister, lorsqu'on lui commande au nom de la volonté particuliere d'un individu ou d'un corps. Celui qui commanderoit au nom de sa volonté seroit un tyran, celui qui obéiroit un esclave ; et il n'y a en France ni tyran ni esclave.

Je ne crois pas qu'il y ait une seule ville dans laquelle la clôture des églises des monastetes n'ait occasionné quelques troubles, ou du moins provoqué des réclamations.

Je ne connois aucune loi qui ordonne formellement aux directoires de département de faire fermer les églises des monasteres supprimés, des congrégations encore existantes, même de simples confréries.

Les églises des monasteres appartiennent, il est vrai, à la nation; et sous ce rapport, l'on peut croire qu'il dépend des corps administratifs d'en interdire l'usage, ne seroit-ce que pour en empêcher la détérioration. Il suffit de laisser aux religieux et aux religieuses qui sont restés en état de communauté, un lieu intérieur pour l'exercice de leur culte.

Quant aux églises appartenantes, soit aux congrégations religieuses, soit aux simples confréries ou associations laïcales, l'assemblée nationale ne leur a pas encore nominativement appliqué l'article des

dispositions générales, garanties par la constitution, dans lequel il est dit que *les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.* La question d'interdiction au public de ces dernieres églises, est donc plutôt une question de police que de propriété ; et c'est le *quid utiliùs*, qu'il faut consulter.

J'avoue qu'il est dans le vœu des lois faites sur cette matière ; que toute église appartenante à un autre culte que celui qui est salarié par la nation ; porte une inscription qui annonce qu'elle appartient à une société particuliere, et que cette inscription doit être donnée par le directoire du département. C'est au moins ce qui résulte de la loi du 13 mai dernier. Mais cette disposition de la loi du 13 mai, me paroît plus faite pour l'avenir que pour le temps présent ; et d'ailleurs elle laisse une grande latitude à la sagesse ds administrateurs, et aux besoins des localités ; en sorte qu'il me semble toujours que c'est le *quid utilins* qu'il faut consulter en cette matiere, et que l'on doit les laisser ouvertes ou les fermer selon que, d'après les dispositions des habitans des lieux où elles se trouvent, elles sont utiles ou dangereuses pour la satisfaction générale, et conséquemment pour la paix publique.

Je ne me dissimule pas que ces eglises restant ouvertes, favorisent la réunion des ennemis du nouvel ordre des choses, et j'ai souvent entendu dire que des ci-devant nobles quittent leurs demeures ; et font, tous les dimanches, quatre ou cinq lieues, pour entendre la messe d'un prêtre non-conformiste.

Mais il faut observer d'abord qu'il n'y a point en France de religion nationale, qu'il n'y en a aucune de privilégiée. Toutes les religions, sans distinction, y sont non-seulement tolérées, mais autorisées ; et dès-lors, si toute association particuliere peut élever un temple à sa divinité, pourquoi exaspéreroit-on les dispositions déja trop

envenimées des non - conformistes, en les forçant de bâtir ou d'acheter des temples, lorsque, sans qu'il en coûte une obole à l'état, on peut leur en prêter de tout faits, et acquérir, par-là, quelques droits à leur reconnoissance?

Et puis, qu'importe à l'état qu'un individu, que quelques hommes aillent à la messe ou n'y aillent pas, aux cérémonies de tel culte ou de tel autre? Laissons les hommes de bonne-foi, satisfaire paisiblement leurs goûts et leurs penchans religieux; et ne souhaitons point que le pouvoir législatif s'abaisse à défendre ou flétrir par des lois, les pieux et pénibles pélerinages des nouveaux convertis. Le ridicule saura bien en faire justice.

Il faut d'ailleurs observer que, en général, la paix a été conservée dans les lieux où les églises non-paroissiales sont restées ouvertes, sur-tout dans les villes où il y en a un grand nombre; et j'aime à citer pour exemple la ville de Paris, où tout est parfaitement tranquille sous ce rapport, depuis que toutes les églises particulieres, précédemment fermées, ont été rendues à ceux qui les desiroient. Je vois, au contraire, qu'il y a eu des agitations plus ou moins fortes dans les villes où elles ont été fermées par l'ordre des corps administratifs. Il se peut, sans doute, que le trouble soit provenu de la même cause qui avoit déterminé la clôture des églises, et j'ai souvent reconnu l'impossibilité d'avoir ici la mesure exacte de l'esprit public du royaume, relativement à la religion catholique, même par la meilleure correspondance. Les administrateurs qui sont sur les lieux, qui voient et qui observent, ne peuvent même guere avoir sur cela des notions parfaitement justes; car, entraînés en tout sens par le mouvement des passions opposées, ils sont trop dans le tourbillon pour le bien juger. Une seule vérité m'a toujours frappé : c'est que le fanatisme devient un torrent si on lui oppose des obstacles, et qu'en lui ouvrant des issues, il s'écoule sans ravages. D'après cette regle, j'ai toujours conseillé la liberté la plus illimitée,

illimitée, et j'ai intérieurement désapprouvé la clôture des églises non-paroissiales. Il m'a paru d'ailleurs que les associations patriotiques et les prêtres conformistes avoient eu trop d'influence sur ces actes d'autorité ; les clubs, parce qu'aristocrate et non-conformiste se confondent aisément : les prêtres conformistes, parce qu'en général ils n'ont pas assez perdu l'esprit de prosélytisme qui appartient à leur état ; parce qu'ils voient dans les autres prêtres des rivaux dangereux qui leur disputent, quelquefois avec succès, leur puissance et leur crédit, et qui voudroient bien reprendre les avantages pécuniaires qu'ils ont perdus ; parce qu'enfin les prêtres des deux partis sont devenus ennemis véritablement irréconciliables, et que, dans l'égarement de la raison publique, les deux principales opinions politiques se sont ralliées autour d'eux.

Je le dis avec douleur : le grand nombre des prêtres a cruellement trompé l'espoir de l'assemblée constituante. Lorsqu'on remarque, en effet, que les *pensions* et les *traitemens* des uns et des autres ont été placés dans le même article, dans la même ligne, sous la sauve-garde de l'acte constitutionnel, on reconnoît que l'assemblée constituante, désespérant peut-être de rapprocher leurs opinions, avoit au moins voulu les lier par l'intérêt ; et vous voyez quel a été le succès de cet acte de la bienfaisance nationale.

Ce n'est point ici le moment de parler de l'instruction publique, quoiqu'elle ait tant de rapports avec le sujet que je traite. Je me bornerai à indiquer les difficultés que fait naître l'état actuel de notre législation à cet égard.

Ces difficultés n'ont point, je l'avoue, occasionné de très-grands désordres ; mais elles agitent les corps administratifs ; elles inquietent les citoyens, et troublent le repos des maisons d'instruction.

On exige, dans quelques endroits, que les enfans soient conduits à l'église paroissiale catho-

lique ; on exige aussi quelquefois, que ceux qui tiennent de petits pensionnats, que les communautés ou congrégations religieuses qui ont des pensionnaires, se soumettent à la loi du serment, ou cessent de se mêler de l'instruction.

Des pétitions, en assez grand nombre, ont été présentées au roi, soit de la part des personnes qui tiennent des pensionnats, soit de la part des citoyens qui leur ont confié leurs enfans. Tous réclament la liberté indéfinie des opinions religieuses. Des citoyens de Lille, notamment, invoquent le droit exclusif de diriger l'éducation de leurs enfans, et de remettre en telles mains qu'ils voudront choisir, *le dépôt qu'ils ont reçu de la providence.* Et l'on remarque, au ton de leur adresse, qu'une plus longue intolérance pourroit coûter à l'état le sacrifice de plusieurs citoyens opulens et utiles.

Il est donc bien pressant que l'assemblée nationale, en établissant un système général d'éducation, fasse disparoître ces incertitudes et ces fluctuations de l'opinion, que fait naître l'obscurité, ou le silence de la loi, et qui sont toujours plus ou moins dangereuses pour la tranquillité publique.

Mais je dois appeler toute l'attention de l'assemblée nationale sur ces déclarations imposantes, faites par quelques communes et par un si grand nombre de citoyens, que les prêtres conformistes n'ont point obtenu leur confiance religieuse.

Que répondre à ces communes ou à ces citoyens ? Que leur conscience est égarée ? Vous n'avez pas le droit de le leur dire, car eux seuls en sont juges ; et dans un bon système, dans le système de nos lois, vous n'avez même pas le droit d'interroger leur croyance. Sans doute la très-grande majorité des prêtres et de la nation s'est attachée au culte qu'elle salarie ; mais les questions de religion se jugent-elles à la majorité ? Tourmentés par le besoin d'avoir une religion,

ces hommes demandent des prêtres et des temples. Ils payent des prêtres et des temples; et ils n'en ont point.

Ils pourroient, je le sais, exercer leur culte dans des édifices particuliers, et salarier leurs prêtres. Leurs prêtres pourroient même célébrer la messe dans les églises nationales, car la loi du 1 mai les y autorise formellement; mais la situation actuelle des esprits, la verge de l'intolérance leur permet-elle de manifester par-tout avec sécurité leurs opinions dissidentes? Enfin, tous peuvent-ils ajouter une nouvelle contribution à celles qu'ils supportent déjà pour les charges de l'état?

La position des trois curés qui se sont mariés, et que leurs paroissiens ne veulent plus reconnoître, donne encore plus de force à ces réflexions.

Que les prêtres se marient, la constitution ne le défend pas; elle a déclaré qu'elle ne reconnoissoit ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire aux droits naturels.

Mais ce que la constitution ne défend pas, une religion peut le défendre, et les hommes soumis à cette religion, ne feront point tout ce que la constitution n'empêche pas. La constitution n'ordonne point de faire donner aux enfans le baptême, de faire bénir les mariages; mais la loi catholique l'ordonne, et les catholiques s'y soumettent. Tout ce que peut faire une bonne constitution, c'est de favoriser toutes les religions, sans en distinguer aucune. On ne répétera jamais assez qu'il n'y a, et qu'il ne peut y avoir rien de commun entre la loi écrite, qui regle les rapports civils et politiques des hommes constitués en société; et la loi intellectuelle qui regle les rapports séparés de chaque individu avec le dieu que sa conscience a reconnu.

Concevez donc, messieurs, l'extrême embarras des deux corps administratifs, dans le ressort desquels se trouvent deux des curés mariés.

D'un côté, les paroissiens repoussent un prêtre

qui a perdu leur confiance ; ils le repoussent au nom de la religion catholique, dont ils l'accusent d'avoir violé les préceptes et la loi.

D'un autre côté, les curés adjurent les corps administratifs de les réintégrer dans la possession de leurs cures et de la confiance de leurs paroissiens ; et c'est au nom de la constitution, ou du moins c'est au nom d'une loi de l'état, qu'ils adressent à l'autorité civile cette étrange réquisition.

Quelle est la loi qui doit fléchir dans cette *lutte* scandaleuse ? La loi civile est claire ; à ses yeux les droits des curés sont certains. Les catholiques pensent que la loi de leur religion n'est pas moins claire, et qu'elle est formellement prohibitive.

A qui appartiendra le droit de juger ce procès ? A vous, messieurs, dira-t-on. Et moi, je dirai avec vous, que vous n'avez pas plus le droit de délibérer sur les intérêts ou sur les lois d'une religion, que les catholiques, comme catholiques, sur les intérêts de l'état.

Vous voyez, messieurs, combien sont grands et véritablement inextricables les embarras qui naissent de notre législation actuelle sur cette trop importante matiere.

La situation du royaume est telle qu'il est également impossible et de rester où l'on est, et d'avancer sur la même ligne.

Déja je sais que l'assemblée nationale s'occupe de circonscrire les prêtres du culte catholique dans les bornes de leurs fonctions religieuses, en transportant à de véritables fonctionnaires publics le soin et le devoir de constater les naissances, les mariages et les décès. Chaque jour cette loi devient plus nécessaire pour distinguer l'acte *libre* de la religion, que pourra faire tel prêtre qui sera choisi, de l'acte *obligé*, mais purement civil, que les hommes de toutes les sectes feront sans répugnance devant le ministere de la loi. Je m'honore d'avoir été le promoteur et le rédacteur d'une adresse qui fut présentée, il y a près d'un an, à l'assemblée

constituante, par la municipalité de Paris, pour solliciter ce grand et utile changement; et lorsque l'assemblée nationale aura acquitté l'engagement contracté, à cet égard, par la constitution; elle aura, du moins je le pense, fait un grand pas vers le rétablissement de la tranquillité publique.

Je n'ose cependant me promettre que cette loi bienfaisante suffise seule pour éteindre tous les ressentimens et rendre le calme aux consciences égarées; car je ne me dissimule pas qu'il y a beaucoup de ressentimens sans conscience, et ceux-là il ne faut pas espérer de les fléchir; mais aussi il y a bien des consciences sans ressentimens, et celles-là qui ne soupirent que pour la liberté et la paix, se détacheront de la confédération anti-sociale, et reprendront leurs sentimens naturels, dès qu'on leur aura rendu la liberté et la paix.

Ce premier mouvement de l'assemblée nationale annoncera d'ailleurs sa volonté de sortir d'un systême que l'expérience de plus d'une année n'a que tròp condamné; il sera le présage de l'abolition totale du serment des prêtres catholiques qui ne seront plus fonctionnaires publics; il annoncera l'ouverture prochaine des églises non-paroissiales; expédient provisoire pour aviser, sans trouble, à un nouvel ordre de choses.

Alors l'assemblée pourra chercher, dans sa sagesse, les moyens les plus convenables, les plus analogues à la situation de l'esprit public, d'effacer le reste de nos divisions religieuses.

Alors elle examinera si des lois décrétées en 1790 sont bien compatibles avec la constitution décrétée définitivement et acceptée en septembre 1791; si de ces termes indéfinis de l'acte constitutionnel, *les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte*, on doit conclure nécessairement que les élections des ministres d'un culte doivent être faites par des corps électoraux, comme celles des représentans de la nation, des administrateurs ou des juges; s'il est nécessaire à l'ordre

public qu'une collection de citoyens soit tenue de conserver le ministre de son culte, lorsqu'il a perdu sa confiance; s'il ne seroit pas au contraire aussi utile que sage d'occuper dès-à-présent toute la sphere de liberté que donnent à-la-fois la raison et la constitution, en laissant à chacun le soin de pourvoir aux besoins de sa conscience.

Mais je m'arrête, car il ne m'appartient point de pressentir sur ces grands objets l'opinion de l'assemblée nationale.

Quelle que puisse être sa détermination, elle reconnoîtra que les actes de violence ne sont plus possibles, parce que, chez un peuple juste, il n'y a de possible que ce qui est légitime; que d'ailleurs les actes de violence seroient sans succès s'ils n'étoient pas atroces, parce que dans les grandes conjonctures, les demi-mesures sont toujours désastreuses; elle reconnoîtra que l'intérêt des prêtres quelconques, qui n'est pas toujours l'intérêt national, ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du bonheur public, mais que le meilleur ordre de choses est parfaitement conciliable avec les justes égards que l'on doit aux prêtres restés fideles à l'état et dociles à ses lois.

Enfin la patrie demande, et elle a droit d'attendre de vous, messieurs, une loi vériblement juste, philosophique, grande, qui puisse entrer dans le code de tous les peuples libres et éclairés; qui désarme à jamais le fanatisme et la persécution, et dispense les législatures à venir de prononcer ces mots, *prêtre* et *religion;* qui rallie tous les cœurs, et, s'il se peut, toutes les opinions égarées, au moment du péril commun; enfin qui rende à la nation françoise devenue libre, le rang qui lui appartient parmi les puissances de la terre, et l'énergie qu'elle doit avoir pour triompher de ses ennemis, si elle est forcée de les combattre.

Séance du mardi matin 6 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Moiveau.

M. Mouysset, secrétaire, fait lecture du procès-verval de la séance d'hier soir.

M. Golzart : Les administrateurs du directoire du district de Grand-Pré, département des Ardennes, me chargent d'informer l'assemblée nationale que les rôles des contributions de ce district sont en plein recouvrement, que les commissaires nommés en exécution de la loi du 25 janvier dernier sont entrés en activité, et que déja le nombre des recrues pour les troupes de ligne se porte dans ce district, l'un des plus petits du royaume, à soixante-dix hommes, qui ne sont encore que le tribut de quelques cantons.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, la municipalité de Marseille m'a informé de l'arrestation d'une somme de 40,000 liv. en écus au coin de France, provenant de la vente de bleds étrangers. J'ai l'honneur de joindre ici copie de sa lettre à cet égard, et du procès-verbal dont elle étoit accompagnée; il en résulte que le sieur Caquiero, armateur napolitain, l'avoit embarqué sur le navire qui avoit apporté le chargement, et que la municipalité, en manifestant une opposition marquée à la sortie des especes, est incertaine sur la conduite à tenir dans pareille circonstance : la prohibition de la sortie des especes, qui pourroit être envisagée sous tant d'aspects différens chez une nation grande, généreuse et libre, est formelle, et il ne s'agit ici que de voir s'il y a lieu à une exception en faveur du sieur Caquiero.

L'assemblée nationale connoît les besoins des

départemens du Midi en matiere de subsistances ; ils deviendroient plus impérieux encore si les étrangers venant apporter des grains dans nos ports étoient empêchés de remporter la valeur en especes. Je vous prie de soumettre ces observations à l'assemblée nationale, afin qu'elle décrete, pour le cas dont il s'agit, ce qui sera convenable. *Signé*, CAHIER.

Renvoyé aux comités de commerc et d'agriculture réunis.

Lettre du district d'Evreux.

Messieurs, un commissaire que nous avons député vers vous, vous aura instruits des troubles qui désolent ce département; les pieces dont il étoit porteur vous en auront donné le détail. Depuis son départ, messieurs, la tourbe des séditieux s'est accrue; elle est maintenant portée à près de 8000 hommes qui parcourent les campagnes, les bourgs et même les villes ; ils entraînent avec eux les habitans, les officiers municipaux, les gardes nationales; ils se portent aux marchés, ils fixent les grains aux grosses forges, et y taxent les fers à un bas prix. Ils ont forcé les régisseurs de la forge de Louche à signer un marché que la réflexion et une connoissance exacte du commerce de fers ont dicté. Certes une multitude de gens grossiers et ignorans n'a pas pu concevoir l'idée d'un plan aussi bien combiné, et d'une soit-disant police générale. Une main invisible les guide. Après l'avoir, disent-ils, établie, ils doivent parcourir les campagnes, se faire représenter les baux des fermiers, faire réduction dans le prix, et menacer ensuite les propriétaires de les piller. Ils veulent dégager le peuple du paiement de l'impôt. Par-tout ils font entendre le cri de l'anarchie et de la guerre civile. Nous ne voyons plus de remede à tant de maux que la force, mais elle nous manque ; et c'est à vous, messieurs, que nous nous adressons une seconde fois pour nous la procurer.

Les séditieux annoncent publiquement que samedi prochain ils viendront à Evreux. Ils son maintenant à Verneuil ; ils doivent se rendre mercredi à Neufbourg, et vendredi à Saint-André. Les bons citoyens sont désolés. Nos gardes nationales ne suffisent pas à notre défense. Nous avons besoin de troupes de ligne, et le plus petit retard est dangereux. Nous vous traçons rapidement, messieurs, le tableau de nos malheurs. Trouvez, nous vous en prions, dans votre sagesse, les moyens les plus prompts de nous secourir ; mais soyez assurés que jamais la crainte ne nous fera abandonner notre poste. Fideles à la loi, à l'honneur et à nos devoirs, nous saurons mourir, si nous ne pouvons pas vaincre.

M. . . . . . . , député de l'Eure : Nous avons été hier, trouver le ministre de la guerre. Il nous a dit qu'il lui étoit impossible de donner des forces, parce qu'il n'en avoit point à sa disposition ; mais il nous a montré une lettre du département de la Seine, par laquelle ce départemeut requiert le commandant des troupes à Rouen ; et il est parti sur-le-champ au secours d'Evreux, avec cent chevaux. Il nous a dit de nous adresser au département de Paris pour lui demander des gardes nationales ; et nous nous y rendrons sur les onze heures.

M. Mouysset, secrétaire : Voici une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, datée d'Aix le 29 février.

Législateurs, une apparition aussi subite qu'inattendue d'un corps de citoyens armés, venus de divers lieux de ce département, a plongé dimanche dernier cette ville dans les plus glus grandes alarmes. Les motifs de cette insurrection ne nous ont été connus qu'hier au soir ; ils ne pouvoient l'être plus tôt, puisque ce n'est qu'à cette époque que nous apprîmes la désertion du procureur-général-syndic et des six membres dont le directoire étoit alors composé.

Notre premier mouvement fut, en vertu de la loi

du 28 mars dernier, de voler où étoit le danger, de prendre les rênes de l'administration, et de jurer de périr à nos postes, si le sacrifice de notre vie pouvoit arrêter l'effusion du sang. Peu d'heures après notre réunion, un nombre considérable de ces citoyens armés se présenterent au département. L'un d'eux, semblable à un lion qui rugit, nous dit avec l'énergie la plus forte, messieurs : la constitution est en danger; votre département est inondé de prêtres réfractaires, et les aristocrates n'attendent que le moment d'effectuer leurs horribles projets. Depuis six mois, Arles est en pleine insurrection, et plusieurs autres villes nous donnent les plus grandes inquiétudes. C'est pourquoi nous avons pris la résolution de venir ici pour transférer l'administration à Marseille, dont nous avons fait partir le régiment d'Ernest. Voilà, messieurs, les sujets de notre apparition en cette ville. Les vrais citoyens, lorsqu'ils voient leur liberté attaquée de toutes parts, ne doivent pas attendre d'être requis pour la défendre ; en conséquence vous ne devez pas hésiter à remplir notre demande.

Tels sont, législateurs, les motifs qui ont donné lieu à ce nouveau genre d'insurrection. Nous avons fait notre possible pour calmer ces citoyens en courroux, et ce n'a été que d'après une lutte des plus violentes, et qui s'est prolongée jusqu'à ce matin, que nous sommes parvenus à les subjuguer par la persuasion et l'empire de la loi. Il est démontré que le fanatisme fait chaque jour, dans ces contrées, de nouveaux progrès, par l'influence et le grand nombre de prêtres réfractaires qui travaillent les esprits. Il est une infinité de petites communes où les maris sont vus presque avec horreur par leurs femmes ; et les enfans, séduits par ce funeste exemple, s'abhorrent réciproquement. L'aristocratie, qui n'est pas moins dangereuse, leve une tête altiere, menaçante ; enfin tout annonce que les ennemis de la constitution, après avoir long-temps agité les départemens du Nord, rebutés de la résistance qu'ils

ont éprouvée, ont formé le dessein de provoquer dans les départemens du midi la guerre civile, seul moyen de préparer des succès à nos ennemis extérieurs.

Nous vous adressons une copie du procès-verbal de nos opérations depuis notre réunion, et nous attendrons avec impatience le retour du courier extraordinaire que nous vous expédions. *Signé* les administrateurs, etc.

Suivent deux procès-verbaux, l'un des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, assemblés pendant l'absence du directoire, dont les membres ont été obligés de prendre la fuite, et l'autre rédigé par les officiers municipaux de la ville d'Aix. Ces deux procès-verbaux rapportant les mêmes faits, nous croyons devoir nous borner à insérer le dernier, qui contient des détails plus étendus et plus circonstanciés.

Procès-verbal de la municipalité d'Aix.

Dimanche 26 février 1792, 9 heures du matin.

Le corps municipal, extraordinairement convoqué, M. le maire a annoncé à la municipalité, qu'un particulier disant venir de Marseille, lui avoit dit qu'un corps très-considérable d'hommes armés, et conduisant 6 pieces de canon, se trouvoit auprès de la ville d'Aix, et dirigeoit sa marche sur elle; qu'en conséquence, il avoit d'abord passé chez M. le maréchal-de-camp, commandant les troupes de ligne, pour lui en donner avis, et le prier de faire préparer le régiment suisse d'Ernest dans son quartier. Qu'en même-temps il avoit donné ordre d'assembler à la maison commune, MM. les officiers-municipaux, pour être prêts à marcher à toutes les opérations qu'exigeroient les circonstances.

La municipalité s'est occupée sur-le-champ de faire appeler quelques personnes de confiance,

telles que M. Aillaut, directeur-maître de la poste aux chevaux, à l'effet d'envoyer sur-le-champ sur la route de Marseille, pour s'assurer de la vérité. Il ne lui paroissoit cependant pas vraisemblable qu'une troupe armée et nombreuse pût sortir de Marseille avec du canon, sans que la municipalité d'Aix en reçut aucun avis, soit par les corps administratifs, soit par des particuliers, sur-tout lorsqu'un garde de police du corps municipal se trouvoit à Marseille dans le moment actuel, et que le tems pluvieux, en rallentissant la marche du corps armé, devoit faciliter les avis. M. le maire a cependant écrit au vice-président du directoire du département, au président de celui de district, ainsi qu'à M. le procureur-général-syndic et à M. le procureur-syndic, et a fait avertir M. le colonel de la garde nationale pour les instruire de ce qui se passoit. Il a envoyé pareillement une requisition à M. le commandant des troupes de ligne pour l'inviter à se rendre à la maison-commune. Mais ce dernier arrivant au moment où cette requisition étoit portée, il exposa qu'après avoir fait dire à la troupe de ligne de se tenir prête au quartier, suivant la demande de M. le maire, il se rendoit auprès du corps municipal pour se concilier sur les mesures ultérieures, quoiqu'il parût encore douteux que la nouvelle fût vraie.

Pendant cet entretien, un particulier est venu annoncer que la nouvelle étoit certaine, et que le corps armé étoit à une demi-lieue de la ville. Aussitôt, le corps municipal a fait, par écrit, différentes requisitions à M. le commandant, pour empêcher l'entrée de cette troupe armée dans cette ville, et pour porter à 100 hommes le corps de garde de la maison-commune. En même-tems on a donné ordre de faire fermer toutes les portes de la ville, et fait battre la générale.

Aussi tôt que les requisitions ont été faites, M. le commandant est sorti pour en assurer l'exécution.

Après quelques momens, plusieurs membres du

direcroîre de département et de district sont arrivés à la municipalité. Nous leur avons fait part des mesures que nous venions de prendre, et qu'ils ont approuvées; nous leur avons observé ensuite que, pour conserver tous les pouvoirs et garantir toutes les responsabilités, il étoit nécessaire que les administrations ne fussent pas même réunies ensemble mais qu'elles se retirassent chacune dans le lieu ordinaire de leurs séances, sauf à communiquer par écrit et par commissaires. Cette observation a été adoptée. En conséquence, les directoires de département et de district se sont assemblés sur-le-champ. La municipalité a délibéré à l'instant qu'elle ne se sépareroit plus ni jour ni nuit, qu'elle n'interromproit pas ses séances.

Le garde de police qui étoit à Marseille, est alors arrivé. Il a alors affirmé avoir vu partir de Marseille un corps très-nombreux. Il a ajouté que s'étant mêlé dans la foule, déguisé, pour en sortir, on faisoit un appel nominal, et qu'en conséquence ayant été arrêté sur la déclaration qu'il alloit à Aix, il a été mis au corps de garde de la ville, où il a été détenu près de 4 heures, ce qui a mis obstacle à son arrivée.

On est venu en ce moment annoncer à la municipalité qu'on n'avoit pû exécuter l'ordre de fermer toutes les portes, parcequ'une grande foule de peuple s'étoit opposée à ce qu'on fermat celle du cours, qui est l'avenue du chemin de Marseille. La municipalité a ordonné de nouveau de fermer cette porte, et a envoyé quelques gardes nationales pour le faire exécuter.

M. le commandant des troupes de ligne, a annoncé qu'il avoit fait entrer le régiment dans la ville; mais qu'un corps considérable et armé, venant du côté de Marseille, entroit dans la ville, qu'il étoit déja en bataille sur le cours; qu'ils avoit braqué les canons sur le passage du régiment; qu'ainsi il avoit été obligé de rallentir la marche du régiment, et qu'il étoit impossible de faire arriver le détachement

que nous l'avions requis de porter à la maison-commune, à moins d'employer la force pour s'ouvrir le passage, ce qu'il n'avoit pas voulu faire sans nouvelle requisition.

Sur-le-champ, pour éviter tout accident, MM. les maire et officiers municipaux, et le procureur de la commune, avec le commandant, sont sortis. Les autres se sont occupés du logement et de la subsistance qui ont été demandés pour le corps entier, par plusieurs personnes qui étoient entrées *sous la* dénomination d'officiers de la garde nationale de Marseille.

M. le maire et MM. les officiers municipaux, arrivés au cours, ont trouvé en effet un corps très-considérable, rangé en bataille, dans lequel se trouvoient plusieurs compagnies de grenadiers en uniforme, ainsi que beaucoup d'autres. Six canons appartenant à cette troupe étoient braqués contre la tête du régiment, dans l'avenue de Saint-Jean, qui est l'avenue des casernes.

M. le maire a demandé le chef de la troupe; plusieurs personnes se sont présentées se disant officiers; mais aucun n'a donné le nom du commandant en chef. A l'instant plusieurs citoyens et gardes nationaux d'Aix sont venus se plaindre à M. le maire de ce que plusieurs personnes qui, depuis long-tems, affectent de publier des principes ennemis de la constitution, et devenues par ce motif un objet de haine pour le peuple, s'étoient placées en armes dans le premier rang des grenadiers suisses. Ils ont observé que cette vue excitoit quelques ressentimens, et une vive fermentation contre le régiment, que l'on soupçonnoit de partager les sentimens de ces personnes, et qu'il étoit essentiel de calmer cette effervescence.

Le maire a fait ses observations avec le commandant des troupes de ligne, qui a donné des ordres pour faire retirer ces personnes qui auroient dû se trouver avec la garde nationale à la maison-commune. Comme elles se retiroient, l'une d'elles

a été accusée d'avoir couché en joue un garde national ; d'avoir même essayé de tirer sans que l'amorce ait pris feu ; et qu'elle s'étoit enfin sauvée dans les casernes. Sur la rumeur que cet accident a causé, M. le maire a cru instant de faire avertir un juge-de-paix et de faire consigner ces personnes dans les casernes, pour que l'on put ensuite les entendre judiciairement. MM. le maire et officiers municipaux étant revenus ensuite vers le corps armé venu de Marseille, il leur a été demandé avec instance, par un grand nombre de citoyens et par plusieurs gardes nationaux d'Aix qui s'y étoient joints, de faire retirer sur-le-champ la troupe de ligne dans son quartier, à cause de l'excessive fermentation que sa présence occasionnoit, sur-tout après l'événement qui venoit d'avoir lieu. On n'a pas cru devoir accorder à l'instant cette demande.

M. le commandant des troupes de ligne s'est plaint ensuite de ce qu'on avoit arrêté le détachement d'Ernest qui alloit prendre les drapeaux, et a insisté pour qu'on ne mit aucun obstacle à cet égard. Il a sollicité les officiers municipaux d'employer tous leurs efforts pour obtenir le passage du détachement. La troupe étrangere déclaroit au contraire que, puisqu'il falloit que le régiment se retirât incessament dans son quartier, il étoit inutile qu'il allât prendre ses drapeaux, et qu'elle ne laisseroit point passer ce détachement. Cependant, à force de persuasion et de paroles de paix, après bien des négociations, la municipalité a obtenu que le régiment iroit prendre ses drapeaux dans la forme ordinaire : ce qui a été exécuté sur-le-champ. Et le corps étranger, devant qui les drapeaux ont passé, leur a rendu même tous les honneurs militaires.

Après cela, le maire et les officiers municipaux sont venus a la commune. Ils y ont été bientôt suivis par plusieurs chefs de la troupe nouvellement arrivée, qui ont déclaré que leur intention étoit d'en-

tretenir la paix dans la ville ; mais qu'ils entendoient que la troupe de ligne se retirât sur-le-champ, ainsi que tous les corps-de-garde qui étoient dans la ville, et qui avoient été renforcés. Qu'à cette condition, ils alloient se retirer eux-mêmes, et se retirer chacun dans les logemens qui leur avoient été assignés ; mais que dans le cas contraire, ils alloient attaquer le régiment. Le corps municipal a délibéré à l'instant de refuser de faire évaquer les corps-de-garde militaires. Mais comme les étrangers n'annonçoient aucun projet hostile; que plusieurs citoyens d'Aix s'étoient réunis à eux ; que malgré la générale battue, la garde nationale n'étoit qu'en très-petit nombre à l'hôtel-de-ville ; qu'il n'y avoit aucun danger pour la ville ; que le régiment exposé dans une rue, à toutes les attaques étrangeres, y étoit très-dangereusement posté ; et avoit une grande infériorité de nombre ; qu'il pouvoit être attaqué par toutes les rues voisines, et qu'il falloit par-dessus tout, ne causer une telle effusion de sang que lorsque la sûreté ou la propriété des citoyens seroient menacées ; le corps municipal délibéra de requérir M. le commandant de faire rentrer ce régiment dans ses casernes. Cette requisition ayant été exécutée, la troupe étrangere se dispersa aussitôt, et se retira paisiblement dans ses logemens. La municipalité donna sur-le-champ avis au département, de l'état de calme où se trouvoit la ville ; de la fermentation qu'avoit causé l'apparition de certaines personnes dans les rangs des troupes de ligne ; et du bonheur qu'elle avoit eu d'en prévenir les suites, et d'empêcher une attaque sans objet.

Sur les quatre heures après midi le corps municipal fut averti qu'environ 400 hommes armés arrivoient du côté d'Aubail pour se joindre à ceux qui étoient venus le matin de Marseille ; qu'il en arrivoit encore à chaque instant de cette derniere ville, ainsi que de la plupart des villages voisins. Tous ces corps venant sans requisition, et disant qu'ils avoient été avertis que la ville étoit menacée par le régi-

ment, et qu'ils accouroient à son secours, sans désigner pourtant les personnes qui leur avoient donné cette nouvelle. Par cette réunion continuelle d'hommes armés, le nombre en étoit devenu considérable dans la ville, sans qu'ils manifestassent cependant aucun dessein hostile contre les citoyens. Vers cinq heures du soir un grand nombre de ceux venus de Marseille se porta à la maison-commune et réclama, avec menace, que les corps-de-gardes militaires qui étoient dans la ville fussent éloignés, et que la garde leur en fût confiée. Le corps municipal délibéroit sur cette demande, lorsqu'il apprit qu'un détachement de 350 hommes du régiment d'Ernest étoit entré dans la ville et étoit près de la maison-commune. Un grand nombre de citoyens vint conjurer les officiers municipaux de suspendre la marche de cette troupe. Ils sortirent sur-le-champ; ils trouverent les canons de la garde nationale d'Aix braqués sur les avenues; les gardes nationaux incertains sur les intentions des détachemens prêts à faire feu sur eux; la foule des étrangers amenés, remplissant toutes les rues; les cris de terreur se faisoient entendre de tous les citoyens effrayés de voir un combat nocturne engagé sans en connoître l'objet. MM. les maire et officiers municipaux, arrivés près du détachement, demanderent en vertu de quel ordre il marchoit. Le commandant répondit que c'étoit par requisition du département. Le commandant demande qu'il lui soit permis d'envoyer son aide-de-camp auprès du directoire de département. Les officiers municipaux y consentent et s'arrêtent. L'aide-de-camp part; il ne trouve personne au directoire de département; il fait constater ce fait par un officier municipal qui étoit resté dans la maison-commune. Ils se rendirent ensuite, l'un et l'autre, auprès du détachement d'Ernest, et annoncent la dispersion des membres du directoire du département.

Le corps municipal redoutant alors l'effet d'une attaque qui alloit s'engager au milieu de la ville

et dans la nuit entre la troupe de ligne, les gardes nationaux, et les étrangers armés, sans que personne put se reconnoître et savoir quel étoit son ennemi ; ne voyant d'ailleurs dans ce moment aucun citoyen menacé, ni aucuns motifs de déployer la force publique, s'empressa de faire rentrer le détachement dans le quartier, pour le préserver d'être combattu par plus de 3,000 hommes armés, la ville d'être exposée à être saccagée pendant la nuit, et les citoyens à s'entre égorger.

La municipalité doit se féliciter d'avoir évité ce malheur. Le commandant des troupes de ligne prie M. le maire et officiers municipaux de se mettre à la tête du détachement, M. le maire et deux d'entre eux se mettent à la tête du détachement et l'accompagnent au quartier, les autres officiers municipaux se rendent à la maison-commune.

Le détachement rentré aux casernes, M. le commandant prie la municipalité de l'accompagner au directoire du département, ils s'y présentent, on n'y trouve personne ; les membres qui le composent avoient disparu, et on ignore encore le lieu de leur retraite.

Le corps municipal venoit d'être informé, que dans les mouvemens de la fermentation extrême, qui avoit précédé l'arrivée imprévue de la troupe de ligne, plusieurs corps de gardes militaires venoient d'être désarmés, notamment celui de la maison-commune, composé d'environ quarante soldats, le corps municipal se hâta de faire une requisiton pour faire retirer tous les corps militaires afin de ne pas les compromettre, mais il apprit bientôt qu'il étoit trop tard, et que tous les postes, à l'exception d'un seul, avoient été désarmées, mais que les soldats s'étoient retirés aux casernes.

Dès ce moment, le calme fut parfaitement rétabli dans la ville, le petit nombre de gardes nationaux que la municipalité avoit pu rassembler autour d'elle faisoit des patrouilles sans relâche, une grande partie des étrangers en faisoit de même.

Vers minuit, le commandant des troupes de ligne, se trouvant à la maison-commune, les officiers municipaux le préviennent, que s'il arrivoit de grands désordres dans la ville, ils le requéroient d'y entrer; ils lui firent part des avis qu'ils avoient reçus, et de quelques propos échappés aux étrangers, tendans à l'attaquer jusques dans son quartier; le commandant en parut surpris, et dit je vais y passer la nuit; si vous avez besoin de moi, vous m'y trouverez. Vers deux heures et demie du matin, lundi 27, un particulier se disant capitaine d'une compagnie de gardes nationales de Marseille, quoique sans uniforme, vint déclarer au corps municipal, que ces volontaires vouloient faire dans le moment, l'attaque des casernes, et qu'ils alloient en conséquence faire battre la générale, soit que le corps municipal le permit, soit qu'il ne le permit pas, (Murmures.) il étoit suivi de plusieurs personnes, qui déclarerent la même chose. Les officiers municipaux firent leurs derniers efforts, pour prévenir ce désordre, ce fut en vain; alors, n'ayant presque pas de gardes nationaux autour d'eux, ils se déciderent de faire battre eux-mêmes la générale, pour essayer de faire rassembler les citoyens. Ils envoyerent ensuite avertir le commandant des troupes de ligne; mais on ne le trouva point chez lui, parcequ'il avoit couché au quartier. La générale battue au milieu de la nuit, ne rassembla qu'un très-petit nombre des citoyens; tout le reste du tems, jusqu'au jour, se passa en tentatives inutiles de la part des officiers municipaux, pour détourner les étrangers de ce dessein, mais cela étoit d'autant plus difficile, qu'ils paroissoient avoir une multitude de chefs, et n'en avoir cependant aucun qui eut une autorité imposante. On ignoroit d'ailleurs presque toujours le lieu ou ils se trouvoient, et on ne pouvoit leur parler qu'accidentellement, lorsqu'ils se rendoient à la maison commune.

Dans la matinée, remplie d'un tumulte continuel, une foule immense et armée se rendit autour

du quartier, on disposa des canons, on somma le régiment de se rendre. M. le commandant des troupes de ligne envoya un aide-de-camp à la maison commune pour conférer avec le corps municipal. On fit part à l'aide-de-camp de l'état des choses et des tentatives inutiles et multipliés qui avoient été faites pour engager les étrangers à renoncer au projet d'attaque. On lui fait voir le petit nombre de gardes nationaux rassemblés à la maison commune, on lui observe qu'on envoyoit à chaque instant les officiers de la garde nationale qui avoient formé quelques liaisons avec les chefs des étrangers pour essayer de les contenir, mais que dans le danger imminent qui menaçoit la ville, quand des mouvemens intérieurs se manifestoient, les officiers municipaux ne pouvoient quitter la maison commune, ni se séparer, qu'ils se devoient tous au salut des citoyens, que d'ailleurs cette attaque ne menaçant que les casernes, les chefs militaires n'avoient pas besoin de requisition ni de la présence d'aucun officier civil, pour défendre le poste dont ils étoient chargés, d'après la disposition formelle de la loi sur la requisition de la force publique. L'aide-de-camp s'étant retiré, les officiers municipaux redoublerent d'attention pour assuser la tranquillité de la ville, après l'événement du combat qui se préparoit. Ils passerent quelque tems dans la plus grande perplexité. Enfin, on leur vint annoncer qu'il avoit été tiré quelques coups de canon, et que le régiment étoit sorti des casernes sans armes et pour se retirer à Anvers; on leur annonça aussi que les armes avoient été enlevées par une foules, oit d'étrangers, soit des habitans de la ville.

Cette action ainsi terminée, la paix parut rétablie, quoiqu'il existât toujours de la fermentation. La ville, privée de force publique, inondée d'une foule d'étrangers armés, se trouvoit dans la situation la plus critique. Le directoire du département se trouvoit désespéré; aucune troupe de ligne n'étoit dans les environs; les gardes nationaux étoient en

petit nombre : le dévouement et le courage du corps municipal étoient alors la seule ressource. Dans ce moment un étranger est environné tout-à-coup par la multitude, de grands cris l'accusent d'être un embaucheur pour les contre-révolutionnaires d'Arles. Les marseillais assurent l'avoir vu à Marseille faire des démarches très-suspectes. On veut l'immoler sur le-champ ; cependant on obtient avec peine qu'il soit mené à la municipalité. Là on l'interroge : il n'existe encore que des accusations contre lui. Pour éloigner le danger, pour rendre hommage à la loi, on ordonne qu'il soit traduit chez un juge-de-paix. Cette mesure paroît d'abord satisfaire les esprits ; cependant à peine est-il sorti de la commune que l'escorte qui l'accompagnoit est forcée. Une multitude armée s'empare de lui, et veut l'immoler sur-le-champ ; les officiers municipaux en sont avertis. Il n'étoit pas question d'appeler la force publique, qui n'existoit plus, ils ne font de requisition que par eux-mêmes, et volent à son secours. Le maire, quatre officiers municipaux, et le procureur de la commune, appellant à grands cris les bons citoyens à l'obéissance à la loi, courent vers le fauxbourg où on l'entraînoit. Deux fois on veut descendre le réverbere, deux fois l'approche rapide de la municipalité arrête le projet ; enfin on l'entraîne avec tant de vitesse que les meurtriers gagnent quelques instans d'avance. Un réverbere est déja descendu, la corde est passée à son col, il est suspendu et enlevé à deux pieds de terre. Un garde national, d'un coup de sabre, coupe la corde. (Applaudissemens.) Il faut cependant combattre encore pour le délivrer. Les gardes nationales, tant de la ville qu'étrangers ; arrivent ; un officier municipal l'embrasse, le couvre de son écharpe. Sous la seule égide de la loi il est conduit en prison, il est sauvé. (Applaudissemens.)

De retour à la maison commune, les officiers municipaux y trouvent le sieur Pierre B...., membre du directoire du département, qui annonce qu'il

est venu à la nouvelle des troubles de la ville, et qu'il a convoqué les administrateurs du département qui peuvent se trouver présens; ainsi l'administration va s'assembler. La municipalité avoit reçu d'un chef de garde nationale de Marseille, une requisition dont la teneur suit :

La municipalité est requise d'assister à la vérification des papiers du département, à l'eflet de renfermer ces papiers dans les malles, de leur apposer le cachet de la commune d'Aix, d'un membre du directoire du département et de celui du district, pour de suite nous être remis; déclarant que nous en aurons un soin particulier, en les transportant à Marseille. A Aix, le 27 février 1792.

Le département ayant fait avertir qu'il étoit assemblé, M. le maire, et le procureur de la commune et M. le vice-président du district, se rendent au département, et ils y trouvent un des chefs de la garde nationale de Marseille. M. Pierre B...., d'après la demande de quelques membres, met en délibération la proposition d'engager le directoire du district et la municipalité de se réunir au département, pour délibérer ensemble dans des circonstances aussi orageuses. Le procureur de la commune observe au contraire que rien ne seroit si dangereux dans ce moment, que la confusion des pouvoirs et la lenteur des délibérations; que la municipalité élue par les seuls citoyens d'une ville, n'a nul caractere pour délibérer sur les intérêts du département; que les membres du département, à leur tour, ne peuvent point exercer le pouvoir délégué à la municipalité; que, par le mélange de trois corps toute responsabilité est annullée : il ajoute qu'il insiste d'autant plus pour qu'elle reste séparée, que dans ces circonstances, où il s'agit de la ville seulement, la responsabilité pese presque toute entiere sur le corps municipal. Ces observations sont adoptées : les membres des trois administrations se séparent pour veiller, chacun en ce

qui les concerne, sauf à communiquer par des commissaires.

Sur les cinq heures de relevée du même jour, plusieurs dénonciations nous furent faites, à raison d'une somme considérable d'argent, déposée chez le sieur Mathieux, directeur des messageries, dont la destination parroissoit suspecte. En exécution d'un arrêté du département, deux officiers municipaux se sont rendus chez le sieur Mathieux, où, en présence d'un administrateur du département, du procureur-syndic du district et de plusieurs personnes se disant commandant et grenadiers de la garde nationale, il a été vérrifié et reconnu que cette somme, distribuée dans 12 barrils, et dans 11 boëtes, étoit destinée à des paiemens qui sont à la charge de la nation. Le rapport de cette vérification ayant été dressé, nous avons requis la garde nationale d'Aix, de veiller à la sûreté de ce dépôt. La requisition a été renouvellée une seconde fois; par les soins de tous les citoyens, cette somme a été garantie de tout événement, et est ensuite partie, sous escorte, pour sa destination.

Vers les 10 heures du jour, nous avons été informés que plusieurs détachemens réunis avoient saisi à Beaurecueil, commune éloignée de cette ville d'environ une lieue, deux prêtres et le procureur de la commune, et qu'ils étoient conduits dans cette ville. Nous avons marché aussi tôt au-devant de cette escorte, et nous sommes parvenus à faire remettre ces trois personnes en prison, comme c'étoit-là la seule retraite provisoire qu'on pouvoit leur accorder. Ces personnes reconnues innocentes par le juge-de-paix, ont été élargies par les soins de la municipalité.

Vers les 11 heures, un détachement, se disant de la ville d'Arles, se présenta à la maison-commune pour demande l'étape et le logement. Après nous être convaincus de l'inutilité de leur voyage, nous leur avons notifié qu'ils eussent à vuider la ville

dès la pointe du jour ; et cependant il falloit pourvoir à leur subsistance. La nuit du 27 au 28, a été tranquille ; les prisons n'ont cessé d'exciter notre vigilance. Plusieurs requisitions faites au commandant de la garde nationale, en fournissent la preuve ; et pat le zele et le concours des citoyens, elles ont été respectées. Dans la matinée du 28, plusieurs détachemens de garde nationale des lieux circonvoisins, ont encore afflué dans la ville. Nous avons pourvu à leur subsistance ; nous les avons engagés a retourner dans leurs pays, parce que leurs secours n'étoient pas nécessaires, et qu'ils n'avoient pas été requis. Un maçon italien, reconnu par la garde de Marseille, et soupçonné d'avoir concouru aux premiers événemens arrivés en cette ville en 1789, a été amené pardevant nous. Nous avons été obligés de le consigner dans la maison-commune, pour sa propre sûreté ; il a été ensuite mis en liberté par nos soins.

Le 28 février, à neuf heures du matin, la troupe armée fit ses dispositions pour partir ; en effet, elle partit sur les neuf heures et demie ; elle fit halte au Pont-de-l'Arc, d'où elle fit demander des subsistances au corps municipal, qui lui en fit passer ; le département écrivit au corps municipal, pour lui demander s'il ne vouloit aucun renfort de gardes nationales, et de se décider avant que le corps armé eût décampé pour retourner à Marseille. Le corps municipal voyant que les hommes armés partoient de toute part, ne prend aucune décision à ce sujet ; un des chefs de la garde nationale de Marseille, campé au Pont-de-l'Arc, arrive, et offre au corps municipal un détachement quelconque pour veiller à la sûreté de la ville, craignant, dans le cas contraire, que le corps entier ne retournât ; nouvelle députation du département pour cet objet : à deux heures après midi, craignant l'exécution des dispositions qui lui ont été manifestées par un des chefs de la garde nationale de Marseille, la municipalité est forcée

forcée d'en prévenir l'effet en demandant que 200 hommes du corps armé restent dans la ville ; le département n'avoit pas encore statué sur cette demande quand, à quatre heures du soir, tous les corps armés rentrent dans la ville sans requisition ; le département ordonne à la municipalité de leur fournir le logement et l'étape ; le corps municipal y pourvoie ; cette rentrée imprévue renouvelle l'inquiétude. Une affluence d'étrangers augmente le nombre de toute part ; le corps municipal délibere de faire sortir de la ville toutes les personnes étrangeres armées non requises, et sollicite un arrêté des corps administratifs pour leur enjoindre de se rendre sur-le-champ dans leurs lieux respectifs ; voulant pourvoire ensuite au plutôt à la sûreté de la ville, il fait publier, à son de trompe, que tous les citoyens inscrits dans la garde nationale se rendront à la maison commune, et que tous ceux qui s'y refuseront seront poursuivis et punis conformément à l'article XII de la loi du 27 février 1791, sur la requisition de l'action de la force publique.

Cette proclamation réunit alors à la maison-commune un plus grand nombre de gardes nationales ; ils sont divisés dans les différens postes ; les patrouilles se succedent, les corps armés prennent de la défiance, ils font battre la générale de leur propre autorité ; le corps municipal envoie deux de ses membres pour faire retirer les tambours ; ils y parviennent. A onze heures du soir on annonce au corps municipal que la troupe armée se forme en colonne au fauxbourg, et qu'elle fait battre la générale. Cette nouvelle occasionne de la terreur dans la ville ; le maire et plusieurs officiers municipaux, précédés de quelques gardes nationales, sortent pour arrêter ce désordre et le tambour. Ils rencontrent bientôt une troupe armée précédée d'un tambour ; on la requiert de se conformer à la loi, de rejoindre son quartier ; et les officiers municipaux l'y accompagnent. Arrivés auprès de l'armée

divisée en deux colonnes, M. le maire somme les chefs de venir à l'ordre; on répond qu'il n'y a point de chefs. Il demande un capitaine et un lieutenant; on persiste à répondre qu'il n'y en avoit pas. Enfin il appelle un caporal, et on lui répond qu'il n'y a que des volontaires. Les officiers municipaux témoignent leur surprise de voir 4000 hommes, avec 10 à 12 pieces de canon, sans chef, sans supérieurs. On ne répond point à cette représentation, et on apprend par l'organe d'un canonnier qui *venoit* d'arriver, que la troupe alloit partir, parce qu'elle se disoit requise, par la municipalité de Marseille, de retourner au plutôt dans cette ville. Les officiers municipaux rentrent dans la ville, ils rencontrent des patrouilles; on les appelle à l'ordre; elles se disent gardes nationales de Marseille. M. le maire s'écrie alors : « il ne doit pas y avoir à Aix de gardes nationales de Marseille sans requisition légale; s'il s'en trouve dans l'escorte, qu'ils se retirent ainsi qu'on leur a ordonné. » MM. les maire et officiers municipaux poursuivent leur route, s'assurent par eux-mêmes de la tranquillité publique, et visitent tous les corps-de-garde, et vérifient, à leur retour, que la troupe armée étoit partie avec ses canons. A trois heures et demie du matin on apporte à la maison-commune une banniere qui avoit été enlevée par des gens armés, et qu'on dit avoir été trouvée sur le chemin de Marseille.

Le 29 février à la pointe du jour presque toutes les gardes nationales qui étoient arrivées en partirent. Tout est tranquille depuis leur départ. Le 29, l'après-midi, le bruit se répand que le lendemain sur la requisition du département, il doit arriver 1,200 hommes de la garde nationale de Marseille. Les citoyens se sentent assez forts pour ramener l'ordre et la tranquillité, et exposent leurs craintes sur l'arrivée d'un secours étranger. Le corps municipal avoit prévu leur demande en sollicitant vivement auprès du département la prompte révocation de sa requisition. Il fait pu-

blier à l'instant à son de trompe ses démarches auprès des corps administratifs. Cette nouvelle calme les alarmes des citoyens ; ils la reçoivent avec de vifs applaudissemens, et la sécurité fut complette quand le département révoqua cet arrêté dont l'exécution devenoit inutile. La nuit du 29 février au premier mars, a été plus tranquille ; les citoyens ont maintenu l'ordre. La journée du premier mars a été encore plus paisible. Les boutiques ont été ouvertes ; les citoyens ont repris leurs occupations et paroissent entiérement disposés à veiller eux-mêmes au maintien de l'ordre et à la garde pénible des prisons jusqu'à l'arrivée des troupes de ligne.

Le présent procès-verbal a été cloturé, lu et signé par nous, maire et officiers municipaux, le premier mars à dix heures du soir 1792, l'an 4eme. de la liberté.

M. . . . : Dans ce moment M. Esparia, député du département des Bouches-du-Rhône, a les procès-verbaux de la municipalité de Marseille, et les communique au ministre. Dès qu'il sera revenu, nous aurons l'honneur de vous en donner connoissance.

M. . . . . : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite de la municipalité d'Aix. (*Après, après.*)

M. Archier : Je suis bien éloigné d'approuver la conduite des citoyens armés qui se sont introduit dans la ville d'Aix. Les tristes détails que vous venez d'entendre ont pénétré tous les membres de cette assemblée, et je partage leur opinion à cet égard. Je crois devoir donner un précis de ce qui a pu occasionner ces événemens ; la ville de Marseille s'étoit plainte, il y a trois mois, de la conduite du régiment d'Ernest, elle s'adressa à l'assemblée nationale et au pouvoir exécutif. L'assemblée renvoya à son comité pour faire son rapport sur les événemens du 16 octobre. Que fit le ministre à cette époque? il ordonna qu'un des bataillons du régiment

d'Ernest seroit envoyé à Avignon où il ne se trouvoit que des régimens allemands ou suisses ; l'autre bataillon fut envoyé à Aix, distante de 5 lieues de Marseille, ville qui, dans ce moment-là, croyoit avoir à se plaindre de l'administration. Le ministre eut l'imprudence d'envoyer ce bataillon à Aix. Delà, l'indisposition des esprits des Marseillais contre le département des Bouches-du-Rhône et notamment contre les régimens suisses. C'est-là en partie ce qui a donné lieu à ces mouvemens. A cela se joignent les plaintes que les Marseillois croyent avoir à faire de l'administration....

M. Crestin : Il est impossible que l'assemblée nationale entende un de ses membres faire l'apologie du fait arrivé de la part de Marseille.

M. Mazulier : Je demande que vous rappeliez M. Crestin pour avoir interrompu l'orateur.

M. Dubayet : Je demande à faire une motion d'ordre.

Messieurs, l'assemblée nationale a entendu le récit des événemens, elle a entendu le récit de la conduite du directoire de département. Ensuite un des membres de la députation du département des Bouches-du-Rhône vous a fait connoître qu'il étoit arrivé à cette députation les procès-verbaux de la ville de Marseille. Il vous a fait sentir combien il étoit important d'entendre cette lecture avant que vous fussiez en mesure d'entrer dans la discussion de cette déplorable affaire. Je crois donc que dans la circonstance actuelle, il faut attendre le retour de la députation de Marseille, et je demande que l'assemblée s'occupe d'autre chose jusqu'à ce moment. *Adopté.*

M. Chéron : Des députés du département de Seine-et-Oise, demandent à être introduits pour rendre compte de désordres épouvantables qui existent maintenant dans plusieurs endroits du département Je demande que l'assemblée nationale veuille bien les entendre ce matin.

Plusieurs voix : A l'instant même.

Lettre du juge-de-paix du canton de Villepré, département de la Haute-Saone, qui annonce qu'à la publication de la loi sur les recrutemens, cinquante-trois jeunes gens se sont engagés aussi-tôt. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Mention honorable au procès-verbal. *Adopté.*

On introduit la députation.

M. Lebrun, orateur : Nous devons à l'assemblée nationale le tableau des mouvemens qui agitent plusieurs parties de notre département. Déja elle connoit les funestes effets qu'ils ont produits, nous venons lui en tracer les progrès, lui exposer les moyens malheureusement inutiles que nous avons employés pour en arrêter le cours, réclamer enfin de sa sagesse des moyens plus sûrs et plus efficaces.

Les premiers symptômes se manifesterent, le 13 février, à Montlhéry d'une maniere alarmante. Les habitans de deux communes du district de Corbeil, Ver le grand et Ver le petit se réunissent, précédés de deux officiers municipaux qu'ils ont forcé de les accompagner. On va fouiller la maison d'un marchand de grains; on y trouve quelques sacs de farine de pois et de féves. Les esprits s'échauffent; on saisit le malheureux propriétaire; il est massacré. La municipalité de Montlhéry, arrivée trop tard, fait d'inutiles démarches, et gémit de son impuissance. Le lendemain le juge-de-paix du canton constate l'assassinat, reçoit des dépositions, et n'ose délivrer des mandats d'amener, dans la crainte d'événemens plus sinistres.

Le directoire du département, sans connoissance officielle, instruit seulement par des bruits incertains, requiert le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de porter des secours où il y a des rassemblemens, foires et marchés, et particuliérement à Montlhéry.

Le 20 février, et toujours à Montlhéry, nouveaux rassemblemens d'hommes armés. Plusieurs brigades de gendarmerie, qui s'y étoient rendues, sont ré-

duites, par une requisition de la municipalité, à ne point se montrer, et, par une autre requisition, à se retirer tout-à-fait. Les bleds sont taxés arbitrairement, et cependant une partie reste invendue.

Instruit officiellement de ce qui s'est passé jusqu'à cette époque, le directoire prend, le 23 février, les mesures que lui prescrivent les circonstances. Il demande au pouvoir exécutif une force imposante, qui, fixée à Montlhéry sur des requisitions légales, se portera dans tous les points où sa présence sera nécessaire pour rétablir l'ordre et faire respecter les propriétés. Il la demande pour le lundi 27 février; mais prévoyant que ce terme seroit peut-être trop court pour effectuer une pareille disposition, il arrête que le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale sera requis de réunir dans le jour à Montlhéry sept brigades, avec injonction à la municipalité de les y recevoir. Ces forces alloient entrer à Montlhéry; mais une requisition de la municipalité les réduit à être inutiles, et une autre les force d'en sortir. Cependant le marché est en proie au rassemblement d'hommes armés qui s'y étoient introduits, et qui insultent à la foiblesse des troupes.

Des attroupemens séditieux se forment dans les campagnes, ils ont des officiers municipaux à leur tête, mais forcés, si on en croit quelques procès-verbaux; ils violent l'asile du cultivateur, constatent la quantité de grains qu'il renferme, et le fer dans une main, la corde dans l'autre, le forcent à souscrire l'engagement de porter au marché la quantité de bled qu'ils lui prescrivent, et de les vendre au prix qu'ils demandent.

A Nemours, samedi dernier, même rassemblement, même violences. La municipalité invoque vainement les loix, et court les derniers dangers.

Tandis qu'une lettre de M. d'Affry annonce au directoire qu'il a mis à sa disposition cinquante hommes du neuvieme régiment de chasseurs à cheval qui étoient à Versailles, nos malheurs s'accrois-

soient encore et rendoient ces mesures de plus en plus insuffisantes.

Le 2 mars, une lettre de la municipalité de .... allarme la municipalité de Versailles, et lui annonce de nouveaux rassemblemens dans les marchés.

Le même jour, le district instruit le directoire du département. Le directoire invite les administrateurs du district et la municipalité à se réunir avec lui pour conférer sur les moyens d'arrêter ces progrès effrayans. Après une courte séance, où nous avons discuté toutes les ressources qui étoient à la disposition du département, il a été arrêté que deux commissaires se rendront à Paris pour exposer au ministre de la guerre, au ministre de l'intérieur, et, s'il est nécessaire, à l'assemblée nationale, la situation où se trouvent les marchés, et une partie des campagnes du département. L'insuffisance des forces mises à sa disposition, la nécessité d'en réunir une masse plus imposante pour s'opposer aux efforts des malveillans, autorise ses commissaires à concerter et proposer les moyens les plus propres à ramener l'ordre et la tranquillité.

Les commissaires remplissent leur mission auprès des ministres, et obtiennent une compagnie de cent hommes en garnison à Etampes, cinquante hommes de cavalerie du dix-huitieme régiment en garnison à Etampes, qui se porteront où besoin sera, et notamment à Montlhéry.

Le directoire requiert encore le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de réunir le même jour et dans le même lieu huit brigades complettes; arrête que mesures seront prises pour assurer le logement et la subsistance des troupes qui sont à sa disposition; nomme deux commisaires pour requérir la force publique, et ramener la tranquillité publique dans tous les points du département où elle seroit menacée.

Le dimanche, 4 de ce mois, les commissaires se transporterent à Monthéry; ils concertent avec la municipalité l'établissement de la troupe de ligne,

qui s'avançoit derriere eux. Tout-à-coup le peuple s'émeut, on prend les armes, on distribue des cartouches, le tocsin rappelle les habitans éloignés. Les communes voisines, instruites du péril, accourent; les commissaires, le commandant et les troupes, la municipalité réunissent tout ce que la raison et les loix ont de force pour arrêter cette effervescence. Les commissaires, pour éviter des scenes sanglantes, sont forcés de requérir les troupes de s'éloigner, etreviennent eux-mêmes nous apporter les détails les plus alarmans sur la disposition des esprits, les dangers qui menacent les propriétés et la circulation des subsistances. En même-tems nous apprenons les scenes horribles d'Etampes, le maire massacré en invoquant la loi, le procureur de la commune mutilé, le directoire de district menacé d'être bientôt la victime de son zele et donnant sa démission; à Corbeil, la municipalité et la garde nationale réclamant en vain les loix, forcés de recevoir une troupe d'hommes armé qui se rendentmaîtres du marché, fixent le prix des substances, le maire abandonné de ses collegues, et exposé aux plus grands périls.

Cette fermentation, messieurs, a des causes profondes et lointaines. Ce n'est pas tout-à-coup, ce n'est pas par une détermination spontanée que les habitans de nos campagnes se sont portés à ces actes séditieux. Des moteurs secrets, des ennemis de la constitution ont égaré leurs ames jusqu'à la férocité. Nous n'en dirons pas davantage. Le mal vous parle assez haut : il vous environne de tous les côtés. Toutes les propriétés, tous les pouvoirs sont menacés également. Nous ferons notre devoir; nous attendons de votre sagesse des moyens d'assurer le succès de nos efforts.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale est profondément affligée des troubles dont vous venez de lui présenter le tableau. Elle y reconnoît les effets des perfides manœuvres, des insinuations des ennemis de la liberté et de la constitution; mais

forte du vœu des bons citoyens, elle va redoubler de vigilance et de fermeté pour arrêter ces désordres. Elle est dans la confiance que ces nouveaux efforts de leurs ennemis tourneront encore contre eux, comme tous ceux qu'ils ont tenté depuis notre glorieuse révolution. L'assemblée prendra en grande considération votre pétition. Elle vous invite à sa séance. (Applaudi.)

M. Chéron : Je demande mention honorable de la conduite du département. *Adopté.*

M. Cambon :Tous les jours nous recevons des nouvelles affligeantes. Il faut cependant que la loi s'exécute et que l'assemblée nationale prenne le pouvoir exécutif, ou que le pouvoir exécutif marche. Dans ce moment nous sommes menacés dans tout l'empire. Ce n'est plus le midi ni le nord, c'est tout l'empire où nous voyons des troubles. Les lois ont fait tout ce qu'elles ont pu ; elles ont créé des administrateurs, elles ont créé des forces publiques, elles ont formé un centre commun, qui est le pouvoir exécutif. Si ce pouvoir exécutif ne peut pas marcher, il faut y pourvoir. (Murmures.) Oui, messieurs, il est prouvé que le pouvoir exécutif ne peut pas marcher ; car, lorsque les administrations lui ont porté des plaintes, a-t-il fait agir toute la force armée. A-t-il fait toutes les requisitions nécessaires ? les citoyens se sont-ils refusés à ses ordres ? non, messieurs ; il a mis jusqu'ici de la négligence, il a montré de la foiblesse : quand le pouvoir exécutif reçoit des plaintes des administrations de département, il faut qu'il fasse exécuter la loi ; et si la loi est insuffisante, si par malheur les citoyens refusent de s'y soumettre, c'est alors que l'assemblée nationale doit en être instruite. Mais jusqu'à présent, messieurs, je ne vois pas qu'on emploie la force armée, et que l'on fasse exécuter les lois comme elles devroient l'être.

On vient ici à la barre de l'assemblée, vous dire que l'état est en danger, et je ne vois pas comment on s'est opposé à la fermentation. Je ne vois pas de

requisition à la force armée ; je vois 50 hommes, je vois cent hommes, mais je ne vois pas en mouvement les grandes forces de la nation. Voudroit-on nous exposer au double danger, ou d'usurper le pouvoir exécutif, et de faire naître ainsi l'anarchie dont on nous menace ; ou de créer nous-mêmes des prétextes contre la responsabilité des ministres, en nous empêchant de surveiller directement le pouvoir exécutif, ou en chargeant nos comités de ce que seul il devroit faire ? Il faut nous tenir *en* garde contre tous ces dangers. Il faut que la *loi* s'exécute, et lorsque les administrations viennent, il faut leur dire : allez au pouvoir exécutif, et lorsque le pouvoir exécutif en aura connoissance, il viendra nous en rendre compte. S'il faut de grandes mesures, c'est lui qui doit vous les présenter. Voilà ce qu'il faut dire, messieurs, aux administrations ; mais n'affoiblissons pas la responsabilité. Voyons si le pouvoir exécutif marche dans le sens de la constitution. Surveillons-le ; s'il ne va pas, c'est alors que nous le ferons marcher. S'il va, soyez assurés que tous les bons citoyens se rallieront à vous : mais il faut qu'il soit constitutionnel. Voilà des plaintes du département de Versailles, je les renverrois au pouvoir exécutif ; qui viendra à nous s'il a besoin de mesures ultérieures,

M. Guadet : D'après les avis qui arrivent à l'assemblée nationale de tous les points de l'Empire, le mal est à son comble, mais il ne nous étonne pas plus qu'il nous effraiera, et le courage des représentans du peuple sera supérieur à la malice des ennemis de la constitution. (Applaudi.) Partout, messieurs, les ennemis de la révolution proclament leurs espérances criminelles. Eh ! faut-il s'en étonner : le concert des puissances de l'Europe, l'empereur vous l'a dit, le concert des puissances de l'Europe doit subsister aussi long-temps qu'on appercevra l'anarchie et le désordre dans l'Empire français. Il est donc de leur intérêt d'entretenir ce désordre et cette anarchie, afin de

s'assurer les secours qu'ils appellent par tous leurs vœux et par toutes leurs actions.

Messieurs, il est temps de savoir, si les ministres du roi veulent faire de Louis XVI le roi des français ou le roi de Coblentz. (Vifs applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Il est temps de savoir si Louis XVI veut être le roi de la majorité de la nation qui a fait la constitution ou le roi de la minorité conjurée contre elle. Je demande que le comité des pétitions et celui de surveillance soient chargés par l'assemblée nationale d'arrêter des observations qui seront présentées au roi sur la conduite de ses ministres et sur ce qu'exige de lui dans les circonstances où nous sommes, son intérêt et celui de la nation qui marche et doit marcher avant le sien. (Applaudi vivement des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

M. Dubayet : Je suis sans doute très-convaincu que les circonstances qui nous environnent sont graves; mais je suis bien loin de penser comme les préopinans qu'il y'ait un danger. (Murmures.) Je déclare à l'assemblée nationale que je suis loin de penser que l'Empire français soit si fortement menacé que l'on semble le craindre.

Que ceux qui murmurent et m'interrompent connoissent bien mal l'intérêt du royaume ! Quel triomphe en effet pour les hommes pervers qui ont sacrifié à un vain orgueil l'amour que tout homme doit à sa patrie, si effectivement l'assemblée nationale pouvoit se laisser aller à une pusillanime crédulité. Oui, sans doute, je le répete, les circonstances sont graves, je les crois si douloureuses qu'il est de la sollicitude des législateurs de songer enfin à donner au gouvernement qui régit 24 millions d'hommes la force et l'activité capables de maintenir les pervers dans leurs devoirs, et propres à donner aux bons citoyens la facilité de faire leur devoir.

M. Basire : Il faut les rendre patriotes.

M. Dubayet : Je pense donc en effet, que le mo-

ment est arrivé où nous devons savoir positivement, comme l'a dit le préopinant, si Louis XVI veut être le roi des Français ou celui de Coblentz. Mais de quelle maniere le saurons-nous? C'est en proclamant de nouveau que les délégations sont sorties du souverain, le pouvoir legislatif et le pouvoir exécutif; que le roi des Français n'a de pouvoirs constitutionnels que parce que le souverain les a donnés; que ce pouvoir n'est autre chose que celui de faire exécuter la loi; que celui qui a le pouvoir de faire la loi, a d'autant plus de prépondérance dans l'empire, qu'il est certain que la loi est exécutée. Or, dans les circonstances actuelles, si les ministres, dont quatre ou cinq, si je sais bien compter, sont sortis de ce qu'on appeloit autrefois le corps des Plébéins, je vois que si malheureusement il arrivoit dans l'empire, ce qui ne peut pas y arriver, parce qu'autant qu'il existera des hommes qui savent sentir et le charme de la liberté et la puissance d'une constitution calquée sur les grandes bases de la vérité et des droits de l'homme; si jamais, dis-je, il arrivoit un événement, une catastrophe qui renversât la constitation, cinq ministres au moins séroient pendus. S'il est donc vrai, à moins que l'esprit de vertige et d'aliénation préside à leur conseil, s'il est vrai que les élémens de l'existence de ces hommes ont jetté leurs profondes racines dans la constitution, il faut donner à ces hommes les moyens d'aller.

Or, messieurs, ce moyen c'est de les investir de votre confiance. (Murmures.) Je déclare donc que si ces hommes ont un intérêt immédiat à l'empire, je déclare donc que s'il est essentiellement nécessaire que le gouvernement ait une marche active, il faut donner aux ressorts de ce gouvernement une pression vive; et c'est le corps législatif seul qui peut la donner. Vous investirez donc de votre confiance, si ce n'est pas les ministre, ce sera le ministere. Alors, messieurs, toute la responsabilité prend sa force; alors si effectivement

d'après les requisitions légales, ils ne se sont pas rendus, c'est alors qu'il faut faire tomber sur eux le glaive de la justice ; c'est alors qu'ils deviennent de grands criminels de lèse-nation. Mais faut-il, par exemple, lorsqu'un ministre cédant à des requisitions légales, fait marcher la force publique pour réprimer des factieux, faut-il alors que l'on trouve mauvais que quelques citoyens soient désarmés? n'est-ce pas un moyen certain pour inspirer aux fonctionnaires publics une sorte de timidité capable de tout entrave?

Je dois dire à l'assemblée sur quoi j'ai fondé mon opinion, quand j'ai déclaré que les circonstances, quoique graves, n'étoient pas, à beaucoup près, si périlleuses que les préopinans l'ont cru. Il est vrai que, dans les provinces méridionales, un mouvement vient de se faire sentir; mais ce mouvement, d'où vient-il? d'un patriotisme, sans doute trop ardent ou trop exagéré, s'il étoit possible. (Murmures.)

Messieurs, oserai-je vous demander où est ce danger pour la constitution? dans l'erreur de ses amis. Bien certainement, lorsque l'on dira, lorsque l'on fera sentir à des Marseillais brûlans d'amour pour la liberté, dans quelle erreur ils sont tombés; qui peut douter que les amis de la liberté, dans tous les siecles, ne s'empressent d'abjurer leur erreur.

Je vois donc que la raison dominera-là comme dans les autres parties de l'Empire. Je vois par-tout des défenseurs de la liberté et de la constitution.

Je déclare donc, dans ma conscience, que le premier pas vers le retour de la paix et de la tranquillité, c'est de donner du ressort au gouvernement. Je finis en demandant que la pétition du département de Seine-et-Oise soit renvoyée au pouvoir exécutif. Si ce pouvoir se paralyse par une volonté malveillante, s'il ne répond pas au vœu de la constitution, alors il faudra envoyer ses agens à Orléans.

M. Isnard : Messieurs, j'ai une opinion bien

les troubles quand ils se manifestent dans les départemens, c'est que la défiance excitée presque partout, il faut le dire...

Une voix : Elle est bien légitime. (Applaudi.)

M. Vaublanc : C'est que la défiance qui existe presque partout envers les agens du pouvoir exécutif, n'est malheureusement pas balancée par la confiance que devroient avoir les citoyens envers les magistrats qu'ils ont choisi eux-mêmes. (Murmures d'une partie de l'assemblée.) Il seroit peut-être à souhaiter que, dans les départemens agités de troubles, on put trouver un moyen de mettre la force dans un centre unique, vers lequel la confiance générale pût se porter.

D'après cette réflexion, je propose que lorsque le conseil-général du département aura été convoqué en conformité de la loi, il puisse, s'il juge le trouble imminent, convoquer les électeurs du département, lesquels choisiront à la majorité absolue des suffrages, un citoyen (murmures) qui aura dès-lors le pouvoir d'appeler à lui les citoyens bien intentionnés du département, à qui le temps et leurs occupations permettront de se dévouer plus particuliérement au maintien de l'ordre. (Murmures.) Ce citoyen ne seroit en fonction que pour un mois. Ce seroit lui que les corps administratifs requéreroient.

M. Guadet : M. le président, je fais la motion que vous retiriez la parole à M. Vaublanc qui attaque la constitution, (*oui*, *oui*,) qu'il soit rappellé à l'ordre, que vous lui rappelliez que nous avons tous fait le serment, non-seulement de maintenir la constitution, mais de ne jamais proposer aucune mesure contraire à la constitution. (Applaudi.) Or, 83 dictateurs seroient dans l'empire un pouvoir effrayant. Ce pouvoir n'est pas dans la constitution. Nous ne pouvons le déléguer à personne, les fonctions des électeurs sont prescrites par la constitution. Je demande donc que pour avoir proposé une vue aussi inconstitutionnelle, aussi ef-

frayante, M. Vaublanc soit rappellé à l'ordre. (*Appuyé.*)

M. le président : La motion de M. Guadet est-elle appuyée ? (*Oui*, *oui.*)

M. Vaublanc : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. le président : Je consulte l'assemblée pour savoir si M. Vaublanc aura la parole.

L'assemblée décrete que M. Vaublanc sera entendu.

M. Vaublanc : Messieurs, je peux me tromper dans les propositions que j'énonce à la tribune, mais jamais mes intentions ne seront perfides. (Murmures.) Si je pouvois être assez malheureux pour attaquer la constitution, je m'abhorrerois, je fuirois la lumiere, je ne trouverois pas d'antres assez profonds. . . . .

Plusieurs voix : On vous croit, on vous croit.

M. Vaublanc, *avec émotion* : Il faut, messieurs, que mon cœur soit bien inconnu à ceux qui ont pu me suspecter d'une pareille horreur ; il faut qu'ils me connoissent bien peu. . . . (*Non non : on vous rend justice et l'on vous croit.*) Qu'ils aillent dans mon département, qu'ils interrogent tous les citoyens, depuis le cultivateur parmi lequel je n'ai cessé d'habiter. (Murmures dans une partie de l'assemblée.) Messieurs, vous devez m'entendre. Depuis celui-là jusqu'à ceux que j'ai combattu pendant la révolution, que j'ai éclairés, que j'ai soutenus ; qu'on aille interroger les administrés qui m'ont mis à la tête d'un département où je n'ai cessé de déployer le zele le plus actif, où jour et nuit je n'ai été occupé que de la chose publique. Qu'on ouvre le livre de ma vie depuis que je suis en France, on verra un homme qui n'a su que vivre dans la retraite la plus profonde, partageant son tems entre ce qu'il doit à sa famille. . . . . . . , (Applaudissemens.)

Messieurs, profondément affecté des malheurs qui menacent la chose publique, j'ai cherché des

moyens de les faire cesser. Celui-là s'est présenté à mon esprit, et je l'ai embrassé avec d'autant plus de promptitude que j'ai plus de desir de voir la tranquillité renaître. Ce moyen ne vous auroit peut-être paru qu'une erreur, et non pas une proposition inconstitutionnelle, si on avoit bien voulu m'entendre jusqu'à la fin; mais, messieurs, il m'est impossible, après le mouvement qu'a fait naître en moi l'accusation dont j'ai été l'objet, il m'est impossible de le développer en ce moment, je n'ai pas l'esprit assez calme; mais ce qu'il m'est possible, ce qui m'intéresse, c'est d'assurer à l'assemblée que la France entiere n'a pas de *citoyen* plus dévoué que moi à la constitution et à la liberté. (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix : A l'ordre du jour

M. Guadet monte à la tribune; (applaudissemens et murmures.)

Plusieurs voix : l'ordre du jour.

M. Guadet. J'étois bien loin de vouloir jetter aucun soupçon sur les sentimens de M. Vaublanc, mais j'ai fait mon devoir; j'ai rempli mon serment, lorsqu'entendant sortir de sa bouche la proposition d'une mesure absolument inconstitutionnelle, je me suis élevé pour proposer qu'il fut rappellé à l'ordre: vous remarquerez en effet, que plus l'orateur qui étoit à la tribune, m'exciteroit la confiance nationale, et plus une mesure aussi inconstitutionnelle, proposée par lui, pourroit être dangereuse; mais au reste, M. Vaublanc s'est rappellé lui-même à l'ordre, de maniere trop pénible, pour n'avoir pas ôté à l'assemblée nationale, elle-même, en quelque sorte, le droit de l'y rappeler. (Applaudissemens.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre. Tous les jours, MM. les députés des départemens qui avoisinent la capitale, apprennent ou de nouveaux désastres, ou de nouveaux sujets de crainte ; les bleds servent de prétexte; les causes sont inconnues, mais les malheurs sont certains ; les départemens, les districts, les

municipalités, s'adressent au pouvoir exécutif, pour avoir des forces ; et il n'est pas un membre de l'assemblée, qui ne soit plus instruit que moi, de la nécessité d'en porter partout où il est besoin. Il est indispensable d'en avoir dans les départemens de l'Eure, de Seine, de l'Oise, de la Marne. Les troupes de ligne, qui sont dans ces départemens, se réduisent à huit escadrons peu complets, et à deux bataillons de volontaires qui deviennent insuffisans pour la circonstance; il paroît donc urgent, d'avoir au centre de ces départemens, quelques troupes, que l'on puisse envoyer par tout où l'on auroit à faire respecter la loi ; un régiment de troupes à cheval, de l'artillerie confiée aux bataillons de volontaires en garnison à Laon, suffiront peut-être pour remplir cet objet; le roi m'a chargé de solliciter un décret, pour leur permettre de s'établir à Versailles et à Rambouillet. Sa Majesté a regardé comme la plus belle récompense de la discipline et du patriotisme qui ait distingué les deux bataillons de Paris, le poste important qui leur est confié.

M. Mazulier : Je convertis en motion la proposition de M. le ministre.

M. Basire : Je demande la question préalable sur cette proposition. S'il existoit un plan de contre-révolution inconnu à l'assemblée nationale, il pourroit entrer dans ce plan, de cerner Paris de troupes de lignes. (Murmures.) Puisqu'on refuse de m'entendre, je me borne à demander le renvoi au comité militaire. (Murmures.)

M. Chabot : M. Basire retire sa question préalable.

M. Lacroix : La question préalable sur le renvoi. *Adopté.*

Plusieurs voix : Aux voix l'urgence. *Adopté.*

M. Lecointre : Je demande la parole pour un fait. Le bataillon de gardes nationales parisiennes qui est à Laon, est sur une route qui conduit aux Ardennes. Toute cette contrée-là n'est pas

garnie de troupes ; celui de Paris est extrêmement patriote......

Plusieurs voix : Ils le sont tous. (Bruit.) La motion de M. Masulier est adoptée.

M. le ministre de la guerre : M. le ministre de l'intérieur va rendre compte à l'assemblée des nouvelles que nous avons reçues de Marseille, je rendrai aussi compte à l'assemblée des mesures qui ont été prises par le roi.

M. le ministre de l'intérieur : Je viens encore parler à l'assemblée nationale des malheurs publics. L'assemblée a déja été instruite de ce qui est arrivé à Etampes. Je dois dire à l'assemblée que les progrès de ces insurrections se continuent toujours avec une effrayante rapidité. Il y a eu depuis des troubles à Corbeil, à Jouy et à Monlhéry, où l'insurrection a été très - grave. J'ai vu ce matin deux commissaires du département de Seine-et-Oise, qui, après s'être transportés dans tous les endroits du département, ont rédigé des procès-verbaux. En sortant d'ici j'irai chez moi, où je trouverai le président du département de Paris avec les commissaires, pour aviser au moyen de donner des forces dans les environs de la ville de Paris, qui sont entourés de brigands ; ce qu'il y a de plus affligeant, c'est qu'il paroît que les maire et officiers municipaux de ces différens endroits sont entraînés et deviennent ainsi les instrumens d'une insurrection, qu'au fond de leurs cœurs ils condamnent.

L'assemblée nationale a été aussi informée des excès qui se sont commis en divers lieux du département de l'Eure ; je viens de recevoir encore les nouvelles les plus affligeantes. Je n'en lirai qu'une à l'assemblée nationale.

« Messieurs, après le départ de notre commissaire, nous dépêchons vers vous un courrier pour vous faire part des nouvelles alarmes que nous donne l'insurrection du district de Verneuil. Ce district a été aujourd'hui la proie de huit mille

hommes. Ces séditieux ont un projet que rien n'a encore interrompu. Nous référant à cette occasion à la lettre adressée à notre commissaire, nous vous assurons que, si vous ne nous expédiez pas promptement des secours, ces brigands se rendront successivement dans tous les lieux, vendredi au marché de Saint-André, et samedi à Evreux. Le tems presse, jamais la chose publique ne fut plus en péril dans le département.

On travaille le peuple, c'est toujours les subsistances qui sont le prétexte de ces insurrections; et peut-être jamais il n'a eu lieu d'avoir plus de sécurité. En effet, dans le département de l'Eure, le setier, cette année, ne s'est vendu, du 8 au 16 février, que 23 liv. 12 sols; et, du 16 au 24, 24 liv. Je ne connois de prix inférieur que dans le département de la Marine, où il s'est vendu 21 liv. dans celui de la Meuse, où il ne se vend que 17 liv. 8 sols. La ville entiere a besoin de secours, nous désirerions avoir un régiment de dragons, et sur-tout celui de Saint-Germain-en-Laye, qui peut encore arriver à tems, pour nous sauver de l'horreur d'une guerre civile; car nos citoyens sont résolus de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang, pour repousser le brigandage de ces séditieux, et pour le maintien de la constitution. (Applaudi.)

Notre courrier sera porteur de l'ordre qui sera expédié par le ministre de la guerre au régiment. La désolation seroit dans notre département, si notre courrier revenoit dans ce département sans nouvelles consolantes, etc.

Cette lettre vient de m'arriver à l'instant. En sortant de l'assemblée je me concerterai avec le ministre de la guerre sur les moyens d'envoyer la force armée qu'on nous demande.

L'assemblée nationale a dû être instruite que la paix publique a été violemment ébranlée dans le département des Bouches-du-Rhône. Comme je n'avois rien reçu d'officiel, et que je n'avois

connoissance des faits que par quelques lettres particulieres que MM. les députés du département des Bouches-du-Rhône avoient bien voulu me communiquer, je n'ai pas cru qu'il fut de mon devoir d'en parler à l'assemblée. Depuis, j'ai reçu des nouvelles officielles ; mais les doubles des procès-verbaux ayant été lus ce matin à l'assemblée, je me bornerai a lui faire part des ordres que j'ai donnés aux commissaires civils d'Avignon et aux départemens des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, et du Gard.

Je leur ai enjoint, au nom du roi, de prendre toutes les mesures de prudence et de force nécessaire pour repousser vers Marseille l'attroupement terrible qui en est sorti, sur-tout pour empêcher qu'il ne se porte dans l'intérieur des départemens méridionaux, s'il tentoit de le faire.

En conséquence, je leur ai prescrit, au nom du roi, la rigoureuse observation des mesures suivantes : 1°. de commencer par publier une proclamation instructive, paternelle et énergique ; 2°. de se faire accompagner de volontaires nationaux dont les sentimens ne peuvent être suspects aux patriotes ; 3°. de faire toujours accompagner les troupes rassemblées en corps d'armée, de commissaires des corps administratifs, circonstance qui seule annoncera la présence de la loi. Je leur ai aussi mandé qu'ils soient d'accords ; que le roi venoit d'ordonner au ministre de la guerre de faire partir à l'instant, deux officiers-généraux, patriotes et dignes de commander les soldats de la constitution. M. de Muy, maréchal de-camp, et M. de Cesenzac, lieutenant-général. Ces deux officiers ont reçu l'ordre de se rendre sur-le-champ à Avignon, lieu qui paroît le plus menacé, et où il est plus aisé de réunir un corps de troupes formidables. Le roi leur a aussi enjoint expressément de deférer à toutes les requisitions civiles.

Tels sont, messieurs, les ordres que j'ai transmis aux trois départemens que j'ai nommés, et aux

commissaires civils d'Avignon. M. le ministre de la guerre rendra compte des mesures militaires qu'il a pu concerter avec le roi.

M. le ministre de la guerre : J'ajouterai aux détails que le ministre de l'intérieur vient de donner à l'assemblée, que les deux officiers-généraux demandés par les départemens, et qui ont eu l'honneur et la gloire de se concilier les suffrages, commanderont treize bataillons de troupe de ligne, quatorze de gardes nationales, deux escadrons de hussards. Ces troupes sont dans la septieme division. Ils sont autorisés à prendre dans la vingt-unieme division, s'il est nécessaire, un escadron et demie de cavalerie, et à tirer le surplus des troupes des huitieme, neuvieme et dix-septieme divisions, où ils trouveront encore vingt-cinq bataillons, si cela est nécessaire. Il a été ordonné à ces officiers d'obeir scrupuleusement à toutes les requisitions, et lorsqu'ils auront marché au nom de la loi, de ne plus écouter, de ne plus considérer aucun intérêt particulier dans l'exécution d'une loi à laquelle nous devons attacher notre vœu. Tous les malheurs dont on vient d'entretenir l'assemblée, appellent bien naturellement son attention et son intérêt sur le rapport que je suis chargé de lui soumettre de la part du roi.

Les généraux appelés par le roi dans son conseil, ont desiré que le ministre de la guerre offrît à l'assemblée nationale et au roi, le résumé de leur opinion sur la situation militaire de la France ; ils veulent, avant tout, faire leur profession de foi, qui ne peut changer ou affoiblir les inquiétudes que l'on peut concevoir sur la question de la guerre. Ils voient qu'il est impossible de renoncer à la liberté, ni de souffrir qu'aucune atteinte soit portée à la constitution, par quelques combinaisons de forces que ce puisse être. Cette opinion invariablement fixée, ils ont le droit de montrer sans ménagement les dangers auxquels seroit exposée la grande cause qu'ils ont à défendre, si on néglige quelque moyen de rétablir la discipline, de porter l'armée au complet, d'assurer l'existence du numéraire, indispensable pour entrer en campagne.

Personne ne peut vouloir, personne ne veut la guerre, si elle n'est pas démontrée nécessaire; mais la même route qui conduit aux avantages de la paix, mene au succès de la guerre. Se montrer prêts à la faire est le moyen de l'éviter ; et le bon état de l'armée, change en force publique légale une troupe qui, si elle étoit indisciplinée, appartiendroit à un usurpateur ou à l'opinion, qui bouleverseroit l'empire et le trône, quel que fût le succès de la premiere impulsion il-

légitime qu'on parviendroit à lui donner. Il est donc de l'intérêt pressant du roi et de l'assemblée nationale, soit que le mot de *paix* ou de *guerre* soit prononcé, de réunir tous les moyens nécessaires de rendre l'armée telle qu'on puisse l'opposer aux puissances étrangeres, sans avoir à compter sur la ressource du désespoir.

En considérant la force publique en elle-même, on trouve qu'elle n'existe jamais que par ce rapprochement des opinions vers un homme ou vers une idée. Il n'y aura donc pas en France une force publique solidement établie, tant qu'on ne sera pas fortement convaincu que le roi veut faire marcher la constitution, et que, frappé des malheurs qu'une nouvelle révolution feroit éprouver à la nation française, son vœu le plus intime est de les lui épargner. Le roi, dont la probité est le caractere le plus éminent, a senti et sentira plus vivement que jamais dans la crise actuelle du royaume, qu'il est possible de précipiter la France dans la dissolution plutôt que de lui faire accepter une forme de gouvernement moins libre. (Applaudi.)

Il ordonnera à ses ministres de considérer la constitution comme une loi qu'il ne faut jamais enfreindre, et qu'il importe de faire exécuter; il leur ordonnera d'aller au-devant de toutes les difficultés, d'écarter tous les obstacles, et de se regarder comme actionnaires dans l'entreprise qu'ils dirigent. Le roi veut, il voudra toujours, que ses démarches personnelles appuient et manifestent la sincérité de ses sentimens; et voyant que des citoyens sans nombre, éloignés d'abord du nouvel ordre des choses par des préjugés, s'y sont ralliés à sa voix, et le prennent pour arbitre de leurs fortunes et de leurs sentimens, il ne permettra jamais qu'on puisse distinguer les véritables François, des premiers amis de la constitution. Alors les officiers ne manifesteront plus d'opinion qui puisse servir d'excuse spécieuse à l'indiscipline du soldat, et les soldats se livreront aux devoirs que leur imposent les loix de l'état et la discipline militaire.

Il étoit inutile de donner au roi de nouvelles raisons pour arriver au but. Il a suffi de représenter à sa majesté que le moindre prétexte d'inquiétudes à cet égard perpétuera le trouble et l'anarchie pour convaincre un roi généreux. Le roi peut beaucoup aussi pour le rétablissement de l'ordre; mais l'assemblée nationale peut encore d'avantage pour l'un et pour l'autre. Les généraux ont osé dire au roi la vérité dans son conseil; ils parleront le même langage à l'assemblée nationale. Les Hollandois et les Brabançons ont aussi voulu la liberté; mais ils ont succombé sous la force des armées qu'on leur a opposées. Il faut se rappeler ces tristes exemples pour en observer les causes et en appercevoir l'horreur. Deux pays ne peuvent

jamais

jamais offrir une similitude plus parfaite, et l'esprit humain cherche l'expérience à travers les empires et les siecles.

Si nous avions la guerre, la Suede, la Russie et l'Espagne pourroient envoyer des vaisseaux débarquer sur nos côtes. (Murmures des tribunes.) Si l'assemblée nationale ne veut pas que je continue... (*Si si.*)

M. le président : Je rappelle les tribunes à l'ordre et au respect.

M. Grangeneuve : Elles n'ont rien dit.

M. le ministre de la guerre : Le ministre aussi sauroit s'attirer des applaudissemens des tribunes, si, par une coupable flatterie, il cherchoit à précipiter la France vers la dissolution et l'anarchie. (Applaudi.)

La Suede, la Russie et l'Espagne pourroient envoyer des vaisseaux débarquer sur nos côtes, et les deux plus formidables puissances de l'Europe se réuniroient peut-être contre nous à toutes les forces de l'Empire. Cette coalition dans tous les tems eut été redoutable pour la France, elle est peut-être aujourd'hui moins effrayante, puisque nous pouvons compter sur l'esprit national, qui, bien dirigé, est une puissance au dessus de toutes les autres. Mais que deviendroit l'esprit national, si le désordre augmentoit le nombre des mécontens? Que deviendroit-il si l'assemblée nationale laissoit s'établir deux partis dans le parti populaire, et continuoit à souffrir que plusieurs de ses membres parlassent du roi avec défiance, et continuassent de lui refuser le respect qu'il est de notre devoir, comme de notre intérêt, de lui marquer. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée.)

M. Merlin : Je demande la parole.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. le ministre : Les désordres intérieurs nous attireroient une guerre étrangere en même-tems qu'ils nous ôteroient la force de la soutenir; les amis de la liberté ont besoin du roi, le roi a besoin des amis de la liberté ; c'est par cette seule réunion que, dans la disposition présente des esprits, la France peut être sauvée.

Plus de la moitié des officiers expérimentés de l'armée sont partis, l'armée attend encore 51,000 hommes, les assignats éprouvent une grande perte que la guerre augmenteroit ; les soldats sont déshabitués de la discipline, et si malgré la loi, quelques-uns se permettoient encore de se transformer en assemblées délibérantes, ils ne manqueroient pas de dénoncer pendant la guerre et les manœuvres et les

généraux, et une minorité turbulente décideroit des évé-nemens.

Aucunes de ces observations, je le répete, ne doivent empêcher de faire la guerre qui importeroit au salut de la liberté, et elles ne sont utiles à énoncer que parce qu'il appartient à l'assemblée nationale de faire disparoître les dangers que je viens de numérer. Tel est l'inappréciable avantage d'une assemblée délibérante, qu'attirant à elle les lumieres et pouvant agir avec le poids de l'opinion publique, elle atteint au bien, plus rapidement et plus sûrement qu'aucune autorité despotique. D'ailleurs les esprits sont en suspends; une immense majorité veut la liberté. Fatiguée des troubles elle a besoin de se reposer dans la forme de gouvernement établi, un long tems n'est pas nécessaire pour opérer le bien que les généraux desirent: que l'assemblée se prononce fortement pour l'ordre. (Murmures d'une partie de l'assemblée.) Dans l'instant où toutes les parties de l'empire, l'armée la premiere . . . . . (murmures,) l'armée française a fait de grands pas vers la discipline depuis l'année derniere. Elle a eu grand tort de méconnoître l'étendue de ses devoirs. Elle a besoin d'entendre.... le nom du roi. Il ne suffit pas de n'obéir qu'aux requisitions de la loi, il faut encore en recevoir l'ordre de ses chefs. On a besoin qu'il existe une distinction entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire; une hiérarchie qu'on ne peut méconnoître sans désorganiser l'armée. Qui peut donc lui présenter avec fruit ces essentielles vérités? L'assemblée nationale, en rejettant toutes les demandes irrégulièrement soumises à sa décision, sauf à punir sévérement l'indifférence du pouvoir qui doit prononcer, s'il refusoit justice, ou s'il s'écartoit de la loi. (Applaudi.) C'est l'assemblée nationale qui, par ses décrets et par l'esprit qu'elle encourage, peut rendre immense la force de l'armée; c'est elle qui peut resserrer les liens, peut-être trop foibles, qui unissent le soldat à l'officier, soutenir l'émulation de l'un, encourager le zele de l'autre; et faire respecter l'autorité dont la loi l'investit, et sans laquelle il n'existe ni commandement, ni obeissance, ni force.

Je sais qu'on peut jetter une sorte de défaveur sur les besoins que j'ai de parler sans cesse de la nécessité de la confiance mutuelle, et qu'on peut facilement répondre en demandant de la mériter; mais les événemens se pressent tellement autour de nous, qu'il faut devancer les effets du temps pour se préserver des maux que le temps même ne pourroit réparer. La distinction sévere des devoirs et des droits des officiers et soldats peut seule rétablir la discipline. C'est de l'esprit public que dépend le succès de tel ou tel mode de recrutement; et sans rechercher les raisons qui pourroient militer en faveur de l'un ou de l'autre de ceux

qui ont été proposés, les généraux pensent unanimement que les 51,000 hommes qui manquent à l'armée sont indispensables, et que les pertes qu'entraîneroit la guerre, si elle a lieu, exigent une mesure quelconque qui assure le remplacement de la maniere la plus positive.

Les nouvelles qu'on a du recrutement sont faites pour donner les plus grandes espérances ; mais les généraux doivent le répéter, car tel est le résultat dont il est impossible de se passer ; c'est un grand mal sans doute, que la nécessité de se pourvoir du numéraire, par les fraix énormes qu'exige cette opération ; il est cependant impossible de se dissimuler que sans elle il n'existe ni officiers ni soldats. La paye des uns, les appointemens des autres sont tellement calculés sur les besoins de tous, qu'on ne doit ni justement ni politiquement, leur faire essuyer une perte qu'ils ne pourroient supporter, sans manquer du nécessaire. La caisse des assignats sera donc toujours la regle de proportion, sur laquelle on pourra régler la dépense de l'armée ; il seroit coupable d'entretenir la nation dans une fausse sécurité ; il est du devoir des généraux, de dire à l'assemblée que les plus funestes conséquences naîtroient de toute autre maniere d'envisager la situation actuelle. Telle est la connexion intime de tout ce qui compose la prospérité d'un état, qu'aucune partie de l'ensemble ne peut éprouver d'amélioration, si l'on ne travaille à tout en même-temps. Les idées générales dont dépendent la force et le succès de l'armée, méritent d'être développées, et c'est du sein de l'assemblée nationale que peut sortir le bien instant et nécessaire ; mais il est des dispositions militaires, indispensables dans l'opinion des généraux, qui peuvent être discutées dans deux séances, par des décrets dont ils m'ont chargé de présenter la note à l'assemblée.

1°. Assurer le prêt en monnoie, et celui pour l'argent de la caisse du garde national et du soldat, indépendamment de la ration de pain et de viande.

2°. Augmentation de traitement demandée en proportion de la perte des assignats et secours à accorder aux officiers, en pain et en viande avec retenue.

3°. Décret qui enjoigne aux départemens et districts, de nommer des commissaires qui fussent responsables des opérations des commissaires du roi pour le service de l'armée.

4°. Autoriser lesdits commissaires à régler les dédommagemens pour les terreins que l'armée occupera, et ceux qu'elle gâtera dans ses marches, enfin pour les grains, pailles, avoines et autres denrées qui nécessiteront de prendre des positions inopinément occupées.

5°. Décret qui décharge les généraux d'armée de toute responsabilité dans les opérations des trésoriers et payeurs,

et dans toutes celles de l'administration, dont les commissaires du roi et les ordonnateurs doivent avoir seuls la surveillance ; la partie militaire de l'armée, étant la seule qui doive occuper la tête du général, qui ne doit pas être responsable des événemens malheureux qu'il n'aura pas attirés par trahison, concussion ou malveillance prouvée.

6°. Pouvoir donné au général de faire des règlemens de police correctionnelle, à l'infraction desquels une loi pourra être attachée en les proportionnant aux différens délits, et les proclamant pour leur exécution. Ce pouvoir est déja accordé aux généraux par le code pénal, et la nécessité des exemples prompts exige une application plus hâtive que la loi. Conséquemment l'institution d'un tribunal suivant l'armée, pareil à ceux qui sont en usage dans les pays libres.

Plus les dangers augmentent, plus il seroit impossible de ne pas remettre aux chefs de l'armée un grand pouvoir. La liberté n'est point blessée par les sacrifices que son salut exige : on sait que les américains accorderent aussi pendant la guerre de la liberté la plus grande confiance à Washington et à ses co-opérateurs, dont deux aujourd'hui se trouvent parmi nos défenseurs. Ce peuple avoit aussi des ennemis dans son sein ; mais il n'imagina, pour les arrêter, d'autre moyen que la confiance en ses amis, et sa force bien dirigee ne lui laissa plus aucune trahion à craindre.

Les généraux m'ont autorisé à déclarer à l'assemblée et au roi que les différentes lois que j'ai indiquées sont indispensables, soit pour faire la guerre, soit pour avoir pendant la paix une armée qui puisse en imposer au dehors et maintenir sous la direction de l'autorité civile, l'ordre dans l'intérieur, en déclarant les diverses conditions nécessaires à la subsistance de l'armée, en arrêtant l'attention du roi et de l'assemblée sur les motifs qui peuvent le plus influer sur la question de la guerre et de la paix.

Les généraux ont voulu montrer les périls, mais non s'en isoler. Ils sont encore plus loin du coupable système mis en usage depuis quelque tems, de vouloir détourner de la guerre, en représentant l'armée comme hors d'état de la soutenir. Ils croient que, pour se décider sur la guerre ou la paix, il faut savoir seulement si les étrangers renoncent à prétendre modifier ou attaquer notre constitution. Ils croient que toute autre conduite est indigne de la nation française. Mais il est de leur devoir de répéter que l'assemblée ne peut, sans le plus grand danger pour la liberté, se refuser à aucune des mesures proposée pour assurer le recrutement, la solde et la discipline ; sans elles, ils seroient réduits à la crainte de ne pas pouvoir défendre avec succès notre cause ; mais ils n'en seroient pas moins résolus à ne pas survivre à sa perte.

Il est peut-être superflu d'ajouter mon opinion personnelle à celles que je viens de citer. Cependant, comme on s'est plu depuis quelque tems à séparer le parti populaire des amis de la paix et des partisans de la guerre, je crois utile de déjouer ce nouveau moyen de défection. Personne, je crois, ne veut la guerre attirée par des provocations inutiles, ou par le besoin des troubles que peuvent avoir les ennemis de la constitution; mais personne aussi ne veut la paix amenée par le sacrifice de sa liberté, et préparée par l'affectation de répandre que la France est hors d'état de soutenir la guerre, c'est-à-dire, en d'autres termes que, quelle que soit la loi qu'on lui imposeroit, elle seroit obligée de s'y soumettre. Je déteste le dessein féroce qui feroit desirer la guerre, si l'on peut honorablement l'éviter; je méprise la combinaison ou la foiblesse qui affirme que la guerre est impossible; j'ignore si cette opinion me vaudra beaucoup d'amis, mais je sais qu'elle me donne des droits à l'estime, et c'est dans ce sentiment qu'un homme public doit chercher ses forces. (Applaudi.)

M. Ducoz : Je demande l'impression du discours du ministre de la guerre, et le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du mardi soir, 6 mars, 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Vergniaud occupe le fauteuil.

M. Blanchard : On va s'occuper de l'organisation de la marine, je demande que l'assemblée fasse mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport sur M. Destaing.

M. Rouyer : Je demande la parole pour faire ce rapport si l'assemblée le permet. (*Oui*, *oui.*)

Messieurs, un homme également cher aux défenseurs de la patrie, et redoutable à ses ennemis, appelle sur lui l'attention du peuple qu'il a servi. Vos comités militaires et de la marine réunis ont pensé que la nation s'honoreroit elle-même en rendant un hommage éclatant à la gloire acquise par les services et les vertus. M. Destaing, dont le nom rappellera long-temps à l'armée ainsi

qu'à la marine française, des souvenirs glorieux, vient d'être compris dans la nouvelle formation du corps de la marine avec le grade d'amiral, fidele aux principes de délicatesse qu'il a développés jadis dans une occasion à-peu-près semblable, il n'a pas encore accepté cette place importante, et voici ses motifs.

Lorsqu'en 1777, M. d'Estaing fut appellé au grade de vice-amiral, il représenta que sa loyauté ne lui permettoit pas d'accepter le premier rang, dans une carriere qui n'avoit pas été l'objet de ses premieres études, de ses premiers travaux, et qu'un officier-général de l'armée de terre, ne devoit point enlever à ceux de la marine, une place qu'ils avoient droit de réclamer : le roi se rendit à ces observations généreuses : il créa pour M. d'Estaing une troisieme place de vice-amiral, et cet officier dût accepter alors une récompense méritée, qui ne pouvoit inspirer, ni regrets, ni murmures aux officiers du corps dans lequel il étoit entré.

Sans doute, les motifs qui dirigerent en 1777 la conduite de M. d'Estaing, arrêtent aujourd'hui sa détermination. Vous sentirez que M. d'Estaing, ne se placera pas à la tête de la marine, tant qu'il craindra de nuire par-là à son avancement dans l'armée de terre.

Une loi sage défend de cumuler divers emplois sur la même tête, mais cette loi tutélaire n'établit l'incompatibilité qu'entre les charges lucratives, ou celles qui, plaçant dans la même main l'exécution et la surveillance, rendroient l'homme qui les réuniroit, juge de ses propres actions. La loi n'a point prononcé l'incompatibilité des grades militaires dans des services différens ; elle n'a point voulu priver la patrie des secours variés de ceux qui réuniroient dans diverses armes l'expérience des talens.

Or, messieurs, je crois inutile de vous rappeler ici les services que M. d'Estaing a rendus à l'état dans nos armées comme sur nos flottes, à la tête de

nos marins ou de nos soldats. Ses travaux sont liés à l'histoire de la France et de l'Amérique, et ses triomphes ont assuré le succès d'une révolution aussi mémorable, aussi chere aux hommes, pour avoir fondé la liberté du nouveau monde, que pour avoir préparé à celle de la France et peut-être de toutes les nations.

Les comités réunis ont cru que ces considérations devoient engager l'assemblée nationale à donner un encouragement glorieux à M. d'Estaing dans la double carriere ouverte à ses talens. Les ennemis de la constitution osent publier qu'elle a privé la France de ses plus célebres guerriers; l'europe appréciera ces vaines déclamations quand elle verra le nom de M. d'Estaing à la tête de notre état militaire de terre et de mer. Si, malgré l'injustice et la frivolité d'une cour corrompue, le mérite força quelquefois les dépositaires du pouvoir à lui sacrifier l'intrigue audacieuse et la rampante médiocrité, que n'a-t-il pas droit d'attendre d'une nation éclairée et loyale, que ses représentans honorent en honorant le courage et la vertu.

Messieurs, la haine nous épie, et la malice attentive s'apprête à calomnier votre décision. Prouvez à l'Europe que les Français savent punir les outrages et récompenser les services; prouvez-lui que la justice des nations est, quand il le faut, aussi généreuse que le caprice des rois. J'ai l'honneur de vous proposer les décrets suivans :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités militaires et de la marine, considérant que la nation française se trouve dans des circonstances qui peuvent d'un jour à l'autre, exiger le développement de ses forces de terre et de mer, que souvent il est nécessaire d'augmenter la force et l'économie des moyens en mettant les troupes et les vaisseaux à portée de se fournir des

secours mutuels ; qu'alors les officiers qui ont acquis les connoissances qui les mettent à portée d'occuper les grades supérieurs dans l'un et l'autre service , peuvent être doublement utiles à leur patrie ; et qu'enfin il est très-pressant de régler tout ce qui regarde l'organisation de l'armée et de la marine , décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrete ce qui suit :

Charles - Henri d'Estaing , nommé amiral de France , en pourra remplir les fonctions , sans que cette place l'empêche d'avancer à son tour , dans l'armée de terre , à la charge qu'il ne pourra toucher les appointemens que de la place qu'il remplira. *Adopté.*

Un secrétaire : Voci une lettre du procureur-syndic du département de la Meuse qui annonce que les recrutemens se font avec la plus grande activité, et que le maire de la Merville, pour encourager ses concitoyens , a fait enrôler le premier son fils qu'il destinoit à une autre profession. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Décrété.*

Une députation de citoyennes de la ville de Paris est introduite à la barre.

Législateurs , des femmes patriotes se présentent devant vous pour réclamer le droit qu'a tout individu de pourvoir à la défense de sa vie et de liberté. (Applaudi.) Vos prédécesseurs ont remis le dépôt de la constitution dans nos mains aussi bien que dans les vôtres. Eh ! comment conserver ce dépôt si nous n'avons des armes pour le défendre des attaques de ses ennemis. Oui , messieurs, ce sont des armes qu'il nous faut, (on applaudi) ; et nous venons vous demander la permission de nous en procurer. Que notre foiblesse ne soit pas un obstacle. Le courage et

l'intrépidité y supléeront, et l'amour de la patrie, la haine des tyrans, nous feront aisément braver tous les dangers. (Applaudi.)

Sans doute, messieurs, que les plus heureux succès couronneront la justice de notre cause, alors nous aurons le bonheur d'avoir contribué à la victoire; mais si par la ruse de nos ennemis, ou la trahison de quelqu'un des nôtres, la victoire restoit aux méchans, n'y auroit-il pas de la cruauté d'attendre dans nos maisons une mort honteuse et toutes les horreurs qui la précéderoient, ou un malheur plus grand encore, celui de survivre à tout ce que nous avons de plus cher, à notre famille, à notre liberté ?

Mais, messieurs, détournons la vue de ces cruelles extrémités. Quels que soit la rage et les complots des aristocrates, ils ne réussiront pas à vaincre tout un peuple de freres réunis et armés pour la défense de leurs droits; aussi ne demandons-nous que l'honneur de partager leurs fatigues et leurs glorieux travaux, et de faire voir aux tyrans que les femmes aussi ont du sang à répandre pour le service de la patrie en danger. Messieurs, voici ce que nous espérons obtenir de votre justice et de votre équité,

1°. La permission de nous procurer des piques, des pistolets et des sabres, même des fusils pour celles qui auroient la force de s'en servir, en nous soumettant au réglement de police. (Applaudi.)

2°. De nous assembler les fêtes et dimanches au champ de la fédération ou autre lieu convenable, pour nous exercer à la manœuvre desdites armes. (On rit.)

3°. De nommer pour nous commander des ci-devant gardes-Françaises. (on rit et on applaudit) toujours en nous conformant aux réglemens que la sagesse de M. le maire nous prescrira, pour le bon ordre et la tranquillité publique.

Suivent 300 signatures.

M. le président : Mesdames, l'histoire atteste le

courage et l'héroïsme des femmes françoises; plus d'une fois elles ont versé leur sang pour la patrie, et mérité les lauriers dont on couronne le front de ses plus généreux défenseurs. Il étoit digne des citoyennes d'une ville qui a été le berceau de la liberté, de nous rappeler, par un sublime dévouement, les tems où des faits éclatans consacrerent la gloire de votre sexe. L'assemblée nationale, ou plutôt la nation entiere, applaudit au sentiment qui vous conduit dans cette enceinte. Elle espere qu'un si bel exemple fera rougir enfin ces hommes foibles, plus jaloux d'un honteux repos que de la liberté, qui s'abandonnent à l'apathie au milieu des dangers qui nous menacent. Si leur cœur a été assez lâche pour ne pas palpiter encore aux noms de patrie et de liberté, peut-être que, subjugués par le plus doux sentiment de la nature, et entraînés par votre enthousiasme, ils brûleront enfin du feu sacré qui vous anime. Leur retour aux vertus civiques sera votre ouvrage, et c'est un nouveau droit que vous aurez acquis à la reconnoissance publique. L'assemblée nationale vous invite à sa séance.

M. Robecourt : Messieurs, j'applaudis au patriotisme qui a conduit devant vous les généreuses citoyennes dont vous venez d'entendre la pétition; j'applaudis à cet enthousiasme qui leur fait oublier la foiblesse de leur sexe pour voler au secours de la patrie en danger. (Murmures.)

Mais, messieurs, serions-nous réduits à une telle extrémité que ce secours nous fût nécessaire? Cent cinquante mille hommes armés ne présentent-ils pas une force plus que suffisante pour protéger efficacement la liberté et les propriétés, si elles étoient menacées? (On rit.)

Gardons-nous d'intervertir l'ordre de la nature; elle n'a point destiné les femmes à donner la mort : leurs mains délicates ne furent point faites pour manier le fer, ni pour agiter des piques homicides.

Je demande donc qu'en faisant mention honorable

de la pétition des citoyennes de Paris qui ont paru à la barre, et en en décrétant l'impression, l'assemblée passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

Deux soldats sont introduits à la barre.

L'orateur : Messieurs, nous sommes envoyés par la municipalité de Lyon pour vous dénoncer un particulier qui a cherché à nous enrôler pour l'armée des émigrés. Ce particulier nous a rencontrés comme nous allions rejoindre notre régiment. Il nous a demandé où nous allions? — Nous allons à la défense des frontieres avec les gardes nationales. — Bon les gardes nationales et les patriotes sont à leur fin. La constitution ne tiendra jamais. Ensuite il nous a fait des propositions pour que nous passions dans l'armée des émigrés. Nous n'avons pas voulu faire cette dénonciation au département parce qu'il passoit pour aristocrate; nous voulions la venir faire à l'assemblée nationale; mais nous avons été obligés de rejoindre notre régiment qui devoit aller à Avignon pour ramener l'ordre. Ici commence l'objet de notre pétition. Nous avons été arrêtés à Sorgues, et celui qui nous a fait arrêter, c'est M. l'abbé Mulot, peut-être est-il ici, qui nous écoute. (Applaudissemens des tribunes.) Mais, messieurs, nous avons été arrêtés arbitrairement, sous prétexte que nous avions quitté nos drapeaux; mais ce qui prouve que ce n'étoit qu'un prétexte, c'est que plusieurs soldats de notre régiment, qui étoient avec nous dans la même auberge, et qui avoient de même quitté le régiment, n'ont pas été arrêtés. Ici nous réclamons contre M. l'abbé Mulot qui nous a laissés troi smois dans les cachots, où nous avons été pendant six semaines avec la même paille qui étoit pourrie lorsqu'on nous l'a ôtée; avec une livre et demie de pain....

M. Reboul : Je demande que les pétitionnaires se renferment dans leur demande; s'ils ont à se plaindre de M. Mulot; ils peuvent le traduire devant les tribunaux. (Murmures.)

M. Gossuin : Nous avons entendu pendant trois

heures M. Mulot. Je demande que les pétitionnaires, qui disent avoir été vexés par lui, soient entendus. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblee.)

Le pétitionnaire : Messieurs, nous avons éprouvé les vexations les plus atroces ; on venoit visiter nos cachots, et l'on maltraitoit les prisonnniers qui s'y trouvoient ; vingt fois nous avons écrit à M. Müllot, nous n'avons pu obtenir de réponse.

M. . . . , : M. le président, invitez le pétitionnaire à se renfermer dans sa demande ; nous perdons notre tems à entendre ces détails. (Murmures.)

Le pétitionnaire : Nous avons été invités par plusieurs membres de l'assemblée à venir dire ici ces faits. (On rit et on applaudit.).

M. Lagrévol : L'assemblée a toujours respecté le droit de pétition ; mais elle a pensé aussi que ce droit ne devoit pas pas faire perdre à l'assemblée un tems précieux. (Murmures dans une grande partie de l'assemblée.) Je demande que les honnêtes gens s'opposent à cette oppsession, qui déshonore la France et qui perd l'assemblée. (Murmures.) Je demande que les pétitionnaires exposent l'objet de leur demande.

Le pétitionnaire. Nous demandons justice des vexations que M. Mulot nous a fait éprouver, nous demandons à être employés pour le service de la patrie et nous jurons de mourir en soutenant la constitution.

M. le Président. La justice est due à tous les citoyens. Vos plaintes seront examinées avec la plus grande attention, et vous pouvez compter qne justice vous sera rendue, comme vous l'aurez méritée.

Plusieurs voix : Accordez la séance, M. le président.

D'autres : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour :

M. le ministre de l'intéreur. L'assemblée nationale

connoît la situation des deux départemens de Seine et Oise, et de l'Eure ; je l'en ai entretenue ce matin ; j'ai dit à l'assemblée, que la tranquillité publique, avoit également été troublée par des attroupemens très-nombreux, tant à Jouy, qu'à Montlhéry et à Corbeil. J'ai dit aussi que ces attroupemens, avoient pour objet, le prix du pain qui avoit été taxé, ainsi que d'autres objets. L'assemblée nationale est d'ailleurs instruite, que le 3 de ce mois, un grand crime a été commis à Etampes. A l'occasion de ce crime, il me semble qu'il ne faut pas se contenter de dire, que quelques individus ont péri dans telle emeute, il faut savoir qu'un magistrat du peuple a été égorgé en remplissant les devoirs de sa place. (Mouvement d'indignation.) Il faut savoir honorer et la mémoire d'un homme de bien, qui est mort en remplissant des fonctions périlleuses, et sa famille qui a fait une grande perte. Voilà ce me semble le tribut d'éloge que l'assemblée nationale doit à cette action, et c'est peut-être le seul moyen de relever le courage de tous les administrateurs, dans un grand nombre de parties du royaume. Les deux départemens de l'Eure, et de Seine et Oise, m'ont envoyé des arrêtés pour solliciter de prompts secours. Ils ne se sont pas même contentés de m'envoyer leurs arrêtés, ils ont député vers l'assemblée nationale et le pouvoir exécutif, des commissaires que j'ai vus.

Après les avoir entendus, après avoir pris connoissance de leurs arrêtés, j'ai demandé au ministre de la guerre quels secours il pouvoit leur donner. Le ministre de la guerre n'a pas pu leur donner tous les secours dont ils avoient besoin. Alors je les ai invités de s'adresser au département de Paris; moi-même j'y suis allé ce matin. Le ministre de la guerre s'y est également rendu. Là, dans une conférence à laquelle assistoit le ministre de la guerre, on a cherché les moyens de procurer à ces deux départemens les secours dont ils ont besoin.

On a pensé que six cents hommes de la garde na-

toujours approvisionnés de grains jusqu'à la prochaine moisson et taxer le prix des grains.

L'assemblée admet les pétitionnaires à la séance et passe à l'ordre du jour.

On admet la députation du fauxbourg Saint-Antoine.

M. Gonchon, *orateur* : Législateurs, des hommes profondément pervers ont osé placarder, dans toute la capitale, une adresse au roi signée des habitans du fauxbourg Saint-Antoine. On nous y fait calomnier les représentans du peuple et leurs bienfaits. On nous y peint comme des êtres corrompus qui demandent à grands cris leurs anciens fers. Nous ne venons pas désavouer cette diatribe criminelle. Les hommes du 14 juillet, accusés de sentimens parjures et serviles, ne doivent répondre à la calomnie que par le sourire du mépris et de la pitié. (Applaudi.) Notre justificatton est gravée sur les ruines de la bastille, et notre réponse sur le fer de nos piques. (Applaudi.) Mais l'amour de la patrie nous appelle une autre fois auprès de vous. On cherche à tromper, à égarer le peuple. On veut le porter au crime afin de prouver qu'il n'est pas fait pour la liberté. . . Les libelles incendiaires, les placards, les affiches inciviques se multiplient avec une effrayante rapidité. . . . . Chaque jour en voit éclorre un grand nombre, et des colporteurs stipendiés les distribuent avec profusion.

Ces feuilles empoisonnées sont toujours répandues à la veille, au moment où vous devez vous occuper des décisions les plus importantes ; le sol de l'empire en est bientôt couvert ; la malveillance, toujours active, les parseme avec soin dans tous les départemens. L'assemblée nationale y est représentée comme une horde de brigands et d'assassins...... Législateurs, ces manœuvres infames et continues ont un but coupable, une source commune, et des agens riches et puissans. De simples citoyens ne peuvent suffire à tant de dépenses. (Applaudi.) Ces odieuses manœuvres rappellent à notre esprit les sar-

casmes dirigés contre nos représentans, par des journalistes qui donnent sans cesse gain de cause aux ministres; ces odieuses menées nous rappellent la conduite tortueuse, incertaine et souvent coupable des agens du pouvoir exécutif, leur acharnement ridicule à tourmenter le sens de la loi pour y trouver le privilege d'insulter à vos commissaires..... Quand notre mémoire rapproche tous ces faits épars; quand nous voyons les spectacles jadis privilégiés, proclamer avec affectation les principes du despotisme et de l'idolâtrie; quand les amis de la liberté sont exposés aux outrages et aux poignards des valets de cour; quand nous voyons le roi constitutionnel entouré de personnes qui ont fait leurs preuves d'incivisme et de conjuration; alors, messieurs, est-il étonnant qu'un peuple trompé tant de fois s'imagine que les libelles dont on infecte le royaume, se fabriquent sur les marches du trône ?.... Voilà des faits, messieurs, qu'on ne détruira pas en disant que le peuple est féroce, ignorant et léger..... Ils sont gravés sur les murs de la capitale; et, malheureusement pour certains personnages, le peuple a des yeux, de la mémoire et de la franchise. (Applaudi.) Il voit encore ce peuple que beaucoup de patriotes sont plus jaloux des prérogatives ministérielles que de la souveraineté nationale; il voit encore ce peuple que l'on cherche à l'avilir en le calomniant, en substituant l'aristocratie des richesses au pouvoir de la naissance. L'intrigue et l'égoïsme dessechent tous les jours les rameaux de l'abre social à l'ombre duquel tous les citoyens devoient vivre comme freres..... Peu à peu, des hommes honnêtes, mais égarés par de perfides suggestions, s'isolent de leurs compatriotes.... La cour et ses partisans profitent de cette mésintelligence..... Législateurs, c'est à vous à ranimer l'esprit public, à réchauffer le germe des vertus sociales. Ne souffrez pas que les ministres oublient un moment ce qu'ils sont, et ce que vous êtes : (Applaudi des tribunes.) surveillez le pouvoir exécutif ...., car pourquoi nous faire illusion ?

a juré de s'ensevelir sous les ruines de ce temple plutôt que de leur laisser obtenir le moindre triomphe sur la constitution. (Applaudi.) Mais embrasée de l'amour de la patrie et de la liberté, pleine de confiance dans le civisme des François, elle poursuivra sa carriere avec courage, et ne s'occupera de ses ennemis que pour déjouer leurs complots. (Applaudi.) L'assemblée nationale vous invite à sa séance.

M. Isnard : Je demande que le discours que ces citoyens viennent de prononcer soit inscrit dans le procès-verbal et imprimé, parce qu'ils viennent de parler un langage qui est à la hauteur d'un peuple libre, parce que les sentimens qu'ils viennent de manifester devroient être ceux tenus par tous les Français. Ils ont dit de grandes vérités dont nous ne saurions trop nous-mêmes nous pénétrer, et dont nous ne saurions trop manifester la publication en tout lieu. *Adopté.*

Des grenadiers des ci-devant gardes-françaises sont introduits à la barre, et se plaignent de ce qu'ayant fait quelques représentations à leurs chefs, ils n'ayent reçu pour réponse que menaces et duretés, qu'ils ont demandé leur congé; mais que leurs cartouches n'ont pas été revêtues des formes prescrites par les ordonnances. Ils exposent aussi qu'on leur a refusé leur solde jusqu'à l'époque de la cessation de leur service. Ils demandent la réforme de leur cartouche, et leur paye.

Renvoyé au comité militaire.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mercredi 7 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Gorguereau fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin.

M. Becquey fait lecture de celui de la séance d'hier matin.

Adresse des citoyens de la ville d'Apt, qui se plaignent que le ministre de la guerre laisse les frontieres des Pyrénées sans aucun moyen de défense, que la gendarmerie nationale n'a que de mauvais sabres, et que les gardes nationales n'ont que de mauvaises armes.

Renvoyé au comité militaire.

M. Muraire fait lecture du procès-verbal de dimanche matin.

Lettre de M. Bougainville.

J'ai lu dans le Logographe du 5 de ce mois une dénonciation du ministre de la marine, dans le cas où il auroit fait imprimer la lettre que je lui ai écrite, je dois à la vérité du public que j'ai moi-même envoyé cette lettre à l'impression; je l'ai fait imprimer, parce que j'eusse cru trahir la chose publique. (*L'ordre du jour.*) Adopté tacitement.

Lettre du procureur-général-syndic du département de l'Eûre.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'en exécution des dispositions de la loi du 30 août dernier, concernant la réquisition et action de la force publique dans l'intérieur du royaume, j'ai cru devoir faire et j'ai successivement fait, sur l'avis du directoire, les réquisitions prescrites par l'article 16 de cette loi; la gendarmerie nationale du departement, et partie des gardes nationales des 6 districts se rendent au chef-lieu, et nous sommes déterminés à repousser la force par la force. (Applaudissemens.)

Je n'ai, messieurs aucuns détails à joindre à ceux que vous avez déja sous les yeux; nous n'avons encore reçu aucun renseignement sur ce qui s'est passé au marché de Verneuil, nous savons seulement que les rebelles s'y sont rendus au nombre de 7 à 8 mille, qu'ils y sont entrés; n'ayant trouvé aucune résistance, ils ont mis le prix aux grains et autres denrées commerciales. Du reste ills ne font aucun pillage, ils ne commettent aucun excès.

M. le président : L'assemblée a desiré connoître

les procès-verbaux de la ville de Marseille. M. Anet demande la parole pour en faire lecture.

M. Taillefer : Je demande le renvoi de ces pieces aux comités de surveillance et de pétitions qui sont assemblés en ce moment, et qui discutent cette affaire.

M. . . . . : Vous ne pouvez ne pas donner la plus grande publicité à ces pieces qui pourroient justifier la conduite de la ville de Marseille ; ainsi, j'en demande la lecture. (*Non*, *non.*)

L'assemblée renvoie les pieces aux deux comités.

Lettre des administrateurs du département de la Lozere.

Renvoyé à la commission décrétée hier au soir sur la proposition de M. Tardiveau.

M. . . . . : Au nom du comité de division présente un projet de décret pour la démarcation des limites des département de Rhône et Loire et de la Haute-Loire.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Lasource : Une foule d'obstacles arrête vos travaux ; des circonstances imprévues forgent de nouvelles entraves , et font de vos tableaux hebdomadaires autant de promesses trompeuses. Après vous avoir fait remarquer que les nominations des membres , soit du bureau, soit du comité, prennent un temps considérable , nous observons d'abord que beaucoup de nous, trop complaisamment livrés peut-être , à des correspondances importunes et funestes à l'intérêt public , ne se rendent qu'avec lenteur dans la salle de vos séances ; et de trois heures consacrées aux objets qui sont dans le petit ordre du jour , à peine en reste-t-il une. De-là résulte un engorgement rejeté sur la séance qui suit , et que chaque jour accumule. Pendant la seule heure qui reste pour le petit ordre du jour , il faut faire de longues lectures de lettres officielles et particulieres qui la prennent presque toute entiere ; viennent

ensuite des motions d'ordre, qui démentent très-souvent le mot par lequel on les désigne; les discussions suivent, le temps fuit, et l'ordre du jour est la seule chose qui reste; nouvelle cause journaliere de la stagnation de vos travaux. En général, les décrets pourroient suivre de près les rapports. On éviteroit par-là les dispendieuses longueurs de beaucoup de discussions oiseuses et d'ajournemens inutiles. Il seroit absurde néanmoins de consacrer ce principe par un décret. Lorsqu'il s'agit de grands objets, il est un ordre de parole; quelquefois les discours qu'on prononce ne sont pas parfaitement adaptés à la discussion, ni bien strictement renfermés dans la question. De-là un temps perdu, sans lumieres acquises.

S'agit-il d'objets sur lesquels il n'est point de liste de parole? nous devons le dire, messieurs, les membres que cette liste avoit privés momentanément du droit d'énoncer leur opinion, se dédommagent un peu trop du silence qu'ils avoient gardé dans la discussion importante, et quelquefois par leur faute, un tumulte affligeant produit une fâcheuse stagnation. Les petits objets se terminent enfin à force de discussion; mais les grands restent toujours en arriere. Le tableau hebdomadaire ne satisfait pas le desir de tous les membres de l'assemblée, des réclamations s'élevent, des motions sont faites; l'assemblée, justement avare de ses momens, veut arrêter les discussions, et décrete que tel jour, tel objet sera rapporté. Votre commission centrale doit obéir à vos décrets; mais elle trahiroit à-la-fois et son devoir et votre confiance, si elle ne vous observoit que les ajournemens à jour fixe, dérangent le tableau de plusieurs semaines, et ramenent pendant long temps, le désordre dans le cours de vos opérations.

Embrasser beaucoup, c'est saisir peu; tout commencer à-la-fois, c'est ne vouloir rien finir. Or, messieurs, ce seroit vous exposer infailliblement à ce danger, que d'intercaller la moindre chose dans

la série extrêmement chargée de vos travaux actuels.

Plusieurs membres se sont plaints des fréquentes séances du soir, parce qu'ils ont vu des obstables aux travaux particuliers des comités. Ces travaux ne sont pas aussi pressans qu'on peut le croire. Annuller les séances du soir, ce seroit se hâter de faire une provision inutile. Ceux qui sont prêts à vous être faits, seront peut-être suffisans pour occuper la très-grande partie du temps de la législature. Votre commission centrale attendoit qu'elle en eût la connoissance entiere pour vous offrir le tableau de trimestre que vous l'aviez chargé de vous présenter; mais aujourd'hui un nouvel obstacle l'arrête, c'est l'impossibilité absolue de présenter un ordre fixe de travail pour trois mois, tandis que cet ordre n'a pu, jusqu'ici, être suivi une semaine.

Au tableau succinct des causes qui entraînent la confusion et la lenteur dans vos travaux, votre comité central joint l'indication des remedes qu'il croit propres au mal : ils sont contenus dans le projet de décret que voici :

Art. Ier. Les séances du matin dureront toujours cinq heures. A l'instant où le président ouvrira la séance, il annoncera à l'assemblée l'heure avant laquelle elle ne pourra se lever.

II. Dès que l'heure du grand ordre du jour sera passée, nul membre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne pourra faire des motions d'ordre à moins qu'elles ne portent très-directement sur les objets soumis à la discussion.

III. Les comités de l'assemblée feront passer tous les huit jours, à la commission centrale, la note de leurs rapports dans un ordre d'inscription relatif à leur plus ou moins grande urgence, et la commission centrale sera tenue de suivre cet ordre à mesure qu'elle mettra les rapports à l'ordre du jour.

IV. Rien ne pourra jamais changer l'ordre de midi, et lorsque l'assemblée nationale aura décrété

quelque

quelque ajournement fixe, la discussion des objets ainsi ajournés, ne pourra dans aucun cas être ouverte avant deux heures.

V. Jusqu'au moment de l'épuisement des objets de détails, il y aura trois séances du soir par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

Messieurs, il me reste à vous proposer un autre article, sur le mode des élections, que je vais lire, mais dont vous renverrez la discussion à un autre jour. Le voici :

VI. Les élections se feront à l'avenir de la maniere suivante :

Le président de l'assemblée annoncera toujours la veille les nominations à faire. Le lendemain, à chaque entrée de la salle, il y aura une boëte où chaque membre, en entrant, déposera son billet en présence de deux commissaires qui inscriront les noms des votans à mesure qu'ils donneront leur suffrage. Le scrutin sera fermé à l'instant où l'assemblée passera au second ordre du jour, et le recensement sera fait d'après le mode prescrit par le réglement. Il ne pourra jamais être fait deux scrutins à-la-fois, et jamais on ne passera au second avant que le résultat du premier ait été proclamé. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Dumas : En applaudissant aux vues excellentes présentées par le comité central, frappé, comme tous mes collegues, de l'importance de la régularité de nos travaux, de la perfection dont ils sont susceptibles, j'ai fait un travail qui, en beaucoup de points, paroît se rapporter à celui qui vient d'être soumis à l'assemblée ; je vous prie, monsieur le président, de consulter l'assemblée pour savoir si je serai entendu sur cet objet. (*Oui, oui ; non.*)

L'assemblée décrete que M. Dumas sera entendu.

M. Dumas : Si je n'étois certain que le remede sûr à tous les maux dont nous nous plaignons est dans l'ordre des travaux du corps législatif et dans celui de ses délibéra-

tionale de Paris, avec deux canons, pourroient rétablir le calme, du moins pendant quelque temps, dans le département de Seine et Oise. On a pensé encore que deux cents hommes de la même garde nationale de Paris pourroient produire un bon effet, aussi avec deux pieces de canon, dans le département de l'Eure. Ces forces ne sont pas trop considérables, mais on pense qu'elles pourront suffire.

C'est alors que portant les regards sur la loi, on a reconnu que d'après l'article 19 de la loi du 3 août dernier sur la force publique, il n'étoit pas permis de faire passer des citoyens gardes nationales; d'un département dans un autre, sans un décret du corps législatif sanctionné par le roi. Je me suis chargé, messieurs, d'être l'organe de trois corps administratifs, près de vous, et de vous soumettre leur demande. Sans doute cette mesure dont on attend tout le succès, ne parviendra pas à rétablir parfaitement le calme; car c'est attaquer le mal dans ses effets, et il faudroit l'attaquer dans sa racine. Mais enfin, on croit nécessaire de l'employer actuellement. Les administrateurs des deux départemens désespéreroient de tout succès, si cette mesure n'étoit pas accordée. Telles sont les propositions que je me suis chargé de présenter à l'assemblée.

M. Lacroix : Je convertis en motion la proposition du ministre de l'intérieur, et je demande que l'assemblée délibere.

M. Quatremere: voici la rédaction des propositions du ministre.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Les administrateurs du département de Paris sont autorisés à envoyer dans le département de Seine et Oise, 600 hommes de gardes nationaux volontaires avec deux pieces de canon; et 200 gardes nationaux volontaire avec deux pieces de canon, dans le département de l'Eure, pour, sur la réquisition des corps administratifs des deux départemens,

y rétablir et y maintenir la tranquillité publique.

L'assemblée adopte la rédaction.

M. Jean-de-Bry : MM., j'ai à faire une proposition très-simple, et certainement votre sensibilité trouvera tous les motifs qui doivent l'appuyer. Il est en votre pouvoir, comme de votre justice, d'encourager le patriotisme et de consoler l'infortune. Je crois qu'il est dû des indemnités à la veuve du maire d'Etampes, qui a péri victime de son patriotisme. Je demandre en outre, qu'il soit érigé sur la place du marché de cette ville, un monument, sur lequel seront inscrits ces mots : érigé au nom de la loi, au magistrat du peuple, qui mourut pour l'exécution de la loi.

M. . . . . . : Je ne m'oppose point à la proposition du préopinant ; mais je demande qu'un comité fasse un rapport sur cet objet-là.

L'assemblée renvoie aux comités d'instruction et des secours la proposition de M. Debry.

M. le président : Je viens de recevoir une lettre des officiers de la ville d'Etampes, qui demande qu'une députation qu'elle vous envoie soit admise à la barre. (*Oui, oui.*) Une députation du fauxbourg saint-Antoine, qui, en vertu d'un décret doit être reçue à la barre, demande à être admise aussi, et annonce qu'elle a des choses très-pressantes à vous dire.

L'assemblée décrete que les deux députations seront admises à l'instant.

On introduit la députation de la municipalité d'Etampes, qui expose à l'assemblée que la cherté des grains a seule occasionné les troubles dont la ville d'Etampe a été affligée ; que c'est en faisant exécuter les décrets, en voulant maintenir la loi de la propriété que le maire d'Etampes est tombé sous les coups de personnes égarées par la faim. Il demandent que l'assemblée autorise les administrateurs du département, de concert avec leurs concitoyens, avec les laboureurs des environs, à prendres des mesures pour que les marchés soient

Ordre des travaux.

Vos discussions sur l'utile établissement d'un bureau central, et le décret qui en est résulté sont un premier pas vers la solution d'un meilleur ordre de vos travaux; le dernier travail qui vient de vous être présenté est un pas de plus. Mais, d'une part l'organisation de ce bureau est impossible, et de l'autre ses décisions ne sont pas assez précises ni assez fortement maintenues. Je vais m'expliquer davantage, mais j'indiquerai ce qu'il est plus expédient de faire actuellement; 1°. Pour que le comité central puisse remplir vos vues, et fixer absolument votre confiance, pour que la priorité des objets à mettre à l'ordre du jour, y soit mûrement délibérée et arrêtée, il faudroit, ce me semble, que ce bureau fût présidé par le vice-président de l'assemblée nationale, lorsqu'il pourroit s'y rendre, et que deux de MM. les secrétaires de l'assemblée, par tour de semaine, fussent tenus d'assister aux séances du bureau central (murmures); il seroit aussi nécessaire que chaque comité envoyât régulierement à la commission centrale ou son président ou un secrétaire, pour discuter l'urgence des rapports qu'il proposera, pour être mis à l'ordre du jour en présence de tous les autres commissaires; les motifs de ces propositions n'ont pas besoin d'être développés.

Le bureau central est sans doute occupé à établir une division générale de délibération; je desire que celle-ci soit adoptée : travaux de législation, travaux politiques, travaux de finances, etc.

C'est à nos pilotes à nous diriger. Voici quelques idées qui pourront leur servir : l'assemblée pourroit consacrer tel jour de la semaine exclusivement à tel objet, et cependant ne pas rejetter trop loin, par ses interruptions, la discussion sur des objets importans d'une autre classe de travaux. Pour remplir les difficultés que votre comité a cherché à résoudre, il faudroit que les séances du lundi et mardi commençassent dès neuf heures, qu'elles fussent uniquement destinées aux finances jusqu'à ce que nous soyons sortis du labyrinthe où nous sommes. La séance du mardi soir seroit destinée aux rapports du comité militaire, ainsi que celle de mercredi matin. Les séances du jeudi matin et soir, et celle du vendredi matin, seroient destinées aux objets de politique extérieure, d'administration, et d'économie intérieures; la séance du samedi matin, aux travaux de législation; celle du samedi soir, à des rapports sur des objets particuliers, en solution des pétitions individuelles; et enfin, le dimanche, aux pétitions.

Ce n'est pas assez d'avoir destiné les heures, il faut les

remplir. Ce n'est pas un tableau par jour qu'il faut faire, c'est un tableau par matieres, une notice des rapports sur chacune des divisions du travail. Le rapporteur du comité central se présentant à la tribune tous les dimanches, après la lecture du procès-verbal, motiveroit, au nom du comité, l'urgence du rapport et discussion sur chaque genre de travail. Cet ordre d'urgence soumis à l'assemblée seroit alors discuté et décrété, pour être exécuté absolument.

Tenue des séances. Les huit premiers articles du titre 3 de votre réglement ne laissent rien à desirer, ou du moins rien de plus sévere ou de plus sage à prescrire sur l'ordre de parole; mais, messieurs, c'est ici sur-tout que nous manquons de moyens d'exécution. L'article 4 est conçu en ces termes: Le président est expressément chargé de veiller, etc. Cet article est sans cesse oublié, et son exécution ne peut être garantie que par cette générosité mutuelle, dont les membres du corps législatif ne peuvent s'écarter sans trahir leurs devoirs envers leurs commettans; le plus souvent on ne demande pas la parole, on lutte avec fureur à qui l'arrachera, sans songer que par ce genre de procédé on enfreint, dans le sanctuaire des lois, la loi conservatrice de toutes les lois, et qu'en exposant le président de l'assemblée nationale à faire des efforts physiques pour se faire obéir, on nuit à la dignité du corps législatif: écoutons-nous, respectons-nous, si nous voulons être respectés. (Applaudi.) Le réglement porte que la liste de la parole n'aura d'effet que pour une seule séance, mais il faut convenir que, si l'on en usoit ainsi, l'assemblée seroit privée de travaux très-utiles que ses membres n'entreprendroient pas, dans l'incertitude d'obtenir la parole assez-tôt, avant que la discussion soit fermée. Pour tenir ces listes d'une maniere réguliere, je pense qu'il faudroit les établir sur un ordre parfaitement semblable et parallele à celui de nos travaux; il faudroit pour cela qu'il y eût autant de registres d'ordre de parole qu'il y a de comités; les registres seroient placés sur le bureau d'un greffier; chacun des membres qui voudroit se faire inscrire viendroit apporter sa carte de député dans une boîte, disposée de maniere que les cartes qui y seroient jettées dussent en sortir les premieres à l'ouverture de la boîte.

Cette premiere clôture de l'ordre de parole n'empêchera pas que le registre ne reste ouvert; mais pour que les listes affichées soient complettes, le président fera faire, après la séance du samedi, un relevé exact de tous les supplémens de liste de parole, et les fera passer au comité central. Le rapporteur de ce comité devra relever les listes, dans l'ordre du dimanche, sur l'ordre des travaux de la semaine, afin que, s'il s'éleve quelques réclamations sur l'ordre de la parole, l'assemblée puisse prononcer d'avance

que les listes soient affichées et définitivement arrêtées.

Je vais traiter de chacune des fonctions des officiers : il me semble d'abord qu'il est essentiel de dégager le bureau de l'assemblée de toutes les communications qui pourroient le distraire.

Je propose qu'il soit créé deux places de greffiers ; je vais indiquer leurs fonctions. Le premier greffier, placé à la droite du président, et un peu au-dessous, seroit uniquement chargé de la rédaction du procès-verbal, ce qui seroit extrêmement utile au président ; le second greffier, placé au bureau de MM. les secrétaires, en face du président, seroit chargé, sous l'inspection de MM. les commissaires de tenir le registre.

M. Rouyer : Nous n'avons encore rien fait pour la patrie, et la séance est perdue ; je demande le renvoi au comité central et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Jean-de-Bry : Je prie, au nom de la patrie, M. Dumas de remettre sa motion au comité central. (Bruit, *Non*, *non*.)

M. Dumas : Je demande la parole pour un fait. (*Non*, *non* : *à bas* ; *à bas*.)

L'assemblée décrète le renvoi du plan de M. Dumas à la commission centrale.

M. . . . . : Je demande que l'assemblée décrète qu'elle délibérera sur le champ sur le projet de décret de la commission centrale. *Adopté*.

M. Lasource fait une seconde lecture du projet de décret qui est adopté article par article.

M. Laffond-Ladebat : Messieurs, par un décret du mois de décembre vous avez chargé vos comités de finances de vous présenter, le premier mars, l'état de dépenses et des moyens de 1793. Ce travail important auroit exigé, pour être complet, que tout ce qui tient aux institutions nécessaires d'un peuple libre et à notre constitution fût décrété, que l'ordre intérieur fût rétabli, et que nous pussions connoître quelle sera notre situation politique avec les puissances étrangeres.

L'instruction publique si essentielle pour affermir la liberté sur les principes immuables de la raison et de la justice, le régime des hôpitaux, des

maisons de secours, des établissemens de charité, que la voix plaintive de l'humanité souffrante vous demande avec tant d'instance ; la police des prisons, des ateliers et maisons de force que l'ordre public et le respect dû à la loi vous pressent d'établir, exigent des dépenses considérables sur lesquelles nous ne pouvons vous présenter encore que des apperçus vagues et incertains.

Notre situation politique, cette conjuration de rois, excitée par des Français qui ont trahi leur patrie, et qui, dans leurs coupables projets, voudroient voir la France attaquée par tous les points de sa vaste enceinte, et déchirée au-dedans par l'anarchie, le fanatisme et le désordre ; les passions égarées et le crime vous ont forcés, messieurs, à un développement de moyens de défense, dont l'Europe entière est étonnée. L'entretien de l'armée pour défendre nos limites, les préparatifs de guerre, le rétablissement de nos places fortes, exigent des dépenses d'autant plus considérables que le prix du numéraire et des subsistances est augmenté par la défiance que les ennemis de la chose publique cherchent à répandre. La France veut être libre ; elle ne calculera aucune dépense pour défendre sa liberté ; mais si cette résolution imposante arrête les efforts de ses ennemis, si des princes qui se sont montrés sages dans l'administration de leurs états, renoncent à des projets plus dangereux pour eux-mêmes que pour nous ; s'ils nous donnent des assurances et des preuves incontestables que la paix sera cimentée, nous nous empresserons à cimenter avec eux et les peuples qu'ils gouvernent, les liens de la paix et de la fraternité. Ce n'est pas par des flots de sang et le flambeau à la main, que nous devons réveiller les nations ; ce sont nos mœurs, nos vertus, nos loix et notre prospérité qui doivent les instruire. Ce n'est point une liberté féroce et sauvage que nous avons conquise ; mais une liberté éclairée et fondée sur les droits imprescriptibles et sacrés de la raison et de la justice. Nous devons donc saisir avec empressement

tous les moyens d'affermir la paix, et alors les dépenses considérables que la guerre nécessite pourront être réduites aux mesures sages qu'exige une surveillance prudente.

Mais alors aussi vous devrez augmenter vos dépenses intérieures. Il faudra par-tout rétablir l'ordre et le respect dû à la loi, il faudra, par de grandes entreprises publiques, donner un nouveau champ au travail et à l'activité de ces jeunes citoyens que l'amour de la patrie et de la gloire a appelés à la défense de nos frontieres et de notre liberté.

Parmi les sacrifices qu'exige le service de cette année, vous compterez les secours que les malheurs de nos colonies nous forcent d'accorder. Le commerce, les manufactures, les arts, le crédit public et le sort d'une population active et nombreuse, répandue dans nos atteliers et dans nos ports, dépend des mesures que vous allez prendre sur cet important objet, et vous n'oublierez jamais que vous devez justice, protection et secours à toutes les parties de l'empire. Parmi ces sacrifices, seront encore ceux que vous serez forcés de faire pour assurer les subsistances des départemens du sud et ouest de l'empire. Les ennemis cruels de la patrie et de l'ordre ont égaré le peuple; les départemens où les subsistances sont les plus abondantes, puisque le bled n'y vaut pas la moitié de ce qu'il coûte ailleurs, sont ceux où les manœuvres criminelles ont eu le plus de succès; et tandis que si la loi étoit respectée, la masse de nos subsistances suffiroit aux besoins de l'empire, on vous force de recourir aux nations étrangeres, on décourage l'agriculteur en avilissant le prix de ses denrées, et en violant sa propriété. C'est ainsi que l'on cherche à vous préparer des jours encore plus malheureux.

Votre fermeté, MM. doit rompre ces trames criminelles. Mais quel que soit les événemens, le

service de cette année demandera de grandes dépenses; et puisque nous ne pouvons vous donner que des apperçus sur quelques objets, nous ne vous les présenterons du moins, que d'après les calculs les plus vraisemblables, et en forçant plutôt tout ce qui est indéterminé, qu'en le réduisant, parceque nous croyons essentiel, que l'état des dépenses publiques, ne soit jamais excédé. C'est ainsi que la confiance publique s'établira, car le peuple sera toujours forcé à croire, qu'on le trompe, quand, après des états très-économiques, on ordonnera ensuite, par de nouveaux décrets, de nouvelles dépenses.

Quant à celles qui sont déjà déterminées par vos décrets, ou par ceux de l'assemblée constituante, nous avons dû les soumettre à un scrupuleux examen. L'expérience apprend à tous ceux qui ont étudié l'histoire des gouvernemens, avec quelle facilité les abus s'introduisent; combien leur progression est rapide, et combien il faut d'efforts, pour les détruire lorsqu'un poids accablant force enfin une nation à briser ses chaînes : le corps législatif doit donc s'occuper sans cesse, de prévenir ces abus qui tendent toujours à détruire la force et la liberté publique.

Nous avons présumé qu'il devoit y avoir un systême d'égalité proportionnelle entre toutes les parties de la dépense publique, et nous n'avons pas trouvé cette proportion dans plusieurs de celles déja décrétées. Nous avons vu que différentes causes avoient plus ou moins influé sur cette fixation; il a donc fallu revoir toutes les parties du service public avec la plus scrupuleuse attention. Une économie sévere est le premier de nos devoirs; car nous n'avons pas le droit de demander à la nation des contributions plus fortes que celles qui sont nécessaires pour remplir ses obligations et salarier les fonctionnaires que le service public et l'administration de toutes les parties de l'empire exigent; tout ce qui excede ces limites, excede anssi nos

tions, je n'aurois pas demandé quelques-uns de ses momens précieux.

Vous avez voulu établir dans vos travaux un ordre capable de prévenir l'incohérence et l'immaturité auxquelles nous expose l'importance des objets soumis à nos délibérations, et la chaleur qu'un zele encore effervescent apporte dans nos débats. Vous avez voulu garantir à la nation l'emploi d'un temps précieux, dont vous êtes comptables ; frappé, comme vous, de la grande idée de la responsabilité du corps législatif, j'ai médité sur cette matiere ; j'ai cru reconnoître de grandes imperfections dans l'ordre de vos travaux, dans la tenue de vos séances, et j'ai espéré que l'assemblée écouteroit avec quelque indulgence le tribut de mon zele, les observations et le résultat où elles m'ont conduit.

Le réglement que l'assemblée nationale constituante se donna dès les premiers tems de la révolution, et que nous avons adopté avec quelques légers changemens, est la meilleure forme de délibération à laquelle on ait pu atteindre jusqu'à cette époque. Il faut convenir qu'il est supérieur à tous les modeles qui existoient alors en ce genre. Il est d'autant plus nécessaire de le conserver, qu, ce principe démocratique du gouvernement représentatif, y est préservé de toute atteinte, par l'élection fréquente des officiers de la chambre ; mais il faut assurer la stabilité de ce principe, par des formes qui préservent enfin l'assemblée de tout désordre et de cette tendance naturelle à l'anarchie, naturelle à toute institution absolument populaire.

Ceux qui apprécient l'esprit régénérateur, le ressort toujours actif que l'unité de chambre maintient dans le corps législatif ; ceux qui redoutent l'esprit de corporation, le plus dangereux à la liberté, doivent sentir tous les inconvéniens, j'oserai même le dire, le danger de la tenue actuelle de nos séances : et je ne doute pas qu'ils n'aient cherché comme moi à résoudre ce problême, et je ne doute pas qu'ils n'aient cherché à porter de la perfection dans l'organe où réside la vie du corps politique ; je leur demande de l'indulgence en faveur de ce puissant motif.

Le corps législatif est sans doute, dans le gouvernement français, le parti purement démocratique ; mais c'est une erreur de croire que, pour le tenir toujours en balance, il faut se tenir sans cesse en opposition avec le pouvoir exécutif, que notre zele inexpérimenté nous fait confondre avec la prérogative royale.

Certes, les orages qui s'élevent au milieu de nous, les malheureux dissentimens qui existent parmi nous, sur l'état actuel de notre gouvernement, proviennent de cette erreur, et il ne faut pas perdre une seule occasion de la dissiper. C'est ainsi que des vérités sages, mais avec ler-

quelles on n'est pas familier, ont percé lentement les nuages des temps et des préjugés.

Mirabeau, impatienté de l'astucieuse injustice des reproches des ennemis de la révolution, qui demandoient à grands cris, le miracle de la résurrection du pouvoir exécutif, définit ainsi ce qu'ils affectoient de ne pas entendre : « Le pouvoir exécutif est fait, leur dit-il ; il résulte de chaque loi ; il aura sa complétion avec la complétion des loix nouvelles ». Parce qu'il a fini avec les anciens abus, la fausse analogie que les perfides modérateurs de notre révolution s'efforçoient d'établir entre notre gouvernement et le gouvernement anglais doit enfin être ici detruite.

Les fondateurs de la liberté française ont souvent répété à cette tribune, qu'en Angleterre le roi est à lui seul le pouvoir exécutif ; parce que les loix, une fois faites par le parlement, il les fait seul exécuter ; tandis qu'en . . . . .

M. Lacroix ; Passez au réglement ; tout cela est étranger à un réglement.

M. Dumas : Je me renferme dans la question, et si j'ai paru en sortir, c'est seulement aux yeux de ceux qui ne savent pas les traiter dans leurs racines. (Murmures.)

Nous aurons fait un grand pas vers le meilleur ordre de nos travaux ; vers le seul succès des travaux du corps législatif, quand cette confusion d'idées sur le pouvoir exécutif sera enfin dissipée.

Mais, messieurs, ce n'est pas la seule cause des désordres dont nous nous plaignons ; tout réside dans la tenue de nos séances. Le corps législatif n'a en lui-même aucun moyen d'action, aucun moyen de répression. Vainement réformeroit-on les abus les plus marqués, si l'on n'attaquoit pas le mal dans sa source, si le principe de l'action du corps législatif n'étoit ni connu ni développé. Cette action est la formation réguliere, l'expression précise et vraie de la majorité des volontés ; et c'est précisément dans l'expression de cette majorité, dans la discussion contradictoire qui la prépare, que nous manquent les régulateurs.

Il faut le dire, la liberté des opinions est illusoirement établie, puisqu'elle est vainement réclamée. Le président de l'assemblée nationale est un pivot central sur lequel tournent 750 volontés circonférentes ; il n'a et ne peut avoir aucune force réelle, pour arrêter le mouvement une fois donné ; les réglemens sont les seuls points sur lesquels il puisse s'appuyer ; mais au milieu de tant de résistances inégales, l'ordre stationnaire ne peut être produit que par le résultat qu'amene l'unanimité, ou au moins la majo-

celui des dépenses ordinaires d'administration, de sûreté, de défense de guerre, de marine, d'instruction de justice, des pensions et des gratifications : ce chapitre présentera le véritable état des dépenses nationales à la charge du trésor public, dans la proportion où elles pourroient être réduites. Lorsque chaque partie de la dépense publique sera acquittée dans l'ordre qu'indiquent les vrais principes de l'administration, le second chapitre sera celui du culte ; le troisieme, des travaux publics ; le quatrieme, des intérêts perpétuels de la *dette* publique ; le cinquieme, celui des rentes viageres et du traitement du clergé supprimé : cette dépense étant décroissante doit être séparée, et elle peut servir de base à une caisse d'amortissement pour le remboursement de la dette publique.

Les dépenses à la charge des départemens, seront divisées en trois chapitres ; le premier comprendra les dépenses ordinaires d'administration, de justice et d'instructions ; le second, des charités et des secours ; le troisieme, d'instruction publique.

Les dépenses extraordinaires seront divisées en 3 sections. La premiere comprendra les dépenses particulieres à l'année 1792, pour la défense de l'empire, ou la sureté intérieure ; la seconde, les dépenses d'établissemens publics, de secours et d'avances aux départemens, districts et municipalités, et aux colonies ; le troisieme, le remboursement de la dette exigible.

Nous terminerons cette partie de dépenses publiques, par le tableau des avances qu'il sera indispensable de faire au trésor public, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, pour suppléer à l'insuffisance du revenu ordinaire, ou au retard des recouvremens, afin que vous puissiez juger de la dépense entiere de la caisse de l'extraordinaire pendant l'année 1792. Nous vous présenterons ensuite l'état des moyens. Il sera divisé en deux parties ; moyens ordinaires, moyens extraordinaires.

Les moyens ordinaires seront divisés en 2 sec-

tions : la premiere comprendra les contributions versées au trésor public ; elle sera divisée en 2 chapitres, contribution directe et contribution indirecte. Nous vous rendrons compte de leur état actuel, et du produit qu'elles annoncent.

Vous sentez que l'étendue du rapport dont je viens de vous tracer le plan, demandera plusieurs séances. Ceux de vos comités qui ont rapport aux finances, n'ont pu remettre encore à votre comité des finances, leurs observations et leurs demandes. Les matériaux nécessaires pour ce travail important, n'ont pu être rassemblés qu'avec beaucoup de peine, et l'impression des états a tenu beaucoup de tems ; mais tous vos comités s'en occupent maintenant, et chaque semaine nous pourrons vous présenter un ou deux articles de ce travail, de maniere que le tableau général des dépenses et des moyens, soit sous vos yeux avant le 26 ou le 25 de ce mois, pourvu que nous puissions obtenir deux ou trois séances par semaine.

Je vous présenterai aujourd'hui, messieurs, deux articles de dépenses de l'assemblée nationale législative. L'état des dépenses de l'assemblée nationale, pour le premier trimestre, nous a été fourni par MM. les commissaires de la salle. Nous en avons vérifié les détails, et nous les avons comparés avec ceux qui ont été relevés sur les registres de la trésorerie nationale. Le soin avec lequel cette comptabilité est suivie par MM. vos commissaires, a rendu cette vérification très-exacte et très-facile. Voici les dépenses :

Le total des dépenses de l'assemblée nationale se monte, par année, à 5,693,674 livres.

Il est possible de diminuer une partie de cette dépense, et MM. les commissaires de la salle s'occupent d'un travail à cet égard.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer que le terrein immense qu'occupe l'assemblée nationale et ses bureaux, cause à la nation une dépense de

plus de 400,000 livres, outre celle dont nous venons de donner les détails.

Deuxieme article. *Liste civile*. La liste civile a été fixée, par la loi du premier juin 1791, à 25 millions. L'assemblée nationale, par la loi du 25 mai, a décrété une somme de 80,000 livres pour le conseil particulier du roi ; cette somme n'a pas été employée pour 1791. Votre comité pense qu'elle doit être retranchée de la somme des dépenses publiques.

Nous comprendrons à la suite de la liste civile le traitement des princes français ; votre comité a pensé que la rente apanagere devant être séquestrée pour Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, et que le traitement détermine par l'article 14 de la loi du 6 avril 1791, devant être supprimé, vous aviez à décider l'époque où le traitement a dû cesser, et votre comité des finances a un rapport particulier à vous faire sur cet objet.

En supposant que ce traitement doive cesser à compter du 12 février, date de la loi sur la séquestration des biens des émigrés, il leur sera dû pour un mois 12 jours, 2,333,320 liv. 12 s.

L'article qui suit est celui des affaires étrangeres, mais le comité diplomatique n'a pu encore remettre ses états. Ainsi dans la premiere séance, nous présenterons l'état de dépenses des affaires étrangeres, du département de la justice, du département de l'intérieur et des contributions publiques. Je demande que l'assemblée veuille bien accorder 2 ou 3 séances par semaine pour la suite du rapport, parce qu'il faut qu'il soit terminé en entier avant la fin de mars.

Plusieurs voix : L'impression. *Adopté.*

Un membre, au nom du comité de contribution, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réduire le prix des tabacs fixés par l'assemblée constituante à 35 sols la livre et sur les moyens d'accélérer la vente de ce tabac.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du jeudi matin 8 mars, 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. le président : Messieurs, en exécution du décret d'hier, je déclare que la séance ne finira pas avant trois heures et demie.

M. Quatremer lit le procès-verbal de la séance d'avant hier soir.

M. Laureau : On vous a proposé d'élever un monument dans la place publique d'Etampes pour honorer la mémoire du magistrat du peuple qui a été victime de son dévouement à la loi. Mais, messieurs, je ne trouve pas cette mesure suffisante pour rendre hommage à la loi, au magistrat et à sa famille ; et comme le jour où l'on a méprisé, outragé la loi et ses organes, doit être un jour de deuil, je demande que l'assemblée décrete un deuil de trois jours en mémoire du vertueux maire d'Etampes.

Renvoyé au comité d'instruction.

Lettre du directoire de département de l'Ille et Vilaine, qui annonce qu'en attendant le mode d'exécution de la loi sur le sequestre des biens des émigrés, il a fait faire des saisies-arrêts entre les mains des fermiers. (Applaudi.)

Lettre du procureur-syndic du département de la Charente, qui fait part des troubles qui ont eu lieu dans ce département relativement aux grains.

Lettre des administrateurs du département de la Seine inférieure qui annonce qu'il s'est fait un pillage de trois charretés de coton, le 27 de ce mois, sur la route de Rouen au Havre.

M. Broussonet : M. le président, il y a des lois qui punissent ceux qui pillent ; l'assemblée ne peut s'occuper de ces objets.

Renvoyé à la commission centrale.

Lettre du procureur-syndic du district de Saumur, qui annonce que le jour de la publication

de la loi sur le recrutement de l'armée de ligne, 150 jeunes gens ont été enrôlés, que déja ils sont arrivés à leur destination, et que dans le pays les subsistances circulent avec liberté, et que tout est dans la plus grande tranquillité.

Lettre du directoire du département de la Charente, qui annonce que le recrutement se fait avec le plus grand succès, et que rien n'égale l'enthousiasme des citoyens qui se présentent pour voler à la défense de la patrie.

Lettre du département de la Mayenne, qui annonce que 600 citoyens sont déja enrôlés, et que le recrutement se continue avec la plus grande activité.

M. Bellegarde : Je demande qu'on fasse extrait de toutes ces adresses, et qu'on l'envoie à Léopold. (On rit et l'on applaudit.)

M. . . . . . . : Dans les campagnes du département de la Correze il y a déja plus de 300 hommes d'enrôlés. (Applaudi.)

Extrait d'une lettre de Villeneuve-sur-Aube, qui annonce que 331 hommes sont déja partis pour le recrutement de l'armée. (Applaudi.)

Lettre du district d'Agent, qui annonce que 400 jeunes gens du district se sont enrôlés dans le soixante-onzieme régiment d'infanterie. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Mention honorable de toutes ces adresses. *Adopté.*

Un secrétaire : M. Launay-Lalin fait hommage à l'assemblée de ses bijoux, de ses boucles d'argent et de sa charge de notaire qui vaut 1500 liv.

L'assemblée décrete la mention honorable.

Lettre du capitaine commandant le régiment de Soissonnais, qui réclame contre le fait avancé dans une lettre lue à l'assemblée nationale, que le commandant du régiment de Soissonnais, au Fort-Barreaux, avoit emporté la caisse contenant 200,000 livres.

M. Dumolard : Ce fait ne m'est pas connu. Mais

ce que je sais, c'est que les officiers du régiment de Soissonnois, restés au nombre de quatre, ont déja séduit plusieurs sous-officiers et soldats; et j'oserois garantir d'avance, que le capitaine ne vaut pas mieux qu'eux.

M. Jean-de-Bry : Les députés du département de l'Aisne n'ont pas cru devoir avertir l'assemblée qu'il y avoit du trouble au sujet des grains, dans leur département, parce qu'ils ont espéré que le pouvoir exécutif prendroit toutes les mesures nécessaires pour les arrêter. Je dois annoncer à l'assemblée que les administrateurs de ce département ont exposé vingt fois leur vie pour empêcher la propagation des troubles; que dernièrement les brigades de gendarmerie de Villerscôteret, Cressi, Château-Thierry, ont dissipé un rassemblement de factieux, qui avoit pour objet de piller des grains. La gendarmerie nationale est parvenue à les arrêter, malgré les coups de fusils qui ont été tirés. Plusieurs des auteurs sont maintenant arrêtés. (Applaudi) Et, messieurs, si les tribunaux font leur devoir, vous découvrirez enfin quels sont les moteurs de ces troubles qui, j'en suis bien convaincu, n'ont pour objet que de nous ramener au despotisme par l'anarchie. Je demande que l'assemblée ordonne le renvoi de ces pieces à la commission, et qu'en même temps elle veuille bien faire mention honorable de la conduite des administrateurs et de la garde nationale de ce département, et qu'un de vos comités soit chargé de faire un rapport sur l'organisation de la gendarmerie, afin que l'on sache si les ministres sont en faute ou n'y sont pas.

L'assemblée renvoie à la commission centrale.

M. Jean Debry : J'ajoute que parmi les factieux il y avoit un procureur-syndic d'une commune que l'administration a provisoirement suspendu, et qui est maintenant dans les prisons.

M. Collet : Messieurs, s'il est douloureux pour les députés du département de l'Indre, d'avoir à vous annoncer, à la suite des tristes événemens

dont on vous a fait successivement le trop fidele récit, que la ville de Châteauroux vient aussi d'être le théâtre d'une insurrection des plus violentes au sujet de la circulation des grains, ils éprouvent une grande consolation en pouvant vous apprendre que la fureur du peuple qui, dans cette circonstance malheureuse, s'est portée aux excès les plus affreux, avoit été promptement arrêtée, sous la surveillance des corps administratifs et judiciaires, par les soins vigilans de la gendarmerie et les efforts réunis d'un grand nombre de gardes nationales, tant de Châteauroux que de plusieurs autres villes et lieux circonvoisins, dont les principaux sont Argenton, Lachâtre, Châtillon, Buzançois, Levroux et Issoudun.

Il seroit difficile, messieurs, ainsi qu'il résulte des divers procès-verbaux qui nous ont été adressés, et d'une lettre du département; il seroit, dis-je, difficile de vous exprimer ce que les gardes nationales, animées du zele le plus ardent, et pénétrées de la plus entiere soumission pour la défense et le maintien de la loi, ont déployé de courage, de prudence et d'activité.

Le civisme des gardes nationales éloignées du chef-lieu ne s'est pas borné, messieurs, à les faire voler au secours de leurs freres d'armes de Châteauroux. Des détachemens d'entr'elles quittent tous les jours leurs foyers, viennent tour-à-tour les aider à garder les coupables qui ont été arrêtés, et dont on instruit actuellement le procès; et leur projet est de se remplacer ainsi successivement, jusqu'à ce que les séditieux aient été punis, et que la tranquillité soit parfaitement retablie dans Châteauroux.

Je demande donc, MM., autant pour donner aux gardes nationales du département de l'Indre, un juste témoignage de votre satisfaction, que pour ranimer par leur exemple, l'ardeur et l'émulation de toutes les gardes nationales de l'empire françois, entre les mains desquelles reposent essentiellement,

pendant que les troupes de ligne sont aux frontieres, la tranquillité publique, et le salut de la patrie ; que l'assemblée veuille bien décréter qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la conduite généreuse des gardes nationales, et de celle du directoire et de la gendarmerie nationale du département de l'Indre ; et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé tant aux diverses brigades de la gendarmerie, qu'aux gardes nationales de toutes les parties de ce département, par le même directoire auquel ledit extrait sera adressé dans le plus bref délai.

Lettre des administrateurs du département des Pyrénées Orientales, qui font part à l'assemblée, d'une lettre qu'ils écrivent au ministre de la guerre, ayant pour objet d'accélérer l'exécution des ordres donnés par le ministre, pour la sûreté de leurs frontieres, et prient l'assemblée de surveiller le ministre sur cet objet.

Lettre du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, qui annonce que, dans son territoire, cent vingt jeunes-gens se sont enrôlés en trois jours.

L'assemblée décrète la mention honorable dans son procès-verbal.

M. le président. Je reçois à l'instant, une lettre qui m'apprend que M. Jean-Jacques Delivet, député du département de l'Eure, est mort ; il sera inhumé demain vendredi, 4 heures de relevée.

L'assemblée a décrété qu'elle assistera aux funérailles de M. Delivet, par une députation de vingt-quatre membres, qui seront nommés à l'instant.

M. Hérault ; Je viens, messieurs, au nom des comités de marine et de législation, lire la rédaction définitive des observations motivées à présenter au roi sur la conduite du ministre de la marine.

Observations de l'assemblée nationale au roi, sur la conduite du ministre de la marine.

Sire, le cri de l'opinion s'est élevé contre le mi-

nistre de la marine ; ce cri universel, si impérieux dans tous les temps, irrésistible dans un moment où tant d'intérêts maritimes sont liés à notre situation intérieure, réveille des inquiétudes diverses et commande toute l'attention des représentans du peuple françois.

L'assemblée nationale, résolue de vous présenter des observations sur la conduite de ce ministre, les réduit à trois griefs principaux.

Premier grief.

« Il a laissé ignorer au corps législatif l'état d'abandon où se trouve le port de brest par la défection des officiers de la marine, défection dont l'assemblée nationale n'auroit eu aucune connoissance sans la vigilance des corps administratifs de cette ville. »

Deuxieme grief.

« Il a publié, le 14 novembre dernier, qu'aucun officier de la marine n'avoit quitté son poste, tandis qu'il est notoire qu'à cette époque un grand nombre de ces officiers avoit passé sans permission en pays étrangers. »

Dans une lettre que vous avez adressée aux commandans des ports, sur l'émigration des officiers de la marine, vous disiez ces mots : *Quel est donc votre devoir à tous ? de rester fidellement à votre poste*, et un mois après on a vu le ministre affirmer à la France, par la voie d'un journal, qu'il n'y avoit pas un seul officier de la marine qui eût quitté son poste. Il a cherché depuis à se justifier, en alléguant que le mot poste ne devoit s'entendre que du service, et qu'alors aucun de ceux qui étoient employés, soit à la mer, soit dans les ports, n'avoit encore abandonné son service : mais en admettant même cette équivoque, que peut répondre le ministre quand on lui prouve qu'à l'époque dont il parle, le nombre d'officiers nécessaires au service, et prescrit par la loi, ne se trouvoit pas dans les

ports, et que, si l'on compare les revues passées à Brest le premier octobre et le 20 novembre dernier, avec le texte formel de l'ordonnance de 1786, il en résulte qu'il manquoit notamment à Brest et à Rochefort plus de la moitié des officiers dont la présence étoit indispensable.

Le ministre s'efforce de borner à la formation des armemens les postes actifs des arsenaux de marine. Mais peut-il omettre les détails des escadres et des divisions des canoniers matelots ? Les commissions du conseil de marine dans les ports, la garde pour la conservation et les visites des vaisseaux, la garde journaliere de l'amiral et de l'avant-garde, et les dispositions à faire en cas d'incendie, services cependant qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'importance ?

Enfin, il suppose que l'ancienne ordonnance peut être regardée comme n'étant plus en vigueur. Mais personne n'ignore qu'une loi subsiste tant qu'elle n'est pas abrogée, tant que celle qui la remplace n'est pas exécutée.

Les officiers de la marine devoient d'autant moins dans cet intervalle être absens de leur département, qu'ils avoient tous reçu l'ordre formel de rejoindre le 15 septembre au plus tard pour la revue de la nouvelle formation.

Au surplus, obligés ou non de se trouver à leur département, il n'étoit permis à aucun d'entr'eux d'abandonner sa patrie quand elle est menacée. Abandonner sa patrie! tout Français s'indigne à cette idée. Se peut-il qu'un ministre n'ait pas craint de nier, de démentir une aussi coupable désertion.

Il a voulu ensuite la pallier. Tantôt il a allégué que les officiers qui n'avoient pas quitté le royaume pouvoient être retenus par l'exemple de leurs camarades ; comme si leur émigration eût pu rester ignorée ; tantôt il a prétexté que les puissances voisines qui auroient eu des intentions hostiles contre la France, seroient contenues par le bon état de notre

marine, comme si ces puissances n'eussent pas elles-mêmes reçu les émigrés dans leurs états; tantôt, enfin, il a prétendu qu'il s'étoit flatté que beaucoup d'émigrés s'empresseroient de revenir. C'est ainsi que sous les dehors de la prudence, et d'un sentiment généreux, étoit caché le moyen de conserver à la tête de nos armées navales des officiers rebelles ou au moins suspects; c'est ainsi qu'en paroissant servir son pays, il a enfreint les lois de son pays. Car la loi du 18 décembre 1790 déclare déchus de leurs grades et emplois tous François fonctionnaires publics qui ne seront pas présens ou résidens dans le royaume, et n'auront pas prêté le serment civique. La loi du 25 juillet 1791 prononce que les officiers qui ont abandonné leur corps seront poursuivis comme transfuges; et la loi de l'amnistie ne s'appliquant qu'aux faits antérieurs au 14 septembre 1791, n'accorde aux gens de guerre que la remise des peines sans leur rendre aucun droit sur les places qu'ils avoient abandonnées.

Sire, le ministre qui a trahi une fois la vérité et la loi, ne peut-il pas être soupçonné de les trahir toujours? et quel succès espérer désormais d'opérations exécutées au milieu de cette juste méfiance?

Troisieme grief.

« Il a accordé un nombre excessif de congés sans cause légitime, dans un temps d'émigration et à la veille d'une nouvelle formation. »

Le ministre a vainement cherché à se justifier du grand nombre de congés qu'il a fait expédier à des officiers et à des éleves de la marine, dans des circonstances où il n'en devoit être accordé à personne; lors même que son prédécesseur les avoit absolument suspendus dès le 15 août, et qu'il avoit donné des ordres pour rappeler dans leur département tous les officiers dont les congés étoient expirés. Plusieurs de ces congés ne sont pas suffisamment motivés : il en est d'autres qu'on ne peut voir sans étonnement.

Te

Tel est, par exemple, le congé accordé à un inspecteur-général qui doit toujours être en tournée, ou résider à Paris, et qui a obtenu la permission de se retirer en Hollande, sous le prétexte ridicule que la vie de Paris est trop coûteuse : tels sont encore les congés accordés à trois lieutenans pour faire leurs caravannes ; et, par une condescendance que le patriotisme, au défaut de la loi, eût interdite à un ministre vraiment citoyen, on a vu ces officiers conserver leurs appointemens, au moment même où ils alloient au sein d'un ordre uniquement fondé sur des distinctions que la constitution réprouve, faire l'abdication absolue du titre de citoyen français.

Voilà, sire, quelle a été la conduite du ministre de la marine ; l'assemblée devoit à la nation de vous présenter ce tableau dans un temps où le gouvernement ne peut ramener l'ordre qu'en se montrant dévoué au maintien de la constitution.

Sire, il ne peut exister pour vous de grandeur véritable que dans la détermination invariable et solemnelle de seconder le vœu du peuple par tous les moyens de puissance qu'il a mis entre vos mains. (Applaudissemens.) Le repos même dont vous avez plus d'une fois éprouvé et exprimé le besoin, vous n'en jouirez que le jour où les ministres entreront dans vos sentimens ; et en rejetant loin d'eux, avec loyauté, ces réserves, ces subterfuges, sources éternelles d'une défiance qui entrave tous les ressorts de l'administration, ils feront en quelque sorte la conquête de la confiance nationale. (Applaudissemens.)

L'assemblée adopte ces observations et décrete qu'elles seront portées ce soir au roi par quatre commissaires.

M. Taillefer : Je demande à donner lecture à l'assemblée, de pieces que la députation du département de la Dordogne vient de recevoir du directoire du district de ce département. (*Oui, oui.*)

M. Cambon. Un député de la Dordogne me prie d'en donner lecture à l'assemblée.

Extrait des registres des délibérations du district de Moutrond, département de la Dordogne. Ce 24 février 1792, l'an 4 de la liberté.

Les membres du directoire du district de Moutrond, réunis au lieu ordinaire de leurs séances, il leur a été remis, par le directeur de la poste de cette ville, une lettre signée Tenier, fils..

Plusieurs voix : L'ordre du jour; ces pieces ont déjà été lues; elles ont été envoyées au comité de surveillance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cambon : Je suis chargé, messieurs, par le comité de l'ordinaire des finances, de vous présenter le projet de décret pour le versement ordinaire du mois. Je vous observe que les impositions qui avoient augmenté le mois dernier de deux millions, ont encore augmenté de 3,600,000 livres dans le mois de février. Voici le projet de décret :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le versement à faire par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale, par différence entre les recettes du mois de février dernier et l'évaluation des dépenses particulieres de 1791 et 1792, conformément aux décrets du 17 avril et 21 mai dernier; attendu que le service public exige impérieusement ce versement, et ne peut éprouver aucun retard, décrete qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 20,275,514 livres pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de février dernier, et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 18 février 1791.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets des 17 février et 17 avril

1791, à la trésorerie nationale la somme de 2,936,220 livres, montant des dépenses particulieres de 1791; celle de 15,278,149 livres montant des dépenses particulieres de 1792; et celle de 19,120,914 liv., montant des dépenses à la charge des départemens, lesquelles sommes ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de février dernier.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. le président : Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet du comité de législation sur le mode d'exécution du décret qui a mis les biens des émigrés sous la main de la nation.

M. Sedillez, rapporteur du comité de législation, fait lecture du projet de décret.

Plusieurs membres montent à la tribune et présentent des projets de décrets sur la même question.

L'assemblée accorde la priorité au projet du comité.

M. le rapporteur fait une seconde lecture du décret d'urgence.

M. Lamarque : Je demande la parole contre l'urgence. Ce que le comité de législation n'a pas prévu, ce qui me paroît à moi d'une grande conséquence dans les circonstances où nous nous trouvons, c'est que la loi du séquestre soit dans la disposition pleine et entiere du pouvoir législatif, c'est qu'elle soit décrétée comme loi non sujette à la sanction. Ici, messieurs, j'aborde une question délicate, mais qui n'ert point hors de mon sujet. J'ose demander, pour la dignité qui convient à l'assemblée, que ceux de mes collegues dont je vais différer d'opinion, veuillent bien tolérer la mienne, et l'écouter sans prévention. A Dieu ne plaise, messieurs, que je veuille présenter aucune proposition contre le décret constitutionnel qui accorde au roi le droit de suspendre l'exécution des décrets de l'assemblée nationale en refusant de les sanctionner. La constitution est notre évangile politique, la nation qui l'avoue est le dieu qui l'a dictée, et tant que la volonté na-

tionale n'y aura fait aucun changement, périsse mille fois le premier qui voudroit y porter la moindre atteinte. (Applaudissemens) Tel est le sentiment dont je suis vivement pénétré. Mais en rendant hommage au droit constitutionnel du *véto* suspensif, il me sera permis, sans doute, de fixer un moment votre attention sur les moyens de prévenir l'abus qu'on pourroit en faire en lui donnant le caractere d'un *veto* absolu, et en l'appliquant à une loi réclamée par tous les départemens.

Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, qu'il existe dans la capitale une faction très-nombreuse de mécontens, de ces hommes qui, impénétrables à l'esprit public, extrêmement satisfaits d'eux-mêmes et de leurs concitoyens, assiegent continuellement les anti-chambres du roi; et là, interprêtes présomptueux de la constitution, sourient dédaigneusement sur tel ou tel décret, et accordent à tel autre l'honneur de leur suffrage. Ils disent, lequel doit être sanctionné, lequel sera frappé du *veto*; en un mot, messieurs, ils s'érigent en conseil du roi, et c'est cette petite secte d'intriguans qui, perpétuellement en opposition avec le vœu de l'assemblée nationale et du peuple, obsedent et trompent criminellement un monarque, dont la conduite, connue avant la révolution, m'autorise à penser que s'il agissoit par lui seul, aucun principe de liberté et de justice ne lui seroit étranger. (Applaudi.)

Lorsque vous avez rendu, contre les princes rebelles et contre leurs adhérens, le décret du mois de novembre dernier, c'est cette même secte qui publioit, d'une part, pour décourager le peuple, que l'armée de Coblentz étoit formidable; de l'autre, pour décrier l'assemblée nationale, que les émigrés étoient en petit nombre, sans secours, sans armes, sans mauvais desseins, qu'il étoit ridicule de s'en occuper. De-là le *veto* contre ce décret, le renfort des attroupemens de Coblentz, les intrigues multipliées entre les puissances voisines et le danger imminent de la guerre.

Ce sont ces mêmes hommes qui ont dit que la loi contre les prêtres insermentés étoit injuste, sous prétexte que le traitement de ces prêtres étoit garanti par la constitution; comme si la constitution ne garantissoit pas toutes les propriétés, et comme s'il étoit défendu à la loi de frapper sur les propriétés garanties des citoyens coupables. De-là encore le *veto* contre ce décret, les factions des prêtres, leur nouvelle audace et leurs complots dans tous les départemens. Enfin, messieurs, ce sont les mêmes hommes qui, réunis aux ennemis de la patrie et sous le prétexte perfide de soutenir la constitution qu'ils brûleroient mille fois si elle étoit à en leur pouvoir, démontreront facilement à quelques ministres que cette loi que commande le salut de l'état est contraire à la justice et à la liberté. Si les inconvéniens du *veto* suspensif transformé en *veto* absolu, résultoient incessamment de la loi, il faudroit les supporter avec résignation, patience et fermeté. Mais si la loi, si la constitution même nous indiquent le remede, ce seroit une lâcheté, ce seroit un crime de ne pas l'adopter.

Je dis donc, messieurs, que sous deux rapports différens la constitution affranchit de la sanction la loi que vous allez porter. Je prie que l'on veuille bien lire avec moi l'article 8 de la section 3, qui porte que toutes les loix concernant l'établissement, la propagation et la perception des contributions publiques, seront promulguées et exécutées, sans être sujettes à la sanction.

Il ne s'agit point ici de dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes pécuniaires. Le décret qui assujétit les biens séquestrés à une double ou triple imposition, est une loi générale, faite pour tous les citoyens qui s'absenteroient à une époque déterminée. La mesure particuliere qu'il contient, tend uniquement, et par une regle uniforme, à mettre les charges des citoyens absens dans une égalité proportionnelle; cette loi concerne donc purement et simplement

peller qu'il y a un moyen particulier relativement à la disposition de l'article du décret qui concerne la triple contribution, dans le cas où vous n'adopteriez pas les principes généraux que j'ai cru trouver dans la constitution, au moins vous avez cette seconde question à examiner ; en portant à la sanction tout ce qui concerne l'administration des biens séquestrés, devez-vous y soumettre l'article qui oblige à la triple contribution. Je soumets à l'assemblée l'examen de ces deux questions.

M. Becquet : On propose à-la-fois à l'assemblée nationale et une question qu'on peut appeller une question générale, et une question particuliere au projet du comité.

Quant à la question générale, il m'a semblé reconnoître aux dernieres paroles que le préopinant a prononcées à la tribune, qu'il s'en défioit déja, (*Non, non.* Murmures,) puisqu'il a semblé réduire lui-même la difficulté à la derniere.

S'il est nécessaire de discuter l'une et l'autre; (*Oui*,) je crois que beaucoup de membres de l'assemblée sont prêts à le faire, qu'ils le feront, et avec la conduite que l'assemblée nationale a tenue jusqu'à présent, et avec la constitution même. Je vais tâcher de remplir cet objet.

Je pense, messieurs, en traitant la question générale, qu'il n'y auroit plus de constitution pour la France, s'il étoit possible qu'un seul des corps constitués eût la faculté de juger dans quel cas il a la liberté de soustraire ces actes à la présentation d'un autre pouvoir qui doit concourir à leur complément.

Je m'explique : je suppose que le corps législatif français pût, comme l'a dit le préopinant, décider que tel et tel décret n'est pas sujet à la sanction, je ne verrois dans le corps législatif qu'un corps constituant, qu'un corps qui se revêtiroit lui-même du pouvoir de soustraire à une autorité nécessaire tel ou tel acte ; et de-là il y auroit possibilité que le corps législatif fît la soustraction à la sanction de tous les actes qu'il ne voudroit pas soumettre. (Mur-

murres.) Or, messieurs, il n'y auroit plus de constitution pour la France ; car toutes les fois qu'un pouvoir constitué peut se revêtir d'une autorité arbitraire, il est constant que l'empire n'a plus de constitution et que les citoyens sont livrés à la merci de ce pouvoir. Si le corps législatif avoit, comme l'a dit le préopinant, la faculté de soustraire à la sanction tels actes qu'il regarderoit comme urgens, par la même raison vous autoriseriez aujourd'hui le roi représentant héréditaire à qui la constitution donne tel ou tel droit à accroître aussi ses pouvoirs. Il n'y auroit pas de motifs, nous jugeant que nos pouvoirs peuvent être augmentés chaque jour, qui empêchât le roi de dire aussi : je vais étendre mes pouvoirs ; car je suis également pouvoir constitué. (Murmures.)

C'en est assez, je dirai plus, c'en est trop pour réfuter une proposition qui est directement lancée contre la constitution et qui l'anéantiroit. Il n'y a point de constitution, nous dit la déclaration des droits, où les pouvoirs ne sont pas exactement limités.

Je reviens, messieurs, à la question particulière à laquelle M. Lamarque paroissoit s'être réduit. Il vous a dit qu'il falloit soustraire à la sanction la partie du décret qui concerne la triple contribution sur les biens des émigrés. Je prétends encore que M. Lamarque s'est trompé dans cette question, et je vais essayer de le prouver. La constitution porte que les décrets du corps législatif, relatifs aux contributions, ne seroit point sujets à la sanction ; et pourquoi, messieurs ? Parce que les représentans du peuple doivent voter librement pour le peuple ; et abstraction faite du représentant héréditaire, les impôts que le peuple paye pour subvenir aux besoins publics. Voilà, messieurs, quelle est l'intention de la loi. Mais il faut bien distinguer les biens et les personnes : lorsque les représentans du peuple votent des contributions, ils les votent sur tous les revenus sans distinction

de personnes. Ici, ce n'est pas une contribution que vous exigez, c'est une peine que vous imposez. (Murmures.) Le premier caractere d'une contribution, c'est de frapper immédiatement sur tous, et du moment où il y a distinction de personnes, je n'apperçois plus de contribuables; je dis donc que le terme de triple contribution qui est employé par votre comité de législation, ne l'a été que pour exprimer la quotité de la somme qu'il fau retenir sur les biens des émigrés; mais, non à titre de contribution; c'est une indemnité que vous vous réservez pour dédommager la nation des frais de la guerre qu'ils cherchent à vous susciter; ce n'est point une contribution puisqu'elle ne vous frappera pas tous; la constitution ne connoît point d'exception, c'est donc un acte du corps législatif qui ne peut être exécuté, comme tous les autres décrets, qu'avec la sanction du roi, puisqu'il n'est pas dans le nombre de ceux que la constitution a exceptés; en matiere d'exercice de pouvoirs constitués, chacun n'a de pouvoirs, d'autre autorité que celle qui est précisément écrite dans la constitution. D'après ces observations, je demande la question préalable sur les deux propositions de M. Lamarque.

M. Quinette : Je crois que le préopinant s'est trompé, lorsqu'il a établi que la question étoit de savoir si le corps législatif pouvoit se donner une autorité arbitraire. Personne dans l'assemblée ne peut soutenir ce principe, le corps législatif n'a que le pouvoir qui lui est donné par la constitution; la véritable question est donc de savoir si la constitution n'ayant établi en faveur du roi que le *veto* suspensif, il peut, dans aucune circonstance exercer le *veto* absolu. Cette question est vraiment importante; et pour vous en convaincre, je n'ai besoin que de vous rappeler ce qui l'a fait naître. C'est le *veto* apposé à des décrets faits pour le salut public; le salut public avoit exigé que vous décrétiez quelquefois l'urgence : c'est

alors que vous avez senti que le roi n'exerce plus un *veto* suspensif, mais réellement un *veto* absolu. Cependant, si je remarque que l'assemblée a cru qu'il étoit de sa prudence de jeter un voile religieux sur cette question, jusqu'à ce que des circonstances plus déterminées la forcent à l'examiner dans toute son étendue, je lui représenterai que dans ce moment-ci elle peut encore se dispenser de lever ce voile religieux : et peut-être, messieurs, y auroit-il un danger à le faire ; car nous ne pouvons nous le dissimuler, de tous les côtés on cherche à discréditer l'assemblée nationale, tantôt en disant qu'elle ne remplit pas ses devoirs, tantôt qu'elle veut les outre-passer sous le prétexte du salut du peuple. Il faut donc éviter ces deux inconvéniens, et plus vous mettrez de sagesse et de modération dans votre conduite, plus vous confondrez nos ennemis de quelques côtés qu'ils soient. (Applaudi.) En laissant donc dans ce moment la question indécise ; je vous observerai que vous n'avez nul intérêt à l'approfondir dans ce moment.

D'abord, messieurs, remarquez que le principe de votre décret est sanctionné par le roi : craindriez-vous pour les dispositions subséquentes, pour celle de la triple imposition, mot que je voudrois rayer, parce qu'il seroit très-immoral même de confondre aux yeux des citoyens, ce que l'on appelle réellement la contribution d'avec une peine ? L'assemblée pourroit-elle craindre que les dispositions subséquentes ne fussent pas sanctionnées ? L'assemblée constituante avoit établi la triple imposition, le décret a été sanctionné par le roi ; le roi sanctionnera sans doute, dans cette occasion, les conséquences du principe qu'il a déja sanctionné. Que seroit en effet le principe qui met les biens des émigrés sous la main de la nation, si vous ne vous réserviez en même-temps le droit de prendre sur ces biens l'indemnité qui vous appartient ?

Je demande donc, messieurs, que nous fassions cette loi salutaire dans cette séance, et que sans nous laisser aller à une question importante, mais dont l'intérêt public n'exige pas la discussion en ce moment-ci, le décret soit mis aux voix article par article. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

L'assemblée nationale décrete l'urgence.

L'assemblée nationale voulant déterminer promptement la maniere dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la nation par son décret du 9 février dernier, seront administrés, et fixer l'indemnité provisoire que la nation a droit de prélever sur ces biens, ainsi que les exceptions que la justice exige; après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les biens des Français émigrés ayant été mis sous la main de la nation par le décret du 9 février dernier, l'assemblée nationale déclare nulles toutes dispositions relatives à la translation de la propriété, de l'usufruit, ou de la possession de ces biens, qui auroient été faites postérieurement à la promulgation du décret du 9 février, ainsi que toutes dispositions qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation. *Adopté.*

II. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les regles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai, et 19 août 1791, concernant l'administration des domaines nationaux. *Décrété.*

M. le président : Messieurs, je reçois un don patriotique d'une somme de 900 livres, de la part de M. Bénon, médecin, destinée à l'entretien des gardes nationales sur les frontieres. (Applaudissemens.)

Mention honorable, insertion et envoi de l'extrait du procès-verbal. *Adoptés.*

M. le rapporteur lit les articles 3 et 4.

III. L'administration, quant au meubles, effets mobiliers et actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires, par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département. *Adopté.*

IV. Les personnes qui se trouveront en possession actuelle de ces meubles, effets mobiliers ou actions, pourront y être conservées, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes requisitions, et en donnant caution de la valeur.

Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseroient de s'en charger et de donner caution, les commissaires qui procèderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre maniere à leur conservation. *Adopté.*

On lit l'article 5.

V. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu d'un passeport, pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, peres et meres domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians et leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

M. Lemontey : Parmi les exceptions à faire, il en est pour une classe d'hommes qui méritent l'attention de l'assemblée, je veux parler des artistes.

Vous savez que la minéralogie est encore parmi nous dans son enfance. Eh bien, il est des artistes qui voyagent en Suede, en Russie, en Allemagne, pour étudier l'exploitation des mines et recueillir des lumieres, dont ils viendront ensuite faire l'application pour le bien de leur pays. Il est aussi des particuliers qui parcourent les pays pour étudier les grands modeles. Je propose pour amendement à l'article; *sont exceptés les artistes notoirement connus voyageant pour les progrès de l'art.*

M. . . . . : Je demande que l'exception s'étende aux savans.

M. Mailhe : Rien n'est plus arbitraire que le titre de savant. Je crois, messieurs, que l'exception que vous avez faite suffit, parce que, si un homme véritablement artiste se présentoit pour avoir une exception à la loi, certainement cette exception ne souffriroit aucune difficulté, parce qu'elle est de droit. Au contraire, si vous faites une exception expresse en faveur des savans et des artistes, tous les émigrés échapperont à la loi à moins que vous n'établissiez une académie pour juger de leurs talens. (On rit.) *Aux voix l'article.*

M. Quatremere : Je ne conçois pas comment on feroit une exception en faveur des négocians, exception très-vague; presque tout le monde pourroit se dire négociant, exception qui ouvriroit une porte aux exceptions, tandis qu'on la refuseroit aux artistes, classe extraordinairement limitée; car il est plus que vraisemblable qu'aucun des émigrés ne pourra jamais se revêtir du prétexte d'une profession, qu'il est notoire qu'il n'a jamais eu le talent d'exercer.

J'ai l'honneur d'assurer à l'assemblée qu'il y a plusieurs artistes partis depuis la révolution, plusieurs artistes qui ont des biens assez considérables, et qu'ils ne sont partis que pour les progrès et l'avantage des arts; or ces gens-là doivent jouir de l'exception.

Quant à l'exception sollicitée en faveur des sa-

vans, j'avoue que cette exception me paroît plus difficile à établir, parce qu'il n'y a pas un homme qui puisse dire qu'il est savant ; mais la profession d'artiste est notoire, et ceux qui l'exercent sont connus. Je demande que dans le titre des exceptions, au mot *négociant*, on joigne celui *d'artiste notoirement connu.*

M. Rouyer : Il y a une grande différence entre les négocians et les artistes : les négocians ne voyagent point sans leurs passeports ou leurs patentes. Avec cette patente ils affirment par-tout qu'ils sont négocians ; et vous ne disconviendrez point avec moi que les ci-devant nobles, qui ne faisoient autrefois qu'un amusement des arts, et que plusieurs d'entre eux, qui barbouilloient comme mauvais peintres, ou s'amusoient à faire des menuiseries ou des serrures, ne s'imaginent aujourd'hui de se parer de ces mêmes arts, et ne parviennent ainsi à se soustraire à cette loi. Je demande la question préalable.

M. Lasource : Je propose par amendement de supprimer ces mots-ci : *ceux qui se sont absentés en vertu d'un passeport pour cause de maladie.* Sur ce j'observe que, si au moyen d'un passeport pour maladie on peut être exempté du présent décret, l'émigration est déja une grande maladie ; il y aura beaucoup de malades. (Applaudi.) Si vous ne supprimiez pas cette disposition, il en résulteroit que l'on obtiendroit tous les jours de pareils passeports, parce qu'on produit des certificats de maladie, et il arrivera que la plupart des émigrés prouveront très-aisément qu'ils sont malades.

M. Broussonet : Il faut ou que l'assemblée nationale fixe toutes les exceptions, ou qu'elle laisse aux corps administratifs à juger des causes d'absences. L'amendement de M. Lemontey, quoi qu'on en ait dit, mérite d'être admis. Il est aussi une foule de jeunes médecins et chirurgiens qui voyagent dans les universités pour s'instruire. Vous ne pouvez pas vous dispenser de les comprendre dans l'article. (Murmures.) J'ai tellement raison, qu'on ne me ré-

pond que par des murmures. (Applaudi.) Je demande que l'assemblée nationale fixe toutes ces exceptions, ou qu'elle laisse aux corps administratifs, ou à tout autre pouvoir qu'elle jugera convenable, de juger les causes d'absence.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. . . . . . : Je demande qu'on mette aux voix l'amendement de M. Lasource, et je m'appuie sur ce que le ministre de la marine a accordé presque tous les congés dans son département pour cause de maladie. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement de M. Lasource.

D'autres : Aux voix.

L'amendement de M. Lasource est adopté.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lemontey.

M. Bouestard : Je propose la rédaction suivante :

Sont exceptés ceux qui justifieront par brevets, inscriptions ou lettres d'apprentissage, qu'ils sont artistes, ou étoient artistes avant leur départ.

M. Quatremere : Je demande comment M. Casar, arrive depuis huit jours d'Egypte, et qui rapporte la plus belle et magnifique collection de dessins de toutes les antiquités de l'Egypte..... (Murmures.) Messieurs, si quand on parle de sciences on ne peut obtenir le silence, vous passerez pour....... Je demande comment M. Casar auroit pu justifier d'un brevet d'apprentissage. Est-ce qu'il y a jamais eu des brevets d'apprentissage dans les arts.

M. Bouestard : M. Quatremere ne s'attache qu'à une partie de ma rédaction, et parce qu'il nous cite un savant auquel il sera impossible de représenter ni brevets, ni inscriptions, ni lettres d'apprentissage, il en conclud que personne n'en doit présenter. La difficulté s'est élevée seulement pour les médecins, chirurgiens, peintres, sculpteurs, en un mot pour tous les éleves des différens arts et sciences qui exigent, soit inscriptions, soit brevets. Je soutiens que ceux-là ne peuvent pas se dispenser de présenter

l'un ou l'autre des titres qui justifient qu'ils se sont livrés à tel art depuis leur bas âge. (Applaudi.)

M. Girardin : M. Bouestard ignore sans doute les premiers élémens des arts, car il sauroit qu'il n'y a jamais pour cela de brevet d'apprentissage ; il sauroit que M. Valencienne, l'un de nos premiers artistes, n'a pris le pinceau qu'à près de vingt-cinq ans : or je demande si, lorsque vous avez accueillie la rédaction de M. Bouestard, votre intention n'a point été de comprendre les artistes? Je demande à M. Bouestard si telle n'a pas été son opinion? Il me semble que c'est la l'intention de toute l'assemblée, et il me semble que la discussion pourroit s'abréger en adoptant une autre rédaction, car l'intention de M. Bouestard n'est pas d'exclure les artistes.

M. Bouestard : Non sûrement.

M. Girardin : Puisque ce n'est pas l'intention de M. Bouestard ni celle de l'assemblée, comme je n'en puis douter, il n'y a qu'une difficulté dans la rédaction, qu'il sera très-facile de faire disparoître, si M. Bouestard peut la relire.

M. . . . . . : J'observe à l'assemblée qu'il est beaucoup plus facile de se procurer un brevet d'apprentissage, qu'il n'est facile d'être notoirement connu pour artiste.

M. Rouyer : Je demande à prouver que la rédaction de M. Bouestard est la seule qui puisse être admise. D'après son raisonnement, on vous a cité de célebres artistes, et je demande à présent à M. Quatremere s'il sera difficile à des artistes connus dans l'Europe, de produire des certificats qu'ils ont exercé pendant toute leur vie cette profession.

M. Quatremere : Je réponds à M. Rouyer, qu'il y a en Italie 600 artistes qui ne pourront pas justifier de lettres d'apprentissage.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Bouestard : Voici ma rédaction :

Ainsi que ceux qui justifieroient, par brevets, inscriptions ou lettres d'apprentissage, ou qui, avant leur départ, auroient été notoirement connus

pour se livrer à l'étude de quelqu'art ou science, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances. (Applaudi.)

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Bouestard.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du samedi matin, 8 mars 1792.

Présidence de M. Guiton-Morveau.

M. Vergniaud occupe le fauteuil.

M. Journu-Aubert, au nom du comité des colonies : Messieurs, lorsque les premieres nouvelles de la révolution parvinrent à Pondichéri, les citoyens reconnoissant quelle influence la réunion des volontés individuelles acquéroit sur l'administration, en firent usage, en s'opposant au départ des dernieres troupes qui alloient évacuer cette place.

On attribua au sieur Destimauville, (sur les pétitions de qui vous allez prononcer) d'avoir joué un rôle dans cette résistance; aussitôt après un placard anonyme, affiché à la porte de l'église, pour exciter les habitans à se rassembler et à délibérer, conçu en termes peu ménagés, dont les chefs s'alarmerent, occasionna une grande rumeur.

Le sieur Destimauville, alors à Pondichéri, vient vous déclarer ici que ses nombreux ennemis l'accuserent de vouloir exciter une sédition; qu'on l'inculpoit notamment d'être l'auteur du placard; c'est en vain qu'il veut se justifier : ce bruit s'accrédite, et fait de tels progrès, qu'il est envoyé, dit-il, prisonnier à bord d'un vaisseau, par un jugement irrégulier, ou plutôt par l'effet de la clameur publique, gardé à vue, et recommandé au capitaine comme un homme suspect; il est transporté en France : rendu à Paris depuis quinze mois, il s'est présenté à l'assemblée constituante, à celle-ci, à votre comité colonial, vers qui vous l'avez renvoyé.

Mais son affaire n'est point officiellement connue; c'est lui seul qui en parle, et il ne se trouve absolument aucune accusation, aucune plainte, ni même aucune piece qui le concerne directement ni indirectement, dans les cartons de votre comité. Nous avons fait faire des recherches dans les bureaux de la marine, et il ne s'y trouve rien à charge ni à décharge.

Votre comité n'ayant vu dans cette affaire ni preuve de délit d'une part, ni d'abus d'autorité de l'autre, n'a pas cru devoir vous proposer d'allouer des indemnités au plaignant; mais il a pensé qu'il étoit juste de faciliter son

retour dans la colonie, afin de le mettre à portée d'invoquer la justice pour faire manifester son innocence. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, sur les réclamations du sieur Destimauville, en indemnités relatives à son exil de Pondichéri; considérant qu'il n'est parvenu dans ses bureaux, ni dans ceux de la marine, aucune plainte contre lui, aucune preuve officielle qu'il ait été vexé par l'autorité publique, décrete qu'il est libre de retourner à Pondichéri, et qu'il y sera transporté sur les vaisseaux ou aux frais de la nation.

Quant à ses autres demandes, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent, et renvoie aux commissaires civils à fin de prendre sur les lieux des informations relatives à cette affaire, pour en être référé au corps législatif.

MM., lorsque votre comité colonial vous a présenté, par mon organe, le tableau des effets de la révolution dans les établissemens français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, il vous a annoncé que plusieurs affaires particulieres appelleroient successivement votre attention de ce côté-là.

Le desir de votre comité étoit de ne pas vous distraire, quant-à-présent, des objets généraux qui intéressent la totalité de la nation, et qui exigent tout votre tems; mais il est des circonstances qui s'opposent à tout délai, telle est celle où se trouvent sept citoyens, presque tous peres de famille, exilés à Pondichéri sans jugement légal, et qui demandent à y être renvoyés; le moment presse, car la saison va finir pour faire voile vers la mer des Indes.

Arrivés ici l'été dernier, après un voyage de dix mois, hérissé de contrariétés et interrompu par un naufrage, ils furent présentés a l'assemblée constituante, ils ne purent obtenir qu'elle prononçât sur leur sort à cause de la multitude d'affaires dont elle étoit surchargée. Dès les premiers jours de votre session, admis dans cette enceinte pour invoquer votre justice, ils l'attendent encore. Cependant vous avez accueilli leur pétition, vous l'avez renvoyée à votre comité colonial; le jour est donc venu de prononcer, puisque l'état des choses ne permet plus aucun retardement.

Nous ne nous appésantirons pas sur les volumineux détails qui sont parvenus a votre comité. Trois séances suffiroient à peine pour vous en faire la lecture, nous en avons pris connoissance, et elle nous a conduits au résultat que nous allons vous présenter.

Ces six exilés n'ayant les uns ni les autres aucunes preuves suffisantes ni pour constater ce qu'ils ont perdu, ni pour autoriser des distinctions à faire entre eux, votre comité a pensé, d'après même ce que l'assemblée constituante a fait

dans des occasions presque semblables, qu'on ne peut pas faire moins que de leur payer à chacun 150 livres par mois pour le tems qu'ils ont passé à terre depuis leur départ de Pondichéri, et de leur allouer à chacun uniformément une somme de mille livres, pour leur tenir lieu de toute indemnité, sans que toutefois cela puisse être considéré comme le remboursement de ce qu'ils disent avoir perdu dans leur naufrage, attendu que le trésor-public est hors d'état de réparer envers tous les Français les pertes qu'ils ont éprouvées par les effets de la révolution.

Il est certain que ce dédommagement n'est nullement proportionné à leur malheur, à deux ans d'interruption de toutes leurs affaires, à douze mille lieues de voyage, dont partie en état de captivité, et le reste dans les peines, les privations et les contrariétés de tout genre. Aussi ce tableau déchirant, mais nullement exagéré, auroit porté votre comité à vous proposer moins d'économie dans cette occasion, s'il ne vous voyoit assaillis journellement de toutes les parties de l'empire par des demandes de secours plus ou moins fondées auxquelles vous êtes forcés de résister par la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité.

C'est d'après toutes ces considérations que votre comité vous propose le projet de decret suivant, après en avoir conféré avec le comité de l'ordinaire des finances.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 septembre, qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits commis dans le passage de la servitude à la liberté, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéri.

Considérant que la proximité du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-espérance, et par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

Après avoir décrété l'urgence, l'assemblée nationale décrete :

Art. I. Que les sieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandiere, Duchéseau, et Laboulay, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéri dans le mois d'août 1790, ont été exclus de cette colonie, et renvoyés en France sans jugement légal, seront libres d'y retourner, et qu'ils demeureront sous la sauve-garde de la loi.

II. Qu'il leur sera procuré, sur les vaisseaux ou aux frais de la nation, un passage gratuit pour retourner à Pondichéry.

III. Qu'il leur sera fourni, du trésor-public, une somme de 150 livres par mois, pour tout le tems qu'ils auront séjourné à terre depuis le jour de leur départ de Pondichéri jusqu'à celui de leur arrivée en retour; et de plus, une somme de 1,000 livres, pour leur tenir lieu de toutes autres indemnités.

IV. Qu'à l'égard du sieur Hervé, l'un des sept exilés, décédé à Paris au mois de janvier dernier, la même indemnité de 1,000 livres aura lieu en faveur de ses créanciers et héritiers, ainsi que celle de 150 livres par mois, jusqu'au moment de son décès.

L'assemblée décrete l'impression des deux rapports et des projets de décrets, et ajourne la discussion.

M. le ministre de la guerre: L'assemblée nationale a été informée par les différens procès-verbaux, des troubles survenus dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la ville d'Aix. J'en ai reçu moi-même un compte officiel des différens chefs que le roi a proposés au commandement des troupes dans ces contrées. Les rapports militaires étant uniquement relatifs à mon département, je crois utile de soumettre à l'assemblée quelques faits, et les mesures que la loi a cru devoir prendre en conséquence.

1°. Il résulte unanimement de tous les différens récits, que des hommes armés étrangers, à la ville d'Aix et à toutes réquisitions légales, contre lesquelles mêmes la municipalité avoit d'abord requis l'intervention des forces militaires pour s'opposer à leur entrée dans la ville, sont parvenus, soit par la terreur, soit par la violence, à disperser le directoire du département et à obtenir de la municipalité que le régiment d'Ernest fut tenu de se retirer dans la caserne. C'est le régiment suisse dont ils demandoient l'éloignement, qui a été enveloppé par la même troupe armée, le 27 février au matin, sans que M. Barbantade, commandant à Aix, et retiré avec le régiment en quartier, ait pris aucune mesure défensive contre ces préparatifs et ces actes hostiles. Cependant la loi du 29

juillet l'y autorisoit formellement ; et cette loi dont il ne devroit pas ignorer, ni négliger les dispositions, lui a été rappellée par la municipalité, dont il avoit sollicité l'intervention.

Cet officier-général semble n'avoir rien fait pour remplir son devoir, il n'a tenté que des moyens de parlementage et de négociation avec une troupe séditieuse, ce qui étoit déja un triomphe pour la licence, une dégradation de pouvoirs constitués, et un outrage à la dignité nationale dont nous sommes doublement responsables lorsqu'il s'agit de nos forces armées. Il a laissé s'accroître par un acte de foiblesse et l'absence de toutes précautions, les forces auxquelles il vouloit résister, et bientôt il les a vu arriver à un point, que c'étoit livrer à une mort à-peu-près certaine le régiment d'Ernest, que de tenter de le faire sortir armé. Paroissant vouloir se décharger de la responsabilité sur son subordonné, il a autorisé le major de son régiment à prendre le parti qui lui sembleroit le plus conforme à l'intérêt du corps et des cantons suisses. Il l'a autorisé à donner l'ordre que les armes fussent déposées dans le quartier, à condition qu'on les leur rendroit ensuite. Ce régiment a pris, ainsi désarmé, la route de Toulon. Il faut admirer la subordination calme et dévouée avec laquelle le régiment a obéi à la voix de son chef, lorsqu'il lui commandoit le sacrifice le plus pénible pour des soldats. Il faut en même-tems, suivant la hiérarchie militaire et constitutionnelle, faire porter la responsabilité sur le premier chef; et le roi, à qui j'ai rendu compte des faits contenus dans la lettre même de M. Barbantane, m'a ordonné d'écrire à M. Poincy, commandant de la huitieme division, pour qu'il ait à suspendre du commandement cet officier dont la conduite devra être jugée par une cour martiale. M. Barbantane sera remplacé par M. Charteron.

Il résulte du dernier état des choses, que les armes enlevées par une violence impunie, ont été retenues par une coupable injustice, et dérobées

même en partie à l'autorité de la municipalité d'Aix ; que le régiment d'Ernest s'est trouvé à Toulon sans armes, arrêté par la crainte que les corps administratifs de Toulon ont montré de le voir rentrer dans cette ville, et par le dessein que M. Poincy avoit de se concerter avec eux pour armer le corps ; que, fatigué d'une position si critique et si illégalement prolongée, le major a écrit, au nom du régiment, à M. Poincy, pour demander la permission de ramener son régiment, qu'il a été enfin décidé entre le corps administratif et le lieutenant-général que le régiment se rendroit à .... où il doit être actuellement, et qu'il recevroit, sur sa route, 300 armes jugées suffisantes pour sa sûreté.

Sa majesté a été au-devant de tout ce qui peut satisfaire ses fideles alliés. J'ai ordonné, de sa part, à M. Quanty de completter sur-le-champ l'armement du régiment d'Ernest. J'ai prévenu le ministre de l'intérieur de sommer le département des Bouches-du-Rhône, pour qu'il ait à rendre les armes enlevées, par tous les moyens que la force publique a mis en son pouvoir. Cette malheureuse affaire auroit pu irriter extrêmement la nation suisse, et nuire au renouvellement de la capitulation, si le roi n'avoit pas pris toutes les mesures qui viennent d'être indiquées.

La sûreté publique oblige qu'on s'oppose avec force au genre d'insurrection qui éclate de toutes parts. Je reçois à chaque instant des courriers qui demandent des troupes au nom des corps administratifs. Le royaume entier est dans un état qui exige toutes les forces réunies de l'assemblée nationale et du roi, et j'appelle l'attention des membres les plus distingués de cette assemblée. (Murmures. *A l'ordre*, *à l'ordre*.)

M. Lecaintre : Je demande que le ministre soit rappellé à l'ordre. (Grande agitation.)

M. Charlier : Je demande, pour la dignité de l'assemblée nationale, que vous rappelliez le ministre de la guerre à l'ordre. Il n'y a pas de membres

plus distingués les uns que les autres. M. le président, faites respecter l'assemblée par les ministres. (Bruit.)

M. le président : Sur la derniere phrase du ministre de la guerre, il s'est élevé une réclamation pour que je le rappelasse à l'ordre, attendu que tous les membres de l'assemblée sont également distingués. (Applandi des tribunes.) J'impose silence aux tribunes. Je consulte l'assemblée.

M. . . . . : Je demande avant qu'on aille aux voix, que M. le ministre soit entendu. (*Oui, oui.*)

L'assemblée décrete que le ministre sera entendu.

M. le ministre : Je commencerai par dire que j'ai tort, puisque je n'ai pas été compris. A dieu ne plaise..... (Murmures.) Loin de moi l'idée qu'il y ait dans l'assemblée un membre qui ne soit distingué par ses talens et par son patriotisme. Mais quand j'ai dit les mots, *les plus distingués*, j'ai dû invoquer la voix des membres qui ont le plus d'influence, soit par la confiance qu'ils ont inspirée à leurs collegues, soit par leur éloquence, soit par les connoissances locales qu'ils peuvent avoir pour appeller l'attention plus particuliere de l'assemblée sur les remedes à apporter au désordre. Voilà, M. le président, les motifs....

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (*Non, non.*)

M. Charlier : Je demande que si l'assemblée se décide à passer à l'ordre du jour, il soit motivé sur l'amende honorable que le ministre.... (*Oh ! oh ! Fi donc.*)

M. Rouyer : Messieurs : je suis bien loin d'excuser le ministre. Je conviens qu'il a eu tort ; je ne crois pas qu'aucun membre de l'assemblée puisse prendre la parole pour l'excuser ; mais quand j'ai entendu dire qu'il falloit faire mention dans le procès-verbal de l'amende honorable faite par le ministre ; je dis, messieurs, que, faire mention que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour, parce que le ministre a reconnu ses torts, ce seroit au contraire relever le ministre de la guerre, parce

qu'il

qu'il est un principe certain, c'est que l'homme s'éleve lorsqu'il reconnoît ses torts et qu'il les avoue hautement. (Murmures.) Je demande à l'assemblée de vouloir bien peser dans sa sagesse le décret que je vais lui proposer : voici ma rédaction.

L'assemblée nationale, sur les explications données par le ministre de la guerre, décrete qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'assemblée ferme la dicussion.

M. Chabot : Je demande la parole sur la rédaction.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée décrete que M. Chabot ne sera pas entendu, et décrete que d'après les explications du ministre de la guerre, elle passe à l'ordre du jour.

M. Merlin : L'appel nominal. (Applaudissemens des tribunes.)

M. le ministre de la guerre : Le roi a donné ordre aux officiers-généraux envoyés dans les départemens du midi, de s'informer précisément de ce qui se passe dans la ville d'Arles, et de faire en sorte que la force publique soit envoyée contre les ennemis de l'ordre pour s'opposer avec vigueur aux contre-révolutionnaires, et ne laisser aucun prétexte d'inquiétude aux amis de la liberté, afin qu'ils appuient la résolution de donner force à la loi.

Un membre du comité militaire a bien voulu déja annoncer qu'il n'y avoit rien dans l'ordonnance que j'ai envoyée à l'armée, qui fût contraire aux décrets. Ce seroit peut-être assez pour votre justice, et ce ne seroit point assez pour moi, si cette ordonnance contenoit des articles qui pussent dégoûter les soldats du service, et diminuer leur zele.

Je prie donc de nouveau l'assemblée de vouloir bien charger, ou son comité militaire, ou ses commissaires, de s'assurer s'il n'existe rien dans cette ordonnance qui ne soit la conséquence immédiate des décrets.

C'est pour donner une idée de cette vérité que je crois devoir relever deux ou trois faits. On a dit que j'avois soumis les soldats à cinq appels. D'abord l'ordonnance n'en prescrit que quatre : un au lever, un pour la soupe du matin, un pour la soupe du soir, et un autre pour la retraite ; et à l'ordonnance étoit jointe une note qui dispensoit de l'appel pour la soupe du soir. Il n'en est donc ordonné que trois.

On a dit que j'exigeois des soldats de se baigner en tout tems. Ce seroit peut être mieux fait pour leur santé et pour leurs forces ; mais cette précaution ne leur est recommandée que pendant la saison favorable. Enfin on a dit que cette ordonnance étoit la même que celle de 1788, et elle n'a de commun avec elle que ce que doivent ordonner ou défendre toutes les ordonnances. Je supplie l'assemblée de me pardonner ces détails ; mais dédaigner de prouver que l'on a la raison pour soi, lors même qu'elle est de droit, ne m'a jamais paru que la fierté d'un sot. (Applaudi.)

Renvoyé au comité militaire.

Une députation du département de Seine-et-Marne, admise à la barre, fait le récit de troubles survenus dans ce département à l'occasion des subsistances, troubles qui ont été appaisés par la fermeté des municipalités et la bonne conduite de la gendarmerie nationale. La députation prie l'assemblée de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la libre circulation des grains.

L'assemblée décrete la mention honorable et le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce.

On introduit une députation de soldats.

L'orateur : Messieurs, nous venons vous apporter nos hommages et nos respects, nous venons vous dénoncer une entreprise dangereuse pour la constitution.

Représentans du quarante-cinquième régiment, nous avons toute sa confiance.

M. Jaucourt : Il ne peut y avoir que des pétitions

individuelles : un régiment ne peut pas envoyer de représentans. (Murmures. *A l'ordre.*)

M. Chailier : Les pétitionnaires ne parlent qu'en leur nom ; s'ils ont parlé de la confiance de leur régiment en eux, c'est pour donner plus de poids à leur pétition.

M. Foissey : Les pétitionnaires viennent d'annoncer qu'ils étoient les représentans de leur régiment.

M. Goupilleau : Ce n'est pas vrai. (Murmures.)

M. Foissey : L'assemblée vient à l'instant d'entendre les pétitionnaires lui déclarer qu'ils étoient les représentans du quarante-cinquieme régiment ; de ce fait, messieurs, résultent deux conséquences :

La premiere, qu'ils sont pétitionnaires non point en leur nom, mais au nom de leur corps.

La seconde, que le corps qui les a députés étant un corps armé aux termes de la loi, n'a pu délibérer, n'a pu créer des représentans. (Murmures.)

M. Lacroix : Il faut interpeller les pétitionnaires, et leurs demander s'ils viennent parler individuellement, et alors il faut les entendre ; dans le cas contraire, il ne faut pas les écouter. *Adopté.*

M. le président : Messieurs, parlez-vous en votre nom individuel ?

L'orateur de la députation : Oui, monsieur le président.

M. Lacroix : Il faut les entendre.

L'orateur de la députation : A la réception des nouveaux réglemens, bon patriote tel que je suis, tel que je veux toujours être, je n'ai pu m'empêcher de murmurer et de chercher à trouver l'auteur d'un pareil réglement. Cependant malgré la sévérité de ces ordonnances qui me rappellent l'ancien régime et qui me rendent esclave, je m'y suis soumis. Je les ai exécutées, mais ce n'est que provisoirement.

Ce n'est pas le seul sujet de chagrin que j'éprouve, Les officiers qui nous commandent, et en qui nous avions beaucoup de confiance, ont voulu nous

quitter dans un moment où le régiment, ainsi que moi, ne savoit de quel côté tourner la tête. Ils nous ont laissés seuls pour braver les dangers. Mais, comme nous sommes tous braves soldats et enfans de la patrie, nous nous sommes resserrés davantage pour la défense de la patrie. (Applaudi.) Nous avons juré, comme nous le jurons encore, de la soutenir jusqu'à la derniere goutte de notre sang. (Applaudi.) Je demande, messieurs, que, comme peres de la patrie, vous jettiez un coup-d'œil sur ces ordonnances, et vous y verrez un amas de minuties qui sont plutôt faites pour avilir le soldat que pour lui inspirer le courage qu'il doit avoir pour servir sa patrie. Nous avons parcouru ce réglement, article par article; les punitions, nous ne les trouvons que trop justes, parce qu'un homme qui manque ne peut jamais être trop puni. (Applaudi.) Les articles qui touchent la propreté, de même nous les respectons. Nous admirons les décrets qui émanent de vous; mais nous avons fait une addition à certains articles qui ne sont pas faits pour des soldats, mais pour des esclaves. Qu'il me soit donc permis de mettre sous vos yeux cette même addition, et de vous demander justice. C'est dans cette confiance que je me présente.

M. le président : Le courage, sans la discipline, peut conduire les soldats à la mort. C'est au courage et à la discipline réunis à les conduire à la victoire. Il importe donc à la conservation de nos armées et au salut public, que cette discipline soit rigoureusement observée. Mais il n'est pas moins essentiel sans doute qu'elle soit fondée sur les regles de la justice, de l'humanité et de la constitution. Toute réclamation qui n'aura pas d'autre objet, obtiendra toute l'attention des représentans du peuple, et tout l'intérêt qu'on doit à des hommes qui offrent généreusement leur sang à la patrie. Vous vous glorifiez d'être ses enfans; elle se glorifie aussi d'avoir des enfans qui, comme vous, savent respecter les lois, et qui, comme vous, sauront vaincre pour elle.

L'assemblée vous invite à sa séance.

M. Laporte : Je demande que le comité fasse son rapport sur le réglement qui vous a été envoyé.

M. Lacuée : Le rapport pourra vous être fait samedi ; il est très-court, et jusqu'à présent on n'a rien trouvé à changer à ce réglement.

M. Rouyer : Je demande l'impression et la distribution de ce réglement ; rien ne sera plus utile pour le ministre de la guerre, et sûrement rien ne sera plus utile à la chose publique, que l'examen que j'ai provoqué au comité militaire. J'ignore quel en sera le résultat ; mais il importe sûrement à la sûreté de l'empire, à la discipline militaire, sur laquelle repose la liberté, que l'on sache bien à quoi s'en tenir ; car peut-être ce seroit une conséquence bien effrayante que de voir arriver des soldats, au nom de toute l'armée, faire des pétitions au corps législatif et au roi. J'aurai l'honneur de faire distribuer à tous les membres de l'assemblée des exemplaires de cette ordonnance, et je les supplie de vouloir bien l'examiner avec la plus scrupuleuse sévérité. (Applaudi.)

M. Girardin : J'ai demandé la parole pour détruire les impressions que l'on a voulu jetter sur la conduite de M. Barbantane, qui commandoit à Aix. Cette conduite a eu l'approbation des corps administratifs et des bons citoyens de cette ville. Sans l'extrême prudence de M. de Barbantane, qui s'est exposé à tous les dangers pour empêcher le sang de couler, il eut été répandu à grands flots dans cette malheureuse cité. Cela sans doute ne peut donner lieu à aucun reproche. Mais doit-on s'en étonner ? les torts de M. Barbantane sont graves en effet : il fut patriote avant la révolution ; il n'a jamais varié depuis. Il appartient à une société persécutée même par les puissances étrangeres. (Applaudissemens. *Bravo.*) Messieurs, lorsque vous aurez pour magistrats du peuple des hommes qui méritent sa confiance, l'on fera de vains efforts pour exciter des troubles entre le peuple et le peuple.

Lorsque vous aurez à la tête des armées des hommes qui, par leur patriotisme, mériteront la confiance du peuple, l'on ne pourra jamais allumer des foyers de discorde entre les troupes de ligne et le peuple. Messieurs, si le régiment d'Ernest est sorti désarmé de cette caserne, le désarmement n'a point été provoqué par M. Barbantane : le major du régiment a cru cette mesure nécessaire pour sauver le régiment d'une force très-considérable qui investissoit la caserne : des coups de canon ont été tirés sur les casernes, et plusieurs pans de murailles ont été renversés. M. Barbantane a obéi aux corps administratifs, il s'est conformé en tout à la loi ; et dans cette occasion, comme dans toutes les autres, il a écouté son patriotisme, qui lui a fait un devoir d'épargner le sang de ses concitoyens. Les députés des Bouches-du Rhône qui sont ici ont reçu des lettres qui attestent les faits que j'ai l'honneur de vous annoncer.

Au surplus je ne viens pas demander qu'on suspende le jugement de M. de Barbantane, je le provoque au contraire. Il ne peut craindre un jugement qui prouvera malheureusement que, lorsqu'on est obligé de donner des places aux patriotes, on n'aime pas à les y garder long-temps, parce qu'on n'en est pas aussi sûr que des autres. (Applaudi.)

M. Lacroix, au nom du comité militaire : Messieurs, M. Deprécrassien, officier-général, membre de l'assemblée constituante, s'est présenté à la barre, et a réclamé contre la construction d'un décret du 27 janvier dernier, qui sembloit l'exclure du choix du roi dans la nomination des officiers-généraux ; il vous a exposé qu'après quarante-six ans de service, après avoir, en sortant de l'enfance, combattu pour la liberté, décoré du fleuron des guerriers, il a reçu le grade de maréchal-de-camp, non comme une grace, mais comme une justice, et qu'il l'auroit rejeté loin de lui s'il avoit cru qu'on le lui eût présenté comme hochet de la vanité, et comme un titre inutile ;

vain..

vous avez renvoyé cette pétition à votre comité militaire, pour vous présenter un rapport sur cette rédaction : le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est nécessaire d'interpéter l'article 2 de son décret du 27 janvier ; qu'il est instant de ne pas retarder la nomination qui appartient au roi, de la moitié des officiers-généraux dont elle a décrété l'augmentation, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale après avoir délibéré l'urgence, décrete, comme article additionnel à son décret du 27 janvier, les articles suivans :

Art. I. Les douze officiers-généraux qui sont à la nomination du roi, pourront être choisi parmi les maréchaux-de-camp non-employés, qui, lorsqu'ils ont obtenu ce grade, n'étoient point en activité effective de service, pourvu que depuis l'époque à laquelle ils en ont reçu le brevet, ils n'ayent pas quitté le royaume, qu'ils ayent prêté le serment civique, et qu'ils ayent servi dans les gardes nationales, ou qu'ils ayent rempli des fonctions délégués par le peuple.

II. Les colonels et lieutenans-colonels qui, en vertu du décret du 24 janvier 1791, ont demandé, obtenu, et préféré le grade de maréchal-de-camp en retraite au service effectif qu'ils faisoient dans leurs régimens, ne pourront être nommés par le roi, quand même ils réuniroient toutes les conditions mentionnées dans l'article précédent.

III. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Un député des volontaires du second bataillon de l'Ionne est admis à la barre et présente la pétition suivante dont un secrétaire fait lecture.

Législateurs, dans les troubles qui agiterent le district de Noyon, les volontaires du deuxieme bataillon de l'Yonne, en cantonnement dans cette ville, y ont remplis leurs devoirs envers la loi, sans en ensanglanter la victoire. Il leur reste maintenant à s'acquitter devant vous envers la vérité, ils vous la présenteront sans art.

M. de Gouy vous a annoncé qu'ils étoient coupables de défection dans la journée des troubles arrivés à Ourcamp, district de Noyon, 13 février dernier ; certes, que plutôt mille morts nous arrivent qu'un tel malheur ! Mais il est facile de vous en prouver la non-existence.

Un extrait, dit-il, d'un procès-verbal du directoire du district de Noyon constate ce fait.

Un extrait d'un procès-verbal de ce même directoire, et un certificat que nous avons en main constate le fait contraire.

L'acte qu'il possede est démenti par les administrateurs, et les deux actes que nous en avons reçus sont appuyés de leurs signatures. Voici le passage qui nous concerne dans leur procès-verbal.

Ils y rendent compte du sujet du rassemblement, du départ de la garde nationale de Noyon pour y maintenir l'ordre ; un instant après, dit le procès-verbal, la revue du commissaire des guerres achevée, la moitié des gardes-nationales-volontaires est partie pour la même destination et pour la même cause, tandis que l'autre moitié est restée pour la tranquillité intérieure de la ville ».

La municipalité appuie également ces faits dans un autre certificat signé d'elle. « Les volontaires, dit-elle, se sont comportés ce même jour d'une maniere à ne donner lieu à aucun reproche n'y inculpation contre eux. Nous pouvons encore, s'il

en est besoin, justifier d'un certificat de nos freres d'armes de la garde nationale qui nous rendent la même justice ».

Voilà, législateurs, les volontaires fideles que l'on vouloit couvrir d'opprobre à vos yeux. Nous protégeâmes l'ordre, au milieu de ce rassemblement de près de 30,000 hommes; votre cœur eût été déchiré sans doute si nous eussions essayé d'en faire davantage.

Non, vertueux et humains législateurs, les bras des volontaires de l'Yonne n'ont point foiblis dans le maintien de vos sages décrets. Si l'action de la loi a été un moment suspendue, c'est que les corps administratifs jugerent l'appareil de nos forces insuffisant pour ôter tout espoir d'y résister. La moitié du bataillon étant de garde aux diéffrens postes de l'intérieur de la ville, l'autre moitié seule étoit réquise de se porter dans la plaine.

Mais dans ces momens délicats et difficiles, que faisoit alors M. Gouy-d'Arci lui-même? Il avoit essayé dès le matin, par ses courriers, de se faire précéder par la terreur, et malheureusement il ne parvint à l'être que par la défiance; car les bruits que ces mêmes couriers répandirent, firent accourir tous les habitans des campagnes au point menacé. Il s'approcha à trois-quart de lieu du rassemblement; il demanda à un voiturier, s'il pouvoit, sans danger, tenter le passage. Cet homme lui répondit que, revêtu d'un habit qui annonçoit un grade militaire, on l'interrogeroit peut-être en y arrivant; alors M. Gouy-d'Arci retourna sur ses pas du côté de Compiegne. Il s'étoit frappé néanmoins d'une prévention trop forte sur l'existence des périls qui le portoient à rétrograder; car un instant après, le commissaire ordonateur, envoyé à Noyon pour les fournitures des troupes, passa à l'endroit même de ce rassemblement redouté; il n'y fut pas même remarqué, quoiqu'il fût revêtu de la décoration militaire, et d'un habit que l'homme de la campagne n'a jamais appris à distinguer de celui même d'un

maréchal-de-France. C'est ce qui porta sans doute le directoire de Noyon, dans sa lettre d'envoi de nos pieces justificatives, à dire qu'elles nous serviroient de *preuves suffisantes contre les inculpations du général fuyard.*

Devoient-elles donc, au nombre de deux cents cinquante soldats-citoyens, essayer la dispersion sanglante de 30,000 freres alors paisiblement rassemblés ? Ah ! nous briguerons avec ardeur un tel essai lorsque la patrie nous accordera l'instant de nous mesurer contre les traîtres et les tyrans qui la menacent. Alors nous saurons, pour sauver sa liberté, brusquer la victoire ou la gloire de périr pour elle ; mais que tout notre sang tarisse dans nos veines avant que nous versions imprudemment celui de nos fideles concitoyens.

Elus et représentans du peuple, vous nous avez armés, en son nom, du fer de la loi. Nous ne saurons jamais balancer, fut-ce contre nos freres les plus chéris, d'en porter les coups nécessaires ; heureux cependant, si, en arrêtant avec succès les fureurs trop souvent involontaires du citoyen égaré, il ne se trouve, dans ces chocs funestes, rougi que de notre propre sang !

M. Ducos : Je demande mention honorable de la conduite du bataillon de l'Yonne. C'est se montrer bien sensible à la calomnie que de répondre à une inculpation de M. Gouy.

M. Labergerie : J'appuie la mention honorable. Vous vous rappellez, messieurs, que lorsque M. Gouy vint à la barre, je relevai le fait qu'il avoit avancé contre le bataillon de l'Yonne qui s'est toujours très-bien conduit

L'assemblée décrete mention honorable de la conduite du bataillon de l'Yonne.

M. Laffond-Ladebat : J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité de l'ordinaire des finances, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances,

sur les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe du Roule, et des capucins de la chaussée d'Antin, et l'apperçu de leurs créances remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'assemblée constituante, du 3 septembre dernier, qui charge ce corps administratif de vérifier les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers; lequel apperçu de créance s'élève à 892,413 l. 19 s. 2 den. Savoir : pour Saint-Sulpice, 401,530 l. 8 s. 9 d. Pour Saint-Philippe du Roule, 446,653 l. 5 s. 10 d. Pour les capucins, 44,230 l. 3 s. 7 den. Total, 892,413 l. 19 s. 2 den.

Après avoir aussi entendu le rapport de son comité sur les pétitions des entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Paris, la Madeleine de la Ville-l'Evêque, et de Sainte-Genevieve, pour les travaux faits avant que ce dernier monument fût destiné à la mémoire des grands hommes, sous le nom de Panthéon français;

Après avoir entendu la premiere, seconde et troisieme lecture du projet de décret, dans ses séances des 28 janvier, 5 février, et dans celle de ce jour; ayant décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Que la trésorerie nationale paiera auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Paris, de Saint-Sulpice, Saint-Philippe du Roule et les Capucins de la chaussée d'Antin, le tiers de leurs créances respectives, sur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui seront délivrées [illegible] le
ministre de l'intérieur, jusqu'à concurren[illegible]
somme de 297,471 l. 6 s. 5 d., qui sera ve[illegible]
trésorerie nationale par la caisse de l'e[illegible]
naire.

II. Que, conformément au dé[illegible]
tembre dernier, le directoire du [illegible]
Paris vérifiera et arrêtera, dans le [illegible]

possible, le compte définitif de chacun desdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, et en rendra compte à l'assemblée nationale.

III. Les entrepreneurs, constructeurs et ouvriers de l'église de Paris, la Madeleine de la Ville-l'Evêque, seront payés par la trésorerie nationale, sur les états vérifiés et arrêtés par le directoire du département de Paris et sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, de leurs entreprises et travaux, pour le troisieme trimestre de 1791, et le quatrieme, jusqu'au 8 décembre dernier, époque à laquelle leurs travaux ont cessé. Ce paiement sera fait sur le fonds de 122,877 liv. provenant du bénéfice des loteries, destiné à cet objet pour l'année 1791, et sur lequel les deux premiers trimestres ont déja été acquittés.

IV. Le directoire du département de Paris fera vérifier également les travaux faits par les entrepreneurs des églises de Sainte-Genevieve avant le 16 juin 1791, de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, depuis 1780 jusqu'en 1790, pour que les sommes qui peuvent leur être dues soient liquidées comme dépenses arriérées dans les formes prescrites par les lois.

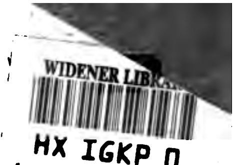
L'assemblée décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement, et adopte le projet de décret.

Une députation de la municipalité de Crépy, admise à la barre, annonce à l'assemblée que les enrôlemens se font avec la plus grande activité. Ils jurent, au nom des citoyens de cette commune, de vivre libres ou de mourir, et déposent sur le bureau une somme de 150 liv. qu'un chanoine de leur commune (l'abbé Gabriel) offre à la patrie. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Décrété.*

La séance se leve à dix heures.

Fin du Tome XII.


WIDENER LIBR
HX IGKP D


04
LDPE


CoLibrì
COVER BOOK SYSTEM

